HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

(74) 57452 I

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

59

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME QUINZIÈME

8 JUILLET 1794 — 9 AOÛT 1794

(20 MESSIDOR AN II — 22 THERMIDOR AN II)

68834
6/3/06

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

Dc
177
A5
1889
t.15

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 messidor an II–8 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le Comité révolutionnaire d'Avesnes est chargé d'y rappeler ceux des citoyens de cette ville qui, par mesure de sûreté prise par le représentant du peuple Saint-Just, en ayant été éloignés comme n'étant point nés Français, seraient reconnus patriotes.

SAINT-JUST, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres au sujet d'une machine de guerre présentée par le citoyen Guillaume, arrête qu'il sera nommé des gens de l'art à l'effet d'examiner cette machine et de lui en rendre compte

[1] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Saint-Just.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans le plus bref délai, pour être par lui pris à ce sujet tel parti qu'il jugera convenable. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

3. Le Comité de salut public autorise les citoyens Courby, Brasset et compagnie à se rendre à Klingenthal, district de Benfeld, département du Bas-Rhin, à l'effet d'y puiser les connaissances nécessaires à la manipulation et l'épurement des aciers. En conséquence, le Comité invite l'inspecteur de cette manufacture de Klingenthal à laisser circuler dans ses ateliers les citoyens Courby, Brasset et compagnie et à leur procurer toutes les facilités dont ils auront besoin pour porter leur attention sur les objets qu'ils doivent observer.

C.-A. PRIEUR [2].

4. Le Comité de salut public, considérant l'impossibilité de faire concourir en même temps les directoires des districts d'un département à la nomination d'un seul secrétaire greffier de la gendarmerie nationale, arrête que lesdits secrétaires greffiers continueront d'être nommés par les directoires des départements.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [3].

5. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition des citoyens Louis Douvel Barre, mouleur de fusils à l'atelier des Jacobins, et Louis Leblond, forgeron de platines à l'atelier de la rue Avoye, demandant leur élargissement de la maison d'arrêt des Carmes, où ils sont détenus pour mouvements et insubordination qu'ils ont manifestés dans leurs ateliers; vu l'avis du Conseil d'administration de la manufacture de fusils établie à Paris, qui manifeste le désir de voir ces citoyens rendus à leurs travaux, et pensant qu'ils ont suffisamment expié par une détention d'un mois une faute que l'on doit plutôt attribuer à l'égarement et à l'erreur qu'à la malveillance, arrête

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.* — Il y a, dans le même carton, une autre minute, qui est signée du seul Carnot.

que les citoyens Louis Douvel Barre et Jacques Le Blond seront mis en liberté.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que la poudrerie de Bar-sur-Ornain [2], autorisée par les représentants du peuple Massieu et Calès, continuera ses fabrications et que les entrepreneurs actuels établiront leur forerie dans le plus court délai possible; 2° que l'administration du district de Bar-sur-Ornain est chargée de leur procurer tous les moyens d'accélérer leurs constructions et fabrications; 3° que la Commission des armes prendra les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

7. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de fixer le prix des modèles de canon pour la marine exécutés et à exécuter par les quatre fondeurs de Paris et de compter avec eux, pour les fournitures en ce genre qu'ils ont déjà faites, d'après les procès-verbaux de réception.

C.-A. PRIEUR [4].

8. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres sur les différentes constructions à faire à la forge de Juéry [5] près d'Albi, située dans le département du Tarn, arrête que de tous les travaux commencés dans cet établissement il ne sera donné suite qu'à l'élévation d'un haut-fourneau avec ses appartenances; que son exécution sera pressée de toute manière, afin qu'il puisse fournir au plus tôt des projectiles aux armées des Pyrénées. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [6].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Bar-le-Duc.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Saint-Juéry (Tarn).

(6) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que les travaux des fabriques d'acier et des fonderies de canons et projectiles ne peuvent être interrompus ni diminués dans le moment présent sans compromettre le service des armées de la République, arrête : 1° Les propriétaires des aciéries et fonderies sont tenus de se pourvoir tout de suite des matières qui leur sont indispensablement nécessaires pour le moment actuel, de manière à pouvoir donner des secours, en hommes et en chevaux, pour les travaux de la moisson. — 2° Les directeurs ou principaux préposés des aciéries et fonderies de canons et projectiles de guerre dresseront une liste nominative des ouvriers de tout genre qui leur seront indispensablement nécessaires pour les travaux de leur usine pendant le temps de la moisson; ils remettront cette liste à l'agent national près le district dans lequel les mines sont situées. — 3° Les ouvriers ainsi désignés seront mis en réquisition par l'agent national du district pour être employés dans l'usine pour laquelle ils sont désignés par les directeurs ou principaux préposés, sans pouvoir être détournés ni cesser d'y être employés, sous quelque prétexte que ce soit. — 4° Charge la Commission des armes de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public, informé que, dans plusieurs hôpitaux des armées où il meurt journellement des charretiers dont les habits ont été fournis par la République, quelques infirmiers ou autres agents se permettent de s'approprier lesdits habits, arrête ce qui suit : 1° Tous les chefs des hôpitaux seront tenus, lorsqu'il mourra quelques charretiers habillés aux frais de la République, de recueillir leurs vêtements et d'en faire sur-le-champ la remise aux chefs des dépôts des transports militaires, lesquels devront en donner leur reconnaissance. — 2° Tous les agents ou préposés des hôpitaux qui seront convaincus d'avoir détourné quelques-uns desdits vêtements seront regardés comme suspects et punis suivant la rigueur des lois. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des secours et à celle des transports, remontes, postes et messageries.

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission sur les réclamations des membres du ci-devant conseil des remontes, qui demandent le payement de leurs appointements pour le mois de prairial, pendant lequel ils ont été employés, avec la même activité qu'avant leur suppression, pour faire l'inventaire et la remise des papiers, arrête que les citoyens qui étaient membres du conseil des remontes, supprimé par arrêté du 22 floréal [1], dont les fonctions et le traitement devaient cesser à la fin du même mois, seront payés de leurs appointements, qui ne pourront excéder le maximum des appointements des chefs des bureaux et agences, pour le mois prairial, attendu qu'ils ont été en activité de service pendant ledit mois pour faire l'inventaire et la remise des papiers. Les citoyens Lombard et Druon seront payés de leur traitement pour ledit mois prairial sur l'ancien pied, sans pouvoir excéder le maximum.

R. LINDET [2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que la Commission fera visiter les toues déchargées de charbon de terre qui sont au pont de la Révolution pour constater si elles sont en état de remonter la Seine pour prendre un nouveau chargement, estimer celles qui ne se trouveront pas en état de remonter la Seine; que la Commission, d'après le rapport des experts, fera dépecer les toues qui seront hors d'état de continuer le service et fera employer les planches et autres pièces provenant du dépècement à la construction et réparation des hangars qu'elle est autorisée de faire construire à Vaugirard.

R. LINDET [3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que la maison Praslin [4], en face du Pont national, sera mise à la disposition de la Commission pour l'établissement de l'agence de la navigation de l'intérieur. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités d'examiner et de vérifier si rien ne s'oppose à la nouvelle destination de ce local. La Commission des

[1] Voir t. XIII, p. 435.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Rue du Bac.

revenus nationaux fera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

14. Sur le rapport de la Commission des transports et convois militaires, le Comité de salut public arrête que le directeur de l'agence des transports et convois militaires à Paris ne sera plus chargé de la rédaction ni de la signature des bons de service pour la fourniture des voitures et chevaux aux soldats convalescents ou autres à faire dans la commune de Paris, et que ces bons de service seront rédigés et signés par le commissaire des guerres dont le domicile est le plus prochain du bureau de la Commission du mouvement. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement et de l'organisation des armées et à celle des transports, remontes, postes et messageries.

R. LINDET [2].

15. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission, arrête qu'elle remplira et fera remplir par ses agents, dans toute leur étendue, les fonctions qui lui sont confiées, qu'elle enverra à l'armée des Alpes et qu'elle y entretiendra le nombre d'agents nécessaires pour faire tout le service des transports et convois sans exception, tel qu'il est porté par la loi et qu'il s'exécute dans toutes les autres armées de la République; que la Commission du commerce ordonnera à ses agents de se renfermer dans les bornes des fonctions qui leur sont confiées et de se concerter pour tout le service avec les agents de la 7e Commission; que les agents de l'une et de l'autre commission concourront de tous leurs moyens, sous peine de responsabilité, à l'exécution du service; qu'en cas de retardement ou de défaut d'exécution ou de négligence de la part des agents de l'une des deux Commissions, les agents de l'autre Commission dénonceront à la Commission à laquelle ils sont attachés les refus, retardements ou négligences que le service aura éprouvés. Le présent arrêté sera envoyé aux deux Commissions, qui donneront sur-le-champ les ordres nécessaires pour son

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

entière exécution et feront partir les agents dont la présence sera nécessaire pour monter et maintenir chaque partie de service.

R. LINDET [1].

16. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Budeleau, sa voiture, ses trois chevaux, employés à la réquisition de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ne pourront être compris dans la réquisition générale du 11 de ce mois [2], de laquelle ils sont distraits. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports et au Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme.

R. LINDET [3].

17. Le Comité de salut public arrête que Herman, commissaire de la police, administration et tribunaux, fera des perquisitions dans les maisons de détention de Paris pour trouver le nommé Rochejean, ex-prêtre, arrêté à Blois ou à Tours et envoyé à Paris par ordre du représentant du peuple. Il le fera conduire sous bonne garde au Comité de salut public.

SAINT-JUST, COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [4].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que le citoyen Papavoine, n'ayant pu remplir les formalités prescrites par la loi du 29 avril 1792, ayant été obligé de conduire ses chevaux et de satisfaire à ce que le service exigeait, a droit à une indemnité pour la perte de ses chevaux morts au service de la République, arrête que la 7e Commission est autorisée d'ordonnancer la somme de treize cents livres pour l'indemnité due au citoyen Papavoine, pour les deux chevaux qu'il a perdus au service de la République et qui avaient été mis en réquisition et en activité de service avant que l'on eût pu procéder à la visite et à l'estimation prescrite par la loi du 29 avril 1792; les besoins du service et la certitude des faits dispensant des formalités qu'il a été impossible de remplir et qui

[1] Arch. nat., AF. II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 592, l'arrêté du Comité n° 14.

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

se trouvent suppléées par les procès-verbaux énoncés dans le rapport de la Commission.

R. LINDET [1].

19. Le Comité de salut public requiert pour le service du journal intitulé *la Soirée du camp* [2] les citoyens travaillant chez Forget, imprimeur libraire, rue du Four-Honoré, n° 487, dont les noms suivent : Inbriani, place Maubert; Fontanie, place Maubert; Morlet, prote, rue de Sorbonne; Revol, rue de Clery; Mougie, rue du Harlay; Molleo, rue Poissonnière; Bonnetaud, place Maubert; Malle, pressier, rue du Foin-Jacques; Buquet, rue du Petit-Lion.

CARNOT [3].

20. Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts l'on n'a pas fixé le salaire des citoyens qui battent les grains, en fixant le salaire de ceux qui sont employés à la récolte, qu'il pourrait s'élever des difficultés sur la fixation de ce salaire, s'il n'y était pourvu, arrête : 1° Dans les lieux où le salaire des moissonneurs est fixé en assignats, le maximum de ceux qui seront employés à battre les grains sera fixé sur le même pied pendant la récolte, et le maximum décroîtra dans la proportion du salaire des autres ouvriers et journaliers employés aux travaux de l'agriculture. — 2° Dans les lieux où le salaire des moissonneurs se paye en grains et le salaire de ceux qui battent les grains se paye en assignats, le maximum du salaire de ces derniers sera fixé à raison de l'évaluation du salaire des premiers pendant les travaux de la récolte. — 3° Ces dispositions seront suivies pour établir l'égalité et la proportion du salairé entre ceux qui seront employés à battre les grains, afin que la différence de salaire ne soit pas une occasion ou un prétexte de différer de battre les grains nécessaires à l'approvisionnement des marchés et des magasins militaires. — 4° Dans les districts où il y aura des troupes en garnison et où l'on jugerait nécessaire d'employer plus de bras pour accélérer les travaux de la récolte et le battage des grains, ceux des volontaires qui ne seront pas en activité de service et qui auront l'habitude et l'expérience nécessaires

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Sur ce journal, voir mes *Études et Leçons*, 1re série, p. 212 à 226. Carnot le rédigea ou le fit rédiger dans un esprit antirobespierriste.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

pour ces travaux pourront y être employés. — 5° Les administrateurs de district se concerteront avec les commandants des corps en garnison, pour l'exécution de l'article précédent, et les commandants déféreront à la demande qui leur sera faite autant que le service militaire le permettra. — 6° Le présent arrêté sera exécuté dans tous les districts où les grains sont battus au fléau; les dispositions des articles 1, 2 et 3 n'auront pas lieu dans les districts méridionaux où l'on est dans l'usage de fouler et piquer les graines au moment de la récolte. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin de la Convention nationale*[1].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les citoyens qui voudront assurer l'envoi d'assignats ou de valeurs métalliques et rendre les agents de la République responsables de la perte de leurs paquets mis à la poste ou aux messageries, seront tenus, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi des 23 et 24 juillet 1793, de faire charger leurs paquets à vue, à découvert et au compte, et de ne fermer leurs paquets qu'en présence des agents des postes ou messageries. Il n'y aura pas lieu à responsabilité, il ne sera reçu aucune réclamation pour perte d'assignats ou de valeurs métalliques qu'on alléguerait avoir été renfermés dans des lettres ou paquets mis ou chargés à la poste et dans les bureaux de messagerie, si le chargement n'a été fait à vue et à découvert. Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin*[2].

R. LINDET[3].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, autorise l'établissement de quatre inspecteurs généraux pour surveiller le service des trois agences, des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, approuve provisoirement la nomination des citoyens Moreau fils, Romorillon, La Boullaye et Bedouet, présentés par la Commission pour remplir ces fonctions.

R. LINDET[4].

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 messidor an II. — *Non enregistré.*

(2) Il se trouve en effet dans le *Bulletin de la Convention* du 24 messidor.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que dans le cours de la prochaine décade, du 20 au 30 de ce mois, les ci-devant administrateurs des postes et messageries rendront compte de leur agence ou administration, que ceux d'entre eux ou leurs agents qui ont reçu des fonds pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de rétablir ou faire rétablir les fonds qu'ils auront empruntés à la Trésorerie nationale et dont ils ne justifieront pas légalement l'emploi. La 7e Commission rendra compte incessamment au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté. R. LINDET[1].

24. [Lang, adjudant général chef de bataillon, est nommé chef de brigade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Debry, nommé commissaire des guerres à Caen par le représentant Roux, est confirmé dans cette place. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [Sur la proposition de la Commission de l'organisation de l'armée, Vidalot-Dusirat (Pierre-Marie-Gabriel), âgé de trente ans, est nommé général de brigade[2]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Mittisio, lieutenant de hussards, est nommé adjoint aux adjudants généraux et employé en cette qualité près le général Muller à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

28. [Louis-Germain Morin, volontaire au 2e bataillon des fédérés, en garnison à Dunelibre[3], se rendra auprès de son père, pour la conduite de deux voitures au service de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À YPRES.

Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

[Deux lettres du Comité à Richard (signées de Carnot) : 1° Le Comité, qui vient d'apprendre la nouvelle de la prise de Gand, espère apprendre bientôt celle

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) On trouvera les états de service de ce général dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 449.

(3) Dunkerque.

de Bruxelles et le blocus de l'armée ennemie entre celle de Pichegru et celle de Jourdan. «C'est le moment d'exterminer enfin ceux qui avaient juré la perte de la France et de la liberté. Si nous mettons de la célérité dans notre marche et que l'ennemi ne se hâte pas d'évacuer la Belgique, il va se trouver acculé sur la rive gauche de la Meuse et pressé sur ses deux flancs par les deux armées républicaines; c'est à lui de savoir comment il s'en tirera, surtout si d'un autre côté vous prenez possession de la Zélande.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* — 2° Le Comité lui transmet, pour qu'il fasse une enquête, un mémoire où le général de brigade Malbrancq se disculpe d'avoir ordonné de battre en retraite à l'affaire de Rousselaere. — Arch. nat., AF II, 305. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande qu'on renonce à l'idée d'envoyer à l'armée du Rhin les trois compagnies d'artillerie légère de l'armée des Alpes : «D'après nos observations sur les objets qui leur manquent et surtout d'après le nouveau parti pris d'entrer en Piémont et de profiter du reste de la campagne pour enlever Démont et Coni, les trois compagnies d'artillerie légère restent à votre disposition, et vous voudrez bien vous concerter avec vos collègues de l'armée d'Italie pour l'usage qu'il conviendra d'en faire, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces deux armées. Nous vous invitons donc à les mettre le plus promptement possible en état de service, et alors, si vous pensez que vous puissiez vous passer d'une ou deux d'entre elles, vous voudrez bien vous rappeler que toutes les parties de la frontière doivent être également intéressantes aux yeux des républicains, et que celles du Rhin et de la Moselle réclament des secours qu'il est très difficile de leur procurer d'autre part. Nous vous avons déjà écrit au sujet des inquiétudes que l'on nous fait concevoir sur la défense du mont Bernard. La perte d'un poste de cette importance serait un événement des plus fâcheux, et nous sommes persuadés qu'aucune des mesures nécessaires à sa conservation n'aura échappé à votre active surveillance; nous nous en reposons parfaitement sur elle et le courage de l'excellente armée à laquelle vous donnez l'impulsion.» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance général de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT, PRÉSENTEMENT À MONT-LIBRE (CI-DEVANT MONT-LOUIS).

Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer ci-joint diverses pièces relatives aux divisions qui ont agité la commune de Marseillan[1]; et dont le germe n'est pas encore détruit : il attend de ton amour pour la chose publique que tu t'occuperas, dès ton arrivée dans le département de l'Hérault, des mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans cette commune.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Maubeuge, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

Citoyen président,

Les églises des communes évacuées par les uhlans regorgeaient de saints; ils n'ont pas recouvré plus tôt la liberté qu'ils ont voulu aller voir la Convention nationale à Paris. Je leur ai donné des ciboires, des calices, des remontrances (*sic*), des galons pour faire leur route, et je te les envoie de suite par la diligence de Maubeuge.

Ils méritent de ta part un accueil d'autant plus gracieux qu'ils sont les précurseurs de deux millions en numéraire que nous avons imposés, Gillet et moi, sur les richards de Mons, et qui demain feront leurs adieux aux rives de la Trouille (c'est la petite rivière qui passe à Mons).

Salut et fraternité, *Signé :* LAURENT.

[1] Nous n'avons pas ces pièces.

P.-S. Dans la caisse il se trouve un sac cacheté contenant 1,662 livres en numéraire, et trois couronnes qui équivalent à 16 livres 4 sous.

[*Moniteur* et *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 25 messidor an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Seneffe, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

[Trois lettres de Guyton-Morveau : 1° «Il transmet son arrêté pour, d'après les vues du Comité, former une armée de 30,000 hommes, destinée à réduire les places que les satellites des despotes osent encore occuper. Le général de division Schérer commandera ce corps d'armée sous les ordres du général en chef Jourdan. Il s'en faut bien que nous ayons 120,000 hommes. L'on peut juger des forces que l'ennemi oppose à cette armée par celles qu'il a tirées des lieux qu'il a évacués.» — Arch. nat. AF II, 235. Analyse. — 2° «Il dit qu'après avoir été informé de l'indisposition du général Jourdan, qui a été obligé de garder le lit, il a écrit sur-le champ au général Kléber de se rendre à son quartier général. — Fait passer copie de la lettre du général Jourdan, et de celle qu'il a adressée au général Kléber; dit que les médecins qu'il a trouvés auprès du général Jourdan assurent que cette indisposition n'aura pas de suite.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il fait passer deux arrêtés, l'un pour mettre les places entre Maubeuge et Givet sous le commandement du général en chef de Sambre-et-Meuse; l'autre contre un citoyen Colinvaux, notaire à Genappe, qui n'a cessé de faire le métier d'espion pour les rois coalisés.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, deux pièces qui pourront vous donner quelques renseignements sur la situation de l'île de Jersey [1]; je n'oserai vous en garantir la véracité; mais, comme vous en avez sans

[1] Ces deux pièces forment l'interrogatoire d'un nommé Salpin par le Comité de surveillance de Paimpol. Salpin s'est évadé de Jersey, il y a vu 1,000 prêtres et 1,000 Français émigrés; il rapporte divers racontars sur les discours de ces émigrés, qui prédisaient la chute de la Révolution à brève échéance, etc.

doute un grand nombre d'autres, leur rapprochement pourra vous mettre à même de les apprécier.

Nous avons actuellement en rade quinze frégates en état de partir. Il serait bien intéressant qu'elles reçussent des ordres pour aller faire une nouvelle récolte de navires anglais, hollandais et autres. Les marins, qui entendent tous les jours raconter les victoires de nos armées de terre, brûlent du désir de les imiter.

Nous donnons la plus grande impulsion possible aux travaux du port. Le chanvre nous manque, comme je vous l'ai marqué par ma dernière, et les bras deviennent un peu rares, parce que nous avons un grand nombre de malades dans les hôpitaux.

Continuez à nous donner de bonnes et grandes nouvelles: rien n'est plus propre à amener l'esprit public à sa véritable hauteur.

Salut et fraternité,

PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Il serait intéressant que le Comité prît un arrêté pour faire rendre au port de Brest tous les individus condamnés à la peine des fers; ils seront ici très utilement employés.

[Arch. nat., AF II, 294. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne)*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

Hier, citoyens collègues, le navire *l'Astrée*, capitaine Doge, chargé de trois mille quelques cents barriques de farine et de deux cents barriques de salaisons, est entré en rade de Brest après une traversée de vingt-quatre jours.

Ce capitaine m'a dit que cinquante à soixante bâtiments américains, chargés aussi de farine et de salaison, étaient prêts, à son départ, à sortir des ports de l'Amérique pour se rendre dans les ports de France; que quatre ou cinq étaient partis avant lui et devaient arriver incessamment.

Il a ajouté que la corvette *la Perdrix*, de vingt à vingt-deux canons et appartenant à la République, était aussi, à l'époque de son départ,

prête à appareiller de New-York pour convoyer sept à huit bâtiments américains chargés pour le compte de la République.

Comme il serait utile d'envoyer quelques divisions de bâtiments légers pour protéger l'arrivée de tous ces bâtiments américains, j'ai cru devoir vous faire passer sur-le-champ ces détails par un courrier. Je vous observe qu'il paraît que les capitaines américains ont la précaution de se munir de doubles expéditions pour prévenir l'effet des mauvaises rencontres.

J'ai fait causer le capitaine Doge sur l'esprit de l'Amérique. Il m'a assuré que le peuple était fortement attaché à la Révolution et au peuple français; que le peuple américain demandait la guerre contre le perfide Anglais ou la réparation de tous les torts qu'il avait eus à son égard. Il a ajouté que toutes les villes maritimes étaient mises depuis peu en état de défense, que le peuple entier avait travaillé aux fortifications et qu'il était surtout fort exaspéré contre le gouverneur de Québec, au Canada, qui avait suscité la guerre des sauvages.

Les capitaines américains qui sont arrivés avec le convoi ont célébré, ces jours derniers, la fête de la déclaration de leur indépendance. Leurs toasts, leurs discours, leurs gestes, leurs expressions, leurs chants et l'union des deux pavillons français et américain, tout annonçait en eux un grand amour de la liberté, un attachement prononcé pour le peuple français et une forte haine contre les tyrans. Anderson, leur consul, qui a résidé longtemps à Nantes, et qui est fixé actuellement à Brest, paraît beaucoup aimer la République française et employer tous ses moyens pour inspirer les mêmes sentiments à ses compatriotes.

Ce que j'ai recueilli du capitaine Doge s'accorde assez avec ce que j'entends tous les jours. Les Français républicains qui arrivent de l'Amérique sont unanimement d'accord que le peuple américain, surtout celui des campagnes, est très attaché à la Révolution française; mais ce qu'il ne m'a pas dit et qui est cependant constant, c'est que le gouvernement ne partage pas les mêmes sentiments; les émigrés trouvent auprès de lui une protection marquée; Malouet et une foule de scélérats semblables à lui, tous les contre-révolutionnaires venus des îles ont trouvé un asile sûr en Amérique. Le royaliste Talon et le traître Noailles sont reçus tous les jours chez Washington.

Sans la vigueur des sans-culottes français, qui se sont trouvés à

New-York, le sol de l'Amérique était souillé par un catafalque élevé au tyran Capet; son oraison funèbre, l'apologie de ses crimes, l'éloge du féroce et stupide royalisme ont été imprimés et rendus publics. Je vous envoie un exemplaire de cette infâme lâcheté [1]. Vous frémirez comme moi en la lisant. Mais ce qui m'a été encore assuré, c'est que Washington a dans sa chambre les portraits de Capet et d'Antoinette, qu'il a porté leur deuil.

Vanstabel, qui est près de vous, aura été à même de vous donner bien d'autres renseignements, et vous aurez été indignés comme moi quand vous aurez appris que la femme du consul Laforêt portait aussi le deuil de la furie Antoinette.

J'aurai encore par la suite, et d'après un travail qui se fait en ce moment, d'autres faits à vous transmettre; mais j'ai cru intéressant de vous apprendre ceux-ci. Je laisse à votre sagesse à en faire l'usage que vous jugerez convenable. Quant à moi, je ferai tout mon possible pour attirer vers les ports de la République le commerce américain.

PRIEUR (de la Marne).

Bonjour à Jeanbon Saint-André. Je l'attends avec impatience.

[Arch. nat., AF II, 295. — Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne)].

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 12 juillet.)

[Trois lettres de Laignelot : 1° « Il dit que, depuis la déroute des brigands du 25 du mois dernier, ils se sont éparpillés par bandes de cinquante, soixante, dans les différents districts des départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire. Ils égorgent et répandent la terreur. Activité du général Vachot à les poursuivre. Obstacles qu'il éprouve par les moissons qui les protègent. Encore un mois, et le dernier de ces misérables aura vécu. Dit que la guerre civile, quoique bien organi-

[1] Cette pièce est jointe (Arch. nat., AF II, 295, dossier 2469, pièce 89). C'est une affiche imprimée, intitulée : « Service funèbre de Louis XVI, proposé pour le 21 janvier 1794, aux Français de tous les âges de tous les climats qui honorent la vertu, servent Dieu et aiment le roi. » — Je l'ai reproduite intégralement dans la revue *la Révolution française*, t. XLI, p. 463.

sée, est bien étouffée; engage fortement à faire passer au général Moulin quelques bataillons, sans lesquels il lui serait impossible de faire assembler 20,000 hommes à Port-Malo. A aussi un besoin pressant d'armes.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 2° En réponse à la lettre du Comité du 16 du présent mois[1], il lui fait passer l'état des Commissions révolutionnaires qui ont été et qui sont encore établies et en activité dans ces deux départements[2]. — Arch. nat., AF II, 122. — *De la main de Laignelot.* — 3° Il plaide la cause du citoyen René-François Jarry-Desloges, ci-devant capitaine de gendarmerie dans la Mayenne. «Il paraît que ce citoyen a été horriblement vexé par des individus ex-prêtres, alors en place, qui ont mis dans le plus grand danger sa vie et pillé sa fortune.» Comme ce n'est pas en vain que la justice et la probité sont à l'ordre du jour, Laignelot prie le Comité de bien vouloir lui faire passer des pièces jointes au mémoire que ce citoyen lui a envoyé, afin de le mettre à portée de faire droit. «Il vous a écrit plusieurs lettres; vos occupations vous ont sans doute empêché de lui faire réponse. Je vous remarque qu'il est essentiel de donner ici des exemples de sévérité : les ultras, les hébertistes, les fripons y en ont trop longtemps donné de scélératesse.» — Arch. nat., D III, 351. — *De la main de Laignelot*[3]].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Citoyens collègues,

En arrivant hier à Niort, j'ai appris que notre collègue Garnier n'y était plus et qu'il avait reçu de vous l'ordre de se rendre à Bordeaux[4].

Ce départ d'un collègue dont le zèle, l'activité et les lumières devenaient si utiles au succès des mesures prescrites à l'armée de l'Ouest me laisse dans une position bien pénible; car, malgré tout mon dévouement, je suis sûr que mes forces physiques et morales ne pourront pas suffire aux travaux que j'aurai à fournir à l'armée de l'Ouest, si

[1] Voir t. XIV, p. 711.

[2] Cet état est ainsi conçu : «Département de la Mayenne. Commission militaire révolutionnaire établie à Laval par arrêté des représentants du peuple Bourbotte et Bissy du 9 nivôse an II, composée des citoyens : Garrot, accusateur public; Huchedé, président; Boisard, juge; Le Clerc, juge; Gennuini, juge; Bureau, secrétaire-greffier. Conservée par arrêté des représentants Laignelot du 12 prairial. Elle siège à Laval. LAIGNELOT.»

[3] En marge : «On a écrit le 24 thermidor à Laignelot, l'invitant à indiquer par qui l'envoi des pièces relatives à Desloges a été fait.»

[4] Voir t. XIV, p. 269, l'arrêté du Comité n° 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vous ne m'accordez un de nos collègues pour remplacer Garnier et se rendre à Niort.

Si la difficulté de la communication avec Nantes ne me mettait pas dans l'impossibilité de profiter des connaissances et de l'énergique dévouement de notre collègue Bo, je ne vous inviterais pas à m'accorder un autre représentant pour partager mes travaux; mais je dois à la République, je dois à la vérité de vous dire que je suis insuffisant pour une tâche aussi difficile que l'est celle que vous m'avez confiée.

Je vous invite donc à prendre en considération mes justes réclamations et à faire partir pour Niort un Montagnard à l'épreuve et qui ait toute votre confiance.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 269]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Je vous fais passer ci-joint deux arrêtés que je viens de prendre pour accélérer l'exécution des mesures prescrites par votre arrêté du 14 messidor[1].

J'ai remis votre arrêté au commandant provisoire Vimeux et lui en ai recommandé la prompte et littérale exécution.

Je ne négligerai aucun moyen pour donner à l'armée de l'Ouest cette impulsion électrique qui distingue toutes nos autres armées et fait de nos soldats français autant de héros.

J'ai de la bonne volonté et du dévouement, mais peu de moyens physiques et moraux.

Le départ de Garnier pour Bordeaux me laisse seul auprès du quartier général, et je me vois dans l'impossibilité de suffire à tous les travaux qu'exige l'armée de l'Ouest des représentants, car il faut que la chose aille enfin et que la Vendée soit détruite.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Collection de M. Étienne Charavay[2].]

[1] Voir t. XIV, p. 656, l'arrêté n° 18. — [2] Il y a une analyse de cette lettre aux Arch. nat., AF II, 269.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[«Ingrand transmet trois proclamations des brigands publiées en réponse à celle des agents de la Commission de l'agriculture et des arts[1]; fondent leur espérance sur le succès des armées des puissances coalisées. Va faire répandre avec profusion le *Bulletin* concernant nos succès près les rives de la Sambre et de la Meuse. Il est assuré par quelques brigands, qui ont mis bas les armes, et par des espions, que Charette avait quatorze pièces de canon dans la forêt de Grala, qu'il y fabriquait de la poudre et se préparait à attaquer Challans. Mesures du commandant provisoire à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[Deux lettres de ces représentants : 1° «Cavaignac et Pinet mandent que tout est prêt pour l'attaque de la vallée de Bastan, qui aura lieu sous très peu de jours; tout présage un heureux succès; excellentes dispositions des soldats républicains.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse. — 2° «Les mêmes et Garrau accusent au Comité la réception de sa lettre du 10, concernant la réquisition ou l'achat des vins destinés pour tous les services des armées, etc.[2]. Voient avec douleur que le vin du journalier a manqué à Brest; assurent que ce ne sont pas les achats en vins qu'ils ont faits dans le district de Libourne qui en sont la cause; disent que que si Lacontrardière (?) l'a écrit à la Commission, ce n'a été qu'un prétexte pour faire tourner à son avantage cette contestation. Font le détail des faits à l'appui de ce qu'ils avancent.» — Arch. nat., II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Reçu le 13 juillet.)

[En réponse à la lettre du Comité du 16 de ce mois[3], Duroy fait observer que, sa mission étant bornée aux opérations relatives à l'organisation et complément de

[1] Voir t. XIV, p. 761. — [2] Nous n'avons pas cette lettre. — [3] Voir t. XIV, p. 711.

la cavalerie, il n'a pas les renseignements nécessaires sur la quantité des commissions militaires qui existent dans les différentes divisions de l'armée du Rhin. «Je n'en connais que trois : la première, qui est attachée à l'armée active; la seconde, à la division de Strasbourg, et la troisième, à celle du Haut-Rhin. Je réfère à nos collègues Hentz et Goujon, auxquels la surveillance générale de l'armée est confiée, de répondre aux vues de votre lettre, dont je leur adresse copie.» — Arch. nat., AF II, 247.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 20 messidor an II-8 juillet 1794.

[Rougemont répond au Comité au sujet des commissions militaires[1], et lui mande que, comme cet objet regarde particulièrement ses collègues Hentz et Goujon, il leur a communiqué la lettre du Comité du 16, et ils répondront au premier moment. — Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *20 messidor an II-8 juillet 1794.* (Reçu le 14 juillet.)

[Méaulle, écrivant au Comité sur le même objet[2], n'a qu'une réponse négative à lui donner sur l'existence de ces tribunaux extraordinaires dans le département de l'Ain. — Arch. nat., AF II, 196.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *20 messidor an II-8 juillet 1794.*

[«Les représentants envoient un arrêté qu'ils ont pris contre les rebelles; il est aussi relatif aux biens sequestrés. Ils informent le Comité que, pour accélérer les opérations révolutionnaires, ils ont fait passer à la municipalité cinq membres du département et fait passer au département cinq officiers municipaux. Cet échange a été généralement approuvé. Ils préviennent qu'il existe encore en France des diocèses organisés, des évêques avec leur conseil et des prêtres pour administrer les ci-devant paroisses. Ils en ont trouvé la preuve dans divers papiers saisis sur un nommé Gonon, prêtre réfractaire. Ce Gonon a été expédié. Les papiers trouvés sont des brefs et des pouvoirs du pape, des feuillets d'actes de baptême et de ma-

[1] Voir la lettre précédente. — [2] Voir les deux lettres précédentes.

riage, des consultations sur des cas de conscience, etc. Toutes ces pièces sont récentes. On remarque dans des lettres une désignation de *patriotes* et de *catholiques*. Il est donc évident que les puissances voisines préparent une nouvelle Vendée. — On assure qu'il existe une fabrication de faux assignats à Nyon, près Genève. Il serait à propos de donner des ordres pour fouiller les voitures venant de l'étranger. Il faut aussi empêcher l'envoi du numéraire aux communes frontières par les postes. Une commission serait nécessaire pour achever l'épuration dans les départements voisins. Celui de l'Isère regorge de fédéralistes, d'aristocrates et de Lyonnais fugitifs. Un individu, qui se disait neveu de Danton, a été arrêté. Les conducteurs de détachements qui doivent aller au Port-de-la-Montagne ont été condamnés à cinq ans de fers par le tribunal militaire [1]. Cependant l'esprit public se forme à Commune-Affranchie. Les victoires de nos armées ont été célébrées avec enthousiasme. Cent cavaliers jacobins, montés et équipés, seront bientôt présentés à la Convention.» — Arch. nat., F⁷, 3822. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 20 messidor an II–8 juillet 1794.

Chers collègues,

Nous avons toujours reconnu, comme vous, que le point principal où devaient tendre les grands efforts des républicains était au Nord; la victoire qui paraît y devoir fixer son plus brillant séjour, surtout depuis le 8 du présent, doit cependant étendre toujours ses ailes sur les Alpes et dévorer l'Italie.

Par nos dernières lettres vous avez dû reconnaître facilement notre opinion sur le système à adopter dans cette partie. Si l'armée d'Italie est assez forte, c'est l'offensive sans doute (et cette armée est forte de quatre-vingt mille hommes d'infanterie) qui, avec quelques corps de cavalerie et les forces de l'armée des Alpes, serait alors puissamment soutenue. Quel succès n'aurait-on droit d'attendre? Si cependant telle n'est point la destination de l'armée d'Italie et que celle des Alpes, après les affaiblissements qu'elle a éprouvés, doit tenir la défensive, nous avons des mesures à prendre qui méritent votre attention. Il nous faut absolument (tel est l'avis des généraux et le nôtre), pour garder cet hiver les vallées conquises, nous rendre maîtres du fort d'Exile,

[1] Voir t. XIV, p. 623, la lettre de Dupuy du 12 messidor.

qui les couvre et que nous avons dépassé; il faut même que l'armée d'Italie, si elle est réduite à la défensive, nous envoie plusieurs bataillons pour fortifier notre ligne. Il devient donc urgent de tenter incessamment de s'emparer d'Exile, qui, par sa position, doit absolument venir à notre bienséance.

Notre intention est de l'attaquer sans délai et de nous en emparer; ce projet s'allie avec tous ceux que vous pouvez avoir conçus sur les opérations des deux armées; il ne demande, pour être exécuté, que de la sagesse, de la fermeté, quelques préparatifs, qui pourront être promptement faits, et votre approbation.

Au reçu de la présente, veuillez bien donc nous répondre, de manière à ce que le temps, qui s'écoule rapidement, ne vienne pas à nous manquer, et croyez que nos mesures seront telles qu'elles assureront nos positions aux monts Cenis et Saint-Bernard et qu'elles mettront à couvert, par le succès qui paraît vraisemblable, les vallées conquises qui deviennent chaque jour plus importantes pour nous, et dont les habitants méritent à plus d'un titre de devenir et de rester Français.

Nous attendons votre réponse, et nous espérons la trouver à notre retour de la tournée que nous faisons dans les vallées et aux monts Cenis et Saint-Bernard, qui sera terminée au plus tard dans douze jours.

Salut et fraternité,

ALBITTE, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *20 messidor an II-8 juillet 1794.*
(Reçu le 16 juillet.)

L'agence d'Afrique pour la partie des subsistances m'ayant exposé qu'elle avait besoin de faire passer à Alger six cent mille livres en espèces, sur un brick, j'ai cru non seulement devoir adhérer à sa demande, mais, vu l'importance de la mission, j'ai pensé qu'il valait beaucoup mieux en charger une frégate. J'ai choisi *la Boudeuse,* parce

qu'elle est commandée par le citoyen Charbonnier, qui connaît parfaitement les parages et sur le patriotisme de qui l'on peut compter.

Les Anglais étant forcés par notre escadre, qui est au golfe Jouan, à se tenir en station aux environs de ce golfe, il ne peut raisonnablement y avoir aucun risque à appréhender ni pour cette frégate, ni pour les fonds dont elle est chargée.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Saliceti.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *20 messidor an II-8 juillet 1794.*
(Reçu le 16 juillet.)

Je vous fais parvenir par ce courrier, et je transmets en même temps à la Commission de la marine et des colonies, un tableau qui vous présentera, au premier coup d'œil, l'état de la force navale, celui des armements dont on s'occupe au Port-de-la-Montagne et des besoins en marins pour pouvoir, sous peu de temps, opposer aux ennemis une escadre imposante qui puisse assurer nos succès et faire dominer dans la Méditerranée le pavillon français.

Vous vous occuperez, sans doute, des dernières mesures en levée d'hommes, pour rendre ces derniers armements utiles et prompts. De là dépendent la réussite de la vengeance nationale sur les Anglais et la facilité pour l'approvisionnement de nos subsistances.

Nos armées de terre portent sur tous les points la terreur et la mort chez l'ennemi. Que bientôt nos forces navales puissent révolutionner de même la mer et montrer à la morgue anglaise ce que peut contre elle l'énergie des républicains.

Mon voyage au Port-de-la-Montagne avait pour objet de connaître les progrès de l'armement actuel; ce point rempli, les moyens que j'ai cru nécessaires pour l'accélerer étant pris, je vais retourner à l'escadre.

Mais ce ne sera que pour peu de temps; je me rendrai bientôt à l'armée d'Italie. L'absence de Robespierre, les courses de Ricord nécessitées dans le département pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, peuvent y rendre ma présence de quelque utilité.

J'attendrai là vos ordres, et il ne tiendra certainement point à moi que les succès ne continuent, mais je dois vous dire que je vois avec peine la saison trop avancée pour ne pas avoir des doutes sur les succès en Piémont. Je soumets cette observation à votre prévoyance.

Les fatigues d'une mission aussi pénible que celle que je remplis depuis dix mois ont totalement ruiné ma santé. Mon zèle, mon courage sont toujours les mêmes, mais mes forces physiques sont considérablement diminuées, et mon retour dans le sein de la Convention peut seul les réparer. Je vous le demande et vous prie de me l'accorder; la nécessité seule me le fait désirer. Néanmoins, malgré le besoin bien réel, le désir sera toujours subordonné à votre détermination, quelle qu'elle soit.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la marine; BB³, 62.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billand-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive des secours publics, arrête que le citoyen La Gresie, destitué des fonctions de chirurgien consultant de l'armée du Nord par l'ex-ministre de la guerre, sera réintégré dans sa place.

B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, d'après le compte qui lui a été rendu le 17 de ce mois par les administrateurs de la police de Paris, visé par le Comité de sûreté générale le 19, de l'emploi de 500,000 francs mis à leur disposition par les arrêtés du Comité de salut public des

[1] Arch. nat., AF II, 284.

28 floréal[1] et 29 prairial derniers[2], et sur leur exposé des besoins de ladite administration pour les dépenses futures, arrête qu'il sera ouvert à la Trésorerie nationale un nouveau crédit de la somme de trois cent mille livres en faveur de l'administration de police de Paris, laquelle somme sera employée, de même que les précédentes, à la nourriture des détenus, et remplacée sur les mêmes fonds et de la même manière qu'il est expliqué par les deux précédents arrêtés ci-dessus datés.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[3].

3. Le Comité de salut public, arrête que le citoyen Joullain, employé actuellement à la Commission des revenus nationaux, passera à la Commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour y être occupé provisoirement; ses droits à la place qu'il remplit actuellement lui demeurent conservés.

COUTHON[4].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de l'instruction publique, arrête : 1° La partie latérale du grand Luxembourg, au couchant du jardin botanique, et qui comprend la galerie de Rubens, et le dessous de la galerie jusques au pavillon, sauf les combles momentanément occupés par les détenus, sera mise sans délai à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, après que les représentants du peuple Jullien Dubois et Portiez, membres du Comité d'aliénation et des domaines, auront vérifié que l'utilité publique réclame la conservation intacte de ce corps de logis et qu'il est nécessaire aux établissements de cette Commission. — 2° La Commission de l'instruction publique se concertera avec la Commission des administrations civiles, police et tribunaux pour y prendre toutes les mesures de sûreté qu'exigera l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, SAINT-JUST[5].

5. Le Comité de salut public arrête que l'association des artistes musiciens et compositeurs fera passer aux diverses armées de la Répu-

(1) Cet arrêté nous manque. — (2) Voir t. XIV, p. 353, l'arrêté n° 4. — (3) Arch. nat., AF II, 57. — (4) Arch. nat., AF II, 60. — (5) Arch. nat., AF II, 67.

blique, soit de terre, soit de mer, douze mille exemplaires de chants et d'hymnes patriotiques propres à propager l'esprit républicain et l'amour des vertus publiques; ils dateront du 1er germinal. Cette association en enverra dix exemplaires par centurie à l'École de Mars. Il lui sera donné, par chaque trimestre et à l'avance, un mandat sur la Trésorerie nationale pour ce nombre d'exemplaires, à raison de cinq livres par livraison annuelle. Elle justifiera de la livraison de ces exemplaires par-devant les commissaires du mouvement des armées de terre et de la marine, à raison de dix mille pour les armées de terre et de deux mille pour celles de mer.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le rédacteur du *Journal militaire* [2] fera fournir dans la journée au bureau des agents, section de la guerre, une collection brochée de ce journal, et les feuilles imprimées jusqu'à ce jour. Il continuera de faire au même bureau l'envoi de sa feuille à titre d'abonnement pour l'année courante.

Carnot [3].

7. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance du procès-verbal tenu sur rapport d'experts par la municipalité de Nortkerque, le 12 de ce mois, en vertu de l'arrêté du Comité en date du 6 précédent [4], qui constate que les tourbes non montées que les citoyens Buffin, Philippe et Morel ont fait exploiter pour servir à l'approvisionnement de chauffage des garnisons, sont de bonne qualité, supérieure à celle de Guines, et d'un usage meilleur pour le chauffage des troupes en ce qu'elles donneront plus de chaleur et dureront plus longtemps à dimensions égales, et vu l'inégalité des dimensions de ces tourbes, qui ont, suivant ledit procès-verbal, six pouces de longueur sur trois pouces à chaque face, le Comité de salut public s'est fait représenter le règlement concernant le chauffage des troupes, et, ayant remarqué que l'ar-

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(2) Le *Journal militaire*, rédigé d'abord par Gournay, feuille in-8° mensuelle, puis hebdomadaire, qui, officielle à partir de juillet 1842, paraît encore aujourd'hui. Bibl. nat., Le 5/22.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 484, l'arrêté n° 12.

ticle 3 du titre Ier, déterminant les dimensions des tourbes de marais jusqu'à présent en usage à cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi de largeur à chaque face, n'accorde à chaque homme que quatre de ces tourbes par jour d'été, que cette quantité est insuffisante d'après le rapport qui lui en a été fait, arrête : 1° Les tourbes qui se trouvent maintenant confectionnées, provenant du terrain de Nortkerque, étant d'une dimension irrégulière, seront fournies dans les magasins militaires sur le pied de l'évaluation faite par les experts et énoncée au procès-verbal, c'est-à-dire six cents de ces tourbes seront comptées pour un mille de celles de cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi à chaque face, et la distribution en sera faite de même aux troupes et à raison de quatre tourbes et demie de cette dernière espèce par homme par jour d'été et de neuf par chaque jour d'hiver. — 2° Comme la distribution des tourbes de l'espèce confectionnée jusqu'à présent à Nortkerque peut être quelquefois onéreuse aux soldats, toutes celles qui seront à l'avenir confectionnées sur ce terrain pendant cette campagne devront avoir, étant sèches, au moins six pouces de longueur sur cinq pouces de largeur à chacune des quatre faces, et chacune d'elles sera délivrée pour neuf de celles des règlements. — 3° A compter du 1er thermidor prochain, cette augmentation aura lieu en conséquence; il sera délivré jusqu'au 1er brumaire, à titre de chauffage d'été, dans les lieux où la tourbe est en usage, l'équivalent de quatre tourbes et demie, conformément à celles du règlement. — 4° La ration de chauffage d'hiver en tourbes restera provisoirement fixée conformément à l'article 3 du règlement du 1er avril 1791 (v. s.). — 5° Chacune des tourbes, étant bien sèche et ayant les dimensions d'au moins six pouces de longueur sur cinq de largeur à chacune des quatre faces, sera payée aux propriétaires pour neuf de celles de cinq pouces et demi sur un pouce et demi à chaque face, au même prix de leur soumission acceptée par le Comité de salut public, le 3 germinal dernier[1].

CARNOT[2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission,

[1] Voir t. XII, p. 120, l'arrêté du Comité n° 1.

[2] Arch. nat., AF II, 283. — *Non enregistré. — Les derniers mots de l'article 2, depuis :* et chacune d'elle, *sont de la main de Carnot.*

l'autorise à établir les nouveaux relais mentionnés dans l'état joint au rapport[1], pour les communications entre les chefs-lieux de district et de département dans les départements de l'Isère, des Bouches-du-Rhône et du Var, de Riez et de Brignoles[2].

R. LINDET[3].

9. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission, sur son rapport, à employer ou faire employer dans les bureaux de l'agence des postes le citoyen Boudon, qui est mis en réquisition et qui se rendra sans délai au poste qui lui sera confié par l'agence des postes sous l'autorité de la 7e Commission.

R. LINDET[4].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que les réquisitions faites dans le district de Sézanne, en faveur du département de la Meuse et de la commune de Troyes, ne s'exécutent pas, arrête que les administrateurs de ce district employeront, sous leur responsabilité personnelle, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire verser par les communes de leur arrondissement les grains qui leur restent encore à fournir sur les réquisitions dont il s'agit. Ces administrateurs développeront une énergie et prendront des mesures tellement promptes que le versement de ces réquisitions puisse s'opérer drns le plus bref délai. Les administrateurs du district de Sézanne, les officiers municipaux, agents nationaux et tous autres fonctionnaires publics sont personnellement responsables des retardements et difficultés que pourrait éprouver l'exécution desdites réquisitions, attendu qu'ils ne seraient que l'effet d'une négligence coupable desdits fonctionnaires publics, qui n'auraient pas éclairé le peuple sur la nécessité de se conformer aux réquisitions. Lesdits administrateurs du district de Sézanne sont autorisés à faire mettre en arrestation les agents nationaux, les officiers municipaux des communes qui, par des arrêtés, des délibérations ou des motions, se refuseraient à faire four-

(1) Ce rapport et cet état ne sont pas joints à l'original.

(2) Cette phrase un peu obscure est tout-à-fait textuelle.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

nir les grains requis, les chevaux, les voitures nécessaires pour le transport et ceux qui, par négligence ou autrement, entraveront ou suspendront l'exécution des réquisitions et du présent arrêté; ils en donneront avis au Comité de salut public, qui prendra à leur égard tel parti qu'il jugera convenable. Indépendamment des moyens que la loi leur indique, les administrateurs du district de Sézanne requerront, si besoin est, la force armée pour assurer contre les malveillants l'exécution des mesures qu'ils auront prises, et pour les accélerer. Il leur est enjoint de rendre compte à la Commission du commerce et des approvisionnements du succès de leurs opérations et des obstacles qu'ils pourraient rencontrer. Les dispositions du présent arrêté n'empêcheront pas l'effet des autres réquisitions faites sur le district de Sézanne; les administrateurs prendront également toutes les mesures nécessaires pour accélérer leur exécution et le versement de ce qui reste à livrer sur ces réquisitions.

R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres lui présentera très incessamment un tableau indicatif de toutes les sortes de places et de tous les genres d'emplois qui existaient et qui existent actuellement pour l'exploitation des mines, telles que places de professeurs, ingénieurs, inspecteurs, élèves ou autres.

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Meaux de faire transférer à Paris, en maison d'arrêt, les nommés Charles Vely, fermier de Vaires, et Dugesne, ci-devant seigneur de la même commune, et d'en instruire le commissaire de la police générale. Il rendra compte sous six jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST[3].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera, sous trois jours, un rapport sur les mesures qui ont

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

été prises pour assurer l'approvisionnement des meules de la manufacture de Paris, et sur celles qu'il est convenable de prendre encore.

C.-A. PRIEUR[1].

14. Le Comité de salut public autorise le commissaire des administrations civiles à correspondre avec les Comités révolutionnaires de surveillance, pour en prendre au besoin des renseignements relatifs aux personnes qu'il est chargé d'interroger.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, SAINT-JUST[2].

15. Le Comité de salut public arrête qu'il sera prélevé une somme de 40 sols par jour, sur les revenus des personnes dont les biens sont confisqués ou sequestrés, pour leur nourriture et entretien. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de se concerter avec celle des revenus nationaux pour l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[3].

16. Le Comité de salut public, informé que les espèces d'or et d'argent dont sont porteurs les prisonniers de guerre sont un objet d'agiotage, arrête que les généraux et les autorités constituées des lieux où sont réunis ces prisonniers redoubleront de vigilance pour prévenir tout trafic proscrit par la loi et prendront des mesures pour que le numéraire des prisonniers ne soit échangé ailleurs que dans les caisses nationales et ne puisse tourner au discrédit des assignats.

Signé : CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS. C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE[4].

17. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission[5] que l'emplacement de l'ancienne douane de la ci-devant Ferme générale, accordé par l'arrêté du 18 de ce mois[6] aux sous-fermiers des messageries, est insuffisant pour contenir tout leur établissement,

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *Non enregistré.*

(5) C'est la Commission des transports, postes et messageries.

(6) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

arrête que la ci-devant maison des fermes, tenante à la douane, sera mise à la disposition de la 7e Commission pour l'entier établissement des sous-fermiers des messageries. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités à visiter cet emplacement et à s'assurer si rien ne s'oppose à sa destination. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission et à celle des revenus nationaux, chargées de son exécution.

R. LINDET[1].

18. Le Comité de salut public, considérant que l'extrême différence que l'on vient de constater entre l'évaluation présumée et calculée par le citoyen Franconi pour les prix des voitures suspendues dont il a proposé le modèle, qui vient d'être exécuté, et le prix réel que chaque voiture doit coûter réellement, ne doit faire négliger une invention ou nouvelle construction précieuse pour son utilité; que le Comité a arrêté que la Commission fera faire sans délai, par des experts, la visite et l'examen de toutes les voitures mises en réquisition pour constater celles retenues, celles dont les trains peuvent servir aux voitures suspendues, et laisser à la libre disposition des propriétaires celles dont les trains ne pourraient pas convenir à cet usage; qu'il serait utile que le citoyen Franconi assistât, autant qu'il le pourra, à cette visite[2]; arrête que le citoyen Franconi est autorisé à assister à la visite qui sera faite par les experts des voitures mises en réquisition pour constater celles dont les trains pourront être employés aux voitures suspendues destinées au transport des malades; que la 7e Commission invitera le citoyen Franconi à assister et à être présent, autant qu'il le pourra, à la visite qui sera faite des voitures, à aider de ses conseils et de ses remarques l'expert chargé de l'opération, et à transmettre à la Commission et au Comité de salut public les remarques qu'il croira devoir faire.

R. LINDET[3].

19. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce sur les pétitions et demandes en augmentation de prix

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir t. XIV, p. 758, l'arrêté n° 24, du 18 messidor. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

et indemnités des entrepreneurs de la fourniture des lits de casernement, arrête: 1° A compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1793, il sera payé aux entrepreneurs des lits militaires des frontières du Nord, de Granville à Givet, à ceux des départements de la Meuse, de la Moselle et autres, de Rocroi à Bitche et Phalsbourg, à ceux des départements du Rhin et du Doubs, et enfin à ceux des départements du Midi et de l'intérieur, un supplément de prix de deux cinquièmes de celui fixé en 1789 par leurs traités; ce supplément sera dans la proportion de dix à quatorze. Le supplément sera, comme le premier prix, sujet à la retenue des quatre deniers pour livre stipulée dans les marchés. — 2° A compter du 1er janvier 1793 jusqu'au 1er nivôse de l'an II de la République française, il leur sera payé un supplément de trois cinquièmes également du prix fixé en 1789. Ce supplément sera dans la proportion de dix à seize. Il sera sujet à la même retenue de 4 deniers pour livre. — 3° A compter du 1er nivôse de l'an II, et pendant une année, il leur sera payé un supplément de cinq douzièmes pareillement du prix fixé en 1789, déduction faite de 4 deniers pour livre. Ce supplément sera dans la proportion de douze à dix-sept. — 4° Ce dernier supplément sera prorogé, ou d'autres seront déterminés pour les années suivantes. — 5° Sur les suppléments de prix fixés par les deux premiers articles ci-dessus, seront prélevées les sommes payées auxdits entrepreneurs à titre d'indemnités résultant de la nature des payements qui leur ont été faits. — 6° Les entrepreneurs fourniront les lits nécessaires aux salles de discipline, aux chambres de police sur le même pied et aux mêmes prix que ceux des casernes, tant pour ceux fournis que pour ceux à fournir. — 7° Conformément à la loi du 23 mai 1792, les entrepreneurs fourniront pour chaque lit d'officier, une seconde couverture des dimensions réglées par leurs traités, moyennant un loyer annuel fixé au douzième du prix et des suppléments de prix qu'ils recevront pour chaque lit d'officier; ce loyer courra à compter du jour où l'existence en magasin de ces secondes couvertures sera constatée par procès-verbal. — 8° Les ordonnateurs des divisions et les commissaires des guerres veilleront particulièrement à l'entière exécution des traités, et n'apporteront aucun retard dans la vérification des dépenses et l'expédition des états, sous peine d'en être personnellement responsables. Les commissaires des guerres ne pourront d'ailleurs se dispenser, lorsqu'ils en seront

requis par écrit, de constater et faire estimer par expert les pertes, dégradations ou dépérissements extraordinaires que les entrepreneurs éprouveraient dans leurs fournitures, pourvu néanmoins que ces pertes, dégradations ou dépérissements extraordinaires ne proviennent point de leur fait ou du fait de leurs commis et préposés, ce qui sera toujours relaté dans les procès-verbaux. — 9° Les commis et ouvriers employés à la manutention des lits militaires sont requis de rester à leur poste, à peine d'être traités comme suspects, et seront payés sur le pied fixé par la loi du maximum. — 10° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est commun à toutes les entreprises des lits militaires dont les traités ont été passés avant 1791. Les entrepreneurs donneront leurs soumissions de continuer et assurer le service pendant la durée et aux clauses de leurs traités ainsi qu'aux conditions ci-dessus. — En tête des soumissions sera transcrit le présent arrêté, avec un tableau qui indiquera : 1° les anciens prix; 2° les suppléments de prix accordés pour chaque époque; 3° le montant des nouveaux prix qui en résulteront, déduction faite des quatre deniers pour livre pour les marchés qui doivent supporter cette déduction en observant que le supplément doit éprouver la même déduction, lorsqu'elle doit se faire sur le premier prix suivant les marchés.

R. LINDET[1].

20. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Legendre et Martin, la réponse du conseil municipal de la commune de Pont-Audemer et la lettre du district, arrête que la municipalité de Pont-Audemer sera tenue de fournir trois chevaux pour son contingent dans la levée décrétée le 18 germinal, pour remplacer les trois chevaux des citoyens Legendre et Martin, sur lesquels elle avait fixé son choix, quoique l'un de ces chevaux n'ait que quatre ans et que ces chevaux soient d'une nécessité indispensable pour la fabrique des citoyens Legendre et Martin, qui sont en réquisition pour des fournitures de cuirs à faire à la République. La municipalité se conformera, dans le choix qu'elle fera, aux dispositions de la loi du 18 germinal, relativement à l'âge et conformation des chevaux et aux règles qui doivent

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

déterminer son choix et qui sont tirées du nombre des chevaux appartenant au même propriétaire, de la nature de leurs services et de leur utilité.

R. LINDET [1].

21. Le Comité de salut public arrête qu'il sera procédé sans délai, par le commissariat de Meudon, à une fabrication de boulets inflammables, en présence du représentant du peuple Battellier et de l'agent du Comité de salut public, et que procès-verbal de tous les détails de cette opération sera dressé pour être remis au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [2].

22. Le Comité de salut public arrête que Guerne lui rendra compte du voyage qu'il a été chargé de faire dans la manufacture de Libreville [3], qu'il lui remettra en conséquence les dessins des usines qu'il a relevés, un mémoire qui en contienne les détails, et que, provisoirement, et aussitôt la réception du présent arrêté, il fera connaître au Comité le nombre de tours que les meules et les forets des mines de Libreville font par minute.

C.-A. PRIEUR [4].

23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat. AF II, 76. *Non enregistré.*]

32. [Les citoyens Giot, Desbordes et Michaud, sont nommés commis de l'agence des transports des objets d'approvisionnements, établie près l'armée des Pyrénées par arrêté du 24 floréal [5]. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : L'agence d'Afrique est autorisée à envoyer au dey d'Alger un fusil et deux pistolets garnis en or, en reconnaissance de la facilité qu'il a accordée aux extractions

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Charleville.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XIII, p. 487, l'arrêté n° 11.

des blés et de ses bonnes dispositions pour faciliter toutes les opérations de commerce de son pays avec la République.

R. LINDET[1].

34. [Jean-Dominique Scheille est nommé garde du parc d'artillerie à l'armée du Rhin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

35. [Réquisition du volontaire Piat, pour travailler à la forge nationale de Donjeux. C.-A. PRIEUR, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Le Blanc est nommé sous-lieutenant au 23e régiment de chasseurs. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. *Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts.* — Par un décret du 13 prairial, la Convention a ordonné que, de chaque district de la République, il serait envoyé six jeunes citoyens à Paris, pour entrer dans l'Ecole de Mars. La Convention vous en a laissé le choix. Elle a, en même temps, statué qu'il ne serait pas reçu d'élèves dans cette école après le 20 messidor. Vous jugez, par cet article, la célérité que vous devez mettre dans cette opération. Le Comité vous enjoint de lui adresser, dans les vingt-quatre heures de la réception de cette lettre, les procès-verbaux de vos opérations relatives à leur nomination, conformément à son arrêté du 16 prairial[2]. Vous lui feriez savoir aussi le jour auquel les élèves se sont mis en route[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JOSEPH LE BON.

Convention nationale, séance du 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Un membre[4], au nom du Comité de salut public, fait un rapport sur les pétitions faites à la barre de la Convention contre le représentant du peuple Joseph Le Bon. Ces pétitions, dit-il, sont le fruit des efforts

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 137, l'arrêté n° 28.

(3) Bibl. nat., Lb 41/2. — *Imprimé Non enregistré.*

(4) Barère.

de l'astucieuse aristocratie qu'il a poursuivie et combattue avec intrépidité; ses accusateurs ont profité de ce que, quelquefois, les formes qu'il a employées ont été un peu *acerbes*, pour le dénoncer[1]; mais, avec de pareils moyens, il a détruit les pièges de l'aristocratie, il a démasqué les faux patriotes, il a comprimé les malveillants et fait punir à Cambrai tous les contre-révolutionnaires et les traîtres; les mesures qu'il a prises ont sauvé Cambrai, couvert de trahisons. Le service est assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie : le Comité propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions faites contre les opérations de Joseph Le Bon.

Cette proposition est décrétée en ces termes[2] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public sur les pétitions faites sur les opérations de Joseph Le Bon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, À ROUEN.

Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public, trouvant utile à la chose publique de prolonger ta mission, t'invite, en conséquence, à te transporter sans délai dans le district de Louviers. Il est instruit que des différends s'y sont élevés entre les autorités constituées et les Sociétés populaires. Il est important que tu examines les causes de cette division. Il paraît que ces autorités constituées ont perdu de la confiance publique et n'ont pas fait tout ce qu'elles devaient faire pour la conserver. Au reste, le Comité s'en rapporte à ta sagesse pour découvrir l'origine du mal et pour le faire cesser. Il t'invite à lui rendre compte promptement de tes

(1) Voici les expressions mêmes de Barère, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 271 : « Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusation; mais ces formes ont détruit les pièges de l'aristocratie. »

(2) « Au milieu des applaudissements », dit le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 272.

opérations à cet égard et à étendre tes recherches sur les diverses autorités constituées du Pont-de-l'Arche et des autres communes de l'arrondissement[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le citoyen Bourbotte, par sa lettre au Comité en date du 11 prairial[2], a demandé d'être autorisé à faire alterner dans toutes les communes rapprochées du théâtre de la guerre la commission administrative établie à l'île la Montagne[3] et conservée par notre arrêté du 28 floréal[4], portant dérogation à la loi du 27 germinal.

Le Comité croit devoir vous observer à ce sujet que les pouvoirs dont vous êtes investis suffisent pour vous autoriser à prendre sur de tels objets la mesure que votre sagesse vous inspirera.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À TOPSENT, REPRÉSENTANT À ROCHEFORT, PRÉSENTEMENT À LA ROCHELLE.

Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a vu avec surprise que tu ne te soies pas renfermé strictement dans les pouvoirs qui t'avaient été remis et qui n'étaient relatifs qu'aux établissements de la marine. Tu n'as donné aucun avis au Comité de tes autres opérations, d'autant plus contraires au plan tracé par le gouvernement qu'elles ne s'accordent nullement

(1) Voir plus loin, à la date du 24 messidor, la réponse de Guimberteau à cette lettre.

(2) Voir t. XIV, p. 37.

(3) Ci-devant Noirmoutier.

(4) Voir t. XIII, p. 573, l'arrêté n° 10.

avec le but de ta mission. Le Comité t'invite à te rendre sans délai dans le sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE.

Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public t'invite à porter l'œil de la plus sévère surveillance sur la garde des frontières de la Suisse. Il est instruit qu'une quantité considérable de numéraire et un nombre prodigieux de bestiaux et même d'autres comestibles s'exportent par ce côté-là.

L'importance d'une manœuvre aussi directement nuisible aux intérêts de la République te frappera sans doute comme elle a frappé le Comité. Il compte sur ton zèle et l'énergie de tes efforts pour réprimer sur-le-champ ces odieuses menées de la malveillance et pour fermer exactement les passages à ses perfides suppôts. Il est certain que Théodore Lameth, actuellement en Suisse, a des correspondances dans le Jura.

Recherche soigneusement les infâmes qui pourraient le servir[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUPUY, REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE.

Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Nous apprenons, citoyen collègue, que des individus plus que suspects sont libres dans Commune-Affranchie et que les autorités constituées craignent de les faire arrêter, parce qu'ils ont été absous par la Commission temporaire et qu'il existe un arrêté des représentants du peuple Fouché et Méaulle qui défend d'attenter à la liberté de ceux que la Commission temporaire aura acquittés. Le Comité, qui ne pense pas

[1] En marge : « Voir, pour l'explication de cette phrase, la lettre du citoyen Lejeune, enregistrée n° 1403. » C'est sans doute la seconde lettre de Lejeune, du 27 prairial, que nous ne connaissons que par une analyse. Voir t. XIV, p. 335.

que les droits de la justice puissent jamais prescrire, te charge expressément de prendre et de faire prendre par les autorités constituées, à l'égard de tous les individus prévenus de rébellion ou de complicité avec les ennemis de la République, toutes les mesures de sûreté que pourront exiger les circonstances et même de faire traduire, quand tu croiras qu'il y aura lieu, ces individus au Tribunal révolutionnaire. Le Comité, qui connaît ton zèle et ton civisme, espère que, dans cette occasion comme dans toutes les autres qui pourront intéresser l'ordre et le salut public dans Commune-Affranchie, tu répondras à la confiance dont la Convention nationale t'a investi et dont il se plaît à te donner de nouveau l'assurance.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de R. Lindet.*]

LES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Camp des Sablons, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyen président,

Le 13 prairial, la Convention décréta la réunion de trois mille Français à la plaine des Sablons pour le 20 messidor. Eh bien! nous t'annonçons qu'hier, 20 messinor, ces trois mille Français ont défilé devant nous, au bruit d'une musique guerrière. Ceux de Marseille et de Brest, ceux de Strasbourg et de Bayonne, marchaient ensemble le pas de charge, comme après un voyage d'un jour; les plus éloignés ont fait jusqu'à douze à treize lieues par jour pour arriver au moment prescrit par la loi. Quand la patrie a parlé, des républicains sont infatigables. Une joie pure, une ardeur vraiment martiale, voilà ce que nous avons vu sur toutes les figures, et nous ne craignons pas d'assurer que les écoliers du camp des Sablons seraient déjà en état de donner une leçon aux automates de la tyrannie. Nous devons ajouter que, si trente mille, au lieu de trois mille, eussent été appelés, trente mille seraient en ce moment sous la tente; que la plupart des districts se plaignent de ce qu'on n'a pas consulté leur population, et sollicitent d'être autorisés à tripler, quadrupler leur contingent; qu'un grand

nombre a envoyé des suppléants, qu'à chaque instant des demandes particulières nous sont adressées.

Le nommé François-Étienne Lambert, âgé de quinze ans dix mois, du district de Paris, entre dans notre tente : « Avec deux mois de plus, dit-il, j'allais apprendre à servir mon pays, j'aurais été un des élèves de Mars; mais la loi me destine à mourir de douleur; je ne l'ai pas mérité. » Les sanglots l'empêchent de continuer. Touchés d'un tel langage, nous l'admettons provisoirement. Il se précipite dans nos bras; aux larmes de la douleur ont succédé celles de la joie.

Citoyen président, nous demandons que la Convention nationale confirme par un décret l'admission du brave Lambert et qu'elle autorise celle des suppléants envoyés par certains districts à leurs frais[1].

Signé : Le Bas, Peyssard.

[*Moniteur* et *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 21 messidor an II.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Je vous fais passer, citoyens collègues, l'arrêté que j'ai pris relativement à la Société de Sedan et dont vous étiez convenus avec moi avant mon départ[2]. L'esprit public est excellent dans cette Société, et ce département a besoin d'un foyer de lumières et de patriotisme. Je dois au zèle des membres de cette Société des renseignements précieux sur des contre-révolutionnaires que j'ai fait arrêter et qui laisseront à la République des biens immenses.

Salut et frnternité, Levasseur (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*

---

[1] La Convention se borna à renvoyer cette lettre an Comité de salut public.

[2] Par cet arrêté, écrit de sa main et daté du même jour, Levasseur (de la Sarthe) invite le receveur du district de Sedan à mettre à la disposition de la Société populaire la somme de 18,747 livres 5 sols, et charge l'agent national de surveiller l'emploi de cette somme et d'en rendre compte au Comité de salut public.

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 12 juillet.)

[«Deydier écrit que les administrations des districts d'Alençon et d'Argentan ont refusé de délivrer aux maîtres de forges, sur le pied du maximum, les bois qu'ils vendent au profit de la République, et ces maîtres de forges sont cependant obligés de vendre leur fer de la sorte et de payer des ouvriers au delà, ainsi que les voitures. Il propose des moyens de répression.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[Deux lettres de Bo : 1° Conformément à la lettre du 16 courant[1], il lui envoie le tableau[2] des commissions militaires, tribunaux révolutionnaires qui ont existé ou existent dans les départements dépendant de l'armée de l'Ouest, avec la désignation du lieu, de l'époque de leur établissement et de leur suppression. Il n'y a point de Commission populaire. — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Bo.* — 2° «Il fait passer deux arrêtés, l'un pour rétablir la salubrité, la sûreté et l'ordre dans les maisons de détention de Nantes, et l'autre qui supprime une prime accordée aux soldats qui prenaient des bestiaux dans le département Vengé. Annonce que plusieurs membres du Comité révolutionnaire de Nantes vont être traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris. Dit que la plupart des arrestations avaient pour but la vengeance et la haine. Bons effets qui résultent de ces mesures répressives. L'esprit public prend un développement plus rapide, exprime sa joie par des fêtes civiques; empressement du peuple qui, à cette occasion, cherche à découvrir un filou qui lui vole son portefeuille contenant 625 livres. Fait part d'une lettre des généraux divisionnaires de l'armée de l'Ouest, qui se plaignent des entraves que mettent à leurs opérations les agents de la Commission d'agriculture; abus des pourparlers; il les défend; demande un arrêté du Comité pour établir un ordre général d'attaque; propose de faire fouiller les bois avec l'aide de cinq à six cents gros chiens; ses observations à ce sujet.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Voir t. XIV, p. 711. — [2] Cette pièce se trouve dans le même dossier, n° 94, tandis que la lettre porte le n° 67.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[«Ingrand fait passer copie des pièces justificatives de la bonne conduite du citoyen Gibault, omises dans le précédent envoi d'un arrêté en sa faveur[1]. Éloge de ce républicain.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

En mettant sous vos yeux, citoyens collègues, la situation politique de Bayonne et des départements environnants, nous vous avons représenté plus d'une fois combien le rétablissement de la Commission extraordinaire que nous avions formée serait avantageux pour la chose publique. Les malveillants, qui espèrent qu'on ne se déterminera pas facilement à leur faire faire le long voyage de Paris, ou bien qu'ils échapperont à la justice du Tribunal révolutionnaire, les preuves du délit s'évanouissant souvent à une distance de 180 lieues, relèvent la tête autour de nous. Partout où nous sommes, nous les contenons assurément; mais, l'ouverture de la campagne nous fixant auprès de l'armée, nous ne pouvons avoir, autant qu'il serait nécessaire, les yeux sur ces scélérats. La Commission nous suppléerait puissamment, et, la tête de quelque ennemi de la Révolution tombant de temps en temps sur l'échafaud, cet exemple, terrible pour les malveillants, les contiendrait mieux que toute autre chose. Au département des Landes, dans le pays appelé ci-devant la Chalosse et le Marensin, pays où, comme vous l'avez vu, les prêtres et les nobles avaient voulu créer une Vendée que nous avons heureusement détruite, les scélérats sont de nouveau parvenus à faire renaître deux prix et à établir une différence énorme entre l'assignat et le numéraire.

Un fait, qui vient de se passer sous nos yeux, plus grave peut-être que le rétablissement momentané du discrédit de l'assignat, puisqu'il

[1] Ces pièces manquent.

avait pour objet la désorganisation de l'armée auprès de laquelle nous sommes, vient ajouter encore à la nécessité de rétablir cette Commission. Le voici. Depuis quelque temps, nous soupçonnions qu'on travaillait à désorganiser notre armée en favorisant ou fomentant la désertion à l'intérieur. Enfin, nous sommes parvenus, aidés du Comité de surveillance de Bayonne, à saisir deux scélérats qui fabriquaient et distribuaient aux volontaires de fausses permissions pour s'en retourner chez eux. Dans la distribution des rôles, l'un d'eux, sergent dans la 148e demi-brigade, nommé Aubert, fabriquait les permissions au bas desquelles il apposait les signatures des maire et officiers municipaux de Bayonne; l'autre, nommé Lafage, soldat dans la même demi-brigade, les distribuait, et voici comment il s'y prenait : il abordait les volontaires, surtout les jeunes gens de la réquisition; il leur demandait où ils allaient; ceux-ci répondaient : « Nous allons joindre nos bataillons. » « Vous êtes bien bons, disait Lafage; vous ignorez donc que la Convention a rendu un décret qui vous renvoie tous chez vous; je suis officier municipal de Bayonne, et, si vous voulez, je vais vous donner une permission pour vous en retourner. » Ces jeunes gens, peu instruits des formes militaires et séduits par le désir de retourner sur leurs foyers, ou croyant à l'existence du décret, acceptaient, et Lafage leur distribuait ses permissions. Telle était la tactique infernale de ces deux monstres, que quinze volontaires tout à la fois, munis de ces fausses permissions, ont dévoilée. Jamais, citoyens collègues, jamais contre-révolutionnaires ne méritèrent, à plus juste titre, de perdre leur tête sur l'échafaud. Leur crime, payé sans doute par l'aristocratie, avait visiblement pour objet de désorganiser notre armée et de nous livrer, par là, à la merci de l'Espagnol. Le châtiment d'un pareil délit ne peut être trop terrible. Cependant, telle est l'organisation des tribunaux militaires ordinaires et [telles sont] les lois dont ils font l'application, que, si ces deux scélérats sont jugés par un de ces tribunaux, leur cas, considéré comme celui d'embauchage, leur vaudra seulement quelques années de fers. Si nous les envoyons au Tribunal révolutionnaire à Paris, ils perdront la tête, sans doute; mais, pour lors, l'exemple sera perdu pour l'armée, et le fruit qu'on doit attendre du châtiment de ces deux scélérats ne sera jamais tel que s'il avait été infligé sur le lieu du délit et au milieu de ceux qui en ont été les témoins et parmi lesquels il existe peut-être des complices. Pesez ces considérations, citoyens

collègues; elles nous paraissent puissantes; elles militent fortement en faveur du rétablissement de la Commission, et nous espérons qu'entraînés par de tels motifs, vous vous déciderez à rétablir un tribunal qui, pendant son existence, a maintenu les malveillants, puni les contre-révolutionnaires et fait trembler les aristocrates. Nous allons, en attendant votre réponse, faire suspendre la procédure contre ces deux coupables; nous vous faisons passer la lettre que nous écrit, à ce sujet, l'accusateur public[1].

Salut et fraternité. GARRAU, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 12 juillet.)

[«Maure annonce que la commission relative à l'hôpital militaire est établie et composée de citoyens éclairés et actifs; il fait passer ci-joint : 1° copie de la première délibération; 2° copie d'un réquisitoire donné à l'ingénieur pour les dispositions du local; 3° d'un autre réquisitoire au commissaire des guerres pour procurer des vivres, etc.; 4° une ordonnance de trente mille livres au profit du directeur sur le payeur général du département, et ce pour les dépenses journalières. Observe que mille difficultés se présentent pour approvisionner cet hospice; demande qu'on envoie des farines, vu la difficulté où est la commune d'Auxerre de subvenir à ses propres besoins.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous ne voulons point laisser de repos à l'ennemi et nous nous disposons pour une nouvelle affaire. Le 24, à une heure du matin, nous lui ferons une fausse attaque sur la droite, où nous savons qu'il a

[1] Cette lettre manque.

porté toutes ses forces; le 25, nous lui ferons à l'improviste une autre attaque vigoureuse sur la gauche, et nous tâcherons de profiter d'une manière décisive de sa surprise et de sa faiblesse sur ce point pour le battre sur tous. Toute l'armée est dans les meilleures dispositions; les cavaliers, qui ont eu le malheur de se laisser saisir d'une terreur panique à la dernière affaire, s'arrachent les cheveux de désespoir et brûlent de réparer leur faute. Tout est prévu et disposé; les succès de l'armée du Nord électrisent tous les cœurs, et nous espérons ne pas manquer la victoire cette fois. Au reste, quel que soit l'événement, comptez sur notre persévérance et sur la résolution dans laquelle nous sommes de toujours attaquer l'ennemi jusqu'à ce que nous l'ayons entièrement chassé et détruit.

Nous nous séparons, cette fois comme l'autre. Goujon retourne à l'armée de la Moselle, auprès du général Moreaux; Hentz reste à l'armée du Rhin avec le général Michaud.

Nous avions éprouvé qu'il n'y avait pas d'ensemble dans les opérations des deux armées, parce qu'elles n'avaient point de centre d'action. Nous avons, en conséquence, pris un arrêté pour réunir, sous la direction du général en chef de l'armée du Rhin, les forces et les généraux de l'armée de la Moselle pour les mouvements et dispositions militaires. En conséquence de cette décision, tout a été concerté entre les généraux de la Moselle et du Rhin. Nous joignons ici notre arrêté[1].

Nous vous envoyons la liste des officiers généraux de l'armée, ainsi que vous nous l'avez demandé, avec des notes sur chacun d'eux[2].

GOUJON, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Goujon.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 21 messidor an II-9 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Vous nous demandez, par votre lettre du 16 courant[3], s'il existe ou s'il a existé, dans les départements sur lesquels s'étend notre mission

(1) Cet arrêté nomme Courtot chef d'état-major.

(2) Cette liste manque.

(3) Voir t. XIV, p. 711.

quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires. Nous ne connaissons aucuns tribunaux ou commissions de l'espèce dont vous parlez existant ici avant nous. Nous n'y voyons que deux commissions, toutes deux créées par nous suivant nos arrêtés des 18 et 21 du courant, dont nous joignons ici copie.

La première de ces deux commissions est celle créée par la loi du 16 juin 1793 (vieux style) pour le jugement des émigrés et des prévenus d'espionnage. Nous lui avons seulement donné une attribution un peu plus étendue, comme vous le verrez en lisant notre arrêté. Cette addition nous a paru nécessaire pour mettre la discipline en vigueur et pour rendre nuls les moyens de terreur dont l'ennemi que nous avons en tête paraît vouloir user envers nous.

La seconde est une institution momentanée, composée de patriotes chargés de nous aider à connaître et faire punir les contre-révolutionnaires, et surtout à extirper cet affreux agiotage qui déprécie la monnaie républicaine et fait manquer de tout à nos braves défenseurs au milieu de l'abondance. Cette manœuvre infâme est portée dans ces départements à un excès qui deviendrait extrêmement dangereux, si on ne se hâtait de le réprimer par des moyens sévères.

Tels sont nos motifs; nous pensons qu'ils sont les vôtres, et que vous approuverez nos mesures.

HENTZ, GOUJON.

[Arch. nat., AF II, 245.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarascon, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Vous m'avez renvoyé, citoyens collègues, une lettre du citoyen Bartagnac, avec invitation de prendre connaissance des faits et de rendre justice. Je l'avais déjà rendue en renvoyant, par un arrêté du 22 prairial dont vous trouverez ci-joint copie, le citoyen Bartagnac devant le tribunal militaire et révolutionnaire de Perpignan, ainsi que les motifs de son arrestation.

La première occasion que j'ai eue d'entendre parler de lui a été à la fin de l'été dernier, à Toulouse, par le général du Breil. Il avait confié à Bartagnac la conduite d'un bataillon de la Dordogne; cet

homme se fit délivrer à chaque station, depuis Toulouse jusqu'à Carcassonne, deux cent et tant d'étapes de plus qu'il n'avait de soldats. A Carcassonne, sa friponnerie fut découverte; il fut mis en prison, obligé honteusement de restituer et renvoyé devant le tribunal de Narbonne pour y être jugé. Je ne sais de quels artifices il fit usage, mais il se tira des mains de ce tribunal, quoique chargé d'un fait dont il y avait des preuves et pour lequel il eût dû être guillotiné. Vous pouvez parler de ce fait et de ce personnage à notre collègue Baudot, qui était alors avec moi à Toulouse; il en avait pris, à ce que je crois, une connaissance plus particulière, et il vous donnera d'autres renseignements.

Échappé du tribunal de Narbonne, Bartagnac trouva le secret de se faire employer à Puycerda, d'où il vint à Perpignan; il y montra le même caractère qu'il porte partout, c'est-à-dire celui d'un scélérat à moitié fou. Vous en jugerez par un trait. Quelques jours avant les glorieuses journées des 11 et 12 floréal, il tenait publiquement les propos les plus injurieux et les plus incendiaires contre nos collègues Milhaud et Soubrany et contre le général Dugommier; ces propos étaient tels que, si on les avait écoutés, ils devaient faire perdre aux uns et aux autres toute la confiance de l'armée; conséquemment, ils pouvaient avoir pour la République les suites les plus funestes.

Étant ensuite retourné à Puycerda, il se fit envoyer par le général Doppet à Foix, pour y commander la place, où il n'y avait rien à commander, puisqu'il n'y avait pas de troupes; mais il y allait, disait-il, pour révolutionner ce département. En y arrivant, il s'empara de la police, qui ne lui aurait appartenu quand même il aurait été nommé régulièrement, puisque la place n'était pas en état de siège, et il donna les consignes les plus extravagantes et les plus capables d'exciter au soulèvement, en même temps qu'il se permit les actes arbitraires les plus odieux. J'ai sous les yeux une de ces consignes du 17 floréal; il y ordonne au commandant du poste d'arrêter tous les gendarmes d'ordonnance et de prendre note de leurs paquets, et, s'ils s'y refusaient, de les y contraindre avec la pique. Un serrurier n'ayant pas voulu, à ce qu'il disait, fermer une porte, il ordonna au commandant de la garde nationale de le mettre en arrestation pour être — porte son ordre, j'en ai copie sous les yeux — envoyé au tribunal révolutionnaire de Perpignan.

La conduite aussi insensée que criminelle de cet homme m'ayant été dénoncée à Perpignan par le commandant de la gendarmerie de Foix, dont il rendait le service impossible, et par le Comité révolutionnaire de cette commune, dont il méconnaissait l'autorité et entravait les opérations, je le fis mettre à la tour de Foix, et c'était la moindre peine dont il fût digne. Il me vint de plus, de tous les côtés, sur son compte, tant à Perpignan qu'à Puycerda, où je me rendis ensuite, les dénonciations les plus graves; car, indépendamment des propos affreux qu'il était accusé d'avoir tenus contre le général en chef de l'armée, je suis instruit qu'il ne paraissait dans les Sociétés populaires que pour les diviser, pour pervertir leur esprit et pour les soulever tant contre les généraux que contre les autorités constituées.

Il m'avait écrit, de sa prison de Foix, plusieurs lettres dont les unes étaient basses et les autres audacieuses; dans toutes il demandait à être jugé; mon intention était bien aussi qu'il le fût. Avant de partir de Perpignan, je l'avais renvoyé devant le tribunal militaire et révolutionnaire de cette commune, et je lui ai fait parvenir, depuis mon arrivée dans l'Ariège, toutes les pièces dont il a besoin pour la prompte instruction de son procès.

Bartagnac, qui se plaint toujours des hommes, au lieu de se plaindre, comme il le devrait, de ses seules actions, m'a dénoncé comme un *hébertiste,* parce que je l'avais fait incarcérer; il a ensuite prétendu que c'étaient mes coopérateurs qui me parlaient contre lui; je dois à la vérité de vous répéter que je n'ai pris de parti contre Bartagnac que sur des pièces qui m'ont prouvé qu'il serait très dangereux de laisser un pareil homme dans la société, qu'aucun de mes agents ne m'a dit un mot de lui, et que même aucun d'eux ne le connaît.

Salut, égalité et fraternité,

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarascon, 21 messidor an II-9 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

[«Chaudron-Roussau fait passer au Comité un mémoire sur l'état du département des Pyrénées-Orientales et sur Mont-Libre [1] et sur les deux Cerdagnes en

[1] Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

particulier : comme plusieurs objets de ce mémoire concernent les fortifications de diverses places, il prie le Comité de le prendre en considération. Joint une autre lettre, en date du 22, adressée aux citoyens Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or), pour les inviter à l'appuyer. » — Arch. nat., AF II. 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le commissaire du mouvement des armées fera payer au citoyen Haindel, actuellement à Versailles, la somme de trois mille livres à imputer sur les réclamations produites par ledit citoyen et soumises à l'examen du Comité.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COUTHON[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Marc, habitant à Paris, et qui déclare n'avoir demeuré que cinq à six semaines à la Coste-Saint-Sébastien[2], près de Nantes, n'est pas compris dans la loi relative aux réfugiés de la Vendée et autres lieux en rébellion.

COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

3. Le Comité de salut public arrête que les fonds de secours volontaires déposés par invitation, il y a plusieurs mois, dans la caisse de la commune de Clermont-Ferrand pour le soulagement des infortunés, ne sont pas compris au nombre des fonds de taxes révolutionnaires

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Collot d'Herbois.*

[2] Textuel. Nous trouvons la commune de Saint-Sébastien, dans le district de Nantes, mais nous ne trouvons pas de *la Coste-Saint-Sébastien.*

[3] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Couthon.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

et forcées, dont la loi a ordonné le versement dans les caisses nationales.

COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [1].

4. Le Comité de salut public, considérant que les succès des armées sur les frontières du Nord permettent de faire disparaître les mesures de police locale pour les rattacher au centre du gouvernement révolutionnaire; que les exemples de sévérité donnés à Cambrai ont produit un effet utile aux succès des armées de la République; qu'il est urgent de traduire, en exécution du décret de la Convention, au Tribunal révolutionnaire les conspirateurs et les traîtres qui cherchaient l'impunité sur cette frontière, malgré la vigilance des autorités constituées et la justice énergique de la Commission; et qu'il importe de recueillir toutes les preuves des complots qui ont été ourdis à Cambrai et autres communes des départements du Pas-de-Calais et du Nord; arrête : 1° Que la commission établie dans ce (*sic*) département par Joseph Le Bon, représentant du peuple, et maintenue par un arrêté précédent du Comité, cessera ses fonctions du moment que cet arrêté lui sera notifié. — 2° Tous les prévenus de contre-révolution seront traduits, sans délai, au Tribunal révolutionnaire. — 3° Joseph Le Bon, représentant du peuple, ira rassembler les divers papiers, lettres et renseignements qu'il a recueillis pendant sa mission concernant les conspirations, les complots contre la République et les intelligences entretenues par les ennemis du peuple avec l'étranger, pour remettre sous les yeux du Comité de salut public ces papiers avec le tableau des opérations qu'il a faites et proposer au Comité les mesures qui doivent compléter sa mission.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [2].

5. Le Comité de salut public, vu les renseignements fournis sur le compte du citoyen Fournier, membre du Comité de surveillance et de la Société populaire d'Auxerre, par le représentant du peuple Maure et par la Société populaire et le Comité de surveillance d'Auxerre, qui

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Couthon.*

[2] Arch. nat., F⁷, 4438. — *Non enregistré.* — Il y a, dans F⁷, 4773, une autre minute, signée Billaud-Varenne, Saint-Just, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur.

lui attestent le civisme constant, la probité et les bonnes mœurs de ce citoyen, mis en arrestation par ordre du Comité, arrête que ledit Fournier sera sur-le-champ mis en liberté; que le scellé, s'il a été mis sur ses papiers, sera levé, et qu'il est renvoyé dans ses fonctions pour continuer à servir, de son zèle et de ses moyens, la cause de la liberté et de l'égalité.

COUTHON, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le nommé Gaillard, demeurant Cour du Manège, ci-devant attaché à Lambesc et ensuite à Rougerie, prévenu d'incivisme et de propos contre-révolutionnaires, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, que les scellés seront mis sur ses papiers, auxquels sera jointe la dénonciation faite à la section des Tuileries contre cet individu, de laquelle l'officier civil qui apposera les scellés est, en conséquence, autorisé à retirer une expédition en forme.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE, SAINT-JUST [2].

7. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Hubert de Villez, de La Moncelle et Pierre Dupont, de Roc-Libre [3], qui réclament le payement, l'un de 18,540 livres pour 18 chevaux tirés de l'étranger à raison de 1,030 livres par cheval, l'autre de 62,700 livres pour 56 chevaux, dont 30 à 1,050 livres et 26 à 1,200 livres; le rapport de la septième Commission qui demande la représentation de pièces comptables pour qu'elle puisse ordonner le payement des sommes réclamées; considérant que Villez et Dupont sont porteurs de certificats de réception du nombre de chevaux dont ils réclament le prix; que ces certificats leur ont été délivrés par Boise père et fils, nommés commissaires par le représentant du peuple Massieu; qu'ils ont été visés par le commissaire des guerres Lenfant; que le représentant du peuple atteste que les sommes réclamées sont dues et doivent être payées, qu'il n'en a pas ordonné le payement par la seule

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.* En marge, on lit ces mots : « L'arrêté est rapporté. »

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(3) Rocroy.

raison que ses pouvoirs étaient expirés; considérant qu'il importe de ne pas retarder le payement des sommes demandées, vu que tout retardement priverait la République des chevaux que Villez et Dupont peuvent encore lui procurer; considérant néanmoins qu'il est indispenblement nécessaire de faire observer dans le département des Ardennes, et à l'égard des fournisseurs choisis par les représentants du peuple, le même ordre et les mêmes précautions que l'intérêt de la République a obligé d'établir pour tous les autres agents et fournisseurs chargés de pareille mission; que les deux commissaires, père et fils, nommés par le représentant du peuple, qui ont délivré le certificat de réception, ne se sont pas assez assurés si les chevaux ont été tirés de l'étranger, qu'ils s'en sont rapportés à la déclaration des fournisseurs, que le commissaire des guerres s'est borné à viser le certificat; que les intérêts de la République seraient compromis, si le même désordre subsistait; que la loi sur le maximum, que les décrets de la Convention ne seraient pas exécutés, qu'on les violerait avec impunité, si un fournisseur trouvait dans les agents de la République la facilité de faire recevoir des chevaux comme tirés de pays étranger sur la seule déclaration qu'il en ferait; arrête que la Commission des transports fera payer, par le payeur général établi dans les Ardennes, les trois quarts des sommes réclamées par les citoyens Villez et Dupont sur la représentation des trois certificats délivrés par Boise père et fils, visés par le commissaire des guerres Lenfant, approuvés par le représentant du peuple Massieu; que l'autre quart leur sera payé sur le certificat des préposés des douanes, qui constatera qu'ils ont fait entrer les chevaux de pays étranger sur le territoire de la République. Et cependant, s'il leur est impossible de se procurer des certificats positifs des préposés des douanes et qu'ils n'aient pas été obligés par les représentants du peuple, chargés ou avertis par les agents de la République de faire constater l'entrée des chevaux sur le territoire la République, ils feront constater d'une manière équivalente et par tous moyens tels que les attestations des autorités constituées, des sociétés populaires, qu'ils ont fait leur commerce en pays étrangers. A l'avenir, nul fournisseur ne sera réputé avoir tiré les chevaux de pays étranger, s'il ne le justifie par un certificat des préposés des douanes du premier bureau d'entrée. La réception des chevaux se fera par le commissaire ordonnateur ou un commissaire des guerres accompagné d'experts ou artistes vétérinaires qui en feront la

visite. Il en sera dressé des états de désignation dont les doubles seront envoyés à la septième Commission par le commissaire administrateur ou commissaire des guerres.

R. LINDET [1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, approuve la destitution provisoire de Dolle, commis aux distributions de la viande, à Menin; arrête que Dolle sera mis en état d'arrestation et conduit dans une maison d'arrêt à Lille, et, s'il est arrêté dans l'intérieur de la République, il sera conduit dans la maison d'arrêt du lieu ou du district où il aura été arrêté; charge la Commission du commerce de faire exécuter le présent arrêté, d'en adresser l'expédition à ses agents dans les lieux où Dolle peut être, en les chargeant de le remettre au commandant ou autre officier de gendarmerie requis de le mettre à exécution.

R. LINDET [2].

9. Le Comité de salut public, considérant que les ouvriers qui, par leur zèle, leur civisme et leur assiduité, ont servi utilement la chose publique, méritent particulièrement la reconnaissance nationale; considérant que le citoyen Courtes a perdu pendant le temps de sa maladie un temps précieux, et que l'état de convalescence où il se trouve ne lui permet pas d'atteindre à ce point de travail nécessaire pour pourvoir à ses besoins, arrête que l'agent comptable de son atelier est autorisé à lui faire l'avance d'une somme de 50 livres, qui lui sera retenue sur le produit de son travail, à raison de 10 livres par décade.

C.-A. PRIEUR [3].

10. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par le Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, sur la demande du citoyen Fernet, employé comme ouvrier dans une usine de la manufacture, lequel réclame un secours pour substanter sa mère adoptive, qu'il n'a pu soutenir du produit de son travail pendant

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — Cet arrêté fut pris sur la demande des représentants Fayau et Guillemardet, et ce dernier en écrivit la minute.

le temps qu'il a passé à l'hôpital pour s'y faire traiter d'une blessure grave qu'il a reçue dans les ateliers de la manufacture de fusils de Paris, arrête que le Conseil d'administration lui fera payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de 60 livres en forme de secours.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, informé par un grand nombre de réclamations et le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements que les fabriques de toile éprouvent une détérioration sensible; considérant que la mauvaise fabrication rendrait illusoire la loi sur le maximum; que, les tableaux dressés sur les mémoires des administrations de districts ne distinguant les toiles de la plupart des fabriques que par la dénomination de première et seconde qualité, il ne restait à l'acheteur aucun moyen de les distinguer; que, la fabrication s'altérant et se détériorant de jour en jour, on ne trouverait plus bientôt de ces toiles qu'on appelait de première qualité et qu'on appliquerait cette dénomination et le maximum du prix à des toiles inférieures; que, toutes les qualités se trouvant détériorées, il en résulterait que les toiles seraient de moindre durée; que la consommation en serait double ou triple; que les matières premières deviendraient insuffisantes; que la République serait réduite à chercher dans les pays étrangers des approvisionnements de matières dont elle n'avait pas encore manqué; qu'une bonne fabrication, assurant la durée des toiles, économisera les matières premières et préservera la République de se voir tributaire des autres nations pour des besoins qu'elle peut satisfaire avec ses productions territoriales; qu'il est urgent de prévenir le mauvais emploi des matières et l'altération ou la détérioration des fabriques; que, pour assurer l'exécution des mesures qu'il est indispensablement nécessaire de prendre pour fixer la qualité des toiles qui se fabriqueront à compter de ce jour, il est pareillement nécessaire de constater l'état de fabrication de toutes les toiles qui existent actuellement chez les marchands et fabricants dans les lieux de fabrique, dans les magasins et sur le pré, arrête ce qui suit :

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — La minute de cet arrêté, comme la minute de l'arrêté précédent, est de la main de Guillemardet.

TITRE PREMIER.

Moyens qui seront employés pour prévenir l'altération et la détérioration des fabriques de toiles et assurer l'exécution de la loi sur le maximum.

1° Toutes les toiles qui se fabriquent dans l'étendue de la République seront désignées par le nombre des fils dans lequel chaque toile aura été fabriquée. — 2° Les fabricants et chefs de fabrique seront tenus de marquer leurs pièces de toiles en écru, dès qu'elles auront été fabriquées, d'une empreinte à l'huile et noir de fumée qui sera appliquée en tête et queue de ces toiles. — 3° L'empreinte contiendra les nom et prénoms du fabricant, les district et commune où il réside, le nombre des fils dont chaque pièce est composée, sa largeur, et le fabricant sera responsable de la désignation fixée par l'empreinte. — 4° Toute toile qui sera reconnue être d'un nombre inférieur à celui désigné dans l'empreinte, et d'une moindre largeur, sera saisie, et le fabricant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres et être moindre de cent livres. — 5° Le marchand en gros ou en détail ne pourra jamais, sous quelque prétexte que ce soit, couper, barrer, effacer ni dénaturer l'empreinte qui désignera le nombre de fils dans lequel une toile sera fabriquée; toute toile achevée qui, soit chez le fabricant, soit chez le marchand en gros ou en détail, sera trouvée sans une marque, sera saisie et le marchand et fabricant condamnés à l'amende portée à l'article précédent. — 6° Les fabricants se conformeront, pour la confection des toiles et le nombre des fils dans lesquels elles doivent être fabriquées, à ce qui est prescrit par les anciens règlements rendus sur ce fait, qui n'ont pas été abrogés; ils suivront aussi l'usage des lieux et la pratique actuelle, de manière que la fabrication n'éprouve aucune espèce de détérioration, à peine d'être punis suivant la rigueur de ces règlements et l'exigence des cas. — 7° S'il parvenait aux agents nationaux des lieux où les fabriques sont établies des réclamations fondées contre le travail des fabricants, ou qu'ils fussent instruits d'une infraction aux règlements dans la fabrication ordinaire des toiles, ils s'empresseront, sous leur responsabilité, d'informer la Commission de commerce des abus qui parviendraient à leur connaissance et feront exécuter les règlements. — 8° L'arrêté du

15 prairial[1], qui accorde une augmentation provisoire de 10 p. 100 aux fabriques de fil retors, sera commun aux fabriques de fil plat. Au moyen de cette augmentation, les toiles fabriquées recevront un accroissement provisoire de 10 p. 100, tant pour remplir les fabricants de celui donné à la valeur de fil que pour les indemniser du prix de la main-d'œuvre.— 9° Les agents nationaux près les districts enverront à la Commission du commerce des états exacts qui contiendront les diverses largeurs de toile grise qui se fabriquent dans l'étendue de leurs districts, et ils désigneront les qualités supérieures et inférieures de ces toiles, ainsi que le nombre des fils qui composent les différentes qualités de ces toiles pour les maximer dans cette proportion. — 10° Les anciens règlements non abrogés, rendus sur la composition des toiles, serviront provisoirement pour former l'échelle des prix suivant les tableaux du maximum.

TITRE II.

Moyens de constater l'état de fabrication des toiles fabriquées jusqu'à ce jour qui sont dans les lieux de fabrique, soit dans les magasins, soit sur le pré, pour en fixer la valeur réelle ou l'approximation d'après les tableaux du maximum.

1° Il sera nommé, dans tous les lieux de fabrique, trois commissaires pris dans les fabricants, d'une probité, d'une intelligence dans leur état et d'un civisme reconnus. — 2° Les commissaires, en présence de l'agent national des lieux, ou d'une personne par lui choisie, et du propriétaire marchand et fabricant des toiles, s'il juge à propos de s'y trouver, procéderont sans délai à l'estimation du nombre des fils qui composent la chaîne de chaque toile fabriquée. — 3° Cette estimation se fera pour toutes les toiles fabriquées existantes actuellement dans les lieux de fabrique seulement. — 4° Les commissaires, après avoir suffisamment apprécié le nombre des fils qui composent lesdites toiles, leur apposeront aussitôt sur les deux chefs une marque à l'huile et noir de fumée contenant le nombre des fils, ensemble le nom et la qualité des commissaires. — 5° Les commissaires ne seront point responsables de leurs opérations, les titres qui les auront fait choisir devant être les seuls garants de leurs actions. — 6° Les

[1] Voir t. XIV, p. 108, l'arrêté n° 42.

fabricants, les marchands en gros ou en détail ne pourront jamais couper, barrer, effacer ni dénaturer l'empreinte qui désignera le nombre de fils et la qualité de la toile, à peine de 100 livres d'amende et de la confiscation de la toile qui sera trouvée sans la marque ci-dessus désignée. — 7° Les commerçants qui refuseront aux commissaires l'ouverture de leurs boutiques, magasins, et de déclarer la quantité de leurs marchandises, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et être moindre de 100 livres. — 8° Le juge de paix des lieux connaîtra des délits. — 9° Le nombre des fils dont chaque toile est fabriquée étant réglé et la qualité désignée par les commissaires, le prix en sera fixé sur l'échelle des prix portés sur le tableau du maximum avec une augmentation de 10 p. 100. — 10° Cette augmentation aura également lieu pour les toiles fabriquées qui n'auront pu recevoir l'empreinte des commissaires; mais alors, pour déterminer leur vente, les fabricants et les marchands en gros seront tenus de marquer d'une empreinte, dans la forme portée dans l'article 4, le nombre de comptes dont la toile est composée, et ils seront responsables de cette désignation. Cependant, si la différence n'existait que d'un seul compte, ils ne seront point répréhensibles, mais toute erreur qui excédera un compte sera imputée à mauvaise foi et punie par la saisie, confiscation de la pièce de toile et le payement d'une amende fixée au double de la valeur de la toile saisie. — 11° Aussitôt après la réception du présent arrêté, les marchands et fabricants résidant dans les lieux de fabrique seront tenus de déclarer à leurs communes respectives le nombre des pièces de toile blanche fabriquée et qui existent dans leurs magasins et celles sur pré qui doivent recevoir la ponce nationale. — 12° Les déclarations seront vérifiées par les agents nationaux des lieux, et la fausse déclaration sera punie de la saisie des toiles non déclarées et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres. — 13° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts. Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin de la Convention nationale*[1].

R. LINDET[2].

[1] Cet arrêté fut en outre reproduit par divers journaux, entre autres par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 661, p. 336, et par le *Moniteur*, n° du 6 thermidor an II. — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

12. Vu les renseignements pris sur le compte des citoyens Bourgougnon, maire de la commune de Montagne-sur-Sorgues, ci-devant Saint-Affrique; Étienne Sarrus, agent national, et Fressigne, juge de paix de cette même commune, le Comité de salut public, considérant que ces citoyens ont servi utilement la Révolution, qu'ils ont surtout combattu avec le plus grand courage les fédéralistes de l'Aveyron, arrête que ces citoyens sont relevés de la suspension et de l'état d'arrestation prononcé contre eux par le représentant du peuple Paganel. L'agent national du district de... est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COUTHON, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[1].

13. [Réquisition de sept citoyens pour travailler à la fabrication des caisses destinées à recevoir les modèles de canons. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

14. [Approbation de la proposition de la Commission de l'organisation de l'armée, pour la mise en liberté du général Bouchet et le payement de ses appointements antérieurs au 30 mars 1793. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Paixalotte, cultivateur, est autorisé à vaquer aux travaux de la campagne jusqu'après la récolte. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Kœchlin, député de la République de Mulhausen, est autorisé à faire retirer quatorze pièces d'huile et un baril de sucre arrêtés à Belfort. R. LINDET. — Arch. nat. AF II, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUYTON ET GILLET, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie diverses cartes géographiques : «Nous avons appris avec peine l'indisposition de Jourdan; il faut qu'il ménage sa santé pour porter de nouveaux coups à l'ennemi. Nous ne savons pas précisément quelle [est] en ce moment la position de Pichegru; nous croyons qu'il aura marché sur

[1] Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon, moins les noms propres. Non enregistré.*

Bruxelles, conformément à nos vues, et alors l'ennemi, pour éviter de se trouver entre deux feux, se sera probablement retiré sur Maëstricht, Liège et Namur. Dans cette position, s'il ne se hâte pas de passer la Meuse, les deux armées combinées peuvent l'exterminer entièrement. Nous attendons le résultat avec impatience, et nous vous recommandons, jusqu'à ce moment décisif, la plus grande concentration de forces possibles. Nous craignons qu'on ne se soit un peu écarté de ce principe, en laissant de grosses garnisons sur les derrières. Songez qu'une bataille perdue nous ramènerait au même point d'où vous êtes partis, et que les opérations de détail se feront toujours bien, quand vous aurez dissipé l'armée ennemie.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT, À MONT-LIBRE (CI-DEVANT MONT-LOUIS).

Paris, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Il est revenu au Comité de nouveaux renseignements sur la personne et la moralité d'un certain Lavit, ex-noble, officier municipal de la commune de Mèze, district de Béziers, qui, à l'époque de la loi du 27 germinal, a trouvé le secret de se faire mettre en réquisition. D'après un procès-verbal du Comité de surveillance de cette même commune, dont nous t'envoyons copie, il paraît que ce Lavit, frère d'un émigré, dont il a favorisé l'évasion, s'est montré constamment mauvais citoyen et zélateur de la tyrannie, et qu'il a intrigué pour avoir des places dans la garde nationale, dans la municipalité.

Le Comité appelle toute ta vigilance sur des faits aussi graves : la preuve dépend de tes recherches, c'est à toi à l'acquérir, et, si elle t'arrive, dès que tu seras convaincu, tu pourras suspendre l'effet de cette réquisition. Il faut en faire un exemple, s'il est coupable, en le livrant à la sévérité des lois, s'il n'a pas craint de tromper la confiance publique; mais, avant tout, il est essentiel que tu acquierres des preuves et que tu en fasses part au Comité[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] En marge : «Joindre à cette lettre copie de l'extrait des registres du Comité de surveillance de Mèze, pour l'instruction de Chaudron-Roussau.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Nous continuons à marcher de succès en succès. Les deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ont fait hier leur jonction par Ath, et maintenant elles marchent de front, l'armée du Nord tenant toujours la gauche. L'ennemi paraît se retirer sur trois points : Anvers, Maëstricht et le Rhin. Nous saurons demain sa marche de la manière la plus certaine.

J'irai demain sur Nivelles trouver mes collègues Gillet et Guyton et conférer avec eux.

Il est tard, et je suis rendu ; je vous écrirai demain avec plus de détails.

Signé : RICHARD.

[*Bulletin de la Convention* du 24 messidor.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nivelles, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, le récit [1] de la manière dont le 54e régiment d'infanterie a défendu son drapeau, le 8, jusqu'au moment où il a été écrasé par le nombre; il demande qu'il lui en soit accordé un nouveau, et le général en chef nous écrit, en attestant la vérité de l'exposé, qu'il mérite qu'il lui soit rendu; il lui donne ordre de se rendre à Metz pour s'y réparer.

Nous n'aurions pas hésité de lui accorder la demande, mais il lui sera plus honorable de l'obtenir du Comité.

Il est question dans ce récit de la conduite peu honorable du 23e régiment de cavalerie à la même journée; mais vous verrez, dans le rapport du général Mayer, que ces mêmes hommes se sont battus en

[1] Cette pièce manque.

lions et conduits en héros à l'affaire du 19, ce qui nous a déterminés à déférer à sa demande de le laisser dans sa division, demande qui nous est recommandée par le général en chef.

Salut et fraternité, GILLET, L.-B. GUYTON.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Nivelles), 22 *messidor an* II–10 *juillet* 1794.

Nous vous avons annoncé, citoyens collègues, que nous vous ferions passer les détails des mémorables journées qui ont achevé de nettoyer la Belgique de la horde des esclaves, aussitôt que les rapports nous seraient parvenus, afin que vous puissiez faire connaître à la République ceux qui se sont signalés pour sa défense et qui regardent cette mention comme le prix le plus doux de leur dévouement courageux.

Nous nous empressons de vous transmettre les rapports que nous recevons des généraux Dubois et Mayer des journées des 18 et 19.

Nous y joignons copie du rapport du général Kléber de l'expédition dont il avait été chargé le 13 pour s'emparer du Mont-Parisel [1].

On assure que Lambesc, l'assassin des vieillards, est mort à Bruxelles de ses blessures.

Une réponse du général Pichegru, datée d'aujourd'hui à Ath, nous annonce que les troupes qu'il commande ont marché sur les points que vous avez indiqués, quoique nos dépêches ne lui aient été remises qu'aujourd'hui à cause de son déplacement continuel. Sa droite [est] à Ath, sa gauche à Alost, et (dit-il) peut-être à Bruxelles; et il compte rejoindre le général Jourdan avant la fin du jour.

Cette jonction nous assure de nouveaux succès. Vive la République!

Salut et fraternité,

L.-B. GUYTON, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Il n'y a que deux rapports du général Dubois qui soient joints à cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mons, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je pars cette nuit pour Bruxelles, où il est instant d'aller faire la récolte pour la République.

Dans le peu de temps que je suis resté à Mons, j'ai trouvé beaucoup de besogne à faire.

La joie franche des Montois à notre arrivée m'a engagé à y établir une municipalité, un district, un comité de surveillance, des juges de paix, un tribunal civil et un tribunal criminel. Ce sont des patriotes persécutés et des sans-culottes qui occupent les places; j'y ai établi un commissaire civil très intelligent, qui les dirige, et j'ose vous promettre qu'avec de la sagesse et des soins *ça ira.*

Ce même commissaire établira les districts de Binch et d'Ath, deux arrondissements où il se trouve aussi grand nombre de citoyens portés pour la République.

Comme vous avez à Paris les membres qui composaient le département de Jemappes, ou du moins la plupart, vous les renverrez sans doute à leur poste.

Moyennant cette précaution, les municipalités seront bientôt organisées dans les campagnes; la police s'observera; les réquisitions s'exécuteront; les domaines nationaux et les propriétés des émigrés ne se dilapideront pas; les récoltes à faire pour la République s'opéreront sous la surveillance des agents nationaux; les forêts se conserveront; les listes des émigrés seront faites, et la machine marchera. J'ai nommé des commissaires pour surveiller toutes ces opérations.

Demain il partira en numéraire autour de *six cent mille livres* à compte des *deux millions* que nous avons imposés, Gillet et moi, sur les aristocrates et les moines de Mons. Ce soir on a pris *dix otages* des plus riches, qui répondront de l'exécution du restant sous vingt-quatre heures, à peine d'être conduits dans différents châteaux-forts de la République. Je pense que leur arrestation nous fournira le reste.

Ces deux millions ne seront pas le terme de la contribution : il en est nombre qui n'ont pas été assez imposés, proportionnellement à leur

aristocratie et à leur fortune, et je compte sous peu revenir sur cet article.

D'un autre côté, les patriotes s'apprêtent à faire un don patriotique splendide, qui ne sera pas de beaucoup inférieur à l'impôt.

Les esprits vont être stimulés par une Société populaire nouvellement établie, et qui paraît animée d'un bon esprit.

Cette masse pécuniaire augmentera par l'imposition des abbayes et des prieurés qui sont aux environs de la ville. J'ai envoyé des commissaires pour leur signifier une taxe d'un million, répartie proportionnellement aux facultés de chacun. J'aurai soin que cette tâche soit remplie.

Ce n'est pas sur le numéraire seul que j'ai frappé ou que j'ai fait frapper.

On a demandé vingt mille quintaux de grains dans la seule ville de Mons, et cette demande se remplit avec assez de célérité, de façon que l'on confectionne ici par jour quarante mille rations de pain, ce qui nous met extrêmement à l'aise pour les subsistances. On fait aussi dans les campagnes, et partout chez les moines, les perquisitions de denrées nécessaires pour la troupe, ce qui nous donnera au moins la même quantité que la ville de Mons.

Une foule d'autres denrées sont mises en réquisition, ainsi que vous le verrez par la copie de la réquisition du commissaire ordonnateur Vaillant; mais, pour ne pas paralyser totalement le commerce de cette ville, je vais faire délivrer une certaine quantité de marchandises requises, que je ferai refluer sur les derrières, de façon que le restant soit mis en circulation. Je veille surtout pour qu'on livre ce qui est nécessaire à l'artillerie. Nous avons aussi trouvé des denrées de l'ennemi à Mons et beaucoup d'autres objets, dont je vous envoie l'état. Tout ce qui ne sera pas utile ici sera renvoyé dans nos magasins.

Les circonstances m'ont forcé à prendre différents arrêtés, que j'ai fait imprimer et dont je vous envoie des exemplaires. Vous voudrez bien me mander si vous les approuvez; il en est un qui a fait la plus grande sensation et le meilleur effet. J'ai réintégré dans leurs possessions tous ceux qui avaient été persécutés par le grand conseil d'État et les agents de l'Autriche.

Nous avons trouvé ici des émigrés, qui sont saisis; il y en a encore de cachés, que j'aurai bientôt; et de suite ils partiront pour le tribunal révolutionnaire établi à Cambrai.

Les moines baissent pavillon, ainsi que les aristocrates; les cloches des couvents sonnent pour la troisième fois pour nos victoires et les fenêtres à grands pans s'illuminent; je sais que ce sont des grimaces hypocrites, mais enfin ils marchent jusqu'à ce que, les ayant abattus par les espèces, je les mette dans le cas de se reposer plus qu'ils ne voudraient.

Malgré toutes ces mesures vigoureuses, je crois que Mons restera tranquille; les cocardes noires sont connues, et, petit à petit, elles seront saisies; la justice ira son train sans récrimination; je veux l'ordre et la paix, et j'ai soin d'écarter toutes les haines personnelles; on dira la messe en tremblant et en nous donnant les tabernacles d'argent : on priera les chapelets en évacuant les bourses. Point de tracasseries pour les opinions religieuses, pourvu qu'on respecte les opinions politiques et qu'on paye. Tout paraît se ranger à ce but. Donnez-moi vos décisions; je les suivrai. Je vais à Bruxelles, où je ferai respecter la République et payer les arrérages de Dumouriez.

Salut et fraternité, LAURENT.

P.-S. L'administration des charrois et celle des hôpitaux me donnent un mal inconcevable. Quand marcheront-elles ? Je ne puis m'étendre sur cette partie sans frissonner.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse* [1].]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Mons, 22 messidor an II-10 juillet 1794.

Citoyen président,

Des députés du département de Jemappes vont à la barre de la Convention vous porter les vœux des Montois. Cette ville renfermait nombre de patriotes persécutés, qui n'ont pas voulu subir le joug de l'Autriche et qui chérissent la liberté.

Ils ont montré une grande satisfaction en voyant arriver les Français

[1] A cette lettre est joint un arrêté de Laurent, en date du 16 messidor, qui interdit aux Juifs de suivre les armées sous peine de mort.

dans leurs murs; les rues étaient remplies de sans-culottes qui criaient: *Vive la République!*

J'ai organisé les autorités constituées, et ce sont eux qui remplissent les places.

Aujourd'hui la tour de la ville et les rues sont illuminées pour la troisième fois, pour les victoires des armées de la République.

Salut et fraternité,

LAURENT.

[*Moniteur* et *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 25 messidor an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 22 messidor an II-10 juillet 1794. (Reçu le 12 juillet.)

[Guimberteau transmet copie des réponses qu'il a reçues sur l'existence des tribunaux révolutionnaires et commissions militaires ou populaires [1], conformément à la lettre du Comité du 16 de ce mois [2]. — Arch nat., AF II, 158. — *De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 22 messidor an II-10 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

[Répondant à la question du Comité sur l'existence de commissions militaires ou autres dans la Charente-Inférieure, Topsent transmet un arrêté de Lequinio et Laignelot, en date du 8 brumaire dernier [3], portant création d'un tribunal révo-

[1] Réponse du directoire de la Seine-Inférieure : Point de tribunal révolutionnaire; les jugements révolutionnaires ont été rendus par le tribunal criminel du département et par le tribunal militaire. — Directoires de l'Eure et de l'Orne : Pas de tribunal révolutionnaire, pas de commission militaire ni de commissions populaires. — Quartier général à Caen : Une seule commission militaire, établie à Granville par Le Carpentier; a cessé d'exister. — Caen, 2e armée républicaine : Une commission militaire près l'armée des Côtes de Cherbourg, séante à Caen, depuis les premiers jours d'août 1793. — Directoire de la Manche : Aucune commission populaire, pas de tribunal révolutionnaire. Commission militaire établie à Granville après la retraite des brigands de la Vendée, supprimée à la suite du décret qui supprime les commissions de ce genre. — Directoire d'Eure-et-Loir : Pas de tribunal révolutionnaire, pas de commission militaire ni de commission populaire.

[2] Voir t. XIV, p. 711.

[3] Voir t. VIII, p. 109.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lutionnaire à Rochefort, avec les noms des membres qui le composaient alors. — Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 22 messidor an II-10 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Je suis arrivé à Bordeaux[1], mes chers collègues. J'ai trouvé votre commissaire Jullien[2]. Nous avons déjà eu ensemble une longue conférence sur la situation et l'esprit public de ce pays. Je l'engage à rester encore quelques jours avec moi; car un représentant n'a rien tant à redouter qu'un mauvais entourage.

Le sol de ce département a besoin d'être sondé; j'ai connu autrefois le génie dominant de ce pays : il a moins d'action dans ce moment; mais le goût mercantile y règne toujours, et l'égoïsme est inséparable de l'agiotage des affaires. Cependant, avant de vous faire connaître mon opinion sur l'état politique de cette commune, j'attendrai que l'expérience et le rapprochement des individus m'aient mis à portée d'asseoir mes idées et de fixer les vôtres avec plus de solidité.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avant-postes de l'armée, 22 messidor an II-10 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

[«Garrau dit que les soldats brûlent du désir d'en venir aux mains avec l'ennemi. S'étonne du retard que Muller apporte à les satisfaire; dangers qui peuvent en résulter; succès qu'on doit attendre de l'attaque; conquêtes à faire de Saint-Sébastien et du port du Passage; faiblesse des Espagnols; force nombreuse et valeur des républicains; besoins de quitter nos positions meurtrières. Va tout préparer pour décider la bataille. — La division de trois frégates et trois corvettes

[1] Voir t. XIV, p. 269, l'arrêté du 24 prairial n° 4. — [2] Voir t. XIII, p. 585.

que devait envoyer le représentant Prieur (de la Marne) n'arrive pas. — Une dénonciation[1], contre Dartigoeyte, Pinet, Cavaignac ne trouve pas son auteur, qui s'était annoncé être de l'armée; la rejette comme une calomnie atroce. — Apprend que son collègue Couthon doit le rejoindre[2]; le recevra avec bien de la joie. — Réclame en faveur du général de division Gimel et du citoyen Lachapelète; éloge de ces deux officiers sans fortune.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 22 messidor an II-10 juillet 1794. (Reçu le 14 juillet.)

[Trois lettres de Maure : 1° «Il n'a reçu que le 22 messidor l'arrêté du Comité en date du 7 prairial[3], concernant les violences commises par des citoyens de Châtillon-sur-Loing et de Montbouy; l'a fait mettre aussitôt à exécution. Il ne se transportera que le 3 thermidor à Montargis, chef-lieu du district, pour prendre des renseignements sur cette affaire et examiner la conduite des fonctionnaires publics qui ont concouru à ce jugement inique, attendu que la traversée impraticable des chemins occasionnera trente lieues de route et qu'il a préliminairement besoin d'organiser l'hôpital militaire, encombré de malades. Annonce à cet égard que, sur six cents, il n'en est mort que deux depuis quinze jours, malgré les dangereuses chaleurs. Joint son arrêté pris contre les fonctionnaires dont il est ci-devant question[4].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il fait part au Comité que, vu son arrêté du 18 messidor[5], il vient d'en prendre un, qui vient de rendre à l'agriculture un grand nombre de bras. Dit que la situation fâcheuse où se trouvait le département de l'Yonne par rapport aux subsistances n'avait pas permis aux administrateurs des diverses autorités (*sic*) de faire usage de tous les moyens que la loi avait mis en leur pouvoir; en conséquence, il les a fait mettre en liberté.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.» — 3° N'a reçu qu'hier la lettre du 19 messidor[6] par laquelle le Comité le charge de terminer les opérations de Bo dans la commune de Troyes. «Vous m'avez bien parlé de cette mission lors de mon dernier voyage à Paris, mais j'avais pensé que, pour une chose de cette importance, il fallait un arrêté; je l'ai reçu, et je vais me hâter de remplir cette mission, conformément à vos vues et avec tout le zèle qu'exige l'amour de la patrie le plus ardent et le plus pur.» — Arch. nat., *ibid.*]

(1) Cette pièce manque.

(2) Voir t. XIV, p. 684, à la date du 11 messidor, l'arrêté n° 5, qui envoyait Couthon aux armées du Midi. (Il n'y alla pas.) Cf. p. 772, l'arrêté n° 8, du 19 messidor.

(3) Voir t. XIII, p. 756, l'arrêté n° 2.

(4) Cette pièce manque.

(5) Il y a ici une évidente erreur de date. Il s'agit de l'arrêté du 11 prairial an II, que nous avons donné t. XIV, p. 26, n° 32

(6) Voir t. XIV, p. 785.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 messidor an II-11 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just, C.-A. Prieur, Couthon, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens imprimeurs, compositeurs ou pressiers nécessaires à l'émission quotidienne des journaux intitulés : *Journal universel,* par Audouin, et *Journal des hommes libres de tous les pays,* sont mis en réquisition pour cet objet particulier et ne seront point employés hors de l'imprimerie de ces journaux patriotiques.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen François Marin, blessé à l'affaire du 29 floréal, à l'armée du Nord, sera retiré du bataillon de première réquisition dont il faisait partie, pour être employé dans les bureaux du Comité de salut public. Le citoyen Marin fera part du présent arrêté à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

SAINT-JUST, CARNOT[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le maire de Paris se rendra sur-le-champ à la barrière de la Villette pour faire cesser les obstacles qui empêchent un convoi de poudre de partir pour l'armée de Sambre-et-Meuse, quartier de Givet, et pour donner les ordres nécessaires pour le prompt départ de ce convoi, conformément à l'arrêté du Comité de salut public dont le citoyen Dorif est porteur. Le maire de Paris fera mettre en état d'arrestation sur-le-champ le citoyen Oger, lieutenant de la 17e compagnie, section des Gravilliers. Le maire de Paris rendra compte demain à midi au Comité de l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — (2) Arch. nat., AF II, 23. — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Barère.*

4. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours, sur l'impossibilité où se trouvent plusieurs administrations de district de faire réimprimer les instructions et tableaux nécessaires aux commissaires vérificateurs des communes de leur arrondissement, pour l'exécution de la loi du 13 prairial[1] et autres antérieures, et voulant prévenir les retards auxquels cet inconvénient pourrait donner lieu, arrête que la Commission des secours enverra aux districts qui ne pourront faire faire la réimpression des instructions et tableaux ci-dessus le nombre d'exemplaires qui leur sera nécessaire pour être distribués dans les communes de leur arrondissement. Autorise en conséquence la Commission des secours à faire réimprimer ces instructions et tableaux dans une proportion suffisante; la dépense en sera prise sur les fonds mis à sa disposition.

B. Barère[2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics[3], arrête que le citoyen Villette, officier de santé, chargé par les représentants du peuple à Nancy de l'inspection des hôpitaux militaires des armées de la Moselle et du Rhin, sera adjoint au citoyen Dussert pour continuer avec lui l'inspection des hôpitaux militaires des armées des Ardennes et de la Moselle.

B. Barère[4].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que les citoyens Maillot, Beaumont aîné, officiers de santé, Mesny et Blanchefort, employés ci-devant dans les hôpitaux de l'armée de la Moselle, destitués par la décision de l'ex-ministre de la guerre du 24 vendémiaire dernier, seront réintégrés dans leurs fonctions.

B. Barère[5].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la

(1) C'était la loi qui déterminait le mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie.

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(3) Tous ces rapports manquent.

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

Commission des secours publics, arrête : La Commission des revenus nationaux fera recueillir dans les orangeries des maisons nationales et délivrer à l'agence des hospices militaires 800 livres de fleurs d'orangers pour l'approvisionnement du magasin central de pharmacie des armées.

B. Barère[1]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Ferrand, ci-devant élève en chirurgie à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, destitué de ses fonctions par décision de l'ex-ministre de la guerre du 19 ventôse dernier, sera réintégré dans sa place.

B. Barère[2].

9. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de lui rendre compte, dans vingt-quatre heures, des mesures qu'elle a prises pour faire parvenir, tant à Nantes et Indret qu'aux fonderies révolutionnaires, les modèles de canon dont le transport a été ordonné par ses arrêtés.

C.-A. Prieur[3].

10. Le Comité de salut public arrête que tous ceux ou celles qui jouissent d'un secours accordé par la nation sous tel rapport que ce soit ne peuvent avoir droit aux avantages de la loi du 22 floréal[4]. Il leur sera permis, cependant, d'opter entre les secours qu'ils ont déjà et celui qu'accorde la loi ci-dessus, pourvu néanmoins qu'ils satisfassent aux conditions qu'elle exige.

B. Barère[5].

11. « La Commission des secours publics, chargée de surveiller le service des hôpitaux militaires, de pourvoir à leur établissement dans les départements, et d'en proportionner le nombre et l'étendue aux forces respectives des armées, a besoin de cartes étendues où elle

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) C'est la loi qui ordonnait la formation d'un *Livre de la bienfaisance nationale*, où seraient inscrits des secours pour les vieillards et les infirmes.

(5) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

puisse voir les différentes maisons nationales, comme ci-devant chateaux, abbayes, où elle pourra facilement former ces établissements. En conséquence, elle demande au Comité de salut public d'autoriser la Commission des travaux publics à lui délivrer une collection des cartes de Cassini. » — Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera délivrer à celle des secours publics une collection complète des cartes de Cassini.

B. BARÈRE[1].

12. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe pour le service de la République d'accélérer le retour dans leurs départements des marins déportés des colonies et passant par Paris pour y recevoir leur subsistance et l'indemnité dont ils sont jugés susceptibles, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours, arrête : La Commission des secours est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, aux marins déportés des colonies pour cause de leur attachement à la République, et allant dans leurs départements respectifs pour y reprendre leur service, la subsistance pendant leur route, en proportion de leur grade, et quarante sols par jour à titre d'indemnité pour le séjour qu'ils justifieront avoir légitimement fait à Paris, et qui ne pourra excéder trois jours révolus.

B. BARÈRE[2].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Drenu, chef de brigade d'artillerie, est requis de travailler auprès de la Commission des armes et poudres et jouira des appointements attachés à son grade. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées et celle des armes et poudres sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

14. Le Comité de salut public approuve provisoirement la nomination des citoyens Riqueur et Saint-Jacques fils, pour remplir les fonctions d'agents ou de membres de l'Agence des messageries; autorise le

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

citoyen Saint-Jacques fils à donner sa démission de la place d'administrateur du département de la Moselle pour accepter la place à laquelle il est nommé, lui accordant la faculté d'opter librement, soit pour la conservation de la place qu'il occupe, soit pour l'acceptation de celle à laquelle il est nommé.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que les dispositions du code de police correctionnelle militaire sont applicables aux officiers de santé et employés d'administration des hôpitaux militaires qui ne rempliront pas exactement les fonctions qui leur sont confiées.

B. BARÈRE, CARNOT[2].

16. Le Comité de salut public, désirant concilier les besoins des armées en armes de toute espèce avec ceux des habitants du district de Thiers dont l'industrie s'est portée vers la fabrication des objets de quincaillerie, arrête : 1° Il sera envoyé par la Commission des armes un commissaire à Thiers, lequel sera chargé d'examiner les besoins des ateliers de quincaillerie. Il s'occupera des moyens de faire tourner l'industrie des ouvriers vers la fabrication des sabres, baïonnettes et baguettes de fusil. — 2° La Commission des armes et poudres et celle du commerce et des approvisionnements se concerteront pour procurer aux ouvriers employés à la fabrication des armes et à ceux qui travaillent aux objets de quincaillerie les fers et les aciers qui leur sont nécessaires, en affectant des forges et scieries à leurs besoins. — 3° La Commission des armes et poudres est autorisée à envoyer dans le district de Thiers cinquante millions d'acier qui seront pris dans les magasins de Paris.

C.-A. PRIEUR[3].

17. [La Trésorerie nationale payera au négociant Homberg jeune au Havre : 1° 10,072 livres 10 deniers; 2° 4,484 livres, 14 sols pour payement des denrées apportées au Havre par le navire danois *l'Espérance* et par le navire *l'Albion* de Boston. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

18. Sur le rapport de la Commission des transports, postes, messageries et remontes, sous la surveillance de laquelle est placée l'Agence de la navigation intérieure, qui expose au Comité de salut public que la navigation de la Loire tend à anéantissement, si l'on ne pourvoit sur-le-champ aux moyens d'empêcher la destruction des bateaux employés à cette navigation et d'effectuer leur remonte aux différents ports de cette rivière, le Comité de salut public arrête : 1° Aucun propriétaire de toues, barques ou bateaux ne pourra, sous peine d'être réputé suspect et traité comme tel, déchirer ni faire déchirer aucun desdits bateaux, barques ou toues, qu'il n'en ait obtenu la permission par écrit de l'Agence de la navigation intérieure. — 2° Nul ne pourra, sous la même peine, acheter des toues, barques ou bateaux pour être déchirés, s'il ne lui est remis par le vendeur un procès-verbal signé des préposés de l'agence et la permission de ladite agence pour le déchirage desdites barques, toues ou bateaux. — 3° Tous mariniers propriétaires ou conducteurs de bateaux, sous quelque dénomination que ce puisse être, servant à la navigation de la Loire et des canaux qui y affluent, seront tenus, dans le cours de la décade qui suivra leur déchargement aux ports de Paris, de déclarer au bureau de l'Agence de la navigation s'ils se proposent de faire remonter lesdits bateaux ou de les vendre à Paris. — 4° Dans le premier cas, l'Agence facilitera, autant qu'il sera en son pouvoir, la remonte des bateaux ou toues. Dans le second, elle demeure autorisée à en faire l'acquisition pour le compte de la République et à les faire remonter aux ports de la Loire où ils seront jugés les plus utiles, et où ils seront revendus à l'enchère par les préposés de l'agence, en présence des officiers municipaux, s'ils n'ont pas été reconnus par l'agence nécessaires à des transports publics. — 5° Le prix de ces toues à Paris sera fixé sur celui qu'elles étaient vendues au déchirage en 1790, en y ajoutant le tiers en plus. Les vendeurs en seront payés à la Trésorerie nationale sur les ordonnances ou mandats de la 7e Commission. — 6° L'Agence de la navigation recevra de la Trésorerie nationale, sur les mandats de la Commission, les fonds nécessaires à l'acquisition et à la remonte de ces toues. — 7° Le prix de la revente desdites toues qui sera faite dans le cas prévu par l'article 4 sera payé par les acquéreurs ès-mains du receveur du district où la revente aura eu lieu, sur l'expédition du procès-verbal de vente et la remise des toues

faite à l'acquéreur, en rapportant par lui bonne et valable quittance dudit receveur du distrit.

R. LINDET [1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que, pour la sûreté et la conservation de la caisse de l'agent de la commission des transports près les armées, il sera placé une garde, comme il en est usé pour la caisse des payeurs généraux près des armées, vu la nécessité de confier des fonds à ces agents pour payer les dépenses du service courant qui se renouvellent et s'acquittent à chaque instant.

R. LINDET [2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° Les commissaires de la Trésorerie nationale feront tenir, à Vesoul, à la disposition de la 7e Commission un million en valeur métallique pour être employé par ses agents à payer les chevaux tirés de l'étranger, en pays non occupés par les armées de la République, d'après les procès-verbaux de visite et de réception et les formalités déterminées par les précédents arrêtés par lesquels le citoyen Bourdon a été chargé de faire ces achats. — 2° Quant au million que la 7e Commission demande pour être employé au payement des chevaux que le citoyen Bourdon achète dans les départements, en exécution des arrêtés du Comité, par ordre de la Commission, les fonds seront faits et tenus à Vesoul à la disposition des agents de la 7e Commission, qui se concertera pour cet effet avec le commissaire de la Trésorerie nationale, comme pour toutes les autres dépenses qu'elle a à faire acquitter dans l'intérieur. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission et aux commissaires de la Trésorerie nationale.

R. LINDET [3].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, qui expose que le Comité, ayant fixé par son arrêté du 7 flo-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

réal à douze cents livres le maximum du prix des chevaux qu'elle est autorisée de faire acheter dans l'intérieur [1], les agents de la Commission ont néanmoins, par cet arrêté, la faculté de faire leurs achats à un prix supérieur, comme à un prix inférieur, pourvu que le prix des chevaux en masse n'excède pas douze cents livres en faisant la répartition du prix entier des achats sur tous les chevaux; que, quoique cette faculté, nécessaire pour faciliter le succès de la mission des agents, soit clairement exprimée dans l'arrêté et les instructions, il convient, pour lever toute difficulté et ne laisser aucun doute, d'autoriser formellement les commissaires ordonnateurs de faire payer les chevaux sur le pied de l'achat, encore bien qu'il excède le maximum de douze cents livres, sans exiger que chaque harde se nivèle au prix de douze cents, pourvu que les achats postérieurs réduisent la dépense faite en achats au maximum pour la totalité des chevaux achetés, arrête : 1° Le commissaire ordonnateur de la . .e division militaire, dans l'étendue de laquelle le citoyen Bourdon est envoyé acheter des chevaux pour le compte de la République, est autorisé à ordonnancer les payements, encore bien que tous les achats faits dans un jour, dans un marché, dans une tournée excèdent le maximum de douze cents livres, et que le citoyen Bourdon n'ait point acheté un assez grand nombre de chevaux à un prix inférieur pour les réduire tous à douze cents livres par répartition de tous les prix divers en un prix commun. — 2° La Commission est chargée d'astreindre son agent, lorsqu'il aura excédé le maximum dans de premiers achats, de diriger ses opérations de manière à ce que les achats postérieurs rétablissent le nivellement du prix. — 5° La Commission est chargée de se faire rendre compte, chaque décade, par ses agents à Vesoul, de la situation des achats du citoyen Bourdon, afin de connaître si l'excédent du maximum qui résultera de quelques achats se trouve balancé ou compensé par des achats faits à un prix inférieur. La Commission, chargée de l'exécution du présent arrêté, en rendra compte au Comité.

R. LINDET [2].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission

[1] Voir t. XIII, p. 73, l'arrêté du Comité n° 16.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

des secours publics, arrête ce qui suit : 1° Les militaires qui seront jugés en état de convalescence par les officiers de santé en chef des hospices militaires seront transférés dans des maisons de convalescence. — 2° Les convalescents réunis dans ces maisons vivront par chambrées; ils coucheront deux dans des lits à deux places. — 3° Leur nourriture sera celle du militaire en santé; il y sera ajouté la quantité nécessaire de légumes et plantes potagères en vert, une portion de riz ou légumes secs double de celle accordée aux troupes en campagne et une demi-pinte de vin, qui sera vieux autant que faire se pourra. — 4° Les maisons de convalescence auront des cours et des enclos assez vastes pour faire jouir les militaires de la promenade et des exercices modérés qui sont nécessaires à leur rétablissement. — 5° La police des maisons de convalescence sera confiée, sous l'inspection des commissaires des guerres, à un officier commandant un détachement de vétérans nationaux. Ce chef pourra appliquer toutes les peines portées au code de police militaire correctionnelle, autant qu'elles ne seraient pas nuisibles à leur rétablissement, ce qui sera déterminé par l'officier de santé. — 6° Les convalescents seront consignés dans les maisons qui leur sont destinées. — 7° L'officier commandant veillera particulièrement à ce qu'il ne soit introduit dans l'intérieur aucune espèce d'aliment autre que ceux nécessaires pour le régime ordinaire des convalescents. — 8° Un ou deux officiers de santé de seconde classe seront attachés à chaque maison de convalescence en proportion de sa force. Ces officiers feront chaque jour deux visites aux heures indiquées par le règlement annexé au décret du 3 ventôse. Ils veilleront à ce que leurs chambres soient tenues dans le plus grand état de propreté par les convalescents eux-mêmes et à ce qu'elles soient aérées aux heures convenables. Ils renverront dans les hospices militaires ceux des convalescents qui feront des rechutes. Chaque jour ils formeront la liste nominative de tous les convalescents en état de parfaite guérison qui devront sortir le lendemain; ils remettront cette liste à l'officier commandant, chargé de se concerter avec le commissaire des guerres pour les faire rejoindre. — 9° L'agence des hospices militaires n'entretiendra dans les maisons de convalescence qu'un garde-magasin comptable des effets et linge qui y seront approvisionnés, un commis aux entrées qui tiendra registre exact du mouvement par entrée et sortie des convalescents, un portier et une ou plusieurs

ouvrières pour raccommoder les linges et vêtements des convalescents.

B. BARÈRE [1].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les citoyens chargés de la garde des moutons existant dans les communes voisines de Paris et destinés à son approvisionnement pourront se faire remplacer, lorsqu'ils seront requis de travailler au salpêtre ou de monter leur garde; la Commission du commerce délivrera à ces citoyens des certificats qui attesteront les fonctions dont ils sont chargés.

R. LINDET [2].

24. « *Rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.* — L'arrêté du Comité de salut public du 17 pluviôse [3] porte que les administrations de département continueront à diriger et surveiller la comptabilité relative tant au recrutement des trois cent mille hommes qu'aux levées des réquisitions en hommes et en chevaux et qu'elles en rendront les comptes généraux. Sur les représentations faites par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à l'occasion des plaintes portées sur l'inertie de plusieurs administrations de district, le Comité de salut public a pris un nouvel arrêté, le 17 de ce mois [4], pour obliger tous les districts à rendre leurs comptes dans un délai de trois mois. Mais l'arrêté du 17 pluviôse n'étant point relaté dans ce dernier arrêté, il est à craindre que quelques administrations ne pensent que l'intention du Comité de salut public a été d'innover à ce sujet; mais comme il ne s'agit que de prendre de nouvelles mesures pour parvenir à obliger les districts à rendre leurs comptes afin de pouvoir constater ensuite la masse des dépenses sur chaque objet, la Commission propose au Comité de salut public d'adopter les dispositions suivantes : 1° Les administrations de département, conformément à l'arrêté du 17 pluviôse, continueront à diriger et surveiller la comptabilité relative au recrutement des trois

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. X, p. 708, l'arrêté du Comité n° 4.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

cent mille hommes, à la levée des citoyens de la première réquisition et aux autres levées de réquisitions tant en hommes qu'en chevaux, et elles en rendront les comptes généraux à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. — 2° Les administrateurs de district adresseront aux administrateurs de département les comptes qu'ils ont à rendre sur chacun de ces objets, de manière que, dans trois mois pour tout délai, les administrations de département puissent faire parvenir à la Commission d'organisation, etc., tant les comptes particuliers de chaque district que les comptes généraux qu'ils sont tenus de rendre, et ils se conformeront, chacun en ce qui le concerne, pour la rédaction de ces comptes, à ce que prescrivent les lois et instructions. — 3° Les administrations de département ayant reçu des fonds d'avance dont elles ont fait la répartition entre les districts, pour les mettre à portée de pourvoir aux dépenses de la levée de la première réquisition et de celle extraordinaire des chevaux, les administrations de district auront soin d'établir à chaque compte un chapitre contenant le montant des recettes qu'ils auront faites. — 4° Les agents nationaux sont tenus de surveiller les opérations des administrations de district en ce qui concerne la reddition des comptes dont il s'agit, et, en cas de retard dans l'envoi de ces comptes, ils en donneront avis à ladite Commission qui en informera aussitôt le Comité de salut public. — 5° Enfin ladite commission demeure chargée de faire l'envoi du présent arrêté aux districts et départements et de veiller à son exécution, dont les administrateurs seront personnellement responsables et contraints aux frais des exprès qui leur seront envoyés à l'expiration du délai fixé. *Le commissaire :* L.-A. Pille. » — Approuvé :

Carnot [1].

25. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des secours publics, arrête ce qui suit : 1° L'hospice dit de Sainte-Catherine, situé rue Denis, et destiné à recevoir les filles sans asile, demeure supprimé du jour de la publication du présent arrêté. Tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, qui y sont attachés sont remis dans les mains de la nation. — 2° Les ex-religieuses desservant

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

cet hospice en sortiront avant le terme d'un mois et elles seront traitées conformément aux lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792 (v. s.). — 3° Lorsqu'une fille arrivant à Paris sera sans asile et sans ressources, elle se présentera au Comité de surveillance de la section dont elle aura fait choix; ce Comité, après avoir examiné ses passeports, puis la déclaration des motifs de son voyage, et l'état qu'elle se propose d'exercer et la cause de sa pénurie, la renverra au Comité de bienfaisance, s'il y a lieu. — 4° Le Comité de bienfaisance, sur le visa du Comité de surveillance, donnera un bon pour que la fille dont il s'agit soit logée et nourrie pendant trois jours, dans une maison qui sera désignée dans chaque section, d'après la connaissance des mœurs et de la probité du propriétaire. Le maximum de cette dépense ne s'élèvera pas au delà de trente sols par jour pour chaque individu. — 5° Dans le cas où la fille qui sollicite le secours ci-dessus mentionné n'en sera pas susceptible, faute d'avoir représenté les passeports et répondu d'une manière satisfaisante, il sera pris à son égard, par le Comité de surveillance, telle mesure qu'il jugera convenable. — 6° Chaque propriétaire des maisons destinées à loger les filles sans asile remettra, tous les trois mois, la liste nominative des filles qui auront été placées chez lui et les bons sur lesquels il les aura admis. Ces états, visés par les Comités, seront acquittés sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics.

B. Barère [1].

26. [Roux, capitaine d'artillerie à cheval, hors d'état de continuer son service, est nommé capitaine en résidence à Besançon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public arrête que le commissaire de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire recevoir à Dunelibre et déposer en lieu sûr les caisses qui y sont adressées à l'agent maritime sous la désignation de poudres et munitions de guerre venant de Meudon. Il les fera remettre à la disposition du contre-amiral Vanstabel pour qu'il emploie, dès qu'il sera possible, les obus et incendiaires (*sic*) qui y sont renfermés à l'expédition dont il est chargé par le Comité. Enfin il transmettra à ce contre-amiral les instructions sur

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

le mode de service de ces projectiles qui lui seront remises par le Comité et approuvées par lui.

CARNOT [1].

28. Le Comité de salut public arrête que le nommé Hugot, serrurier, prévenu de négligence grave à remplir des engagements envers la République, sera mis en arrestation chez lui, qu'il sera préposé à sa garde un gendarme à ses frais, jusqu'à ce que ledit Hugot ait entièrement rempli ses engagements.

B. BARÈRE [2].

29. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la section des Piques de lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Legris, employé dans les bureaux du Comité de sûreté générale.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST [3].

30. Le Comité de salut public arrête que Mansuis et Favereau, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Réunion, lesquels, dans la journée du 22 de ce mois, se sont permis de mettre en arrestation sans aucun motif deux secrétaires du Comité de salut public qui y passaient pour y faire viser leur passeport, et de les outrager, au mépris de la carte dont ils étaient porteurs, en se permettant quelques réflexions peu décentes et injurieuses à la représentation nationale, seront mis en arrestation à Port-Libre, charge le citoyen Herman, commissaire de la police administrative et des tribunaux, de faire exécuter le présent ordre et de donner au Comité des renseignements sur la conduite depuis la Révolution de ces deux individus.

SAINT-JUST [4].

31. Le Comité de salut public arrête : 1° Cent élèves de l'École de Mars par millerie, c'est-à-dire un par décurie, suivront pendant une

(1) Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de C.-A. Prieur.* — En marge : «Affaires secrètes.» Il s'agit sans doute de l'expédition de Hollande. Voir t. XIV, p. 450, l'arrêté n° 28.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.* — En tête on lit ce mot : *Nul*, d'une main inconnue. En effet cet arrêté fût rapporté par celui du 26 messidor, n° 12. Voir plus loin.

décade entière l'enseignement de la cavalerie. Les élèves tireront au sort, chaque décadi, celui d'entre eux qui suivra cet enseignement. — 2° Il y aura tous les jours deux leçons, une le matin et l'autre le soir. Les élèves qui seront destinés par le sort à les suivre se rassembleront à cinq heures du matin dans le camp; ils se rendront à cinq heures et demie au rendez-vous. Ils monteront à cheval à six heures. Ils descendront de cheval à huit heures et demie. A dix heures ils suivront la théorie des chevaux jusqu'à onze heures. Ils se retrouveront au rendez-vous à quatre heures trois quarts du soir. A cinq heures ils monteront à cheval; à sept heures ils descendront de cheval. — 3° Les leçons données aux élèves échus par le sort, le décadi soir, seront :

	MATIN.	SOIR.
Le primidi...	Monter à la longe et au pas.....	De même.
Duodi.....	Idem au trot.....	De même.
Tridi.....	De même.....	De même.
Quartidi....	Au trot avec le sabre.....	De même.
Quintidi....	De même.....	De même.
Sextidi.....	Au trot avec le sabre et le mousqueton..	De même.
Septidi.....	Au galop.....	De même.
Octidi.....	De même.....	De même.
Nonidi.....	Marcher en colonne, deux à deux.....	De même.
Décadi.....	Par quatre.	En bataille par escadron et marcher au pas.

4° Tous les décadis soir, après la marche en bataille, l'instructeur général de la cavalerie choisira trente élèves parmi ceux qui ont suivi l'enseignement de la décade. Il choisira ceux qui auront indiqué le plus de dispositions pour servir dans la cavalerie et qui feront espérer le plus de progrès. — 5° Les trente élèves choisis seront employés, la décade suivante, comme aides instructeurs pour contribuer à augmenter les connaissances des élèves. — 6° Les élèves ainsi choisis chaque décade recevront une continuation d'instruction qui puisse les mettre à même de servir avec avantage dans la cavalerie. On leur donnera toutes les leçons et tout l'enseignement qu'ils seront susceptibles de prendre. Ils seront particulièrement destinés à faire le service de la cavalerie dans toutes les manœuvres, les marches, les reconnaissances militaires, les combats qui seront exécutés par les élèves de l'École de Mars.

C.-A. PRIEUR [1].

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

32. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La maison des ci-devant Minimes, située dans le bois de Vincennes, sera substituée aux cours et écuries du ci-devant château de Vincennes, mises à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements par l'arrêté du 4 prairial [1], pour y loger les bandes de cochons destinés à l'approvisionnement de Paris. La Commission du commerce se concertera avec celle des revenus nationaux, qui mettra à sa disposition le nouveau local.

R. LINDET [2].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il sera établi, dans les villes ci-après désignées, des hangars capables de contenir les affûts, caissons et autres effets d'artillerie de la République pour les mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, savoir : à Douai, la Fère, Péronne, Colmar, Mézières, Verdun, Metz, Strasbourg, Dijon, Besançon, Pont-de-Vaux, Grenoble, Port-la-Montagne, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Auch, Bayonne, Tarbes, Pau, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Rouen et Amiens. La Commission des travaux publics donnera ses ordres en conséquence, en se concertant avec la Commission des armes et poudres sur l'étendue que devra avoir chaque atelier, proportionnellement à la quantité d'objets qu'ils devront contenir.

C.-A. PRIEUR [3].

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les districts qui ont fourni en charretiers, chevaux et voitures le contingent ordonné par le décret du 18 germinal [4] et l'arrêté du 2 floréal [5] ne pourraient actuellement fournir le contingent qui leur est demandé en exécution de l'arrêté du 4 germinal [6], sans se priver de moyens indispensablement nécessaires pour recueillir et transporter tous les grains et fourrages de la prochaine récolte, que la

(1) Voir t. XIII, p. 697, l'arrêté n° 21.

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Sur le transport des fourrages.

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(6) Voir t. XII, p. 148, l'arrêté du Comité n° 13.

multiplicité des transports imprévus qui peuvent encore avoir lieu exige qu'il reste dans les districts des voitures disponibles pour satisfaire à tous les besoins, arrête : Les districts qui ont fourni en charretiers, en chevaux et voitures leur contingent requis en exécution de la loi du 18 germinal et de l'arrêté du 2 floréal sont, quant à présent, dispensés de fournir et faire partir le contingent demandé en exécution de l'arrêté du 4 germinal, si ce contingent n'est pas encore rassemblé dans les dépôts. La 7e Commission enverra le présent arrêté à tous ses préposés, chargés de s'y conformer, et à toutes les administrations de district, qui feront suspendre toutes les dispositions qui pourraient avoir été faites pour parvenir à la levée du contingent dont la surséance est ordonnée.

R. LINDET [1].

35. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : Les chevaux occupés maintenant à l'émoulerie des baïonnettes aux ci-devant Petites-Écuries, faubourg Denis, sont mis en réquisition pour continuer le travail auquel ils sont employés, et ne peuvent en être distraits, sans un ordre exprès du Comité. — 2° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

36. [Sur la demande du représentant Romme, le capitaine du 3e bataillon du Lot-et-Garonne, Lafont, est requis pour se rendre à la forge de Blanquefort, près Monflanquin. C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. [Brenot, capitaine d'infanterie, est nommé commandant amovible du fort Médoc. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

38. [La suspension de Crozet, ci-devant adjudant général chef de bataillon à l'armée de Brest, est levée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

39. [Watrin est nommé adjudant de place de Bouchain. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

40. [Richer est nommé capitaine au 11e de hussards. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

41. [Merck est provisoirement attaché à la suite des cinq bataillons de tirailleurs en qualité de chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur écrit que la réunion des forces ennemies est un événement qui doit les confirmer dans la résolution d'éviter toute action décisive jusqu'à ce que leurs derrières soient assurés par la reprise des places envahies. «La lettre interceptée que vous nous faites passer prouve que Cobourg n'espère guère secourir ces places; — il ne le peut en effet que dans le cas où il gagnerait une grande bataille, et il ne faut pas lui laisser cette chance. En signifiant à ces places le décret de la Convention[1] avec grand bruit, pour que la garnison et les habitants soient tous instruits, peut-être prendraient-elles le parti de se rendre de suite. Si au contraire elles font résistance, il faudra faire exécuter rigoureusement le décret sur la première que vous aurez prise, ce qui jettera la terreur dans les autres. En attendant il faut rester en masse, toujours prêts au combat, mais dans une position inexpugnable. Il n'en faut pas moins harceler perpétuellement l'ennemi par des attaques partielles; mais, pour une action décisive, il faut deux choses : premièrement l'arrivée de Pichegru, secondement l'entière évacuation de nos places; autrement une bataille perdue nous ramènerait au même point d'où nous étions partis. Faites promptement rentrer dans l'intérieur les canons, les subsistances et tout ce que vous prendrez, et il faut prendre tout ce que vous pourrez sans permettre le pillage et l'inconduite, qui pourraient soulever contre nous. Voilà la seule règle à suivre; nous ne voulons ni soulever le pays ni fraterniser avec lui; c'est un pays de conquêtes qui a bien des restitutions à nous faire et duquel il faut se hâter d'extraire toutes les ressources qui pourraient favoriser une nouvelle invasion de la part de l'ennemi. Vous ne devez pas ignorer que le Brabant en général est tout dévoué à l'Empereur, et qu'il a donné toutes les preuves imaginables de sa haine contre nous; ce n'est donc pas un pays à épargner; mais partout il y a une masse qui est bonne; il faut se la rendre de plus en plus favorable en respectant ses personnes, ses mœurs et ses usages et en faisant tomber tous les coups sur les riches et les ennemis du nom français. On ne peut suivre partout exactement la même règle, car le pays de Liège, par exemple, la West-Flandre, la Flandre hollandaise et même, à ce qu'on dit, le pays de Namur

[1] C'est le décret du 16 messidor. Voir t. XIV, p. 742.

sont pour nous en général; il faut donc, dans le traitement qu'on leur fera éprouver, que cette différence de dispositions envers nous soit sentie. C'est à votre sagesse à appliquer les principes suivant les circonstances. — Nous avons, à la vérité, voulu diminuer la multiplicité scandaleuse des états-majors dans les armées, mais nous sommes bien loin de vouloir toucher à ce qui est nécessaire ou même simplement utile. Vous êtes donc autorisés à donner aux généraux les aides de camp dont ils ont besoin; nous vous invitons seulement à empêcher que la faveur et l'intrigue n'enlèvent des places qui ne doivent appartenir qu'au mérite et à l'assiduité. Lorsque vous aurez reconnu de bons sujets, indiquez-nous-les, et soyez persuadés que nous nous empresserons de confirmer les nominations que vous aurez faites. Accélérez autant que possible les préparatifs du siège de Namur; car on ne peut laisser en arrière une place de cette importance». — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, les félicite de l'ordre et de la confiance qui renaissent dans les armées qui sont sous leur surveillance. «Déjà vous vous êtes mesurés avec avantage contre les ennemis. Déjà le général Grigny nous écrit de Bitche qu'il est en état de faire marcher sur Trèves une colonne semblable à celle que Jourdan a menée à la victoire dans les champs de Fleurus. Il faut, chers collègues, profiter de ces heureuses dispositions; il faut voir si, en réunissant tout ce qui peut être disponible dans les deux armées du Rhin et de la Moselle, on pourrait faire un coup de main sur Trèves. Vous allez recevoir un renfort de quinze mille hommes, venant de l'armée de l'Ouest, conduits par Bourbotte, arrivant à Châlons en ce moment et marchant par Verdun sur Thionville ou tout autre point que vous indiquerez. Trèves doit être rempli d'approvisionnements en tous genres; elle le sera encore plus après la moisson, qui sera faite lors de l'arrivée des quinze mille hommes. Si cependant vous voyez quelque autre coup meilleur à faire, indiquez-nous-le : nous en saisirons l'occasion avec un vif empressement. Vous voilà sur l'offensive; ne laissez point de relâche à l'ennemi; achevez de jeter dans le découragement les Prussiens déjà fort ébranlés : il faut que chaque jour on se batte. C'est par la continuité des attaques, par la persévérance la plus opiniâtre que vous fatiguerez et jetterez la terreur dans les camps ennemis. Nous espérons que les armées du Rhin et de la Moselle ne le céderont ni en gloire ni en succès à celles du Nord et de Sambre-et-Meuse. Faites des expéditions utiles, ramenez des subsistances, des armes, des effets propres à la consommation de nos armées: arrachez aux ennemis toutes leurs ressources, tous les moyens d'exister: c'est un grand malheur que la nécessité de ravager; mais encore vaut-il mieux porter la destruction ailleurs que de la souffrir sur son propre territoire.» — Ministère de la

guerre; *Armées de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 13 juillet.)

Citoyens collègues,

Lorsque j'ai quitté, il y a environ deux mois, les départements de l'Indre et du Cher, il n'y existait ni commissions militaires, ni tribunaux révolutionnaires, ni commissions populaires. Je suis le dernier commissaire que vous y avez envoyé. J'ai lieu de croire que depuis mon retour aucun de ces établissements n'y a été formé. C'est sans doute, citoyens collègues, l'immensité d'affaires dont vous êtes accablés qui vous a fait oublier que depuis longtemps je suis de retour de ma mission [1]; car je ne vous l'ai pas laissé ignorer : Collot-d'Herbois et Barère peuvent se rappeler que, le jour même de mon arrivée, je suis allé vous annoncer que j'en avais rempli l'objet et que j'avais laissé les départements, sur lesquels elle s'étendait, *dans le meilleur état possible.* Je crois, citoyens collègues, que vous feriez bien d'y établir promptement des commissions populaires; l'humanité et la justice sollicitent cette mesure de vos dispositions à justifier sous tous les rapports la confiance dont la Convention nationale vous a honorés.

Salut et fraternité, MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Michaud.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Nivelles, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Bruxelles est à la République. Il y a trois jours que les troupes de l'armée de Sambre-et-Meuse y sont entrées; mais le général Jourdan jugea nécessaire, avant de l'occuper, de faire faire un mouvement à

[1] On voit que Michaud avait reçu par erreur cette circulaire du 16 messidor où le Comité de salut public demandait aux représentants en mission des renseignements sur l'existence des commissions militaires, etc. (Voir t. XIV, p. 711.)

toute l'armée, et ce mouvement devait être combiné avec l'armée du Nord. La difficulté ne consistait pas, en effet, de s'emparer d'une ville qui déjà était venue au-devant de notre armée victorieuse, mais à observer, à contenir l'ennemi, qui s'était replié en masse dans une position avantageuse, et qui aurait pu profiter de notre empressement à nous emparer de cette ville pour nous y attaquer. Il y avait quelque gloire peut-être à vous écrire : *Nous sommes dans Bruxelles*, mais nous avons consulté avant tout l'intérêt de la République. Nous nous sommes donc bornés à observer cette ville et à n'y mettre que des avant-postes en attendant l'approche de l'armée du Nord, afin d'être en état d'attaquer l'armée ennemie, qui faisait sa retraite sur Louvain et Tirlemont.

Depuis plusieurs jours, nous désirions que la jonction des deux armées s'effectuât et une conférence entre les deux généraux en chef; cela s'exécuta dans la journée d'hier.

Hier matin, le général Pichegru écrivit au général Jourdan qu'il était à Ath et qu'il se rendrait dans le jour à Nivelles pour se concerter avec lui sur les opérations ultérieures; Ath était occupé par nos troupes depuis deux jours.

Un moment après, le général Pichegru nous fit dire qu'il était à Hal et qu'il se rendait à Bruxelles, où il invitait le général Jourdan à l'aller trouver.

Nous ne jugeâmes pas ce rendez-vous convenable; il y avait dans Bruxelles six mille hommes armés, et nous n'y avons que quelques escadrons de cavalerie. D'ailleurs ce voyage aurait éloigné Jourdan du centre de son armée, qu'il ne voulait pas quitter étant en présence de l'ennemi. Nous écrivîmes, Guyton et moi, au général Pichegru de revenir à Hal, où nous nous rendions avec le général Jourdan. Pichegru y est arrivé ce matin avec notre collègue Richard. Là nous avons concerté ensemble la suite de nos opérations militaires et politiques.

Le général Jourdan vous rendra compte des opérations militaires. Quant aux mesures politiques, nous avons vu avec satisfaction que nous étions parfaitement d'accord avec notre collègue Richard; il pense comme nous qu'ayant affaire à un peuple qui a constamment résisté aux invitations du tyran d'Autriche de prendre les armes contre nous, ce peuple devait être traité avec ménagement, sans cependant renoncer à tirer de ses magasins les ressources dont nous avons besoin et qui sont prescrites par les lois de la guerre.

Guyton et Richard se sont rendus à Bruxelles, et moi je suis revenu de Hal ici avec le général Jourdan. Demain nous partons ensemble pour nous rendre vers Namur, où un détachement de nos troupes entra hier sans obstacle.

La désertion continue dans l'armée ennemie; nous avons reçu jusqu'à quatre cents déserteurs en un seul jour.

Notre situation est la plus brillante possible; l'ennemi est consterné, abattu, mais les succès ne nous empêchent pas de prendre toutes les précautions nécessaires pour vaincre en cas de résistance.

Vous ne connaissez pas, à beaucoup près, tout ce qu'a fait l'armée de Sambre-et-Meuse pour conquérir la Belgique. La bataille du 28 prairial et celle du 8 de ce mois ont été vraiment marquantes; mais celles du 13, du 18 et du 19 n'ont pas été moins glorieuses pour la République. Les victoires de cette armée ont été si rapides qu'à peine avons-nous pu vous les annoncer; il faudra cependant les faire connaître au peuple français, et c'est ce que nous nous proposons d'exécuter aussitôt que les circonstances le permettront.

La prise de Mons a été le résultat d'une affaire générale, et, lorsque les généraux Favereau et Ferrand sont entrés dans Mons avec quatre bataillons seulement, l'ennemi avait été battu sur toute la ligne après quinze heures de combat.

Celle du 18 fut presque générale et dura tout le jour.

Celle du 19 eut lieu seulement entre les trois divisions de droite. L'armée de Beaulieu fut mise complètement en déroute et laissa deux mille hommes sur le champ de bataille, outre les blessés et six cents déserteurs ou prisonniers.

Ne croyez pas, citoyens collègues, que l'armée soit restée dans l'inaction dans l'intervalle de ces différentes affaires; elle s'est battue presque tous les jours depuis que nous sommes sur la Sambre, et si l'ennemi fuit aujourd'hui devant nous, ce n'est qu'après avoir éprouvé dans cinq batailles générales ce que peuvent le courage et la valeur de cette armée, la plus brave de l'univers.

On vous a trompés quand on vous a dit que sa force devait être de cent quarante mille hommes; vous verrez, par l'état qui vous sera bientôt envoyé, qu'elle ne s'élève pas à quatre-vingt-seize mille hommes en y comprenant tout ce qui a pu être tiré des garnisons.

Il y avait environ soixante-dix mille hommes à la bataille du 8 de ce

mois, et il ne pouvait pas y en avoir davantage, après avoir distrait vingt bataillons pour la garde de Charleroi et du pays entre Sambre et Meuse depuis Dinant jusqu'à Fosses. C'est cependant avec ces soixante-dix mille héros que nous avons battu constamment une armée forte de plus de cent mille hommes; c'est aux généreux efforts de ces braves gens que l'on doit la conquête de la Belgique; car c'est une remarque qu'il importe de faire, la Sambre est la clef des Pays-Bas; aussi l'ennemi avait-il réuni contre nous toutes ses forces et ses meilleures troupes. La victoire a été fidèle à nos drapeaux. La République triomphe. Honneur à ses intrépides défenseurs!

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Nivelles, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

Je vous adresse, chers collègues : 1° trois numéros d'un journal intitulé *le Mercure universel*[1], imprimé à Bruxelles; vous lirez sans doute, comme moi, avec surprise, dans le n° 361, que Bourdon (de l'Oise) et Tallien soient regardés par nos féroces ennemis, comme les champions de la faction qui doit, suivant eux, renverser le Comité de salut public; 2° la lettre originale d'un scélérat nommé Hamoir de Croisié[2], habitant de Valenciennes, du 30 juillet 1793, qui se félicite de la prise de cette place par les Autrichiens. Il est probable que ce coquin s'est déjà sauvé; dans le cas contraire, je garde une copie de sa lettre pour le faire fusiller à la première rencontre.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

(1) Ces numéros manquent.

(2) Cet individu écrit : « Mon cher Henry Motte, nos malheurs sont finis, la ville a capitulé, nous nous sommes soulevés contre la garnison et les commissaires de la Convention et les avons tous tenus renfermés jusqu'à ce qu'ils aient consenti à capituler. J'ai été nommé comme commissaire envoyé vers le duc d'York... C'est le plus beau jour de ma vie, etc. »

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[« Bo transmet un rapport des citoyens Gone (?), directeur de l'atelier de la Montagne à Nantes, et Duval, arquebusier, contenant des observations importantes sur les abus qui existent dans ces ateliers. Joint un plan d'usine propre à l'accélération de la fabrication d'armes [1]. Il s'est formé à Nantes des ateliers par soumission : dangers qui en résultent. Besoin de venir au secours des ouvriers qui y travaillent ; parti plus utile que l'on pourra tirer d'eux. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Citoyens collègues,

La loi du 14 ventôse, art. 5, porte que les représentants du peuple qui sont à Nantes nommeront une commission pour constater le civisme des citoyens des départements vers lesquels ils ont été envoyés. Mes collègues qui m'ont précédé ici n'ont point nommé cette commission, et j'avoue que je ne suis pas à même à la former sans de nouvelles instructions.

Faut-il ne nommer qu'une commission pour délivrer des certificats de civisme à tous les citoyens des départements qui ont fait partie du théâtre de la guerre de la Vendée et qui réclament des indemnités ? Si cela est, ces opérations seront très longues, car les certificats de civisme qu'elle accordera, devant être confirmés par les agents nationaux de districts et revisés ensuite par les représentants du peuple, demanderont beaucoup de temps avant que toutes ces formalités soient remplies. Il semblerait donc qu'il doive y avoir une commission par district. Mais comment faire ce choix ? Il faudra le déférer en entier aux Sociétés populaires, et, malheureusement, dans ce pays, l'intrigue est souvent là pour surprendre la bonne foi du peuple. Peut-être penserez-vous qu'il n'y a pas d'inconvénient à ajourner les indemnités, dès que le ministre avait fait passer des secours provisoires. Il serait dangereux de mal

[1] Les pièces manquent.

asseoir les jugements sur le civisme des habitants de la Vendée. Si j'en juge par les relations que j'ai avec les autorités constituées, il serait impolitique de leur accorder une confiance illimitée. J'attendrai vos ordres et vos instructions [1].

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant votre lettre sans date du jour du courant, mais adressée à mon collègue Bourbotte, que j'ai ouverte en son absence. Vous l'invitez à se rendre sans délai à la Rochelle pour délivrer de l'oppression les véritables patriotes. A ce cri de nos frères, je serais parti moi-même de suite pour tâcher de remplacer Bourbotte; mais d'abord il m'est presque impossible d'entreprendre ce voyage, n'ayant pas deux jours de suite de bonne santé. D'aujourd'hui je n'ai pu mâcher un morceau de pain à raison de mes douleurs. Et comment faire de la bonne besogne quand on souffre? Ensuite, j'observe que votre lettre peut être ancienne et que notre collègue Couthon peut être déjà parti pour La Rochelle; enfin, votre confiance peut n'être qu'en Bourbotte, et il doit être parti de Tours depuis hier; sans quoi je lui enverrais votre lettre. D'après ces considérations, je crois devoir vous renvoyer toutes les ré-

[1] Le Comité de salut public avait écrit à Bo, sur le même objet, la lettre suivante (Arch. nat., AF II, 173), qui est sans date: «Citoyen collègue, le Comité désirerait être instruit des opérations de la commission que vous devez avoir établie en vertu de l'article 5 de la loi du 14 ventôse, relative aux secours accordés pour pertes occasionnées par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur et des rebelles de l'intérieur de la République. Vous savez qu'il est important d'appliquer la bienfaisance nationale aux patriotes persécutés qui éprouvent des besoins urgents, constatés par des certificats des agents nationaux des districts. Si cette commission avait mis de la négligence dans l'exercice de ses fonctions, le Comité vous invite à la rappeler à ses devoirs et à examiner ceux qui ont mérité d'avoir part aux secours qui sont accordés par la loi. Salut et fraternité. Les membres chargés de la correspondance: COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.» Mais cette lettre ne fut pas envoyée. On lit en marge, au crayon: «Suspendu, vu la lettre de Bo du 23 messidor, et la réponse décisive du Comité, qui dit de ne pas répondre.»

clamations adressées à Bourbotte, afin que vous en chargiez un autre collègue plus à portée, tel que Garnier, à Niort, tandis que de Nantes il faut aller passer à Tours, Poitiers, etc., et qu'il n'est pas possible de marcher la nuit avant d'être à Angers.

Il m'en coûte plus que vous ne pouvez l'imaginer de ne pas aller au devant du devoir et d'être obligé de vous demander mon rappel; en attendant que vous me l'accordiez, je ne cesserai de mériter votre confiance par mon zèle qui ne s'altérera qu'avec tous mes moyens physiques.

Salut et fraternité,

Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Citoyens collègues,

Voici encore une victoire que vient de remporter la petite armée de Vachot. Je vous fais passer la lettre de ce général. Il ne manque à la gloire de nos représentants que d'avoir un théâtre plus digne de leur valeur. Croyez que je ne perds pas un moment et que le général me seconde parfaitement. Je vous le répète, je n'exagère jamais ni ne mens : sans les mesures heureuses que j'ai prises, sans l'activité de Vachot, sans la bonne volonté de son état-major, parfaitement composé, nous ne pouvions éviter la guerre civile; le plan était très bien combiné, et il eût réussi. Voici ce que j'ai vu :

Les brigands échappés de Savenay et du Marais étaient en plus grand nombre qu'on ne l'a dit. Ne pouvant se montrer, ils se sont cachés tout l'hiver au milieu des immenses forêts dont ce pays est couvert, dans des retraites souterraines qu'ils avaient pratiquées, et où les alimentaient les habitants des campagnes qui, pour la plupart, les avaient suivis à Granville; mais, toujours pleins du même dessein, ils ne se cachaient que pour ne plus agir. Leur défaite les avait rendus plus circonspects et non moins dangereux. La Vendée avait été funeste à leur parti, et il fallait faire oublier le nom; il fallait, de même, changer

celui de brigands, car sous ce nom ils ne pouvaient plus espérer de relâche. Ils prirent celui de Chouans, nom ignoble et sans conséquence; Puisaye se fait appeler Nicolas, et, à la faveur de cette obscurité, ils purent travailler efficacement et avec sécurité à la réorganisation de la nouvelle guerre. Elle était sur le point d'éclater, nourrie des levées de la première réquisition, lorsque vous m'avez envoyé dans ces départements. Des bords de la Vilaine à ceux de la Loire, de la Mayenne à la Sarthe, s'étendaient les fils contre-révolutionnaires : j'ai eu le bonheur de les couper. Mes exploits ne peuvent pas être brillants, nous les avons empêchés de le devenir [1].

Salut et fraternité, *Signé :* LAIGNELOT.

[Publié par Dauban, *Paris en 1794*, p. 422, d'après la collection Labédoyère. Il y a aux Archives nationales, D III, 351, une analyse de cette lettre, qu'il faut reproduire, parce qu'elle contient des détails empruntés à la lettre du général Vachot : « Laignelot annonce une victoire remportée par la petite armée de Vachot : joint la lettre de ce général. Un feu terrible s'est engagé entre six cents Chouans et quatre-vingts grenadiers républicains, bientôt soutenus par d'autres détachements ; il dura cinq heures ; les brigands perdirent au moins cent des leurs et un grand nombre de fusils restés sur le champ de bataille avec un calice et sa patène ; il y a beaucoup de blessés parmi ces révoltés. Donne des détails sur la formation de cette troupe scélérate. »]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 23 messidor an II–11 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Citoyens collègues,

D'après votre arrêté du 14 messidor [2] et ce que j'ai dit au commandant provisoire et au chef de l'état-major sur votre opinion sur l'armée de l'Ouest et la guerre de la Vendée, le général Vimeux a senti qu'il fallait faire preuve d'activité et répondre aux intentions du Comité de salut public en pressant les brigands de toutes parts et en les battant partout où on les trouverait en état de rebellion.

Je joins ici copie du travail du général sur ces nouveaux projets de

[1] Textuel. — [2] Voir t. XIV, p. 656, l'arrêté n° 18.

mouvement et d'attaque [1]. Vous y verrez qu'il se propose de porter son quartier général à Fontenay-le-Peuple.

Je crois qu'il est nécessaire que l'état-major se porte en avant et qu'il approche les brigands le plus possible pour les détruire. Mais je ne suis point d'avis de faire transporter le matériel du quartier général, ses magasins, ses caisses, etc., à Fontenay-le-Peuple; cette position est trop mauvaise et trop peu sûre pour rien hasarder.

D'ailleurs, je pense que, pour obtenir l'activité des généraux et pour qu'ils prennent enfin la détermination d'exterminer les brigands, il faut seulement que le commandant provisoire soit souvent à la tête des différents mouvements, qu'il parcoure sans cesse les camps et suive de près les colonnes agissantes. Car il ne faut pas, ici, faire une guerre en règle et d'après la tactique ordinaire; il ne faut pas que les commandants marchent avec tout l'attirail qu'entraînent ordinairement leurs états-majors et les quartiers généraux. Il faut que l'armée soit agissante et qu'elle marche sur les traces des autres armées de la République, qu'elle anéantisse les brigands et qu'elle aille seconder la valeur et partager les triomphes des armées du Nord ou du Midi.

Je vous prie, citoyens collègues, de me faire part de votre opinion sur le projet de déplacement du quartier général à Fontenay.

Je ferai toujours rester provisoirement, et jusqu'à votre réponse, le matériel, les magasins, les caisses et l'agence du quartier général à Niort, conformément à votre arrêté du 24 floréal [2], portant textuellement : « Le quartier général sera établi à Niort ».

Salut et fraternité, INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° « Il fait passer partie de la correspondance de l'adjudant général Aubertin au général Vimeux, par laquelle il annonce que les brigands ont été battus. Trait de valeur d'un grenadier de l'Ardèche. N'a point encore reçu

[1] Ce plan d'action du général en chef est joint à l'original de cette lettre; il contient le détail des ordres donnés aux généraux Broussard, Huché, Guillaume, Dutruy et Grignon.

[2] Voir t. XIII, p. 489, l'arrêté n° 13.

de nouvelles de la marche d'une colonne contre Charette aux ordres du général Ferrand. Joint copie d'un arrêté pour faire ramasser les fruits sur le territoire qu'occupait l'armée.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «A frappé le département des Deux-Sèvres d'une réquisition de vingt mille quintaux de foin et de dix mille d'avoine. Transmet son arrêté à ce sujet; importance que la Commission du commerce et des approvisionnements accorde aux agents des subsistances de l'armée les réquisitions dont ils ont besoin, et avec célérité, sans quoi les représentants seront souvent forcés de faire des réquisitions.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant garde de l'armée, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

(Reçu le 21 juillet.)

[«Garrau, Pinet et Cavaignac annoncent qu'ils viennent de donner une nouvelle leçon à la légion des émigrés, commandée par le ci-devant duc de Saint-Simon; ont applaudi à la proposition du général en chef de faire précéder la grande attaque qu'ils méditaient par celle du camp des émigrés, à un éloignement considérable de Berdaritz. Font l'éloge du général Moncey, à qui l'exécution en a été confiée: il a surpris et forcé leur camp, leur a tué cent hommes. Saint-Simon, qu'on dit blessé, a abandonné tous ses équipages. Quarante-neuf émigrés ont été laissés en otage, et toutes leurs munitions sont en notre pouvoir.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

[«Pflieger observe qu'ayant concouru avec ses collègues Duquesnoy et Gillet à rétablir la discipline dans l'armée de la Moselle, il est revenu à celle qui est encore du côté de Blieskastel. Attribue l'indiscipline qui y règne à la désorganisation du tribunal militaire. Il l'a mis en état de juger, a nommé un juge et pour greffier le citoyen Ollivier, dont l'intelligence le mettra à portée d'être plus utile au tribunal que chez le receveur du district, où il ne faisait que le bien particulier (*sic*). Le receveur du district de Bitche réclame les secours de ce citoyen pour rendre ses comptes.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

[Deux lettres de Lejeune : 1° «Il fait passer copie d'une lettre que lui a écrite de Bâle, le 16 courant, le secrétaire de la République française en Suisse, par laquelle il lui donne avis que Théodore Lameth, ses adhérents, etc., cherchent à exciter des mouvements et des désordres dans les montagnes du Jura; qu'il en a aussitôt informé le conseil secret de Berne, *qui vient de donner des ordres très précis à ce que tous les émigrés français actuellement au pays de Vaud en soient chassés.* Les émigrés genevois ne seront pas mieux traités; que les allées et venues d'une nommée Julie de Rochechouart, l'apparition prétendue de Dumouriez à Berne, le voyage au pays de Vaud du ministre d'Angleterre, etc., et les mouvements des émigrés sur les routes de la Suisse ont dû nécessairement donner des inquiétudes, mais que le Conseil de Berne s'est conduit en cette occasion avec sa sagesse et sa prévoyance ordinaires, et qu'on travaillera les intrigants et les émigrés jusqu'à ce que le pays soit entièrement purgé de cette vermine détestable.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 2° En réponse à la lettre du Comité du 16 messidor, sur les Commissions populaires ou militaires, il dit qu'il n'y en a pas eu dans le Doubs et le Jura. «Seulement dans le Doubs, après que les troubles qu'on y avait excités le 6 septembre de l'année dernière (vieux style) furent apaisés, mes prédécesseurs requirent le tribunal criminel de se transporter dans les montagnes pour y juger révolutionnairement quelques conspirateurs qu'on avait saisis. Moi-même je l'ai requis, il y a environ deux mois et demi, de se transporter à Pontarlier pour juger révolutionnairement un prêtre réfractaire qui était rentré sur notre territoire, avec celui qui l'avait récélé sciemment.» — Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

J'arrive à l'instant de ma tournée et m'empresse de vous en instruire. Je ne vous donnerai aucun détail quant à présent; mais je vous ferai connaître par le prochain courrier quelles sont les ressources dans les forges et fourneaux que j'ai visités. Je vous donnerai même un échantillon de gueuse de fonte et tout ce qui est nécessaire pour faire le fer. Les qualités de chaque fourneau seront séparées dans une petite caisse.

Je trouve à mon arrivée à Nevers, malgré la rareté des ouvriers et

des voitures, à cause de la moisson, mes établissements dans un état satisfaisant. Dans cinq jours au plus tard les fourneaux seront en feu.

Union et fraternité,

Signé : Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII^A, 56.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous recevons votre dépêche du 17 messidor, par laquelle vous nous témoignez quelques inquiétudes sur la situation du Saint-Bernard.

Elles paraissent fondées : 1° sur les lettres alarmantes qui vous ont été adressées; 2° sur la trop grande dissémination des forces de l'armée; 3° sur l'apparence de quelques mésintelligences entre les généraux.

D'abord nous avons été, comme vous, écrasés d'avis plus fâcheux les uns que les autres concernant le mont Saint-Bernard et les projets des émigrés dans le Valais; mais la bravoure de nos soldats, les soins de Badelaune [1] et les renforts envoyés par Dumas ont bientôt arrêté les espérances des Piémontais.

Nous partons demain matin pour le mont Bernard et le mont Cenis. Petit-Guillaume, commandant en chef pour l'absence, nous accompagne. Nous verrons par nous-mêmes tout ce qu'il sera nécessaire d'ajouter de ce côté aux forces que le général Dumas avait jugé à propos d'y tenir pour la défense. En cas d'insuffisance, nous ferons retirer un ou plusieurs bataillons de seconde ligne, que nous ferons remplacer par ceux de la réquisition extraordinaire, à laquelle nous avons eu recours dès que vous nous avez manifesté les besoins de l'armée du Rhin et la nécessité d'y faire passer des renforts.

A l'égard de la dissémination des forces sur la frontière des Alpes,

[1] C'est par erreur qu'en divers endroits (par exemple t. XIII, p. 126, 631) nous avons imprimé *Badelaume*. Le véritable nom de ce général était *Badelaune*, et les contemporains écrivaient souvent ce nom ainsi : *Bagdelonne*.

IMPRIMERIE NATIONALE

elle nous paraît être l'effet presque nécessaire de la nature du pays, à cause de la multitude infinie des grands et petits cols qui, se jetant les uns dans les autres, obligent forcément les généraux à tenir partout des postes plus ou moins forts d'observation pour éviter les surprises; mais, en cas de besoin, ces postes s'avertissent, se renforcent les uns les autres, et frappent ensuite de concert les grands coups.

Il nous a paru comme à vous, chers collègues, qu'il ne régnait pas entre Dumas et Badelaune cette cordialité franche qui exclut toute idée de mésintelligence. Peut-être avait-on mis en tête à Dumas que Badelaune visait au commandement en chef. C'est du moins ce que nous avons pu indirectement recueillir sur la cause de cette espèce de petite jalousie de métier. Mais le fait est que, si Dumas l'a cru, il l'a cru trop légèrement, et que jamais rien dans la conduite de Badelaune ne nous a paru justifier cette idée. Heureusement nous avons trouvé le moyen de faire en sorte que cette rivalité ne portât aucun préjudice aux intérêts de la République.

Au fond, le mont Saint-Bernard, confié à Badelaune, nous paraît être en très bonnes mains. Les Piémontais s'y étaient portés en force; Badelaune a demandé du secours, il lui a été envoyé, et les esclaves ont été frottés par main de maître. Vous voyez qu'il n'y a là rien d'alarmant.

Maintenant il paraît que c'est contre le mont Cenis qu'ils vont diriger leurs efforts. Declaye y commande; nous allons nous y rendre, et, s'ils attaquent, nous espérons leur donner une nouvelle leçon à la républicaine.

Par une de vos précédentes lettres vous nous demandez des renseignements sur les officiers généraux; nous recueillons des instructions, nous observons dans nos tournées, et nous vous dirons le plus tôt possible ce que nous aurons appris et reconnu sur chacun d'eux. L'expérience nous apprend que nous sommes arrivés à l'armée des Alpes un ou deux mois trop tard; ce n'est pas dans un jour que l'on peut approfondir le caractère des hommes. Comptez sur notre vigilance comme sur notre zèle infatigable.

Salut et fraternité, ALBITTE, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

(Reçu le 19 juillet.)

Chers collègues,

Par une de vos lettres, partie du bureau des représentants en mission en date du 16 du présent, vous nous demandez s'il existe ou s'il a existé dans les départements sur lesquels s'étend notre mission quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires. Nous nous empressons de répondre à votre demande.

Notre arrondissement comprend les départements suivants :

1° *Mont-Blanc :* Il a eu un tribunal révolutionnaire établi par Simond et Dumaz pour juger les révoltés d'Annecy; ce tribunal a cessé, par décret, depuis deux mois.

2° *Rhône :* Il y a eu, à Commune-Affranchie, le tribunal militaire établi le 10 octobre (vieux style) et la commission populaire, laquelle n'est entrée en fonctions que vers le 16 octobre (vieux style); ils ont été remplacés par le tribunal révolutionnaire le 8 frimaire, lequel a jugé jusqu'au 15 floréal. Il y a eu en outre une commission militaire, laquelle a été cassée par les représentants du peuple, et dont les papiers ont été remis au tribunal militaire de l'armée des Alpes.

3° *Loire :* Il y a eu à Feurs une commission populaire, qui n'a commencé ses fonctions que quatorze ou dix-huit jours après celle de Commune-Affranchie, c'est-à-dire vers la fin de vendémiaire; il a aussi existé à Feurs une commission militaire à peu près à la même époque. C'est, nous croyons, au commencement de nivôse que le représentant Javogues a établi un seul tribunal à Feurs, qui a continué ses fonctions jusqu'à la fin de la mission dudit représentant dans le département de Loire. La durée de cette dernière commission a été d'environ deux mois.

3° *Isère :* N'a eu ni tribunal ni commission.

4° *Drôme :* N'a eu ni tribunal ni commission.

5° *Ain :* N'a eu ni tribunal ni commission.

6° *Hautes-Alpes :* N'a eu ni tribunal ni commission.

7° *District de Barcelonnette, département des Basses-Alpes :* N'a eu ni tribunal ni commission.

Salut et fraternité, ALBITTE, LAPORTE.

[Arch. nat., AF II, 188.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

(Reçu le 19 juillet.)

[Albitte et Laporte transmettent sept arrêtés que différentes circonstances ont motivés [1]. — Arch. nat., AF II, 252. — *De la main d'Albitte.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794.

[En partant pour le mont Cenis et le Saint-Bernard, ils envoient copie d'une lettre [2] qui fera connaître la véritable idée que l'on peut avoir des projets des émigrés et de leurs pauvres succès. « L'étoile polaire brille au Nord, c'est de là que partira tout. Vive la République! » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main d'Albitte.*]

---

[1] Il n'y a que quatre arrêtés joints : 1° interdisant aux officiers et employés de l'armée qui voyagent pour leurs affaires particulières de se faire délivrer l'étape, sous peine de destitution (18 messidor); 2° ordonnant le payement des courses faites par deux voituriers, de Commune-Affranchie au port d'Aix, dans le Mont-Blanc (19 messidor); 3° ordonnant la confection de douze cents selles, brides, bridons, etc., dans les ateliers de Commune-Affranchie, ainsi que d'autres objets pour la cavalerie (17 messidor); 4° augmentant la ration de pain et d'eau-de-vie aux soldats cantonnés sur le mont Cenis et dans les bivouacs (19 messidor).

[2] Lettre d'un nommé Roch (6 juillet, Genève) au citoyen Sommelier : Complot ourdi par Lameth, Fitz-Gerald, Du Rouverai, Vergennes, Mallet, Du Pan et autres, dévoilé par Fanod, ancien administrateur du département du Jura, complot ayant pour but d'enlever le département du Jura, et d'abord Genève, pour avoir de l'artillerie. Il y a lieu de croire que cette conspiration manquée amènera l'expulsion des émigrés du canton de Berne.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 23 messidor an II–11 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Chers collègues,

Je suis depuis dix-huit mois en commission; vous me connaissiez avant, vous devez me connaître depuis le moment de mon départ; je n'ai point changé, je vous ai tous connus, et je conclus que vous n'avez pas changé. On m'écrit que les citoyens Desilles, Martines, Rollet, Frilet et Alban, de Bourg, sont rigoureusement poursuivis, particulièrement Desilles. Pendant mon séjour dans le département de l'Ain, je n'ai trouvé, dans Desilles surtout et dans ceux que je viens de vous nommer, que de bons et de loyaux patriotes, victimes du fédéralisme qui avait régné dans le département. Je ne sais pas quelles fautes ils ont pu commettre depuis; mais ce que je sais bien, c'est qu'ils sont persécutés par plusieurs de nos collègues de ce département et qu'ils ont pour ennemis tous les fédéralistes, les aristocrates et les détenus du district de Bourg.

Moi, je les crois innocents; c'est à vous à les juger, et je suis sûr que vous jugerez bien.

Si vous avez quelques doutes, notre collègue Méaulle peut vous donner des renseignements.

Mes chers collègues, je viens d'obéir au cri de ma conscience; je suis celui de mon cœur en partant sur-le-champ pour aller au mont Cenis apprendre aux Piémontais que l'étoile du Nord a brillé.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 252[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarascon, 23 messidor an II–11 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Je ne néglige point, citoyens collègues, de recueillir, dans le cours de ma mission, les actes de vertu; en voici un que je crois devoir vous

[1] En marge d'une analyse de cette lettre, on lit : «Le Comité a rendu un arrêté qui charge le représentant Méaulle d'examiner cette affaire et d'y statuer. L'arrêté et la lettre sont à la signature depuis le 12 du courant. 15 thermidor.»

faire connaître et que je vous prie de transmettre à la Convention. Je vous envoie à cet effet la lettre que j'ai reçue de la Société populaire de Narbonne [1].

Salut, égalité et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 messidor an II-12 juillet 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission qu'il s'élève des difficultés et des réclamations fréquentes relativement à l'exécution de l'arrêté du 11 de ce mois qui a mis en réquisition les charretiers avec les chevaux et voitures de Paris et des communes environnantes [3]; que ces difficultés ont pour objet quelques parties du service public, la commodité des citoyens qui désireraient faire partir leurs chevaux à différents intervalles; que ces réclamations sont susceptibles d'une décision d'autant plus prompte et plus facile que tous les citoyens sont également animés du désir de concourir à l'objet important de la réquisition et ne se proposent que de concilier, autant que cela se pourra, leur service ordinaire avec le service pour lequel ils sont requis extraordinairement; arrête ce qui suit : 1° La 7e Commission statuera sur toutes les pétitions et réclamations qui seront fournies par les citoyens requis ou dont les charretiers seront requis avec les chevaux et voitures, en exécution de l'arrêté du 11 de ce mois. — 2° Les citoyens qui présenteront des pétitions remettront en même temps à la Commission l'avis de leur section ou de leur munici-

[1] La Société de Narbonne y mande qu'une citoyenne Vaulete recueillit chez elle deux dragons atteints d'une maladie contagieuse qui a causé de grands ravages dans la contrée. Elle les soigne deux mois et demi jour et nuit, et les rend à la vie. Les deux soldats, en reconnaissance, veulent lui offrir tout l'argent qu'ils ont sur eux; elle refuse, quoique pauvre, n'ayant que son travail pour vivre, Cette femme a un fils dans l'armée des Pyrénées occidentales, âgé de seize ans, qui, dans un combat du 23 juin, fit mordre la poussière à trois Espagnols et, en outre, fit à lui seul sept prisonniers.

[2] Le registre du Comité ne contient aucun arrêté se rapportant à cette date.

[3] Voir t. XIV, p. 592, l'arrêté n° 14.

palité, d'après lequel la Commission formera sa décision. — 3° La Commission rendra au Comité de salut public un compte sommaire de ses décisions. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission, qui le transmettra à la municipalité et aux sections de Paris et à l'agent national du département de Paris, qui le transmettra aux districts chargés de l'envoyer aux municipalités des communes sur lesquelles la réquisition du 11 de ce mois s'étend.

R. LINDET[1].

2. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], sur la présentation de l'Agence de l'habillement, équipement et campement des troupes, nomme et commet le citoyen Peuchet, secrétaire du district de Gonesse, pour diriger les travaux de l'atelier de sellerie qui va être établi à Paris, à la maison ci-devant Sainte-Croix, à la charge de se conformer aux instructions qui lui seront données, et lui accorde la somme de quatre mille livres pour son traitement annuel; requiert les autorités constituées de l'aider dans ses opérations de toute la protection de la loi. J. PICQUET. » — Vu par le Comité de salut public de la Convention nationale.

R. LINDET[2].

3. « Vu par la Commission copie de la lettre écrite le 8 messidor par le citoyen Daubert, garde-magasin à Gravelines et précédemment officier de santé, par laquelle il expose qu'il est mis en réquisition en cette qualité par la municipalité, et que, ne pouvant exercer deux places, il demande qu'on nomme à sa place de garde-magasin; vu la loi qui met en réquisition tous les officiers de santé pour les besoins de la République et l'arrêté du Comité de salut public, en date du 4 floréal[3], qui défend aux employés de la Commission de quitter leurs emplois sans un ordre formel; considérant que les talents du citoyen Daubert peuvent être employés d'une manière utile à l'humanité en qualité d'officier de santé, et que son art est précieux dans les circonstances sous divers rapports, la Commission arrête que le citoyen Daubert est autorisé à donner sa démission de sa place d'aide garde-magasin à Gravelines pour exercer les fonctions d'officier de santé sur

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 14, l'arrêté n° 5.

la réquisition de la municipalité de ladite commune; charge l'Agence des subsistances militaires de lui faire rendre incessamment ses comptes. Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale.

R. LINDET[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Ravanne, meunier du moulin de Corge, commune de l'Isle-Franciade[2], district de Franciade[3], et laboureur à Gennevilliers, détenu depuis plusieurs mois pour contravention par lui commise à la loi du 25 brumaire sur l'uniformité des moutures, sera mis en liberté; charge l'administration du district de Franciade de faire exécuter le présent arrêté, qui lui sera envoyé par la Commission du commerce et des approvisionnements, à laquelle il rendra compte de l'exécution.

R. LINDET[4].

5. « La Commission du commerce et des approvisionnements, délibérant sur les moyens d'approvisionner la commune de Paris pendant la récolte, voulant concilier les mesures qu'exigent les besoins de cette grande commune avec les précautions nécessaires pour ne pas trop surcharger les cultivateurs dans le moment où ils sont occupés aux travaux importants de la moisson; considérant que, pour la répartition de cette réquisition momentanée, il faut moins considérer la fertilité de chacun des districts requis que les moyens de battage et de transport qui sont à peu près les mêmes pour tous les districts; considérant enfin que les livraisons, soit pour les quantités, soit pour la nature des grains à farine, doivent coïncider avec les différentes périodes de la récolte, arrête ce qui suit : 1° Les districts de Dreux, de Chartres, de Nemours, de Rozoy, de Provins et de Melun, département de Seine-et-Marne; les districts de Clermont, de Crespy, de Chaumont, de Breteuil, de Compiègne, de Beauvais, de Noyon et de Senlis, département de l'Oise; les districts de Corbeil, d'Étampes, de Pontoise et de Gonesse, département de Seine-et-Oise; les districts de Laon, de Soissons, de Chauny

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) L'Isle-Saint-Denis.

(3) Saint-Denis.

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

et d'Égalité-sur-Marne[1], département de l'Aisne, sont requis de fournir à la commune de Paris chacun la quantité de six mille quintaux de grains. — 2° Les six mille quintaux de grains seront fournis par chacun des districts dans trois décades, à compter du 1er thermidor, savoir : quinze cents quintaux la première décade, deux mille quintaux la seconde décade, et deux mille cinq cents quintaux la troisième. — 3° Pourront les districts requis faire les livraisons des deux premières décades et un tiers de la troisième en seigle; les deux tiers de la troisième décade seront fournis en froment. — 4° Les administrateurs des districts requis prendront toutes les mesures nécessaires pour opérer le battage, conformément à la loi du 8 de ce mois, et sont tenus de dénoncer et poursuivre devant les tribunaux, et partout où besoin sera, tous les agents nationaux, officiers municipaux, qui n'apporteraient pas toute l'activité nécessaire pour faire fournir les contingents, ou qui négligeraient de poursuivre les cultivateurs en retard d'obéir aux réquisitions. — 5° Les versements se feront dans les entrepôts qui seront indiqués par l'administration des subsistances de la commune de Paris. — 6° Sont tenus les districts requis, et tous ceux dans l'arrondissement desquels les grains devront passer, de fournir les moyens de transport, et de requérir à cet effet tous les chevaux et voitures en nombre suffisant, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 nivôse[2]. — 7° Le prix des grains sera payé conformément à la loi du 11 septembre (vieux style), et les frais de transport d'après les dispositions de la loi du 2 germinal. — 8° Les agents nationaux près les districts requis rendront compte tous les cinq jours à la Commission, tant des quantités de grains fournies que des mesures prises pour accélérer les livraisons. — 9° Les agents de la Commission dans chacun des districts requis sont spécialement chargés de surveiller et d'assurer l'exécution du présent arrêté. Ils lui rendront compte aussi, tous les cinq jours, des quantités fournies et de ce qui restera à livrer; ils en enverront un état détaillé. — 10° Les agents nationaux qui ne se conformeront pas aux dispositions de l'article 8 ci-dessus seront dénoncés au Comité de salut public, et les agents de la Commission qui ne rempliront pas exactement leurs devoirs seront destitués sur-le-champ. — 11° Les gardes-magasins des entrepôts de la commune de Paris, établis à Pon-

[1] Château-Thierry. — [2] Voir t. X, p. 186, l'arrêté n° 2.

toise et Vallées[1], Corbeil, Franciade, Étampes, Meaux, Creil, Beaumont et à Paris, seront tenus d'envoyer, tous les cinq jours, à la Commission un état détaillé et certifié des quantités de grains entrés ou sortis desdits entrepôts, provenant de la réquisition faite par le présent arrêté. — 12° Les administrateurs des districts requis, les agents nationaux, ceux de la Commission et les gardes-magasins de la commune de Paris sont personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, de tout retard ou négligence dans l'exécution du présent arrêté, conformément à la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire et à celle du 18 germinal. Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 24 messidor de l'an II de la République une et indivisible.

R. LINDET[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le directeur ou l'entrepreneur de la fonderie de... lui enverra, cinq jours après la réception du présent arrêté, l'état, conforme au modèle, des bouches à feu qu'il peut fabriquer et confectionner par décade, en désignant les calibres et la durée d'activité de son établissement.

MODÈLE D'ÉTAT.

État des bouches à feu qu'il est possible de fabriquer et confectionner dans la fonderie de..... pendant une décade.

NOM de LA FONDERIE.	NOM DU DIRECTEUR ou entrepreneur.	QUANTITÉS de BOUCHES À FEU qu'il est possible de fabriquer par décade.	CALIBRES.	DURÉE DE L'ACTIVITÉ de la fonderie.	OBSERVATIONS.
Creusot.	Ramus.	60, dont	4 de 36 8 de 24 15 de 18 26 de 12 7 de 8	Toute l'année.	

[1] Les Vallées, commune d'Auvers-sur-Oise, près Pontoise.

[2] Arch. nat. AF II, 69. — *Non enregistré.*

Cet état ne portera point sur la fabrication dont il est chargé, à l'époque du présent arrêté, mais bien sur celle qu'il pourrait exécuter.

C.-A. PRIEUR[1].

7. Le Comité de salut public, en vertu de l'arrêté pris par le représentant de peuple Noël Pointe, en mission dans les départements de la Nièvre, du Cher et de l'Allier, en date du 4 nivôse, et sur le rapport de l'Agence des armes portatives, tendant à faire exempter le citoyen Billiard fils, volontaire dans le bataillon de la réquisition du département de la Nièvre, le chargeant de veiller par lui-même à l'exploitation de la forge de son père, incommodé de la vue, sise dans le district de Cosne, département de la Nièvre, mise en réquisition pour le compte de la République, et lui donner toute l'activité possible, requiert ledit Billiard fils pour se rendre à ladite forge. Le conseil d'administration dudit bataillon est en conséquence chargé de lui délivrer un congé motivé sur la présente réquisition, de lui donner l'état de route nécessaire pour se rendre à ladite forge, et d'en prévenir aussitôt les généraux sous les ordres desquels il sert, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

C.-A. PRIEUR[2].

8. Le Comité de salut public destitue le directoire du district d'Autun. L'agent national de la commune de cette ville fera arrêter et traduire les membres qui le composent, de brigade en brigade, au Comité de salut public. Il en rendra compte sous quatre jours.

SAINT-JUST, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de l'Agence des armes portatives, et d'après la demande qu'elle lui a faite, requiert pour travailler à la fabrication des armes les ouvriers ci-après dénommés, compris dans la 1re réquisition, et faisant partie des bataillons ci-après

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

dénommés, savoir. . .[1]. — Les conseils généraux de ces bataillons et régiments sont, en conséquence, chargés de délivrer à ces ouvriers un congé motivé sur la présente réquisition, de leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à leur destination respective et d'en prévenir aussitôt les généraux sous les ordres desquels ils servent, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

C.-A. PRIEUR[2].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dillon, chargé de la confection de différents ouvrages relatifs à la fabrication des canons et des armes, est autorisé à se transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, dans les fonderies de canons et ateliers d'armes existant à Paris, pour y prendre tous les renseignements qui lui seront utiles.

C.-A. PRIEUR[3].

11. Le Comité de salut public arrête que les fonctionnaires publics qui ont quitté leur place pour servir dans les armées, et qui ont un grade supérieur à celui de sous-lieutenant, n'ont point droit au tiers du traitement dont ils jouissaient dans ces places.

R. LINDET[4].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public déclare nul l'arrêté pris par les administrateurs du département des Landes, le 23 prairial, concernant le recensement de la nouvelle récolte; fait défense auxdits administrateurs d'exécuter ou faire exécuter ledit arrêté; leur enjoint de se conformer aux dispositions de la loi du 8 de ce mois et de rendre compte de son exécution.

R. LINDET[5].

13. Le Comité de salut public, informé que les administrations de district n'ont pas encore rendu compte de l'immense quantité de cordes

(1) Suit la liste de ces ouvriers, au nombre de 20, avec l'indication du corps où ils servent. Il ne nous semble pas utile de reproduire cette liste.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

que l'on a dû rassembler lors de la descente des cloches, considérant que la pénurie momentanée du chanvre et les besoins pressants de toutes les parties du service exigent que l'on fasse le plus prompt usage de cette ressource, arrête : 1° Les municipalités rendront compte, dans les trois jours de la réception du *Bulletin* dans lequel le présent arrêté sera inséré, du nombre de cloches descendues dans chaque commune, de la quantité de corde que l'on s'est procurée, et feront porter dans les magasins nationaux du district toutes les cordes qui en proviennent et toutes celles qu'elles pourront se procurer d'ailleurs, pour les faire filer et envoyer aux corderies et les employer au service de la République. — 2° Les districts informeront, dans les vingt-quatre heures suivantes, la Commission du commerce de la quantité de corde qui aura été déposée dans leurs magasins. — 3° Les municipalités sont déclarées responsables du défaut de représentation des cordes provenant de la descente des cloches, si on a négligé de les rassembler et si elles ne sont pas déposées dans les magasins nationaux dans le délai fixé par l'article premier. — Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin* de la Convention nationale et envoyé à la 3e Commission, chargée de le faire exécuter.

R. LINDET [1].

14. Le Comité de salut public arrête : 1° que la maison Périgord, située rue de l'Université, est mise à la disposition de l'Agence des mines de la République, créée par arrêté du 13 de ce mois [2], afin d'y établir les bureaux qui lui sont nécessaires et tout ce qui doit en dépendre. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de se concerter avec le département de Paris pour la prompte exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

15. Le Comité de salut public arrête qu'il sera établi sans délai des paratonnerres sur la maison nationale de Meudon, *dite* le Vieux Château. Cette opération sera surveillée par le représentant du peuple Battellier.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté du Comité n° 9.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 200. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public arrête : 1° La maison Mouchy, située rue de l'Université, est mise à la disposition de l'Agence des mines. — 2° Elle demeure chargée de faire dans cette maison la distribution nécessaire pour y établir les salles de conférences des inspecteurs et ingénieurs des mines, les salles destinées pour tenir les cours publics, celle qui doit recevoir la bibliothèque de lithologie, minéralogie, docimasie et métallurgie, les cabinets où seront placés les modèles de fourneaux et machines servant à l'exploitation des mines, enfin de faire toutes les dispositions convenables pour remplir ce qui est prescrit par l'article 19 de l'arrêté du 18 de ce mois[1], relatif à l'organisation des inspecteurs et ingénieurs des mines. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de se concerter avec le département de Paris pour la prompte exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2]

17. « La Commission [des subsistances et approvisionnements] a nommé le citoyen Pierre-Louis Sonthonax pour se transporter à Commune-Affranchie à l'effet d'y activer la levée du séquestre, procéder au choix des assortiments de soieries propres à être exportées dans le Nord et le Midi et tout préparer pour l'expédition aux destinations qui lui seront indiquées par la Commission; prendre les renseignements les plus exacts sur l'état actuel des manufactures et les moyens de les relever; découvrir les moyens employés pour faire passer en fraude les marchandises en Suisse; enfin présenter à la Commission le tableau exact de tous les objets que renferme cette commune et qui peuvent être livrés au commerce, soit intérieur, soit extérieur. » — Vu et approuvé.

R. LINDET[3].

18. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à faire payer au citoyen Thuillier, correspondant des négociants de Neuchâtel, la somme de 114,776 livres 25 centimes en espèces métalliques, pour planches de cuivre et clous fournis pour le service de la marine. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19. [Arrêté approuvant la soumission d'Esteben, commerçant de Saint-Jean-Pied-de-Port, pour une fourniture de blés. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté n° 9. — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*
[3] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

20. [Le citoyen Jean-Paul Bigot est nommé capitaine commandant en quatrième l'École des élèves de l'artillerie à Châlons. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Bretagne est nommé adjudant de place à Granville. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Culoz, conducteur avec ses propres chevaux, est autorisé à se rendre chez lui pendant l'espace de trois décades pour les travaux de la récolte, vu son zèle au service. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen J.-H. Hassenfratz est autorisé à prendre pour élève le citoyen Brochant[1]. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 300. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête que le général de division Dutruy, employé à l'armée de l'Ouest, sera employé en cette même qualité à l'armée des Pyrénées occidentales.

CARNOT[2].

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 24 messidor an II-12 juillet 1794.

Le Comité de salut public annonce que ses pouvoirs sont expirés.

La Convention nationale décrète que les pouvoirs du Comité de salut public sont renouvelés pour un mois[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 24 messidor an II-12 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur soumet une pétition de quatre canonniers qui, charpentiers de leur état, demandent à être employés en cette qualité au

(1) Cet arrêté est libellé sur le modèle de celui du 19 messidor, n° 14. Voir t. XIV, p. 774.

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Ce décret est ainsi relaté dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 322 : «Barère rappelle que les pouvoirs du Comité de salut public sont expirés. Un décret, rendu au milieu des applaudissements, les proroge pour un mois.» Voir aussi le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 199.

Port-de-la-Montagne. On pourra peut-être les envoyer à Dunelibre. — Arch. nat., AF II, 305. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE

À COLLOT-D'HERBOIS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

Puisque le Comité de salut public, qui m'a adressé dernièrement une circulaire à Indre-Libre [1], semble avoir oublié que depuis plus de deux mois je suis de retour de ma mission dans les départements de l'Indre et du Cher [2] et qu'à mon arrivée je n'ai rien eu de plus empressé que d'aller lui rendre compte de mes opérations, je vais, cher collègue, t'en retracer les principaux résultats.

Mon premier devoir, en arrivant dans ces départements, a été d'épurer les autorités constituées et les Sociétés populaires. Les subsistances y manquaient; je leur en ai procuré et j'y ai entretenu la plus parfaite tranquillité.

J'ai fait fermer les églises et démolir les clochers sans commotion, sans bruit et par le seul ascendant de la raison; je dois te dire que les corps administratifs et surtout les agents nationaux m'ont secondé avec beaucoup de zèle dans l'exécution de cette mesure.

Plusieurs prêtres, avares et intrigants, voyant que leurs places allaient leur échapper et cherchant à s'y maintenir par les petites manœuvres qui leur sont propres, c'est-à-dire par des jérémiades et des exhortations très fanatiques, j'ai pris un arrêté qui a obligé tous ceux qui remplissaient des fonctions publiques à s'éloigner à la distance de six lieues des communes qu'ils desservaient, et cette mesure a eu tout le succès désiré. J'ai fait plus : ayant remarqué que le peuple, dans certains endroits, était encore engoué des *fêtes dominicales,* je suis parvenu, en versant le ridicule à pleines mains sur cette pratique, à l'en déshabituer; les jours de dimanche ont été oubliés, et ceux de décade, consacrés au culte de la Raison, sont devenus pour tous les citoyens les seuls jours de repos.

La commune de Déols était encore en possession d'une immense

(1) Ci-devant Châteauroux. — (2) Voir plus haut, p. 86, la lettre de Michaud du 23 messidor

quantité de *reliques* et d'une *madone* très fameuse sous l'ancien régime par les miracles sans nombre que l'ignorance et la friponnerie lui attribuaient. Les progrès de la philosophie et de la raison n'avaient pas pu la détacher de ces ridicules idoles. Je m'y suis transporté, je les ai brisées, et la superstition a été anéantie.

Plusieurs administrateurs de deux districts avaient commis des infidélités dans l'exercice de leurs fonctions. Je les ai fait arrêter, et j'ai donné des ordres pour qu'ils soient poursuivis avec la plus grande rigueur.

Le comité de surveillance d'un chef-lieu de district avait pris sur lui de faire élargir plusieurs personnes qui avaient été mises en état d'arrestation comme suspectes; je lui ai fait à ce sujet une réprimande sévère, et je l'ai obligé à les faire réincarcérer.

J'ai multiplié dans ces départements les Sociétés populaires et les ateliers de salpêtre.

Plusieurs municipalités de la campagne négligeaient de faire publier les lois; je les ai rappelées à l'ordre, et, avant mon départ, j'ai appris qu'elles remplissaient ce devoir avec la plus grande exactitude.

J'ai surveillé l'entretien des grandes routes, qui sont en bon état.

J'ai appelé, ou pour mieux dire fixé l'attention des communes sur la conservation des forêts nationales.

J'ai encouragé et ravivé le commerce et l'agriculture dans plusieurs districts, et sans qu'il en coûte un denier à la République.

Plusieurs muscadins, poltrons comme des chouettes, étaient parvenus, en se supposant des maladies qu'ils n'avaient pas ou des professions privilégiées dont ils ne connaissaient pas les premiers éléments, à se faire dispenser de la première réquisition. Je les ai obligés à se rendre, et bien vite, sur les frontières.

J'ai fait poursuivre avec la plus grande sévérité plusieurs personnes de la commune du Blanc prévenues d'avoir mutilé une statue de la Liberté que la Société populaire avait fait placer dans le lieu de ses séances.

J'ai fait traduire au Tribunal révolutionnaire un huissier du département de l'Indre dont tous les jours pouvaient être comptés par autant de crimes, et qui était devenu un objet d'exécration et de terreur pour tous ses concitoyens.

J'ai pressé, et avec beaucoup de succès, le recouvrement des contributions arriérées et la vente des biens des émigrés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je n'ai levé dans le cours de ma mission aucune taxe révolutionnaire; seulement, j'ai obligé les riches des différentes communes à se cotiser pour le payement du traitement des membres des comités de surveillance.

J'ai voulu que la loi qui ordonnait que la table serait commune dans les maisons de détention s'y exécutât strictement, et j'ai pourvu à leur (*sic*) sûreté et à leur salubrité.

Malgré que j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour assurer l'exécution de la loi du maximum, je n'y ai réussi qu'imparfaitement, et j'ai vu avec douleur que l'égoïsme et l'avidité mercantile étaient tellement enracinés dans quelques communes qu'ils résistaient aux menaces et même aux punitions les plus sévères.

J'ai procuré aux administrations de district tous les moyens possibles d'avoir les matières qui leur étaient nécessaires pour la confection des objets de campement et d'équipement dont il leur avait été enjoint de s'approvisionner.

Quoique j'aie été accablé de pétitions et qu'un grand nombre m'aient été présentées sous des dehors très imposants, je n'ai accordé sur les caisses des receveurs de districts qu'une somme de deux cent cinquante livres. Et à qui? A une malheureuse femme d'Argenton chargée de famille, et dont le mari était mort à l'armée du Rhin des suites de ses fatigues militaires.

Ma dépense à moi et celle de mon secrétaire, pendant trois mois et demi que nous avons séjourné dans ces départements, ne s'est montée en totalité, frais de poste compris, qu'à quatre mille six cent et quelques livres.

Lorsque j'en suis parti, l'esprit public y était excellent et j'ai la satisfaction de pouvoir t'assurer qu'il s'y est soutenu.

J'ai donné tous ces détails au Comité de salut public. Comme c'est sur ta présentation, cher collègue, que j'ai été chargé de la commission à laquelle ils sont relatifs, tu ne seras pas fâché que je te rappelle de quelle manière je l'ai remplie.

Je t'envoie un exemplaire de l'arrêté dont je t'ai parlé ci-dessus[1] et

[1] Cet arrêté de Michaud, en date du 20 germinal an II, est relatif à la démolition des flèches, dômes, clochers surmontés des signes du despotisme sacerdotal, et qui, par leur élévation gigantesque annonçant la suprématie du culte romain et son intolérance à l'égard des autres religions, contrastent d'une manière révoltante, disait Michaud, avec les lois qui ont aboli tous les privilèges..., etc.

une circulaire que j'ai adressée à tous les agents nationaux des différentes communes qui composaient mon arrondissement[1].

Salut et fraternité,

MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Michaud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Corbeil, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 14 juillet.)

Je viens de compléter, citoyens collègues, les réformes nécessaires dans les autorités constituées de Versailles. Il a fallu éviter bien des écueils. Le royalisme avait laissé de profondes traces, et l'esprit intrigant de la cour se manifestait presque partout. Là, au milieu du dévouement le plus absolu du peuple à la Révolution, on avait vu des administrateurs du département se mettre lâchement aux pieds du tyran et lui adresser, après le 20 juin, des vœux impies au nom de leurs administrés; on avait vu cette bassesse imitée au sein de la municipalité; une adresse avait été proposée à la signature des citoyens dans le bureau de conciliation et ensuite chez des notaires; tous les royalistes s'étaient empressés d'aller s'y faire connaître; et ils avaient été suivis par beaucoup d'hommes, peut-être plus égarés que coupables. D'un autre côté, parmi les patriotes qui se sont élevés contre ces signataires, on a vu ceux qui se sont fait le plus de réputation tomber dans le vice contraire et substituer une nouvelle domination à celle qui se détruisait. Perdus par l'ambition et la cupidité, Couturier et une foule d'autres ont, il est vrai, combattu l'aristocratie, mais ont travaillé à la ruine de la République par des dilapidations et l'abus le plus affreux des pouvoirs; ils ont été combattus à leur tour, mais ils ont été longtemps maîtres de l'opinion, et c'était élever contre soi le signal de la persécution que de parler contre Couturier, qui dirigeait le département, le district, le Comité de surveillance, la municipalité, la Société populaire. Une seconde Société de sans-culottes s'était formée, la première a fait des efforts pour l'anéantir, et pour réussir elle a songé à se la réunir. Elle y a réussi, mais au même instant Couturier, ayant été

[1] Dans cette circulaire, Michaud explique l'objet de sa mission.

arrêté avec quelques-uns de ses adhérents par ordre du Comité de sûreté générale, la chance a tourné, et la vérité s'est fait connaître. Malheureusement, dans le nombre de ses antagonistes, il s'est encore trouvé des hommes qui ont regardé les biens de la République comme leur apanage et que l'intérêt a perdus.

Il a donc fallu démêler tous ces intérêts particuliers, chercher des hommes étrangers aux différentes factions et capables de servir la chose publique. J'ai pris toutes les précautions nécessaires pour les connaître, et je crois avoir réussi.

L'opinion publique est bien prononcée; la municipalité et le Comité sont armés d'une juste sévérité, et elle se développe surtout dans la délivrance de certificats de civisme, qui est plus délicate là que partout ailleurs, attendu la multitude de ceux qui tenaient à la liste civile et qui sont fortement soupçonnés de conserver les sentiments de leur ancienne servitude.

J'ai fait l'examen de la plupart des détenus, et j'en ai fait partir plusieurs pour le Tribunal révolutionnaire, où quelques-uns ont déjà subi leur juste châtiment.

On suit dans ce moment la révélation des hommes qui, dans les premières années de l'émigration, ont fait passer et ont conduit des chevaux hors de la République et sont rentrés ensuite. Il y en a déjà plusieurs d'arrêtés qui avaient su capter la confiance; je puis aussi vous assurer qu'il y en a beaucoup encore d'employés dans les charrois et dans les armées.

Enfin les nobles réfugiés ont appelé une surveillance particulière; j'en ai fait arrêter; des propos annoncent encore des manœuvres, et j'ai fait transmettre tous les renseignements au Comité de sûreté générale.

Une commission des arts, établie par Delacroix et Musset, a réuni de toutes les parties du département une collection intéressante de tableaux, de statues, vases, etc., et lorsqu'elle aura enlevé ce qui est le plus précieux pour le Muséum, il restera encore un dépôt très beau et qui se trouve parfaitement bien placé dans la galerie du château.

En général, cette commune présente les plus belles ressources pour les établissements publics de tous les genres.

Salut et fraternité, A. Crassous.

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *24 messidor an II-12 juillet 1794.*

Quelque prestesse, mon cher Carnot, que j'aie mise pour accélérer la mission dont le Comité de salut public m'a chargé, elle n'est pas à beaucoup près aussi avancée que je l'espérais.

Tout ce qui dépendait de moi relativement au matériel, comme artillerie, vivres, munitions, est prêt.

Quant aux troupes, j'étais convenu, le 19, avec Pichegru, qu'il me donnerait la brigade commandée par le Hollandais, le général Daendels, qu'il m'a envoyé lui-même ici prendre mes instructions. Toutes nos dispositions étaient faites en conséquence, lorsque je reçois aujourd'hui de lui une lettre de Bruxelles, du 22, par laquelle il me marque que, cette brigade se trouvant à Bruxelles et ne pouvant être rendue à Dunelibre le 25, il l'a fait remplacer par une autre prise dans les troupes qui sont au siège de Nieuport. Il n'entre pas dans ma mission de considérer si six mille hommes pris sur onze qui sont devant cette place ne nuiront pas aux dispositions du siège; je pense que Pichegru y aura pourvu; mais tu dois sentir qu'il ne peut pas être indifférent ni pour moi ni pour la chose publique qu'on prenne tout autre général que Daendels et les troupes qu'il connaît et dont il est sûr. Cet incident appartient peut-être à l'heureuse fortune de la République, mais il nuit à mon opération.

Au surplus, comme les dispositions maritimes ne sont pas encore faites par la non-arrivée des frégates que nous attendons et qui sont nécessaires, vu le blocus de Nieuport où il y a encore aujourd'hui dix-sept bâtiments de guerre, dont six frégates portant 40 canons et un bâtiment rasé portant du 36, j'espère que ce retard me mettra à même de parer à tout.

Je suis tout prêt de ma personne, malgré une forte fluxion sur les yeux.

Salut et fraternité.

Je n'ai pas encore reçu ni les boulets incendiaires, ni les obus, les

lunettes d'approche que tu m'avais annoncés. Donne de nouveaux ordres.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 24 messidor an II-12 juillet 1794.

[«Guyton-Morveau fait passer le rapport remis par le général de division Montaigu, de l'entrée des troupes de la République à Bruxelles. Fait l'éloge de leur conduite. Va opérer le désarmement des habitants avec tous les ménagements dus à leurs bonnes dispositions. Joint un imprimé de leur arrêté pour accélérer le cours des assignats. A laissé à son collègue Laurent le soin de rendre compte des contributions et des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gand, 24 messidor an II-12 juillet 1794.

[«Richard prévient le Comité qu'il vient de nommer, avec son collègue Choudieu, Lefèvre commissaire ordonnateur. Invite le Comité à le continuer dans son grade; son patriotisme, répondant à ses talents, l'a rendu digne de cet avancement.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 14 messidor.)

Je me rendis hier ici, citoyens collègues[1]; j'ai vu le conseil général de la commune, l'administration du district, le Comité révolutionnaire

[1] Voir plus haut, p. 36, la lettre du Comité du 21.

et la Société populaire. Je leur ai fait part de la mission dont vous m'avez chargé; je les ai assemblés ce matin par députation; ils ont tous été étonnés de ce qu'on vous a annoncé entre eux des différends qui n'existent pas; il paraît qu'ils sont disposés à vivre avec l'union qui caractérise les vrais républicains. On travaille au rapport à faire ce soir à la Société populaire de mon opération; je vous en enverrai copie demain; je me rendrai ensuite au Pont-de-l'Arche et dans les communes circonvoisines. Je crois que les choses iront selon vos désirs et j'aurai la douce satisfaction de vous apprendre que le calme succédera à l'orage. Les citoyens de Louviers m'ont promis de ne rien négliger pour que nos frères, leurs voisins, suivent leur exemple, se soumettant aux lois, les exécutant. Voilà le vrai bonheur.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

[En vertu de la lettre du Comité du 19 courant[1], Bo a pris un arrêté pour céder à la Société populaire de Nantes l'église ci-devant dite Sainte-Croix pour y tenir ses séances. — Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Je sens, mes chers collègues, combien est délicate la commission nouvelle que vous venez de me confier. Bordeaux, par l'étendue de sa population, par les dangers dont il a menacé la chose publique, par l'importance de ses établissements, l'utilité de sa marine et de ses arsenaux, demande une surveillance soutenue par l'activité la plus laborieuse. J'embrasserai tout avec courage pour le plus grand succès de la République, mais sans doute vous avez des vues à me communiquer et

[1] Voir t. XIV, p. 784.

vous me tracerez le plan dans lequel vous entendez que je me renferme.

Ici je suis dans le cas d'avoir des relations journalières avec les différentes Commissions qui constituent le pouvoir exécutif. Il faut donc que je sache ce que j'ai de latitude pour opérer de concert avec elles et le terme où pour moi le mouvement de l'exécution doit s'arrêter, pour que je ne croise en rien l'harmonie de vos opérations.

Après Paris, Bordeaux est une des communes les plus importantes pour les ressources et les avantages publics. Je vais parcourir tous les établissements, tous les arsenaux, tous les magasins, et cette surveillance ne sera qu'accessoire à celle qu'exigent les autorités constituées et l'esprit public du pays.

L'égoïsme boursier imprime encore une impulsion rétrograde à l'égalité démocratique. Cette commune n'est cependant pas sans patriotisme; il y a des sans-culottes purs, mais l'intrigue du gasconisme y est encore dangereuse; je la déjouerai, j'espère, et je la réduirai à la nullité de la diffamation, car c'est aujourd'hui la dernière arme des malveillants.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

[Garnier (de Saintes) se plaint de ne pas recevoir tous les arrêtés du Comité de salut public. «Pour prévenir ces inconvénients, qui peuvent nuire à la chose publique en dérangeant l'unité et l'ensemble du mouvement de l'administration générale dont vous êtes le centre, ordonnez qu'à l'avenir tous ceux de vos arrêtés qui tiendront à des mesures d'utilité publique nous seront adressés, afin que nous n'entreprenions rien qui vienne les croiser.» — Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).* — 2° «Il mande qu'il existait à Bordeaux trois loges maçonniques. Joint son arrêté qui supprime toutes ces sociétés [1], dans lesquelles des hommes rejetés des Sociétés populaires s'étaient glissés, et où, à l'abri du secret, les mécontents et les royalistes de cette commune auraient pu former des rassemblements dangereux.» — Arch. nat., AF II, 179, et F⁷, 3822. Analyse.]

[1] Cette pièce manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Dijon, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Citoyens collègues,

En vous apprenant le succès de la démarche que j'ai faite auprès de l'administration de ce département pour les approvisionnements successifs et presque simultanés des armées du Rhin et de la Moselle, je crois devoir vous envoyer une copie de la lettre que j'ai écrite le 15 de ce mois aux administrateurs [2] et vous assurer en même temps qu'il n'était pas possible de mettre de leur part plus d'activité et plus de zèle pour l'exécution des ordres du Comité que celui dont j'ai été témoin, dans cette circonstance.

Je vous ajouterai encore, et vous apprendrez avec satisfaction, qu'ayant eu occasion de parcourir différents départements pour la fabrication des armes, j'ai vu, dans ce moment de crise et de disette générale, le peuple des campagnes manger gaiement et sans murmurer du pain d'orge et d'avoine, se priver en un mot de sa dernière mesure de froment, pour l'envoyer à nos braves défenseurs de la patrie, parce qu'il sentait parfaitement que la Convention nationale n'avait rien négligé pour le soustraire à cette petite calamité momentanée.

Salut et fraternité,

LAMBERT.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Lambert.*]

[1] Sur la mission de Lambert, voir t. XII, p. 674.

[2] Dans cette lettre, Lambert se met à la disposition des administrateurs du département de la Côte-d'Or pour les aider à sortir des difficultés qu'ils éprouvent au sujet de l'approvisionnement des armées. Sa mission est, il est vrai, pour la fabrication des armes; mais la Convention et le Comité de salut public ne le désapprouveront pas de concourir à assurer les subsistances pour les défenseurs de la patrie. Le département l'ayant invité à la séance du soir, il fut témoin des mesures vigoureuses prises contre le district de Beaune, qui s'était permis de décharger dans sa commune des voitures qui avaient été chargées pour l'armée à Saint-Jean-de-Losne.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *24 messidor an II-12 juillet 1794.* (Reçu le 19 juillet.)

[«Méaulle fait passer un arrêté par lequel il fait traduire au Tribunal révolutionnaire à Paris deux individus de Pont-de-Vaux, prévenus d'avoir provoqué la dissolution de la Convention nationale. Ses doutes sur les dénonciateurs réciproques. Le nommé Laposse est dénoncé par un fédéraliste après avoir été rejeté d'une Société populaire dont la majorité n'est pas exempte de reproches; dit que les faits qui lui sont imputés sont graves. Goud, ex-prêtre, dénonce Laposse; il est accusé à son tour; ses liaisons avec Laposse; ne fait aucun cas des réclamations de la Société populaire et du Comité de surveillance en faveur de Goud. A fait mettre les deux en jugement afin de faire sortir la vérité.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Reçu le 12 juillet 1794.)

J'ai chargé les agents nationaux près les districts que j'ai parcourus d'adresser au Comité du salut public ampliation de mes arrêtés qui pouvaient être relatifs à leur administration. J'ai rendu compte, dans ma correspondance avec ce Comité, de mes opérations successives dans chaque district, et je me bornerai ici à un résumé succinct qui en présentera l'ensemble sous un point de vue général.

Département de la Creuse. — Ce département est composé de sept districts. L'esprit public y est bon partout, quoique un peu froid en général, mais cela peut s'attribuer au climat et à la situation de ce département, placé au centre de la République sur un sol ingrat, sans villes populeuses, sans manufactures, sans rivières navigables et presque sans routes. Le peuple, qui a joui des bienfaits de la Révolution sans en éprouver les orages, l'aime par intérêt, mais n'a pas été électrisé par les dangers et la crainte d'en perdre le fruit. Le sol ne fournit pas assez à la nourriture et à l'industrie des habitants, dont une partie, surtout les jeunes gens, sont obligés chaque année d'aller chercher du travail dans les départements plus ou moins éloignés; les autres, plus occupés

de leurs travaux, s'occupent moins des événements de la Révolution. Cependant le peuple l'aime, il satisfait aux réquisitions; les impositions n'y sont point en retard, les lois s'exécutent. Il a supporté pendant les deux dernières années, et surtout celle-ci, avec résignation le défaut et la crainte de manquer de subsistances; là surtout, pour bien agir, le peuple n'a besoin que d'être bien dirigé.

Pour cela, j'ai cherché à lui donner des magistrats, des fonctionnaires publics dignes de sa confiance et animés des principes de républicanisme. On y trouve des patriotes zélés, mais pas généralement instruits. Dans les districts, les administrations manquent quelquefois d'énergie et de hardiesse; elles avaient déjà été régénérées par notre collègue Ingrand.

J'ai cherché à électriser les Sociétés populaires dont l'esprit m'a paru bon; celle de Guéret, qui s'est épurée, celles des autres chefs-lieux de district ont beaucoup contribué à l'extinction du fanatisme.

Lors de mon arrivée dans ce département, le culte catholique romain s'y exerçait encore publiquement presque dans toutes les communes. Des apôtres de la vérité et de la raison y ont été envoyés; ils ont parlé au peuple avec prudence et sagesse, et, avant mon départ de ce département, il ne restait pas une église ouverte; le fanatisme y a expiré sans convulsion.

Des prêtres des départements voisins s'y étaient retirés; les curés et vicaires, dans les paroisses où leurs fonctions avaient cessé, intéressaient encore quelques femmes à leur sort par la crainte peut-être de quelques indiscrétions de leur part; tout cela annonçait une fermentation sourde dans quelques districts. Pour prévenir tout danger, j'ai pris un arrêté qui enjoint aux premiers d'évacuer les deux départements de la Creuse et de l'Allier, pour se retirer dans leurs familles, et aux autres à trois lieues au moins des territoires des paroisses où ils exerçaient leurs fonctions.

A Guéret, chef-lieu du département, je me suis occupé des subsistances des détenus comme suspects et de l'épuration des autorités constituées. Je me rendis d'abord à la Société populaire; j'y développai les principes du gouvernement révolutionnaire dans un petit discours dont cette société ordonna l'impression et l'envoi aux autres sociétés du département; un exemplaire sera joint.

On avait soupçonné l'administration du département de fédéralisme;

j'ai cherché d'abord à m'en éclaircir. Il résulte des renseignements que j'ai pris que deux députés de Bordeaux se sont dans le temps rendus près du département de la Creuse; que, sans expliquer d'abord l'objet de leur mission, ils demandèrent et obtinrent du conseil général du département une conférence particulière. Ils proposèrent préalablement de prêter le serment décrété par la Convention, et qui fut prêté à l'unanimité. Ils se livrèrent ensuite à des explications dont l'astuce renfermait un poison caché, qui ne fut pas senti sur-le-champ par tous les administrateurs, mais quelques-uns de ceux-ci, et entre autres Faure, notre collègue actuel, Dissandes, Vertadier et L'Étang-Boscovid firent sentir l'abîme dans lequel une scission plongerait le département, la nécessité de rester attaché à la Convention, et finirent par proposer de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, ce qui fut adopté; et les députés de la Gironde partirent dès le lendemain, peu contents sans doute, puisqu'ils ne se présentèrent pas à la Société populaire. Il n'a été pris sur les registres du département aucun arrêté relatif à cette députation.

Depuis deux ans, le peuple du département de la Creuse souffrait du défaut de subsistances et avait fait des frais considérables pour s'en procurer. La grêle vient encore d'enlever toute espérance de récolte à un grand tiers de ce malheureux département. J'étais accablé de pauvres qui venaient de toutes parts me demander la charité ou des secours; les frais de commission et de transport des blés de réquisition doublaient, et au delà, le prix fixé pour le maximum; le peuple était dans la peine, la malveillance aurait pu en tirer avantage. Des commissaires de toutes les Sociétés populaires se réunirent à celle de Guéret, pour m'inviter à y pourvoir; je crus indispensable pour la tranquillité publique de prendre un arrêté à cet égard, et qui a été envoyé dans le temps au Comité de salut public. Il porte que les grains seront vendus et délivrés au prix du maximum sans y comprendre les frais de commission et de transport, qui seraient payés : un tiers par une taxe révolutionnaire sur les gens suspects, et les deux autres tiers par une contribution progressive sur les gens aisés, et que, pour l'avance, l'administration demeurerait autorisée à solliciter de la Convention nationale un emprunt de six cent mille livres.

La Convention n'a pas formellement approuvé cet arrêté, mais elle y a pourvu par un décret général.

Dans quelques districts, le recouvrement des contributions s'y opérait avec lenteur. J'ai pris, de concert avec l'administration du département, un arrêté pour l'accélérer; cet arrêté sera joint.

Je devais également m'occuper des détenus par forme de sûreté générale, comme suspects. On a exécuté, à bien des égards, la loi dans toute sa rigueur; on avait mis en arrestation des enfants depuis trois ans jusqu'à dix-huit; dans quelques communes la passion avait déterminé des arrestations beaucoup plus que la justice et la disposition de la loi ne le demandaient. Des curés et des prêtres s'étaient presque partout mis à la tête des Comités de surveillance de leurs paroisses, et, sous prétexte de fanatisme, parce que quelques citoyens, des femmes surtout, n'avaient pas assisté à leurs messes à l'époque du serment, elles devenaient par là même suspectes de fanatisme et d'aristocratie à leurs yeux. C'est au Comité du salut public à voir, dans sa sagesse, s'il ne conviendrait pas de diminuer ou de supprimer ces Comités des petites communes, où déjà on a beaucoup de peine à organiser les municipalités.

Je n'ai pas cru devoir laisser avec des parents suspects des enfants susceptibles d'une éducation républicaine.

J'ai regardé comme suffisamment punis par plusieurs mois de détention des hommes ou femmes non nobles, sans parents d'émigrés, qui n'étaient coupables que de quelques propos indiscrets, quand les autorités constituées m'assuraient d'ailleurs qu'il n'y avait aucun danger pour la chose publique de leur rendre leur liberté. Je n'en ai accordé aucune sans un avis favorable des Comités qui les avaient fait arrêter ou des Sociétés populaires; encore n'ai-je pas déféré à toutes les demandes des Sociétés, quand j'ai cru m'apercevoir qu'elles avaient pu être induites en erreur.

Mais comme, d'un côté, j'aurais pu me tromper ou être trompé, que de l'autre ceux qui ne s'étaient pas montrés parfaitement dignes de la liberté et amis de la Révolution dès son principe ne sont pas dignes d'occuper des places et d'exercer des fonctions publiques dans un gouvernement établi pour la consolider, j'ai pris un arrêté portant que tous ceux qui, après avoir été mis en arrestation comme suspects, ont obtenu ou obtiendraient leur liberté resteraient sous la surveillance des autorités constituées, qui seront tenues de les faire réintégrer dans les maisons d'arrestation au premier acte ou propos inciviques de leur

part, et qu'ils ne pourraient occuper aucune fonction publique jusqu'à la paix.

Tel est le résultat de mes opérations générales dans le chef-lieu du département de la Creuse et dans les chefs-lieux de districts que j'ai parcourus successivement pour y organiser et épurer les autorités constituées. J'ai cherché à les composer d'hommes probes, patriotes et autant instruits que possible quand ils réunissaient ces deux qualités. J'ai eu quelquefois à les prendre, faute de sujets, dans des individus qui n'avaient pas le caractère bien révolutionnaire; mais alors, leur probité généralement reconnue et leur patriotisme, quoique froid, mais sans tache, m'y ont déterminé. Les procès-verbaux des Sociétés populaires, où toujours j'ai procédé publiquement aux épurations, feront foi de la pureté de nos intentions sur ce point. C'est toujours le vœu du peuple que j'ai consulté, et toutes mes opérations, je peux le dire, en ont été le résultat. Je joins, à cet égard, la lettre-circulaire que j'ai écrite et adressée aux citoyens du département de la Creuse, quand j'ai quitté ce département pour me rendre de suite dans celui de l'Allier.

Département de l'Allier. — Dans le département de l'Allier on retrouve un sol plus beau, un climat plus heureux, un air plus pur, et le patriotisme des habitants semble s'en ressentir. J'ai commencé à parcourir les différents districts de ce département avant que de me rendre à Moulins, qui en est le chef-lieu.

Si j'avais éprouvé des sensations bien douces en voyant les bonnes dispositions du peuple de la Creuse, son attachement à la liberté et à la représentation nationale, en le voyant écouter avec plaisir les avis de morale et de patriotisme que j'ai pu lui donner et surtout son intention bien prononcée d'entourer la Convention nationale de sa confiance et de la soutenir de toute sa force, mes jouissances ont doublé par le concours des citoyens qui venaient me témoigner l'affection et l'amour dont ils sont pénétrés pour la Convention nationale. C'est dans les campagnes, dans les chefs-lieux de canton surtout, que ces sentiments se manifestaient avec toute la franchise des cœurs droits et bons; ils se croyaient trop heureux, quand ils pouvaient obtenir de moi un simple baiser fraternel, et je jouissais trop délicieusement moi-même pour m'y refuser. J'ai reçu également dans tous les chefs-lieux de district l'accueil le plus agréable et le plus fraternel; c'est là où les Sociétés populaires

s'électrisent et électrisent leurs concitoyens au feu du patriotisme ; elles ne sont pas toutes à la même hauteur, mais l'esprit y est bon partout; car, malgré qu'on y ait conçu des alarmes sur les subsistances dont la pénurie se fit vivement sentir immédiatement après la récolte, et qui y a augmenté successivement, le peuple a fait des sacrifices sans murmurer, s'est imposé des privations qui prouvent, à n'en pas douter, qu'il aime et veut conserver sa liberté.

Ce n'est pas que des malveillants ou des intrigants n'aient cherché, chacun dans leur partie, à tirer avantage de cette circonstance ; mais par les moyens des dons de bienfaisance et des taxes révolutionnaires qui avaient été faits dans chaque district, on a soulagé les indigents, pourvu à leurs plus pressants besoins, et cela était d'autant plus nécessaire que la conspiration de Lyon avait de grandes ramifications dans le département de l'Allier. J'ai approuvé, à cet égard, les opérations des autorités constituées, qui d'ailleurs avaient pour base, en grande partie, les arrêtés de Fouché, notre collègue, dont la présence dans le département à cette époque en a imposé aux conspirateurs. J'ai moi-même autorisé tous les actes de bienfaisance qui, dans la pénurie et la détresse où se trouvait le peuple, m'ont paru nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

Dans les districts que j'ai parcourus, j'ai suivi la même marche qui m'avait dirigé dans la Creuse pour les épurations des autorités constituées, c'est-à-dire que je n'ai rien fait que dans le sein des Sociétés populaires, entouré du peuple et après avoir pris son vœu. Je me suis surtout attaché à y prêcher l'union entre les autorités constituées qui doivent marcher d'accord et au même but : l'union des citoyens aux autorités constituées qu'ils venaient d'investir de leur confiance pour concourir, par leurs communs efforts, à l'affermissement de la République.

Mes exhortations n'ont pas été sans succès. Il s'était élevé de légers nuages entre des autorités constituées de quelques communes, entre des patriotes des mêmes sociétés ; je me suis empressé de m'y rendre, et j'ai eu la satisfaction de les réunir, au grand contentement du peuple, qui sent bien que ses intérêts souffrent toutes les fois qu'il voit des mésintelligences entre ceux qui sont chargés du soin d'y veiller.

Je me suis dirigé également d'après les mêmes principes que dans la Creuse, à l'égard des détenus comme suspects.

La révolte de Lyon avait dû naturellement causer une grande fer-

mentation dans le département de l'Allier. La proximité de cette ville, qui donnait lieu à beaucoup de relations d'intérêt entre les citoyens des deux départements limitrophes des correspondances fédéralistes, trouvées chez quelques particuliers, avaient dû inquiéter les Comités de surveillance et, dans un danger aussi imminent, la sévérité était vertu, la rigueur même était prudence. Aussi des citoyens dont la conduite avait été équivoque, dont les erreurs même devaient à cette époque être regardées comme des crimes, furent-ils compris dans la liste des suspects et arrêtés comme tels.

L'orage dissipé, le calme rétabli, les Comités de surveillance auraient désiré pouvoir s'occuper de la distinction à faire entre tous les détenus et rendre à la liberté ceux qui n'avaient réellement à se reprocher qu'une tiédeur coupable et quelques propos inconsidérés ou équivoques; mais un décret leur en interdisait la faculté. Les membres composant ces Comités me firent part de leurs observations, et de concert nous regardâmes ces derniers comme suffisamment punis par six mois de reclusion. Si cette correction, que leur a attirée leur indifférence pour la chose publique, ne les corrige pas, je les ai laissés sous la main des autorités constituées, qui les feront réintégrer en arrestation au premier acte ou propos inciviques qu'ils se permettraient, et mon arrêté à leur égard porte formellement que, dans le cas de troubles, ils en seront présumés les auteurs ou complices, s'ils ne se rangent pas du côté de la loi et des autorités constituées.

A Cusset et à Moulins, où les Comités et les Sociétés populaires avaient montré plus de rigidité, les plaintes et les inquiétudes des parents des détenus entretenaient dans l'âme de beaucoup de citoyens timides ou faibles une sorte de crainte qui aurait fini par les jeter dans la stupeur.

Je me suis empressé d'expliquer au peuple les motifs qui avaient déterminé ces mesures vigoureuses. J'ai fait voir que les dangers de la patrie et les circonstances les avaient en quelque sorte rendues nécessaires; et lorsque les bons citoyens ont connu que, de concert avec les Comités, je voulais rendre à la liberté ceux qu'on ne regardait pas comme conspirateurs ni vraiment dangereux pour la chose publique, lorsqu'on a vu que la terreur ne devait plus atteindre que le cœur du scélérat, la confiance a commencé à renaître, les cœurs resserrés se sont dilatés, les citoyens se sont plus rapprochés et ont fini par dissiper leurs

inquiétudes dans les douces communications de la fraternité et de l'amitié.

J'ai fait à Moulins un séjour plus long que je ne me le proposais d'abord. Mais la multiplicité des pétitions et une infinité d'autres objets de détail dont il a fallu m'occuper avec les différentes administrations, quelques intrigues à déjouer, et surtout les subsistances et les alarmes du peuple à cet égard que je devais calmer m'y ont retenu quelque temps.

Je commençais à m'occuper de la manufacture d'armes qui y prend une activité satisfaisante; mais j'ai laissé ce soin à mon collègue Forestier, qui est arrivé avec une mission particulière pour cet objet. Je dirai seulement ici qu'à mon départ de Moulins il y avait dans cette manufacture cinq cents fusils dont on se disposait à faire l'envoi.

Tel est en substance le résultat de mes opérations dans la mission que j'ai eu à remplir dans les deux départements de la Creuse et de l'Allier; j'ai parcouru quatorze districts et environ vingt chefs-lieux de canton; partout j'ai vu le peuple bon et aimant la liberté; partout j'ai vu un dévouement entier et une confiance parfaite dans la Convention nationale; partout j'ai prêché la morale et la vertu, j'ai cherché à y mettre la probité et la justice à l'ordre du jour, et surtout j'ai tâché d'en donner l'exemple. J'ai la satisfaction d'apprendre que la tranquillité, l'union et la fraternité règnent entre les bons citoyens et que mon séjour dans ces deux départements n'y a pas été absolument infructueux.

VERNEREY.

P.-S. J'ai été accompagné dans ma mission par le citoyen Jeunesse, secrétaire commis au Comité des pétitions de la Convention; il m'a parfaitement secondé, et la justice exige que je rende ici témoignage de son zèle, de son intelligence et de son patriotisme[1].

[Arch. nat., AF II, 179.]

---

[1] A cette lettre sont jointes les pièces suivantes : 1° Procès-verbal de la séance de la Société populaire de Guéret, 21 pluviôse an II; 2° Arrêté de Vernerey concernant la réquisition des grains dans le département de la Creuse, 24 pluviôse; 3° Extrait des délibérations du département de la Creuse du 12 ventôse relativement à la confection des rôles; 4° Arrêté de Vernerey du 15 ventôse sur le séjour des prêtres ayant cessé leurs fonctions; 5° Arrêté du même, du 24 ventôse, inter-

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 24 messidor an II-12 juillet 1794. (Reçu le 16 juillet.)

[En conséquence de la lettre imprimée du Comité, du 17 de ce mois[1], Roux-Fazillac a écrit à l'accusateur public. Celui-ci lui a répondu qu'il n'y a pas eu dans la Corrèze de tribunal révolutionnaire ni de commission populaire, seulement une commission militaire établie en vertu de l'arrêté du département du 7 vendémiaire pour juger deux prêtres réfractaires. Le tribunal criminel du département fut requis, le 13 septembre, de se transporter à Uzerche, et, le 25 frimaire, de se transporter à Meymac; puis, en pluviôse, à Brive. — Arch. nat., AF II, 179.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Jean Lacroix, dit Larramée, sous-officier d'invalides, âgé de 65 ans, accablé d'infirmités, pour avoir servi de modèle pendant trente ans à la ci-devant Académie de sculpture et de peinture sans interrompre son service militaire, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de trois cents livres à titre de secours national. Cette somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité par la Convention nationale.

B. Barère, Billaud-Varenne[2].

disant aux suspects mis en liberté d'exercer des fonctions publiques; 6° Proclamation de Vernerey aux habitants de la Creuse, du 3 germinal; 7° Procès-verbal de la séance de la Société populaire de Montmarault, du 15 germinal, tenue en présence de Vernerey; 8° Arrêté de Vernerey, du 28 germinal, relatif à la mise en liberté des suspects détenus à Cusset; 9° Nomination des autorités constituées de Moulins, du 2 prairial, précédée d'une proclamation. — Toutes ces pièces (que Vernerey mentionne dans sa lettre) sont imprimées et en double exemplaire.

[1] Cette lettre imprimée est évidemment la même chose que la lettre du Comité de salut public du 16 messidor. Voir t. XIV, p. 711.

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

2. Le Comité de salut public arrête que Charles Morgenroth, déserteur autrichien, conduit à Paris par la gendarmerie nationale en vertu de l'arrêté du district de Langres du 7 de ce mois, sera écroué à la Conciergerie et traduit au Tribunal révolutionnaire.

COUTHON, CARNOT, SAINT-JUST[1].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Demaillot[2], son agent, la somme de deux mille livres. En conséquence, il lui sera délivré un mandat de cette somme sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public.

SAINT-JUST[3].

4. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de l'instruction publique, ajoutant aux dispositions de son arrêté du 19 de ce mois[4], autorise ladite Commission à faire expédier, partie aux Sociétés populaires des chefs-lieux de canton de la République et le restant aux armées, aux frais du Trésor public, un second mille d'exemplaires du journal intitulé *le Républicain français*, grand format, dont le bureau est établi rue de la Loi, n° 14, et de se concerter pour l'envoi de ces mille exemplaires, ainsi que pour celui déterminé par l'arrêté du 19 de ce mois, avec la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. L'abonnement des deux mille exemplaires sera fait par trimestre, suivant l'usage.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[5].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charles Oudin, demeurant à Briey, remplira les fonctions de président du tribunal de district; que le citoyen Le Blanc, le jeune, remplira les fonctions d'agent national du district; que le citoyen Meny, agent national de la même commune, remplira celle d'agent national forestier.

B. BARÈRE[6].

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 201.

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 774, l'arrêté n° 15.

(5) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charles-Jean Mirbel, employé dans les bureaux de la Commission du mouvement et organisation des armées, passera dans les bureaux du Comité de salut public, section de la guerre, cabinet historique.

CARNOT[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public approuve provisoirement la nomination des citoyens Boinvilliers, Carteron, Le Roy, Perrin et Wielland en qualité de commis, et du citoyen Aubert comme portier, et autorise ladite Commission à porter ces employés dans ses états d'appointements selon leurs fonctions depuis la date de leur entrée en exercice.

R. LINDET[2].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de former un établissement propre à répandre les connaissances nécessaires pour secourir les citoyens et notamment nos frères d'armes dans les maux qui les atteignent, arrête que les citoyens Fourcroy et François Chaussier lui présenteront un plan d'école révolutionnaire de l'art de guérir et proposeront au Comité les moyens d'organiser promptement cette école, ainsi que ceux de la munir de tous les objets d'instruction qui y sont nécessaires.

C.-A. PRIEUR[3].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour, qui charge François Chaussier de faire un travail sur l'école révolutionnaire de l'art de guérir, arrête que François Chaussier jouira d'un traitement de six cents livres par mois pendant tout le temps qu'il restera à Paris, occupé à travailler à l'objet dont il s'agit. Cette dépense sera prise sur les fonds affectés aux secours publics et acquittée par la Commission de ce nom.

C.-A. PRIEUR[4].

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat. AF II, 67. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat. AF II, 67. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public ayant appelé à Paris François Chaussier, domicilié à Dijon, pour faire près du Comité un travail relatif à l'art de guérir, arrête que la Commission des secours publics remboursera à François Chaussier les frais de son voyage sur l'état qu'il en présentera à cette Commission.

C.-A. PRIEUR[1]

11. Le Comité de salut public arrête que Dubourg, ci-devant chef de partisans incorporé dans le 3e régiment de hussards à l'armée du Rhin, est nommé adjudant général chef de bataillon près le général Jourdan, à l'armée de Sambre-et-Meuse. Les représentants du peuple près ladite armée lui feront fournir des chevaux au prix de l'estimation.

CARNOT[2].

12. Le Comité de salut public, informé par le rapport du Comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scevola que plusieurs propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures ne se sont présentés à la section et n'ont fait la déclaration de leurs cheveaux et voitures que pour se conformer en apparence à l'arrêté du 11 messidor[3] et en éluder, en effet, les dispositions, puisqu'ils ont négligé depuis de se représenter, après en avoir été avertis, pour faire visiter leurs chevaux et voitures et en constater l'état; que cette conduite incivique ne peut être imputée qu'à quelques citoyens qui ont à leur disposition les plus beaux et les plus forts attelages, tandis que les autres citoyens donnent les preuves les plus constantes de leur empressement à concourir à un service aussi essentiel et aussi pressant que celui pour lequel ils sont requis, arrête que les citoyens mis en réquisition par l'arrêté du 11 de ce mois pour le transport extraordinaire des munitions de bouche et de guerre et des effets militaires ne seront réputés avoir satisfait à l'arrêté que lorsqu'ils auront entièrement rempli l'objet proposé et fait le voyage pour lequel ils sont requis ou obtenu une décharge, qu'ils sont tenus de satisfaire et de se rendre à tous les avertissements qui seront transmis ou donnés par la voie ordinaire, par les Comités révolutionnaires des sections ou des communes, et que, jusqu'à ce que la réqui-

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 255. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Voir t. XIV, p. 592, l'arrêté n° 14.

sition ait eu son entier effet, ils seront, en cas de refus ou de négligence, traités comme suspects et mis en état d'arrestation, et néanmoins les Comités révolutionnaires auront la faculté de faire mettre en liberté, lorsqu'ils le croiront utile et juste, ceux qu'ils auront fait mettre en état d'arrestation pour refus, négligence ou autre cause tenant uniquement à l'exécution de la réquisition.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission que plusieurs ouvriers mis en réquisition et employés dans la clouterie de Versailles se sont absentés de leur atelier, ont été reçus et employés à Paris dans des clouteries particulières, arrête : 1° Tous les ouvriers mis en réquisition et employés dans la clouterie de Versailles sont tenus d'être assidus dans les ateliers pendant toutes les heures du travail; il leur est défendu de s'absenter sans une permission du chef, sous peine d'une privation d'un demi-jour de salaire pour deux heures d'absence, d'un jour de salaire pour une absence de plus de deux heures jusqu'à un demi-jour, de dix jours de salaire pour l'absence d'un jour entier. — 2° Ceux qui s'absenteront plus d'un jour sans permission seront mis en état d'arrestation et traités comme suspects.— 3° Il est défendu à tous citoyens ayant des clouteries ou autres ateliers particuliers de recevoir et d'employer dans leurs ateliers les ouvriers mis en réquisition et employés dans les ateliers de la République, sous peine d'être traités comme suspects.— 4° Les citoyens ayant des ateliers particuliers ne pourront recevoir ni employer aucuns ouvriers sans s'être assurés du lieu de leur dernier domicile, des ateliers qu'ils ont quittés, de ceux où ils ont été employés pendant les trois derniers mois et sans s'être fait représenter la permission ou le congé dont les ouvriers devront être porteurs. — 5° Les chefs des ateliers nationaux qui recevront et employeront des ouvriers des autres ateliers de la République sans une permission expresse seront privés de leur salaire ou traitement pendant dix jours. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* de la Convention nationale et lu dans l'atelier de la clouterie de Versailles.

R. LINDET[2].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, voulant donner aux frères Périer, entrepreneurs de la fonderie de canons de Chaillot, et chargés de différentes commandes pour le service de la République, toutes les facilités nécessaires pour les exécuter avec la célérité que requiert sa défense, arrête que les trois chevaux qu'ils entretiennent dans ce moment sont requis pour le service de leurs ateliers, et qu'ils ne pourront en être détournés, sous quelque motif que ce soit, sans l'approbation du Comité de salut public. La municipalité de Paris est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

15. [Réquisition de trois plâtriers pour travailler comme maçons à l'installation de la Commission du mouvement des armées. *Signé :* C.-A. PRIEUR, R. LINDET, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert pour travailler aux forges de Bourg-en-Montagne[2], district de Poligny, département du Jura, sous la direction des citoyens Morel et Cie, maîtres de forges, les citoyens ci-après y travaillant déjà d'après la réquisition du commissaire Janvier, savoir : Jean-Emmanuel Oudet, de Bourg; Claude-Antoine Hugon, de Bourg; Claude-Antoine Girardet, de Bourg; Joseph Girardet, de Bourg; Emmanuel Paulin, de Bourg. La municipalité de Bourg-en-Montagne est en conséquence chargée de l'exécution du présent.

C.-A. PRIEUR[3].

17. [Arrêté semblable réquisitionnant, pour les mêmes forges, cinq citoyens mineurs résidant dans le district de Monistrol. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré*].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, qui expose que les réquisitions pour les armées et pour le service de la marine ont déjà enlevé beaucoup de mariniers à la navigation de la Loire et des canaux qui y correspondent, et qu'il est instant de rappeler à leurs fonctions les mariniers qui les négligent et qui sont en

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) C'était sans doute le nom révolutionnaire de la commune de Bourg-de-Sirod.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

état de les remplir, arrête : 1° Les mariniers non classés de la Loire et des canaux qui y affluent sont en réquisition pour le service de la navigation intérieure de cette rivière et de ces canaux. — 2° Ceux qui, ayant fait ce service, sont encore en état de le faire reprendront leurs fonctions et les continueront tant que les besoins de la République l'exigeront. — 3° La 7e Commission se concertera avec le commissaire de la marine sur les moyens d'entretenir sur les fleuves, rivières et canaux le nombre de mariniers nécessaire pour la navigation de l'intérieur sans priver la marine de la République des navires qui sont en réquisition ou sont susceptibles d'y être mis pour ce service.

R. LINDET [1].

19. Vu la pétition de la commune de Clermont-Ferrand, portant qu'il existe dans l'intérieur de cette commune des places et des rues si resserrées, que non seulement les voitures ne peuvent pas y pénétrer, mais que même l'air y circule très difficilement, ce qui y intercepte les communications faciles et y occasionne des maladies fréquentes; que cependant la commune de Clermont, qui renferme plus de trente mille habitants, est une de celles qui sont le plus susceptibles sous tous les rapports d'amélioration et d'embellissement, le Comité de salut public, prenant en considération cette pétition, vu les renseignements nouveaux qui justifient la sincérité de son exposé, et considérant qu'en effet la commune de Clermont, qui a constamment bien mérité de la patrie dans tout le cours de la Révolution, est une des communes de la République qui méritent le mieux de fixer l'attention et la sollicitude du gouvernement et qui soit la plus susceptible [2] par sa situation, son commerce intérieur et d'entrepôt, d'améliorations et d'embellissements utiles, arrête : 1° La Commission des travaux publics se concertera avec l'agent national du district de Clermont pour faire dresser le plan des ouvrages, réparations et démolitions qui sont à faire pour assainir et embellir cette commune, y faciliter, autant que faire se pourra, le passage des voitures, et, en général, y assurer la salubrité et la commodité publiques. — 2° Ce plan sera soumis à l'examen du jury spécial qui doit être

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Ces derniers mots, depuis : *Qui méritent le mieux*, sont un ajouté marginal de la main de Couthon et signé : COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT. Notons d'autre part que les incorrections de cette phrase sont textuelles.

formé aux termes de l'arrêté du Comité, en date du 10 de ce mois[1]. — 3° La décision du jury sera présentée à l'approbation du Comité, et, aussitôt après, la Commission des travaux publics, sans qu'il soit besoin d'autre arrêté, fera procéder aux devis et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter promptement, aux frais de la République, le plan adopté. — 4° Les bâtiments dont l'exécution du plan nécessitera la démolition seront préalablement estimés à la diligence de l'administration du district de Clermont, et le procès-verbal d'estimation sera envoyé sur-le-champ au Comité. — 5° Les propriétaires de ces bâtiments recevront en indemnité des bâtiments nationaux situés dans la commune de Clermont; ces bâtiments nationaux seront désignés en détail et estimés comme les précédents; le procès-verbal de désignation et d'estimation sera pareillement envoyé au Comité de salut public, qui statuera ultérieurement sur la somme jusqu'à concurrence de laquelle il sera délaissé des bâtiments nationaux en indemnité. — 6° Les démolitions ne pourront avoir lieu qu'après la délivrance de l'indemnité.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, concernant le service de la poste de Miélan, autorise la Commission de proposer au service de la poste aux chevaux de Miélan les citoyens Dubin et Carles, qui se chargeront de rétablir à la Trésorerie nationale la somme de 4,000 livres avancée au citoyen Lamarque, chargé provisoirement de remonter et d'entretenir les relais, parce qu'ils auront la faculté de se faire rembourser cette somme par le citoyen Lamarque, ou de prendre les chevaux, harnais et effets achetés par Lamarque pour remonter le service jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 livres. La 7e Commission se fera présenter les certificats de civisme des citoyens Carles et Dubin.

R. LINDET[3].

21. Le Comité de salut public, considérant que le commerce des matières d'or et d'argent orfévrées exige une surveillance attentive qui prévienne les écarts de la cupidité et de l'avarice, assure au commer-

(1) Il n'y a pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

çant honnête la vente de ses matières et proscrive les mouvements des marchands et d'artistes infidèles qui introduisent dans le commerce des demi-métaux ou des matières avilies et dépréciées par l'alliage; que l'unique moyen de conserver à la probité les avantages dont elle doit jouir dans ce commerce, comme dans tous les autres, et d'assurer la valeur et le titre des matières d'or et d'argent mises en vente, est de rappeler l'exécution des lois des 31 mars et 30 septembre concernant le droit de marc d'or et d'argent; qu'il importe particulièrement, dans les circonstances actuelles, de surveiller le commerce, de prévenir les abus qui pourraient se commettre par la vente des matières d'or et d'argent, en contravention aux décrets concernant la valeur des assignats, comparée aux valeurs métalliques, et par le mélange et l'alliage des matières orfévrées dont le commerce mérite encore d'être encouragé; qu'à l'ouverture de la foire de Beaucaire, où il doit se trouver un grand nombre de marchands et d'orfèvres, l'intérêt de la République exige que la plus exacte surveillance s'établisse, afin de relever ce commerce, qui se trouvera contenu dans des bornes légitimes et favorisé autant qu'il doit l'être, arrête : 1° Les citoyens Monet, Lorivel et d'Ancour, vérificateur, contrôleur et commis du droit de marque d'or et d'argent, partiront sur-le-champ de Paris pour se rendre à Beaucaire, à l'effet de procéder aux opérations dudit droit, maintenu par les décrets des 31 mars et 30 septembre 1791. — 2° Ils seront accompagnés par le citoyen Hallé, orfèvre de la Maison commune de Paris, auquel se joindra un orfèvre de Commune-Affranchie, qui sera choisi et nommé par l'agent national du district du même nom. — 3° Ces deux orfèvres procéderont, en présence de deux commissaires nommés par les autorités constituées de Beaucaire, à l'essai des ouvrages d'or et d'argent qui seront exposés en vente pendant la foire. — 4° Les mêmes autorités constituées procureront tout secours, aide et assistance dont ils seront requis par lesdits employés et orfèvres pour remplir les objets de service public dont il s'agit.

R. LINDET[1].

22. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à acquitter le chargement de stockfisch, apporté au Havre par le navire *la Norvège*, capitaine Soren Angel. R. LINDET, — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

23. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Couthaud se rendra sur-le-champ à Dunkerque, où il recevra des ordres ultérieurs du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel.

CARNOT[1].

24. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission de faire délivrer trois quarts de boisseau pour la ration de chacun des huit chevaux employés au service des épreuves qui se font à Meudon par ordre de la Commission qui en est chargée, vu que ces chevaux ne peuvent soutenir un travail aussi pénible et aussi fatigant, s'ils ne sont soutenus et entretenus par des rations suffisantes. Le présent arrêté sera envoyé à la 3e et à la 7e Commission pour en assurer l'exécution.

R. LINDET[2].

25. Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, concernant le remboursement à faire aux gendarmes des départements de la plus-value des chevaux qu'ils ont cédés aux gendarmes formant les huit escadrons levés le 25 pluviôse dernier pour l'armée de l'Ouest, et à ceux-ci des frais de réparation ou de renouvellement de leur habillement et équipement, le Comité de salut public arrête : 1° Les gendarmes restés dans les départements et qui ont cédé les chevaux qui leur appartenaient, en échange de ceux moins bons de leurs frères d'armes, levés pour la formation de huit escadrons destinés à l'armée de l'Ouest, seront payés sur les fonds à la disposition de la Commission des armées de terre, de la plus-value de leurs chevaux; et ce, sur la présentation qu'ils feront du procès-verbal d'estimation de ces chevaux, dressé par un commissaire des guerres, assisté d'un officier municipal et d'un maréchal expert. — 2° La gendarmerie faisant partie des huit escadrons seront, de la même manière et sur les mêmes fonds, remboursés du prix des chevaux qui leur appartenaient avant l'échange entre eux et leurs frères d'armes des départements. — 3° Les avances faites auxdits gendarmes pour les réparations ou le renouvellement de leur habillement et équipement seront de même acquittées par la Commission de l'organisation et du mouvement

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

des armées de terre, sur les états de ces avances fournis et certifiés par les chefs de brigade, inspecteurs de la gendarmerie, et visés, vérifiés et arrêtés par un commissaire des guerres.

CARNOT[1].

26. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à délivrer à Delamarre du papier sur Hambourg jusqu'à concurrence de cinq millions vingt mille livres, pour le payement des grains achetés dans le Nord de l'Europe. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à payer diverses sommes à l'agence commerciale de Dunkerque, pour acquitter les chargements des navires neutres débarqués dans ce port et achetés pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Lagarrigue est nommé secrétaire écrivain militaire à Béziers. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Charles-François Bellanger, paveur de la commune de Fontaine-Bellenger, district de Louviers, compris dans la 1re réquisition, est autorisé à continuer ses travaux jusqu'au 10 thermidor. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Boucher est nommé secrétaire écrivain militaire de Mézières. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Caussourd est nommé à l'emploi de garde du parc d'artillerie à l'armée des Pyrénées occidentales. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. — *Non enrenistré.*]

32. [Le citoyen Saucourt est nommé aide de camp du général Desbureaux à l'armée de la Moselle. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Thalement, de la commune de Wail, est autorisé à vaquer aux travaux de la récolte pendant deux mois. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305 *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEVASSEUR (DE LA SARTHE), REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Le Comité est informé qu'il s'est élevé à Nancy des mouvements, et que les troubles intérieurs qui agitent Nancy prennent un caractère chaque jour plus inquiétant. Il est nécessaire que tu t'y rendes le plus promptement possible. Nous espérons que ta seule présence suffira pour les calmer. Le Comité t'invite expressément à rendre ce nouveau service à la chose publique.

Bientôt tu recevras les pièces et les instructions qui peuvent t'éclairer; agis cependant d'après celles que ta sagesse forte et réfléchie te fera recueillir.

Le Comité se repose entièrement sur ton zèle pour le bien public; il compte que tu ne mettras aucun délai à partir pour remplir promptement ses vues.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, AU QUARTIER GÉNÉRAL À BRUXELLES.

Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que, puisque l'ennemi est si effrayé, il faut continuer à le pousser vivement avec les deux armées combinées, afin de le déterminer, s'il est possible, à passer la Meuse, et alors, en observant bien ses mouvements, il sera possible, lorsque sa retraite sera à moitié faite, de tomber sur son arrière-garde et de la culbuter tout entière. «Il faut, s'il continue à fuir, prendre le château de Huy et de là se porter promptement sur Liège pour enlever les magasins qui doivent s'y trouver, y déterminer l'insurrection qu'on assure près d'y éclater en faveur des Français, et, si la fortune continue à se déclarer pour la cause de la liberté, nous verrons s'il n'est pas téméraire d'entreprendre le siège de Maëstricht. Si la portion de l'armée annoncée qui aura passé la Meuse se porte sur le Luxembourg et le pays de Trèves, l'armée de la Moselle, sous les ordres de Moreaux, pourra venir à sa rencontre, pendant que Jourdan, avec une division de

l'armée de Sambre-et-Meuse, la poursuivra par ses derrières. — Hâtez-vous, chers collègues, de désarmer entièrement les pays où vous pénétrez et d'en extraire tout ce qui peut nous être utile; souvenez-vous que l'infâme Dumouriez nous y a fait laisser un milliard de notre numéraire. — Ne négligez pas les productions des beaux-arts qui peuvent embellir cette ville de Paris qu'à Bruxelles on voulait réduire en cendres; faites passer ici les superbes collections de tableaux dont ce pays abonde; ils se trouveront sans doute heureux d'en être quittes pour des images; le peuple seul, qui partout est le même, partout ami de la liberté, doit être respecté dans ses mœurs, ses usages et même ses bizarreries, effet de ses préjugés et de son ignorance. — Le château de Namur a été fortifié contre les Français, ainsi que Charleroi et la portion de Dinant qui est sur la rive gauche de la Meuse; vous voudrez donc bien, après avoir fait retirer toute la grosse artillerie et les munitions de ces places, les faire raser sans délai, c'est-à-dire toute la partie de ces fortifications qui est en delà des rivières et regarde le pays d'entre Sambre et Meuse. Ainsi le château de Namur doit être radicalement détruit et la ville conservée comme tête de pont, ainsi que ce qui est sur la rive droite de la Meuse. De même, à Charleroi, on ne doit conserver que ce qui est au delà de la Sambre, c'est-à-dire les fronts sur lesquels l'attaque dernière a été dirigée. A Dinant, ce qui sera conservé est également la seule partie qui enveloppe cette ville au delà de la Meuse, comme tête de pont, ce qui regarde l'intérieur du pays d'entre Sambre et Meuse devant être entièrement rasé. Rien n'est plus instant que cette destruction de travaux uniquement dirigés contre nous-mêmes. Vous voudrez donc bien, chers collègues, donner les ordres les plus prompts à cet effet et employer d'autorité les bras des habitants du pays, tout délai à cet égard pouvant devenir des plus funestes à la République. D'un autre côté, après l'achèvement de ces travaux, il faudra s'occuper de renforcer Vedette-Républicaine [1] et de faire des ouvrages de campagne au camp de Saint-Gérard et à Beaumont, pour rendre, s'il est possible, ces deux positions inexpugnables. — Continuez, chers collègues, à marcher de victoires en victoires et assurez Jourdan des sentiments qu'inspire au Comité son zèle infatigable et de l'intérêt que nous prenons tous à son indisposition. Maintenez la bonne harmonie qui unit ce brave homme au général en chef Pichegru. » — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, les invite à se préparer à bien recevoir l'ennemi, au cas où, dans sa fuite, il passerait la Meuse et se porterait sur les pays de Trèves

[1] Philippeville.

et de Luxembourg. «Il faut, s'il est possible, achever sa destruction, tant par les armes que par la famine. Si l'ennemi prend le parti de passer la Meuse, il aura à traverser un pays très ingrat, où il est possible de l'arrêter longtemps et de l'affamer. Prenez vos mesures en conséquence; rassemblez vos forces, et marchez au devant de lui. Peut-être compte-t-il sur les magasins de Trèves pour sa subsistance; il ne serait pas maladroit de les lui souffler avant qu'il n'arrive. Voyez donc si un coup de main pourrait vous rendre maîtres de cette place, et, dans ce cas, tentez-le avec toute la rapidité et le secret possibles, et faites passer sur-le-champ tous les magasins sur vos derrières. Il ne faut cependant faire un pareil essai que dans le cas d'un succès très probable, car un échec pourrait altérer dans l'opinion la haute réputation des armes françaises. Il est bien important que les troupes républicaines ne soient jamais battues. Nous espérons, chers collègues, que vous y mettrez bon ordre.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Corbeil, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

[«A. Crassous mande que le département de Seine-et-Oise renferme beaucoup de cultivateurs des départements de la Sarthe et autres que les brigands de la Vendée ont parcourus. Ils ont été répartis dans des maisons d'arrêt dans presque tous les chefs-lieux de district. La maladie en a détruit la plus grande partie, et ceux qui restent sont dans un état déplorable. Comme les Comités n'exerceront pas envers eux la loi du 21 messidor sur les cultivateurs, y a-t-il du danger à les renvoyer chez eux?» — Arch. nat., F⁷, 3822. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 14 juillet.)

Je vous fais passer par un courrier extraordinaire la lettre à moi écrite par le général Rostollant[1] et les deux pièces de conviction qu'il

[1] Voici cette lettre : «*Au quartier général, à Fontaine-au-Bois, 24 messidor an II.* — Tu verras, comme moi, avec indignation l'atrocité de quelques agents des administrations de la République. Les soldats sueut sang et eau aux travaux pénibles des tranchées, et, pour les soulager, voilà le pain qu'on leur donne! Frappe donc sur ces

y a jointes. Vous sentirez sans doute l'urgence de remédier au mal et de soutenir les efforts des braves qui se disposent à reprendre nos places envahies.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

Joseph LE BON.

P.-S. Le tribunal a cessé ses fonctions, et je n'ai rien négligé, en annonçant ce changement de choses, pour déconcerter les espérances coupables qu'il pourrait faire naître dans l'âme des aristocrates.

[Arch. nat., F⁷, 4774². — *De la main de Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Je vous préviens, citoyens collègues, qu'envoyé *seulement* dans le département des Ardennes [1], je ne dois en aucune manière me mêler de l'armée. Cependant, dans un département frontière, où un général a son quartier général, il m'a été impossible de refuser de prendre part aux affaires de l'armée. Je l'ai fait pour le bien du service avec toute la prudence; vous ne voudriez pas qu'avec des intentions aussi pures je me compromette; j'attends de nouveaux ordres du Comité de salut public.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Genappe, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Je me rendis hier, chers collègues, ainsi que je vous l'avais annoncé, devant Namur. C'est d'après un rapport du général Mayer que

têtes coupables et que le glaive de la loi mette fin à leur scélératesse. Un représentant serait bien utile dans cette division. Je te salue républicainement : ROSTOLLANT.» — (Arch. nat., *ibid.*)

[1] Voir t. XIV, p. 552.

je vous avais mandé qu'un détachement de nos troupes y était entré la veille. Ce rapport n'était point exact. Nos tirailleurs ayant rencontré ceux de l'ennemi au village de Bellegarde et les ayant repoussés jusque dans la ville, nous fûmes bientôt convaincus qu'elle était occupée. Le général Jourdan envoya sommer le commandant de remettre sur-le-champ la ville et le château au pouvoir de la République. La réponse fut négative.

Cependant je ne crois pas que le château même soit fortement occupé. On nous a dit qu'il n'y avait que deux bataillons, et le peu de moyens que l'ennemi montra hier, lorsque nous nous présentâmes pour forcer la ville, semble confirmer ce que les habitants des environs nous ont rapporté, que toute la grosse artillerie était évacuée.

Nous avons mené avec nous les trois bataillons de la 26e demi-brigade d'infanterie, le 11e régiment de dragons et le 23e de cavalerie avec trois pièces d'artillerie légère et dix pièces de 4.

Nous nous approchâmes de la ville avec un bataillon d'infanterie et quelques tirailleurs à pied et à cheval, après avoir tiré pendant environ une demi-heure et jeté environ soixante obus. Beaucoup d'habitants se présentèrent sur le rempart et dirent que les Autrichiens s'étaient retirés et qu'on allait ouvrir les portes. Nous entendîmes dans le même moment beaucoup de bruit dans la ville.

Cependant la porte ne s'ouvrit point, et, cinq minutes après, les tirailleurs ennemis reparurent sur le rempart. Je fis aussitôt recommencer le feu. Une pièce de 8 et quatre pièces de 4 furent placées devant la porte, à portée de fusil, pour l'enfoncer. On ne put y parvenir. La nuit arriva, et nous nous retirâmes. Les deux divisions de droite ont reçu l'ordre de se porter pendant la nuit devant la ville, et, ce matin, elle a dû être investie en totalité, à l'exception de la partie qui donne sur la rive droite de la Meuse.

Le général Hatry, qui commande ces deux divisions, avait ordre de recommencer l'attaque ce matin par la porte de Louvain et par celle de Mons avec toute son artillerie. Nous n'avons point encore reçu de ses nouvelles, et, n'étant rentré que ce matin à trois heures, je n'ai pu aller m'en informer, mais je ne crois pas que la place fasse une longue résistance.

Quant au château, les fortifications paraissent bien réparées, mais je ne le crois pas armé. Ce qui fonde mon opinion, c'est que nous pas-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sâmes hier sur la chaussée avec de l'infanterie et de la cavalerie, à très petite portée de canon du château, sans être inquiétés; notre artillerie légère était même très à découvert pendant qu'elle tirait sur la ville, et on ne tira sur nous qu'avec des pièces de 3, dont la portée ne venait pas jusqu'à nous. Sans doute, s'ils avaient eu des pièces de gros calibre, ils en auraient fait usage.

Au surplus, s'ils veulent se défendre, ils nous procureront l'occasion d'une nouvelle victoire, car nous sommes bien décidés à les attaquer et à les forcer[1].

Mais je vois avec peine que nous serons obligé d'attendre la fin du siège de Landrecies, car nous n'avons ni assez d'ingénieurs ni d'artilleurs pour entreprendre plusieurs sièges à la fois. Je vous rendrai compte dans une lettre particulière de l'état du siège de Landrecies.

Salut et fraternité,

GILLET.

Guyton est encore à Bruxelles; il m'écrit aujourd'hui qu'il viendra me rejoindre demain.

Jourdan vous rendra compte de la position qu'occupe l'armée, qui campe en ce moment derrière la Dyle, ayant sa gauche appuyée à Bruxelles.

L'ennemi est devant nous à Louvain et Tirlemont. Beaulieu a repassé la Meuse. Son armée est désorganisée depuis la bataille du 19.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Genappe, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Mon collègue Guyton vous adressa, le 20 de ce mois, un arrêté que nous avions pris ensemble le 19, relativement à l'attaque des places de Landrecies, du Quesnoy, de Condé et de Valenciennes[2].

[1] Ces derniers mots : *Et à les forcer,* sont un ajouté de la main de Gillet. — [2] Voir plus haut, p. 13.

Conformément à cet arrêté, je me suis rendu sur les lieux le 20 de ce mois; je fis, le même jour et le lendemain matin, une reconnaissance autour de la place, et, après être convenu avec les officiers du génie et les généraux des points d'attaque, je donnai ordre à Marescot de faire ouvrir la tranchée le 21 au soir.

Je reçus hier une lettre du général Ferrand, qui m'annonce que cet ordre a été exécuté et que les travaux se poursuivent avec vigueur, et je compte assez sur l'activité connue de Marescot pour en être persuadé.

Un corps de vingt mille hommes, tiré de Réunion-sur-Oise et des garnisons de Maubeuge, d'Avesnes, de Cambrai, est occupé à cette expédition; il fournit en même temps trois bataillons à Bavai. Depuis, j'ai chargé le général Jourdan de retirer trois régiments de cavalerie sur cinq, qui se trouvaient réunis inutilement pour faire ce siège et de les faire remplacer par six bataillons d'infanterie, qui seront beaucoup plus utiles et qui donneront les moyens de cerner à la fois Landrecies et le Quesnoy, tandis que les trois régiments de cavalerie seront infiniment mieux employés dans les plaines du Brabant.

C'est le général Schérer que nous avons chargé de commander ce corps d'armée. Nous avons rappelé le général Ferrand à Maubeuge.

Marescot commande le génie et le capitaine Faultrier l'artillerie; mais, ce dernier nous ayant témoigné des craintes sur sa capacité pour diriger une opération aussi importante, j'y ai envoyé aujourd'hui le général de brigade d'artillerie Bonnard.

On avait douté d'abord si l'on devait faire un siège ou se borner à un simple blocus de ces villes. Ce dernier parti était l'opinion de Pichegru et de notre collègue Richard; mais je pensai que nous devions employer de suite tous les moyens possibles pour les rendre à la République. Je pensai aussi que l'exemple de l'une appuierait efficacement la notification que l'on fera aux autres du décret de la Convention nationale du 16 de ce mois [1], et je vois avec plaisir, par votre lettre du 23, que Guyton m'a renvoyée aujourd'hui de Bruxelles, que je suis entré parfaitement dans vos vues [2].

Nous nous proposions de faire successivement le siège des quatre places; mais, le général Pichegru ayant déjà envoyé une division pour cerner Valenciennes et Condé, il est convenu avec Jourdan que l'armée

[1] Voir t. XIV, p. 742, note 1. — [2] Voir plus haut, p. 84.

de Sambre-et-Meuse se bornerait aux sièges de Landrecies et du Quesnoy.

Cependant il faut observer que les forces envoyées par le général Pichegru sont à peine suffisantes pour un simple blocus. Je pense que vous prendrez le parti de réunir le corps d'armée aux ordres du général Schérer et la division du Nord pour le siège de Valenciennes, si on est obligé de revenir à une attaque régulière. Il y aura alors environ vingt-cinq mille hommes, auxquels on pourra joindre encore quelques bataillons tirés des garnisons de Bouchain et de Douai.

Voilà, chers collègues, le résultat de ma mission; j'espère pouvoir bientôt vous annoncer que Landrecies est rendu à la République.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, la copie d'une lettre[1] que nos prisonniers de guerre ont adressée le 17 mai dernier (style esclave) au commissaire des guerres Albon, retenu lui-même à Anvers depuis seize mois, et qu'il vient de me remettre, s'étant évadé depuis quelques jours. Vous serez touché du traitement qu'on leur fait éprouver et qui dévoile bien la férocité des gouvernements et de leurs agents.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler les observations que nous vous avons adressées relativement aux difficultés qui, contre votre vœu, arrêtent tout échange de prisonniers. Le général Pichegru, avec qui j'en ai conféré, m'en a fait connaître une dont nous ne vous avons pas parlé et qu'il regarde comme la plus considérable : c'est que le gouvernement autrichien prétend qu'avant tout autre échange, il faut lui rendre autant d'hommes qu'ils en ont laissé aller sur parole en entrant dans Valenciennes.

[1] Cette lettre manque.

S'il est quelque moyen d'abréger ou d'adoucir la captivité de nos frères, veuillez nous l'indiquer, et nous nous empresserons de seconder vos vues pour leur en procurer l'effet.

Salut, fraternité, L.-B. GUYTON.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je vous écris au moment où la statue du prince Charles vient de tomber aux pieds des défenseurs de la liberté.

Il est inutile de vous parler de l'importance de la prise de Bruxelles; les ressources y sont immenses en tout genre, et j'espère le prouver efficacement par les versements que je vais faire faire tant dans les magasins que sur les derrières et dans les trésors de la République. Je prélude demain par un impôt de 3 millions en numéraire, qui sera versé dans les vingt-quatre heures sous peine d'exécution militaire; ce n'est que l'esquisse de ce que je demanderai, car on m'assure que je pourrai tirer un parti de 12 à 15 millions.

Les réquisitions sont déjà faites pour 50,000 quintaux de grains; l'avoine et les autres subsistances sont en proportion. Demain les fours commencent à travailler, de façon que Mons et Bruxelles fournissent l'armée de Sambre-et-Meuse sans plus rien tirer de Maubeuge, que je vais au contraire ravitailler en y établissant de grands magasins.

Les étoffes sont aussi mises en réquisition pour l'équipement de la troupe, ainsi que les serges et les papiers pour l'artillerie. Les vivres viandes abondent; il y a quantité de chevaux, etc. Je ne négligerai rien pour que la République tire le meilleur parti de cette capitale des Pays-Bas. Cependant Bruxelles ne sera que le centre de mes opérations; les autres villes, les abbayes, les prieurés, les chapitres, les monastères, les châteaux, les riches campagnards, rien ne sera ménagé. J'ai une liste de tous les donataires qui ont fait des dons patriotiques *à Sa Majesté l'Empereur et Roi* pour faire la guerre à la Répu-

blique, et ces donataires pullulent sur la surface de la Belgique. Ils sont riches; je les ramènerai à l'égalité par la bourse.

Le numéraire de Mons est en route pour la Monnaie, du moins un fort acompte. Les otages sont entre quatre murs; je leur ai donné la nomenclature des forts que je destinais à chacun pour leur habitation future, s'ils n'achevaient pas de réaliser ce que j'avais demandé. Comme ils sont solidaires et riches, j'espère qu'ils s'exécuteront, crainte de voyager. C'est le meilleur parti qu'ils aient à prendre; car, s'ils ne comptent pas, ils marcheront.

J'ai aussi expédié quatre capucins émigrés et trois religieuses sur les derrières pour l'entretien de la guillotine. Je suis à la trousse des autres; je viens d'en saisir un huitième, qui distribuait partout de faux assignats; il fera, comme ses pareils, la route de Cambrai. Cette vermine était forte ici; il y avait des fabriques de faux papiers de toute valeur, dont ils étaient les colporteurs et dont ils empoisonnaient et la ville et nos volontaires. Je jure d'en purger le pays.

Toutes mes mesures sont combinées avec nos collègues, et Guyton, qui est ici, m'aide de ses lumières.

Salut et fraternité, LAURENT, L.-B. GUYTON.

Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de l'opération que je vous annonçai hier [1], ensemble la déclaration de la Société populaire de cette commune et la nomination qu'elle a faite de deux de ses membres pour m'accompagner au Pont-de-l'Arche, où nous serons avant midi. Je vous rendrai compte demain de ce que j'y aurai fait aujourd'hui.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

[1] Voir plus haut, p. 118.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Valognes, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Citoyen président,

Encore des fêtes et de nouveaux détenus dans les maisons d'arrêt, et d'anciens détenus prêts à suivre les autres au Tribunal révolutionnaire. C'est ainsi que l'esprit du peuple s'élève à sa sommité, et que le vain espoir de ses ennemis tombe au dernier degré. Des réjouissances et des exécrations publiques viennent d'être vouées à Cherbourg comme à Valognes, les unes à nos armées victorieuses, les autres à l'Anglais, dont les nouvelles défaites ne suffisent pas pour absorber la juste vengeance de la nation française. Les flots agités qui baignent ces parages sont moins pétulants que les républicains, lorsqu'ils entendent prononcer le nom de l'Angleterre. Il n'y a donc rien à faire à l'esprit public de ce côté, ou pour mieux dire il a toujours été essentiellement bon et il ne peut que devenir meilleur encore, d'après la compression définitive des restes du fédéralisme et de l'aristocratie qui vient de s'opérer. Tel est le résumé de mes opérations de passage dans le département de la Manche pour aller du même pas parcourir la même carrière dans un autre département, où la suite de ma mission m'appelle.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

P.-S. La note ci-jointe instruira la Convention nationale de la déclaration civique du citoyen Bonaventure Mouchel (ancien domestique d'un conspirateur tombé sous le glaive de la loi), qui a révélé une cachette contenant 450 marcs d'argent pour le bénéfice de la République[1]. D'autres recherches ont déjà produit pour 10,000 à 12,000 francs du même métal.

N. B. Le nombre des détenus qui sont traduits de Cherbourg et de

[1] Cette note est jointe. On y voit qu'après l'exécution de son maître, nommé Danneville Chiffrevast, ce domestique fit connaître à l'administration du district de Valognes deux cachettes où se trouvait l'argenterie, dont il donne le détail.

Valognes au Tribunal révolutionnaire est de 9 pour la première ville et de 19 pour la seconde.

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Citoyens collègues,

Depuis ma dernière lettre, datée de Coutances, je me suis rendu à Carentan, de là à Valognes, ensuite à Cherbourg, d'après les invitations pressantes des Sociétés populaires. Pour remplir le double objet de l'esprit public et de la consternation des ennemis de la liberté, je me suis toujours partagé entre les fêtes patriotiques et les mesures révolutionnaires. Deux ont été célébrées à Valognes et à Cherbourg, à l'imitation de celle de Granville. L'exécration du nom anglais est le but principal, et je vous assure qu'il est rempli. En même temps, j'examine les tableaux des détenus, je fais partir pour le Tribunal révolutionnaire ceux d'entre eux qui ne sont pas même dignes de la maison d'arrêt; je fais rentrer à leur place les anciens détenus qui avaient su s'y soustraire; j'y fais introduire les malveillants qui n'y étaient pas encore; je confère assidument avec les Comités de surveillance, qui sont généralement bons; je révolutionne les administrations de districts et les municipalités qui sont moins à la hauteur. En un mot, j'organise définitivement le gouvernement révolutionnaire dont les ressorts avaient souffert ici quelque altération, et mon passage dans le département de la Manche n'aura pas été perdu. Cette assertion vous sera démontrée par une nouvelle collection d'arrêtés que vous recevrez incessamment.

Quelque intéressant que soit dans ma mission cet épisode, je ne perds pas de vue le principal objet dont vous m'avez chargé ultérieurement. J'ai d'ici l'œil sur les travaux de Dol et bientôt je serai sur les lieux. La mer est terrible dans ses effets, mais il y a d'autres éléments beaucoup plus dangereux dans l'ordre social: je veux dire l'égoïsme, le fanatisme et les restes du fédéralisme et de l'aristocratie. Je purge ce

pays des uns, et je n'en aurai pas moins de zèle à le prémunir contre l'autre.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

P.-S. Je vais partir pour Carentan.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Il est affligeant, mais nécessaire de mettre sous vos yeux le tableau des assassinats que commettent chaque jour aux environs de Nantes les brigands des deux rives de la Loire. Depuis que je suis ici, je ne cesse d'en avertir les généraux, et leurs réponses sont qu'ils n'ont pas assez de forces pour les diviser sur tous les points, que la plupart de leurs soldats sont sans armes et qu'ils font tout ce qu'ils peuvent. Mais ce n'est pas assez : il faut protéger les patriotes, les paisibles cultivateurs, il faut exterminer les brigands. Je prends toutes les mesures possibles pour la rive droite, je me concerte avec les généraux, et leurs ressources militaires sont véritablement faibles, à défaut d'armes. Chaque jour on distribue celles qui se réparent ici, mais c'est si peu de choses à côté du nombre des réquisitions encadrées! Il faut encore prendre des mesures pour profiter des récoltes pendantes dans un pays dénué de bras. Nous sommes convenus d'y employer les volontaires de la première réquisition non armés et de les protéger par des colonnes agissantes. Il faut faire l'impossible pour tout conserver. Si vous pouvez donner des fusils, je vois que nos généraux ont la meilleure volonté et ne demandent qu'à se battre. Je dois vous désigner parmi les hommes à talents et à patriotisme l'adjudant général chef de brigade Aubertin, commandant le détachement de Machecoul : vous lui devez de l'avancement, si vous faites des généraux dans l'armée de l'Ouest. Je ne dois pas non plus vous taire que cette armée est bien mal disciplinée et qu'elle aurait besoin d'être renouvelée; ils se sont si accoutumés au pillage que, lorsqu'ils ne trouvent pas de brigands, ils en imaginent et ne respectent rien. Les chefs ont beau réprimer, faire punir par les

tribunaux : ils ne se corrigent pas; la cupidité les emporte; ils ont tous un petit trésor. Croirez-vous que dernièrement trois soldats se disputaient une montre et que deux ont été tués dans cette dispute? Il est bien prouvé que les brigands se servent habituellement de nos cartouches; les généraux en sont prévenus, mais ne peuvent découvrir les coupables. Je suis à la recherche. Le grand mal de l'armée de l'Ouest, c'est d'être composée de détachements, et non de bataillons complets; il n'y a plus le même esprit de corps, la même discipline, la même force.

Je ne connais point l'armée de Brest, qui n'est point sous ma surveillance, mais je dois me plaindre de la négligence du général Moulin à faire garder la rive droite de la Loire, désolée par les Chouans. Il y a à Ancenis le général Charlery[1], dont on se plaint beaucoup. On le dit indolent, timide et ne sachant pas se servir des forces qui sont à sa disposition; je serais disposé à lui croire ce caractère d'après sa conduite. Il est extraordinaire que deux cents Chouans ne puissent pas être observés et suivis par l'armée de Brest. Les campagnes en souffrent et subséquemment la nation, par le danger de perdre une partie de notre superbe récolte. Je ne négligerai rien, je vous le répète, pour la mettre à profit à droite et à gauche, mais il faut que les généraux me secondent et que le Comité envoie des armes. Je compte assister moi-même à une expédition sur la rive gauche, où il y a plus de huit cents brigands réunis qui paraissent, d'après les rapports, vouloir faire un coup de main sur nos chaloupes canonnières et sur le convoi de farines dont elles protègent le passage.

Salut et fraternité, Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 18 juin.)

[«Ingrand fait passer copie d'une lettre du général divisionnaire Bonnaire, qui donne des détails sur ce qui s'est passé au camp près de la Châtaigneraie, où les

[1] Voir ses états de service dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. II, p. 403-404.

brigands ont été battus et mis en pleine déroute. Un de leurs chefs, nommé Stofflet, a été tué. — Quelques observations sur l'inertie des généraux.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Vous appelez, citoyens collègues, les efforts de mon zèle et ma surveillance sur les frontières de la Suisse par votre lettre du 21 messidor[2]; je vous ai instruit, le 11 présent mois[3], des mesures que j'avais prises pour déjouer la trame formée par l'infâme Théodore Lameth et ses adhérents, qui voulaient troubler la chaîne des montagnes du Jura; je vous fais passer ci-joint la lettre circulaire que j'ai écrite aux agents nationaux de chaque district, le 11 messidor, pour éveiller leur surveillance, enflammer leur énergie et leur faire prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir les correspondances que Lameth et ses adhérents peuvent entretenir dans le Doubs et le Jura. Vous verrez que je n'ai pas perdu un moment pour exciter la vigilance et déjouer ce nouveau complot; mais, je vous le répète, le peuple est bon; il veut ardemment la République et ne serait pas facilement la dupe d'une nouvelle intrigue. Il n'y a guère que les fédéralistes qui désireraient de nouveaux désordres, à la faveur desquels ils pensent qu'ils pourraient se dérober à la vengeance des lois. Ce qui doit achever de nous rassurer, c'est l'expulsion des émigrés du pays de Vaud, qui vient d'être ordonnée par le Conseil secret de Berne, ainsi que je vous l'ai marqué. D'ailleurs je ne néglige aucun des moyens propres à déconcerter cette manœuvre et à découvrir les malveillants qui peuvent les servir. Il serait temps aussi d'en finir; je pense que, si vous disiez un mot, ils n'auraient pas dans toute la Suisse de quoi reposer la tête. La justice, l'humanité et le droit des gens exigent qu'ils soient éloignés, et nos alliés les Suisses se feront un devoir d'obtempérer à votre demande, car enfin il n'est pas juste et légitime qu'ils aient un asile

[1] Il y a une autre analyse de cette lettre dans AF II, 210.

[2] Voir plus haut, p. 38.

[3] Voir t. XIV, p. 599.

assuré chez une nation amie, et que, de là, ils cherchent encore à nous agiter.

Salut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

[«Lejeune transmet son arrêté pour la formation de dix compagnies de fusiliers parmi les gardes nationaux inutiles aux travaux de la moisson, lesquels seront soldés à l'instar des autres troupes et serviront à la garde des frontières, ce qui devenait urgent pour empêcher les fréquentes exportations de numéraire et le passage des bestiaux.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 25 messidor an II-13 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Vous me donnez avis, par votre lettre du 11 de ce mois[1], des ordres que vous avez donnés pour me faire expédier les divers objets que je vous avais demandés par ma lettre du 5[2]; je les attends avec empressement pour de suite en faire usage. Demain je mettrai les fourneaux de Nevers en feu et j'espère d'avance qu'ils ne brûleront pas pour un moment. Nous allons les mettre en train en coulant quelques agrès, et de suite des canons. Vous me demandez de joindre, s'il est possible, l'état des travaux de Moulins à ceux de Nevers. Je l'entends ainsi : j'ai pris des mesures à cet égard, non seulement pour Moulins, mais pour le Creusot; j'ai établi une correspondance en conséquence par Donzy. Je vous rendrai compte de tout ce qui se passe dans ces établissements; mais ce ne pourra pas être tous les cinq jours, comme vous le disiez par votre circulaire, vu que les chemins de traverse entraînent des lenteurs, malgré toute la diligence qu'on y apporte; mais ce sera toujours

(1) Cette lettre nous manque. — (2) Voir t. XIV, p. 480.

le plus souvent possible. Je ne peux vous donner les détails de ma tournée que le courrier prochain. Je vous dirai seulement que j'ai découvert dans divers magasins au moins cinq cents milliers de fer propre pour le service de notre marine : l'égoïsme sans doute le tenait enfermé, pour éluder les salutaires effets de la loi du maximum; mais je vais réprimer la cupidité en donnant des ordres à Huart pour les faire partir pour nos ports. Comptez sur mon zèle en tout ce qui peut intéresser la chose publique.

Union et fraternité, *Signé :* NOËL POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII[a], 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Citoyens collègues,

Le tribunal criminel de la Corrèze m'a consulté sur plusieurs accusés qui lui ont été envoyés par les différents directeurs du jury d'accusation de son arrondissement, et qui se trouvent prévenus de complicité d'émigration, de conduite incivique ou de propos contre-révolutionnaires; il m'a été fait un rapport particulier sur chacun de ces accusés. Je n'ai pas cru devoir prononcer s'ils devaient être renvoyés au Tribunal révolutionnaire ou jugés par le tribunal criminel. J'ai arrêté qu'il vous serait adressé un mémoire succinct et exact des délits imputés à chacun de ces accusés, avec copie des pièces essentielles. Il m'a paru que plusieurs méritaient d'être traduits devant le Tribunal révolutionnaire, que d'autres pouvaient être jugés par le tribunal criminel, qui paraît disposé à faire son devoir. Je vous invite, citoyens collègues, de donner une prompte décision. La marche du tribunal se trouve barrée par le décret du 22 prairial, qui veut que les ennemis du peuple soient jugés par le Tribunal révolutionnaire et qui prohibe aux autorités constituées d'y envoyer ceux qui peuvent être dans cette classe, sans avoir obtenu l'autorisation des Comités de salut public et de sûreté générale.

Je vous ai déjà demandé, citoyens collègues, si les commissions populaires, décrétées par la Convention, seraient mises en activité, et

si le décret du 22 prairial y suppléait. Vous ne m'avez pas répondu; je vous invite à me donner les éclaircissements que je vous demande à cet égard.

Salut et fraternité, ROUX-FAZILLAC [1].

[Arch. nat., AF II, 179.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 messidor an II-14 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que Dubois-Crancé, en mission à Rennes pour l'embrigadement, sera rappelé sur-le-champ au sein de la Convention.

COUTHON [2].

2 Le Comité de salut public arrête qu'en considération du patriotisme dont le citoyen Antoine Martin a donné des preuves, et des blessures qu'il a reçues au service de la République, il lui sera délivré un mandat de la somme de deux cents livres sur la Trésorerie nationale, pour l'aider à retourner à Avesnes, département du Nord, avec sa famille. Ladite somme sera prise sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

CARNOT [3].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré un mandat de la somme de sept cent vingt-cinq livres sur la Trésorerie nationale au citoyen Jeandel, pour frais de poste. Ladite somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

SAINT-JUST, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, COUTHON [4].

[1] Voir plus loin, à la date du 5 thermidor, la réponse du Comité. — [2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Couthon.* — [3] Arch. nat., AF II, 81. — [4] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint Just.*

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera levé par les représentants du peuple de l'armée de Sambre-et-Meuse une contribution de 50 millions en numéraire sur Bruxelles. Il sera pris 600 otages sur-le-champ dans la ville parmi les plus riches; ils partiront pour Maubeuge au reçu du présent arrêté et ne rentreront à Bruxelles qu'après la somme comptée. Une contribution de 10 millions sera imposée à Tournai; on en tirera 30 otages préalablement, qui seront conduits à Lille et ne rentreront à Tournai qu'après le payement parfait. Les représentants tireront trois mille chevaux et mille voitures de la Belgique. Tous les habitants où les armes de la République ont pénétré seront désarmés. Aucune contribution ne pourra être imposée qu'aux riches. Le présent arrêté ne sera point publié.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST [1].

5. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission des difficultés qui s'élèvent journellement à l'occasion des paquets chargés renfermant des assignats envoyés par la poste, que toutes les précautions prises jusqu'à ce jour ont été insuffisantes, qu'elles embarrassent le service et peuvent compromettre sa sûreté, qu'il est nécessaire d'employer le mode le plus simple qui puisse être suivi avec plus d'uniformité et puisse seul produire les effets que l'on doit en attendre, arrête : 1° Ceux qui voudront envoyer des assignats ou des valeurs métalliques par la poste ou par la messagerie seront tenus de compter et de déclarer aux agents des postes et messageries les valeurs en assignats ou en pièces métalliques sur une reconnaissance desdits agents. — 2° Les agents feront parvenir lesdites valeurs au lieu de leur destination, où ils donneront ordre aux agents sur les lieux de fournir et payer lesdites valeurs aux personnes désignées. Ils feront transporter les valeurs métalliques pour être délivrées en même nature ou mêmes espèces aux personnes auxquelles elles devront être remises. — 3° Il est défendu aux citoyens d'envoyer par la poste ou par la messagerie des assignats dans leurs lettres ou paquets, les agents de la République étant chargés de faire parvenir à leur destination toutes les valeurs qui leur seront comptées et déposées. — 4° Il n'y aura pas lieu à responsabilité; il ne sera reçu aucune réclamation pour perte d'assignats ou de

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

valeurs métalliques qu'on alléguerait avoir été renfermées dans des lettres ou paquets mis et même chargés soit à la poste, soit à la messagerie. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de le faire exécuter, et il sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale.*

R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens réfugiés du département du Nord qui, en exécution des décrets de la Convention nationale ou des arrêtés des représentants du peuple, ont dû se retirer dans l'intérieur et à 20 lieues des frontières, et dont les communes sont rentrées au pouvoir de la République, sont autorisés à retourne dans leurs domiciles respectifs. Les autorités compétentes leur délivreront à cet effet les passeports nécessaires, sur la représentation des anciens passeports ou autres titres dont ces citoyens sont munis. — 2° Lesdits citoyens réfugiés jouiront, indépendamment des secours qui leur ont été accordés en vertu des décrets de la Convention nationale, d'un secours extraordinaire pour frais de voyage et de transport, à raison de vingt sols par lieue, de la distance de leur résidence actuelle jusqu'à celle de leur domicile, qui sera aussi porté à vingt sols par lieue pour chaque femme et augmenté de dix sols pour chaque enfant. Ces secours seront payés directement par la Commission des secours publics, pour les réfugiés qui sont actuellement à Paris ou dans les communes environnantes, et par les receveurs de districts pour les autres communes de l'intérieur, sur les mandats qui seront délivrés à cet effet par l'administration de district. — 3° Les secours mentionnés en l'article précédent ne seront accordés qu'à ceux des citoyens réfugiés qui justifieront qu'ils ont participé ou dû participer jusqu'à présent aux secours décrétés en faveur des patriotes réfugiés des communes envahies. — 4° Les administrations de district sont autorisées à accorder des habitations provisoires dans les maisons nationales, et particulièrement dans celles provenant des émigrés, aux citoyens réfugiés, spécialement aux cultivateurs et à ceux domiciliés dans les petites communes, dont les maisons sont devenues inhabitables, ou qui auront été incendiées et dévastées par les ennemis. — 5° Les dispositions ci-dessus auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés des départements de l'Aisne

[1] Arch. nat., AF, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

et des Ardennes qui se trouveraient dans la même position que ceux du département du Nord. — 6° Ils auront également lieu en faveur des citoyens réfugiés dont les communes sont encore occupées par les ennemis, mais lorsque ces mêmes communes seront aussi rentrées au pouvoir de la République. — 7° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance* [1]. Il en sera envoyé sur-le-champ une expédition manuscrite à la Commission des secours publics.

CARNOT [2].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, portant que les membres de l'Agence des transports, informés que la section des Piques avait plusieurs bateaux de charbon de terre à sa disposition, en ont demandé à la section pour alimenter les ateliers, en attendant la quantité demandée; que la section a annoncé qu'elle céderait les bateaux restants, si la Commission se faisait autoriser par le Comité de salut public à les demander, autorise la 7e Commission à s'adresser à la section des Piques pour en obtenir quatre bateaux de charbon qui sont encore à sa disposition, vu le besoin urgent qui se fait sentir dans les ateliers, et en attendant les approvisionnements que la Commission doit se procurer sans délai.

R. LINDET [3].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, arrête que la Commission des revenus nationaux est autorisée fournir des maisons des émigrés les auges en pierre, rateliers, mangeoires et autres effets d'écurie qui peuvent être nécessaires aux dépôts dont la direction et l'administration sont confiées à la 7e Commission. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission et à la Commission des revenus nationaux, chargée de l'exécution.

R. LINDET [4].

9. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission que les entrepreneurs de la construction des voitures suspen-

[1] Il s'agit sans doute du *Bulletin de la Convention nationale.*

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dues destinées au transport des malades n'ont pas tous employé la célérité nécessaire pour remplir leurs engagements; que plusieurs paraissent ne s'en être pas occupés, arrête : 1° La 7e Commission se fera rendre compte, de cinq jours en cinq jours, de l'état de la construction des voitures suspendues destinées au transport des malades, ordonnée par le décret du 11 novembre 1792. — 2° Elle chargera les inspecteurs préposés à la visite des ateliers des entrepreneurs de lui faire un rapport exact et détaillé de l'avancement et du progrès de chacune des voitures en construction. — 3° Ceux des entrepreneurs qui n'auront pas commencé les constructions dont ils sont chargés, lors de la première visite des inspecteurs, seront mis en état d'arrestation et traités comme suspects. — 4° Il sera procédé à l'adjudication au rabais de la construction des voitures qu'ils s'étaient chargés de construire, et les adjudicataires pourront occuper les ateliers des premiers, employer leurs matières sur l'état et l'estimation qui en seront faits sommairement, et ils pourront employer leurs outils. — 5° Il sera fait mention de cette faculté dans le cahier d'adjudication. — 6° La 3e Commission fera délivrer aux entrepreneurs et adjudicataires toutes les matières nécessaires à leurs constructions dans la proportion de leurs besoins et de leurs travaux. — 7° Ceux des adjudicataires et entrepreneurs qui emploieront ces matières à d'autres usages seront envoyés au Tribunal révolutionnaire. — 8° Les ouvriers employés dans les ateliers de ces entrepreneurs ou adjudicataires sont mis en réquisition pour continuer leurs travaux, et ils ne pourront changer d'ateliers que leurs voitures ne soient achevées. — 9° Les ouvriers qui quitteront les ateliers, ceux qui exciteront leurs camarades à les quitter seront mis en état d'arrestation et punis comme suspects. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et à celle des transports, remontes, postes et messageries, qui enverra des exemplaires à chacun des entrepreneurs et adjudicataires.

R. LINDET [1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° qu'il sera laissé à la disposition de chaque commune une cloche, conformément aux décrets des 23 et

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

24 juillet 1793 (vieux style); 2° que néanmoins, si des communes avaient conservé la plus grosse cloche ou une des plus considérables, tandis qu'une moins forte pouvait suffire, elle serait remplacée par une petite cloche, si les lieux de dépôts existent encore dans les chefs-lieux de district; 3° que les agents nationaux de district seront tenus, sous leur responsabilité, de faire vérifier, dans les communes de leur arrondissement, celles qui auraient gardé de grosses cloches, afin d'y substituer de suite des cloches moins fortes et en raison de l'étendue de chaque commune; 4° que la Commission des armes et poudres est chargée de faire connaître le présent arrêté dans tous les districts, et de tenir la main à son exécution.

C.-A. PRIEUR[1].

11. Le Comité de salut public arrête que l'agence de l'habillement et équipement des troupes lui rendra compte, sous 24 heures, de la quantité d'ouvriers de tout genre employés à la confection de toutes les fournitures commandées pour l'École de Mars, en désignant les chefs d'atelier, le lieu où ils existent, ce que l'on peut espérer de leur travail journalier, les besoins des matières qui se font sentir, les mesures à prendre pour s'en procurer, enfin tout ce qui peut éclairer sur cette confection et en assurer le produit dans le plus bref délai.

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Mansuis et Favereau, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Réunion, en état d'arrestation[3], seront sur-le-champ mis en liberté. Le commissaire de la police générale fera exécuter le présent arrêté.

CARNOT[4].

13. Le Comité de salut public charge André, attaché à la police générale, d'arrêter sur-le-champ et de conduire dans la maison des Carmes le nommé Deroques, actuellement courrier du Comité de salut

(1) Arch. nat., AF, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 80, l'arrêté du 23 messidor, n° 30.

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

public et ci-devant valet de chambre du tyran, accusé d'être le suppôt des royalistes. André apportera les papiers trouvés chez lui.

SAINT-JUST [1].

14. Le Comité de salut public arrête que Chatelain, accusé d'aristocratie, de vols, d'escroqueries, d'être constamment dans les jeux de biribi, etc., et nouvellement en place dans les charrois et transports militaires des armées, sera arrêté et détenu dans la maison des Carmes, à Paris. Le présent arrêté sera envoyé à l'administration des charrois pour être exécuté. Elle rendra compte de ses mesures.

SAINT-JUST [2].

15. Le Comité de salut public, informé que L'Épine, administrateur des travaux publics, a abusé de son pouvoir pour se faire adjuger à bon prix des domaines nationaux, qu'il a été l'ami intime d'Hébert, etc., qu'il a obtenu par la protection de Vincent un emploi dans les manufactures d'armes d'Orléans pour son fils, de l'âge de la réquisition, avec l'intention de l'en exempter, arrête qu'André, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Arcis, le mettra en arrestation dans la maison des Carmes.

SAINT-JUST [3].

16. Le Comité de salut public charge Braud, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Tuileries, d'arrêter sur le champ et de conduire dans la maison des Carmes Augustin et ses deux fils, employés au bureau de la guerre et dans l'âge de la réquisition, accusés tous trois d'être les ennemis de la Révolution. Braud apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

SAINT-JUST [4].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen André, conjointement avec le Comité de surveillance de la section, arrêtera le nommé

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

Louis-René-Furcy Levain, ci-devant attaché à Monsieur, frère de Capet, ensuite garde de Capet, accusé d'avoir été un des chefs d'une insurrection provoquée par les aristocrates de Rouen et enfin d'être un contre-révolutionnaire. Il demeure rue de la Monnaie, n° 10, section du Muséum.

SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duchesne, menuisier, rue du Cherche-Midi, n° 788, section de Mutius-Scevola, se rendra au Comité le 28 de ce mois dans la matinée pour être entendu.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

19. Le Comité de salut public met en liberté le citoyen Quenescourt, inspecteur ambulant dans l'administration des charrois militaires, et le renvoie à son poste.

COUTHON, SAINT-JUST[3].

20. Le Comité de salut public renvoie à son poste l'agent national de Nancy[4], persuadé qu'il ne retombera jamais dans la faute que la vivacité de son caractère lui a fait commettre. Il écrira une lettre d'excuse aux représentants du peuple à l'armée de Sambre-et-Meuse.

SAINT-JUST[5].

21. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Battellier est chargé, en l'absence du représentant du peuple Guyton, de surveiller les opérations de l'aérostat qui se préparent à Meudon, de prendre les précautions convenables pour qu'aucun des hommes attachés à ce service ne trouble celui des autres expériences qui se font dans le même lieu, notamment pour y faire respecter le secret ordonné par le Comité de salut public, enfin de préparer l'organisation de la nouvelle

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Il y a une autre minute (*ibid.*) signée du seul Saint-Just.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Il y a une autre minute (*ibid.*), signée du seul Saint-Just. — En marge, on lit ces mots : « Cet homme est venu et a été interrogé. On va faire de nouvelles recherches. »

(3) Arch. nat., A⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Ce mot est d'une lecture douteuse.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

compagnie des aérostiers sur les mêmes bases arrêtées par la première et de présenter au Comité la liste des hommes qui doivent la former.

C.-A. PRIEUR[1].

22. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera payé, sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité, une somme de deux cent cinquante livres par jour pour dix mille exemplaires du journal intitulé *la Soirée du camp*[2], imprimé chez Forget, rue du Four-Honoré, n° 487 ; — 2° Les citoyens Aristide Valcour et Camille, employés au Comité de salut public, sont autorisés à coopérer à la confection de ce journal et recevront chacun une indemnité de deux cents livres par mois.

CARNOT[3].

23. [Le citoyen Ducatelle, volontaire au 6e régiment de cavalerie, se rendra auprès de son père pour l'aider dans les travaux de la récolte. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Pierre Douze, volontaire aux chasseurs à cheval, se rendra à la ferme de Moucley, près Besançon, pour y surveiller les ouvriers. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Jacques-François Thalement est autorisé à rester dans sa commune pour vaquer aux travaux de la récolte pendant deux mois, après lesquels il rejoindra son bataillon. B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [La Trésorerie nationale remettra à l'agence d'Afrique trois cent mille livres tournois pour faire face aux traites fournies sur elle de Barbarie et du Levant pour achats de blés. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. [Arrêté prescrivant aux préposés des douanes de Calais de laisser sortir librement la goélette américaine *le Tryal*, capitaine Tufts. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28, 29. [Arrêtés mettant en réquisition divers ouvriers pour aller travailler aux manufactures de Langres et d'Issoudun. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Sur ce journal, rédigé par Carnot, voir plus haut, p. 8, l'arrêté n° 19 du 20 messidor, et mes *Études et Leçons*, 1re série, p. 215.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LAURENT, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À MAUBEUGE.

Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public vient d'écrire à notre collègue Joseph Le Bon [1], pour qu'il te transmette sur-le-champ tous les renseignements qu'il pourra acquérir sur une distribution de mauvais pain de munition qui a été faite à la division sous Landrecies [2].

Le Comité t'engage, aussitôt que tu les auras reçus, à examiner sévèrement ce fait, à faire punir dans toute la rigueur des lois les fournisseurs criminels qui ont osé commettre ce délit, et à l'instruire des mesures que tu auras prises à ce sujet.

Il te fait passer copie de deux lettres qu'il vient de recevoir relatives à ce fait odieux.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À DUNELIBRE (DUNKERQUE).

Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794.

[Le Comité de salut public écrit à Florent Guiot une lettre presque identique à celle qu'il vient d'écrire à Laurent. — Arch. nat., AF II, 37.]

[1] On trouvera plus loin, p. 192, cette lettre du Comité à Le Bon, à la date du 27 messidor. La minute en est datée du 26. — [2] Voir plus haut, p. 143.

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794. (Reçu le 15 juillet.)

[Vernerey vient de recevoir à Paris la lettre du Comité du 16 messidor[1], qui lui a été adressée à Moulins : «Je m'empresse de répondre à l'objet de votre lettre que, dans les deux départements de la Creuse et de l'Allier, il n'existe et il n'y a point existé de tribunal révolutionnaire, qu'il n'y existe et qu'il n'y a point existé de Commission militaire, ni de Commission populaire.» — Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Vernerey.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DISTRICT D'ABBEVILLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[*Saint-*] *Valéry-sur-Somme, 26 messidor an II-14 juillet 1794.*
(Reçu le 18 juillet.)

[En réponse à la lettre du Comité du 17 messidor[2], Rivery mande que dans le département de la Somme il n'a existé et il n'existe aucun tribunal révolutionnaire d'aucune sorte. «La tranquillité y règne par suite des mesures vigoureuses prises par notre collègue Dumont pendant sa mission. La mienne se borne à la fabrication des armes dans ce district[3], où j'ai trouvé les esprits bien disposés, un ardent amour de la liberté et le plus grand dévouement à la défense de la République; il est tel dans cette commune qu'il n'y reste que les vétérans, les infirmes et les fonctionnaires publics.» — Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Rivery.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *26 messidor an II-14 juillet 1794.*

Je t'envoie, mon collègue et compatriote, un nouveau mémoire sur le projet d'une invasion par mer dans la province de Zélande[4]. L'homme qui me l'a remis est un excellent patriote, que le despotisme stathouderien a opprimé d'une manière particulière, et je joins à son mémoire

[1] Voir t. XIV, p. 711. — [2] On a vu que c'était la même lettre que celle du 16. — [3] Voir t. XI, p. 7. — [4] Cette pièce manque.

les développements qu'il m'en a donnés de vive voix et les réponses qu'il m'a faites à mes objections.

Six mille hommes suffisent pour faire une descente en Zélande, dans l'île de Walcheren.

Il ne faut que des navires d'un très petit tirant d'eau, en raison des bancs de sable qui sont fort multipliés sur la côte de la Zélande.

On fera bien de prendre, pour se diriger à travers ces bancs, des pilotes de Blankenberghe, village situé entre Ostende et l'Écluse.

La descente se fera sans peine dans l'île de Walcheren, aux environs de Souteland, à l'Ouest de Flessingue, entre les redoutes de Nosse et de Westkapelle.

On marchera sans retard sur Flessingue, qui n'est point fortifiée du côté de la terre, puis Middelbourg et Vere. Les forces qui défendent cette île sont presque nulles, et l'on trouvera à Flessingue et à Vere surtout les meilleures patriotes de la Zélande, qui se réuniront aux Français.

De l'île de Walcheren on passera dans celle de Sud-Beveland qui est à l'Est. Ces deux îles ne sont séparées que par la Slee, qu'il sera facile de traverser.

Une fois en possession du Sud-Beveland, la petite île de Tholenland ne résiste point, et sa prise met en état de tourner les digues de Bergen-op-Zoom.

Voilà le beau côté de la médaille; en voici le revers. Si la descente se fait dans la Zélande, sans en avoir bien combiné les mesures, un de ces revers que toute la prudence ne peut prévenir exposerait beaucoup les troupes de débarquement.

D'abord il faut s'attendre que les forces maritimes des ennemis disputeront le passage de Flessingue, si elles peuvent soupçonner un instant le projet de descente, et l'on doit craindre que le projet ne s'en évente, si l'on en retarde l'exécution. Mais si le secret accompagne l'opération, le succès en est presque certain, puisqu'il ne faut que six heures d'un vent favorable pour arriver d'Ostende à l'île de Walcheren.

La descente se fera avec six mille hommes, et c'est assez; mais si l'armée de terre ne combinait point ses opérations avec cette descente, les six mille hommes bientôt parsemés à Flessingue, à Middelbourg, à Vere, il ne resterait plus de forces pour pénétrer dans le Sud-Beveland.

D'ailleurs, quelque probable que soit le bon succès d'une expédition,

il est sage de se réserver une retraite facile et c'est à l'armée de terre à l'assurer.

Il faut qu'un corps de troupe marche de Bruges sur l'Écluse pour s'en emparer et que d'abord il se rende maître de l'Écluse d'Assegras, fort autrichien situé au Nord-Ouest de l'Écluse et dont la prise assure celle de l'Écluse, qui ne peut plus être secourue par mer.

En même temps que l'expédition débarquerait d'Ostende, on pourrait faire partir de Bruges trois petits corps de troupes : l'un se porterait sur l'Écluse d'Assegras, le second sur l'Écluse et le troisième sur Aardenbourg. Ce troisième corps trouverait à peu de distance d'Aardenbourg un pont qui lui servirait à pénétrer dans l'île de Cozland ou Cassandre. Si le pont était coupé, ce corps se joindrait à celui marchant sur l'Écluse, et la prise de cette dernière ville procurerait des bateaux pour entrer dans Cozland.

La possession de cette île de Cozland est précieuse sous ce rapport-ci : on établirait à sa pointe, vis-à-vis Flessingue, une batterie qui, se croisant avec celle de cette dernière place, intercepterait le passage de l'Escaut et priverait l'ennemi de secourir par mer Sud-Beveland et même Bergen-op-Zoom.

En même temps, si par des événements qu'on ne peut prévoir on était forcé d'évacuer Sud-Beveland et Walcheren, nos troupes auraient une retraite assurée par Cozland et l'Écluse.

La conquête de la Zélande achevée, et c'est l'ouvrage d'une décade, si on y met de la célérité, il est facile d'entrer dans la Hollande, où nos premiers succès auront donné l'éveil aux patriotes.

Tu ris peut-être en toi-même d'un plan d'invasion et de campagne donné par un homme qui n'est ni marin ni militaire. Mais aussi ce n'est qu'à toi que je confie mes idées, et parce que tu m'as engagé à te transmettre toutes celles que je pourrais recueillir; du moins tu me tiendras compte de ma bonne volonté.

Mais ce que je conçois bien nettement, c'est qu'il nous faut célérité et secret, et que l'expédition manquera, si on la fait traîner en longueur. Mais je crois qu'il faut cependant attendre la prise de Nieuport pour forcer les Anglais à prendre le large. On m'a dit qu'il devait nous arriver des frégates. Il serait à désirer que leur arrivée se combinât avec la capitulation de Nieuport, et que l'expédition se fît le lendemain.

Ce que je sais bien encore, c'est que, pour mettre les Hollandais

de notre côté, il faut les rassurer pleinement sur leurs propriétés et réprimer le pillage de quantité d'agents de toutes les couleurs qui agissent comme si la République ne faisait des conquêtes que pour les enrichir; car il faut te dire que ce n'est plus l'armée qui pille.

Notre collègue Lacombe Saint-Michel est ici depuis trois jours; je lui remettrai le mémoire dont je t'envoie une copie; nous en aurions causé ensemble dès hier au soir, s'il n'avait pas été couché, lorsque j'ai reçu ce mémoire. Il éprouve une douleur assez vive à l'œil gauche, mais j'espère que ce ne sera rien.

Je présume que tu as de bonnes cartes de la Zélande et de la Hollande. Le hasard m'en a procuré ici une collection à très bon compte, et que je crois assez rare; cette collection comprend neuf feuilles pour la Zélande et douze pour la Hollande. Elle a été faite en 1785 par Le Rouge, ingénieur-géographe, et se vendait alors chez Crépy, rue Saint-Jacques, près de la rue Parcheminerie. Si tu ne l'avais point, je pourrais te l'envoyer ou plutôt te la porter moi-même.

Salut et fraternité,

Florent Guiot.

P.-S. Je pars dans trois jours pour continuer ma tournée sur la côte. J'irai prendre ton frère à Saint-Omer; nous visiterons ensemble Ambleteuse, et je serai de retour à Paris dans le courant de la première décade de thermidor. J'y serais déjà rendu, si je n'avais pas été forcé de faire ici quelque séjour pour les besoins des embarcations et du port.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Florent Guiot.*

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *26 messidor an II-14 juillet 1794.*

Quoique très affecté, mon cher Carnot, d'une fluxion sur les yeux, je ne veux pas différer à t'écrire. Nos troupes sont déjà cantonnées autour de Bergues; je n'ai pas voulu qu'elles fussent ici, parce que je veux qu'on les croie beaucoup plus nombreuses; il me manque encore quatorze cents hommes que le général de division Moreau me fournira.

Les moyens de terre seront plus tôt prêts que ceux de mer, et malheureusement, sans ces derniers, il est impossible de tenter de sortir, car il y a devant Nieuport dix-sept bâtiments de guerre, dont deux vaisseaux à deux ponts et six frégates; ces bâtiments sont disposés de manière qu'ils communiquent avec l'Angleterre au moyen des signaux, et, sans les forces de mer qu'on a destinées pour notre passage, hasarder de sortir serait vouloir aller coucher à Londres.

La même croisière empêche que l'on puisse faire venir à Dunelibre les effets de marine qui sont à Ostende. Il faut absolument rompre cette croisière, et le contre-amiral va tout tenter pour cela, c'est-à-dire qu'il va les observer avec une corvette et quelques chaloupes canonnières. Du reste, je suis prêt; aucune raison ne m'empêchera de m'embarquer, lorsque Vanstabel donnera le signal. Cet officier paraît consommé dans son art et inspire une juste confiance. Adieu; aveugle ou non, je pars.

J-P. Lacombe Saint-Michel.

Ton frère, qui est venu d'Ypres avec moi, est parti, il y a quelques jours, pour Saint-Omer.

Je ne reçois pas encore ni les obus ni les lunettes d'approche, parmi lesquelles il en faudrait de nuit.

Il serait bien à souhaiter que le siège de Nieuport finît vite; il est à présumer qu'alors une partie des forces navales anglaises s'éloignera; la tranchée a été ouverte hier au soir et demain matin nos batteries seront démasquées toutes à la fois; vingt-cinq pièces salueront la place à [la] fois, pour ne plus discontinuer; elles sont établies à moins de deux cent cinquante toises de distance. Il paraît qu'il y a des officiers d'artillerie française émigrés dans Nieuport, car ils tirent fort bien, et nos soldats, qui sont à la portée de la voix, leur crient : « Dépêchez-vous de tirer : dans quelques jours nous vous ferons danser la Carmagnole. »

Je te prie d'appuyer la demande de Louis Hory [1]; c'est un de mes parents. Adieu, je t'embrasse.

Lacombe Saint-Michel.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Nous n'avons pas cette demande.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 26 messidor an II–14 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Je vous ai prévenus, citoyens collègues, que j'avais donné l'ordre d'arrêter vingt-trois voleurs de biens nationaux. Leurs complices, disséminés dans presque toutes les autorités constituées de ce département les ont avertis. Beaucoup se sont sauvés et sont allés à Paris intriguer, et tâcher de se soustraire au glaive de la loi en empêchant le renvoi de cette affaire au Tribunal révolutionnaire.

Cette société d'accapareurs de biens nationaux a porté un coup terrible à l'agriculture en ce pays.

Les membres de cette société de brigands allaient chez les fermiers qu'ils savaient vouloir acheter leur ferme, les mettre à de fortes contributions pour se taire lors des enchères ou promettre de revendre. Les fermiers, n'osant lutter contre un crédit si puissant, ont acheté de seconde main à des prix si hauts qu'ils ont été obligés de vendre leurs bestiaux pour payer. Je vous le répète, si cette affaire est jugée ici, l'impunité la plus scandaleuse couvrira tant de friponneries. Ils ne sont pas dilapidateurs de la fortune publique, ceux qui ont employé tant de manœuvres pour voler plus de dix-huit millions! Il faut un jury révolutionnaire pour les juger, et je ne crois pas que la loi du 7 frimaire leur soit applicable[1]. J'attends votre réponse pour les envoyer au Comité de sûreté générale avec une procédure qui prouve un tissu d'horreurs. Ce département me donne un travail immense. Demain dix-huit conspirateurs complices de La Fayette et des officiers municipaux de Sedan partiront pour le Comité de sûreté générale; ils seront accompagnés de quelques autres. Pour ramasser toutes les preuves contre eux, quel travail! L'intérêt de la République, la justice et la probité que vous avez mis à l'ordre du jour veulent que je reste ici encore quelque temps.

Hier, j'ai fait partir pour le Comité de sûreté générale trois maîtres

[1] C'était la loi qui prescrivait la forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'État.

de forges, *fournisseurs de mauvaise foi;* j'ai pris les plus grandes précautions pour que le service n'en souffrît pas.

Salut et fraternité,

LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général de Marchienne, 26 messidor an II-14 juin 1794.

[«Ils adressent une pétition du citoyen Lauriston, capitaine commandant la 3e compagnie d'artillerie, qui réclame la liberté de sa femme et de son fils en bas âge, qui sont détenus à Chauny, par mesure de sûreté générale prise dans le département de l'Aisne. Il résulte des rapports faits sur le compte de cet officier qu'il jouit de l'estime de toute l'armée par sa bravoure, ses talents et son patriotisme; ils invitent à faire examiner cette affaire le plus tôt possible.» — Arch. nat., F7, 3822. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 26 messidor an II-14 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

[D'après la lettre du Comité[1], Deydier a pris des renseignements pour savoir s'il y avait dans ce département (l'Eure) et environnants des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et populaires. «L'on m'a assuré qu'il n'y en avait aucun, du moins dans ce département.» — Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Deydier.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 26 messidor an II-14 juillet 1794. (Reçu le 17 et 18 juillet.)

[Cinq lettres de Pomme : 1° «Il fait passer les tableaux de ses opérations de l'embrigadement de l'infanterie. Les aurait fait parvenir plus tôt sans l'attente d'un

[1] Voir t. XIV, p. 711.

bataillon de volontaires pour former la 88e demi-brigade. A proposé au général Moulin, commandant à Rennes, en échange d'un bataillon un autre de première réquisition. Apprend par sa réponse qu'ils ne peut avoir lieu. Autres détails.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Joint son arrêté portant nomination du citoyen Painblanc à la place de commissaire des guerres de la première classe et la fixation de l'époque à compter de laquelle il en touchera les émoluments. Éloge très avantageux des talents et du patriotisme de ce républicain. Envoie une attestation aussi favorable, donnée par le Comité d'administration du 2e bataillon du 6e régiment d'infanterie.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Fait passer son travail concernant la revue du 4e bataillon de la Dordogne. N'a pu le faire passer plus tôt, vu le défaut de plusieurs pièces qu'il n'avait pu obtenir, tant par le désordre qui régnait dans le bataillon que par la conduite d'un chef qui influençait une partie des officiers.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Envoie le tableau des compagnies de canonniers stationnés dans l'armée des côtes de Cherbourg. Il y joint le le tableau de l'organisation des compagnies de canonniers volontaires en compagnies de canonniers détachés, suivi de quelques observations tendantes à lever les difficultés provoquées par les arrêtés partiels du député Le Carpentier. Il envoie également le résumé de ses opérations concernant l'embrigadement de l'infanterie.» — Arch. nat., AF II, 213. Analyse[1]. — 5° «Il adresse les notes du personnel des officiers de l'état-major de l'armée des côtes de Cherbourg : il rend justice au général en chef, qui a fait ce qu'il pouvait pour le confectionner (*sic*). La négligence des officiers généraux et leurs adjoints l'ont empêché de le faire avec exactitude.» — Arch. nat., AF II, 293. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 26 messidor an II-14 juillet 1794.

Citoyens collègues,

La vertu étant de l'essence des républiques, le Français qui aime la liberté pratique la vertu. La philosophie, l'éternelle raison sont le régulateur de sa vie morale et politique; c'est un tribut qu'il doit déposer

[1] Voici, dans AF II, 269, une autre analyse de cette lettre : «Pomme fait passer le nouveau travail que nécessitent les mutations survenues entre l'exécution de son arrêté du 7 messidor et qui a été entravé par les arrêtés partiels de son collègue Le Carpentier. A soumis sur l'état ci-joint ses observations qui, si elles sont adoptées, termineront l'organisation en compagnies détachées de canonniers. Fait passer copie de la lettre de l'agent supérieur concernant une compagnie de canonniers de Valognes; ses observations à ce sujet. Joint aussi un relevé général des compagnies de canonniers existantes à l'armée des côtes de Cherbourg.»

chaque jour sur l'autel de la patrie. Il en est un autre moins précieux, qui ne dépend pas toujours du cœur, qui n'est pas le véritable thermomètre du civisme, mais qui se lie nécessairement à la moralité, c'est le désintéressement. Heureux celui qui peut être aussi généreux que sensible! Je présente sous ces deux rapports à la Convention l'offrande patriotique du citoyen Guillion père, de la commune de Nantes, qui fait un don de vingt mille livres, déposées chez le citoyen Havard, notaire à Paris, rue de la Loi, pour être employées à un monument historique qui sera placé à l'École de Mars.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trippstadt, 26 messidor an II-14 juillet 1794.

Citoyens collègues.

La victoire vient aussi de se déclarer pour nous dans cette armée. L'armée de la Moselle est maintenant à Trippstadt. L'ennemi s'y était entouré de redoutes d'abattis, de canons. Il était soutenu par une nombreuse cavalerie. Tout a cédé au pas de charge et aux baïonnettes. Nos tirailleurs, chargés par la cavalerie, se sont réunis aux cris de *Vive la République!* et, formés en bataillon carré, ils l'ont chassé cinq fois de suite. Les Prussiens avaient fait jurer à leurs esclaves de défendre leur redoute jusqu'à la mort. Les redoutes ont été enlevées, les canons pris et les canonniers hachés sur leurs pièces. La nuit a suspendu l'action; l'ennemi en a profité pour faire sa retraite. Il a perdu huit pièces de position, dont deux obusiers; il nous laisse avec cela des boulets, des obus et un magasin de fer, et quelque quantité de fourrage. Il a eu un de ses généraux tué, un blessé, et a perdu beaucoup de monde.

Mon collègue Hentz, qui est à l'armée du Rhin, m'annonce qu'elle a de semblables succès. Cette armée a déjà pris six pièces de canon et un général, et tué beaucoup d'hommes. Les traits d'intrépidité et d'hé-

roïsme républicains ont été tellement multipliés que je ne puis en particulariser aucun. Je vous adresserai les rapports des généraux, dès que je les aurai.

GOUJON.

[Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle. — De la main de Goujon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *26 messidor an II-14 juillet 1794.*

Citoyens collègues,

Dans le mois de brumaire dernier, les représentants du peuple Barras, Fréron et Boisset formèrent à Marseille une légion sous le nom de légion montagnarde; deux compagnies de dragons légers y furent attachées.

D'après le décret de suppression, ces deux compagnies ont resté dans l'arrondissement de l'armée des Alpes; elles sont actuellement à Commune-Affranchie, où elles sont arrivées depuis quelques jours.

Ces deux compagnies forment un nombre de deux cent quarante hommes; elles n'ont été jusqu'à présent assorties d'aucun corps; elles sont complètes en chevaux.

J'ai autorisé le général à leur donner un instructeur; je ne doute pas que, dans un mois, elles ne puissent se présenter à l'ennemi. Elles nous ont demandé à être habillées et équipées; nous nous en occuperons; mais nous vous adressons l'état de l'armement qui leur est nécessaire, ne pouvant y faire droit.

Les officiers n'ont encore que la nomination des représentants; il paraîtrait avantageux d'incorporer les deux compagnies; indiquez-nous l'arme à laquelle vous les destinez pour que nous puissions ordonner l'habillement et l'équipement analogues.

Salut et fraternité, DUPUY.

Ci-joint la demande de quelques sabres de la compagnie de canon-

IMPRIMERIE NATIONALE.

niers de la section du Mont-Blanc[1]. Les quatre compagnies sont parties hier, d'après vos ordres, pour le poste de la montagne.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE, LA HAUTE-LOIRE ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 26 messidor an II-14 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

Le bon ordre me paraît régner en ce moment, citoyens collègues, sur les confins de la Lozère et du Cantal; mais la lettre de Carrier, que vous m'avez adressée, ne désignant aucun des malveillants ou contre-révolutionnaires qu'il dit exister dans le Cantal, et n'ayant encore reçu aucun renseignement positif sur cet objet, je ne peux, en cet instant, vous en donner d'autres moi-même. J'attend la réponse de Carrier à la lettre que je lui ai écrite, et je ne négligerai rien pour remplir la mission que vous m'avez déléguée.

Je vais après-demain dans le département de la Haute-Loire. Les prêtres réfractaires s'étaient flattés, il ne faut pas en douter, d'exciter des troubles; j'ai depuis longtemps fait conduire à la citadelle de Nîmes ceux qui étaient à Mende. On conduisit, il y a peu de jours, ceux de Langogne à Mende, et une lettre surprise vient de nous certifier que l'un des prêtres venus de Langogne devait être dans le secret de quelque trame, puisqu'il y dit qu'il était parti trop tôt et que le coup avait manqué, ce qui semble annoncer qu'il y avait quelque complot sur les confins de la Haute-Loire et la Lozère. J'avais en même temps pris un arrêté pour faire mettre en arrestation tous les prêtres du district de Villefort connus autrefois sous le nom d'*insermentés*. Ils étaient épars dans les communes sous prétexte d'autorisation des corps constitués, et je suis instruit de ce moment qu'il en a été arrêté seize, dont six sont déjà rendus à Mende, parmi lesquels est le ci-devant curé de Villefort, qui fut membre de l'Assemblée constituante et l'un des protestants[2].

Chaque jour on arrête quelque complice de Charrier. L'un deux,

[1] Cette pièce manque. — [2] Il s'agit de Nicolas-Joseph Bonnet, député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes aux États généraux.

ci-devant prêtre, fut saisi dans le district de Meyrueis, enfermé dans une caverne avec sa boutique de Rome; un autre, dans le district de Villefort. Ils ont été jugés le même jour et renvoyés dans les chefs-lieux de district pour y subir le jugement. L'opinion public commence enfin à se prononcer, dans la Lozère, contre des hommes qui avaient trop longtemps abusé de leur influence pour tromper les habitants des campagnes.

Dès que je pourrai revenir à Mende, je vous instruirai de ce que je croirai utile au sujet des prêtres qui viennent d'être arrêtés à Villefort.

Salut et fraternité,

BORIE.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 26 messidor an II-14 juillet 1794. (Reçu le 25 août.)

[«Maignet expose qu'en partant pour Montpellier, son collègue Beauvais lui laissa une lettre qui était, pour ainsi dire, son testament de mort; elle le chargeait de recommander à la bienfaisance nationale la citoyenne Anne Raget, qui était depuis plusieurs années à son service, sans qu'elle en eût retiré aucun salaire, et qui n'a cessé, pendant les quatre mois qu'a duré sa maladie, de lui prodiguer les soins les plus attentifs, que sa détresse ne lui permit point de reconnaître. Maignet vient remplir auprès du Comité les intentions de ce collègue en l'invitant à faire jouir cette citoyenne d'un secours qui lui devient absolument indispensable: il lui a fait compter six cents livres pour fournir aux frais de son voyage.» — Arch. nat., D $ 1, 29. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *26 messidor an II-14 juillet 1794.* (Reçu le 24 juillet.)

Citoyens collègues,

Vous avez comblé mes vœux en me permettant de rentrer dans le sein de la Convention par votre lettre du 14 de ce mois[1]. Je vais partir

[1] Voir t. XIV, p. 660.

dans trois jours, et sous peu de jours j'aurai le plaisir de partager les travaux qui doivent à jamais assurer le bonheur du peuple.

Salut et fraternité,

MOLTEDO.

[Arch. nat., AF II, 158.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Couthon, Saint-Just, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public autorise l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire à continuer d'employer dans ses bureaux, pour la rédaction et la correspondance, les citoyens Chateau et Boutrou, à raison de trois mille livres chacun par an, comme il l'a fait à compter du 1er messidor. Il est autorisé également à employer dans ses bureaux le citoyen Gillier, pour la partie de la mise au net de la correspondance, à compter de la même époque, avec une indemnité de deux mille quatre cents livres par an.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

2. Le Comité de salut public maintient l'arrestation du nommé Baudeau, militaire dans le 84e régiment, faite par le Comité de surveillance de l'île de la Liberté, ci-devant Oléron, département de la Charente-Inférieure. Il charge ce Comité de prendre tous les renseignements possibles sur Baudeau et de les lui faire passer.

SAINT-JUST[2].

3. Le Comité charge l'agent national du district de Cany, département de la Seine-Inférieure, de faire transférer sous bonne garde dans une maison d'arrêt à Paris le capitaine de la garde nationale de

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

Bourg-sur-Mer[1] et les autres individus actuellement en arrestation, accusés d'avoir coupé l'arbre de la liberté[2]. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST[3].

4. Le Comité de salut public destitue le nommé François Vignaut, maire de Rougnac, district d'Angoulême, département de la Charente, accusé de s'être approprié les dons faits aux volontaires et d'autres prévarications. Le commissaire de la police générale est chargé de le destituer, de le remplacer sur-le-champ et de faire informer contre lui. Il rendra compte sous quinze jours de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST[4].

5. Le Comité de salut public autorise l'agent national du district de Niort, département des Deux-Sèvres, de faire transférer sur-le-champ et sous bonne garde à la Conciergerie à Paris l'ex-prêtre qu'il accuse d'avoir pris part à la contre-révolution de la Vendée. Il rendra compte sous douze jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, COUTHON[5].

6. Le Comité de salut public charge l'agent national du district du Mans, département de la Sarthe, de faire arrêter sur-le-champ les nommés Poitier, prévenu de s'être mis il y a dix-huit mois à la tête d'une révolte, et Silicé, convaincu de vols et de dilapidation, de faire apposer les scellés sur leurs papiers et de les transférer sous bonne garde à la Conciergerie de Paris. Il rendra compte sous les douze jours de l'exécution du présent arrêté[6].

SAINT-JUST[7].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Rousset, culti-

(1) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Sylvain (Seine-Inférieure).

(2) Sur cette affaire voir le livre de M. C. Romain, *Le district de Cany pendant la Révolution*, Yvetot, 1899, in-8°, p. 207 à 209.

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) En marge, «Sur l'avis de Garnier (de Saintes).»

(7) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

vateur à Montevieille, commune de Treffort, détenu dans la maison d'arrêt, dite Sainte-Claire, à Bourg-Régénéré, sera sur-le-champ mis en liberté. Le Comité de surveillance de Bourg-Régénéré est chargé de l'exécution de cette mesure, et il en rendra compte sous dix jours.

SAINT-JUST [1].

8. Le Comité de salut public arrête que Boucher, ex-noble, retiré à Arcueil en exécution de la loi du 27 germinal et depuis mis en réquisition pour travailler dans les bureaux de la liquidation, prévenu de faux, sera mis en arrestation et traduit au Tribunal révolutionnaire. Les scellés seront apposés sur ses papiers. Le commissaire de la police générale est chargé de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [2].

9. Le Comité de salut public charge l'agent national de la commune de Paris de faire transférer au Comité de salut public, dans la matinée du 28 messidor, le nommé Mellini, détenu dans la maison d'arrêt des Petits-Pères, pour y être entendu.

SAINT-JUST [3].

10. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la section de la Fraternité de faire transférer au Comité de salut public, dans la matinée du 28 messidor, le nommé Roloy, détenu, pour y être interrogé.

SAINT-JUST [4].

11. Le Comité de salut public nomme le citoyen Vauloger pour remplacer, dans le Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, le citoyen Gauthier.

SAINT-JUST [5].

12. Le Comité de salut public charge l'accusateur public du département de l'Orne de lui rendre compte, sous dix jours, des mesures

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Il y a, dans DXLII, 1, une autre minute du même arrêté, signée BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR.

qu'il a prises pour découvrir et poursuivre les auteurs de l'assassinat commis sur Fourmont, agent national, et Peronnière, municipal de la commune de Mantilli, district de Domfront.

SAINT-JUST[1].

13. Le Comité de salut public approuve l'arrêté du département de la Loire-Inférieure du 17 messidor, provisoirement approuvé par le représentant du peuple Bo, envoyé près de l'armée de l'Ouest[2].

R. LINDET[3].

14. Le Comité de salut public arrête que Rousselin[4] est renvoyé au Tribunal révolutionnaire pour y être jugé avec ses complices, et que le citoyen Auguste Guélon remettra, à cet effet, sur-le-champ, à l'accusateur public les pièces et dénonciations qu'il a présentées au Comité, et lui donnera verbalement tous les autres renseignements qui sont à sa connaissance.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, CARNOT[5].

15. Le Comité de salut public arrête que Le Veneur, ci-devant noble, lié à la cause du tyran, restant à Carrouges, sera arrêté sur-le-champ et traduit à la maison d'arrêt du Luxembourg à Paris[6]. L'agent national du district d'Alençon, département de l'Orne, est chargé de l'exécution de cet arrêté. Il en rendra compte sous dix jours au Comité.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR[7].

(1) Arch. nat., F⁷ 4436. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté, qui est joint à celui du Comité, avait pour objet le paiement des charretiers et voituriers qui avaient transporté de Nantes à Orléans « des farines venues par la flotte arrivée de l'Amérique ».

(3) Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Il s'agit d'Alexandre Rousselin de Saint-Albin, ex-commissaire du Conseil exécutif à Troyes (voir t. VIII, p. 337). Il fut acquitté par le Tribunal révolutionnaire le 2 thermidor an II (Cf. Wallon, t. V, p. 64). — Voir plus loin, p. 213, sur les personnes que Rousselin avait fait incarcérer à Troyes, l'arrêté du 28 messidor n° 7.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(6) Sur ces faits, voir *Le général Le Veneur*, par Étienne Charavay, Paris, Imp. nationale. 1895, in-8°. (Extrait du *Bulletin historique et philologique*, année 1894).

(7) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public arrête : 1° L'organisation de la Commission du commerce et des approvisionnements et des agences qui lui seront attachées est provisoirement adoptée. — 2° Cette Commission présentera incessamment au Comité de salut public la liste des citoyens qui doivent composer les agences, ainsi que celle qui sera la suite des décisions de la Commission.

R. LINDET[1].

17. Sur le rapport de la Commission des secours publics, le Comité de salut public arrête que tous les directeurs particuliers des hospices militaires, dans les premiers jours de chaque mois, enverront directement à l'agent des hospices militaires tous les états de dépenses et consommations du mois précédent, et les pièces justificatives à l'appui.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[2].

18. Le Comité de salut public, sur la pétition de Pierre Vitry, ouvrier, employé à l'atelier des Carmes, qui depuis près de deux mois ne peut continuer son travail pour cause de maladie, qui est encore en convalescence, considérant que la perte de temps qu'a fait éprouver à ce citoyen la maladie l'a mis dans le cas d'éprouver des besoins auxquels il est instant de pourvoir; considérant que, si la République accorde des secours à tous ses enfants nécessiteux, elle doit des indemnités à ceux qui ont éprouvé des pertes en travaillant pour elle, arrête qu'il sera payé par le caissier du conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, au citoyen Pierre Vitry, à titre d'indemnité, la somme de soixante-dix livres.

C.-A. PRIEUR[3].

19. Le Comité de salut public ayant mis en réquisition tous les agents et proposés dépendant de la 7e Commission, le service étant assuré par cette disposition, il ne doit être accordé et délivré des nominations ou commissions qu'à ceux qui ont été ou seront nommés

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — En marge : « Nous observons au Comité que ce citoyen a des besoins très urgents; nous attribuons même à son défaut de moyens la longueur de sa maladie. » — « A expédier promptement. »

depuis l'établissement de la Commission, sous l'approbation du Comité. Il n'en sera délivré à ceux qui sont maintenus provisoirement que lorsque le Comité aura approuvé leur nomination sur la liste que la Commission présentera et dans laquelle elle comprendra les agents des grades et places pour lesquels l'approbation préalable du Comité sera nécessaire, ce qui sera déterminé lors de l'approbation définitive de l'organisation.

R. LINDET[1].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, considérant que les chevaux du pétitionnaire[2] n'ont pas été tués et ne sont pas morts à l'occasion du service, qu'ils n'ont pas été pris par l'ennemi, que le pétitionnaire n'ayant pas fait constater comment il a perdu ses chevaux, on pourrait même imputer cette perte à sa négligence, arrête que sa pétition sera envoyée à la Commission des secours, qui prendra des renseignements et s'informera de la situation du pétitionnaire pour lui accorder des secours, s'il en est susceptible.

R. LINDET[3].

21. Le Comité de salut public arrête que les citoyens mis en réquisition ou autrement mandés dans la distance de deux lieues de rayon, pour prendre des chargements et les transporter d'une place dans une autre, seront payés comme s'ils partaient du lieu de chargement. Ceux qui seront mandés ou requis d'une distance excédant deux lieues seront payés comme s'ils prenaient leur chargement au lieu de leur domicile, dans le cas où les frais de transport seront payés au quintal; et dans le cas où ils seraient payés par collier ou à la journée, il leur sera tenu compte d'un demi-jour, s'ils sont domiciliés dans la distance de six lieues, et d'un jour entier, s'ils sont domiciliés à une plus grande distance du lieu du chargement. Il sera fait mention dans les lettres de voiture délivrées à ceux qui seront domiciliés au delà de deux lieues de rayon du lieu du rassemblement et de chargement, du nom de leur

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Une pièce jointe nous apprend que ce pétitionnaire était le cultivateur Woye, de la commune d'Ornel, qui avait perdu deux chevaux sur cinq au camp d'Arlon.

(3) Arch. nat. AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

commune et de la distance de leur domicile au lieu du rassemblement. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale*[1] et envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution.

R. LINDET[2].

22. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics enverra, sans délai, dix ingénieurs aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pour être employés militairement, sous les ordres du général en chef Pichegru.

CARNOT[3].

23. Le Comité de salut public charge Demaillot, son agent, de se rendre à Port-la-Montagne[4]. Il fera connaître au Comité tous les partisans de l'Angleterre et des ennemis. Il lui enverra les résultats de ses recherches dans les trois jours. Il n'exercera aucun pouvoir.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR[5].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, approuve la nomination du citoyen Follope, inspecteur dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, pour remplir les fonctions d'inspecteur des postes à Strasbourg et remplacer le citoyen Clermont, mort dans l'exercice de ses fonctions, qui ont été remplies par le citoyen Camus, par ordre du représentant du peuple Lacoste.

R. LINDET[6].

25. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 2 messidor, portant que ses commissaires dont les pouvoirs ne seront pas renouvelés cesseront leurs fonctions un mois après la réception de cet arrêté[7], continue le citoyen Vauquelin dans ces fonctions de commissaire pour la fabrication du salin pour un mois à compter du 1er thermidor.

C.-A. PRIEUR[8].

(1) Voir le *Bulletin de la Convention* du 29 messidor an II.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Toulon.

(5) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(7) Voir t. XIV, p. 411, l'arrêté n° 5.

(8) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

26. [Arrêté semblable, continuant le citoyen Jacotot dans ses fonctions d'inspecteur pour la fabrication du salpêtre dans l'étendue de la République, pour un mois à compter du 1er thermidor. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Riverieulx sera nommé adjoint aux officiers du génie, aux appointements de deux cents livres par mois; charge la Commission des travaux publics de lui expédier sur le champ une commission en cette qualité, et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui délivrer un brevet de lieutenant.

CARNOT[1].

28. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée de faire rassembler et exporter à Gênes pour la valeur métallique de trente millions de marchandises et objets de luxe désignés dans la lettre de Jean-Luc Durazzo de Gênes du 30 juin 1794 (v. s.) au citoyen Sepolina à Paris. Elle est autorisée de faire acheter pour la même destination ceux desdits objets dont elle ne pourrait compléter l'assortiment parmi les effets appartenant à la République. — 2° La Commission des revenus nationaux fournira à la Commission du commerce et des approvisionnements, sur ses récépissés, celles des marchandises et effets nécessaires à cette exportation qui appartiennent à la République, dans les différents gardes-meubles nationaux, sans pouvoir y comprendre ceux qui, par leur utilité, leur rareté, leur destination, doivent être conservés d'après la visite de la Commission temporaire des arts et les diverses dispositions adoptées par la Convention nationale et le Comité de salut public. — 3° Ces marchandises seront estimées au même taux qu'elles auraient pu valoir en 1789, par des experts nommés contradictoirement par la Commission des revenus nationaux et le citoyen Sepolina, stipulant pour Jean-Luc Durazzo. — 4° A mesure des arrivages de chaque envoi dans les magasins de Durazzo à Gênes, il fera les avances des deux tiers de la valeur estimée aux agents que la Commission du commerce et des approvisionnements indiquera, et dont on lui payera les intérêts à

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

raison de quatre et demi pour cent, par an. — 5° Après la vente totale, Durazzo remettra un compte détaillé de chaque article, conforme aux livres qu'il aura tenus à ce sujet, et il lui sera alloué, outre les frais de nolis, de transports dans les magasins, droits et courtages, une commission de trois pour cent pour la vente et le ducroire ou garantie des débiteurs. — 6° Il sera accordé au citoyen Sepolina et à un commis, qu'il indiquera, les passeports nécessaires pour se rendre auprès de Jean-Luc Durazzo de Gênes. — 7° La Commission du commerce et des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

R. LINDET [1].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Les boulangers engagés pour le service des subsistances militaires seront distribués en brigade. — 2° Chaque brigade sera de quatre hommes, dont un brigadier et trois pétrisseurs. — 3° Il sera formé des divisions de vingt-six brigades chacune, ou cent-quatre hommes. — 4° Il y aura par chaque division un préposé en chef qui se tiendra toujours au centre des divisions à l'effet d'en suivre le mouvement et de veiller à tous leurs besoins, et un principal commis chargé du payement des boulangers qui la composent. Ce commis devra être instruit de la manipulation du pain, au point de pouvoir la surveiller et la rectifier au besoin. Au moyen de ces dispositions, il n'y aura plus de brigadiers généraux de boulangers et conséquemment plus de retenue, à leur profit, sur le travail des boulangers ordinaires. — 5° Chaque division sera distinguée par ordre numérique, ainsi que chacune des vingt-six brigades qui la composent, de façon que, dans les lettres de remise de boulangers, soit à un chef aux travaux, ou à un garde-magasin, on dira : *la première division, la seconde division, la première brigade de la première division, la seconde brigade de la seconde division,* ainsi des autres. — 6° A compter du 1er fructidor de l'an II, la ration de trois livres de pain qui était accordée à chaque brigadier ou boulanger pétrisseur en travail sera réduite à vingt-quatre onces seulement par jour. Dans le cas où il y aurait dans les travaux des pains brisés ou brûlés, ils le (*sic*)

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* Il y a, dans AF II, 76, une copie datée du 28 messidor.

consommeront de préférence à celui qui ne le serait pas, étant naturel que, s'il y a de la malfaçon, elle soit supportée non seulement par les boulangers en travail, mais aussi par ceux sans travail. — 7° Le traitement desdits boulangers, lorsqu'ils seront sans travail, sera pour les pétrisseurs de cinquante sols par jour, sans pain et sans logement, et pour les brigadiers de trois livres par jour aussi sans pain et sans logement; et, dans le cas où il sera jugé à propos de leur fournir le pain, le prix de chacune de leur journée sera diminué de quatre sols. — 8° Lorsque lesdits boulangers seront employés à la fabrication du pain, soit dans des fours de munition de la contenance de quatre cent cinquante à cinq cents rations de pain ou dans des fours particuliers de moindre grandeur, outre la solde journalière portée en l'article précédent, il leur sera payé trente sols à chacun, sans distinction de grade, pour chaque fournée qu'ils feront. — 9° Lesdits boulangers ne pourront faire que quatre fournées de suite, lorsqu'il y aura des boulangers sans travail, afin que tous ceux attachés au service de la même place ou des mêmes travaux soient occupés régulièrement à tour de rôle. — 10° Les fournées de pain manquées au point d'être refusées aux distributions resteront à la charge de la brigade de boulangers de qui sera provenue la mauvaise fabrication ou cuisson, et il lui sera retenu sur sa solde le prix de la valeur de la matière et des frais de la manutention (mouture comprise), en sorte que la République ne soit pas lésée de leur négligence et de leur défaut de soin. Si le pain est reconnu de mauvaise qualité par le défaut de manipulation et qu'il résulte de la qualité évidemment mauvaise du pain que les boulangers se soient rendus sciemment coupables de la perte des matières ou de leur mauvaise et dangereuse préparation, ils seront punis de mort. — 11° Lorsque lesdits boulangers seront en route pour le service, outre leur solde ordinaire fixée par l'article 7, il leur sera payé dix sols par lieue de poste, sans distinction de grade, et ils ne pourront rien prétendre au delà, pas même à la ration de pain ni au logement pour les journées où ils recevront ledit traitement de route. — 12° Il sera attaché à chaque four de la contenance de quatre cent cinquante à cinq cents rations de pain deux hommes pour apporter l'eau et le bois et aider les boulangers à porter le pain, le distribuer et le charger dans les caissons. Ces ouvriers recevront chacun dix sols par fournée. Lorsque les boulangers sans travail désireront remplir ces fonctions d'aide, ils

seront admis de préférence auxdits ouvriers ordinaires, et il leur sera payé, outre leur solde, lesdits dix sols par fournée. Quant aux fours particuliers sensiblement au-dessous de la contenance ordinaire de ceux de munition, les brigades de boulangers attachés auxdits fours feront elles-mêmes le service de l'eau, du bois, du transport, du pain et de la distribution aux troupes, sans qu'ils puissent prétendre une autre solde par fournée que celle indiquée par l'article 8 ci-devant. — 13° Les boulangers ne pourront prétendre, sous aucuns prétextes que ce soit, aux cendres et aux braises, lesquelles resteront aux gardes-magasins ou chefs aux travaux, pour en compter, ainsi qu'il est ordonné, à l'Agence. — 14° Tout brigadier ou boulanger, pendant qu'il sera à l'hôpital, ne jouira ni de sa solde ni de son pain; mais, à sa sortie, il lui sera fait un décompte sur le pied de vingt sols par jour pour tout le temps qu'il sera resté à l'hôpital, afin de l'aider dans sa convalescence, le surplus de sa solde devant servir à payer les journées d'hôpitaux. — 15° Tous les boulangers sans travail seront tenus de se présenter à l'appel nominal, qui devra en être fait soit par le préposé en chef de la division, soit par les chefs aux travaux ou gardes-magasin sous la police desquels ils seront. Cet appel devra être fait autant que possible à l'heure précise de midi. — 16° Lesdits boulangers travailleront à tour de rôle sans passe-droit et d'après l'ordre numérique de leur enregistrement, dont le tableau nominatif devra être affiché dans les travaux à la vue de tous. — 17° Celui qui ne se sera pas trouvé aux travaux à l'heure indiquée où son service l'y appelle, sera puni de sa négligence : la première fois, par une amende de trente sols; la deuxième fois, par une amende de trois livres; et la troisième fois il sera dénoncé à l'accusateur public près le tribunal militaire. Ces amendes seront retenues sur son salaire. — 18° Il sera aussi imposé aux boulangers des amendes pour les autres défauts, tels qu'insubordination, ivrognerie, disputes, violences et voies de fait dans le lieu des travaux, sauf les peines plus graves, si, par des faits de conséquence et majeurs, ils les avaient encourues. — 19° Les amendes seront mises en masse, et, à la fin du mois, elles seront partagées par parties égales entre tous les boulangers qui ne se seront pas mis dans le cas d'en payer. — 20° Il est très expressément défendu aux boulangers de s'approprier des sacs appartenant à l'Agence des subsistances militaires pour s'en faire des cottes, vestes, pantalons, etc. Ceux convaincus d'en avoir dé-

tourné en supporteront pour la première fois la retenue sur le pied de six livres par chaque sac, sauf une peine plus grave en cas de récidive. Dans le cas où lesdits boulangers se permettraient de prendre des sacs et de les vendre, ils seront dénoncés, ainsi que ceux qui les auront achetés, à l'accusateur public près le tribunal militaire de l'armée où ils seront en activité de service. — 21° Il est de la plus grande conséquence de n'admettre comme boulangers que des gens sains et dont les vices physiques et moraux ne puissent nuire au bien du service; en conséquence, il est défendu, sous les peines de droit, à ceux qui auraient des infirmités cachées de se présenter pour s'engager. — 22° L'entrée des travaux est absolument interdite aux femmes et enfants des boulangers et à tous étrangers qui n'ont rien à y voir; et, pour le bon ordre et la tranquillité, il sera placé une sentinelle à la porte desdits travaux. — 23° Tout boulanger qui aura perdu son carnet ne pourra être payé des journées qu'il réclamera qu'après la vérification faite par le principal commis, chargé du payement de sa division, que sa réclamation est fondée, et sur un ordre du chef de service, d'après le rapport qui lui en sera fait. — 24° Les boulangers qui feront le trafic de leurs carnets, ou qui les céderaient à d'autres, seront dénoncés à l'instant à l'accusateur public par le préposé sous les ordres immédiats duquel ils se trouveront. — 25° Tout boulanger qui quittera son poste avant la fin du terme de son engagement sera considéré et traité comme déserteur. — 26° Aucun boulanger ne pourra être admis qu'il ne lui ait été donné lecture du présent règlement et qu'il n'ait contracté l'engagement par écrit de se soumettre à tout son contenu et de servir en sa dite qualité dans l'administration des subsistances militaires pendant une année consécutive. S'il arrivait que, dans le nombre de ceux actuellement en activité de service, quelques-uns se refusassent d'y adhérer, ils resteront en réquisition et continueront à travailler jusqu'au moment où l'on aura pu pourvoir à leur remplacement. — 27° Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans tous les travaux de l'Agence des subsistances militaires.

R. LINDET[1].

30. [Arrêté autorisant l'envoi aux prisonniers de guerre français de sommes diverses, ensemble 1,929 l. 4 s. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

31. [Bailly, quartier-maître du 8e régiment de hussards, nommé employé au bureau central de comptabilité, est autorisé à reprendre son ancien poste, s'il n'y a pas été remplacé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

32. [Baulard, vainqueur de la Bastille, ensuite prisonnier de guerre chez les rebelles, sera nommé à l'une des premières places vacantes d'adjudant ou de commandant temporaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Jean-Antoine Sarron, volontaire au bataillon de sapeurs, en garnison à Maubeuge, est mis en réquisition pour reprendre et continuer sa profession de maréchal-ferrant. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

34. [Les conducteurs de bœufs dirigés de Porentruy sur les armées recevront la ration accordée aux troupes en marche jusqu'au 1er vendémiaire. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD, À CAMBRAI.

Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a vu avec indignation qu'il a été fait à la division sous Landrecies une distribution d'un pain de munition de la plus mauvaise qualité[1]; il en a été convaincu par la lecture de la lettre du général Rostollant et par l'échantillon que tu as envoyé. Il t'invite expressément à recueillir tous les renseignements les plus détaillés sur cette nourriture odieuse, et à t'assurer des noms des fournisseurs. Tu te feras rendre compte du jour où cette distribution a été faite, si elle a été générale ou si elle ne s'est étendue qu'à quelques corps, afin d'en instruire sur-le-champ un de nos deux collègues, soit Laurent ou Florent Guiot, c'est-à-dire celui des deux qui se trouvera le plus près

[1] Voir plus haut, p. 143 et 167.

du lieux de ta résidence actuelle, pour qu'il puisse prononcer sur un délit aussi grave et faire punir sévèrement ceux qui s'en trouveront coupables.

Salut et fraternité. Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., F⁷, 4773, et AF II, 37. — Dans AF II, 37, c'est une minute sans signature et datée du 26 messidor; dans F⁷, 4773, c'est une expédition signée et datée du 27 messidor.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, envoie à Richard un mémoire justificatif et pièces à l'appui du général de brigade Malbrancq. «Nous t'invitons à vouloir bien prendre des renseignements sur son exposé et nous faire part ensuite de ton opinion sur cet officier pour mettre à même le Comité de prendre un parti sur sa demande.» — Arch. nat., AF II, 305. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Nous te prévenons que nous avons arrêté la translation à Paris, dans une maison d'arrêt, des nommés Benoit et Messin, détenus à Rochefort en vertu d'un de tes arrêtés [1]. Tu nous donneras sur eux tous les renseignements que tu pourras te procurer. Nous t'invitons à rechercher ceux qui ont porté les ouvriers à la sédition, et à les faire transférer à Paris.

[Arch. nat., AF II*, 225.]

[1] Voir t. XIV, p. 268.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), 27 *messidor an* II-15 *juillet* 1794.

Richard, citoyens collègues, étant venu de Bruxelles passer quelques heures à Dunelibre, pour concerter avec moi sur la suite de nos opérations respectives, y a reçu la demande du général Moreau, qui commande le siège de Nieuport, s'il pouvait admettre la garnison à capituler [1]. Nous nous sommes concertés ensemble et avons pris un arrêté qui l'y autorise, et voici les motifs qui nous ont déterminés.

C'est par la raison que cette place arrête tout le cours de nos opérations, et que, s'il faut la prendre d'assaut, nous ne sommes pas en état de la prendre avec les moyens que nous y avons, puisque, par l'expédition de Saint-Michel, il ne reste que six à sept mille assiégeants, et, si les assiégés font la résistance qu'on doit attendre des hommes qui n'ont d'autre ressource que la mort, nous sommes obligés de suspendre l'attaque au milieu du siège pour attendre de nouveaux moyens. Il faut considérer que nous entreprenons aujourd'hui des sièges avec les mêmes moyens qu'on exigeait autrefois pour des attaques de poste ; l'énergie républicaine supplée bien souvent à ce qui manque, mais elle ne peut pas tout faire. Nous avons donc cru que c'était un avantage pour la République que d'épargner la vie à quatre mille républicains, que de pouvoir porter ailleurs les forces qui seraient retenues longtemps devant Nieuport; nous avons en conséquence autorisé le général Moreau à offrir capitulation au bout de quelques jours, les émigrés exceptés. Nous espérons être approuvés du Comité de salut public.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL, RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Malgré le décret du 16 messidor an II, qui portait que les troupes ennemies occupant des places françaises seraient passées au fil de l'épée, si elles ne se rendaient pas dans les vingt-quatre heures (voir t. XIV, p. 742). Mais Nieuport n'était pas une place française, puisqu'elle ne faisait pas partie du département de Jemappes, dont la formation avait été décrétée le 2 mars 1793.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Genappe, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 20 juillet.)

Les nouvelles reçues hier soir de l'armée devant Landrecies apprennent que la garnison a proposé d'évacuer la place; on a dû lui notifier sur-le-champ pour toute réponse le décret de la Convention nationale, et ce matin trente bouches à feu, dont six pièces de 24 et douze de 16, ont dû commencer à jouer; elles sont établies à deux cents toises de la place, ainsi que je vous l'ai annoncé. D'un autre côté, les rapports des différents déserteurs sortis des quatre places nous apprennent qu'elles ne sont point approvisionnées de subsistances; cette circonstance est très favorable, mais il s'agit de les empêcher d'en tirer de la campagne au moment de la récolte. Si elles sont assez bien bloquées pour leur ôter toute communication au dehors, il est probable que notre objet sera rempli en peu de temps. Pour m'en assurer, je me rend à l'instant sur les lieux, je verrai les dispositions qui ont été faites, et je donnerai au besoin les ordres nécessaires pour que rien n'entre dans ces places. Je suis excessivement fatigué, mais le désir de voir exterminer tous les ennemis de la République me donne des forces. Je ne quitterai point ce corps d'armée que je ne sois certain que l'investissement de ces places est tel qu'elles ne peuvent tirer aucune ressource du dehors.

Guyton est encore à Bruxelles, où je fus hier le voir avec le général Jourdan. Je le préviens de mon départ et l'invite à se rendre au quartier général aussitôt que les circonstances le permettront.

L'armée a fait aujourd'hui par sa gauche un mouvement sur Louvain. Namur n'est point encore rendu; il est probable qu'il tiendra jusqu'à ce que nous ayons passé la Meuse; le siège n'en peut être entrepris avec succès que lorsque l'ennemi aura été chassé au delà de ce fleuve, ce qui peut-être exigera une bataille dans les plaines de Rocour, où il est en ce moment. D'ailleurs, comme je vous l'ai mandé, nous manquons absolument d'officiers d'artillerie et du génie.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté par lequel nous avons nommé général de brigade le chef de brigade Haquin. Nous croyons qu'il est nécessaire de conférer le commandement des places prises sur l'ennemi à des officiers qui réunissent les talents militaires à la bravoure et au civisme, et qui aient, indépendamment de leurs services, les grades qui les rendent susceptibles de ce commandement; et c'est d'après ces considérations que nous avons fixé notre choix sur Haquin, à qui nous avons donné, par un autre arrêté ci-joint, le commandement en chef de la place de Bruxelles.

Salut et fraternité,

L.-B. GUYTON, LAURENT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Citoyens collègues,

La bienfaisante loi que la Convention a rendue le 21 messidor en faveur des citoyens occupés à l'agriculture, aux arts mécaniques et de nécessité absolue[1], ne paraît pas s'étendre à ceux traduits devant les tribunaux. Cependant j'ai pensé que de pauvres gens, petits laboureurs prévenus de fausses déclarations, lors du recensement révolutionnaire occasionné par la disette des subsistances dans le département de l'Yonne, et trouvés munis de quelques livres de farine ou de blé, pou-

[1] Cette loi ordonnait la mise en liberté des laboureurs et artisans qui, dans les communes comptant moins de 1,200 habitants, se trouvaient détenus comme suspects, à l'exception de ceux qui se trouveraient prévenus d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir favorisé l'entrée des ennemis sur son territoire, ou d'avoir participé à tout autre crime de haute trahison.

vaient participer à cette bienfaisance nationale. Citoyens et chers collègues, ce sont des parents des défenseurs de la liberté, des hommes utiles; la petite quantité de subsistances soustraites à la réquisition était destinée à leur nourriture, et non à un usage criminel. Jetez un coup d'œil sur la pétition[1] simple et naïve de ces bonnes gens, et vos entrailles paternelles seront émues. Vous verrez aussi, par l'arrêté ci-joint[2], les précautions que j'ai prises pour pouvoir les remettre sous les mains de la loi; leur temps est précieux, et pour leurs familles et pour le bien général. Peut-être, ne consultant que votre indulgence et la triste situation où se sont trouvés ces pauvres gens chargés de famille, vous ordonnerez la cessation des poursuites dirigées contre eux. Je le désire bien sincèrement; il ne peut y avoir aucun danger, vu la récolte abondante que la Providence nous dispense, et ces hommes reconnaissants chériront la liberté que leur procure un gouvernement aussi juste et aussi paternel.

MAURE aîné.

P.-S. Ces bonnes gens viennent accompagnés de l'accusateur public; nous avons tous les larmes aux yeux; un vieillard de quatre-vingt-six ans est du nombre; ils sont tous pauvres, mais honnêtes; leurs remerciements viennent de la sincérité de leur cœur : je vous les présente avec joie.

[Arch. nat., AF II, 164. — *Le post-scriptum est de la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

Vous avez sous ce pli, citoyens collègues, l'arrêté concernant la mise en liberté de divers citoyens de la commune de Tonnerre que j'avais fait reclure dans la commune d'Auxerre pour mesure de sûreté parti-

[1] Cette pièce manque.

[2] Par cet arrêté, en date du même jour, Maure met en liberté onze individus, après avoir consulté le tribunal criminel et considérant qu'il importe à la chose publique que la moisson soit promptement faite. Toutefois, ils resteront sous la surveillance de la municipalité et, à la première réquisition, seront tenus de se rendre à la maison d'arrêt.

culière, comme des esprits turbulents, vindicatifs et ennemis de la paix[1]. Plusieurs avaient été détenus par mesure de sûreté générale; leurs tableaux sont déposés dans vos bureaux avec la note qui indique la cause de cette détention particulière. Plusieurs d'entre eux sont patriotes, mais ont oublié un instant ce qu'ils doivent à la patrie pour s'occuper de vengeances personnelles, indignes des amis de la liberté. Ils seront exactement surveillés, et, s'ils s'avisent dorénavant de diviser le peuple, ils seront livrés à la rigueur des lois. Au surplus, l'esprit public de cette commune paraît vouloir s'élever à la hauteur de la Révolution, dont la marche a été longtemps retardée par des motifs qui sont malheureusement trop connus.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

[Maure fait passer un arrêté relatif aux foins nouveaux, lesquels pourront être requis par l'agent principal de la 19e division. — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Je viens de recevoir, citoyens collègues, l'invitation du Comité de me rendre à Nancy[2]. Je ne puis en ce moment quitter le département des Ardennes. La corruption y est si générale parmi ceux qui auraient pu exercer des fonctions publiques que j'ai toutes les peines à trouver des fonctionnaires publics. Sur des preuves très positives et écrites, je viens de faire arrêter vingt complices de La Fayette et des officiers de Sedan. Ils vont partir pour le Comité de sûreté générale.

[1] Cet arrêté est joint : sept hommes et une femme sont mis en liberté, 23 messidor. —
[2] Voir plus haut, p. 141, la lettre du Comité du 25 messidor.

J'ai donné l'ordre de faire arrêter vingt-trois voleurs de biens nationaux. Ils ont des complices dans presque toutes les autorités constituées. Ils ont été avertis : on n'a pu en saisir qu'un petit nombre; les autres sont allés intriguer à Paris pour se soustraire à la vengeance nationale. J'ai rendu compte aux deux Comités de cette affaire, et j'attends une réponse. Il s'agit de faire rentrer à la nation dix-huit millions, ou de laisser impunis les plus grands coquins qui existent. Je puis faire quelque bien ici; le Comité voudra bien m'y laisser quelque temps, ou je retournerai à la Convention. J'invite le Comité à faire un autre choix pour aller à Nancy. Je travaille ici jour et nuit, et ma santé ne me permet pas de faire de si longues et si fréquentes courses; ainsi je n'irai point à Nancy.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

[«Deydier annonce que, les travaux des fonderies étant à leur fin, les charpentiers qui y furent envoyés demandent à retourner dans leurs familles; n'y trouve point d'inconvénient. Il en sera bientôt de même pour les élèves canonniers. Attend des éclaircissements pour faire un semblable marché que celui passé avec l'entrepreneur de la fonderie de Bourth. Le Comité peut disposer de six canonniers.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 20 juillet.)

[«Le Carpentier, en attendant l'envoi de ses derniers arrêtés, en fait passer un qui traduit devant le Tribunal révolutionnaire neuf aristocrates détenus en la maison d'arrêt de Cherbourg. S'occupera, aussitôt après la réception des pièces, de la traduction au même tribunal des chefs arrêtés de l'émeute fanatique et contre-

révolutionnaire qui s'est manifestée dans le district de Mortain. Joint un arrêté ultérieur qu'il vient de rédiger pour faire traduire devant le tribunal dix-neuf détenus de Valognes.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 27 messidor an II–15 juin 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Citoyens collègues,

J'arrivai hier du Pont-de-l'Arche où j'ai vu les autorités constituées et la Société populaire, le peuple même de cette commune, tous assemblés dans le temple de la Raison; j'étais accompagné par deux commissaires, nommés sur ma réquisition par la Société populaire de Louviers, dont l'un, le citoyen Dibon, est connu de notre collègue Barère. J'y ai rempli, comme j'espère que vous n'en douterez pas, la mission dont vous m'avez chargé[1] avec la prudence, la douceur, la modération et la sévérité nécessaires en pareille circonstance. Le peuple est au Pont-de-l'Arche, comme partout ailleurs où j'ai passé, toujours bon, toujours juste, et, s'il s'égare, n'en attribuons la cause qu'à certains individus intrigants qui le trompent.

A Pont-de-l'Arche, il y avait division entre la municipalité et la Société populaire réunies et le Comité de surveillance. Je les ai conciliés, du moins j'ose le croire. Leur différend, laissant à l'écart de petites passions particulières, des animosités pour cause de jalousie ou d'intérêts personnels, quant aux masses (*sic*) des autorités et de la Société, ne provenait que de ce que l'on voulait épurer les membres du Comité de surveillance. Selon ceux-ci, et en conséquence d'une circulaire à chacun d'eux, avec désignation de leur qualité sous l'adresse de membre dudit Comité seulement (ils étaient en même temps sociétaires), portant invitation de se trouver à la séance de ladite Société au jour qui y était indiqué, pour y être épurés[2], ces membres soutenaient que la Société n'avait pas ce droit, qu'elle n'était que surveillante, venant d'être épurés par le délégué de notre collègue Siblot; ils ne se sont pas rendus à

[1] Voir plus haut, p. 36, la lettre du Comité du 21 messidor. — [2] Ces obscurités sont textuelles.

cette invitation; ils ont, au moyen de leur refus de se présenter, été rayés du tableau de la Société. On a, d'après cela, proposé des remplacements; il n'en fallait pas davantage pour donner lieu au schisme. De là des plaintes respectives. La pomme de discorde ainsi jetée dans la commune de Pont-de-l'Arche, il n'en devait résulter que des maux incalculables, parce que chacun avait ses créatures qui prenaient tel ou tel parti.

J'ai fait rapporter l'arrêté de la Société; les membres du Comité de surveillance qui en avaient été exclus, pour n'avoir pas obéi, y sont rentrés; ils ont dû faire ensemble la fête du jour à jamais mémorable du 14 juillet (vieux style) et se sont présentés à la tribune de la Société pour y entendre les reproches que tout citoyen est en droit de leur faire et d'y répondre. La matière mise alors en délibération, il sera statué de manière que, si ces reproches ne sont pas fondés, on n'y aura aucun égard, de même que, s'ils le sont, y ayant lieu de vous demander le remplacement des membres qui auraient perdu la confiance de leurs concitoyens, vous l'ordonnerez dans votre sagesse.

Ce préliminaire a satisfait tous les sociétaires, les membres des différentes autorités et les spectateurs.

J'ai pris des notes, on m'a donné des mémoires, j'ai fait faire des copies à mi-marge pour les communiquer aux parties intéressées, qui y répondront, et, d'après les réponses, le mal parfaitement connu, le remède sera provisoirement appliqué, parce que, définitivement instruits que vous serez, très positivement et le plus promptement possible, de mon opération, vous l'adopterez ou la rejeterez; je crois pouvoir vous assurer, citoyens collègues, que tout ira bien.

On m'a aussi donné un mémoire contre l'administration du district de Louviers relativement aux subsistances; les plaintes me paraissent fondées; mais, n'ayant pas encore entendu la justification de cette administration, je me borne quant à présent à cette seule observation. Recevant des grains de réquisition, la récolte abondante qui se présente, les seigles mûrs et que l'on coupe, l'abondance renaissant, on oubliera aisément le passé pour ne s'occuper que de l'avenir. Le présent, les bonnes nouvelles que vous m'avez fait passer, par moi lues publiquement dans la tribune, ont produit l'effet que nous devions en attendre; tous nos frères du Pont-de-l'Arche, dans l'ivresse de leur joie, ont fait retentir la voûte du temple de la Raison des cris répétés

de *Vive la République! Vive la Convention! Vivent les membres du Comité de salut public, nos sauveurs, nos pères, qui se sont immortalisés!*

J'ai demandé au peuple s'il avait des reproches à faire contre ses magistrats, de me les dénoncer franchement, publiquement et sans crainte, que j'y ferais droit, s'il y avait lieu. Son silence étant une preuve sans réplique qu'il en est satisfait, je l'en ai complimenté; j'ai donné l'accolade fraternelle aux uns et aux autres; la séance a été levée à la satisfaction de tous. J'ai promis de retourner au Pont-de-l'Arche en venant de Gaillon, et j'achèverai ce que j'y ai heureusement commencé. Je vous en ferai part.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 19 juillet.)

[«Laignelot transmet copie de lettres interceptées, écrites par des chefs de brigands à des traîtres de l'intérieur. Deux de ces contre-révolutionnaires ont été arrêtés. L'on est actuellement aux mains avec les brigands.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Je vais me rendre auprès du Comité, citoyens collègues, pour lui faire part de mes opérations et prendre ses avis. Le genre de travail dans lequel je me trouve engagé exige nécessairement cette mesure. Les opérations qui regardent les troupes à cheval me permettant de m'absenter quelques instants de Tours, je vais utiliser ces mêmes instants pour prendre auprès de vous des instructions qui me sont nécessaires et vous donner des détails que vous devez connaître. L'état de fatigue où je suis ne me permet pas d'entreprendre de rendre mes

pensées par écrit; je peux raconter, mais il est impossible que j'écrive. Cependant je dois des comptes au Comité; il faut donc que ce soit dans son sein et de vive voix que je les rende. Les détails dans lesquels je dois entrer sont importants. Les jugeant tels, je ne dois négliger aucun des moyens propres à ne vous laisser rien ignorer.

Les épurations des différentes autorités constituées et des sociétés populaires se font ici avec beaucoup de succès. L'esprit public devient meilleur tous les jours. J'espère que ce ne sera pas sans quelque fruit que j'aurai travaillé à répondre à la confiance du Comité, en me chargeant d'un genre d'opérations que la faiblesse de ma santé m'a longtemps fait redouter d'entreprendre.

Salut et fraternité, ICHON.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main d'Ichon.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Je vous ai fait connaître, mes chers collègues, par ma lettre du 23 prairial[1], le résultat de mes opérations dans la commune de Jonzac. Je vous fais passer aujourd'hui le procès-verbal qui vous justifiera que je me suis entouré de tous les moyens propres à éclairer mes démarches.

La connaissance que j'avais de la profonde immoralité de l'ex-prêtre Messin a beaucoup contribué à me convaincre de la saine opinion du peuple. Au surplus, par la pièce que je vous envoie, vous pressentirez que ses principes n'étaient que ceux qui pouvaient convenir à ses vengeances et à son ambition.

On m'avait indiqué le citoyen Bouju, administrateur du département, comme un individu qui lui était plus que dévoué. Comme on ne me rapportait aucun fait de cette assertion, je n'ai pas cru devoir prendre aucunes mesures contre un fonctionnaire public mis en place par un de mes collègues.

Le jour de mon départ, le Comité de surveillance de Xantes[2] me remit une lettre de ce Bouju à Messin, qui vous prouvera qu'il est rare

[1] Voir t. XIV, p. 268. — [2] C'était le nom révolutionnaire de la ville de Saintes.

que l'opinion du peuple, lorsqu'elle n'est entraînée par aucune impulsion étrangère, soit le fruit de l'erreur [1].

Vous verrez de quelle manière et avec quelle confiance ce Bouju, fonctionnaire public, parle des décrets de la Convention. Pour s'exprimer ainsi, il fallait que cet homme connût bien à fond le caractère et les principes de son ami Messin et fût encore plus sûr de sa discrétion et de sa manière de penser.

Je ne crois pas que vous mainteniez en place un administrateur qui a pu parler ainsi des lois dont il devait lui même être l'apôtre. Au surplus, comment l'aurait-il été, lorsqu'il était l'ami et le protecteur des émigrés et des nobles, ainsi que me le marque le Comité de surveillance de Xantes [2]? Je pense que vous allez lui donner des ordres pour faire arrêter cet individu et apposer les scellés sur ses papiers.

Si je n'ai pas pris la mesure, c'est que j'ai pensé que, venant de vous, elle produirait plus d'effet, et je n'ai pas voulu laisser à cet homme le prétexte de dire que c'est parce qu'il était l'ami de Messin que j'ai ordonné son arrestation.

L'original de la lettre que je vous fais passer est entre les mains du Comité de surveillance de Jonzac.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

P.-S. Je viens de faire parvenir pareille expédition au Comité de sûreté générale.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

La crainte, mes cher collègues, en faisant la guerre aux intrigants, d'envelopper quelquefois de chauds patriotes auxquels tout le reproche qu'on peut leur faire est de n'être pas toujours assez prudents, m'avait

[1] Dans cette lettre, en date du 30 août 1793, Bouju dit que, si les décrets sur le maximum et les assignats à effigie de Capet ne sont par retirés ou modifiés, la République est perdue sans ressource. Comment, dans ces conditions, la vente des biens nationaux se ferait-elle? En finissant, il annonce que le citoyen évêque mariera l'un de ses grands vicaires avec une *demoiselle* Larcheurier, fille du commissaire de la Marine.

[2] Saintes.

mis dans le cas de distinguer Hésine, agent national du district de Blois, du prêtre Rochejean, auquel il avait été trop lié. Je ne lui croyais ni l'immoralité ni l'ambition de ce dernier, et je crus servir la chose publique en établissant les nuances que je découvrais entre l'agent et cet ex-prêtre; je vis même avec plaisir que le peuple, toujours disposé à pardonner, oubliait des fautes qu'il avait eu à lui reprocher et le jugeait digne, par son énergie et ses moyens, d'être utile à la chose publique dans le poste d'agent national du district.

J'avais lieu de croire que tous, ramenés au principe de l'énergie révolutionnaire, allaient abandonner le seul indivu qui, par l'exaltation de son patriotisme composé, avait comprimé dans toute la commune le sentiment de la liberté; mais, prévenu que l'intrigue avait repris plus de vigueur, j'ai cru devoir consulter la Société [populaire] sur la conduite et l'opinion d'Hésine; voilà la réponse que j'en ai reçu, je crois devoir vous l'adresser [1], puisque plusieurs individus, du nombre desquels il se trouve, sont actuellement devant vous.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

P. S. La lettre anonyme qu'on m'a écrite étant à décharge, je crois devoir vous l'envoyer, ainsi que celle du citoyen Fauchard, dont l'opinion paraît différente. Vous jugerez le tout dans votre sagesse, mais rien n'est pénible pour un représentant comme de pouvoir démêler la vérité et les vrais principes au milieu des partis qui le déchirent, et l'intrigue se masque souvent d'un patriotisme si imposant qu'on croit l'avoir trouvé là où on ne rencontre que la seule intrigue (*sic*).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Vous apprendrez avec plaisir, mes chers collègues, que les brigands anglais commencent un peu à baisser de leur morgue.

[1] Dans la lettre de la Société, en date du 20 messidor, il est dit que la majorité de cette Société a déclaré que le citoyen Hésine était un intrigant, un faux patriote. Mais la minorité a exprimé une opinion contraire.

Trois bâtiments chargés de grains sont arrivés du Danemark. Un d'eux, commandé par le capitaine Tens-Asmus et directement expédié pour Bordeaux, a été visité, il y a dix jours, entre Douvres et Calais, par une frégate anglaise; les connaissements lui annonçaient que le bâtiment chargé de grains se rendait dans le port de Bordeaux, et la modeste frégate l'a laissé passer.

La neutralité armée de la Suède et du Danemark annonce à l'ambitieux que le moment de mettre des bornes aux calculs de son despotisme est enfin arrivé et que le sceptre de la mer va lui échapper comme celui de la terre.

Le roi de Danemark a prévenu ses sujets de ne plus masquer leurs expéditions et qu'ils pouvaient faire directement leurs chargements pour les lieux mêmes de France où ils se proposent d'expédier.

Le peu de grains qui nous est arrivé est superbe. L'armateur qui a fait cet envoi en prépare un second de quatre mille boisseaux, dès qu'il aura connaissance de la liberté de la mer. Il y a à croire que son exemple aura des imitateurs.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Ministère de la marine; BB³, 62. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Spire, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous vous écrivons à la hâte car nous ne cessons d'être en mouvement. L'ennemi est pourchassé, on lui tue des hommes continuellement. L'infanterie va en vrai républicain. On a tué à l'ennemi, depuis les dernières attaques, au moins deux mille quatre cents hommes; les déserteurs viennent en foule.

Nous venons de recevoir votre lettre sur le mouvement à faire sur Trèves; nous nous concertons aujourd'hui avec Moreaux et Michaud, qui vont de front.

L'adjudant général vous a menti en vous disant qu'il a à sa dispo-

sition une armée semblable à celle qui a vaincu à Fleurus. Moreaux n'a à opposer à l'ennemi, tant au Rhin ou au revers des Vosges qu'à la Moselle, que de vingt-cinq à trente mille hommes.

C'est égal, avec ce que conduit Bourbotte, nous saboulerons l'ennemi.

Envoyez-nous des fusils, si cela se peut; nous avons tiré parti de tout et armé beaucoup de monde. Si vous en envoyez, il faut l'adresser à Metz; ce sera pour la nombreuse réquisition qui est là.

Il y a de l'énergie et de la bravoure; on peut dire que nos soldats, notre infanterie sont presque autant de héros.

Salut et fraternité, GOUJON, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Les armées du Rhin et de la Moselle réunies sont triomphantes; elles sont aux prises avec l'ennemi depuis trois jours; hier elles l'ont fait fuir devant elles sur tous les points, comme un vil troupeau, sur un espace de plus de vingt lieues. Nous sommes maîtres des gorges et du revers des Vosges, depuis Landstuhl jusqu'à Neustadt. Nous occupons Spire, Kirweiler; nous allons récolter le Palatinat. Nous avons pris à l'ennemi, sur les différents points, dix-huit pièces d'artillerie, tant canons qu'obusiers; nous lui avons tué au moins douze cents hommes, et blessé plus du double de ce nombre, sans perdre beaucoup de monde. Voici les détails.

L'armée de la Moselle s'est divisée en deux parties, dont l'une a chassé l'ennemi sur toute la gauche, en le rejetant derrière les marais de Landstuhl : elle s'est fixée à Mertenzée (*sic*), d'où elle a tenu l'ennemi en respect, tandis que l'autre partie, réunie à neuf bataillons de l'armée du Rhin, aux ordres des généraux Taponnier, Argout et Sibaud, a fait, pendant deux jours, une attaque vraiment héroïque. Cette brave infanterie a pris à l'ennemi, à la baïonnette seule et sans

canons (car le terrain ne lui permettait pas d'en faire usage) des redoutes où l'art était épuisé, et huit canons que les Prussiens ont défendus jusqu'à la mort. Ces républicains ont résisté à cinq charges de cavalerie, qu'ils ont repoussées avec leurs baïonnettes, et ont forcé l'ennemi à évacuer, pendant la nuit du 25 au 26, le poste de Trippstadt, où il avait juré de s'ensevelir, et où, dans sa détresse, a laissé des fourrages, de l'avoine et du fer.

L'armée du Rhin se battait dans le même temps avec la même valeur; les divisions aux ordres des généraux Siscé et Desgranges ont emporté de vive force les retranchements établis par l'ennemi sur le Platzberg, montagne qui laissait à l'ennemi la position la plus redoutable. Là aussi neuf bataillons se sont battus sans canons, ne pouvant s'en servir, et ont pris à l'ennemi toute son artillerie, en le débusquant à la baïonnette, en détruisant ses bataillons, et en jonchant de cadavres le champ de bataille. Nous n'avons eu que vingt hommes de tués, et au moins cent cinquante blessés. C'est ce combat terrible qui a tourné l'ennemi et qui l'a jeté dans la détresse où il est.

Pendant cette affaire, les divisions aux ordres des généraux Saint-Cyr, Girard, dit Vieux, et autres généraux, tuaient à l'ennemi, dans les vignes du Palatinat, vers Edikofen, plus de trois cents Prussiens, et en mettaient hors de combat plus du double de blessés, brûlaient le village d'Edesheim, dont les habitants s'étaient mis en tirailleurs contre nous, et faisaient des manœuvres qui travaillaient les esclaves dans le bon genre.

En même temps, les troupes aux ordres des généraux de division Desaix et Vachot occupaient les Autrichiens dans la plaine et sur les bords du Rhin, leur tuaient beaucoup de monde et éclaircissaient leur nombreuse cavalerie, en les acculant au delà de Spire. Ainsi, depuis les bords du Rhin jusqu'à Landstuhl, on s'est battu avec héroïsme et avec le succès dû à la bravoure républicaine. Les Prussiens surtout ont rabattu de leur morgue : à Trippstadt et au Platzberg on les a battus à plate couture, et on leur a tué en chaque endroit un général qui y commandait; au Platzberg, on leur a fait, en outre, prisonniers un colonel-major, un capitaine et un lieutenant. On n'a pas fait beaucoup de prisonniers; mais il nous est arrivé beaucoup de déserteurs, et entre autres une compagnie entière de grenadiers.

Notre infanterie s'est conduite partout avec une bravoure au dessus

de tout éloge; elle s'est battue sans sacs au milieu des rochers, où elle a bravé la nature et la rage des Prussiens.

On doit beaucoup aux bonnes dispositions, à l'intelligence qui règne entre les généraux en chef des deux armées, à la bravoure extraordinaire des généraux de brigade Argout, Siscé et Desgranges; les autres ont également bien fait leur devoir.

Comme vous pensez bien, nous n'en restons pas là : actuellement on se bat, et l'on poursuit l'ennemi dans la plaine et sur les bords du Rhin.

Nous nous étions partagés, Goujon et Hentz; l'un était à l'armée de la Moselle, à Trippstadt, et l'autre à l'armée du Rhin, dans les gorges. Nos collègues Rougemont et Duroy ont encouragé, par leur présence sur le champ de bataille dans la plaine, l'ardeur des défenseurs de la patrie. Nous vous ferons part des actions particulières d'héroïsme.

Salut et fraternité,

HENTZ, GOUJON.

P.-S. Il est bon de vous peindre la stupidité de nos ennemis. Le colonel pris nous a dit que c'est lui qui a fortifié le Platzberg; et il s'est plaint de ce que les républicains l'avaient emporté de la manière dont on s'y est pris; il prétendait que ce n'est pas ainsi qu'on aurait dû s'y prendre. Ces messieurs sont étonnés de notre intrépidité; cela les déconcerte et les étonne. Ils ne croyaient pas qu'il fût possible de vaincre sans leur tactique et leur méthode.

GOUJON, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER À LA CONVENTION NATIONALE.

Nevers, 27 messidor an II-15 juillet 1794.

Un des départements qui sont sous ma surveillance fut inculpé dans des journaux, il y a quelques jours. J'aurais démontré sur l'instant la fausseté et la noirceur de ces inculpations, mais j'ai voulu voir si la calomnie pousserait plus loin sa pointe.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le département de la Nièvre fut accusé d'avoir foulé aux pieds le décret sur l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Il est de mon devoir comme de mon honneur de détruire les impressions fâcheuses que pourraient laisser dans les esprits d'aussi méchantes et atroces impostures.

Si le département de la Nièvre était coupable d'infraction à la loi, je le serais moi-même de faiblesse, et vous auriez dû m'accuser de lâcheté.

Je suis en mission dans les départements depuis plus d'un an; j'ai passé six mois dans celui de la Nièvre, et je dois dire, pour rendre justice à la vérité, que j'y ai toujours vu la plus parfaite soumission aux lois.

Les habitants de la Nièvre sont accusés d'avoir prêché l'athéisme dans un temps que j'étais témoin de leur conduite et de leurs actions; je dois en rendre compte à la Convention et à la République entière.

Un fait suffirait pour prouver, en faveur des habitants de la Nièvre, la plus parfaite obéissance pour les lois et l'amour le plus ardent pour la liberté.

Il n'est pas un département dans la République qui ait tant souffert par la pénurie des subsistances; réduits à la ration d'une demi-livre de pain d'avoine par jour, ils ont regardé passer les voitures chargées de blé pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de l'Ardèche; ils ne se sont pas même permis de murmurer. Ils ont préféré de rester quarante heures sans manger, plutôt que d'en arrêter un seul grain. Est-ce ainsi qu'on viole la loi?

Le décret sur l'existence de l'Être suprême ne fut pas plutôt connu à Nevers qu'on se porta en foule pour élever une montagne, et la fête fut célébrée avec pompe, allégresse, malgré les horreurs de la faim.

L'anniversaire du 14 juillet vient d'être aussi célébré avec toute la solennité qu'il mérite; j'ai choisi ce jour mémorable pour mettre en feu les fourneaux à reverbères que j'ai fait construire à Nevers, où vont se couler les canons de 36.

Les braves sans-culottes ont contribué de tout leur pouvoir à accélérer ces utiles établissements, qui vont fabriquer les bouches à feu pour vomir la foudre et pulvériser le reste des tyrans et de leurs satellites.

Voilà en peu de mots la conduite de ces hommes que la calomnie

voudrait flétrir par son souffle empoisonné; mais elle s'efforce en vain de planer sur des têtes républicaines; qu'elle se taise : la vérité lui impose silence.

Salut et fraternité, Noël POINTE.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Noël Pointe.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[«Noël Pointe transmet au Comité un arrêté et pièces à l'appui, concernant la vertueuse et brave Duquet, qui, sous l'habit de soldat, a servi en différents temps dans les troupes de la République et fut blessée au siège de Valenciennes. Sa misère est au comble; à peine peut-elle reprendre les habits de son sexe. Réclame la bienfaisance nationale; le brevet de pension accordé aux soldats incurables lui paraît dû.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 messidor an II-16 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Couthon, C.-A. Prieur, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Claude Thirion, juge de paix du canton d'Holtzheim, département de la Meurthe[1], acquitté par le Tribunal révolutionnaire[2], un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de quinze cents livres, à titre d'indemnité. Cette somme sera prise sur les cinquante millions à la disposition du Comité de salut public.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[3].

(1) C'est un lapsus évident : Holtzheim était dans le Bas-Rhin. — (2) Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. V, p. 397. — (3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint-Just.*

2. Le Comité de salut public, considérant que les citoyens de Mâcon ont fait à leurs frères d'armes le sacrifice de tous leurs fusils de calibre; que la malveillance pourrait profiter de cette circonstance pour y exciter des mouvements contre-révolutionnaires; arrête qu'il sera mis à la disposition de la commune de Mâcon deux pièces de canon, portant quatre livres de balles.

COLLOT-D'HERBOIS[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Thirion, acquitté par jugement d'hier, rendu par le tribunal révolutionnaire, reprendra ses fonctions de juge de paix du canton d'Holtzheim, département de la Meurthe (*sic*).

SAINT-JUST[2].

4. Le Comité de salut public, en vertu du décret de la Convention nationale du 26 de ce mois, qui renvoie au Comité la question de savoir si les agents nationaux pourront se faire remplacer dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'article 24 du paragraphe 5 de la loi du 10 frimaire[3]; considérant que, si les agents nationaux étaient rigoureusement tenus, ainsi que la loi semble les y obliger, d'assister en personne à l'examen et aux jugements de toutes les affaires de domanialité, il leur serait impossible de vaquer aux autres fonctions journalières et urgentes de leur place; arrête que les agents nationaux sont autorisés à se faire remplacer dans l'exercice des fonctions relatives à l'exécution de l'article 24 du paragraphe 5 de la loi du 10 frimaire par des membres de leur administration, dont ils feront choix. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et dans les journaux[4].

COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[5].

5. Le Comité de salut public arrête que l'imprimerie de Jacques Roquemorel, détenu dans une maison d'arrêt à Tarbes, sera mise

(1) Arch. nat., AF II, 215. — Cet arrêté, dans la minute, est daté du 26 messidor.

(2) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint-Just.*

(3) C'est la loi relative aux domaines nationaux engagés ou aliénés.

(4) On trouvera, en effet, cet arrêté dans le *Bulletin de la Convention* du 28 messidor an II; et, entre autres journaux, dans *Journal des Débats et des Décrets*, du 29 messidor, p. 395.

(5) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Couthon.*

provisoirement à la disposition du département des Hautes-Pyrénées pour être employée par le citoyen Garrigue, imprimeur à Tarbes, et être employée à la réimpression des rapports de la Convention et des discours patriotiques. A cet effet, les administrateurs du département lèveront les scellés apposés sur cette imprimerie et sur les appartements qui servent à cet établissement. Il sera fait un inventaire des objets dont le citoyen Garrigue demeurera chargé, et il en sera envoyé une minute au Comité de salut public.

B. Barère, Carnot, Saint-Just, C.-A. Prieur[1].

6. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission d'abandonner aux cochers et palefreniers attachés au service des Comités de salut public et de sûreté générale le produit de la vente des fumiers pour les indemniser de la privation des rations de pain que l'assiduité de leur service ne leur permet pas de se procurer.

R. Lindet[2].

7. Le Comité de salut public arrête que les citoyens: Pouard; Vachon, charbonnier; Guelon-Montigny, marchand de toiles; Ducompas; Bourgeois, sellier; Maidieu, ex-chanoine, botaniste; Braguièze, plâtrier; Caritte, armurier; Lalobe, marchand; Gauthier, marchand de bois, Jean Bosc, salpétrier; Savin fils; Coquet jeune, dit Américain, fabricant de serge; Bittoul, ex-bénédictin; Levestin, tailleur; Clément Misson, tueur de la boucherie; Pouillard, maître à lire; Avatte fils; Bouru; Truelle Sourdat; Coquet aîné, greffier de la police correctionnelle; Hemigwell, tailleur; Calvy; Pin, ex-chanoine; Boucquot, médecin des hôpitaux; Didier, ex-prêtre; Truelle-Montreuil; Dorgemont, notaire; Pichot, ex-vicaire; Dusausoy-Rabiot, marchand; Truelle-Lemaire, marchand; Millon, garçon pâtissier; Callat, fabricant; Masson, ouvrier; actuellement détenus dans la prison de Troyes, seront mis en liberté; que le représentant du peuple Maure, déjà invité à se rendre dans ladite commune[3], s'y rendra sans délai, pour statuer relativement aux autres citoyens détenus d'après les mêmes dénonciations qui ont fait

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 33. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIV, p. 785.

mettre en arrestation les citoyens ci-dessus dénommés et persécutés par les factions conspiratrices, dont Rousselin a été dénoncé comme un des agents principaux[1], ainsi qu'il résulte de tous les faits dénoncés par le citoyen Guélon le jeune et certifiés par le représentant du peuple Garnier; que le représentant du peuple Maure examinera quels sont ceux des patriotes détenus auxquels il est dû des indemnités et dont la position les sollicite particulièrement, afin qu'il soit statué sans délai à cet égard; que le représentant du peuple Maure procédera à l'épuration des autorités constituées de la commune de Troyes et provoquera celle de la Société populaire, qu'il prendra, pour redonner au patriotisme pur et sincère toute son énergie dans cette commune, toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires, conformément aux pouvoirs dont il est investi en qualité de représentant du peuple.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

8. Le Comité de salut public arrête que la brigade de gendarmerie à la résidence de Rouvres-sur-Aube sera provisoirement fixée à Langres; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[3].

9. Le Comité de salut public destitue Haller de la place d'agent en chef des vivres près de l'armée d'Italie; arrête qu'il sera mis en arrestation, amené à Paris et conduit dans la maison du Luxembourg; nomme le citoyen Saint-Mesme agent en chef des vivres près de l'armée pour remplacer Haller; charge la Commission du commerce de lui donner les instructions nécessaires pour entrer sans délai dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. Les représentants du peuple envoyés près de l'armée d'Italie sont invités de faire exécuter le présent arrêté et de donner les ordres nécessaires pour en assurer la prompte exécution.

R. LINDET[4].

(1) Voir plus haut, p. 183, l'arrêté du 27 messidor n° 14.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chevallot, élève de l'école du génie de Mézières, sera nommé adjoint aux officiers du génie, aux appointements de 200 livres par mois; charge la Commission des travaux publics de lui expédier sur-le-champ une commission en cette qualité et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui délivrer un brevet de lieutenant.

CARNOT[1].

11. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Commission des armées au citoyen Carny une somme de dix mille livres pour lui servir d'indemnité des travaux et recherches qu'il a faits pour la découverte du procédé révolutionnaire de la raffinerie du salpêtre et de la fabrication de la poudre, qui viennent d'être exécutés avec le plus grand succès aux ateliers de l'Unité et de Grenelle à Paris.

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 26 de ce mois qui supprime l'Agence (ci-devant régie) des poudres et salpêtres et charge le Comité d'organiser cette partie, dépendante de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Il y aura, sous l'autorité de cette Commission, une Agence des salpêtres et poudres pour surveiller et diriger immédiatement tout le travail ancien et le travail révolutionnaire des salpêtres et poudres. — 2° Cette agence sera composée de trois membres, qui seront nommés par le Comité de salut public. Leurs appointements seront de six mille livres par an. Ils entreront en fonction le 1er thermidor prochain. — 3° Au moyen de l'établissement de cette nouvelle agence, celle appelée révolutionnaire des salpêtres et poudres demeure supprimée. — 4° Les employés ou préposés des deux agences détruites, sous quelque dénomination que ce soit, continueront provisoirement leurs fonctions et en adresseront les comptes, en la manière accoutumée, à la nouvelle agence. Celle-ci le leur notifiera aussitôt son installation, en vertu de l'arrêté du Comité. — 5° Toute la partie du service des poudres et salpêtres qui exigerait des correspondances avec les corps administratifs ou autres autorités constituées sera faite directement par la Commission des armes et

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

poudres, en sorte que l'Agence n'aura de relations qu'avec ses préposés et pour tout ce qui concerne l'art et le travail des salpêtres et poudres. — 6° L'Agence des salpêtres et poudres préparera le plus promptement possible un rapport sur l'organisation qu'elle croira convenable de donner à ses bureaux, sur le mode de son service en général, enfin sur celui des divers employés ou préposés qui lui seront nécessaires dans toutes les parties de la République. Elle remettra ce rapport à la Commission des armes, qui le soumettra, avec ses observations au Comité de salut public. — 7° La Commission des armes et poudres prendra toutes les mesures nécessaires pour l'installation de la nouvelle agence et pour que le service ne souffre en aucune manière du changement des anciennes.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

13. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour, qui institue sous l'autorité de la Commission des armes et poudres une Agence de salpêtres et poudres en remplacement de deux agences précédemment existantes, nomme pour être membres de la nouvelle agence: Champy, Chaptal, Millier.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics donnera sur-le-champ les ordres les plus pressants, attendu l'urgence, pour que les chemins propres au transport des bois de construction pour la marine dans les districts de Brutus-Villiers[3] et Cany, département de la Seine-Inférieure, soient, avec la plus grande activité, raccommodés et mis en bon état, et elle rendra compte au Comité de salut public de ses diligences à cet égard.

C.-A. PRIEUR[4].

15. Le Comité de salut public arrête que les inspecteurs-vérificateurs des envois de fonds des districts à la Trésorerie nationale, nommés par le Comité en exécution du décret de la Convention nationale, seront compris dans l'état des citoyens employés à la Trésorerie

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Montivilliers.

(4) Arch. nat., AF II. 80. — *Non enregistré.*

nationale, formeront un chapitre particulier et toucheront leurs appointements fixés par la loi à trois mille six cents livres par an, et ils seront employés dans l'état de chaque mois pour trois cents livres payables pour chacun d'eux. Le présent arrêté sera envoyé aux commissaires de la Trésorerie nationale et à la 7e Commission.

R. LINDET[1].

16. Sur le rapport de la Commission de commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête: 1° L'établissement connu sous le nom de la minoterie de Planter, situé à Vernonnet près Vernon, département de la Seine-Inférieure, est mis en réquisition pour le service des approvisionnements de la marine et de la commune de Paris. — 2° Les bâtiments et usines, ainsi que les ustensiles et effets nécessaires à l'exploitation, sont mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements, estimation préalablement faite du montant des grosses réparations et de la valeur à dire d'experts des effets et ustensiles. — 3° Attendu la réclamation faite par la commune de Vernon contre les prétentions du sieur Planter à la propriété de ladite minoterie, il sera sursis à tout payement des immeubles, soit à titre de loyer, soit à titre d'achat, jusqu'à ce que, d'après l'examen fait par la Commission des revenus nationaux des titres du citoyen Planter, le Comité d'aliénation des domaines l'ait reconnu légitime propriétaire. — 4° L'exploitation de la minoterie, son amélioration, ainsi que la régie intérieure et extérieure de cet établissement, seront confiées à la Commission du commerce. — 5° Les Commissions des revenus nationaux et du commerce donneront, en ce qui les concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté et rendront compte de leurs opérations aux Comités de salut public et d'aliénation des domaines nationaux.

R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la commune de Preignac, département du Bec d'Ambès, d'arrêter sur-le-champ Valens, demeurant dans cette commune, et de l'interroger sur les correspondances qu'il a eues avec le nommé La Regnaudie,

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

habitant de l'île ci-devant Bourbon. Les papiers trouvés chez lui seront envoyés au Comité. Le Comité de surveillance rendra compte, dans dix jours, de l'exécution de cette mesure et fera passer l'interrogatoire de Valens[1].

SAINT-JUST[2].

18. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Pamiers, département de l'Ariège, de faire transférer sous bonne garde, dans une maison d'arrêt de Paris, les nommés Dessort, Gaillard, Feix, Rivals, Gotès, Bordex, Serré, actuellement détenus à Pamiers. Il rendra compte sous douze jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST[3].

19. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Domfront, département de l'Orne, de faire conduire sur-le-champ et sous bonne garde, dans une maison d'arrêt à Paris, les nommés Monfilatre, Gigaut, Pernesse et Bonhomme, prévenus d'avoir coupé l'arbre de la liberté de la commune de Lonrai[4], et Le Brun de l'avoir acheté. Il rendra compte sous douze jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST[5].

20. Le Comité de salut public arrête que le ci-devant comte Lauraguais, restant à Chauny, sera arrêté sur-le-champ et traduit au Tribunal révolutionnaire de brigade en brigade[6]; charge l'agent national du district de Chauny du présent arrêté; il recueillera et enverra au Comité toutes les pièces contre Lauraguais, notamment le jugement qu'il a fait

(1) Déjà, le 16 prairial précédent, ordre avait été donné d'arrêter un certain Valens fils, habitant à Terrasson (Dordogne). Voir t. XIV, p. 133, l'arrêté n° 15.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Dans l'original, on pourrait lire *Lonsay*. Mais il n'y a pas de commune de ce nom. Le nom de la commune de Lonrai (Orne) est celui qui nous a paru s'en rapprocher davantage. Mais, d'autre part, dans une copie de cet arrêté (AF II, 412), copie datée du 27 messidor, on lit *Lonlay*. Ce serait alors soit la commune de Lonlai-l'Abbaye, soit la commune de Lonlai-le-Tesson, toutes deux dans l'Orne.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) D'après Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. VI, p. 276, le comte de Lauraguais fut mis en liberté le 19 vendémiaire an III.

rendre contre la municipalité de Manicamp pour avoir coupé dans ses bois un arbre dont elle a fait l'arbre de la liberté.

SAINT-JUST [1].

21. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission de faire l'application des dispositions de l'arrêté du 22 de ce mois [2] aux districts qui ne pouvant effectuer, dans les circonstances et la saison actuelles, la levée des chevaux et voitures ordonnée par arrêté du 4 germinal [3], demanderont à en être déchargés, s'ils ont fourni le contingent de la levée décrétée le 18 germinal, quoiqu'ils ne soient pas compris dans l'arrêté du 2 floréal [4].

R. LINDET [5].

22. [Mise en réquisition d'ouvriers pour travailler à mettre à couvert les voitures des Messageries nationales. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'instruction publique est autorisée à faire achat, sur les fonds mis à sa disposition, pour le compte de la République, du quart du cercle mural appartenant au citoyen Le Monier, astronome, pourvu que le prix n'excède pas quinze à seize mille livres.

CARNOT [6].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission concernant l'indemnité réclamée par les citoyens Delchet et Irisson, chargés de la construction, entretien et réparation de 195 voitures employées au transport des dépêches, au prix annuel de 207,250 livres, considérant que la dépense de l'achat des matières n'égale pas la dépense de la main-d'œuvre dans l'entreprise des citoyens Delchet et Irisson; qu'il leur est évidemment dû une indemnité équivalente au tiers de la partie qui consiste en achats et fournitures de matières; que cependant, la plupart des matières n'ayant pas été comprises dans le décret

(1) Arch. nat., F7, 4436 — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Voir t. XII, p. 146, l'arrêté du Comité n° 12.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

du 29 septembre, le prix en a été double et même triple du prix de 1790; que les travaux ne s'exécutant pas à la journée, se faisant à la pièce, le prix de la main-d'œuvre a reçu une augmentation qui s'est toujours accrue et ne peut descendre qu'au moyen de la publication des tableaux des salaires des ouvriers et de l'application des agents nationaux à faire exécuter la loi qui n'avait pu être suivie jusqu'à ce jour quant aux parties sur lesquelles le travail n'était pas achevé; arrête ce qui suit : 1° Il sera accordé aux citoyens Delchet et Irisson, entrepreneurs et fournisseurs de 195 voitures entretenues, employées au transport des dépêches, à titre d'indemnité ou d'augmentation de prix, la somme de cent-onze mille huit cent cinquante une livres, deux sous, trois deniers, en outre le prix porté par leur soumission pour ce qu'ils pourraient réclamer à compter du 11 brumaire jusqu'au 1er messidor, suivant la fixation proposée par la 7e Commission. — 2° Il leur sera accordé une augmentation de prix, chaque mois, à compter du 1er messidor jusqu'au 1er vendémiaire sur les bases suivantes : La moitié du prix porté par leur soumission, représentant les dépenses en achats de matières, recevra une augmentation d'un tiers; l'autre moitié, représentant les dépenses de main-d'œuvre et de salaires d'ouvriers, sera augmentée de moitié. — 3° La 7e Commission fera un nouveau rapport au 1er vendémiaire sur la nécessité de continuer, réduire ou supprimer cette augmentation de prix. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution.

R. LINDET[1].

25. Le Comité de salut public arrête, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, que le citoyen Charles-Étienne Quesnel, de la commune de Bernay, département de l'Eure, est en réquisition pour remplir les fonctions d'inspecteur particulier sous les ordres de la 7e Commission; que l'expédition du présent arrêté sera envoyée à l'agent national du district de Bernay.

R. LINDET[2].

26. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Levasseur,

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

Magendie et Daujeon, mis en état d'arrestation en vertu d'un arrêté précédent, seront mis en liberté sur-le-champ.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE [1].

27. Le Comité de salut public approuve la conduite de l'administration du district de Montignac, département de la Dordogne; il la félicite du zèle qu'elle a mis à vendre les biens nationaux et à faire partir les défenseurs de la patrie.

SAINT-JUST [2].

28. [Jean Lecocq, volontaire dans le 6e bataillon de la Seine-Inférieure, est autorisé à se rendre chez lui pour les travaux de la récolte. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. [Mahi Desrosiers, né à Paris le 7 août 1771, soldat au 18e bataillon de Paris, est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux du département de Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

38. [Arrêté mettant des ouvriers en réquisition pour travailler aux réparations du pont de Meaux. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe à la prospérité de la République d'entretenir et d'augmenter l'industrie nationale, de conserver et de protéger les fabriques et manufactures qui assurent à la France des moyens d'échange et de commerce chez les nations neutres ou alliées, que l'exportation des soies non ouvrées ne serait pas moins nuisible à l'agriculture qu'aux fabriques et à l'industrie, qu'un pareil système serait également ruineux pour les propriétaires, les ouvriers et la République, qui perdrait l'une des principales branches de son commerce avec laquelle elle peut solder avantageusement les denrées et matières qu'elle est obligée de tirer de l'étranger, arrête : 1° L'exportation de la soie non ouvrée est défendue. — 2° Toutes les soies seront employées dans les fabriques et manufactures françaises. —

[1] Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

3° Il est défendu à tous agents de la République d'exporter des soies non ouvrées, d'en former des magasins destinés à l'exportation. — 4° Ceux qui auront retenu ou acheté des soies seront tenus de les remettre dans la circulation et le commerce; les marchés non consommés sont déclarés résiliés. — 5° Ceux qui ont déjà formé des magasins pour exporter des soies sont tenus de vider leurs magasins, de revendre les soies pour le prix de l'achat, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité, sauf le recours des préposés inférieurs sur les principaux agents qui les ont employés, et sans que ces principaux agents puissent se prévaloir d'aucune autorisation ou permission qu'ils auraient surprises. — 6° Tous ceux qui ont formé de pareils magasins, soit comme agents immédiats, soit comme commissionnaires ou employés, sont tenus de faire aux agences de Marseille et de Nice la déclaration de leurs magasins, de la quantité de soies rassemblées, de se conformer aux dispositions de l'article 4 pour la revente et mise en circulation, et d'en informer lesdites agences dans le délai de quinze jours, sous peine d'être poursuivis et punis comme accapareurs. — 7° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin de la Convention nationale*[1].

40. *Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts.* — Vous aurez sans doute été frappés, citoyens, de l'importance du décret de la Convention nationale en date du 11 prairial, pour assurer la conservation de la récolte[2]. En portant vos regards sur le sol fécond de la République, vous aurez pressenti la rage impie des ennemis de la patrie à l'aspect des trésors dont la nature l'a couvert, et leurs efforts criminels pour arracher aux hommes libres une partie des dons de leur éternelle bienfaitrice. La sollicitude paternelle des représentants du peuple a voulu prévenir ce danger, en étouffant dans son berceau l'espoir exécrable de ces contre-révolutionnaires cachés, dont l'odieuse politique feignait de caresser l'intérêt des moissonneurs, pour paralyser la faucille dans leurs mains, et les occupait du prix qu'ils devaient exiger de leurs travaux, pour les distraire de celui que la patrie a le droit d'en attendre. Un décret aussi sage que sévère a coupé le mal dans sa racine; et si l'exécution prompte de la loi satisfait toujours

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Ce décret mettait en requisition les gens de la campagne pour les travaux de la récolte.

l'âme du fonctionnaire public, l'exécution de celle-ci promet à son cœur de plus douces jouissances encore, puisqu'elle assure la vie de ses frères et la subsistance d'un peuple libre, fort et vertueux. Ce décret terrasse la malveillance et lui ôte toutes ses ressources, puisqu'en mettant en réquisition les citoyens des deux sexes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, il frappe de la vengeance nationale ceux qui refuseraient de se soumettre à cette réquisition et qui se rendraient coupables de toute coalition tendant à faire abandonner ou suspendre aux moissonneurs les travaux de la récolte, ou à leur faire exiger des prix arbitraires. D'après cette distinction, aucun obstacle ne peut vous arrêter dans son exécution, puisque vous marcherez sans incertitude entre les bons citoyens qui voleront avec joie à des travaux si utiles et les pervers que vous n'aurez qu'à punir. Le Comité de salut public attend de votre dévouement républicain la plus prompte rapidité dans l'exécution de cette loi, et que l'annonce de sa réception sera celle qu'elle est exécutée. Il vous invite donc à l'informer sans délai des mesures que vous aurez prises à cet égard[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À BRIANÇON.

Paris, 28 messidor an II-16 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer ci-joint une lettre que lui a adressée le président du département du Mont-Blanc[2], dont le contenu semble fait pour exciter toute ta surveillance. Tu apprécieras dans ta sagesse les renseignements qu'elle présente et les mesures de sûreté générale qu'ils peuvent nécessiter.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Bibl. nat., Lb 41/2. — *Imprimé. Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Landrecies, 28 messidor an II-
16 juillet 1794.

Je vous annonçais hier, chers collègues, mon départ de l'armée pour me rendre au camp devant Landrecies. J'ai été assez heureux pour être témoin, à mon arrivée, de la reddition de la place. Le décret de la Convention nationale est exécuté; on a rejeté toute capitulation; la garnison s'est rendue à discrétion; elle sera prisonnière de guerre; sa force est d'environ deux mille hommes.

Cette importante conquête ne nous coûte pas un seul coup de canon, les travaux du siège ont été poussés avec audace. La première parallèle était à cent cinquante toises de la place, et cette audace nous a sauvé beaucoup de monde; car l'ennemi, ne pouvant nous croire si près de lui, lors de l'ouverture de la tranchée, dirigeait tout son feu à cent toises au delà des travailleurs. Les fortifications de la place sont intactes. On s'occupe en ce moment à dresser l'état de l'artillerie, des munitions et des magasins. Je vous les adresserai demain, avec la capitulation.

Aujourd'hui, c'est Landrecies; demain, ce sera le Quesnoy; ensuite Valenciennes et Condé. Croyez, chers collègues que nous ne perdrons pas un instant pour purger le sol de la liberté des satellites des tyrans.

Le général Schérer, qui commandait en chef cette expédition, se loue beaucoup du zèle et du courage de ses frères d'armes. Les bataillons ont montré une constance infatigable dans les travaux de la tranchée. Le chef de bataillon du génie Marescot a déployé dans cette circonstance l'activité et les talents que vous lui connaissez, et qui seuls assurent les succès dans les grandes entreprises.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 messidor an II-16 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nouveaux combats, nouvelles victoires. Malines et Louvain sont occupés d'hier par les troupes de la République. Nous vous envoyons la lettre par laquelle le général Pichegru nous informe de son entrée dans la première de ces places, et le rapport que nous fait remettre à l'instant le général de division Kléber, commandant l'attaque de la Montagne-de-Fer et de la ville de Louvain.

A la résistance que l'ennemi a opposée sur ces deux points, vous jugez que les braves républicains ont trouvé des occasions de signaler leur courage. On nous en rapporte des traits de toutes parts; ils sont dans la bouche de leurs frères d'armes, qui en ont été témoins. Nous les recueillerons avec soin, pour que vous puissiez les faire connaître à la Convention [1].

Salut et fraternité, L.-B. GUYTON, LAURENT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Landrecies, 28 messidor an II-16 juillet 1794.

Vous connaissez, mes chers collègues, les services importants que Marescot a rendus à la République. Il n'est que chef de bataillon; je l'aurais nommé chef de brigade, si je n'avais voulu vous laisser la satisfaction de lui donner ce grade. Il est trop brave homme pour le désirer, mais c'est un témoignage de confiance qu'on lui doit,

[1] Voir le rapport de Barère du 30 messidor dans le *Moniteur* des 1er et 2 thermidor, et aux Arch. nat., AD XVIII A, 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un motif d'encouragement dans ses travaux. Je vous le recommande. Je désire que vous le lui accordiez au moment où il va ouvrir la tranchée devant le Quesnoy[1].

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 27 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

[Deux lettres de Levasseur (de la Sarthe) : 1° « Transmet copie d'une délibération liberticide, tendant à soulever les troupes et les faire déclarer pour le roi, prise le 18 août 1793 (vieux style) par le conseil défensif de la place de Roc-Libre[2]. Fait part des suites que des lâches officiers y ont données, avec les noms et les grades que ces traîtres occupaient alors dans l'armée, pour que l'on sévisse contre eux. » — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° « Transmet son arrêté pour que les canonniers de Mézières et Libreville[3] reçoivent la viande comme toutes les autres troupes en conséquence des services qu'ils ont rendus et rendent encore; la refuse aux gardes nationaux de Sedan pour ne pas être obligé de l'accorder à tous les citoyens armés des villes frontières. » — Arch nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Citoyens collègues,

Il ne me fut pas possible d'aller hier à Acquigny, comme je me l'étais proposé; je m'y rendrai aujourd'hui, ayant assisté avant hier à la fête civique, brillante mais simple, du 14 juillet (vieux style), avec tous les corps constitués de Louviers, la Société populaire et nos bons frères les sans-culottes de cette commune et des environs, manouvriers

(1) Voir plus loin, p. 247, l'arrêté du Comité du 29 messidor an II, n° 21.

(2) Ci-devant Rocroi.

(3) Ci-devant Charleville.

et cultivateurs; le nombre en était considérable. Leur ayant fait, du haut de la Montagne élevée dans le Champ-de-Mars, un discours relatif à cette fête, leur ayant dit tout ce qu'il convenait pour faire détester l'ancien régime, aimer le nouveau, je ne manquai pas de visites le lendemain. La majeure partie sont venus me voir. Les uns me demandaient leurs pères et mères détenus depuis plusieurs mois; les autres, des secours, ayant leurs enfants au service de la patrie; presque tous du pain, ne pouvant subsister, disaient-ils, avec les trois quarts d'une livre de pain qu'on leur délivre, ne pouvant, à défaut de graisse et de beurre, les mettre en soupe sans viande ni boisson, travaillant pendant la nuit à la moisson pour éviter la chaleur du jour qu'ils employent presque en entier dans leurs chaumières, chacun ayant un état particulier, ne faisant qu'un seul repas où ils consomment ce qui leur est attribué, attendu la pénurie des subsistances, restant vingt-quatre heures sans manger. Ce tableau triste et affligeant déchirant un cœur sensible, votre délégué, citoyens collègues, ne pouvant que consoler ses frères, leur promettre de prompts secours, je vous avoue que je n'avais jamais été plus affecté. Je leur ai promis de vous informer de leur position; qu'il y aurait incessamment une commission pour juger les détenus; que, si les secours accordés ne devaient être délivrés qu'en conséquence d'un certificat d'existence qu'on ne peut se procurer, parce qu'on ignore où est le régiment et le bataillon du défenseur de la patrie, vous alliez vous occuper du moyen d'y suppléer; qu'on attendait du grain annoncé et promis par la Commission du commerce et des approvisionnements, à laquelle j'avais écrit pour le faire parvenir de suite et augmenter par ce moyen le contingent de chaque individu.

Il était de mon devoir, citoyens collègues, de vous faire ce douloureux récit. Je vous prie en grâce de me mettre à même de tenir parole, surtout pour les subsistances. Comme vous savez, la faim ne s'ajourne pas, et avec du pain tout ira bien. Je dois aussi vous consoler, après vous avoir affligé : il m'a paru que chacun se retirait content; on disait hautement : « Nous souffrons, mais cela ne durera pas; prenons patience; nos représentants nous aiment : ils nous le prouvent tous les jours. » Et ils criaient *Vive la République!* retournaient à leurs travaux, chantant l'hymne chéri : *Allons enfants de la patrie,* etc., etc., etc. J'ai alors joui, et je pars pour Acquigny dans l'instant même, sans in-

quiétude et avec plus de satisfaction; c'est pour moi un bon augure que je concilierai les habitants de cette commune. Demain je vous écrirai à cet égard.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 4 thermidor.)

Je vous rendais compte par ma lettre du 20, citoyens collègues, de quelques renseignements que j'avais recueillis sur l'Amérique et des dispositions que j'avais cru apercevoir dans les capitaines américains qui nous ont apporté des farines et qui sont actuellement à Brest[1]. Je vous marquais en même temps que je ferais tout ce qui dépendrait de moi pour seconder la direction du commerce américain dans nos ports.

La célébration de la fête du 14 juillet m'a mis à même de faire de nouvelles remarques sur les dispositions des esprits des Américains à l'égard de la République française. Tous ont marqué le désir le plus vif de voir leur pavillon, joint au pavillon français, figurer en cette fête pour marquer l'union des deux peuples. J'ai accepté cette proposition. Les deux pavillons ont été joints. Un Américain portait celui de la France, et un Français celui de l'Amérique; une feuille de papier, attachée à ce dernier, portait les mots : *Liberté, Égalité. Mort à celui qui voudrait nous désunir.* Ces dernières expressions furent expliquées dans la suite de la journée. J'invitai les Américains à un dîner frugal et républicain, où j'appelai des matelots, des soldats et quelques citoyens de tous les états. Les santés de la République, des martyrs de la liberté, morts en prenant la Bastille, de l'union entre les peuples libres, etc., furent successivement portées. Elles furent toutes appuyées par le serment français : *Mort aux Anglais!* Les capitaines américains répondirent avec transport en criant : *Death upon the English!* Des chants, des danses, des spectacles patriotiques suivirent; les Américains y prirent la plus grande part, et, pour leur donner une idée de nos forces maritimes, à

[1] Voir plus haut, p. 14.

neuf heures du soir, tous les vaisseaux de la rade firent, avec des poudres avariées destinées à cet effet, un salut de chacun vingt-trois coups de canon, dont l'explosion, jointe aux cris de *Vive la République!* répétés par un peuple immense, présenta le spectacle le plus imposant. Les deux pavillons furent reconduits chez le représentant du peuple, précédés d'une musique guerrière qui ne les avait pas quittés de la journée, et nous nous retirâmes on ne peut plus satisfaits les uns des autres.

Le lendemain, je reçus la lettre que vous trouverez ci-joint[1], et j'y fis la réponse dont je vous envoie copie.

J'espère que ma conduite à l'égard des Américains aura l'approbation du Comité. Mais je désirerais qu'il m'écrivît un mot à ce sujet, pour me tracer la marche que je dois suivre.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Il est entré ces jours derniers un nouveau bâtiment américain, chargé de trois mille barriques de farine.

Rien de nouveau dans le port; les travaux se continuent avec la plus grande activité possible.

[Arch. nat., AF II, 294 — *La dernière phrase est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794.

Citoyen président,

Tu trouveras ci-joint une somme de six cents trente-sept livres dix sous un denier, provenant d'un don patriotique fait par l'équipage du vaisseau *le Superbe* et de l'abandon du premier acompte des parts de

[1] Cette lettre, en date du 27 messidor, signée de James Anderson, consul des États-Unis, de Gauvain, secrétaire du consulat, et de dix-huit Américains, contient de vifs remerciements pour l'amitié que Prieur (de la Marne) a témoignée aux États-Unis et l'expression du désir de voir le succès de ses efforts et pour la cause de la liberté et pour l'union perpétuelle des deux républiques. Dans la réponse de Prieur, en date du 28, on lit : « ... En vous faisant cet accueil, je n'ai été que l'organe des sentiments du peuple français, qui attache un grand prix à l'amitié d'un peuple libre et qui a le même intérêt à voir la chute des tyrans... ».

prises auxquelles avait droit l'ancien équipage de ce vaisseau. Je te prie d'en faire l'hommage à la Convention nationale au nom de ces braves marins, et de l'assurer qu'ils sont, comme les autres défenseurs de la République, pénétrés de toutes les vertus qui doivent la fonder, capables de tous les sacrifices que la patrie a droit d'attendre, et surtout bien décidés à la faire triompher des tyrans ou à imiter le généreux dévouement des braves marins qui montaient *le Vengeur*.

Salut et fraternité.

PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Il annonce qu'il existe dans ce département des mines de plomb. Leur exploitation se fait aujourd'hui au nom de la République; leur produit est considérable. Emploi avantageux que l'on peut tirer des matières. Continuera-t-on de faire au Comité les envois de lingots d'argent que ces mines donnent?» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse. — 2° «Jeanbon Saint-André[1] fait passer un paquet. Il contient des procès-verbaux de gardes-magasins de New-York destinés par (*sic*) Cayenne, constatant les dépôts faits par les commissionnaires de la République française de différents comestibles. Deux lettres d'avis au citoyen Dallarde, négociant, rue de Montmorency, près le Temple, des factures desdites marchandises. Une partie de ce paquet ne concerne que les subsistances et paraît assez intéressant pour être promptement mis sous les yeux du Comité. L'autre partie renferme des lettres particulières, dont il faut faire une analyse séparée». — Arch. nat., F⁷, 3821. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[Topsent a reçu la lettre du Comité du 21 messidor, qui le rappelle[2] : «Je fais à l'instant toutes mes dispositions pour mon départ, et j'espère que, sous peu,

[1] A cette époque Jeanbon Saint-André était à Montauban (cf. Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 908). Il faut donc lire *Prieur* (*de la Marne*), et il y a ici une erreur évidente de l'auteur de cette analyse. Il est possible, d'autre part, que ce soit une erreur d'une autre nature, et qu'il se soit trompé de date.

[2] Voir plus haut, p. 37, cette lettre, qui contient aussi un blâme.

j'aurai la douce satisfaction de vous rendre compte de mes opérations.» — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 23 juillet.)

[«Garnier (de Saintes) annonce que le Danemark s'occupe d'envoyer des grains dans nos ports. Deux bâtiments sont entrés en rivière et n'attendent pour décharger que l'échange en vins, eaux-de-vie et autres marchandises. L'arrêté du Comité du 17 brumaire[1] empêche que celles-ci soient exportées sans une permission de la commission visée par le Comité. Celui, précédent (*sic*), du 3 germinal[2] ne porte pas cette obligation. Il a été forcé de se renfermer dedans pour faire effectuer le déchargement, en assujettissant toutefois la commune de Bordeaux aux mêmes obligations. Expose tous les dangers qui auraient résulté en ce moment de l'exécution du second arrêté. Demande des ordres pour les nouveaux envois faits ou à faire.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

[Trois lettres de Maure : 1° «Il transmet un arrêté du représentant Ichon[3], qui, entre autres dispositions, retire les pouvoirs donnés au citoyen Fourier, envoyé par lui dans le département du Loiret en qualité d'agent national et *ordonne sa traduction et son exécution à mort* à Orléans. Fait l'éloge le plus complet de ce citoyen, donne les détails sur les événements qui ont fait prendre contre lui cet arrêté, demande sa punition, s'il est coupable, sa mise en liberté, s'il est innocent». — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° Il envoie copie du procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées du district de Rozoy. «Mes opérations dans les départements qui me sont confiées touchent à leur fin; l'abondante et précoce récolte commencée fait cesser les sollicitudes des autorités constituées et les inquiétudes du peuple; la joie qu'occasionne cette situation est à son comble par le succès des armes de la République. Je pars, le 2 thermidor, pour Montargis, afin d'y terminer une affaire particulière dont vous m'avez chargé; ensuite je me transporterai à Troyes pour y examiner les reclus; de là, je me

(1) Voir t. VIII, p. 268, l'arrêté du Comité n° 4.

(2) Il y a peut-être ici une erreur de date : nous n'avons pas, au 3 germinal, d'arrêté sur cet objet.

(3) Cette pièce manque.

rendrai à la Convention y prendre un repos nécessaire après un an d'une mission honorable, mais fatigante.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.* — 3° Il envoie le procès-verbal de quelques changements qui ont eu lieu dans les autorités constituées du district de Tonnerre. «Plusieurs ci-devant nobles occupaient des places peu convenables par rapport à leurs opinions. Je leur ai rappelé le décret qui les exclut des assemblées politiques et sociétés populaires[1]. Ils ont donné leur démission, et, comme leur conduite ne présentait rien de suspect ni dangereux, je les ai laissés en liberté». — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

[«Lambert envoie son procès-verbal sur les brigandages qu'il a découverts dans l'atelier des baïonnettes établi à Dijon et un extrait de la délibération qu'il avait fait prendre aux ouvriers soumissionnaires de cet atelier pour prévenir ce même brigandage[2]; n'a pas cru devoir faire mettre en état d'arrestation leurs auteurs sans l'avis du Comité, qu'il a besoin de recevoir dans cette décade.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 28 messidor an II-16 juillet 1794.

[Noël Pointe transmet l'état de situation et d'approvisionnement des forges et fourneaux qu'il a visités dans le département de Saône-et-Loire. «Je vous fais passer dans une caisse, par la messagerie, des échantillons de chaque qualité de gueuse de mine, de sable et de tout ce qui est nécessaire pour la fabrication du fer. Je vous ferai passer, par le prochain courrier, l'état des établissements de Nevers et successivement de ceux de Moulins. Ils pourront, j'espère, vous satisfaire». — *Compte rendu* (imprimé), par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII[a], 56.]

---

[1] C'est l'article 15 de la loi du 27 germinal an II. Voir t. XII, p. 621. — [2] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantua, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 27 juillet.)

[Deux lettres de Méaulle : 1° «Il prévient qu'en passant à Nantua il a pris connaissance des dénonciations contre les détenus; s'est convaincu que celles portées contre les nommés Charles-Marie La Porte, *dit* Boursin, ex-noble; Jean-Louis Mathieu, prêtre, et Honoré Revoux, médecin, étaient dans le cas d'être jugés au Tribunal révolutionnaire. A pris un arrêté en conséquence, qu'il fait passer[1], et a chargé l'agent national du district de faire parvenir les pièces justificatives». — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 2° Il trouva à Nantua une opération presque générale à commencer : c'est la réorganisation des municipalités et des comités de surveillance des campagnes. «Je crois qu'il sera indispensable de faire dans ce département des réunions de communes. Elles n'offrent, pour la plupart, que des populations de cinq à six cents individus et les sujets y sont d'une extrême rareté sous les rapports de la capacité et des compatibilités. Le district de Nantua jouit de la tranquillité. Les détenus n'ont pas trouvé le moyen d'y faire éclater des divisions comme dans quelques autres parties du département». — Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Méaulle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A ma campagne, près Barcelonnette, 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Citoyens collègues,

Je profite du répit que me laisse la fièvre pour répondre à votre lettre du 14 messidor[2], par laquelle vous m'invitez de rentrer au sein de la Convention, pour y concourir avec mes collègues à l'affermissement et au bonheur de la République.

J'avais eu l'imprudence, le 27 prairial, de partir sans consulter l'indisposition dont j'étais affecté depuis quelque temps, et déjà j'étais arrivé à la Commune-Affranchie, le 4 de ce mois. Les fatigues du voyage et les mauvais aliments l'augmentèrent considérablement. Je m'y arrêtai quelques jours, dans l'espoir de me remettre un peu pour continuer ma route; ma situation devenant pire, je craignis de m'aliter dans

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir t. XIV, p. 660.

quelque village sans secours; je revins dans le sein de ma famille pour y trouver tous ceux que je ne pouvais me promettre ailleurs. J'étais tellement affaibli que j'employai quatre jours à faire les huit dernières lieues et grâce aux soins d'un (*sic*) Houette, négociant, qui ne m'a quitté ni en allant, ni en revenant, je me suis traîné à ma campagne, dans le sein de ma famille, où je me trouve depuis le 20. Le repos et les soins que j'y ai trouvés me donnent l'espoir d'un prompt rétablissement; j'attendrai que les chaleurs excessives et mon indisposition aient cessé pour remplir votre vœu et le mien.

J'adressai de Commune-Affranchie une lettre pour le Comité à notre collègue Savornin[1]; je présume qu'elle ne lui est pas parvenue, puisque votre lettre du 14 est muette sur cet objet, et que je n'ai pas eu réponse de lui.

Comptez, citoyens collègues, sur mon zèle et mon impatience à me rendre à mon poste dès que je le pourrai.

Salut et fraternité, DHERBEZ-LATOUR.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

De ma campagne, près Barcelonnette, 28 messidor an II — 16 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Citoyens collègues,

L'agent national près le district de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, me fait passer votre lettre du 16 messidor par laquelle vous désirez être instruits s'il existe ou a existé dans les départements des Hautes et Basses-Alpes quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires[2].

Ma réponse est négative, il n'en existe ni n'en a jamais existé aucun, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux départements; chacun d'eux a été borné jusqu'à présent à son seul tribunal criminel ordinaire. Connaissant la situation et l'esprit de ces deux départements, j'ai sollicité

(1) Marc-Antoine Savornin, député des Basses-Alpes à la Convention. — (2) Voir t. XIV, p. 711.

près de vous un établissement révolutionnaire, et notamment dans le mois de nivôse.

J'appris par le bruit public que notre défunt collègue Petitjean était ou agonisant ou mort[1], et ses bureaux abandonnés. Je crus devoir à un collègue et à la chose publique de me porter à Grenoble pour y porter du remède. J'eus occasion, dans la route, de m'entretenir avec les accusateurs publics des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère des détenus, et nous nous réunîmes à penser que les livrer au jury ordinaire, c'était leur procurer leur absolution. (*Nota :* j'avais fait transférer à Grenoble environ quarante détenus des Hautes-Alpes par mesure de sûreté.)

Je vous écrivis alors pour vous dire que les villes des Hautes et Basses-Alpes ne contiennent que trois à quatre mille âmes de population chacune, que les détenus, par leurs liaisons et leurs affinités, intéressaient beaucoup de monde, ce qui entretenait une fermentation continuelle, que les embarras de la garde s'aggravaient chaque jour par les levées, les réquisitions en tous genres dans des pays frontières, et par la culture qui, dans des pays agricoles et peu peuplés, manque de bras.

La commune et le comité de surveillance de Digne, chef-lieu du département des Basses-Alpes, qui sait (*sic*) que ma mauvaise santé me cloue à ma campagne, me peint sa situation; je vous transmets leurs lettres pour que vous en jugiez par vous-mêmes.

Le tribunal criminel des Basses-Alpes est composé très révolutionnairement. L'accusateur public (Fritilaire Robert), persécuté par les fédéralistes, doit être connu de notre collègue Couthon; il était juge militaire de l'armée de la République devant Commune-Affranchie. Il l'a vu, et a pu apprécier ses principes et ses talents. Le président du même tribunal, Roche, et l'accusateur public de Grenoble, Couturier, sont au niveau des circonstances; ils ont fait leurs preuves. Je les cite, pour que, si vous avez besoin d'hommes révolutionnaires, vous puissiez les employer; je vous promets qu'ils marcheront le pas révolutionnaire, que chez eux la sévérité, la justice et la vertu sont à l'ordre du jour; ils ont d'ailleurs des connaissances locales qui sont toujours très utiles.

[1] Voir t. VII, p. 300, note 4.

Je ne connais pas assez les autres membres pour me hasarder (la chose est si délicate) d'en porter un jugement.

Salut et fraternité, DHERBEZ-LATOUR.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 messidor an II-17 juillet 1794 (1).

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 26 de ce mois, arrête : 1° La vente de la maison, du petit jardin et des deux églises dépendant des ci-devant Génovéfains, situés à Vieille-Brioude, demeure provisoirement suspendue. — 2° Les bâtiments ci-dessus désignés serviront aux logements, magasins et ateliers des adjudicataires, entrepreneurs et préposés des réparations à faire au pont de Vieille-Brioude. — 3° Le receveur de l'enregistrement du bureau duquel dépend cette propriété nationale fera estimer par un expert nommé à cet effet, concurremment avec celui des entrepreneurs, la location des bâtiments qu'ils occuperont, pour le prix être versé dans la caisse nationale.

C.-A. PRIEUR (2).

2. Le Comité de salut public met en réquisition tous les ouvriers compris dans l'état présenté par la 7e Commission pour être employés à la continuation de leurs travaux. Quant au salaire qui sera dû à chacun d'eux, il sera réglé sur le pied du maximum, conformément au tableau dressé par l'agent national de la commune. La Commission des transports, remontes, postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté, qu'elle fera notifier dans ses ateliers.

R. LINDET (3).

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les six voitures à tonneaux appartenant à la Compagnie des eaux de Paris seront à la disposition de la Commission, qui en fera payer aux actionnaires la valeur sur le pied de l'estimation qui en sera faite par deux experts, dont l'un sera choisi par la Commission et l'autre par la Compagnie des eaux.

R. LINDET[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les citoyens Crudy et Balalier, préposés au service des subsistances des troupes en marche pour la place de Sisteron, district du même nom, département des Basses-Alpes, seront payés jusqu'au 1er floréal en raison de ce qui peut leur être dû et sur le pied de leur traité. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET[2].

5. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par le conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris sur l'état du citoyen Dauré, ouvrier qui a été blessé dans l'un des ateliers de la manufacture, arrête qu'il sera accordé cent livres d'indemnité provisoire au citoyen Dauré, sur les fonds mis à la disposition du conseil d'administration; et, dans le cas où il perdrait totalement l'usage de son œil blessé, le renvoie par devant la Commission des secours pour y recevoir l'indemnité qui est accordée aux ouvriers qui travaillent dans les ateliers de la République.

C.-A. PRIEUR[3].

6. Le Comité de salut public renvoie en liberté et à ses fonctions le citoyen Triboulet, payeur à l'armée de la Moselle.

C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST[4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* La minute de cet arrêté est de la main du conventionnel Guillemardet, et on voit par là qu'il était sans doute chargé de surveiller la manufacture de fusils de Paris.

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public destitue Setiveau de ses fonctions de payeur général de l'armée de la Moselle. Le commissaire du mouvement des armées fera exécuter cet arrêté sur-le-champ[1].

SAINT-JUST[2].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera payer à P.-A. Adet, agent du Comité chargé de la surveillance de plusieurs objets d'artillerie, la somme de cinq cents livres par mois pour lui servir de traitement, à compter du 1er prairial dernier et jusqu'à ce que le Comité de salut public en ait autrement ordonné.

C.-A. PRIEUR[3].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et approvisionnements sur l'établissement de la fonderie de canons formée à Villedieu[4], arrête que les entrepreneurs de cet établissement seront tenus de s'occuper du départ des cloches pour l'approvisionnement, et que la Commission des armes et poudres leur procurera au surplus toutes les facilités qui pourront augmenter les avantages que la République peut en tirer.

C.-A. PRIEUR[5].

10. Le Comité de salut public a chargé (*sic*) la Commission des armes et poudres de faire délivrer la poudre ci-après à prendre à la fabrique de Grenelle pour être transportée à Meudon : 6,000 livres de poudre de guerre. Approuvé.

C.-A. PRIEUR[6].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il est permis aux citoyens Rousseau et Baguenault, le premier ci-devant manufacturier

(1) En marge : « Sur l'avis verbal du citoyen Saint-Just. »

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Il s'agit sans doute de la commune de Villedieu-les-Poêles (Manche).

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

et le second marchand de laine à Sedan, de quitter la maison de banque que depuis quatre ans ils tiennent en société à Paris, et de reprendre leur ancien commerce.

R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public arrête que les agents de la Bibliothèque nationale remettront au citoyen Hassenfratz, sur son récépissé, tous les ouvrages d'administration militaire qui lui sont nécessaires pour faire l'ouvrage qui lui est demandé par le Comité de salut public, sous la condition qu'il ne demandera que deux volumes à la fois, et qu'on ne lui donnera deux nouveaux volumes que lorsqu'il aura remis les deux anciens.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, énonciatif des obstacles que peut mettre à l'approvisionnement du Creusot le monopole, que les garçons des fourneaux qui y sont affectés exercent sur les citoyens chargés de leur transport, arrête : 1° Il est enjoint aux maîtres des forges affectées à l'approvisionnement du Creusot de faire aider les mariniers ou voituriers dans leur chargement, sans exiger d'eux aucune rétribution, sauf aux maîtres de forges à s'arranger avec leurs ouvriers pour le débarquement qu'ils croiront devoir leur être accordé pour ce travail. — 2° Les municipalités dans lesquelles sont situées ces forges sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, informé qu'en renfermant ou circonscrivant le choix des mulets dans l'âge de trois ans jusqu'à dix seulement, la République est privée de mulets d'un âge plus avancé, qui seraient d'un meilleur service et plus en état de supporter la fatigue des marches et des chargements, arrête que les mulets dont la Commission des transports est chargée de procurer le rassemblement,

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

soit par levées de réquisition ordonnées par la Convention nationale ou le Comité de salut public, soit par achat, pourront être pris depuis l'âge de trois ans jusqu'à quinze ans inclusivement.

R. LINDET[1].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public met en réquisition et à la disposition de la Commission, pour le service des armées des Pyrénées orientales et occidentales, toutes les toiles propres au service des troupes qui existent dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, et arrête les dispositions suivantes : 1° Les citoyens des départements de l'Aveyron et du Tarn sont tenus de verser sans retard dans les magasins militaires de leurs districts toutes les toiles qui sont en leur possession. — 2° Les administrateurs des districts et les municipalités veilleront à ce qu'aucunes toiles ne soient soustraites aux besoins de la République et à la destination qui leur est préparée pour l'usage des armées. Ceux qui seront convaincus d'en avoir caché ou soustrait seront regardés comme suspects et traités comme tels. — 3° Les toiles seront payées lors des livraisons et conformément aux lois qui règlent le prix des denrées et marchandises ; il sera mis, à cet effet, des fonds à la disposition des receveurs de district, qui ne pourront faire aucun payement que sur les mandats des administrateurs de districts. Le double des factures constatant la qualité et la quantité des marchandises sera adressé avec exactitude à la Commission du commerce. — 4° Lorsque des citoyens, possesseurs de toiles, en réclameront une quantité déterminée pour leur usage, les administrations de district pourront laisser à leur disposition ce qu'ils auront jugé leur être nécessaire, en adressant à la Commission du commerce la note exacte des distractions qui auront été faites sur la réquisition. — 5° Toutes les toiles versées dans les magasins des districts en exécution de l'article 1er seront mises à la disposition de la Commission du commerce, qui en disposera nonobstant toute autre disposition qui aurait pu être prise à leur égard. — 6° Les administrations de district veilleront à ce que les propriétaires fassent convertir en toiles les fils qu'ils peuvent avoir chez eux. — 7° Le présent arrêté sera adressé par la Commission du commerce

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

aux administrations de districts des départements du Tarn et de l'Aveyron.

R. LINDET [1].

16. Le Comité de salut public, informé que l'ancienne agence établie précédemment par les représentants du peuple dans l'armée de l'Ouest, sous la dénomination d'Agence des subsistances, ne doit plus exercer de fonctions depuis qu'il a été pourvu au rassemblement des subsistances et aux moyens de faire faire la récolte et d'en assurer la conservation, que l'existence de cette ancienne agence nuisait à l'exécution du plan adopté par le Comité, que les membres de cette agence doivent s'occuper de mettre en ordre les registres et papiers de l'administration et d'en rendre compte, autorise les représentants du peuple de faire cesser les fonctions de cette ancienne agence, arrête que les membres rendront compte de leur administration à la Commission du commerce, qu'ils remettront des états de bordereaux complets, dans le délai qui sera fixé par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, à la nouvelle agence envoyée dans le département de la Vendée et les départements voisins; le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple et à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République.

R. LINDET [2].

17. Le Comité de salut public, considérant que le nombre des prisonniers de guerre faits sur l'ennemi augmente journellement depuis l'ouverture de la campagne, et qu'il pourrait être dangereux pour la tranquillité publique de réunir dans les dépôts déjà établis un nombre trop considérable de ces étrangers; considérant, d'un autre côté, que la nation française, en accueillant les militaires étrangers qui ont abandonné les cohortes des tyrans pour vivre sous l'empire de la liberté, a employé tous les moyens que sa générosité lui a dictés pour leur procurer à la fois l'hospitalité et la faculté de se livrer à des travaux utiles; que, cependant, elle a lieu de remarquer que leur conduite en général ne répond pas aux vues bienfaisantes que la Convention a eues à leur égard; considérant enfin qu'il est du devoir du Comité de concilier

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

les mesures déjà prises, tant à l'égard des prisonniers de guerre qu'en faveur des déserteurs ennemis, avec ce qu'exige le maintien de l'ordre public et la sûreté des citoyens, arrête ce qui suit : 1° Les prisonniers de guerre après avoir déposé les armes et les déserteurs ennemis après avoir été désarmés, à leur entrée sur le territoire français ou à leur arrivée aux armées, seront conduits sous bonne escorte aux lieux ci-après indiqués pour chaque armée :

ARMÉES.	LIEUX DE RASSEMBLEMENTS	
	DES PRISONNIERS.	DES DÉSERTEURS.
Du Nord	Amiens	Arras.
De Sambre-et-Meuse	Mézières	Libreville.
Du Rhin	Belfort	Vesoul.
Des Alpes	Bourg	Mâcon.
D'Italie	Digne	Digne.
Des Pyrénées orientales	Toulouse	Carcassonne.
Des Pyrénées occidentales	Montauban	Auch.
Des Côtes de Brest	Niort.	
Des Côtes de l'Ouest	Rennes.	
Des Côtes de Cherbourg	Caen.	

2° Les commissaires ordonnateurs en chef chargeront, dans chacune de ces villes, un commissaire des guerres de recevoir, faire loger les prisonniers et déserteurs et de les répartir ensuite dans les lieux désignés dans le tableau joint au présent arrêté, et ainsi qu'il sera expliqué par les articles suivants. — 3° Les commissaires des guerres chargés de cette opération se feront sur-le-champ reconnaître des agents nationaux des districts affectés à chaque armée et leur demanderont un état des prisonniers et déserteurs qui pourraient avoir été déjà répartis dans les communes de leur ressort, et du nombre que l'on peut encore y placer. — 4° Les agents nationaux seront tenus de répondre dans le plus court délai à ces demandes, en observant qu'il ne doit pas y voir plus de cent cinquante prisonniers dans un même dépôt, et que la répartition des déserteurs devra être faite à raison d'un sur cinquante citoyens, sans qu'il puisse cependant y en avoir plus de trente dans la même commune. Ils feront à l'avance les dispositions néces-

saires pour l'établissement des uns et la répartition des autres. — 5° Pourront néanmoins être exceptées des dispositions de l'article précédent les villes fermées et celles où il y aurait des forteresses susceptibles de contenir une plus grande quantité de prisonniers, et où il pourra, sur l'avis de l'agent national, en être placé jusqu'au nombre de quatre cents. — 6° Aussitôt l'arrivée des prisonniers et déserteurs dans les lieux de rassemblements indiqués par l'article premier, le commissaire des guerres pourvoira à leur subsistance et leur fera donner des logements séparés dans les casernes ou bâtiments nationaux, dans lesquels il sera établi une garde suffisante et où ils seront consignés jusqu'à leur départ pour les départements de l'intérieur. — 7° Le commissaire des guerres se transportera ensuite dans ces établissements à l'effet de dresser un état qui contiendra les noms, prénoms, âge et signalement des hommes et le nom des corps où ils servaient, et fera aussitôt appliquer sur l'habit de chacun la lettre E, façonnée en drap, d'une couleur tranchante avec celle de l'habit, et cousue sur les deux bras. Une copie de cet état sera adressée à l'état-major de l'armée. — 8° Ces étrangers ne devant faire qu'un très court séjour dans les lieux de rassemblement, les commissaires des guerres s'occuperont, sans perte de temps, de leur répartition et de leur départ, mais toujours de préférence pour les districts les plus éloignés. — 9° La force des détachements, en route, ne devra pas excéder le nombre de cinquante hommes, ni être composée à la fois de prisonniers et de déserteurs. — 10° Ils marcheront sous une escorte fournie, soit par les gardes citoyennes, soit par les troupes de ligne ou par la gendarmerie. Les commandants militaires désigneront, dans l'ordre de marche, les distances où ces escortes devront être relevées. — 11° Les commissaires des guerres auront soin de diriger les départs de manière que deux détachements ne se rencontrent pas au même gîte; ils préviendront les agents nationaux des districts de la marche des détachements qu'ils doivent recevoir. — 12° Ils préviendront également les directoires des départements du passage de ces détachements, afin qu'ils puissent faire préparer la fourniture des logements et de l'étape, et ordonner aux commandants de gendarmerie de faire trouver des brigades sur les routes. — 13° Les commissaires des guerres remettront aux commandants d'escorte un état dans la forme prescrite par l'article 7, et qui indiquera si les étrangers transférés sont prisonniers ou déserteurs. —

14° Les commandants d'escorte veilleront à ce qu'aucun prisonnier ou déserteur ne s'écarte en route, et réclameront dans chaque gîte, près de la municipalité, une garde suffisante et un logement convenable où ces étrangers puissent être surveillés et consignés. — 15° Ceux qui se rendraient coupables d'indiscipline pendant la route l'achèveront les fers aux mains; en cas d'insubordination ou de révolte, ils seront livrés au tribunal criminel le plus prochain et punis de mort. — 16° Aussitôt l'arrivée des détachements à leur destination, les agents nationaux près les districts feront placer les prisonniers dans les établissements qu'ils auront dû faire disposer pour les recevoir et répartiront les déserteurs dans les communes de leur ressort; ils donneront avis de l'arrivée des uns et des autres au commissaire des guerres qui aura expédié la route, en lui envoyant un reçu nominatif, lequel devra rappeler aussi le jour du départ du lieu du rassemblement. — 17° Il sera établi, près de chaque dépôt, une garde suffisante, qui sera prise dans la garde citoyenne; il devra être garni des fournitures habituelles au casernement des troupes. — 18° L'agent national du district fera choix d'un ancien militaire, qui sera chargé de veiller à ce que les prisonniers vivent en bonne intelligence, discipline et police; il recevra une indemnité de cent livres par mois, tant qu'il sera en exercice. — 19° Les prisonniers de guerre, de quelque arme et quelque grade qu'ils soient, recevront dix sous par jour et une ration de pain de 24 onces, pour laquelle il ne leur sera point fait de retenue; l'avance de la solde sera faite par le receveur du district sur les états de prêt signés du commandant du dépôt, et revêtus du mandat de l'agent national; le remboursement s'en fera par le payeur de la guerre, sur les revues d'un commissaire des guerres chargé de cette opération par l'ordonnateur de la division dans l'arrondissement de laquelle le dépôt sera établi. — 20° Les prisonniers ne pourront entretenir de correspondance que par lettres ouvertes, qui seront remises à l'agent national du district, et par lui envoyées à la Commission de l'organisation des armées, qui leur fera suivre leur destination. — 21° Il sera fait tous les jours un appel des prisonniers à 6 heures du matin, un à midi et un troisième à 7 heures du soir pour la retraite. — 22° Les agents nationaux feront fréquemment la visite des dépôts, veilleront à leur salubrité et feront traiter les prisonniers malades dans les hôpitaux; ils y seront soignés gratuitement et gardés par une sentinelle; ils ne recevront aucun autre trai-

tement pour le temps qu'ils auront été à l'hôpital. — 23° Les prisonniers de guerre pourront se livrer à toutes espèces de professions, en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront, sous ce rapport, justiciables des tribunaux ordinaires. — 24° Ils pourront aussi être requis pour l'exploitation des mines et autres travaux publics; mais ils seront, dans les ateliers, sous une surveillance continuelle et soumis aux appels qui seront réglés par les chefs des travaux; ils ne pourront se refuser à ces réquisitions, à peine d'être renfermés jusqu'à la paix. Pendant les instants de travail seulement, ils ne seront pas tenus de porter leur uniforme. — 25° Les agents nationaux des districts feront choix d'un ou plusieurs citoyens pour conduire les déserteurs dans les communes auxquelles ils les auront destinés. — 26° Le chef de conduite sera porteur de l'état de signalement des déserteurs qui lui auront été confiés, et remettra cet état à la municipalité du lieu où ces étrangers devront résider. — 27° Ils seront, dès leur arrivée dans ces communes, sous la surveillance continuelle des municipalités et de tous les citoyens. — 28° Ils ne pourront sortir du territoire de la commune qui leur aura été désignée, pour aller résider dans une autre, sans une autorisation expresse de l'agent national du district, à peine d'être enfermés jusqu'à la paix. — 29° Ils devront, sous la même peine, être toujours porteurs d'un billet de garantie, signé de l'agent national du district, et indiquant leur signalement. — 30° Ils ne pourront, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction publique, ni être admis dans les sociétés populaires; il leur est défendu de porter la cocarde nationale. — 31° Ils pourront être requis pour les travaux publics; ceux qui se refuseraient aux réquisitions seront enfermés jusqu'à la paix; le produit de leur travail servira au remboursement des avances qui leur auront été faites pour leur entretien; les municipalités dresseront, en conséquence, un état des sommes qu'elles auront été dans le cas de dépenser pour les déserteurs, et leur en feront la retenue jusqu'à l'entier acquittement. — 32° Ceux qui, hors du travail, seraient trouvés sans être porteurs du signe extérieur prescrit par l'article 7, seront enfermés jusqu'à la paix. — 33° Il est défendu aux prisonniers et aux déserteurs ennemis de se trouver dans les assemblées publiques et plus de trois ensemble dans les rues, à peine d'être punis de prison jusqu'à la paix. — 34° Ceux qui troubleraient l'ordre public seront sur-le-champ arrêtés et enfermés jusqu'à la paix, et traduits,

s'il y a lieu, devant le tribunal criminel. — 35° En cas d'attroupement ou de projet de rébellion, ou de bris de prison, les coupables seront traduits devant le tribunal criminel et punis de mort. — 36° Il est défendu, sous la même peine, aux prisonniers et déserteurs de porter aucune arme quelconque.

CARNOT [1].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Laroche, membre de la Commission municipale [2] d'Astaffort, district d'Agen, est autorisé à accepter la place de sous-chef de bureau des domaines nationaux au district de l'Isle-Jourdain, à laquelle il vient d'être nommé.

CARNOT [3].

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnemeuts, le Comité de salut public arrête : 1° Les navires pris sur l'ennemi qui relâcheront à Paimbœuf remonteront la rivière jusqu'à Nantes pour y faire leur déchargement. — 2° Ceux qui seraient d'une très grande portée feront leur déchargement suivant l'usage sur des allèges qui conduiront la cargaison jusqu'à ladite commune de Nantes pour y être déposée dans les magasins de la République.

R. LINDET [4].

20. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Woilez sera nommé adjoint aux officiers du génie, aux appointements de deux cents livres par mois ; charge la Commission des travaux publics de lui expédier sur-le-champ une commission en cette qualité et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui délivrer un brevet de lieutenant.

CARNOT [5].

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* On trouvera un texte imprimé de cet arrêté aux Arch. nat., AF II, 206, et au Ministère de la guerre, *Correspondance générale.*

(2) Textuel. Nous ne savons pas ce que e Comité entend par ces mots : *Commission municipale* que nous ne trouvons dans aucune des lois relatives aux municipalités. Il y a peut-être ici un lapsus.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public, voulant donner à Marescot, chef de bataillon du génie, une marque de sa satisfaction pour les services importants que cet officier a rendus à la République dans le cours de cette campagne [1], et principalement aux attaques de Charles-sur-Sambre [2] et de Landrecies, arrête que Marescot est nommé chef de brigade dans le génie et qu'il jouira, à compter du 1er thermidor, du traitement attaché à ce grade.

CARNOT [3].

22. [Le citoyen Leclercq est nommé aide de camp du général Lebley, à l'armée des Côtes de Cherbourg. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [Le volontaire Godefroy, en garnison à Dunkerque, passera dans le bataillon de la Loire à Fécamp. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Geluin, de la commune de Saligny (Yonne), restera chez lui pendant le temps de la récolte. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Forestier est nommé aide de camp du général de division Dours, à l'armée des Alpes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Pierre-Antoine Tétu est nommé 2e aide-de-camp du général de division Debrun. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Serieys est désigné pour une place d'adjudant de place. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

28. [Martinet, capitaine adjudant au 32e régiment, est nommé adjoint aux commissaires des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public arrête que Fromentin, ancien général de division à l'armée du Nord, se rendra sans délai à Landrecies pour prendre, en cette qualité de général de division, le commandement de ladite place.

CARNOT [4].

30. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 13 messidor, relatif à la création et à l'organisation de l'Agence

(1) Voir plus haut, p. 225, la lettre de Gillet du 28 messidor.

(2) C'était le nom révolutionnaire de la ville de Charleroi.

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

des mines [1], nomme le citoyen Dabancourt, précédemment membre de l'Agence révolutionnaire des salpêtres, à la place de membre de l'Agence des mines.

C.-A. PRIEUR [2].

31, 32, 33. [Approbation de diverses nominations faites par le Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

34. [Octroi d'un secours à un ouvrier de la manufacture de fusils de Paris, qui est malade. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *De la main de Guillemardet* [3]. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

[Au nom du Comité, Carnot leur mande que la nouvelle de la reprise de Landrecies a été accueillie avec enthousiasme par la Convention. «Nous recevons en ce moment les dépêches par lesquelles vous nous annoncez la prise de Louvain et celle de Malines. Nous vous invitons à faire arriver promptement dans l'intérieur les magasins considérables que doivent renfermer ces deux villes opulentes, et qu'on dit être les plus aristocrates de la Belgique. Il faut que les armées combinées fassent un dernier effort pour chasser l'ennemi au delà de la Meuse, après quoi vous prendrez fort à votre aise Liège, Anvers, Namur, L'Écluse, et vous balayerez sans difficulté tout le pays. Nous apprenons la nomination que vous avez faite du général Haquin au grade de général de brigade et au commandement de Bruxelles; il est juste de récompenser ceux qui se dévouent avec autant de civisme et de bravoure au service de la République. Vous trouverez ci-joint une lettre pour Marescot, que nous vous invitons à lui transmettre de suite. C'est sa nomination au grade de chef de brigade [4], avancement dont ses services nombreux et importants le rendent bien digne: nous avons vu avec plaisir la recommandation que vous nous

(1) Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté du Comité n° 9.

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 237, l'arrêté du même jour, n° 5.

(4) Voir plus haut, p. 247, l'arrêté du Comité n° 21.

avez faite de ce brave officier.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 29 messidor an II-17 juillet 1794. (Reçu le 18 juillet.)

Citoyens collègues,

Pendant le cours de ma mission dans les Vosges et le Haut-Rhin, comme il ne m'était pas possible de me porter dans toutes les communes de ces deux départements pour y épurer les autorités constituées, je crus devoir charger les agents nationaux de chaque district de m'aider dans cette longue et importante opération.

Quand vous me rappelâtes, j'avais réorganisé moi-même les autorités des treize districts que contiennent les Vosges et le Haut-Rhin et environ vingt à vingt-cinq communes les plus populeuses de ces contrées; mais, à cette époque, il s'en fallait de beaucoup que les agents dont je viens de parler eussent rempli la tâche que je leur avais imposée.

Depuis mon retour à la Convention, plusieurs d'entre eux m'ont transmis les verbaux de leurs opérations; mais, n'ayant plus de pouvoirs, je n'ai pu les approuver, et je les ai chez moi.

Je vous donne cet avis, citoyens collègues, afin que vous preniez à cet égard le parti que vous croirez convenable. Je vous observerai que, si les choses en restaient là dans les deux départements, il y aurait un grand nombre de municipalités et de comités de surveillance sur lesquels il y aurait encore moins de fonds à faire qu'avant les épurations projetées dont il s'agit.

Les agents nationaux que j'avais commis pour ce travail ont appelé la censure des Sociétés et du peuple en général de chaque commune sur les fonctionnaires publics. Ceux de ces fonctionnaires contre qui il s'est élevé des plaintes, contre qui il s'est établi des faits punissables ont achevé de perdre toute confiance et sont devenus, par là même, plus odieux et plus nuisibles peut-être. Ceux des citoyens que la voix du peuple et l'assentiment des agents nationaux ont désignés pour rem-

placer les premiers ne peuvent entrer en fonctions que quand leur nomination sera approuvée par qui de droit.

Salut et fraternité, FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Foussedoire*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je commence depuis quatre jours à marcher à l'aide de deux bâtons; j'espère, sous dix à douze jours, si cela continue, rejoindre nos frères d'armes et d'aller donner le coup de grâce au scélérat Cobourg et compagnie[2].

L'administration du district de Béthune m'a envoyé, ce matin, une voiture dans laquelle je me suis rendu ici; les administrateurs viendront ce soir chez moi pour des objets d'intérêt général, dont j'aurai soin de vous informer de suite.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Landrecies, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je vous envoie, par un officier de l'état-major, les drapeaux de la garnison autrichienne de Landrecies : ce sont ceux du régiment de Teuschmeister.

(1) En marge : « A conserver. »

(2) Duquesnoy semble oublier que, rappelé de l'armée du Nord, il avait été envoyé à l'armée de la Moselle par arrêté du 2 floréal an II (voir t. XII, p. 722, l'arrêté n° 11). Déjà, dans une lettre du 10 juin 1793, Carnot parlait de la maladie de Duquesnoy (voir t. IV, p. 501).

J'ai visité aujourd'hui cette place avec le général Schérer et les officiers du génie. Toutes les fortifications sont en bon état. Les Autrichiens, croyant sans doute que cette conquête ne pouvait plus leur échapper, avaient réparé les dommages occasionnés par le dernier siège et entrepris de nouveaux ouvrages assez considérables. Marescot les a jugés utiles; plusieurs sont achevés; j'ai donné ordre de continuer les autres, et j'ai mis provisoirement un fonds de 50,000 livres à la disposition de l'officier du génie qui reste dans la place, pour frayer à cette dépense.

Quatre-vingt-onze bouches à feu se sont trouvées sur les remparts. Je vous en envoie l'état. Nous avons toute notre artillerie, et de plus vingt-six pièces autrichiennes ou hollandaises du calibre de 24 et de 18. C'est, comme vous le voyez, rendu avec usure. Les pièces étaient encore approvisionnées pour longtemps en munitions, malgré le feu terrible que l'ennemi n'a cessé de faire pendant les travaux. Croyez-vous que cette formidable artillerie a été bravée et prise avec des pelles et des pioches? Rien n'est pourtant plus vrai, puisque la ville s'est rendue en même temps qu'on démasquait les batteries. Nous avons eu environ cent hommes tués et blessés.

Nous avons aussi trouvé dans la place 150 à 200 chevaux de cavalerie ou d'artillerie, que j'ai envoyés sur-le-champ à l'armée, 493 tonneaux de farine et 600 sacs d'avoine.

Je ne puis terminer cette lettre sans vous parler du spectacle vraiment déplorable qu'offre la ville de Landrecies; ce n'est plus qu'un monceau de ruines, pas une seule maison n'est entière, et il n'y en a pas vingt qui ne soient entièrement brûlées. Les campagnes voisines sont presque aussi maltraitées, sans compter les persécutions horribles qu'ils ont fait éprouver aux patriotes. C'est un mouvement affreux de la fureur et de la barbarie des tyrans et de leurs satellites. Je crois de mon devoir de recommander cette malheureuse contrée à la bienfaisance nationale.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carentan, 29 messidor an II-17 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir à Carentan la lettre que vous m'aviez adressée à Port-Malo, le 17 du courant[1], pour me demander l'état des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires qui auraient existé ou existeraient encore dans les départements sur lesquels s'étend ma mission. Il y en avait deux, savoir : l'une à Granville, dans le département de la Manche, et l'autre à Port-Malo, dans le département d'Ille-et-Vilaine, où j'ai également opéré. C'est moi qui a créé la première après le siège de la place. Quant à la seconde, elle avait été formée par notre collègue Tréhouart et confirmée par moi. Mais il n'en existe plus aucune depuis le décret qui les supprime toutes. Je vous écrivis même dans le temps, citoyens collègues, pour vous inviter à conserver les deux commissions à cause des Chouans, et je n'ai reçu aucune réponse de vous. Quant à l'époque de leur établissement, je ne puis la préciser par une simple réminiscence; je vous en rendrai compte aussitôt après la réception des renseignements que je vais demander à cet égard.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carentan, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

[«Le Carpentier fait passer un arrêté par lequel il vient de traduire au Tribunal révolutionnaire trente-trois individus du nombre des détenus dans la maison d'arrêt du district de Carentan pour être jugés comme prévenus d'aristocratie, de fédéralisme, etc.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

---

[1] Voir t. XIV, p. 711.

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 messidor an II-17 juillet 1794. (Reçu le 23 juillet.)

[«Prieur (de la Marne) dit que notre commerce avec les Anglais va reprendre son activité par la sortie successive de quelques divisions légères, annonce l'arrivée à Brest du *Horn*, corvette de 20 canons de six, et de 130 hommes d'équipage, prise par les frégates *la Seine* et *la Galathée*. Dit que *le Flibustier* va demain en rade.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 29 messidor an II-17 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

[Trois lettres de Maure : 1° «L'hôpital militaire provisoirement établi à Auxerre renferme sept cents malades; besoin de l'organiser définitivement et de le mettre sous la direction de la Commission des secours. Son service demandait un cheval; a autorisé à s'en faire delivrer un. La difficulté de trouver des ouvriers empêche de réparer les citernes.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Par son arrêté de ce jour a fait traduire au tribunal du département de l'Yonne Bouveret, prêtre desservant de Bouilly, prévenu de conspiration.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il mande qu'il a mis en liberté cinq citoyens juifs, arrêtés comme prévenus de commerce illicite d'argent. Ils en sont dignes, d'après les certificats de la Société populaire de Fontainebleau, qui atteste que, loin d'avoir fait ce commerce infâme, ils ont au contraire donné le numéraire au pair; d'ailleurs les informations et interrogatoires sont en leur faveur. «Je suis vos préceptes : protection aux bons, guerre implacable aux méchants.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 29 messidor an II-17 juillet 1794.

Citoyens collègues,

L'ennemi est toujours en pleine fuite. Il vient d'évacuer Kaiserslautern, et sa grosse artillerie est déjà à Mesenheim. Ainsi il nous abandonne les riches moissons du Palatinat, qui vont nourrir l'armée du Rhin.

Il est bien vrai que jamais les Prussiens n'ont éprouvé dans le combat une perte d'hommes semblable à celle qu'ils ont essuyée dans les journées des 24, 25, 26 et 27 du courant; on en peut juger par la prise de leurs canons, qu'ils n'abandonnent jamais qu'à la dernière extrémité. On leur a tué au moins quatre mille hommes.

Les républicains les poursuivent, et notre infanterie se signale toujours par un courage et une énergie que nos ennemis admirent eux-mêmes; car les Prussiens viennent de convenir pour la première fois qu'ils ont été battus.

Ainsi depuis Venweil, en avant de Kaiserslautern, jusqu'à Altripp, et même près de Frankenthal, sur les bords du Rhin, nous talonnons l'ennemi.

Salut et fraternité, GOUJON, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 29 messidor an II-17 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[Noël Pointe mande que, dans les départements de l'Allier, de la Nièvre, Saône-et-Loire et l'Yonne, qui sont sous sa surveillance, il n'y a eu aucune des commissions dont le Comité lui parle dans sa lettre du 16 messidor[1]. — Arch. nat., AF II, 173.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 messidor an II-18 juillet 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, Couthon, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré une somme de quatre mille livres au citoyen Cochet[2], représentant du peuple, à

[1] Voir t. XIV, p. 711. — [2] Henri-Louis-Joseph Cochet, député du Nord à la Convention. Voir t. X, p. 549.

compte sur l'indemnité qui lui est due pour les ravages exercés chez lui à Castillon[1], district d'Avesnes, par les troupes ennemies, à cause de sa qualité de représentant. Ladite somme de quatre mille livres sera prise sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST[2].

2. Le Comité de salut public renvoie aux représentants du peuple à Commune-Affranchie la pétition de la Société populaire de la Tour-du-Pin, tendant à l'épurement des autorités constituées de ce district, qui ont été formées par les nommés Vauquois[3] et Menu, et autres complices d'Hébert et de Danton, et qui viennent d'expier comme eux leurs crimes sur l'échafaud[4]; les représentants du peuple vérifieront les faits, se transporteront sur les lieux, s'ils le jugent nécessaire, et prendront toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeront.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[5].

3. Le Comité de salut public charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de faire parvenir aux armées le journal *la Soirée du camp*[6]. Les exemplaires seront journellement portés à l'agence de l'envoi des lois.

CARNOT[7].

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre enverra, le plus promptement possible, à chacun des états-majors des armées un exemplaire des lois et règlements militaires. Elle donnera en même temps des

(1) C'est sans doute un nom de propriété, car il n'y a pas de commune de ce nom dans le département du Nord.

(2) Arch. nat., AF II, 81.

(3) Sur Vauquois, voir t. XII, p. 631, une lettre de Gaston.

(4) En effet, Vauquois avait été condamné à mort le 27 messidor an II (voir Wallon, t. V, p. 397), mais Menu fut acquitté (*ibid.*, p. 398).

(5) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Couthon.*

(6) Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 215.

(7) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

ordres pour que ces lois et règlements y restent toujours, malgré les changements qui pourraient avoir lieu, soit dans les généraux ou dans les chefs desdits états-majors.

CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public arrête que le *Bulletin de la Convention nationale*, le *Recueil des actions héroïques*, ainsi que le journal intitulé *le Journal des hommes libres* seront envoyés dans tous les hôpitaux de la République pour y être mis à la disposition des militaires qui y sont retenus par leurs blessures ou maladies.

B. BARÈRE [2].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, casse et annule deux arrêtés du département de la Seine-Inférieure des 29 germinal et 9 floréal derniers, intervenus sur la demande du citoyen Justin fils, marchand de bois, en confirmation d'un avis du district d'Yvetot, du 3 du même mois de germinal, arrête que l'acte passé entre ce citoyen et le citoyen Caillot, le 26 novembre 1792 (vieux style), contenant vente de la coupe d'environ trente acres de bois taillis, situés municipalité de [Saint-]Nicolas-de-la-Haye, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il sera fait en conséquence main-levée au citoyen Justin de l'opposition formée à son exploitation, à la charge de payer ce qu'il peut redevoir du prix de ladite vente entre les mains du préposé de l'Agence du droit d'enregistrement.

R. LINDET [3].

7. Le Comité de salut public charge l'agent national du district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, de faire toutes les perquisitions nécessaires contre la nommée Proust et son père, la famille Froment, la nommée Réal Prieur, soupçonnés d'être en correspondance avec les émigrés [4]. Il nous [rendra] compte sous quinze jours de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST [5].

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (4) Sur l'avis du Comité de surveillance d'Issoire. — (5) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public charge l'agent national du département de Vaucluse de faire arrêter sur-le-champ tous les prêtres qui, dans différentes communes de ce département, n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 24 août 1792[1], ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés. Il fera apposer les scellés sur leurs papiers et rendra compte sous quinze jours de l'exécution du présent arrêté[2].

SAINT-JUST[3].

9. Le Comité de salut public arrête : Fyon et Bassange, patriotes liégeois, seront mis sur-le-champ en liberté. Le commissaire des administrations civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COUTHON, ROBESPIERRE, SAINT-JUST[4].

10. Le Comité de salut public arrête que les appointements des adjoints aux officiers du génie au grade [de] lieutenant seront assimilés pour leur traitement aux officiers du même grade de ce corps; ceux qui se trouveraient avoir plus seront réduits à ce taux, et ceux qui auraient moins y seront portés.

CARNOT[5].

11. Le Comité de salut public, informé que Ruggieri prépare des feux d'artifice qui occasionnent une consommation nuisible de poudre, tandis que la Convention nationale a invité les communes de la République à s'interdire d'en user dans les réjouissances publiques, arrête qu'il est enjoint à Ruggieri de ne tirer aucun feu d'artifice jusqu'à nouvel ordre, et qu'il se rendra ce soir à dix heures au Comité de salut public pour y répondre aux questions qui lui seront faites à ce sujet.

C.-A. PRIEUR[6].

12. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Com-

(1) Il s'agit évidemment de la loi du 15 août 1792, promulguée le 23 août, et édictant un nouveau serment civique.

(2) Sur l'avis de cet agent national.

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistre.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

mission du commerce et des approvisionnements que le directoire du district de Bayeux a ordonné au garde-magasin de cette place de recevoir toutes les pailles de seigle, d'orge et d'avoine qui seront présentées par les propriétaires de la commune de Vire, et qui seront reconnues de bonne qualité; que le magasin renferme déjà une grande quantité de paille de cette espèce qui ne pourra pas être mise en consommation; que l'on n'a pas eu le même empressement à fournir de la paille de froment; que les propriétaires de la commune de Vire se font payer de leurs fournitures sur le pied du maximum, quoiqu'elles soient d'une qualité inférieure; que l'arrêté du directoire du district de Bayeux pourrait favoriser les spéculations de la cupidité en accueillant également les démarches inspirées par l'intérêt et celles des patriotes qui n'ont en vue que de concourir à l'approvisionnement des armes; annule l'arrêté du district de Bayeux qui enjoint au garde-magasin militaire de la place de recevoir provisoirement les pailles de seigle, d'orge et d'avoine présentées par les cultivateurs de la commune de Vire; charge les administrateurs du district de Bayeux de concourir de tout leur pouvoir à l'approvisionnement des magasins militaires, à n'y faire entrer que les denrées et matières nécessaires et propres à être mises en consommation; les charge d'éclairer les citoyens sur la nécessité de ne faire verser dans les magasins que les matières utiles et nécessaires, de laisser dans les campagnes celles qui sont surabondantes et inutiles dans les magasins, pour être consommées et employées en engrais; charge la Commission du commerce de mander aux agents et préposés de ne recevoir sur les pailles de la commune de Vire que celles de froment et de bonne qualité; l'autorise de donner des ordres semblables à tous ses agents, dans tous les lieux où des cas semblables se présenteraient.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, en conséquence de ses arrêtés des 13 et 18 messidor[2], l'un relatif à l'agence des mines, l'autre aux inspecteurs, ingénieurs et élèves, nomme le citoyen Duhamel père inspecteur des mines, pour en remplir les fonctions conformément aux

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté n° 9, et p. 750, l'arrêté n° 9.

deux arrêtés ci-dessus; charge la Commission des armes et poudres de l'installer sans délai.

C.-A. PRIEUR[1].

14 à 31. [Arrêtés identiques au précédent, et nommant inspecteurs des mines les citoyens Hassenfratz, Besson, Faujas, Lelièvre, Schreiber d'Allemont, Vauquelin, Aufry, Mathieu (de Valenciennes), Blavier, Matheron, Duhamel fils, Henry Lenoir, Godefroy-Alexandre Miché, Belloy, Laverrière, Giroud, Odelin, Mathieu (de Moulins). C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duval rendra compte à la Commission des armes et poudres de toutes les opérations qu'il a faites dans la mission qui lui avait été donnée par le Comité, antérieurement à celle dont il a été chargé par son arrêté du 9 prairial dernier[2]. La Commission informera le Comité du résultat de ces opérations.

C.-A. PRIEUR[3].

33. Le Comité de salut public ayant, par ses arrêtés des 9 prairial et 17 messidor[4], chargé les citoyens Duval et Blanchard de faire rentrer dans l'intérieur de la République diverses matières et effets principalement propres aux armes et à tirer du pays de Sambre-et-Meuse, à mesure du progrès de l'armée de la République dans cette partie, arrête que Duval et Blanchard continueront les opérations de leur mission, ainsi qu'il leur a été prescrit, mais qu'ils seront aux ordres de la Commission des armes et poudres, à laquelle ils en rendront compte. Cette Commission est chargée de mettre lesdits citoyens à portée de remplir leurs fonctions de la manière la plus avantageuse à la République, et informera le Comité du résultat.

C.-A. PRIEUR[5].

34. Le Comité de salut public arrête que le membre de la Société populaire de Montagne-sur-Aisne[6] et le lieutenant de la gendarmerie qui se sont permis de mettre en liberté le concierge de la maison de

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIII, p. 791, l'arrêté n° 9.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas cet arrêté du 17 messidor.

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) Sainte-Menehould.

détention de cette commune, au mépris du jugement rendu par le tribunal criminel de Châlons qui le condamne à trois mois d'arrestation, seront arrêtés et conduits sur-le-champ à Paris au Comité de salut public pour y être interrogés. L'agent national de la commune de Montagne-sur-Aisne est chargé de l'exécution de cette mesure.

COUTHON, SAINT-JUST, CARNOT[1].

35. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par les citoyens Jacques Mousseau et Laurent Cresson en exécution de leurs marchés du 8 brumaire, depuis le 8 pluviôse jusques et y compris le 30 germinal, demeure fixé à vingt sols la livre.

R. LINDET[2].

36. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les forges de Lavaure[3], district de Mussidan, sont affectées à l'approvisionnement de la manufacture de Bergerac; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[4].

37. Sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, le Comité de salut public arrête : 1° La municipalité de Pantin mettra de suite en liberté le citoyen Kiensley, requis depuis le 17 prairial pour la fabrication des armes, et présentement détenu en exécution de la loi du 9 floréal sur les citoyens de la première réquisition, à la charge par le citoyen Kiensley de se rendre immédiatement dans l'atelier où il travaillait avant son arrestation. — 2° La Commission des armes et poudres transmettra le présent arrêté à la municipalité de Pantin, et en surveillera l'exécution.

C.-A. PRIEUR[5].

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* Il y a une autre minute signée du seul Saint-Just.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Commune de Sourzac (Dordogne).

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

38, 39. [Arrêtés nommant Joseph Gotho et Charles-Antoine Woilez adjoints aux officiers du génie. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré. Copie.*]

40. Le Comité de salut public, voulant régler la conduite, les devoirs et les fonctions des agents envoyés dans les pays occupés par les armées de la République, pourvoir à la subsistance des armées, aux dépenses nécessaires pour la garde de ce pays, y établir l'ordre, assurer la tranquillité et la sûreté des habitants, arrête :

TITRE PREMIER.

DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

1° Les représentants du peuple envoyés près des armées, et en leur absence les généraux, feront convoquer les magistrats, dans toutes les places occupées par les armées de la République. Ils se feront remettre une liste générale de tous les fonctionnaires publics civils et militaires, avec l'indication de leurs fonctions. — 2° Ils leur déclareront que tous les fonctionnaires militaires restent sans emploi, sans fonctions, que la force armée réside exclusivement dans les armées de la République. — 3° Ils déclareront que les fonctionnaires civils sont maintenus provisoirement dans leurs emplois, sous la protection de la République française et pour remplir les fonctions qui leur seront déléguées; mais ils destitueront et remplaceront ceux qu'ils jugeront ne pas mériter la confiance, ceux qui auront manifesté des sentiments opposés aux intérêts de la République. — 4° Ils les chargeront de continuer de remplir, sous leur responsabilité, les fonctions de l'administration civile ou municipale et de la justice civile. — 5° Il ne pourra être rendu aucun jugement définitif en matière criminelle, il ne pourra être fait aucune arrestation que par la force armée et par l'ordre des représentants du peuple, ou des généraux, ou des commandants de place. — 6° Les magistrats s'adresseront aux représentants du peuple, aux généraux, aux commandants, lorsqu'il y aura nécessité d'employer la voie de l'arrestation contre un habitant; mais il ne sera permis d'incarcérer qui que ce soit pour dettes. — 7° L'usage des armes sera défendu à tous les habitants; les armes seront mises en réquisition; tout habitant sera tenu de déposer ses armes, poudre, plomb et autres munitions dans les magasins et lieux indiqués.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

SECTION I.

DES MUNITIONS DE GUERRE, DES MAGASINS, DES CHEVAUX ET VOITURES PRIS DANS LES PLACES ET SUR L'ENNEMI.

1° Le commissaire ordonnateur en chef, le commissaire ordonnateur, les commissaires des guerres dresseront l'état de l'artillerie, des munitions des arsenaux, de toutes les armes et de toutes les matières qui se trouveront dans les magasins et les ateliers. — 2° Ils dresseront l'état de tous les magasins; ils feront mettre à la disposition de l'agent principal les subsistances militaires, tous les grains et farines. Ils feront mettre à la disposition de l'agent chargé de cette partie tous les fourrages. Ils feront mettre à la disposition de l'agent chargé de l'habillement tous les effets d'habillement, d'équipement et campement. L'agent de chaque partie se chargera de tous les effets et les remettra au magasin, suivant l'inventaire qui en aura été dressé. — 3° Les quantités surabondantes seront transportées et expédiées pour les places de la République. — 4° Il sera pareillement dressé état de tous les chevaux, caissons et voitures qui seront remis, suivant l'inventaire, à la disposition de l'agent principal de la Commission des transports, remontes, postes et messageries. — 5° Il en sera usé pour les prises faites après une action, pour l'artillerie, les magasins et autres effets, comme pour tous les effets qui se trouvent dans les places prises, rendues ou abandonnées.

SECTION II.

DES CAISSES PUBLIQUES, DES REVENUS NATIONAUX, DES MATIÈRES, DENRÉES, MARCHANDISES ET SUBSISTANCES.

§ 1. *Des caisses publiques et des revenus nationaux.*

1° Le commissaire en chef ou un commissaire des guerres, accompagné de deux agents de la République, vérifieront l'état des caisses et des registres de tous les receveurs; ils se feront remettre, sans aucune distraction, tous les fonds qui seront versés dans la caisse du payeur de l'armée. — 2° Ils donneront l'ordre aux receveurs de faire rentrer dans vingt-quatre heures toutes les contributions et revenus arriérés, dont les

débiteurs ou redevables seront domiciliés dans les places; ils accorderont un délai de trois jours pour la rentrée des fonds dus par les débiteurs ou redevables domiciliés dans les communes dépendantes du chef-lieu. — 3° Les fonds rentrés seront versés dans la caisse du payeur général de l'armée dans les vingt-quatre heures. — 4° Le payeur général placera un homme de confiance, approuvé par le commissaire général et les agents de la République, chez chaque receveur, qui continuera *de tenir son bureau ouvert* et donnera tous les renseignements qui lui seront demandés. — 5° Les registres et la caisse seront à la disposition et sous la surveillance de l'agent du payeur général. — 6° Les représentants du peuple imposeront sur les habitants de la place et ceux du territoire dépendant de la même administration une contribution militaire qui égalera au moins deux fois le revenu annuel de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement, sous quelque dénomination que ce soit, ordinaire ou extraordinaire. — 7° Cette contribution ne sera répartie que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers jouissant de plus de mille livres de revenu, et généralement sur tous les habitants aisés, excepté ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques et des manufactures.

§ 2. *Des matières minérales et végétales propres aux diverses fabrications et constructions, des denrées et marchandises.*

1° L'agent chargé spécialement des instructions de la Commission des armes et l'agent chargé des instructions de la Commission des transports se concerteront sur la destination et l'emploi des cuivres, fers, charbons de terre, bois de construction et autres matières communes aux ateliers de la Commission des armes et à ceux de la Commission des transports. — 2° Il sera délivré à l'agent de la 7e Commission, sur les récépissés, les matières nécessaires pour la reconstruction, réparation et pour tous les ouvrages qui se font au camp de l'armée. — 3° Toutes les autres matières de cette nature seront expédiées et envoyées en France par les ordres de l'agent de la Commission des armes pour être mises à la disposition de cette Commission. Il fera rassembler et expédier pour la France tous les fers, toutes les armes qui se trouveront dans le pays, la potasse qui doit se trouver surtout à Bruges, à Ostende, à Gand et dans les autres places de la Belgique, où les négociants ont été à portée d'en faire un objet de leurs spécula-

tions particulières. — 4° L'agent de la Commission du commerce fera expédier et envoyer en France, pour être à la disposition de la Commission, toutes les huiles qui se trouveront dans les magasins de l'État, les lins, les chanvres. Il mettra à la disposition de l'agent de la 7e Commission la portion de chanvre commun qui sera indispensablement nécessaire pour le service. — 5° Il mettra en réquisition, fera rassembler et expédier pour la France tous les chanvres, les huiles, les savons, la toile à voiles, tous les cuirs levés des fosses, ceux qui pourront être levés, le suif, les laines de toute espèce, les draps bleus ou non teints, l'indigo et tan, les ingrédients de la teinture. — 6° Il tiendra registre de toutes les denrées et marchandises qui seront fournies; il en délivrera un bordereau de reconnaissance aux propriétaires, contenant le prix fixé aux trois quarts du maximum de Lille pour les premières qualités, avec décroissement proportionné pour les qualités inférieures. — 7° Les propriétaires présenteront leurs bordereaux au caissier de la République, qui acquittera le montant des bordereaux en assignats.

§ 3. *Des matières animales, chevaux et bestiaux, etc.*

1° L'agent de la 7e Commission fera rassembler tous les chevaux de luxe avec les équipages et harnais et tous les chevaux entretenus dans les herbages qui auront au moins l'âge de quatre ans. — 2° Il sera ordonné à toutes les communes de fournir le vingtième de leurs chevaux, autres que ceux compris dans l'article précédent, sur le dénombrement général qui en sera fait et certifié par les syndics et préposés principaux de chaque commune. — 3° Il sera fait choix des plus beaux chevaux, qui seront destinés aux haras de la République, il sera pareillement fait choix des plus belles juments destinées à la reproduction; ces chevaux et juments seront envoyés en France. — 4° Il sera tenu registre de toutes les opérations, livraisons, expéditions et envois des chevaux, de ceux qui seront délivrés pour les remontes, de ceux qui passeront à l'artillerie, aux transports. — 5° Un agent de la Commission du commerce sera chargé de faire faire le rassemblement des bestiaux et troupeaux appartenant aux nobles, aux évêques, aux chapitres et aux abbayes. — 6° L'agent fera acheter tous les bestiaux gras appartenant aux cultivateurs et en état d'être mis en consommation. Il les fera payer en assignats sur le pied de ce qu'ils valaient en 1790 et

1791. — 7° Il fera choix des plus belles espèces de génisses, brebis, taureaux et béliers, qui seront envoyés en France. — 8° Tous les bœufs, bestiaux et troupeaux seront rassemblés et distribués par colonnes, suivant la situation des pâturages et la disposition des armées, de manière à avancer près des armées ou à entrer en France, suivant les besoins, les circonstances et la destination.

§ 4. *Des subsistances en grains, farines et fourrages.*

1° L'agent de la Commission du commerce fera mettre à sa disposition, pour les subsistances militaires, tous les grains, farines et fourrages appartenant aux nobles, aux évêques, aux chapitres, aux abbayes et communautés ecclésiastiques. — 2° Il fera acheter, sur le pied de ce qu'ils valaient en 1790 et 1791, tous les grains, farines et fourrages appartenant aux autres particuliers, autant qu'il en sera nécessaire pour l'armée, sans priver les habitants de la quantité nécessaire pour leur consommation; le prix pourra être plus ou moins élevé, suivant la fixation qui sera autorisée par les représentants du peuple, pour faciliter l'approvisionnement de l'armée et des places de la République, sans que le prix puisse s'élever au maximum fixé en France, qui ne peut être pris en considération pour la Belgique, où le prix a toujours été au-dessous des différents prix de la République. — 3° La récolte sera l'objet de l'attention et de la surveillance particulière de l'agent de la Commission. — 4° Il sera promis et garanti sûreté et protection à tous les laboureurs qui feront librement leur récolte, parce qu'ils seront tenus de la renfermer et déposer dans les lieux ordinaires et ne pourront en disposer en faveur des ennemis, ni leur en faire passer sous peine de détention et de confiscation de toutes leurs récoltes. — 5° Quant aux récoltes qui sont à percevoir sur les domaines que faisaient valoir les propriétaires usufruitiers ou communautés privilégiées, il sera pourvu à ce qu'elles soient faites au temps convenable. — 6° Il sera placé un surveillant ou préposé dans chaque principale ferme ou domaine pour diriger les travaux de la récolte et les accélérer. — 7° Tous les grains seront battus immédiatement après la récolte et transportés en France dans les places frontières. — 8° Il en sera usé pour les fourrages, comme pour les grains. — 9° Il en sera usé de même pour les mêmes grains, les calfats, les rabettes et toutes les autres productions. — 10° Les propriétaires, cultivateurs ou labou-

reurs, qui ne seront pas des classes privilégiées, seront requis de faire battre sans délai la plus grande quantité possible de leurs grains et de les faire transporter aux lieux et magasins qui seront désignés. — 11° Tous les grains, fruits et productions qui seront apportés dans les magasins et dépôts seront payés par le caissier sur les bordereaux des agents établis pour la garde des magasins et dépôts. — 12° Il sera établi, pour le service des transports et par la voie des réquisitions, des relais pour monter un service de convoi en permanence d'activité, destiné à transporter de la Belgique en France toutes les denrées, matières, marchandises, fourrages et subsistances qu'il sera possible de se procurer. — 13° Ces relais seront établis de manière que les voitures partantes de la Belgique seront conduites avec leurs chargements jusqu'à leur destination et seront reconduites par des relais de remonte jusqu'au lieu du départ. — 14° Toutes ces opérations seront conduites et exécutées sous les ordres et la surveillance des représentants du peuple. — 15° Le commissaire ordonnateur en chef surveillera les approvisionnements nécessaires pour les armées et toutes les parties du service militaire; il se fera rendre compte de l'état des magasins, des fournitures de toute espèce, qu'il fera entretenir au complet sans superflu. — 16° Les magasins et les approvisionnements militaires seront disposés de manière à ne jamais embarrasser les mouvements des armées et à entretenir la plus sûre et la plus rapide circulation de la Belgique en France. — 17° Les généraux donneront tous les ordres nécessaires pour maintenir et faire respecter la liberté, la tranquillité qui doivent assurer le succès et le fruit des opérations militaires.

INSTRUCTION COMMUNE À TOUS LES AGENTS.

Les agents envoyés par les différentes Commissions se concerteront dans toutes leurs opérations. L'agent de la Commission des armes s'occupera du rassemblement de toutes les matières que la Commission fait employer, telles que cuivres, fers, tourbes, charbons de terre et potasse. L'agent de la Commission du commerce fera rassembler et mettre à la disposition de la Commission toutes les matières premières ou de nécessité, telles que grains, farines, fourrages, toiles, cuirs, suifs, huiles, savons, laines, draps, indigos et ingrédients de teinture, souliers, chapeaux, les bestiaux et bêtes à laine; il fera accélérer la

levée et la préparation des cuirs et peaux. L'agent de la Commission des armes laissera et mettra à la disposition de l'agent des transports la quantité de charbon de terre et de fers qui sera nécessaire pour les travaux courants de la campagne, pour tous les ouvrages de reconstruction, d'entretien et de réparation. L'agent du commerce mettra à la disposition de l'agent des transports les toiles et autres matières qui lui seront nécessaires. L'agent des transports fera rassembler les chevaux, monter les relais et établir les convois. Les agents concerteront la nature et l'espèce des chargements, pour le choix desquels ils se régleront sur l'utilité et les plus pressants besoins. L'agent des transports fera confectionner les roues, ferrages, clous et généralement tous les objets de transport pour lesquels les ouvriers du pays, les chefs et maîtres d'ateliers seront mis en réquisition. Les agents tiendront et feront tenir des registres exacts de tout ce qui sera requis ou acheté. Ils rendront compte à chacune des commissions de leurs opérations deux fois par décade, ils en informeront les représentants du peuple et prendront leurs ordres toutes les fois que le service l'exigera ou qu'ils seront appelés auprès d'eux[1].

41. Le Comité de salut public arrête que Taviel, chef de bataillon d'artillerie, ci-devant employé en Corse, se rendra sur-le-champ à Dunelibre, près du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, dont il prendra les ordres pour sa destination ultérieure.

CARNOT[2].

42. [Krames, officier invalide, retiré à la Maison nationale, est autorisé à se rendre à Bruxelles, pour y terminer ses affaires et ramener sa femme. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [Mayeux, commissaire des guerres, réintégré dans son emploi par le représentant Roux, sera payé de ses appointements du jour de sa destitution jusqu'au 26 germinal, et continuera à les toucher, tout en restant employé près le Comité. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

44, 45, 46, 47, 48, 49. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Imprimé. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

50. [Arrêté mettant en réquisition divers ouvriers «pour être employés aux travaux de l'établissement de la maison d'arrêt, au ci-devant collège des Quatre-Nations». C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 30 messidor an II-18 juillet 1794.

Nous te félicitons sur les mesures que tu as prises pour déjouer la malveillance, et pour réchauffer le patriotisme des habitants du département de la Sarthe.

[Arch. nat., AF* II, 225.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 30 messidor an II-18 juillet 1794.

Tu nous demandes, dans ta lettre du 7 prairial [1], si les ex-nobles exclus des villes maritimes doivent aussi l'être des départements dans lesquels elles sont situées. La loi ne les exclut point de ces départements. Cependant nous t'autorisons de les exclure même de ces départements, si cette mesure te paraît convenable. En vertu des pouvoirs qui te sont délégués, tu peux faire arrêter les ex-nobles dangereux.

[Arch. nat., AF* II, 225.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Landrecies, 30 messidor an II-18 juillet 1794.

Le Quesnoy fut investi hier; aujourd'hui nous allons commencer les reconnaissances pour l'ouverture de la tranchée, pendant qu'on travaille sans relâche à faire des fascines et gabions, etc.

(1) Voir t. XIII, p. 762.

J'aurais été presque tenté de commencer par Valenciennes, étant persuadé que la prise de cette place ferait tomber celle du Quesnoy; mais il faudrait de plus grandes forces que nous n'avons, et un plus grand nombre d'officiers du génie; il aurait fallu aussi connaître votre opinion.

Quoi qu'il en soit, nous aurons tout ce qu'il faut pour le siège du Quesnoy, et il sera poussé avec toute la vigueur possible.

Le général Schérer vous envoie la capitulation et l'état des objets trouvés à Landrecies.

La clause la plus difficile, celle qui a exigé [le] plus de fermeté est celle qui oblige les officiers à mettre bas les armes. Ils disent que c'était le déshonneur, que cela ne s'était jamais fait envers les officiers français. Je leur répondis que, si cette clause était contre l'usage, elle n'augmentait pas du moins les calamités de la guerre, que c'était, d'après le préjugé, un objet de politesse, et que leur conduite dans notre pays nous tenait parfaitement quittes envers eux. Ils m'ont demandé au moins à reprendre leurs armes après les avoir déposées, sauf à les remettre étant rendus à leur destination. J'ai refusé, ils ont versé des larmes. Le général surtout a dit en remettant son épée: *Voilà donc le fruit de quarante-quatre ans de service!*

Je viens de donner ordre à six officiers du génie et à deux adjoints de Mézières, Bouchain, Sedan, Péronne, Douai et Amiens de se rendre ici.

Si vous croyez devoir m'adresser quelques instructions relatives à cette expédition, veuillez bien me les envoyer par le retour du courrier, comptant retourner à l'armée aussitôt que j'aurai vu les environs de Valenciennes et de Condé.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *30 messidor an II-18 juillet 1794.*

Je t'envoie, mon cher Carnot, la copie de quelques détails qui m'ont été donnés par un matelot prisonnier échappé de l'Écluse; le contre-amiral Vanstabel a reçu sa déposition et l'a signée.

Je prends le parti de t'envoyer un courrier extraordinaire, non pas que je doute de la sûreté des postes, mais parce que je ne veux pas que personne sache ce que je t'écris.

Je suis très affecté de mes yeux; il y a quelques jours que je ne suis pas sorti de ma chambre. Je me ménage plus que je n'ai jamais fait, parce que j'ai une mission importante, dans laquelle je dois être utile. Sois assuré que je m'embarquerai, quelle que soit mon indisposition, dussé-je me faire porter à bord.

C'est assurément plus que jamais le moment d'attaquer l'île de Walcheren, car je suis positivement informé que toutes les richesses anglaises qui étaient à Ostende ont été transportées à Flessingue; mais aussi les Anglais ont-ils disposé des forces maritimes dans les différents points d'ici à la Zélande. C'est la seule chose qui nous embarrasse; car, pour les forces de terre qui y sont, je ne les redoute pas et, une fois débarqué, fussent-ils dix mille hommes, je n'hésiterai pas de les attaquer avec mes six mille et avec certitude du succès. Mais il faut absolument que nous ayons la force que nous attendons de Brest pour nous ouvrir le passage; car tu sens bien que cent quarante voiles qui sont ici dans le port ou la rade, destinées à cette expédition, ne passeront pas à travers une escadre ennemie sans être vues.

Mes forces dispersées seraient nulles; il ne nous est pas même permis d'être battus, car un échec réel en serait un terrible dans l'opinion et releverait peut-être le courage de nos ennemis. Il faut donc, de toute nécessité, attendre les forces qui nous sont annoncées.

Il en coûte assez à mon impatience. S'il y a des forces étrangères dans l'île de Walcheren pour la défendre, je ne dois pas m'attendre que les patriotes osent se montrer avant la victoire. Mais cela m'est égal : une fois débarqué, je prends poste, j'attaque, et ils ne me chasseront pas. Pendant ce temps, l'armée du Nord se disposera pour me secourir; nous avons combiné des opérations avec Richard. Notre opération n'est pas aussi simple qu'elle le paraissait d'abord; mais aussi ai-je plus de moyens de secours que je n'avais avant la prise d'Ostende et nos dernières victoires.

Tout ce qui dépend de moi est prêt, le matériel est embarqué, la brigade Daendels arrive aujourd'hui. Les bâtiments destinés au transport de la cavalerie sont prêts, nos frégates arrivées; dans vingt-quatre heures nous pouvons être à la voile.

Quoique malade, ma surveillance ne diminue pas, et je n'ai rien tant à cœur que d'exécuter, même au péril de ma vie, les dispositions du Comité de salut public.

J'ai fait embarquer des pontons, afin de faire pratiquer à l'instant du débarquement un pont pour le faciliter et le hâter.

Il paraît, par les mouvements de nos ennemis, qu'ils s'attendent à quelque chose, et que nous serons peut-être obligés de faire notre attaque de vive force. Au surplus, il est essentiel que la reddition de Nieuport soit prompte sans disperser les forces maritimes qui sont devant cette place.

Depuis hier à quatre heures du matin, vingt-cinq pièces de canon tirent de notre tranchée, je crois qu'aujourd'hui la place aura été sommée de se rendre, et cela est absolument nécessaire pour la suite de nos opérations.

Si les frégates attendent trop à venir et que l'armée du Nord s'empare de l'Écluse et de l'île de Cassand, il faudra faire l'irruption de ce côté-là, parce que le trajet sera peu de chose.

De toute manière, le nœud de la coalition est en Hollande : il faut aller l'y rompre.

Je t'adresse une lettre pour le Comité, dans laquelle je demande l'arrestation de deux Corses, Santelli et Sandreschi, qui sont au Port-de-la-Montagne; tu en liras les raisons.

J'ai reçu les trois lunettes d'approche que tu m'as envoyées; elles sont belles, mais pas bien bonnes.

Adieu, je t'embrasse. J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

Il entre en ce moment une prise chargée de sucre. Elle était destinée pour Amsterdam et a été prise par les quatre corvettes au devant de la rivière de Londres; on estime la prise à plus de cent mille écus; elle est chargée de cent soixante et dix-huit barriques de sucre.

Sois tranquille relativement à mon opinion sur Berger; je saurai m'en servir utilement pour la chose publique sans être conduit par lui.

Huit heures du soir.

J'apprends à l'instant, mon cher Carnot, la prise de Nieuport, prise

importante pour la suite de nos opérations; au même instant, la prise de Landrecies. Vive la République!

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *30 messidor an II-18 juillet 1794.*

Je suis informé, citoyens collègues, que les citoyens Santelli et Sandreschi, le premier enseigne de la marine, et le second enseigne non entretenu, commandent chacun une felouque au Port-la-Montagne. Comme j'ai en main les preuves par lesquelles ces deux hommes ont cherché à diffamer la représentation nationale, que Sandreschi s'était échappé à la réquisition que j'avais donnée de le faire arrêter, et que Santelli a refusé positivement d'obéir aux ordres que je lui avais donnés à l'île de Caprara, tandis qu'il commandait une felouque que j'avais mise en réquisition, laquelle, sans permission, il avait achetée des deniers de l'État qu'il était chargé de m'apporter en Corse, je vous demande ,citoyens collègues, que vous donniez les ordres pour que l'un et l'autre soient mis en état d'arrestation. J'ai lieu de croire que nos collègues Saliceti et Moltedo ont oublié la plainte que je leur avais portée contre ces deux citoyens, puisqu'ils ont souffert qu'on leur confiât à chacun un commandement. Je crois être au-dessus des calomnies de ces deux hommes; mais les laisser en place serait donner un fondement aux infâmes propos qu'ils ont répandus dans la rivière de Gênes et le long de la côte jusqu'au Port-de-la-Montagne; et je crois que la moindre peine qui puisse en résulter pour eux, c'est la perte de leur état ou plutôt de toute confiance.

Salut et fraternité,

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[«Levasseur (de la Sarthe) transmet un arrêté pour faire conduire devant le Comité de sûreté générale les nommés Le Roy et Gentil et mettre en état d'arrestation d'autres individus absents, aussitôt qu'ils seront découverts, lesquels se sont, conjointement avec les deux susnommés, déclarés en rebellion ouverte contre la souveraineté nationale en prenant part au complot liberticide ourdi par La Fayette et ses agents, après le 10 août 1792 (v. s.), en cherchant, le 18 du même mois, à entraîner dans le parti du tyran la garnison de Roc-Libre[1] et les troupes environnantes. — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 20 juillet.)

[Guimberteau transmet une réclamation des membres du conseil d'administration du 1er bataillon de la gendarmerie nationale, 33e division, maintenant à Alençon[2]. «Je mande à ce conseil d'administration que je me borne, comme je le dois, à vous adresser sa pétition, afin que, la prenant en considération, vous prononciez dans votre sagesse.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 23 juillet.)

[Six lettres d'Ingrand: 1° «Il écrit que la disette des bras, la maturité subite des grains, la nécessité de presser et d'accélérer les travaux de la moisson l'ont dé-

(1) Rocroi.

(2) Cette réclamation porte que ce bataillon est incapable de faire le service actif. Ce n'est pas le courage qui manque aux hommes, mais les forces. La plupart sont âgés, épuisés par la fatigue et couverts d'honorables blessures. Il y a Paris 600 gendarmes de cette division qui peuvent les relever et leur procurer le moyen de se rétablir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

terminé à prendre l'arrêté ci-joint[1]. Il est assuré par les administrateurs des départements Vengé et des Deux-Sèvres qu'ils procureront quelques bras à la récolte en stimulant les indifférents et les oisifs.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse. — 2° «Il a autorisé le district de Melle à prendre dans les magasins dits des émigrés les blés destinés aux habitants du Puy-de-Dôme, à la charge de les remplacer en blés nouveaux de même nature. Expose les motifs puissants qui ont commandé cette mesure. Joint son arrêté à cet égard[2].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il transmet quatre arrêtés par lui pris, le premier pour faire traduire, s'il y a lieu, devant le tribunal criminel militaire des officiers accusés d'avoir répandu des bruits faux et alarmants; le second pour faire envoyer au Comité de sûreté générale les pièces concernant un accusé, afin qu'il fasse prononcer son jugement où il croira convenable; le troisième pour se procurer des renseignements sur un gendarme détenu et lui rendre sa liberté, s'il y a encore lieu; le quatrième afin de confier l'exécution de l'arrêté du Comité relatif à la récolte, qui se trouvait retardé par la multiplicité des travaux de la Commission d'agriculture.» — Arch. nat., AF II,, 269. Analyse. — 4° «Les réclamations du directeur général des transports et convois militaires de l'armée de l'Ouest et l'urgence des besoins l'ont déterminé à prendre l'arrêté ci-joint, portant réquisition de dix milliers de fer sur les forges du département de la Charente[3]. Quelques réflexions à ce sujet.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 5° «Observe que la nécessité de faire camper les troupes de l'armée de l'Ouest et l'absence des effets de campement, tels que marmites, gamelles et bidons, l'ont déterminé à prendre un arrêté ci-joint pour requérir les communes qui y sont désignées à concourir aux besoins de l'armée[4].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 6° «Fait part des mesures prises pour la destruction des brigands d'après l'arrêté du Comité du 14 messidor[5]. Joint l'instruction des généraux à cet effet; attend d'eux plus de célérité.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

[«Maure fait part de son opinion sur l'esprit public de l'Yonne. Ce département paraît avoir contenu un très grand nombre d'ennemis de la Révolution; des intrigants y profitent des mouvements pour s'enrichir et se venger; peut-être Hébert et Chaumette y ont-ils eu des partisans. Joint une lettre originale adressée par un détenu à cet égard[6].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

(1) Cet arrêté manque.
(2) Même remarque.
(3) Même remarque.
(4) Même remarque.
(5) Voir t. XIV, p. 656, l'arrêté n° 18.
(6) Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 23 juillet.)

Citoyens collègues,

Tandis que tout se prépare pour l'expédition de Trèves, qui aura lieu aussitôt que les troupes venant de l'Ouest seront arrivées, nous faisons un tour dans le Haut-Rhin pour faire mettre à exécution votre arrêté salutaire relatif à l'échange en numéraire de cinq millions. Nous espérons sous peu rétablir le cours des assignats, moyennant cette mesure et les autres que nous prenons, mais il faudra l'étendre aux départements du Mont-Terrible et à la partie de celui des Vosges qui avoisine le Haut-Rhin, ainsi qu'au Bas-Rhin. Ensuite nous irons à la Moselle organiser le coup de main et l'évacuation du pays de Trèves. Pendant ce temps-là nous tracasserons l'ennemi et nous ferons mine d'assiéger Manheim, que nous prendrons cependant, si cela se peut. L'armée va bien.

Salut et fraternité. HENTZ, GOUJON,

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ornans, 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[« Lejeune transmet son arrêté pris pour presser l'exécution des réquisitions données par la Commission des approvisionnements et du commerce en faveur de la commune de Besançon et autres [1]. Les horreurs de la famine allaient se faire sentir; ces mesures de sévérité les ont écartées, et l'abondance va régner. » — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

[1] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nargue-Sarde (Bourg-Saint-Maurice), *30 messidor an II-18 juillet 1794.* (Reçu le 27 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous venons de recevoir votre lettre du 20 messidor [1], de laquelle nous concluons que vous approuvez le plan qui a dû vous être soumis par notre collègue Robespierre jeune [2], envoyé à cet effet près de vous. En conséquence, nous allons tout disposer pour les deux sièges dont vous approuvez l'entreprise, et nous le ferons de telle manière qu'en attaquant de concert avec l'armée d'Italie, nous prendrons en même temps nos mesures pour mettre le mont Saint-Bernard et le mont Cenis dans un état respectable de défense. Nous venons du mont Cenis, où nous avons concerté avec le général en chef Petit-Guillaume et le général divisionnaire Declaye toutes les dispositions humainement possibles pour faire garder ce poste cet hiver, et pour y rendre la vie aussi douce aux soldats que la rigueur du climat peut le permettre. Nous avons fait renforcer le poste, et nos batteries y sont maintenant disposées et approvisionnées de manière à ne vous laisser aucune sorte d'inquiétude sur ce point. Nous gravissons maintenant les rochers du Saint-Bernard et nous nous occupons d'y établir les mêmes moyens de défense et de conservation.

Il nous a paru que le général en chef Dumas n'avait pas laissé à la disposition du général divisionnaire Badelaune une force suffisante pour enlever aux Piémontais l'espérance de parvenir à nous arracher ce poste important, conquis par la valeur de nos volontaires. Nous allons y suppléer, aussitôt que les bataillons de réquisition qui se lèvent en ce moment nous permettront de retirer le bataillon qui reste à Commune-Affranchie et de le destiner à la garde du mont Cenis et du mont Saint Bernard.

En attendant, les généraux Badelaune et Declaye ne nous annoncent aucune inquiétude, quoique l'ennemi soit en face et en force; nous

[1] Voir plus haut, p. 11. — [2] On trouvera ce plan dans Krebs et Moris, *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution*, pièces justificatives, t. II, p. 282.

pouvons presque dire qu'ils vous répondent du poste. Au reste, si la nécessité de nous tenir sur le mont Saint Bernard et le mont Cenis dans un état respectable de défense nous enlève le moyen de porter beaucoup de monde du côté des Barricades, où doit se faire le siège de Démont et celui de Coni, nous pensons que l'armée d'Italie, forte de quatre-vingt mille hommes, peut y suppléer; nous pensons encore que, du moment que nous déboucherons dans la plaine du Piémont, du côté des Barricades, l'ennemi se trouvera forcé de retirer une grande partie des troupes qu'il a maintenant devant le Saint-Bernard et le mont Cenis, pour répondre aux efforts de l'armée attaquante vers les Barricades, et que, dès lors, nos troupes du mont Cenis, du Saint-Bernard, de la vallée d'Oulx et autres vallées pourront facilement s'avancer et gagner du terrain pour faire diversion. Si nous prenons Démont et Coni et que nous puissions hiverner dans une partie du Piémont, au moyen des ressources que présente le pays, nous faisons une grande économie pour la République du côté des vivres, et, à la campagne prochaine, nous nous trouvons maîtres d'entrer et de rayer le roi des marmottes de la liste des tyrans. Si, au contraire, nous ne pouvions pas hiverner dans les places prises, au moins les détruirons-nous avant de nous retirer, pour qu'à l'ouverture de la campagne prochaine les deux places en question ne nous arrêtent point au passage. Ainsi, dans tout état de cause, nous ne voyons qu'à gagner à faire les deux sièges cette année.

Ci-joint est une lettre pour notre collègue Robespierre jeune, que nous avons délégué près de vous; nous l'invitons à vous la communiquer, et, par cette raison, nous ne vous rappelons pas ici les détails importants qu'elle renferme.

Nous n'avons rien négligé pour la réparation des ponts et chemins qui doivent rendre faciles les communications et les transports des vivres et munitions de guerre; et nous avons ordonné le jalonnage de tous les chemins de communication sur les montagnes pour le temps où la neige devra les couvrir. Le soldat sera cantonné ou baraqué sainement et chaudement, et les magasins des vivres seront préparés à l'avance sur les monts Cenis et Saint-Bernard de manière qu'en tout état de cause et quel que soit le résultat de l'opération offensive que nous allons faire du côté des barricades, nous espérons de ne pas prendre un pouce de terrain du côté des monts Cenis et Saint-Bernard.

Rapportez-vous à l'activité des généraux divisionnaires et à l'infatigable surveillance des représentants du peuple, ils tâcheront d'avoir toujours les yeux partout.

Après avoir pourvu à la sûreté du Saint-Bernard comme à celle du mont Cenis, nous comptons avec le général Petit-Guillaume porter nos pas vers les Barricades. Déjà nous faisons filer l'artillerie de siège à mesure qu'elle est disponible; elle aurait au moins servi à regarnir les places frontières des Alpes, si vous aviez persisté au système défensif, et elles serviront à l'opération convenue, dès l'instant que vous lui ayez donné votre approbation.

Enfin vous devez juger combien a été sage et prévoyante la levée extraordinaire des cinq bataillons, puisque ce n'est que par ce moyen que nous pourrons tout à la fois maintenir d'un côté la défensive et de l'autre seconder l'armée d'Italie dans l'offensive.

Salut et fraternité,

ALBITTE, LAPORTE [1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours concernant la demande de la citoyenne veuve Simon, dont le mari, chargé à l'arsenal de Port-la-Montagne (ci-devant Toulon) de la fabrication des poulies pour la marine, a été atteint et tué d'un coup de fusil parti d'une fenêtre, un jour qu'une force majeure l'avait

[1] Le même jour, Albitte et Laporte écrivirent à leur collègue Robespierre jeune, qui les avait quittés pour aller se concerter en leur nom avec le Comité de salut public, une lettre qui complète celle-ci, et qu'on trouvera dans Krebs et Moris, *Campagne dans les Alpes*, pièces justificatives, t. II, p. 280.

empêché de rester à son poste; arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale à la citoyenne veuve Simon, par forme de secours et pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses quatre enfants, la somme de six cents livres. La Commission des secours est autorisée à prendre cette somme sur les fonds mis à sa disposition, et à la faire délivrer à cette veuve par le payeur général du département du Var.

B. Barère[1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, qui expose que l'on a été obligé de réformer un assez grand nombre de chevaux de la levée décrétée le 18 germinal; que les municipalités ne fournissent en remplacement des chevaux réformés que des chevaux très âgés, qu'on trouve peu de chevaux de cinq à six ans; que, pour assurer le service et rendre inutile la malveillance des propriétaires qui ont soustrait à la réquisition les chevaux les plus en état de servir, il serait nécessaire d'autoriser la Commission de recevoir des chevaux après l'âge de quatre ans accomplis, arrête que la Commission, au lieu d'être obligée de faire choix pour ses réquisitions, est autorisée de recevoir des chevaux âgés de plus de quatre ans ou de quatre ans accomplis, soit pour le premier choix des chevaux qui doivent faire partie de la levée ordonnée le 18 germinal, soit pour le remplissement. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, chargée de le faire exécuter.

R. Lindet[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries, qui expose que, pour mettre le citoyen Bourdon à portée de continuer ses achats de chevaux dans le pays étranger avec le même succès qu'il a obtenu jusqu'à ce jour, il est nécessaire de mettre à la disposition de la Commission quatre millions en numéraire, dont le dépôt doit être fait à Bâle pour faciliter le payement, arrête : 1° Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à Bâle, en Suisse, à la disposition du citoyen Bourdon, agent de la Commission des transports, quinze cent mille livres en valeur métallique, pour effectuer dans le courant de thermidor

(1) Arch. nat., AF II, 81. — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

les payements qu'il aura à faire pour les chevaux qu'il achètera de l'étranger et fera entrer en France. — 2° Ils tiendront à sa disposition pareille somme en valeur métallique dans la même place pour effectuer les payements qu'il aura à faire dans le courant de fructidor. — 3° Ils tiendront à sa disposition un million en numéraire pour les payements qu'il aura à faire dans le courant de vendémiaire. — 4° Ces trois sommes, formant celle de quatre millions, seront imputées sur les fonds mis à la disposition de la Commission. — 5° Le citoyen Bourdon ne pourra disposer de ces sommes que sur des rescriptions que lui délivrera le payeur général des dépenses de la guerre à Vesoul. — 6° Comme les fonds mis à Bâle seront employés à la même destination que ceux qui ont été tenus jusqu'à ce jour à Vesoul à la disposition du citoyen Bourdon, et que les mêmes formalités doivent être observées pour en assurer l'emploi, le citoyen Bourdon présentera ses procès-verbaux et contrôles de réception des chevaux, revêtus des formalités exigées par la loi, par les arrêtés du Comité et par ses instructions, au payeur général à Vesoul, qui, au lieu de lui verser les fonds demandés, lui délivrera des rescriptions sur le payeur, caissier ou dépositaire des fonds de la République à Bâle jusqu'à concurrence des sommes exprimées dans les articles 1, 2 et 3. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission et aux commissaires de la Trésorerie nationale.

R. LINDET[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, qui expose qu'il est nécessaire de délivrer au citoyen Bourdon, d'avance et à la charge de l'emploi, deux cent mille livres en numéraire sur le million envoyé à Vesoul et destiné au payement des chevaux qu'il tire de l'étranger; que, sans une pareille avance, il ne pourrait faire l'extraction avec le succès et la célérité que les circonstances font désirer; arrête que, sur le million en numéraire que les commissaires de la Trésorerie nationale tiennent à Vesoul à la disposition de la 7e Commission en exécution de l'arrêté du 1er de ce mois[2], pour payer les chevaux que le citoyen Bourdon est chargé de tirer de l'étranger, la Commission des transports est autorisée de faire délivrer au citoyen Bourdon d'avance la somme de deux cent mille livres pour faciliter

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Il s'agit de l'arrêté précédent.

ses opérations et accélérer ses achats en pays étranger. Le citoyen Bourdon tiendra compte sur les derniers achats de la somme qui lui sera avancée. La 7e Commission est chargée de faire rétablir cette avance ou d'en faire faire l'emploi en achats de chevaux.

R. LINDET [1].

5° Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, autorise la Commission de mettre en réquisition les forges de la Roche-Mabile, commune de Sarthon [2], de Carrouges, commune de l'Aiguillon [3], du Champ-de-la-Pierre, commune du même nom, pour faire mettre à sa disposition, suivant les échantillons qu'elle déterminera, les deux tiers de ce que les trois forges peuvent fournir de fers, de fixer avec les maîtres de forges la quantité que chacune de ces forges pourra procurer, en laissant un tiers pour le commerce, les arts, l'industrie et l'agriculture.

R. LINDET [4].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est indispensable, pendant le temps de la présente récolte, de ne point détourner les ouvriers qui y sont employés, arrête : Tous les ouvriers employés aux travaux de la présente récolte ne pourront, sous aucun prétexte, pendant tout le temps qu'elle durera, être commandés pour le service de la garde nationale et obligés de se faire remplacer, s'il n'y a nécessité. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [5].

7. Le Comité de salut public arrête que Martin Bigot, amené de Nantes à Paris, en exécution d'un mandat d'arrestation dont le Comité avait arrêté de suspendre l'exécution [6], et mis en état d'arrestation pour s'être soustrait à son arrivée à Paris à la garde des deux gendarmes qui l'y avaient amené, sera mis en liberté. Le citoyen Jean-Roch

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Sarthon-sous-Chaumont, nom révolutionnaire de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne).

(3) L'Aiguillon Républicain, nom révolutionnaire de Saint-Martin l'Aiguillon (Orne).

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(5) *Bulletin de la Convention nationale* du 3 thermidor, et *Journal des Débats et des Décrets* du 6 thermidor, p. 107. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. XIII, p. 793, l'arrêté du 9 prairial n° 14.

d'Huilly, mis en état d'arrestation et garde par ordre et sous la surveillance du Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, sera mis en liberté. Les fonds appartenant à Martin Bigot, déposés à la Trésorerie nationale en exécution de l'arrêté du 9 prairial, y resteront en dépôt jusqu'à ce que le citoyen Bigot ait rendu compte des achats de farines dont il a été chargé pour la République et des fonds qui lui ont été confiés. Il rendra son compte à la Commission du commerce dans le délai d'un mois. Si, dans son portefeuille déposé à la Trésorerie nationale, il a renfermé quelques pièces nécessaires à son compte, il se présentera à la Trésorerie nationale, autorisée de faire en sa présence l'ouverture du portefeuille et de lui remettre les pièces nécessaires à sa comptabilité. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et aux commissaires de la Trésorerie nationale pour l'exécution de ce qui concerne le compte et le dépôt; il en sera envoyé une expédition au Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises pour faire mettre en liberté Bigot et d'Huilly.

R. LINDET[1].

8. Vu les feuilles des détenus présentées par la Commission populaire séante au Muséum, comprenant les nos 2 et 6 et les dénommés ci-après :

NOM.	QUALITÉ.	DOMICILE.
Ducros (René).....	Inspecteur des tribunes de la Convention nationale.	Paris, rue de Lille, n° 70.
Girardin (Théodore-Louis)...	Notaire.	Rue Neuve-de-l'Égalité, n° 79.
Itasse (Pierre-Henry).....	Architecte.	A Paris.
Courtin (Jean-Joseph).....	Marchand-commissionnaire.	Rue du Petit-Lion, n° 35.
Chaptal (Claude-Antoine)....	Homme de loi.	Section de Bonne-Nouvelle.

Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la Commission et arrêtent que les dénommés ci-dessus

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

seront déportés et que les feuilles seront frappées du timbre destiné à cet effet, *ne varietur*.

Signé : VADIER, VOULLAND, Élie LACOSTE, AMAR, Philippe RUHL, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

9. Le Comité de salut public, voulant se procurer de tous les corps militaires des renseignements sur les talents et qualités personnelles des officiers attachés à ces corps, ainsi que sur le mérite des militaires de tout grade qui seraient dignes de marcher à la victoire, arrête : 1° Le Conseil d'administration de chaque corps militaire adressera, sans délai et directement, au Comité de salut public, l'état de la situation actuelle de son corps; il lui fera passer également l'état de situation des dépôts ou détachements du corps aussitôt qu'il aura acquis les renseignements nécessaires à ce dernier objet. — 2° Le même Conseil d'administration s'occupera, sur-le-champ, de recueillir les mêmes renseignements nécessaires pour faire connaître : 1° les services et qualités personnelles de tous les officiers, sans exception; 2° de tous les individus du même corps qui se sont distingués par des actions héroïques; 3° tous ceux qui, joignant à des talents ou dispositions peu ordinaires les vrais sentiments du patriotisme et une conduite soutenue, sont dans les cas d'être avancés ou pourvus d'emplois autres que ceux qu'ils exercent. — 3° Ces états de renseignements seront composés d'autant de feuilles séparées qu'il y aura de militaires désignés. Les feuilles seront conformes au modèle ci-annexé, et seront remplies suivant les titres et le mode qui y sont indiqués. — 4° Les commissaires ordonnateurs en chef et les directeurs des fortifications sont également tenus d'envoyer de pareils états pour les fonctionnaires qui sont à leur ordre. Les généraux adresseront les renseignements concernant les états-majors, les chefs de brigade et de bataillon, ainsi que les ingénieurs, mineurs et adjoints employés aux armées. Les généraux en chef donneront de semblables états relativement aux généraux de division, de brigade et chefs de l'état-major. Enfin les représentants du peuple sont invités à communiquer les renseignements qu'ils auront pu se procurer sur tous les individus qu'il importe de connaître particulièrement. — 5° L'envoi des états de renseignements se fera sous quinze jours au plus tard, après

[1] Arch. nat., F⁷, 4599. — *Copie. Non enregistré.*

la réception du présent arrêté. Les conseils d'administration, les généraux, chefs du génie ou commissaires ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, feront parvenir successivement au Comité de salut public, sous la même forme, les nouveaux renseignements qu'ils auront recueillis; ils seront responsables des faux renseignements ou omissions volontaires qu'ils auraient commises tant à la charge qu'à décharge des individus sur lesquels ils auront à rendre compte. — 6° Les généraux feront sans délai mettre à l'ordre le présent arrêté, ainsi que le modèle ci-annexé, afin que chacun en ait connaissance et sache que le mérite est et sera désormais la base de l'avancement et de la reconnaissance nationale.

Approuvé : CARNOT [1].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : le citoyen P. Villain, Belge, refugié dans la République, est en réquisition pour être employé à la Commission du commerce et des approvisionnement, division de l'agence commerciale.

R. LINDET [2].

11. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des administrations civiles et celle de l'organisation des armées sont chargées de faire mettre à exécution, le plus tôt possible, l'arrêté du 29 messidor [3] concernant les prisonniers de guerre et les déserteurs ennemis, en ce qui concerne chacune d'elles. — 2° La Commission des administrations civiles fera traduire et imprimer à la suite du texte les articles de cet arrêté qui indiquent à ces étrangers les obligations qui leur sont imposées et les peines qu'ils encourent en les enfreignant. — 3° L'arrêté et les articles traduits seront affichés en placard dans les places publiques de chaque commune.

CARNOT [4].

12. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Guérin un mandat de la somme de deux mille cent soixante six livres

(1) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 261, l'arrêté du Comité n° 40.

(4) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

dix sols, à prendre sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public.

COUTHON, SAINT-JUST [1].

13. Le Comité de salut public arrête que les appointements du citoyen Guérin, son agent, seront de cinq cents livres par mois, et que les dix citoyens qu'il occupe pour l'aider dans ses opérations seront payés à raison de cent soixante-six livres treize sols.

COUTHON [2].

14. Le Comité de salut public, instruit par le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne qu'il n'existe rien contre le civisme et la probité de Souchet, arrête qu'il sera sur-le-champ mis en liberté. Le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne est chargé de l'exécution de cet arrêté et d'en rendre compte au Comité.

COUTHON [3].

15. « Sur l'observation faite par un membre qu'il existe dans les archives de la République une très grande quantité de papier assignat, des coupures de 5 ℔, 125 ℔, 250 ℔ fausses et hors d'état de servir, le Comité [des assignats et monnaies] arrête que ce papier sera transporté à la manufacture de Buges, pour être refondu, et le présent arrêté sera porté au Comité de salut public pour avoir son adhésion (22 messidor). GAILLARD, GIRAUD et PELLETIER. » — Le Comité de salut public donne son adhésion à l'arrêté du Comité des assignats et monnaies, qui sera exécuté comme arrêté des deux Comités réunis.

R. LINDET [4].

16. Le Comité de salut public donne son adhésion à l'arrêté du Comité des assignats et monnaies qui approuve les mesures prises par les représentants du peuple Pelletier, Humbert et Vidalin et qui sera exécuté comme arrêté de deux Comités réunis. Il en sera adressé une nouvelle expédition à la Commission des travaux publics, chargée de

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4426. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

faire un prompt rapport sur les moyens proposés de faciliter la navigation et de conserver les eaux nécessaires à la manufacture nationale de Buges [1].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de procurer à Alexandre Regnier le nombre d'ouvriers qui lui sont nécessaires pour fabriquer les sabres qu'il doit faire pour l'École de Mars, à condition toutefois que ces ouvriers ne pourront être tirés des ateliers de la manufacture de fusils de Paris, mais la Commission demeurant autorisée de les requérir chez les soumissionnaires particuliers, ou partout ailleurs, sans désorganiser aucun service public. La Commission rendra compte sous deux jours au Comité de ce qu'elle aura fait en conséquence du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, l'adjudication d'une fourniture de riz faite au citoyen Estellé, le 17 septembre (vieux style), est déclarée résiliée et comme non avenue pour les trois mille six cents quintaux qui restent à fournir par ce soumissionnaire, lequel demeure déchargé de son exécution.

R. LINDET [3].

19. Le Comité de salut public casse et annule la délibération prise le 7 messidor par le district révolutionnaire (*sic*) de Tours, en tant que la plupart des dispositions qu'elle renferme étaient indiquées par les lois des 11 janvier 1793 et 16 brumaire dernier, qu'elle en prenait d'autres sur lesquelles il n'était pas compétent, et renvoie, pour les mesures ultérieures à prendre relativement aux versements des fourrages et denrées à payer en nature par les fermiers des droits nationaux, à la Commission du commerce et des approvisionnements. Il sera délivré une expédition du rapport de la Commission pour être envoyée, avec le présent arrêté, au district de Tours.

R. LINDET [4]

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Copie. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II 72. — *Non enregistré.*

20. « *Extrait du registre des délibérations du département de Seine-et-Oise, séance publique du 1er thermidor an II.* — Vu par l'administration son arrêté du 29 messidor, relatif à la demande de vingt-cinq chevaux du Manège national de Versailles, faite par le citoyen Collet, commissaire des guerres près l'École de Mars; vu la délibération du citoyen Crassous, représentant du peuple dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, étant en suite dudit arrêté, laquelle est ainsi conçue: « Vu la délibération ci-dessus, attendu que j'ai transmis au Comité de « salut public des observations sur l'établissement du Manège de Ver- « sailles, que rien ne doit entraver ce qui peut servir à l'École de Mars, « et que, pour éviter toute difficulté qui peut renaître encore, il est « nécessaire que l'administration soit en mesure et sur les devoirs que « lui impose le soin du Manège et sur ce qui concerne l'École de Mars, « j'ai renvoyé le citoyen Goujon, administrateur, au Comité de salut « public, auprès duquel il se retirera de suite »; vu la lettre du citoyen Collet, en date d'hier, portant envoi d'une copie conforme d'un arrêté des représentants du peuple en commission près ladite École; vu ledit arrêté en date du 4 messidor; vu le rapport du citoyen Goujon, consigné au procès-verbal de ce jour, duquel il résulte qu'en exécution de la délibération du citoyen Crassous, susvisée, il s'est transporté auprès du Comité de salut public de la Convention nationale, et que, n'ayant pu être admis, il s'est adressé au citoyen Lindet, membre dudit Comité, chargé de la partie relative à l'objet de sa mission; que le citoyen Lindet, après avoir pris connaissance de la réquisition faite au département par le commissaire des guerres près l'École de Mars, et du renvoi fait au Comité de salut public, a pensé que le Comité ne pourrait donner une décision en ce moment; que, le service exigeant la plus grande célérité, il était indispensable d'envoyer dans le plus court délai les chevaux demandés, sauf à instruire en même temps le Comité de salut public de ce que l'administration avait cru devoir faire dans cette circonstance extraordinaire, afin d'en obtenir la légalisation, et que ledit citoyen Lindet s'était engagé de mettre sous les yeux du Comité la demande de l'administration et de presser la décision par tous les moyens qui seraient en son pouvoir; l'administration, considérant que, d'après le rapport de son commissaire, sa responsabilité est entièrement à couvert, et qu'elle doit s'empresser de faire la livraison des chevaux demandés, arrête ce qui suit : 1° Il sera conduit dans le

jour au camp de l'École de Mars, par le citoyen Jardin, l'un des instituteurs du Manège national de Versailles, vingt-cinq chevaux, pris dans ceux qui seront jugés les plus propres au service de ladite École. — 2° Le citoyen Goujon, l'un des administrateurs du département, accompagnera lesdits chevaux, sera présent à leur livraison et en demandera un reçu aux représentants du peuple près l'École de Mars. Il se rendra de suite auprès du Comité de salut public pour lui justifier des diligences de l'administration, lui rendre compte de tout ce qui est relatif à cet objet, ainsi qu'il lui a été prescrit par le citoyen Lindet; arrête en conséquence qu'expédition du présent sera adressée tant aux représentants du peuple près l'École de Mars qu'au Comité de salut public et au citoyen Collet, lequel est invité à faire enregistrer ses pouvoirs au département, afin de faire cesser tout obstacle au succès et à la rapidité des opérations dont il pourrait être chargé. CHARBONNIER, pour l'absence du président; PEYRONET, secrétaire général. » — Le Comité de salut public approuve la délibération du département de Seine-et-Oise; il lui en sera envoyé une expédition avec la présente approbation.

R. LINDET[1].

21. *Le Comité de salut public aux tribunaux civils, criminels et révolutionnaires.* — Citoyens, la loi vous a confié de grandes fonctions : vous êtes placés pour être son organe pur; aussi devez-vous être bien pénétrés de l'importance de vos devoirs, et vous souvenir sans cesse qu'appelés à appliquer la loi, vous devez être justes, sévères et impassibles comme elle. L'article 7 du décret du 14 frimaire vous enjoignait de rendre, tous les dix jours, compte de vos opérations au Conseil exécutif; et, quoique ce Conseil ait été supprimé, l'obligation qui vous est imposée n'a pas cessé d'exister; c'est actuellement au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux que vous devez présenter vos travaux décadaires; c'est à lui qu'est confié le soin de parcourir ces comptes, d'examiner si les tribunaux marchent avec fermeté dans le sentier de la loi, et de prévenir le Comité et la Convention nationale, lorsqu'ils s'en écartent[2].

[1] Arch. nat., AF II, 286[A]. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Imprimé. Bibl. nat., Lb 41/2. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[«Duquesnoy fait passer son arrêté qui annule la vente des château et corps de ferme provenant de l'émigré Ghislettes; dit qu'il commence à prendre des forces; espère, sous dix à douze jours, aller rendre une visite à Cobourg et se dédommager des quatre décades où il a été forcé de rester dans l'inactivité.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

[«Gillet a trouvé beaucoup à faire à Landrecies; toutes les parties du service y seront organisées ce jour. Les casernes et autres bâtiments nationaux destinés au service militaire ayant été brûlés, il s'occupe de les faire reconstruire. Joint ses arrêtés à cet égard. L'on découvre tous les jours dans les maisons quantité de poudre, boulets, obus, fusils, etc. Les bouches à feu venant de Paris sont hors de service; elles manquent par la lumière, qui a besoin de cuivre rosette. Mouvement qu'il se propose de faire faire aux armées. Il réclame en faveur d'un déserteur dont le Comité pourrait tirer parti. Des pièces d'artillerie sont encore dans les fossés. — Charleroi et Namur présentent des postes inexpugnables; leurs avantages; il désirerait qu'un membre du Comité vienne s'en convaincre.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794.*

La capitulation de Nieuport, mes chers collègues, rend libre toute cette partie de la côte dans l'intérieur. Ce siège, qui, soutenu dans les règles de l'art, nous eût coûté quatre mille hommes, la perte d'un mois de temps, et dérangé peut-être toutes nos combinaisons, en ce qu'il fallait faire rétrograder des troupes de la grande armée pour pousser les travaux du siège, a été fini en cinq jours de tranchée ou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

verte : nos batteries ont foudroyé la ville et les remparts. La garnison a demandé à capituler; elle est prisonnière de guerre, les émigrés non compris.

Les conditions de la capitulation sont à peu près les mêmes que celles de la garnison d'Ypres.

J'attends le général Moreau, et j'espère par ce courrier vous faire passer les articles de la capitulation [1].

Il résulte donc de l'arrêté que nous avons pris, Richard et moi, que, s'il n'est pas légal, il est au moins très utile à la République, et, en le prenant sur nous, nous connaissons la marche hardie, franche et ferme du Comité de salut public. Au surplus, le représentant du peuple qui craint de compromettre sa responsabilité, celui qui redoute de compromettre journellement sa tête pour sauver la République ou pour son plus grand avantage, ne doit pas accepter de commission.

Le représentant dépositaire de la confiance du Comité de salut public doit être connu dans son moral; l'abnégation de soi-même doit être la suite de son dévouement, et alors il y a peut-être du courage à outrepasser ses pouvoirs.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

P.-S. Je reçois à l'instant du général Moreau les articles de la capitulation de Nieuport. Je reçois en même temps la lettre de notre collègue Richard, qui m'annonce que votre intention n'est pas qu'on en accorde aucune. Si je l'eusse connue plus tôt, malgré tout l'avantage qui résulte de la reddition de cette place pour la suite des opérations de cette campagne, je vous assure que la garnison n'en eût point obtenu; mais c'est elle qui l'a demandée, presque à genoux.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794.*

Nieuport à nous, mon cher Carnot, je viens de conférer avec le contre-amiral Vanstabel et le général Daendels sur nos opérations ul-

[1] Le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des Décrets* ne reproduisent cette lettre que jusqu'ici inclusivement.

térieures ; ces deux officiers me paraissent à tous égards mériter la plus grande confiance.

Le contre-amiral me paraît joindre aux connaissances de son art beaucoup d'activité, et Daendels parle de son pays avec une franchise qui ne paraît pas suspecte.

Le contre-amiral a fait venir de Blankenberghe des pilotes côtiers qui étaient, il y a quelques jours, à Wissingen. Ils annoncent qu'il y a dans cette ville environ 1,500 hommes de différentes troupes en garnison et une escadre dans le port.

Vanstabel a fait partir un petit lougre, qui se portera aux bouches de l'Escaut et qui tournera autant qu'il pourra la partie où nous [nous] proposons de faire notre descente. Comme il est très bon marcheur et qu'il ne tire que quatre pieds d'eau, nous espérons qu'il ne sera pas pris et qu'il nous donnera un état exact de la côte et des forces qui s'y trouvent. En attendant, tout est disposé pour suivre le plan que tu m'as tracé ; je t'ai déjà mandé que son exécution prompte dépendait de l'arrivée de la flotte.

Je pars demain pour me rendre à la grande armée, afin de me concerter avec le général Pichegru et notre collègue Richard. Il est, je pense, nécessaire, pour concourir au grand but que se propose le Comité de salut public, que les troupes qui étaient au siège de Nieuport marchent sur la Flandre hollandaise, et que cette opération cadre avec celle de Pichegru, qui, pendant ce temps, doit tenir une position telle que, formant une fausse attaque, il force l'armée du duc d'York à se jeter à Bois-le-Duc et autres places du Brabant hollandais et détourner son attention des îles de Zélande.

Par ce moyen et par l'opération que je me propose, nous plaçons nos troupes de manière à secourir l'attaque de l'île de Walcheren, et même, suivant les circonstances, il serait possible qu'on pût faire par là, au moyen des bateaux plats, la petite expédition et reprendre notre grand plan. Tout ceci n'est que supposition et ne change rien à tes ordres, et ne fait seulement que remplir l'intervalle de l'arrivée de la flotte et nous donner plus de moyens et un plus vaste champ de combinaisons.

Mon absence ne sera que de quelques jours et ne changera rien aux circonstances du départ. Au besoin, un courrier me suivra de près.

Ma santé n'est pas meilleure; mais, quand il faut aller, je ne la consulte pas.

Le citoyen Berger, connu sous son vrai nom de Bergeon, jouit d'une bien mauvaise réputation parmi les patriotes hollandais; on le regarde comme un homme vendu au parti aristocrate, qui ne regrette pas la liberté, mais bien les places qu'ils ont perdues, et qui voudrait faire succéder l'aristocratie des bourgmaistres au royalisme stathoudérien. Il m'a . . . . .[1] quels étaient là-dessus les principes du Comité de salut public. Il croit cependant qu'il faut laisser dans l'erreur ceux qui peuvent y être à cet égard, pour les empêcher de faire cause commune avec les partisans de la maison d'Orange, mais que, pour avoir des succès et précipiter la révolution, il est nécessaire de protéger, au moins tacitement, le parti populaire.

Je sens bien que, dans sa démarche, la France ne consulte que l'avantage qu'elle aura en rompant la coalition, mais on semble craindre qu'elle ne veuille maintenir le gouvernement actuel, au Stathoudérat près. Dans le cas contraire, Daendels croit à la plus prompte révolution en Hollande et offre d'y aller seul avec une ou deux personnes pour l'opérer. Il est homme de courage. Il est donc nécessaire de me faire connaître jusqu'à quel point je puis faire concevoir des espérances aux sans-culottes hollandais.

Sois sûr que j'écouterai tout ce qu'on me dira avec une sage défiance. Quant à Berger, tout en ayant l'air de lui témoigner de la confiance, je ne lui dirai que ce que je voudrai bien qu'il sache.

Je n'ai reçu qu'aujourd'hui la lettre de Richard, qui m'annonce que l'intention du Comité de salut public n'est pas d'accorder de capitulation à Nieuport. Elle était déjà signée depuis hier au matin. C'est la garnison qui l'a demandée, presque à genoux. Quoique cette prise soit très avantageuse pour la République et que son retard eût pu arrêter toutes nos opérations; quoique nous y ayons trouvé une quantité considérable de vivres et de munitions de guerre, si j'eusse connu les intentions du Comité de salut public, elles eussent été suivies à la lettre, et la garnison n'eût obtenu aucune capitulation.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[1] Ici, il y a une lacune d'un mot, à cause d'une déchirure du papier.

P.-S. Du 2 thermidor. Je suis tellement tourmenté de ma fluxion sur les yeux que je suis forcé, malgré moi, de rester au lit et de retarder mon voyage. Je viens de me faire appliquer un emplâtre vésicatoire derrière l'oreille qui . . . nera[1] l'humeur et me mettra peut-être à même sous peu de jours à servir la chose publique avec toute l'ardeur dont je suis capable.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794.*

(Reçu le 25 juillet.)

[«Florent Guiot annonce qu'un ancien administrateur du Pas-de-Calais paraît avoir abusé de son crédit pour faire mettre en arrestation des officiers municipaux et un notaire avec lesquels il avait élevé une querelle relativement à ses propriétés. Ces infortunés cultivateurs gémissent encore dans les fers, sous l'odieux prétexte qu'ils sont contre-révolutionnaires. Caractère de leur oppresseur. Joint les lettres et pièces relatives à cette affaire[2]; prie le Comité d'en prendre connaissance pour ordonner une prompte décision.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je suis de retour de Malines et de Louvain, villes dont vous ne parlez pas dans votre dernier arrêté des contributions, et que j'ai imposées, la première à quinze cent mille livres, et la seconde à deux millions, dont l'Université payera la moitié. Celle-ci m'a déjà fourni deux otages, qui partent pour Maubeuge; j'en attends quatre, ce soir, de la ville de Malines, qui se rendront à la même destination demain dans le courant de la journée.

Ils seront en bonne compagnie; car Guyton m'a remis hier soir la

(1) Lacune et déchirure. — (2) Ces pièces manquent.

liste des otages et la quotité des contributions. Cette nuit, je ferai faire les perquisitions et enlèvements nécessaires dans Bruxelles, et de suite cela s'opérera dans les autres villes désignées.

Le numéraire va se mettre en route, c'est-à-dire un acompte des sommes exigées; j'aurai soin que le versement s'exécute avec promptitude.

Je vous fais passer trois lettres saisies à la poste [1] sous les nos 1, 2, 3, qui vous donneront des renseignements sur la politique, les vues et les ressources de l'ennemi. J'en ai nombre d'autres, que je vais classer par ordre de matières, et que je vous enverrai ou au Comité de sûreté générale. Outre les réquisitions en numéraire, celles en grain, avoine, foin, paille, bœufs, vaches, chevaux, etc., vont leur train; il n'y a que le versement qui s'opère avec lenteur, mais il faudrait être partout. J'espère que les otages pris donneront de l'énergie aux ralentis (*sic*).

Salut et fraternité,

LAURENT.

P.-S. Mon collègue me communique sa lettre et je profite de l'occasion pour y joindre cinq lettres interceptées, non moins curieuses, sous les nos 4, 5, 6, 7 et 8 [2].

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Guyton-Morveau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 25 juillet.)

La prise de Malines, où l'avant-garde de l'armée du Nord est entrée de vive force et où elle s'est vigoureusement maintenue contre des attaques successives, et la reddition de la ville et du château de Namur, dont l'armée de Sambre-et-Meuse vient de prendre possession, donnent aux opérations des deux armées combinées un nouveau degré de solidité. Dans ce moment elles se dirigent, la première sur Anvers et la seconde sur Tirlemont. Cette ville paraît être abandonnée par l'ennemi. Mais

[1] Ces lettres manquent. — [2] Même remarque.

Anvers se prépare à une vigoureuse résistance. Les Anglais, Hanovriens et Hessois et une partie de Hollandais s'y trouvent réunis et paraissent disposés à se défendre.

Mes collègues près l'armée de Sambre-et-Meuse m'ont communiqué une lettre par laquelle vous annoncez qu'il importe de ne recevoir qu'à discrétion la garnison de Nieuport et de ne faire pas plus de quartier aux Anglais et Hanovriens qu'aux émigrés. Vous savez que, Lacombe Saint-Michel et moi, nous avions pris le parti d'autoriser le général Moreau à accorder une capitulation à cette garnison. Vous connaissez les motifs qui nous y avaient déterminés; mais, du moment que vous avez vos intentions d'une manière précise, je m'y suis conformé. J'ai expédié un courrier au général Moreau pour lui annoncer qu'il eût à regarder comme non avenue l'autorisation que nous lui avions donnée.

Guyton m'a donné connaissance d'un arrêté par lequel vous déterminez les contributions qui doivent être payées par les différentes places de la Belgique. Nous avons chargé, par un arrêté pris entre nous, notre collègue Laurent de toutes les opérations relatives à cet objet, ainsi qu'aux enlèvements à faire dans les pays conquis. Nous n'épargnerons rien de ce qui pourra contribuer à la pleine exécution de cet arrêté.

Dès les premiers pas que nous avons faits dans la Belgique, l'armée a été environnée de tous les agitateurs et de tous les accapareurs des villes frontières, qui se sont précipités sur toutes les denrées, qu'ils payaient en numéraire; quelques-uns même ont été jusqu'à introduire dans ce pays de faux assignats. D'un autre côté, tous ceux qui avaient quelque chose à craindre de l'énergie du gouvernement révolutionnaire s'efforçaient de passer les frontières et cherchaient dans les pays conquis un asile contre sa surveillance. Pour prévenir les désordres qui commençaient à se manifester, j'ai interdit l'entrée du territoire à tous les Français qui ne font pas partie de l'armée, à peine d'arrestation. Je n'ai pas même excepté de cette mesure les Belges réfugiés, parce qu'il m'a paru que, plus occupés de leurs intérêts particuliers que de ceux de la République, ils ne voient dans notre entrée sur leur territoire qu'un moyen de satisfaire à la fois leur cupidité et leurs vengeances. Je crois qu'il est très prudent de tenir à cette mesure, quelque sévère qu'elle puisse paraître, jusqu'à ce que vous ayez déterminé d'une manière précise les bases de l'administration de ce pays. Au reste, j'exécuterai tout ce que vous déterminerez à cet égard avec la plus exacte ponctualité.

Guyton, notre respectable collègue, vient de m'annoncer qu'en conséquence de vos ordres, il allait quitter l'armée de Sambre-et-Meuse. Son départ va faire un grand vide, qu'il importe de remplir promptement. Il me semble qu'il est indispensable que vous envoyiez de nouveau Saint-Just ici, et que vous le chargiez de tout ce qui concerne l'administration générale de ce pays et de toutes les grandes mesures que l'intérêt de la République commande d'y prendre. Cette mission est de la plus haute importance, et je crois qu'un membre du Comité de salut public seul peut en être chargé.

La circulation des assignats s'introduit malgré les obstacles; je peux vous garantir qu'il n'est pas payé dans la Belgique un sol en numéraire par l'armée. Mais, pour que cette circulation soit établie d'une manière solide, il faut répandre beaucoup d'assignats, même dans les campagnes. Il faudrait par exemple faire acquitter dans cette monnaie les fournitures faites à la République par les cultivateurs. Nous n'avons de part ni d'autre encore rien fait à ce sujet, et nous attendrons votre décision.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*].

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 25 du mois dernier[1]; nous avons transmis aussitôt aux généraux Pichegru et Jourdan l'instruction concernant le château de Namur et les fortifications de Charleroi, en deçà de la Sambre, qui doivent être rasés sans délai. Le général Jourdan nous a présenté quelques réflexions que nous croyons devoir mettre sous vos yeux[2], d'autant plus qu'elles s'accordent avec

[1] Voir plus haut, p. 141.

[2] Ces observations de Jourdan sont jointes. Il y fait remarquer que ces places sont nécessaires pour y établir des dépôts de vivres et de munitions et assurer une retraite en cas d'événements; elles sont placées de manière à empêcher l'ennemi de passer sur le territoire de la République; elles nous rendent maîtres de toute la Sambre.

ce que nous a dit le général Pichegru; ce dernier regarde comme important que du moins la démolition soit suspendue jusqu'après l'évacuation de toutes nos places.

Salut, fraternité, RICHARD, L.-B. GUYTON, LAURENT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*].

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 26 et l'arrêté qui y était joint[1] concernant les contributions qui doivent être levées en Belgique. Nous suivrons la marche que vous nous tracez. Il faut s'attendre à bien des lenteurs, des obstacles, de la résistance même pour parvenir au recouvrement d'une somme aussi considérable. Nous savons à quoi nous en tenir par le peu d'effet qu'à produit notre première demande, si modique et accompagnée déjà de mesures de rigueur; mais nous prendrons les précautions convenables; nous voyons seulement avec peine que, pour assurer le succès, il faudra mettre les garnisons des villes sur un certain pied, ce qui affaiblira d'autant plus nos armées. Comptez que notre vigilance à maintenir la discipline des troupes, même en garnison, leur conservera cette énergie républicaine qui jusqu'ici a doublé leurs forces.

Salut et fraternité, RICHARD, L.-B. GUYTON, LAURENT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse*].

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[«Levasseur (de la Sarthe) fait passer une déposition contre Junius Rambourg, ci-devant employé dans les bureaux du Comité, et dénoncé avec Bauche. Joint un

[1] Voir plus haut, p. 159, l'arrêté n° 4.

passeport donné par le général Charbonié, qui ne paraît pas avoir le droit d'en donner.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 21 juillet.)

Citoyens collègues,

Je n'ai pas manqué de me rendre à Acquigny, le 28 messidor, comme je vous l'avais annoncé [1]. Les autorités constituées, la Société populaire et les habitants de cette commune tous assemblés dans le temple de la Raison, je leur ai répété ce que j'avais dit à nos frères du Pont-de-l'Arche, et cela a produit le même effet, c'est-à-dire que je les ai aussi conciliés.

Leur division ne provenait que de la manière dont on voulait épurer les membres de la Société; je leur ai donné le mode qui m'a paru le plus convenable; ils l'ont adopté; le voici : «Choisissez parmi vous, leur ai-je dit, six membres jouissant de votre estime; ce sera le noyau de la Société; ils épureront les citoyens qui se présenteront, jusqu'au nombre de douze, en commençant par les patriotes de 1789 qui ont toujours constamment donné des preuves de civisme; alors ceux du noyau seront épurés à leur tour, et successivement les autres membres, jusqu'à ce que vous ayez terminé l'opération.»

Il y avait à Acquigny, comme partout ailleurs, des divisions particulières, de petites passions, des jalousies, des procès; j'y ai fait sentir à ces bons cultivateurs combien il était avantageux pour eux de faire respectivement des sacrifices, de s'unir, de s'aimer, de vivre en paix; ils ont alors tous et spontanément protesté de se règler par la médiation de leurs voisins qui jouissent de la confiance que leur ont méritée leurs vertus.

Il a été pris un arrêté dont on m'a fait passer l'extrait, portant qu'il n'y a plus de division entre les autorités constituées et la Société populaire d'Acquigny, qu'on va se concilier sur les intérêts personnels, et

[1] Voir plus haut, p. 227.

qu'on évitera avec soin, à l'avenir, le moindre prétexte de désunion ni (*sic*) de discorde.

J'ai différé, citoyens collègues, de vous instruire dès le lendemain de cette réconciliation, parce que l'agent national du district de Louviers, délégué par notre collègue Siblot pour l'épuration des autorités constituées, ayant écrit à la Société populaire d'Acquigny une lettre un peu vive leur reprochant ce qu'avaient fait les membres qu'ils avaient destitués, on m'a demandé d'assembler (*sic*) cet agent pour s'expliquer en présence d'une députation qu'on enverrait à cet effet à Louviers. Je n'ai pu m'y refuser, et j'ai employé presque toute la journée du 29 messidor à les régler; ils se sont tous retirés contents.

J'étais trop occupé hier, citoyens collègues, pour vous faire part de mon opération d'Acquigny; je m'acquitte aujourd'hui de ce devoir, et j'espère que vous en serez satisfaits.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Guimberteau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

Citoyens collègues,

Je restai hier ici exprès pour assister au temple de la Raison avec le peuple en masse et lui rappeler que, les jours de décadi étant des jours de repos, on devait s'interdire toute espèce de travail. Un notable de la commune voulait faire travailler à sa tannerie; des cultivateurs voulaient aller moissonner : je les en ai tous empêchés. On m'a assuré que, dans deux communes voisines, les officiers municipaux font ce que faisaient les prêtres fanatiques, leur doctrine étant la même. « Faites, disent-ils, ce que nous vous disons, et non pas ce que nous faisons ». Car ils travaillent les jours de décadi et punissent leurs concitoyens lorsqu'ils se le permettent. On m'a porté plusieurs plaintes à cet égard. J'ai été obligé, pour contenir les malveillants, de faire un exemple.

Les membres du Comité de surveillance de la commune des Planches saisirent hier des maçons et des charpentiers travaillant chez le citoyen Larue, et à son insu; celui-ci était absent; ils me les conduisirent; ces

ouvriers s'excusèrent sur ce qu'ils croyaient pouvoir travailler, ayant vu leurs magistrats à l'ouvrage.

Pour rappeler tous les individus à leur devoir, si vous preniez, citoyens collègues, un arrêté à ce sujet, on le ferait publier, et chacun s'y conformerait, car c'est l'ignorance des lois et le mauvais exemple qui induisent les habitants des campagnes en erreur; ces citoyens sont naturellement bons, du moins tous ceux que j'ai vus m'ont paru tels; ils conviennent que la Révolution leur est très favorable, ils l'aiment, et ils m'ont protesté qu'ils la maintiendraient, au péril même de leur vie.

Salut et fraternité.

GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

La Révolution, mes chers collègues, commence à s'opérer à Bordeaux. On s'occupait, à mon arrivée, de l'épuration de la Société populaire; mais, l'influence des intrigants me laissant entrevoir qu'elle allait être mauvaise et modérée, j'ai arrêté la suite du travail, et elle sera définitivement organisée d'après les bases tracées par l'arrêté que je vous envoie[1].

Les intrigants et les fédéralistes murmurent : donc que (*sic*) mon plan est bon, car c'est contre eux que je travaille.

La mesure que j'ai prise contre les sociétés maçonniques[2] a produit le plus heureux effet; il existait beaucoup de loges bâtardes, composées de tous les bâtards de la Révolution; j'ai même su que tous les mécontents, que l'épuration a chassés de leurs places, regardaient ces sociétés particulières comme des points de ralliement où ils devaient porter les germes de leurs intrigues. Non seulement leur projet est déjoué, mais la surveillance la plus suivie va étudier leur démarches.

Dans un couple de décades, je m'occuperai de fixer votre opinion

[1] Cet arrêté, imprimé et daté du 28 messidor, est joint à cette lettre.

[2] Voir plus haut, p. 120, la lettre de Garnier (de Saintes) du 24 messidor.

sur l'esprit de ce pays, trop important par sa position et son port pour n'avoir pas déjà attiré votre attention.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

Lorsque je suis arrivé dans cette commune, j'ai trouvé le port dans un état de langueur et de stagnation qui m'a affligé. On pourrait y construire jusqu'à quatre frégates, et à peine peut-on en conduire une à la confection.

J'ai été moi-même dans le port; j'ai rassemblé les ouvriers; j'ai stimulé l'émulation, j'ai réveillé l'énergie et le patriotisme, j'ai trouvé de la bonne disposition, et je viens de prendre un arrêté dont j'espère que vous voudrez bien ratifier les mesures, si vous le jugez utile à la chose publique [1].

Votre sanction donnera encore plus de poids à l'arrêté, et son exécution en sera plus rapide.

Salut et amitié. GARNIER (de Saintes).

P.-S. J'irai passer un moment de délassement dans le port, et j'espère que tout prendra une nouvelle vie.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Garnier (de Saintes)*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il mande que le Comité de surveillance marche parfaitement bien. «Il fait tous les jours quelques découvertes heureuses; vous apprendrez avec plaisir que nous tenons dans ce moment le scélérat

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

Duvigneau, l'homme qui, dans ce pays, après les Gensonné, les Fonfrède et autres députés pervers, a le plus contribué à pervertir l'opinion publique. Serres [1] n'est pas encore arrêté; mais s'il n'a pas passé aux Antilles, comme on le débite (peut-être avec dessein), il n'échappera pas à nos recherches. L'identité [une fois établie], Duvigneau sera aussitôt expédié. L'infâme Wimpffen est suivi de près, et, seul de la bande, il est difficile qu'il puisse longtemps se soustraire à l'activité de ceux qui le guettent.» — Arch. nat., AF II, 179. *De la main de Garnier* (*de Saintes*). — 2° «On cherche dans ce pays à faire manquer la classe indigente de tout. Les riches enlèvent les denrées, le bois, le charbon; le pauvre s'en passe et ne murmure point ; le fruit, sa seule ressource au défaut d'autres subsistances, est confit et envoyé dans l'Amérique. Le paysan est menacé et découragé par des bruits perfides de recensement. Il a prémuni le cultivateur contre ces nouvelles trames, dont il recherche et fera punir les infâmes auteurs. Besoin que le Comité prenne une mesure efficace pour rassurer les habitants des campagnes.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse].

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

(Reçu le 27 juillet.)

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, diverses lettres prises sur les émigrés tués ou faits prisonniers dans la journée du 22 du mois dernier [2]; elles contiennent des objets intéressants et que vous serez bien aise de connaître. Les émigrés tombés entre nos mains ont subi la peine due à leur crime : ils ne sont plus. Nous avons trouvé dans leurs papiers des exemplaires de nos arrêtés écrits à la main, entre autres celui par lequel, en punition de la conduite tenue par les riches Bayonnais qui avaient fui le spectacle un jour que la représen-

[1] Il s'agit sans doute de Jean-Pierre Sers, ex-député de la Gironde à la Législative, et non pas de Jean-Jacques Serres, député de l'Ile-de-France à la Convention.

[2] Parmi ces lettres, une en espagnol, datée d'Elisonde, 14 juin, et traduite par un interprète, porte que, dans le Roussillon, les Français passent en masse à l'ennemi avec armes et bagages. On y prétend qu'en France une insurrection a été causée par le décret de la Convention qui ordonne que toutes les lettres de l'étranger soient remises au Comité de salut public. Robespierre ne sort qu'accompagné de 80 hommes armés. Les Vendéens ont 100,000 hommes, etc. *Signé :* MANUEL DE PRIEGO. Deux autres, de Barcelone, n'offrent aucun intérêt. Une autre, du 4 juin, trouvée sur un émigré tué, constate la défaite honteuse des Espagnols, qui ne veulent plus se battre; les émigrés passent en Angleterre.

tation était au profit des volontaires, nous avions assujetti ces hommes aimant si peu les défenseurs de la patrie à une taxe. Nul doute que ces arrêtés ne leur parviennent de Bayonne, ville dans laquelle ils ont encore, ainsi que les Espagnols, des intelligences. Jugez par là du degré de confiance que méritent en général les négociants de cette commune, dont l'esprit est et sera toujours mauvais. La crainte seule les retient, mais leurs cœurs ne sont pas changés. Vous vous en convaincrez encore plus en lisant la copie d'une lettre sans signature, mais écrite certainement de Bayonne ou du pays basque, par laquelle un scélérat rend compte aux émigrés de toutes nos opérations, annonce que tous les honnêtes gens sont arrêtés, que nous avons pris des mesures sévères contre les déserteurs, mais qu'il espère qu'il en passera beaucoup à la première action. Les monstres! Jugez si nous avons pu être trop sévères et si le rétablissement de la Commission extraordinaire serait nécessaire. Nous gardons l'original de cette lettre, afin de tâcher d'en découvrir l'auteur.

Nous allons enfin agir en grand, citoyens collègues, contre notre ennemi. Une attaque générale va avoir lieu; l'armée va sortir de cette inaction qui la désole et qui la consume. Si cette attaque a été si fort retardée, n'en accusez ni elle ni nous : elle brûle d'attaquer, nous nous séchons sur pied depuis un temps infini, et ce n'est qu'en déployant plus d'une fois le caractère dont nous sommes revêtus que nous sommes parvenus à surmonter les lenteurs, l'irrésolution, l'incertitude, le peu de désir d'agir, la crainte et le défaut d'énergie contre lesquels nous avons eu à lutter. Le jour de l'attaque est fixé ; ce sera le 4 ou le 5 de ce mois. Si, par une suite des obstacles que nous avons surmontés et partant de la même cause qui les a fait naître, on voulait encore éloigner le moment, nous vous dénoncerions l'auteur du retard comme coupable d'un délit contre-révolutionnaire ; car, à nos yeux, condamner une armée comme la nôtre à l'inaction, la réduire à une simple défensive, c'est agir dans le sens de ces généraux traîtres qui ont payé de leur tête leurs forfaits.

Salut et fraternité,

GARRAU, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

A l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous nous acquittons d'une mission bien douce pour nous, celle de vous transmettre les expressions de reconnaissance, d'amour, de dévouement des braves défenseurs de la patrie comprenant le 7e bataillon de Lot-et-Garonne.

Vous verrez dans leur adresse que ces courageux soldats, non contents de verser tous les jours leur sang pour la cause sublime qu'ils défendent, placés sur le sommet d'une haute montagne et ayant presque continuellement la pluie sur le corps, viennent encore de déposer sur l'autel de la patrie 3,836 livres 5 sols pour les frais de la guerre.

Cette offrande est d'autant plus précieuse que l'amour seul de la liberté et le plus pur républicanisme l'ont déterminée, et non le vil égoïsme de ces hommes à bourse bien arrondie, qui, par un calcul d'un effet bien médité, viennent faire un petit sacrifice, de crainte qu'on les force à en faire un plus considérable. Nous demandons, citoyens collègues, la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cet acte civique ; nous joignons ici les 3,836 livres 5 sols.

Nous vous remettons aussi deux croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare, que deux braves soldats ont enlevées aux émigrés dans l'affaire du 22 messidor; les deux premières l'ont été par Pierlot, chasseur de la 2e compagnie du Louvre ; l'autre par Marmassou, volontaire ; l'un et l'autre les ont remises en nos mains en nous priant de les déposer en leur nom sur l'autel de la patrie ; nous nous en acquittons avec joie; c'est un hommage que nous aimons à rendre au courage et au dévouement de ces deux braves soldats ; nous vous demandons également pour eux la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

Nous joignons à notre lettre une carte trouvée sur un émigré, contenant un pari fait entre deux de ces illustres chevaliers; l'un soutenait que les Espagnols nous feraient repasser la Nive ; il prenait, à la vérité, un terme un peu long, car il le portait en novembre prochain

(vieux style); l'autre pariait que non. Pour les mettre d'accord, nous allons leur faire repasser la Bidassoa.

Salut et fraternité.

GARRAU, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[*Bulletin de la Convention* du 14 thermidor.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 27 juillet.)

[En réponse à la lettre du Comité du 16 messidor [1], Pinet, Garrau et Cavaignac mandent qu'il a existé à Bayonne une commission extraordinaire, formée par eux en ventôse et dont les fonctions ont été suspendues en vertu d'un décret général de la Convention. «Il a existé aussi à Pau une Commission militaire, formée par Monestier (du Puy-de-Dôme), délégué dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, qui a également cessé ses fonctions. Comme celle-ci n'existait pas pour nous, nous ignorons l'époque de sa création. Vous avez dans vos bureaux l'arrêté que nous avions pris pour l'établissement de la Commission extraordinaire à Bayonne.» — Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Pinet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 22 juillet.)

[Trois lettres de Maure : 1° «Transmet la réclamation d'un citoyen Besson, tendant à obtenir la somme en assignats de l'argent monnayé qui fut saisi dans ses malles, ainsi que l'ordonnait l'arrêté du représentant.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Annonce que, [pour] sa mission dans le département de l'Aube et à Montargis, il a pris quarante mille livres chez le receveur du district d'Auxerre. Le service du rassemblement des chevaux de la 19e division exigeant beaucoup de cordages, il a donné une autorisation pour prendre deux mille livres de chanvre dans les magasins de l'Yonne.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 3° Il mande que, d'après la pétition de la commune de Brienon, district de Mont-Armance [2], et l'avis des administrations, il a fait surseoir à la vente d'une portion de bâti-

[1] Voir t. XIV, p. 711. — [2] Saint-Florentin (Yonne).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment national, dépendant de la ci-devant fabrique et qui a été mis à la disposition de la commune pour ses besoins, «visite et estimation préalablement faite, et sauf l'indemnité qui sera fixée par la Convention». — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantua, 1er thermidor an II-19 juillet 1794. (Reçu le 27 juillet.)

Citoyens collègues,

Je viens, en parcourant le district de Nantua, d'en réorganiser ou compléter les autorités constituées, qui se trouvaient presque partout dans un délabrement déplorable.

Les Comités de surveillance, dans ce district comme dans tous ceux que j'ai parcourus, sont réduits à un seul par canton. L'esprit public y est généralement bon. Il existe encore quelques communes qui paraissent attachées aux ci-devant dimanches ; mais il faut particulièrement s'en prendre au voisinage du Jura, dont les habitants, suivant divers rapports, sont bien arriérés sur ce point essentiel.

J'ai éprouvé une grande satisfaction en voyant la petite Société populaire de Châtillon-de-Michaille, à trois lieues de Nantua, tenant ses séances dans un local très angustié (*sic*), conservant la même énergie que celle qu'elle déploya contre le fédéralisme et célébrant les fêtes décadaires avec un saint enthousiasme. Il serait difficile, citoyens collègues, de vous exprimer la sensation que cause dans ces contrées la présence d'un représentant du peuple.

J'ai moi-même installé les autorités constituées du canton de Châtillon-de-Michaille. Là, les places ne sont point briguées. Les citoyens, toujours unis, chantent, dans un parfait accord, les victoires des défenseurs de la patrie. Ils font déjà entrevoir le bonheur que la République promet à tous les Français qui auront une sagesse énergique et qui cultiveront la fraternité.

Salut et fraternité. MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

Présents : Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, C.-A. Prieur, Couthon, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen René Suzanne, dit Langevin, détenu à la maison dite des Bénédictins anglais, sera mis en liberté.

B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que le citoyen chargé d'ouvrir et fermer les barrières mises à la grille du bois de Boulogne, sur la grande route de Rouen, ouvrira et fermera les barrières pour l'entrée et la sortie des voitures de la République conduites par les préposés de la 7e Commission, afin d'obvier à l'inconvénient de contraindre les charretiers de se jeter sur la droite ou sur la gauche dans des sables mouvants d'où ils peuvent à peine se tirer et d'où ils ne tirent les voitures qu'avec d'extrêmes difficultés.

R. LINDET [2].

3. Le Comité de salut public, instruit par la Commission des transports, postes et messageries qu'il y a dans les écuries du château du Plessis, district de Corbeil, sept chevaux propres au trait appartenant à la République, qu'il y en a également deux propres au même service dans la maison de Cueilly, appartenant ci-devant à Hocquart, arrête que ces chevaux sont dès ce moment à la disposition de la Commission des transports militaires. Les districts de Corbeil et de l'Égalité [3] en feront faire une estimation préalable par expert ; ils feront verser sans délai dans le magasin militaire du Plessis les vieux foins, avoines et sons qui servaient à la nourriture de ces chevaux. Le présent arrêté sera envoyé aux Commissions des approvisionnements, des revenus

[1] Arch. nat., AF II, 60. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Il s'agit sans doute de Bourg-Égalité, ci-devant Bourg-la-Reine.

nationaux et aux districts de Corbeil et de l'Égalité pour en ordonner et surveiller la prompte exécution, chacun en ce qui les concerne.

R. LINDET [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que les voitures construites sur le modèle du citoyen Gayot pour le transport des malades seront examinées sur le champ par des artistes, en présence de deux représentants du peuple, membres du Comité de la guerre, qui sont invités d'y assister afin de constater s'il ne serait pas possible de diminuer le volume et la pesanteur de ces voitures, dont l'usage serait impraticable dans l'état où elles sont d'après le modèle. Le procès-verbal sera dressé et rapporté au Comité au plus tard dans trois jours.

R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 24 messidor, arrête : Les citoyens Ferregeau, ingénieur des ponts et chaussées, actuellement à Paris, Degault, Recicourt et Le Bon, ingénieurs de la marine, résidant actuellement à Ambleteuse, se rendront à Boulogne pour examiner la situation de ce port; ils indiqueront les moyens de tirer de sa position tous les avantages dont il peut être susceptible et se concerteront à cet effet avec le citoyen Carnot, directeur des fortifications à Saint-Omer.

C.-A. PRIEUR [3].

6. Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires de métairies, que les métayers, abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés à la fin du bail, soit en nature, soit en argent d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et surtout les bœufs, et ont ainsi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture et aux engrais, arrête : 1° Aucun métayer ne pourra, quelque

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucuns des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis. — 2° Le métayer sera en tout temps le maître, pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres de la même branche que ceux qu'il aura vendus. — 3° Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature au propriétaire le même nombre de bestiaux de la même branche, tels enfin qu'il les avait reçus sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur. — 4° Si cependant, dans le courant du bail, le métayer avait perdu quelques-uns de ses bestiaux par maladie ou accident, il ne sera tenu alors que de les rembourser sur le prix de l'estimation. — 5° Toutes les contestations qui seront occasionnées à raison du présent arrêté seront jugées, sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties. Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en choisiront un troisième. Leurs jugements seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseraient seront regardés comme suspects et traités comme tels.

R. LINDET [1].

7. Le Comité de salut public, considérant que dans les départements de la Charente et de la Dordogne il existe des forges en assez grande quantité pour y fabriquer les projectiles nécessaires à l'approvisionnement des forts, sans affecter à cette fabrication les usines de ces départements qui dans ce moment sont converties en fonderies de canons, dont les besoins sont aussi pressants, arrête : 1° L'arrêté du Comité de salut public du 30 prairial [2], qui charge le directeur des forges de Bonrecueil et Thouars de reprendre sur-le-champ la fabrication des obus, est rapporté. — 2° Le directeur de ces deux forges est autorisé à continuer la fabrication des canons, conformément aux ordres qui lui ont été donnés par le représentant du peuple Romme. — 3° Il sera affecté à la fabrication des projectiles, pour l'approvisionnement des forts et de la marine, quatre forges à prendre dans les départements de la Dordogne et de la Charente, parmi celles qui en fabriquaient

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Bulletin de la Convention* du 4 thermidor ; *Journal des Débats et des Décrets* du 6 thermidor, p. 107. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIV, p. 381, l'arrêté n° 32.

précédemment, et dont les fontes ne sont pas propres à la fabrication des bouches à feu. — 4° La Commission des armes et poudres se concertera avec le représentant du peuple Romme, en mission dans ces départements, sur les quatre forges à affecter à ce service et sur les mesures à prendre pour leur assurer une activité soutenue.

C.-A. PRIEUR[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que le citoyen Binet, ayant à recevoir dans son district d'Angely-Boutonne[2] 2,040 livres pour la valeur du cheval qu'il a fourni suivant le procès-verbal d'estimation, et ayant à payer 1,500 livres pour le prix d'une jument vendue par ordre du même district et dont il s'est rendu adjudicataire, donnera quittance du prix de son cheval, qu'il lui sera donné en même temps quittance du prix de la jument dont il est adjudicataire, et qu'il recevra la somme de 540 livres, qui est la différence du prix du cheval et de la jument, de manière que, la compensation s'opérant de fait, on se donne néanmoins respectivement quittance pour l'ordre de la comptabilité, et que le citoyen Binet soit remboursé de la valeur de son cheval par le prix de la jument dont il est adjudicataire et par les 540 livres qui lui seront payées.

R. LINDET[3].

9. « *Rapport de la Commission des transports militaires.* — Le Comité de salut public avait, par son arrêté du 3 germinal[4], mis à la disposition de l'Agence des transports militaires douze chevaux de voiture et de selle pour son service, dont l'activité ne peut se soutenir qu'à l'aide de ces moyens secondaires. L'expérience a fait reconnaître que ce nombre était bien au-dessous des besoins, que le service était souvent exposé et qu'une partie des agents était journellement contribuée (*sic*) dans des dépenses sérieuses par la nécessité d'user de voitures de place. D'ailleurs, le service prenant de jour en jour plus d'accroissement, les moyens d'y faire face doivent y correspondre, et c'est pour atteindre à

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Jean-d'Angely.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Voir t. XII, p. 121, 'arrêté n° 4.

ce but nécessaire que la Commission propose au Comité de salut public de supprimer les huit chevaux de diligence qui lui étaient accordés par son arrêté du 3 germinal, et d'y substituer :

	CABRIOLETS.	CHAISES.	CHEVAUX.
1° Pour la division des remontes	1	1	4
2° Pour celle des achats	1	"	2
3° Pour celle des ateliers et constructions	2	1	5
4° Pour celle du mouvement aux armées	1	"	2
5° Pour celle des mouvements intérieurs	2	1	5
6° Pour celle des dépôts	2	1	5
7° Agence des relais	1	1	5
8° Agence de la navigation	2	1	5
TOTAL	12	6	33

La connaissance que nous avons des besoins de ces différents services nous a fait réduire la demande au strict et indispensable nécessaire, pour lequel nous demandons l'autorisation du Comité de salut public. — LEMERCIER, MOREAUX, LIÉVAIN[1]. » — Approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, portant que cent mille quintaux de grains suffiront pour mettre l'armée des Pyrénées orientales en état d'attendre les dispositions générales qui assureront son approvisionnement, qu'une quantité plus considérable nuirait à l'approvisionnement des marchés, au rétablissement de la circulation, et occuperait exclusivement les laboureurs et les hommes de travail, arrête : 1° La réquisition de cent mille quintaux faite par la Commission, le 12 messidor, pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales, sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Haute-Garonne, dont la livraison doit être faite le 12 de ce mois, sera exécutée. — 2° Il ne pourra être exigé ni requis une plus grande quantité de grains, de ces départements pour l'armée, en exécution de l'arrêté des repré-

[1] Ces signatures nous permettent de rectifier l'orthographe des noms des membres de la 7e Commission, telle que nous l'avons donnée, d'après le procès-verbal de la Convention, dans notre tome XII, p. 665.

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

sentants du peuple du 7 messidor; la quantité requise par cet arrêté demeure fixée à cent mille quintaux. — 3° La Commission du commerce est chargée de pourvoir aux moyens d'assurer l'approvisionnement de l'armée. — 4° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales et à la Commission du commerce, chargée de le transmettre à toutes les administrations de département et de district désignées dans l'arrêté des représentants du peuple du 7 messidor et dans la réquisition de la Commission du commerce du 12 du même mois.

R. LINDET[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la maison de la ci-devant Congrégation, située à Étampes, continuera d'être à la disposition de l'administration des subsistances de la Commune de Paris, pour en faire un entrepôt de grains et farines destinés à l'approvisionnement de Paris. La Commission du commerce sera chargée de l'exécution du présent arrêté, conjointement avec la Commission des revenus nationaux.

R. LINDET[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 26 messidor, arrête : Le canal des deux mers et celui de Narbonne seront fermés le 15 fructidor prochain jusque dans le courant de la première décade de brumaire suivant. La Commission des travaux publics fera faire dans cet intervalle toutes les réparations et constructions nécessaires à ces deux canaux.

C.-A. PRIEUR[3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera mis à la disposition de la Commission des armes et poudres la moitié des tôles qui se trouvent à bord de la prise anglaise entrée dans le port de Bordeaux. — 2° La

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

Commission des armes et poudres se concertera, pour opérer cet enlèvement, avec la Commission de la marine et des colonies.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

14. [Est approuvée la nomination d'Auguste-Charles Collignon comme commis principal au bureau du casernement et chauffage des troupes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

15. [Est approuvée la liste des employés de bureau de l'Agence de l'habillement, équipement et campement des troupes, ainsi que la fixation de leurs appointements. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

16, 17. [Les citoyens Joseph Gotho et Charles-Antoine Woilez sont nommés adjoints aux officiers du génie[2]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

18. [Nomination de trois citoyens comme conducteurs des charrois de l'artillerie à l'armée du Rhin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Gantier est mis en réquisition pour travailler au bureau de la vérification des dépenses. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Croizet est nommé commandant de la citadelle de Montreuil-sur-Mer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Sablon est nommé conducteur des charrois d'artillerie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Sœure est nommé adjoint à l'adjudant-général Dubourg. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [La suspension prononcée contre Machart, capitaine de l'armée révolutionnaire licenciée, est levée; les appointements qui lui sont dus lui seront payés. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Congé de six jours accordé à l'adjudant général Devaux, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour aller à Châteauroux. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° L'entrepreneur de la fonderie

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Sur Woilez, voir plus haut, p. 246, à la date du 29 messidor, l'arrêté n° 20.

d'Indret est autorisé à conserver douze ouvriers des plus instruits, du nombre des trente-deux classés dans la marine occupés à la fonderie, et que l'agent maritime de Nantes a fait partir. — 2° Ce nombre est indépendant de seize ouvriers que le représentant du peuple Bo a mis en réquisition par son arrêté du 14 messidor, confirmé par le présent arrêté. — 3° L'agent maritime de Nantes est chargé de rappeler à la fonderie d'Indret douze des trente-deux ouvriers qu'il a fait partir pour Brest, sur la demande et le choix de l'entrepreneur de cette fonderie, à l'effet de s'y livrer aux travaux de cet établissement. — 4° Ces douze ouvriers sont mis en réquisition pour travailler à la fonderie d'Indret pendant deux mois seulement, pendant lequel temps l'entrepreneur prendra tous les moyens possibles pour former d'autres ouvriers au même service; à l'expiration de ces deux mois les ouvriers classés seront tenus de se rendre à leur destination pour la mer. Les deux Commissions des armes et de la marine tiendront la main à l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

C.-A. PRIEUR[1].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, exploitation des mines de la République, arrête : Le Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises fera sur-le-champ mettre en liberté le citoyen Gervais (Adrien), ouvrier, employé à la fabrication des armes, à la charge par le citoyen Gervais (Adrien) de se rendre de suite chez le citoyen Bonvallet, serrurier, rue Verderet, n° 10, pour y être en réquisition et s'occuper de cette fabrication.

C.-A. PRIEUR[2].

27. [Arrêté accordant un congé, pour raison de santé, au citoyen René Léger, armurier dans l'atelier Tessé. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes lui donnera, dans le plus court délai, la liste nominative de tous ses subordonnés, tant dans ses propres bureaux que dans les différentes

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *L'article 4 est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

fonctions qui dépendent de la Commission dans toutes les parties de la République, ou enfin des agences qui sont sous son autorité. Cette liste devra désigner le genre d'emploi, les appointements des employés, et, autant que faire se pourra, leurs qualités personnelles.

C.-A. PRIEUR[1].

29. Le Comité de salut public arrête que Lanot, Cauchi, Meraudon, Vernes, membres du district d'Autun, sont destitués; ils ne seront pas incarcérés. Les autres membres du district d'Autun partiront demain et reprendront leurs fonctions; ils feront arrêter Grogno et l'enverront en arrestation à Châlons.

SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

30. Le Comité de salut public arrête que les armes déposées dans les Comités de surveillance de Paris seront transférées, dans le jour, au Comité de salut public. Sont exceptées celles utiles au service public, tels que fusils de munition et piques. Ils signeront la déclaration du dépôt et de la remise de ces armes.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT[3].

31. Le Comité de salut public charge le citoyen André d'arrêter la femme Gobert, dans ce moment à Paris, qui a accompagné Pigeon, prévenu de conspiration et traduit de Toulon à Paris. Il la déposera dans la maison des Anglaises, rue Victor, et rapportera au Comité les papiers trouvés chez elle.

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, CARNOT, B. BARÈRE[4].

32. Vu les feuilles des détenus présentées par la Commission populaire, séante au Muséum, comprenant les nos 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, et

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

les dénommés ci-après. . . . .[1], les Comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la Commission et arrêtent que les dénommés ci-dessus seront traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris, que les feuilles ci-dessus seront frappées des timbres de deux Comités *ne varietur* et envoyées à l'accusateur public près le Tribunal pour que les dénommés ci-dessus soient mis à l'instant en jugement. L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté et renverra aux deux Comités réunis, les feuilles des Commissions.

Signé : Du Barran, Amar, Louis (du Bas-Rhin), Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Voulland, Philippe Ruhl[2].

33. [Arrêté traduisant au Tribunal révolutionnaire 48 citoyens détenus aux Carmes, entre autres Boucher d'Argis, le prince de Salm, Champcenetz, Gouy d'Arsy, Alexandre de Beauharnais. — Arch. nat., F⁷, 4599. *Copie. Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE BAS ET PEYSSARD, REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS.

Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public vous fait passer ci-joint, une pétition du citoyen Jules Cendray, dit *Lamart*, ancien caporal au régiment ci-devant Vermandois, et maintenant invalide[3]. Il s'en repose sur votre sagesse pour prononcer sur l'objet de la demande qu'elle contient.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Suit une très longue liste, que nous ne reproduisons pas et qu'on trouvera dans le *Rapport* de Saladin, p. 134. C'est d'après ce rapport que nous datons du 2 thermidor cet arrêté, qui est sans date.

[2] Arch. nat., F⁷, 4599. — *Copie. Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas cette pétition.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que la prise de Namur a été annoncée à la Convention. «Nous n'avons pas voulu lui annoncer la prise de Nieuport, quoique notre collègue Lacombe Saint-Michel nous en ait donné l'avis, parce qu'il ne l'avait pas fait d'une manière positive et qu'il n'y avait aucun détail; nous en attendons la confirmation. Aussitôt cette place assurée, vous voudrez bien donner vos ordres pour qu'on en répare sur le champs les fortifications et qu'on la mette dans le meilleur état de défense, comme vous l'avez déjà fait sans doute pour celle d'Ypres et de Menin. Quant à Ostende, après avoir pesé ce qui peut militer pour ou contre sa conservation, nous avons pensé que, sous les rapports politique et militaire, il était de l'intérêt national que cette ville fût entièrement effacée du nombre des ports de mer et des places fortes. En conséquence, chers collègues, vous voudrez bien prendre les mesures les plus promptes et les plus actives pour que le port d'Ostende soit totalement comblé, de manière à ce que jamais il ne puisse être réparé, et tous les établissements maritimes entièrement anéantis. Tous les moyens de commerce, de marine et de force seront transportés à Dunkerque, à laquelle il est temps de rendre son ancienne splendeur. Vous ferez également détruire toutes les parties des fortifications de Namur, Charle-sur-Sambre et Dinant qui regardent l'intérieur du pays de Sambre-et-Meuse, en même temps que vous donnerez des ordres pour que Vedette-Républicaine soit mise dans le plus parfait état de défense, de même que le poste de Beaumont, autant que le comporte sa position. Les canons qui se trouvent dans Namur, Charle-sur-Sambre et Dinant seront transportés sur les derrières, ainsi que tous les autres approvisionnements d'artillerie. Hâtez-vous, chers collègues, de faire rentrer de même en France toutes les richesses de la Belgique dont nous ne voulons garder que ce qui peut assurer notre propre frontière, c'est-à-dire à gauche toute la West-Flandre et la Flandre hollandaise, à droite le pays d'entre Sambre-et-Meuse, et, au milieu, seulement tout ce qui est en deçà de l'Escaut et de la Haisne, de manière qu'Anvers et Namur soient les deux points d'appui et que la frontière fasse un cercle rentrant, bien couvert par des rivières et dans lequel l'ennemi ne pourra pénétrer sans se trouver cerné par le fait même, C'est cette partie rentrante qu'il faut mettre à contribution, ainsi que tout ce qui est au delà, autant qu'il sera possible de pénétrer sans disséminer nos forces. L'ennemi, à ce qu'on assure, se retire par Liège : c'est ce qu'il faut bien épier, afin de tomber avec toute la masse de deux armées combinées sur la dernière partie de la sienne, lorsque la première aura passé la Meuse. Mais il faut prendre garde à un dernier effort de sa part; il faut au contraire lui préparer la plus sanglante défaite qu'il ait encore éprouvée, et, pour cela, vous tenir toujours en masse et en action, afin que l'enthousiasme de nos troupes et la stupeur des ennemis ne diminuent point. Prenez garde à la dissimulation, aux délices de Capoue, et assurez vos derrières avec grand soin. Nous eus-

sions désiré que vous eussiez fait sommer Valenciennes ou Condé avant le Quesnoy, qui se rend de force après la reprise des deux autres; mais, puisque vous avez entamé l'attaque de la première, il faut poursuivre; mais nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'un si grand appareil pour faire sommer les places; elles ne peuvent conserver maintenant aucun espoir de secours. Qu'un simple trompette aille donc leur signifier, le même jour et à la même heure, le décret de la Convention[1], et s'il y en a une qui soit récalcitrante, on en fera un exemple; les mesures de punition peuvent être prises après aussi bien qu'avant la sommation. Vous ferez même bien de leur déclarer que, s'il y a un seul coup de canon de tiré de leur part, il n'y aura point de grâce pour les officiers. Nous avons été satisfaits de la sommation qu'a fait Schérer à la garnison de Landrecies. Nous vous invitons, chers collègues, à vous concerter sur tout ce que nous venons de vous dire avec nos dignes généraux Pichegru et Jourdan, ainsi que pour presser l'expédition maritime et l'attaque de la Flandre hollandaise.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE, À CARENTAN.

Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

Citoyen collègue,

En réponse à la lettre du 12 de ce mois[2], concernant la demande du district de Cherbourg tendant à obtenir la fixation d'un maximum aux gages des citoyens employés aux travaux de l'agriculture, le Comité te fait passer ci-joint l'expédition de son arrêté du 7 prairial[3] dont tu verras les dispositions, s'appliquant immédiatement à cette partie essentielle de la police intérieure.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, applaudit «avec toute la France» aux exploits des armées du Rhin et de la Moselle, ainsi qu'au projet sur Trèves. «Nous vous in-

(1) Du 16 messidor. — (2) *Sic.* Il s'agit de la lettre de Le Carpentier du 12 messidor. Voir t. XIV, p. 620. — (3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cette objet.

vitons à lui donner l'exécution la plus prompte et la plus énergique; ne négligez aucune des précautions qui peuvent en assurer le succès. Quant à ce qui est de Coblentz, on ne peut former à ce sujet aucune résolution fixe, car on assure que les ennemis, fuyant de la Belgique, se retirent vers le Rhin.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

[Laurent transmet vingt-trois arrêtés que ses collègues et lui ont pris, du 5 au 30 messidor, tant à Maubeuge, qu'à Mons, Bruxelles, Malines et Louvain. — Arch. nat., AF II, 235. *De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[Deux lettres de Levasseur (de la Sarthe) : 1° «Dit que, dans un département où il a fait arrêter 120 contre-révolutionnaires, preuves en mains, le fanatisme osa lever une tête altière. Il a fait en outre arrêter cinquante prêtres, dont dix des plus coupables ont été envoyés au Comité de sûreté générale, qui les fera sans doute passer au Tribunal révolutionnaire. Opinion des autorités contre ces prêtres, qui cherchent à égarer le peuple. Provoque l'envoi au Tribunal révolutionnaire des vingt-trois voleurs de biens nationaux. Les deux Liégeois, complices de La Bertèche, demandent à être jugés. Ses observations à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «A fait mettre en arrestation, sur des dénonciations très graves et appuyées de fortes pièces, trois maîtres de forge et les a envoyés au Comité de sûreté générale. A pris toutes les précautions pour que les fournitures ne souffrissent aucun retard. Joint l'analyse des pièces qu'il fait passer au Comité de sûreté générale. Les ouvriers séduits; leur déposition est presque sitôt retractée. Lettre de la Commission des armes à Hibert. Sa réponse. — Dit qu'on fournira davantage de boulets et de meilleure qualité; quelques détails sur la friponnerie d'un préposé.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

Citoyens collègues,

Conformément à votre lettre du 25 messidor[1], j'ai fait interroger la femme et les enfants du général Galbaud, qui demeurent en arrestation dans leur domicile avec une garde. Les citoyens Milet, Chausson et Duny sont arrêtés à Paris, ainsi que vous le verrez par leur interrogatoire, auxquels sont joints deux mémoires relatifs aux affaires des colonies.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

Citoyens collègues,

Le travail de la dernière décade, dont j'ai rendu compte en partie par plusieurs lettres, a particulièrement roulé sur les moyens d'assurer les moissons, sur les subsistances actuelles et sur la Vendée. Par votre arrêté du 14 messidor[2], vous avez étendu les pouvoirs de la Commission de l'agriculture dans tous les départements où les brigands exercent leurs assassinats. Les agents de cette Commission ne se présentent cependant pas. Le péril serait dans leur attente; il faut agir, car les grains sont mûrs. Je prends provisoirement toutes les mesures possibles pour porter des bras sur tous les points où les administrations en réclament, et je préviens les généraux de les protéger. Avant de recevoir votre arrêté, j'ai proposé d'employer aux travaux de l'agriculture tous les soldats de la première réquisition qui ne sont pas armés et de les former en compagnies pour le bon ordre et pour l'activité des travaux. J'ai demandé au commandant temporaire de la place de Nantes de diminuer de deux à trois cents hommes la garde des postes pour

[1] Cette lettre nous manque. — [2] Voir t. XIV, p. 656, l'arrêté n° 18.

porter ceux-ci dans les campagnes et protéger les travailleurs. Sans cette mesure, il serait impossible de rien extraire d'une garde nationale qui est tous les deux jours de service, qui est tenue d'escorter dans ce moment jusqu'à Angers les convois de farine, et qui a perdu quelques soldats par l'excès des chaleurs ou des fatigues, quoique j'aie fait attacher à chaque convoi une voiture chargée de vinaigre, d'eau et de vin. J'ai fait ôter le poste qui est à la porte des représentants, qui n'ont besoin d'autre garde que l'amour du peuple.

Les subsistances, et pour la commune de Nantes, et pour l'armée, ont manqué radicalement depuis quelques jours, faute de vent. Les moulins à vent sont en panne depuis huit jours; la pompe à feu a été dérangée pendant quatre jours, et, sans les farines provenant du convoi, la famine se fût fait cruellement sentir. C'est un grand inconvénient de n'avoir dans ce pays ni moulins à eau ni à bras. Je suis vivement affligé d'une position subordonnée aux éléments.

Les farines ne peuvent presque plus remonter la Loire, tant les eaux sont basses. Les convois par terre rendent les transports lents et faibles. Les réquisitions faites sur les districts qui avoisinent la Loire ne sont pas exactement obéies dans un moment où les charrues et les bras sont si indispensables à l'agriculture. On fait bien punir les récalcitrants, mais l'exemple ne les corrige pas tous, soit qu'ils n'aient pas la meilleure volonté, soit que le besoin soit pour eux plus impérieux que la loi.

La fête du 14 juillet a été ici d'une gaieté vraiment républicaine; un peuple immense y a énergiquement exprimé son horreur pour le despotisme et son attachement à la Révolution; je lui ai fait les tableaux comparés de l'esclavage et de la liberté, et son amour pour celle-ci est gravée dans son cœur. Il ne faut au peuple que des amis francs pour élever son âme et le faire marcher hardiment dans la Révolution.

Je ne vous donnerai point dans ce moment des nouvelles de la guerre de la Vendée. J'en attends à chaque moment d'une expédition faite dans le Bocage, le 30 messidor, que j'avais concertée avec les généraux avant votre dernier arrêté.

Vous avez été instruits de l'affaire de la Châtaigneraie par mon collègue Ingrand. Notre séparation et les difficultés de se concerter dans certains cas pourront souvent rendre nos mesures contradictoires, si un de nous ne restait presque comme observateur de l'autre. Comme je suis loin de l'état-major, ma surveillance se borne à la division qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoisine la rive gauche, et j'empêcherai que la crampe ne gagne les soldats, car cette guerre ne peut se faire avec succès que par des embuscades et des chasses continuelles. S'il ne doit vous rester aucun espoir sur le retour de ces brigands; vous en jugerez par la pièce ci-jointe[1], dont vous avez sûrement reçu des modèles semblables, car tous les officiers font journellement les mêmes rapports; aussi l'on ne parlemente plus qu'à coups de baïonnette.

Salut et fraternité, Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bergerac, 2 thermidor[2] *an II-20 juillet 1794.*

(Reçu le 1er septembre.)

Citoyens collègues,

Le cri perçant du malheur retentissait chaque jour à mon oreille et déchirait mon âme. Des pirates judiciaires, dirigeant les citoyens dans les replis tortueux de la chicane, éternisaient les procès; vampires publics, ils se gonflaient de la substance des plaideurs : tels les vers s'alimentent dans la partie blessée des corps.

J'ai fait entendre aux enfants de la Dordogne la voix puissante de la patrie. « Battue par les orages politiques, la France, leur ai-je dit, commande à ses véritables enfants de s'unir pour la défendre; leur division est le dernier espoir du despotisme. Eh quoi! l'intérêt, le sordide intérêt, vous rend froids à la vue des malheurs de vos frères, et vous vous dites républicains! Ignorez-vous que, pour mériter ce titre glorieux, le plus beau que l'on puisse porter sur la terre, il faut savoir immoler sa vie comme Décius, ses enfants comme Brutus, son ressentiment comme Camille? On tenterait vainement de faire descendre les grandes idées de liberté, de république au niveau des conceptions étroites de la vanité humaine, des vexations de la cupidité. »

(1) C'est une lettre d'un particulier qui donne à Bo des détails sur l'acharnement et l'ardeur des insurgés; ils sont bien armés.

(2) Peut-être y a-t-il un lapsus et faut-il lire 2 *fructidor*, puisque cette lettre ne fut reçue que le 15 fructidor.

Que ne peuvent pas la justice et la raison sur des hommes libres? Les sociétés populaires ont fait une sainte coalition pour réunir tous les citoyens divisés par des contestations; l'amitié a bientôt succédé partout à la haine. Dans l'espace de deux mois environ, six mille procès ont été terminés par l'arbitrage. Dans le seul district de Montignac, il en a été terminé deux mille dans deux décades. Le tribunal de Sarlat, n'ayant plus de contestations à juger, vous a demandé sa suppression. L'agent près le tribunal de Périgueux m'a annoncé qu'il n'était plus occupé qu'à recevoir les déclarations des parties qui avaient confié volontairement leurs causes à des arbitres de leur choix. Voilà, citoyens collègues, l'état de situation des esprits dans ces contrées. Le département de la Dordogne n'est plus composé que de citoyens réunis en un peuple de frères; c'est, en quelque sorte, un vaste temple ouvert à la concorde.

Salut et fraternité. LAKANAL.

[Arch. nat., C, 318. — *De la main de Lakanal.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 2 thermidor an II-20 juillet 1794.

[Noël Pointe transmet les états de situation des travaux de Nevers et du Creuzot. «Je vous fais passer par la messagerie les échantillons des différentes fontes que j'ai recueillis dans les divers fourneaux de Saône-et-Loire; je vous ferai passer celui de Moulins, aussitôt que Gazeran me l'aura fait parvenir, conformément aux ordres que je lui ai donnés.» — Arch. nat., AF II, 82.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[«Lejeune transmet son arrêté qui destitue Prud'hon et Piedmontais, membres du Comité de surveillance de la commune de Besançon, pour avoir tenté, dans la Société populaire, d'égarer leurs concitoyens sur la fabrique d'horlogerie. Fait le

détail de leurs motifs; a cru cette mesure suffisante pour le moment, sauf à faire observer leur conduite et à les punir avec sévérité.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 27 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous ai déjà parlé des démarches qu'ont faites auprès de moi des députés du gouvernement genevois afin d'obtenir le transit des grains, vins, fourrages, etc., crus sur leur mandement et fonds de terre enclavés dans le territoire français. Ils ont renouvelé aujourd'hui la même demande, et j'ai pris l'arrêté dont je vous envoie une expédition ci-jointe[1].

Cette mesure provisoire était d'autant plus urgente que les rapports des commandants à trois différents postes m'ont appris que, malgré la plus grande surveillance, les gerbes étaient prises et enlevées nuitamment par des Suisses, et que d'autres s'obstinaient à laisser les blés coupés épars comme pour en occasionner la perte. A l'un des postes, un Suisse, ne voulant pas répondre à la sentinelle française, a été raté d'un coup de fusil. J'ai donné les ordres les plus précis pour prévenir toute querelle et effusion de sang, et afin que l'on use de tous les égards qu'exige le bon voisinage.

Je prie le Comité de donner une décision définitive sur la prétention des Suisses et Genevois. Si cette prétention paraît juste dans la rigueur des principes, elle entraîne aussi avec elle des abus si grands qu'elle peut être rejetée. Les sociétés populaires et l'administration du district de Gex y sont opposées. Je vous adresse une esquisse des fraudes qui résultent du transit, afin que vous puissiez juger avec une parfaite connaissance de cause. Elles sont telles, qu'elles peuvent compromettre l'existence du peuple dans les districts limitrophes.

Salut, égalité et fraternité. MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

---

[1] Par cet arrêté, en date du 2 thermidor, Méaulle ordonne que tous les vins, grains, fourrages crus sur le territoire français, appartenant à des Genevois, seront recueillis dans des granges de France, et que le gouvernement genevois en sera informé.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, Couthon, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des administrations civiles se concertera avec l'administration des subsistances pour les approvisionnements de tous genres nécessaires à l'hospice assigné au Tribunal révolutionnaire.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, pour réorganiser le bureau de paix et conciliation du tribunal de Nyons, nomme les citoyens Jacques Porte, apothicaire, Jean-Claude Jacquin, marchand, Louis Orange, cultivateur, Louis-Constance Marcel fils, cultivateur, André Gleyse, cordonnier et David Vigne, aubergiste.

B. BARÈRE[2].

3. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, que celui[3] du district de Ville-sur-Aôn[4] se trouve réduit à deux juges seulement, nomme pour compléter ce tribunal les citoyens Quilfeu, Girault, Barbansore, et pour suppléants les citoyens Ledent et Germain Leissegues.

B. BARÈRE[5].

4. Le Comité de salut public arrête que les gardiens des maisons de justice et d'arrêt dans toute la République ne resteront jamais dépositaires des sommes trouvées sur les détenus à leur entrée dans ces maisons; que de ces sommes, celles trouvées sur les prévenus de délits ordinaires seront déposées dans le jour au greffe du tribunal; et celles dont les individus arrêtés comme suspects seraient porteurs, dans la

[1] Arch. nat., AF II, 22. — [2] Arch. nat., AF II, 22. — [3] C'est-à-dire le tribunal. — [4] Châteaulin (Finistère). — [5] Arch. nat., AF II, 22.

caisse du receveur du district; que, sur ces dernières sommes seront prélevés les 40s par jour assignés à chaque individu suspect par l'arrêté du 21 messidor[1]. La recherche sur les détenus se fera en présence du concierge et des gendarmes, qui signeront avec le prévenu le registre à ce destiné; arrête, en outre, que les concierges ou les gardiens ne pourront faire le commerce d'aucune espèce de boisson ou d'aliment, ni s'intéresser en aucune manière avec les fournisseurs.

B. Barère[2].

5. Le Comité de salut public considérant la conduite patriotique envers les soldats républicains qu'ont tenue les habitants de Marchienne-au-Pont lors du siège de Charle-sur-Sambre[3], arrête que la commune de Marchienne-au-Pont sera traitée comme les communes du territoire français ci-devant envahies par l'ennemi dans le département (*sic*), dans la distribution des secours qui doivent leur être accordées en exécution des décrets de la Convention. La Commission des secours publics est chargée de l'exécution prompte du présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot[4].

6. Le Comité de salut public arrête que les municipalités des chefs-lieux de canton et celles dans l'arrondissement desquelles se trouvent situés des bureaux de la poste aux lettres auront, au besoin, le droit de réquisition, pour assurer le service de l'envoi du *Bulletin des lois* dans toutes les communes de la République.

B. Barère[5].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Rodier remplacera le citoyen Marteau dans ses fonctions de secrétaire de l'une des deux Commissions populaires établies à Paris.

B. Barère[6].

8, Vu l'arrêté de la Commission des dépêches, en date du 15 prairial an II, dont la teneur suit : « La Commission des dépêches, qui a

(1) Voir plus haut, p. 30, l'arrêté du Comité n° 15.

(2) Arch. nat., AF II, 22.

(3) Charleroi.

(4) Arch, nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 20.

(6) Arch. nat., AF II, 22.

vu le mémoire de son garçon de bureau, considérant qu'il n'a pas été compris dans le tableau de réorganisation présenté au Comité de salut public, et jugeant que, d'après l'assiduité exigée de lui par le nouvel ordre de travail et les démarches auxquelles l'éloignement des autres Comités l'assujettit, il mérite un traitement égal à celui affecté aux places ordinaires des garçons de bureau dans les différents Comités de la Convention, propose aux citoyens représentants du peuple membres du Comité de salut public d'autoriser l'addition du traitement du garçon de bureau à l'état par eux déjà arrêté des frais de bureau de la Commission des dépêches, et de porter, à compter de l'époque de la nouvelle organisation, ce traitement à quinze cents livres par an au lieu de douze cents livres, dont il a joui jusqu'à présent »; vu et approuvé au Comité de salut public, le 3 thermidor de l'an II de la République.

COUTHON[1].

9. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, nomme pour exercer les fonctions de suppléants près le tribunal du district d'Auray les citoyens Verger, Bouleiz, Laurent et Martinon, tous domiciliés dans cette commune.

B. BARÈRE[2].

10. Le Comité de salut public arrête que la femme Lambert restant dans la maison du citoyen Lepault, horloger, rue Thomas-du-Louvre, n° 259, sera sur-le-champ arrêtée et conduite à la Conciergerie. L'individu qui vit avec elle à Paris sera également arrêté [et] conduit à la Conciergerie. Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Tuileries, est chargé de l'exécution de cet arrêté[3].

COLLOT-D'HERBOIS[4].

11. Le Comité de salut public met en liberté le citoyen Drouhot, ci-devant chef de brigade au 6e régiment de chasseurs à cheval, détenu

[1] Arch. nat., AF II, 23.

[2] Arch. nat., AF II, 22.

[3] Une note jointe explique que cet arrêté a été pris sur la demande de Saint-Just, qui disait que cette femme était venue chez lui sans doute pour l'assassiner.

[4] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

injustement à l'Abbaye. L'expédition de cet arrêté sera remise à l'agent national de la commune, chargé de son exécution[1].

SAINT-JUST[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, considérant que le citoyen Courtois de Puisaye a été employé par le citoyen Bourdon, chargé de faire des achats de chevaux pour la République dans le département des Vosges, que ce citoyen vient d'être mis en état d'arrestation et traduit au tribunal criminel du département des Vosges pour avoir acheté un cheval au-dessus de mille livres et pour avoir acheté plusieurs chevaux dans le département de la Meurthe, considérant que les circonstances qui ont nécessité d'accélérer ces achats ont déterminé à autoriser le citoyen Bourdon, agent de la Commission des transports, d'acheter des chevaux au prix de douze cents livres, que cette fixation a même été arrêtée comme le prix commun ou la balance du prix des achats, en sorte que le prix réuni de tous les chevaux réparti sur le nombre entier n'excède pas 1,200 pour chaque cheval, que les mêmes circonstances ont obligé de donner cette latitude dans les achats pour les faciliter, les accélérer et avoir un aperçu de dépenses qui ne puisse avoir aucune extension en masse, que les préposés du citoyen Bourdon ne seraient pas dans le cas d'être inquiétés pour avoir acheté quelques chevaux à un prix supérieur au maximum, que les achats faits par le citoyen Courtois dans le département de la Meurthe prouveraient qu'il ne s'est pas renfermé dans l'étendue du territoire circonscrit par la commission délivrée au citoyen Bourdon, que cependant il importe que l'objet du gouvernement soit rempli, que les achats se fassent avec célérité, que le département de la Meurthe ne s'est pas plaint des démarches de Courtois, que c'était à ce département à s'opposer aux achats du citoyen Courtois et à l'obliger de se renfermer dans le territoire circonscrit par la Commission des transports, arrête que l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges rendra compte incessamment au Comité des motifs qui ont fait traduire le citoyen Courtois au tribunal;

[1] Une note de la main de Collot-d'Herbois, en marge de cette pièce, dit que Drouhot est le père de l'aide de camp de Scherer qui présenta à la Convention nationale les drapeaux autrichiens pris à Landrecies.

[2] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

que, s'il n'y avait pas lieu à accuser ou à priver de sa liberté le citoyen Courtois, le compte demandé ne pourra retarder la mise en liberté de ce citoyen; que, s'il y a lieu à l'accuser et à le retenir en état d'arrestation, il ne pourra être procédé au jugement définitif que les motifs n'en aient été envoyés au Comité, qui en rendra compte à la Convention nationale, si l'état de la question l'exige.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public met en réquisition pour travailler dans ses bureaux, section de la guerre, le citoyen Larozerie, employé à la Commission d'instruction publique.

CARNOT[2].

14. Le Comité de salut public arrête que Deuzy[3], ex-constituant, ayant toujours voté pour le tyran, et actuellement fabricant de savon rue Denis, sera arrêté et conduit à la maison de Carmes. Le citoyen André, conjointement avec le Comité de surveillance, est chargé de l'exécution de cet arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, COUTHON, C.-A. PRIEUR[4].

15. Le Comité de salut public arrête que la femme Dupont-Lamotte, restant rue Charlot, n° 37, sera arrêtée et conduite [à la] maison des Carmes. André, conjointement avec le Comité de surveillance de la section, est chargé de l'exécution de cet arrêté.

SAINT-JUST[5].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(3) Il n'y avait pas de constituant de ce nom. On pourrait supposer qu'il s'agit de Jean-Charles-Antoine Morel, comte de Dieusie, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers aux États généraux, s'il n'avait été condamné et guillotiné le 26 germinal précédent (Voir Wallon, t. III, p. 235, et Arch. nat., W, 346). Il est probable qu'il s'agit de Sixte-François-Joseph Deusy, député du Pas-de Calais à l'Assemblée législative (et non constituant), d'autant plus que la qualité de *législateur* lui est donnée dans une note jointe à cet arrêté, en tête de laquelle on lit : «Cette note a été donnée par Saint-Just», et qui est ainsi conçue : «Deuzy, actuellement fabricant de savon rue Saint-Denis, ex-législateur, a toujours voté pour le tyran et la tyrannie dans toutes les occasions; intrigant dangereux; ses liaisons avec une Dupont-Lamotte, se disant autrefois baronne allemande, ne laissent point de doute sur ses opinions contre-révolutionnaires.»

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

16. « D'après les dispositions prises à la suite d'un arrêté du Comité de salut public pour faire passer de l'armée des Pyrénées orientales à celle d'Italie cinq cents hommes de cavalerie, l'ordre a été donné à la partie du 1er régiment de hussards qui se trouve en activité, à la première armée, d'en partir de suite, mais les représentants du peuple ont suspendu ce départ jusqu'au retour d'un courrier expédié au Comité. La Commission, instruite que le 5e régiment de cavalerie, qui était aux Alpes, avait été dirigé depuis peu sur l'armée d'Italie au nombre de 607 hommes, et un détachement de 250 hommes dudit corps étant en route de l'armée de l'Ouest pour se rendre à Nice, elle pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser provisoirement le 1er régiment de hussards partagé entre les deux armées des Pyrénées orientales et d'Italie, la force du 5e régiment de cavalerie excédant celle qui devait être tirée des Pyrénées orientales. La Commission propose d'accéder à la demande des représentants du peuple et du général en chef de l'armée des Pyrénées orientales en déterminant par des mesures ultérieures à laquelle des deux armées la réunion du 1er régiment de hussards doit définitivement s'opérer. » — Approuvé.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

17. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public d'agréer la démission du citoyen Percheron, employé au secrétariat, qui préfère dans la nouvelle organisation de la navigation intérieure un emploi plus conforme à ses talents et à ses goûts, et de le remplacer par le citoyen Poisson, ci-devant employé au secrétariat de la guerre, qu'il avait quitté pour passer à l'Agence de la conservation des armes, dont la suppression le met sans emploi. C'est un militaire vétéran, chargé d'une femme et d'un enfant. Il est muni d'un certificat de civisme. » — Approuvé.

CARNOT[2].

18. [Le Comité approuve la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre en faveur du citoyen Pierre Deconée, capitaine, qui, remplacé dans les éclaireurs de l'armée des Pyrénées orientales pen-

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

dant une absence pour cause de blessure, sollicite sa réintégration : ce citoyen sera employé provisoirement au bureau de l'infanterie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

19. [Conformément à la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, le citoyen Bernier remplacera, au bureau central de comptabilité, le citoyen Dutaillis, dont la santé est trop faible. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public accorde au citoyen Boullay, adjoint de la Commission d'organisation et du mouvement des armées de terre, un congé de deux décades.

CARNOT[1].

21. Le Comité de salut public, considérant que la Commission du commerce est obligée, pour soutenir les différentes parties du service qui s'exécutent par postes, relais et messageries, de faire délivrer diverses quantités d'avoine rassemblées à grands frais dans les magasins de la République; que, pour accélérer le rassemblement et le versement, et fixer pour l'avenir un prix réglé en proportion de l'abondance de la récolte, il a été arrêté que l'avoine serait payée jusqu'au 30 messidor à raison de 14# le quintal, qu'à partir de cette époque le prix sera réduit à 11#, que cette réduction ne peut pas avoir lieu au bénéfice des entrepreneurs des différents services de la République auxquels on est nécessité de faire délivrer de l'avoine des magasins de la République qu'ils devraient se procurer ailleurs, qu'en leur accordant de pareils secours, ils doivent rembourser à la République le même prix que la République a payé pour le rassemblement quant au maximum fixé par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style), arrête : 1° L'arrêté du 5 messidor, portant réduction du prix de l'avoine à 11# le quintal, sera exécuté; en conséquence tous les propriétaires d'avoine ne pourront la vendre que sur le pied de 11 livres le quintal, non compris le prix de transport, à compter du 1er thermidor. — 2° Néanmoins, tous les entrepreneurs des différents services de la République, les maîtres de postes, les sous-fermiers des messageries et généralement tous ceux que la Commission du commerce autorisera de se faire délivrer de l'avoine de la

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

précédente récolte des magasins de la République seront tenus de le rembourser à raison de 14# le quintal.

R. LINDET[1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête : 1° Les adjudants attachés au service des transports, postes et messageries ne pourront faire à l'avenir aucune course en poste sans guide. — 2° Il leur sera accordé 6# 15s par poste, dont 6 livres seront destinées au payement de deux bidets et d'un guide. Le surplus servira à acquitter leur dépense. —3° Il ne leur sera accordé aucune autre indemnité pour frais de voyage. Tous mémoires et frais seront rejetés de la dépense. Le présent arrêté sera adressé à la 7e Commission, chargée de l'exécution.

R. LINDET[2].

23. « La Commission, considérant que, depuis la réunion de l'Agence des subsistances militaires à la Commission, les préposés de cette agence sont spécialement chargés de l'exécution des réquisitions pour les armes; considérant que les administrations de département, déchargées, par le décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, du soin de pourvoir à l'approvisionnement des districts et communes, peuvent être chargées, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 3 nivôse[3], de suivre l'effet des réquisitions faites par la Commission, ce qui, dans l'un et l'autre cas, peut suppléer aux fonctions confiées jusqu'ici aux agents particuliers de la Commission, arrête ce qui suit : 1° Les agents envoyés dans les divers districts et départements de la République pour suivre l'exécution des réquisitions faites par la Commission soit pour les armées, soit pour les districts et communes, sont rappelés et cesseront leurs fonctions aussitôt la réception du présent arrêté. — 2° Sont exceptés les agents chargés de l'exécution des réquisitions pour l'approvisionnement de Paris. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le 2 thermidor l'an second. Le Com-

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Voir t. IX, p. 601, l'arrêté n° 3.

missaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 3 thermidor l'an II de la République.

R. LINDET [1].

24. [Réquisition de 91 ouvriers pour la construction, réparation et entretien des voitures destinées au transport des dépêches. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public arrête que Voulland, général de division, sera employé à Marseille.

CARNOT [2].

26. [Le citoyen Lanssoye, commandant du 5e bataillon du Calvados, est autorisé à se rendre pour deux décades dans sa commune pour vaquer à des affaires de famille. CARNOT, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Conqueré, hussard au 12e régiment, mis en état d'arrestation par erreur, à la place du comte de Montbrisson, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

28. [L'adjudant général Billardon-Sauvigny, suspendu, est réintégré dans ses fonctions et sera employé à l'armée des Pyrénées occidentales. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Abbatucci, aide de camp du général Pichegru, est nommé adjudant général chef de brigade, en confirmation de l'arrêté pris déjà le 21 prairial par les représentants du peuple. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

30. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, sur l'exposé qui lui a été fait par les commissaires ordonnateurs en chef Bourcier et Vaillant de la nécessité d'augmenter aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse le nombre des commissaires des guerres, demande d'être autorisée à proposer dix commissaires des guerres en supplément au nombre fixé par les lois des 16 avril et 24 juillet 1793 (v. st.) pour remplacer dans les places ceux qui en seront tirés pour le service des armées. » — Approuvé.

CARNOT [3].

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

31. [Le citoyen Talon est nommé garde d'artillerie au fort Saint-Jean de Marseille. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Bousquet, chef de bataillon du département des Bouches-du-Rhône, suspendu, est réintégré dans sa place. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Maucherat est nommé garde d'artillerie à Briançon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Célestin Scribe est nommé adjoint à l'adjudant général Taillefer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

35. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Jean Combe est requis de se rendre sans délai à Boston, dans les États-Unis d'Amérique, pour y travailler aux opérations qui lui seront indiquées par la maison de James Swan et Schwitzer. — 2° Jean Combe restera dans les Etats-Unis d'Amérique, suivra les ordres qui pourraient lui être donnés par le gouvernement et ceux de la maison James Swan et Schwitzer.

R. LINDET [1].

36. [Autorisation à un particulier pour exporter du vin du département du Haut-Rhin en Suisse. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

37. Vu les feuilles des détenus présentées par la Commission populaire séante au Muséum . . . [2], les Comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la Commission et arrêtent que les dénommés ci-dessus seront traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris, que les feuilles ci-dessus seront frappées du timbre des deux Comités *ne varietur* et envoyées à l'accusateur public près le Tribunal pour que les dénommés ci-dessus soient mis à l'instant en jugement. L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté et renverra aux deux Comités réunis les feuilles des Commissions.

Signé : VOULLAND, VADIER, Elie LACOSTE, COLLOT-D'HERBOIS, BARÈRE, Philippe RUHL, AMAR, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [3].

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(2) Suit une très longue liste de détenus, que nous ne croyons pas devoir reproduire, et qu'on trouvera dans le *Rapport* de Saladin, p. 142 et suivantes.

(3) Arch. nat., F⁷, 4599. — *Copie. Non enregistré.*

38. Vu les feuilles des détenus présentées par la Commission populaire séante au Muséum[1], les Comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la Commission populaire et arrêtent que les dénommés ci-dessus seront déportés et que les feuilles seront frappées du timbre destiné à cet effet *ne varietur*.

Signé : VOULLAND, Elie LACOSTE, VADIER, AMAR, Philippe RUHL, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LACOMBE SAINT-MICHEL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

[Au nom du Comité, Carnot lui mande que la conquête de Nieuport lève les obstacles qui s'opposaient à l'expédition de la Hollande. «Toute notre sollicitude se tourne maintenant vers cette grande opération, qui doit briser le nœud de la coalition et assurer les succès de la campagne. Nous t'invitons donc à ne rien négliger pour qu'elle réussisse complètement et pour en hâter l'exécution. Si les forces anglaises disparaissent de devant Ostende et Nieuport, où rien ne paraît devoir les retenir davantage, vous n'aurez peut-être pas besoin de plus grandes forces. Vanstabel saura vous dire ce que le courage et la bonne fortune peuvent oser en cette occasion sans imprudence. Tu ne peux mieux faire que de te concerter pour tous les mouvements avec le général Pichegru, afin, comme tu le dis, d'attirer d'abord l'attention de l'ennemi ailleurs, pour revenir ensuite le presser dans la Flandre hollandaise et lui ôter toute défense et toute retraite. Nous comptons sur ton courage et ton dévouement à la République. — Le Comité pense que le port d'Ostende doit être comblé et radicalement détruit; nous en avons écrit au long hier à nos collègues à Bruxelles; tu voudras bien te concerter avec eux pour accélérer cette opération nécessaire et pressante.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

---

[1] Suit une liste de détenus, qu'on trouvera dans le *Rapport* de Saladin, p. 120 et suivantes. — [2] Arch. nat., F⁷, 4599. — *Copie. Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

[Au nom du Comité, Carnot leur recommande d'empêcher à tout prix que le château de Namur ne rentre au pouvoir des ennemis. « Or, il n'y a pour cela que deux moyens; le premier est d'en faire une place inexpugnable; le second est diamétralement opposé : c'est celui de le raser entièrement. Il y aurait trop à faire pour remplir ce qu'exige le premier de ces moyens, la place est trop délabrée, le temps est trop court, les ouvriers manquent. Le second a l'avantage d'être plus prompt, et même plus sûr; car, en supposant que le poste fût inexpugnable, il ne saurait être mis à l'abri d'une trahison. En rasant la forteresse, l'ennemi ne peut jamais s'y établir; il peut l'enlever dans un moment de sa supériorité, mais, vu sa position dans l'angle de deux rivières dont l'ouverture est de notre côté, il ne peut absolument la conserver. Si on laisse cette place subsister, elle restera ou à nous ou aux ennemis; aux ennemis, elle nous est terrible, puisque c'est leur seul point d'appui, qu'il leur couvre leur pays jusqu'à Maëstricht, qu'il les rend maîtres de la majeure partie du pays de Sambre-et-Meuse, et que, pour peu qu'ils veuillent le défendre, nous ne pourrons l'enlever qu'avec beaucoup de temps et de sacrifices d'hommes. Entre nos mains au contraire, le poste est à peu près inutile; car d'abord son côté faible, et qui le sera toujours, est du côté de l'ennemi et nous ne pouvons aller chercher ce côté qu'en passant la rivière, opération toujours très délicate et qui n'a réussi cette fois qu'à cause de l'esprit de vertige et de terreur qui a saisi les satellites de la coalition. De plus, le pays est déjà suffisamment gardé, puisque Givet, Vedette-Républicaine [1], Maubeuge et le camp de Saint-Gérard sont les points d'appui, qu'un plus grand nombre de places ne fait que paralyser les armées en multipliant les garnisons. Comme places d'approvisionnement, Namur ne convient pas non plus, car les magasins ne doivent point être aux postes avancés. Il n'est donc pas douteux que Namur ne doive être rasée, quant à la partie qui fait face à l'intérieur du pays d'entre Sambre-et-Meuse ainsi que Libre-sur-Sambre [2] et Dinant. Cependant, il n'est pas absolument nécessaire que cela soit fait entièrement sans aucun délai; mais il faut toujours, en raison des ouvriers que le pays peut fournir, faire raser les ouvrages extérieurs en ne conservant provisoirement que le corps de place. Maintenant que le cours de la Sambre est complètement à vous, et que votre retraite est parfaitement assurée, lorsque l'ennemi est acculé sur la Meuse, vous avez tout l'avantage possible à l'attaquer vigoureusement. Le bruit se répand déjà que vous l'avez fait et que l'ennemi a été taillé en pièces à Neerwinden. Si cela était, nous le saurions par vous; mais nous ne doutons pas que cela lui arrive bientôt, et nous vous répétons qu'il faut s'attendre à un grand événement avant que l'ennemi n'abandonne la partie. Il est donc bien essentiel de vous

[1] Philippeville. — [2] Peut-être s'agit-il de Charles-sur-Sambre (ci-devant Charleroi).

y préparer, de rester en grande masse et d'éviter soigneusement la dissémination de vos forces jusqu'à ce que le coup soit frappé. Nous n'avons encore aucunes vues arrêtées sur Maëstricht; mais il est nécessaire, en tout état de cause, que vous fassiez vos dispositions comme si vous vouliez l'assiéger et que vous en fassiez courir le bruit. Vos réflexions sur la levée des contributions sont justes; il faut agir avec prudence et attendre la dispersion des ennemis avant d'employer des voies trop rigoureuses, de peur que les mécontents des villes conquises ne redonnent la main aux armées qui ont été forcées de les abandonner.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME, À TULLE.

Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Les décrets de la Convention ont prononcé, tu l'as dû apprendre, le rappel des représentants en mission dans les départements depuis trois mois; le Comité te notifie ce rappel, et tu ne peux trop accélérer ton retour dans le sein de la Convention nationale.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À PORT-LA-MONTAGNE (TOULON).

Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Notre collègue Bréard a fait sentir au Comité combien ta présence est nécessaire au Port-la-Montagne. Il est reconnu que des circonstances difficiles la rendent plus importante que jamais et tes opérations ne peuvent être continuées avec trop d'activité. Le Comité prendra des mesures pour ton remplacement, mais il croit essentiel de ne les

IMPRIMERIE NATIONALE.

prendre qu'avec les précautions nécessaires pour qu'étant prévenu, ton départ ne puisse couper brusquement le fil de tes opérations. Le Comité les suit avec attention; poursuis-les donc avec courage. Le Comité s'occupera de toutes les mesures nécessaires pour que les ennemis de la liberté ne puissent profiter d'aucune circonstance pour tramer ou effectuer de sinistres complots.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794.*

(Reçu le 25 juillet.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre en date du 27 messidor[1] et sortie de votre bureau de correspondance avec les représentants du peuple. Vous m'y annoncez que notre collègue Le Bon me fera passer incessamment des renseignements positifs sur une distribution d'un pain de munition de la plus mauvaise espèce qui a eu lieu sous les murs de Landrecies. J'attends avec impatience ces renseignements pour prendre des mesures de vigueur contre les coupables et les livrer au glaive de la loi; je prendrai en même temps d'autres mesures pour prévenir le retour de ces actes de scélératesse, qui finiraient par désorganiser nos armées.

Je vous dirai, avec toute la franchise que vous me connaissez, que je soupçonne très fort que les fripons et les contre-révolutionnaires commencent à reparaître dans tous les points de l'armée du Nord. Plusieurs avis que je viens de recevoir de la part de quelques bons patriotes et le rapprochement de différentes circonstances me font croire que cette armée n'est plus aussi pure qu'à l'ouverture de la campagne. Mes réflexions ne portent point sur la masse, car l'esprit public du soldat républicain devient meilleur de jour en jour.

Quant à sa partie administrative, j'ai cessé de m'en occuper depuis

[1] C'est évidemment la lettre dont la minute est datée du 26 messidor et que nous avons donnée plus haut, p. 167

l'ouverture de la campagne, parce qu'on m'a fait entendre qu'elle ne me regardait plus, et je ne trouve rien de plus ridicule ni rien de plus contraire au salut public que tous ces débats sur l'étendue et la nature de ses (*sic*) pouvoirs. Ainsi le bien et le mal qui ont pu s'y opérer ne me regardent point.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Florent Guiot.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794.*

(Reçu le 25 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie deux lettres qui m'ont été écrites par l'agent national du district de Valenciennes, relativement à la conduite qu'il doit tenir dans les circonstances actuelles[1]. Je lui ai répondu que je l'engageais à redoubler de zèle, d'énergie et de fermeté, mais que je ne pouvais pas lui tracer un plan de conduite, et que je vous adresserais ses lettres. Je crois qu'il est instant que vous en fassiez lecture et que vous prononciez sur les mesures que ce fonctionnaire propose.

La Société populaire de Bouchain me parle le même langage, et je ne vous envoie pas sa lettre, parce qu'elle m'ajoute qu'elle vous en écrit directement.

Je joins à ma lettre un mémoire qui m'a été remis par un réfugié de Valenciennes pour vous l'adresser[2]. J'aime à croire que sa dénonciation contre un de nos collègues est fausse, mais je m'acquitte de ma commission.

Un autre réfugié (quant à celui-ci, je connais sa loyauté et son patriotisme) m'a remis un mémoire relatif au siège de Valenciennes, que j'ai laissé à Lille. Il doit y joindre des développements qu'il m'annonce comme très importants pour la chose publique. Je vous remettrai moi-même l'une et l'autre pièces sous très peu de jours.

J'ai reçu des avis multipliés que, depuis les succès des armées de la

[1] Ces lettres manquent. — [2] Ce mémoire manque.

République, les contre-révolutionnaires de Condé, le Quesnoy et surtout Valenciennes, convaincus que ces places ne tarderont pas à être reprises, s'empressent de les évacuer et de rentrer dans l'intérieur; que même plusieurs d'entre eux se jettent dans nos bataillons, sans doute pour y crier le *sauve-qui-peut* à la première affaire. Il est encore instant que vous preniez des mesures de vigueur et de sévérité à cet égard, car je suis persuadé que tous ces scélérats vont devenir les auxiliaires de la faction hébertiste, qui n'est rien moins que détruite. J'ai toujours remarqué que les aristocrates les plus gangrenés, quand ils se trouvaient obligés de dissimuler leurs sentiments liberticides, prenaient le masque du patriotisme le plus exalté.

S'il est possible et convenable aux intérêts de la République d'user d'indulgence envers ces malheureux habitants des campagnes, qui ont été égarés quelques instants par leurs prêtres et les autres ennemis de la liberté, on doit déployer toute la sévérité, toute la rigueur de la loi contre ces vils coquins qui ont livré leurs foyers aux satellites de George et de François. Tout ce qu'on m'en rapporte, et principalement de Valenciennes, soulève l'âme d'indignation. Peut-être la mesure la plus républicaine serait-elle de transférer la majeure partie des habitants de ces villes infâmes dans l'intérieur et de les remplacer par des colonies de sans-culottes. Avec cette mesure le Port-de-la-Montagne, Commune-Affranchie et Marseille se trouveraient aujourd'hui pleinement régénérées.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794.*

Citoyens collègues,

Je suis resté ici au delà du temps que je me proposais d'y être, parce que j'ai vu que ma présence n'y était point inutile pour accélérer les travaux du port et des embarcations. A présent que tout va bien, et très bien, que d'ailleurs notre collègue Lacombe Saint-Michel est arrivé, je vais achever ma tournée sur la côte, et de là me rendre direc-

tement à Paris. Je me serais même déjà mis en route, si Lacombe n'avait pas éprouvé, deux jours après son arrivée, une fluxion sur les yeux qui ne lui a pas permis de travailler avec son activité ordinaire.

J'ai besoin d'avoir quelques conférences avec vous et de vous communiquer mes observations militaires, politiques et morales sur notre invasion dans la Belgique, et les moyens de nous y soutenir; peut-être ces observations ne vous paraîtront point inutiles pour seconder vos vues, et assurer le triomphe de la République.

J'ai encore à vous parler de mes observations sur l'intérieur des départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur l'injustice dont on use envers les habitants des campagnes, en prenant leurs denrées, occupant leurs bras, et faisant périr leurs chevaux sans les indemniser.

Tout ce que je puis vous dire en ce moment, c'est que, si l'on se plaint qu'ils ne sont point à la hauteur de la Révolution, je suis bien convaincu que, si ces hommes à belles phrases qui les accusent éprouvaient le demi-quart d'un pareil traitement, ils deviendraient des contre-révolutionnaires décidés.

Mais rassurez-vous sur l'esprit public des campagnes; les vertus qui sont naturelles à leurs bons et paisibles habitants ont déjà résisté et résisteront constamment à tous les chocs, et, comme je vous l'ai déjà dit plusieurs fois, je préfère de beaucoup le flegme septentrional à l'effervescence des départements méridionaux.

Vous avez annoncé à la Convention et répété aux Jacobins que la faction hébertiste cherchait à renaître de ses cendres. Je crois m'en apercevoir dans ce département , et l'on cherche de nouveau à tourmenter les citoyens de la campagne sur leur culte. Les commissaires envoyés par le district de Douai ont fait arrêter une foule de laboureurs, sous prétexte qu'ils n'avaient point été à la messe de leurs prêtres constitutionnels. D'autres laboureurs, effrayés, ont abandonné leurs foyers et leurs familles pour passer sur le territoire ennemi.

Le 30 messidor, deux commissaires du district d'Hazebrouck m'ont apporté un arrêté sur le culte [1], dont le premier article portait que tout prêtre disant la messe, ou l'ayant dite depuis quelques mois, serait mis en état d'arrestation. Surpris de cette incartade de la part d'une administration dont je connaissais le patriotisme et la sagesse, j'ai pressé les

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

commissaires pour en connaître le motif; ils m'ont avoué que des particuliers de Saint-Omer venaient de parcourir la plupart des communes du district d'Hazebrouck, en déclamant contre le culte catholique, et traitant de modérantistes, qu'ils allaient dénoncer et faire guillotiner, les autorités qui ne feraient point fermer de vive force les portes des églises. J'ai retenu l'arrêté et écrit à l'administration pour lui rappeler les principes de notre gouvernement; je lui ai recommandé aussi de faire arrêter de pareils prédicants, s'ils osaient reparaître dans les communes de son arrondissement.

Il m'a été encore rapporté que d'autres hommes avaient tenu à Boulogne des propos très incendiaires contre la Convention, le Comité de salut public et la Société des Jacobins, tout en feignant le patriotisme. Je prendrai des renseignements sur ce fait lorsque je passerai à Boulogne.

Le seul moyen d'accélérer la Révolution et de maintenir notre liberté, c'est de marcher d'un pas ferme entre les deux extrêmes également contre-révolutionnaires et d'écraser d'une main les modérantistes de l'autre les hébertistes.

C'est encore d'être juste envers les habitants de la campagne, de leur faire sentir les bienfaits de la Révolution et de les éclairer sur leurs véritables interêts. Je vous développerai toutes ces vues dans le mémoire que je vous remettrai, quand je serai de retour à Paris.

Salut et fraternité,

Florent GUIOT.

P.-S. La garnison de Nieuport est arrivée hier ici. Instruits qu'elle avait de faux assignats, nous avons pris des mesures pour la visite la plus exacte, et elle a eu du succès. J'ai écrit surabondamment à Saint-Omer, pour y recommander à cet égard la plus active surveillance. Nons avons aussi fait faire le contrôle de cette garnison, qu'on avait envoyée en troupeaux, et, au lieu des beaux appartements qu'on avait préparés à messieurs les officiers, nous les avons envoyés sur la paille avec leurs esclaves. Il nous a été remis 6 drapeaux et 13 fanions trouvés à Nieuport. Comment voulez-vous que nous vous les fassions passer?

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[Deux lettres de Deydier : 1° «Il fait passer la lettre d'un vieux militaire marin qui demande du service en faisant tourner au profit de la République les connaissances que quarante-neuf années d'études lui ont données dans le métier des armes. Quoique ex-noble, il paya toujours la capitation roturière; a besoin pour cet effet d'être mis en réquisition, ou sinon de pouvoir se retirer chez son beau-frère agriculteur où il vivait en famille avec moins de dépense, et d'où la loi l'éloignait.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° «Il transmet son arrêté pour assujettir les exploitations des forges et fourneaux à fer aux dispositions des lois et arrêtés concernant les mines et usines[1]. Dangers qui résulteraient de ces écarts. Si un des commissaires envoyés par le Comité pour le moulage en sable, ayant formé des ouvriers, demande son renvoi, sa présence devenant inutile et dispendieuse, besoin d'un ordre à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Reçu le 26 juillet.)

Les travaux du port de Brest se continuent avec activité, citoyens collègues, et bientôt les vaisseaux démâtés et percés par les canons des scélérats anglais seront en état de reprendre la mer; mais, pour donner à ces travaux plus d'action, il serait nécessaire que le Comité prît un arrêté pour y faire passer encore quelques centaines de forçats. Il en est déjà arrivé ces jours derniers deux cents; mais il s'en faut de beaucoup que le nombre soit encore suffisant. L'ingénieur en chef assure qu'il y a encore des travaux pouvant employer douze cents de plus.

La flotte, d'après ces travaux sera bientôt tout entière en état de mettre à la voile au premier signal; mais les cinq mille et plus de malades qui sont dans les hôpitaux forment un déficit de marins qu'il serait bien important de remplacer en en faisant passer des autres ports. Il aurait été possible au besoin d'en suppléer une grande partie en augmentant la garnison des vaisseaux; mais les soldats manquent ici, et je vois avec peine que les forts qui environnent Brest et la place elle-même

[1] Cette pièce manque.

n'ont pas la moitié du nombre d'hommes nécessaire à leur défense en cas d'attaque, en sorte que la troupe de terre ne présente à cet égard aucune ressource.

Heureusement le nombre des malades diminue dans les hôpitaux et les maladies n'ont rien d'épidémique ni de très dangereux; c'est au besoin du moment qu'il faut pourvoir.

Tous les bâtiments demandés par le commissaire de la marine pour établir les croisières ordonnées par vos arrêtés sont partis ou prêts à partir au premier vent favorable, et j'espère que bientôt le commerce intéressant des prises aura repris son activité.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. J'ai eu ce soir une conférence avec le chef civil employé sur la flotte; il assure qu'il faut quatre mille hommes pour compléter les garnisons des vaisseaux, et il n'y a à Brest que 2,700 pour le service de la place. Envoyez-nous des troupes.

[Arch. nat., AF II, 294. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

[En réponse à la lettre du Comité de salut public du 16 messidor [1], Prieur (de la Marne) transmet «l'extrait de l'établissement du tribunal révolutionnaire établi en cette commune», ainsi qu'un arrêté de Jeanbon Saint-André qui a autorisé le parquet de ce même tribunal à statuer sur les arrestations faites dans les départements maritimes. «Je ne connais pas d'autres Commissions ni tribunaux.» — Arch. nat., AF II, 102.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je viens, avec un peu d'adresse, de me procurer un billet du collègue Fouché, écrit à sa sœur à Nantes, que je crois urgent de vous

[1] Voir t. XIV, p. 711.

faire parvenir [1]. Je vous l'envoie en poste par un sans-culotte sûr, qui est l'adjoint du général Dufresse. Il annonce des factions, des conspirateurs qu'il faut frapper sans ménagement. Je vous aiderai de tout mon cœur, quand je pourrai en découvrir.

Salut et fraternité, ... Bo.

[Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vitry, 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Reçu le 25 juillet.)

[«Battellier écrit que six émigrés se sont trouvés dans le grand nombre des déserteurs et prisonniers à Châlons. Il a donné des ordres pour les faire traduire au tribunal criminel. Mesures à prendre, attendu qu'il y a sans doute d'autres émigrés ainsi rentrés.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Reçu le 27 juillet.)

Citoyens collègues,

La Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre m'a écrit, le 21 du mois dernier, et m'a adressé copie d'une lettre que celle des transports lui a écrite le 16 du même mois; il en résulte qu'on ne me laisse aucun espoir d'avoir des chevaux de remonte autres que ceux de la levée prescrite par la loi du 18 germinal. Cette ressource étant à peine suffisante pour maintenir au complet actuel les régiments de cavalerie et de cavalerie légère de cette armée, je ne crois pas devoir m'occuper de la formation du 5e escadron de chaque régiment de dra-

[1] Voici cette lettre (sans date), qui est de la main de Fouché. «Je dois vous tranquilliser sur deux points. Premièrement, notre petite va mieux, et en second lieu je n'ai rien à redouter des calomnies de Maximilien Robespierre. La Société des Jacobins m'a invité à venir me justifier à sa séance; je ne m'y suis point rendu, parce que Robespierre y règne en maître. Cette société est devenue son tribunal. Dans peu, vous apprendrez l'issue de cet événement qui, j'espère, tournera au profit de la République. Adieu, portez vous bien, mille embrassements.»

gons, à moins que vous ne trouviez dans votre sagesse le moyen de me procurer le nombre de chevaux qui m'est nécessaire et que je n'ai cessé de réclamer.

Aussitôt que les détachements qui viennent de l'armée de l'Ouest seront arrivés à leurs corps respectifs, j'en ferai faire les revues.

Je vous observe, citoyens collègues, qu'il serait instant de nous adresser le mode à suivre pour la comptabilité, et qui est annoncé par la loi du 24 pluviôse.

Salut et fraternité, DUROY.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

J'ai été ces jours derniers, citoyens collègues, dans le district de Brioude; j'ai passé dans ceux de Saint-Flour et de Murat. J'espère que le bon ordre ne sera pas troublé sur les confins de la Haute-Loire, le Lozère et le Cantal, mais les contre-révolutionnaires et les prêtres réfractaires reçoivent, dit-on, asile dans quelques districts de l'Aveyron. Trois particuliers qui partaient d'Aurillac pour la maison de la Force, à Paris, par ordre du Comité de sûreté générale, se sont, m'a-ton assuré, évadés. On m'a désigné Curcenac, ex-noble, juge du tribunal du district de Mur-de-Barrez, département de l'Aveyron, comme ayant favorisé l'évasion de l'un d'eux. On me dit qu'il est en ce moment à Aurillac. J'ai décerné à l'instant un mandat d'arrêt contre lui, ainsi que contre le geôlier.

Dans le district de Brioude, on n'avait pas encore mis en sequestre les biens des reclus; j'ai prescrit à l'administration de les séquestrer sur-le-champ. Je vais adopter pour la Haute-Loire et le Cantal les mesures que j'ai précédemment prises dans le Gard et la Lozère, pour la sûreté des maisons de réclusion et la dépense des reclus, dont je vous ai fait part dans le temps.

Je crois indispensable de revenir pour cinq ou six jours dans le Gard. Les détenus et leurs parents et partisans fomentent (*sic*), dit-on,

à Alais. Je ferai cette course très rapidement; je rentrerai aussitôt dans la Haute-Loire, le Cantal et la Lozère. Depuis que j'ai fait mettre dans ce dernier département en arrestation les particuliers que j'avais rendus responsables de la sûreté publique dans chaque commune, il n'est presque pas de jour qu'on n'arrête des prêtres réfractaires, des complices de Charrier dans les bois.

Je hâterai autant que possible les mesures que je croirai utiles pour le triomphe de la liberté dans ces montagnes où les patriotes me paraissent bien disposés à faire toutes sortes de sacrifices; mais les égoïstes y fourmillent. Je tâcherai de les atteindre et d'être à même de vous annoncer au plus tôt la fin des travaux dont vous m'avez chargé.

Salut et fraternité,

BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonneville, 3 thermidor an II-21 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons de visiter les portes du..... [1], du mont Cenis, du Saint-Bernard et de l'Allée-Blanche. A notre arrivée à Bonneville, district de Cluses, nous apprenons que Genève est en pleine insurrection; nous venons d'écrire à l'agent national du district de Carouge pour être informés d'une manière positive du motif de ces mouvements chez le petit peuple notre voisin. Voici pour l'instant à quoi se borne ce que nous avons pu apprendre.

En 1782 le Conseil des Deux-Cents fit un emprunt auprès du canton de Berne pour solder les troupes que plusieurs tyrans avaient fait marcher contre Genève, à l'effet d'appuyer le gouvernement aristocratique de cette contrée et asservir le peuple, qui dès lors voulait reconquérir ses droits. On prétend que le canton de Berne a député à Genève un commissaire pour exiger la somme échue. Le gouvernement de Genève a voulu, dit-on, établir sur le peuple un impôt dont

[1] Nom de lieu illisible.

le produit devrait être employé au remboursement de la dette; mais le peuple, indigné de ce qu'on voulait lui faire payer une somme employée contre lui-même, prétend que c'est aux emprunteurs à rembourser; en conséquence, il s'est levé en masse pour résister.

Déjà tous les signataires de l'emprunt sont incarcérés; ils sont, dit-on, au nombre de cinq cents; on prétend que ce sont les riches, les accapareurs et les aristocrates de Genève que les sans-culottes mettent à la raison. Tout est en armes, le canon est braqué, les patrouilles sont continuelles, les boutiques et magasins fermés, le gouvernement actuel doit être en état de détention, et le peuple s'est assemblé pour nommer, les uns disent un tribunal des sept pour juger les détenus, les autres, un gouvernement provisoire. Nous aurons sûrement sans délai des renseignements plus certains, et nous vous les ferons parvenir très exactement; mais, comme nous ne saurons rien que sur des rapports qui paraissent cependant vrais, nous vous en prévenons, pour que vous puissiez avoir l'œil ouvert sur les démarches du canton de Berne et autres qui pourraient prendre couleur dans cette affaire. Quelquefois les petites causes peuvent produire de grands effets, et c'est pour cela que nous nous hâtons de vous avertir de ce qui se passe chez les étrangers nos voisins.

De notre côté, nous surveillerons les mouvements, et nous vous instruirons de tout ce qui pourra venir à notre connaissance. Il devient très important qu'en tout état de choses, les agents de la République en Suisse et à Genève fassent leur devoir.

Salut et fraternité, ALBITTE, LAPORTE.

P.-S. Nous recevons à l'instant copie de la motion faite à Genève par un des patriotes révolutionnaires; on nous dit que c'est cette motion qui a réveillé le peuple endormi; il n'y est pas fait mention d'emprunt à Berne, et il résulterait bien plutôt de cette pièce que le peuple, mécontent des suites de la dernière révolution en ce qu'elles ont tourné plus au profit de l'aristocratie qu'au profit des sans-culottes, veut une révolution mieux conditionnée et plus rassurante pour ses droits. Quelle qu'en soit la cause, nous pensons que vous devez faire surveiller les démarches des cantons, notamment celles du gouvernement bernois. Il paraît certain, d'après la motion, que les révolutionnaires genevois veulent une bonne fois purger leur République de tout virus

aristocratique et que c'est là le but de la Commission révolutionnaire qu'ils viennent d'établir.

Salut et fraternité, ALBITTE, LAPORTE.

P.-S. 4 thermidor au matin. Nous vous envoyons copie de la lettre de l'agent national de Carouge ainsi que de la détermination prise par le peuple genevois.

ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — Le second post-scriptum est de la main de Laporte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 thermidor an II-22 juillet 1794 (1).

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent : 1° Il sera nommé dans trois jours des citoyens chargés de remplir les fonctions des quatre Commissions populaires créées par décret du 23 ventôse (2). — 2° Elles jugeront tous les détenus dans les maisons d'arrêt des départements. — 3° Elles seront sédentaires à Paris. — 4° Les jugements de ces Commissions seront revisés par les Comités de salut public et de sûreté générale, en la forme établie. — 5° Il sera distribué à chaque Commission un arrondissement de plusieurs départment pour en juger les détenus. — 6° Il sera pourvu à la nomination des Commissions révolutionnaires qui paraîtront nécessaires pour le jugement des détenus renvoyés au Tribunal.

DU BARRAN, B. BARÈRE, COUTHON, VOULLAND, CARNOT, C.-A. PRIEUR, LOUIS (du Bas-Rhin), COLLOT-D'HERBOIS, AMAR, LAVICOMTERIE, R. LINDET, VADIER, M. BAYLE, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE (3).

(1) Par une omission qui est tout à fait exceptionnelle, le registre n'indique pas les noms des membres présents à cette séance.

(2) Voir mon *Histoire politique de la Révolution française*, p. 363.

(3) Arch. nat., F⁷, 4438. — *De la main de Barère.* Il y a deux autres minutes de cet arrêté : 1° une minute datée de même, et signée : COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, COUTHON, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, M. BAYLE, VADIER, LOUIS

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel, non seulement dans le moment de la récolte, mais même pour la culture des terres, de faciliter aux cultivateurs qui demeurent près les frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter celles qui sont situées hors des territoires de la République, arrête : 1° Tout cultivateur ayant des terres à faire valoir, situées sur les territoires voisins de la République, qui voudra obtenir un passeport pour cet objet, se présentera d'abord à la municipalité pour lui demander un certificat qui attestera qu'il a des terres soit à cultiver, soit à récolter hors des limites de la République, qu'il les cultive lui-même, et en spécifiera la quantité et la nature de la culture, qu'il n'est rien venu à sa connaissance qui puisse faire suspecter son patriotisme. — 2° Le cultivateur muni de ce certificat se présentera à l'administration du district dans l'étendue duquel est sa municipalité, pour obtenir un passeport. — 3° L'administration du district est autorisée à donner à celui muni de ce certificat un passeport pour un mois, qui pourra être renouvelé avec un nouveau certificat de sa municipalité qui attestera qu'il a cultivé réellement ses terres et qu'il a rentré dans l'intérieur ce qu'il pouvait avoir à récolter. — 4° Tout particulier faisant usage de son passeport ne pourra, sous aucun prétexte, être porteur de numéraire, sous peine d'être regardé comme suspect. — 5° Il est dérogé, pour cet objet seulement, aux arrêtés des représentants du peuple qui auraient défendu aux différentes administrations de délivrer aucun passeport pour sortir de la République et surtout pour aller en Suisse. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[1].

3. Le Comité de salut public charge l'administration de la poste de faire partir, par le premier courrier allant à Maubeuge, une caisse de bois blanc, sur le couvercle de laquelle est écrit : *Service des aérostiers,* et ayant une adresse timbrée du sceau du Comité, ainsi conçue : *Au citoyen Coutelle, capitaine de la compagnie des aérostiers à Maubeuge.*

C.-A. PRIEUR[2].

(du Bas-Rhin), AMAR, Philippe RÜHL. Arch. nat., F⁷, 4436; 2° une minute datée du 6 thermidor, et signée : C.-A. PRIEUR, DU BARRAN, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND, AMAR, M. BAYLE, R. LINDET. Arch. nat., F⁷, 4438. — Voir aussi le *Rapport* de Saladin, p. 202.

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 thermidor. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission de santé, conformément à un arrêté précédent[1], ne se mêlera point de l'administration des hôpitaux, réservée à la Commission des secours publics, et ne correspondra avec le Comité de surveillance et les officiers de santé en chef que sur les questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité des hôpitaux, à la nomination et au changement des officiers de santé.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot[2].

5. Sur le rapport de la Commission des secours, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, au citoyen Jean-Baptiste Renault, charron, domicilié à Igny-le-Jard, district d'Épernay, département de la Marne, et père de sept enfants mâles, la somme de 200 livres, à titre de secours et pour lui aider à subvenir aux besoins de sa nombreuse famille.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois[3].

6. Le Comité de salut public arrête que l'administration de l'habillement et équipement des troupes lui rendra compte dans le jour des motifs qui l'ont empêchée de satisfaire à l'arrêté du Comité du 26 de ce mois[4], qui lui enjoignait de faire connaître au Comité les ouvriers employés à la confection des fournitures commandées pour l'École de Mars.

C.-A. Prieur[5].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, etc., arrête que la maison de Lussan, rue du Bouloi, sera mise à la disposition des sous-fermiers des messageries des environs de Paris[6], au lieu de la maison des Fermes, qui leur avait été précédemment désignée, et qui ne peut être mise à leur disposition.

(1) Nous ne l'avons pas retrouvé.

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(4) Il faut lire : *du mois précédent.* Voir plus haut, p. 163, l'arrêté du Comité n° 11.

(5) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) Voir plus loin l'arrêté du 5 thermidor, n° 16.

Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités de s'assurer si rien ne s'oppose à la nouvelle destination de la maison de Lussan. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des remontes, postes et messageries et à celle des revenus nationaux.

R. LINDET[1].

8. [Arrêté autorisant le citoyen Grenot, ouvrier mouleur à l'atelier des Piques, à se retirer de cet atelier, à cause de son état de santé. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

9, 10. [Arrêtés confirmant la nomination faite par le conseil de la manufacture de fusils de Paris à des places d'inspecteurs des ateliers des Capucins et des Invalides. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, voulant assurer la prompte exécution des dispositions qu'il a prescrites par son arrêté du 30 messidor[2] pour les opérations à faire dans la Belgique, arrête : 1° que la 7e Commission est autorisée à donner au citoyen Deniot, l'un de ses agents généraux, les pouvoirs et instructions nécessaires pour se rendre le plus promptement possible dans la Belgique et y mettre à exécution toutes les dispositions relatives à ladite commission prescrite par l'arrêté suivant[3]; 2° que, pour assurer et faciliter lesdites opérations, il sera mis par la Trésorerie nationale, sur l'ordonnance de la 7e Commission, à la disposition dudit citoyen Deniot, chez le payeur général de l'armée, une somme de 1 million, dont 100,000 livres seulement lui seront précomptées à titre d'avance, laquelle somme sera alimentée par le remboursement que le payeur sera tenu de faire audit citoyen Deniot de toutes les pièces de dépenses qu'il lui versera, jusqu'à l'extinction dudit million; lesdites pièces toujours soumises aux légalisations prescrites par la loi.

R. LINDET[4].

12. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, autorise la Commission à

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 261, l'arrêté n° 40.

[3] Il faut sans doute lire : *précédemment rappelé.* On veut évidemment parler de l'arrêté du 30 messidor.

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

ordonnancer la somme de 16,000 livres, qui sera payée par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les fonds qui sont à la disposition de la 7e Commission, aux citoyens Touchard et Cie, à compte sur les deux voitures exécutées d'après le modèle du citoyen Guyot, à raison de 8,000 livres d'acompte par chaque voiture.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La Commission des armes et poudres fera venir à l'arsenal de Paris des échantillons des poudres en magasin dans les différents arsenaux de la République, servant à la défense des côtes et des places. — 2° Elle fera faire les épreuves de ces différentes poudres par des officiers d'artillerie en présence d'un commissaire qu'elle nommera à cet effet. — 3° Les citoyens chargés de ces épreuves dresseront un procès-verbal authentique de leur résultat, dont la Commission remettra une expédition au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [2].

14. Le Comité de salut public et les représentants du peuple députés au [3] Comité de la guerre réunis, sur le rapport qui leur a été fait de l'état des voitures destinées au transport des malades et des moyens d'en faciliter l'entrée dans les places en faisant les changements qui seront jugés nécessaires, arrête que la 7e Commission fera partir sur-le-champ un citoyen instruit qui aura visité préalablement les voitures, qui se rendra sans délai à Amiens, Bapaume, Arras et Doullens pour constater les dimensions et proportions des entrées, leur largeur, leur élévation, le cintrement, les proportions du cintre, la largeur dans chaque partie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la formation du cintre. La visite sera faite, le procès-verbal sera dressé en présence de deux administrateurs ou officiers municipaux, du commandant militaire, du commissaire ordonnateur ou commissaire des guerres, s'il s'en trouve dans chaque place. Le procès-verbal sera présenté au Comité avec un rapport sur les réductions qu'il serait néces-

[1] Arch. nat. AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] On veut sans doute dire : *membre du.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

saire de faire aux voitures, pour en faciliter le passage, l'entrée et la sortie dans ces places et sur les moyens d'exécuter ces réductions dans les proportions des voitures.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, informé qu'il s'élève des difficultés sur l'application de l'article 7 du titre I de la loi du 18 germinal, que les uns ont pensé que les frais de renvoi des chevaux, harnais et voitures jugés défectueux devaient être à la charge des propriétaires obligés par le choix de leurs municipalités de s'en dessaisir, que les autres ont pensé que ces frais devaient être à la charge des municipalités ou des communes, arrête : 1° Les chevaux, voitures et harnais levés en exécution du décret du 18 germinal ayant été choisis par les municipalités des chefs-lieu de canton, aidées par les municipalités de chaque commune, les frais de renvoi des chevaux, voitures et harnais qui auront été jugés défectueux seront à la charge des cantons, si le choix a été fait par le canton; ils seront à la charge de la commune, si le choix a été fait par une commune et que la commune ait fourni seule son contingent. — 2° Les frais seront acquittés sur-le-champ par le trésorier ou receveur de la municipalité; s'il n'y a pas de fonds dans la caisse de la municipalité, les citoyens les plus aisés de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sur la réquisition de la municipalité. — 3° Cette réquisition sera proportionnée aux facultés des citoyens compris dans la liste qui sera arrêtée par les officiers municipaux et l'agent national, de sorte qu'il n'en résulte ni surcharge ni injustice pour ceux qui feront cette avance. — 4° Si la somme ne se trouve pas remplie par la contribution volontaire des citoyens avertis de faire cette avance, la municipalité dressera une liste de six citoyens qui seront le plus en état d'y contribuer et dans laquelle les officiers municipaux comprendront ceux d'entre eux qui seront dans le cas d'y être compris. — 5° Les municipalités feront faire sur tous les propriétaires domiciliés dans la commune le recouvrement du montant de cette avance pour la restituer à ceux qui en auront fourni les fonds. Si la restitution n'est pas faite avant le 30 vendémiaire, les maires, officiers municipaux et agent national pourront être contraints person-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

nellement et solidairement de restituer les fonds avancés. — 6° Si quelques propriétaires ou quelques fonctionnaires publics ont fait frauduleusement de mauvais choix pour se bénéficier d'évaluations exagérées, ou pour soustraire leurs chevaux à la réquisition, il en sera pris des informations par l'agent national établi près le district sur les plaintes et dénonciations qui pourront lui être adressées, et ces propriétaires ou fonctionnaires publics seront cités au directoire du district, qui les condamnera, si les faits sont vérifiés, à acquitter les frais de renvoi et rendra compte des faits au Comité de salut public.

R. LINDET[1].

16. Le Comité de salut public arrête qu'en remplacement de la maison des ci-devant Carmélites, qu'il avait destinée, par son arrêté du 21 prairial, à caserner les défenseurs de la patrie, il en sera établi une faubourg Germain, maison des ci-devant dames de Sainte-Marie, rue du Bac, où les militaires qui arrivent à Paris pour cause d'infirmités ou blessures, et qui ne doivent rester que deux ou trois jours, seront casernés.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[2].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : Les administrateurs de district sont autorisés à employer pour les travaux de la récolte les prisonniers de guerre qui se trouvent dans leur arrondissement, en prenant toutes les précautions convenables pour le maintien du bon ordre.

R. LINDET[3].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, met en réquisition spéciale, pour le service des bureaux des messageries nationales à Paris, le citoyen Guillaume Thiénot, né en pays étranger d'un père français et amené en France dès son enfance, ci-

[1] Arch. nat., AF II, 268. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

devant employé dans cette partie et résidant actuellement à Bellevue-la-Forêt[1].

R. LINDET[2].

19. La Commission des transports militaires ayant représenté au Comité de salut public que, sans y être autorisée par lui, elle ne peut pas consentir à ce que l'adjudant général La Bruyère échange dans un de ses dépôts de remonte un cheval rétif contre un autre qu'il jugera propre au service dont il est chargé, considérant que le défaut de ce cheval peut se rectifier, et que, les fonctions de ce militaire le rappelant à son poste, il est urgent qu'il n'éprouve aucun retard, le Comité arrête que la Commission des transports militaires donnera les ordres nécessaires à l'inspecteur de son dépôt des remontes à Paris pour que l'échange demandé par l'adjudant général La Bruyère ait son exécution et pour que cet échange soit de valeur égale, ou que, dans le cas contraire, il soit pourvu à l'indemnité de la République.

R. LINDET[3].

20. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République donne au citoyen Cohin neveu, négociant à Bellême, commission d'acheter dans les départements de l'Orne, la Sarthe et la Mayenne une quantité indéfinie de toiles propres au service militaire, savoir toiles à sacs, toiles à tentes, treillis, toiles à doublure, toiles à paillasses, toiles à pourrir, toiles pour chemises, pour draps de lits, pour bâches, etc. Les toiles achetées par le citoyen Cohin, aux termes de la présente commission, seront livrées à Paris au magasin de l'Agence de l'habillement des troupes. Le prix lui en sera payé sur la représentation des feuilles d'entrée et des factures ou bordereaux d'achats énonciatifs de la qualité et du prix des toiles, certifiés véritables et conformes au maximum par les municipalités des lieux d'achat et visés par les administrctions de district. Le citoyen Cohin recevra en sus de ce prix une provision de 2 p. o/o. Les frais d'emballage et de transport seront au compte de la République. Le citoyen Cohin en sera remboursé sur ses bordereaux, appuyés de factures certifiées comme ci-dessus par les municipalités. La provision de 2 p. 100 qui lui est

[1] C'était le nom révolutionnaire de Saint-Prix (Seine-et-Oise). — [2] Arch. nat. AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

accordée ne portera que sur le prix net des toiles, et non sur les frais d'emballage et de transport. Les toiles rebutées seront rendues au citoyen Cohin et resteront à sa charge, ainsi que les frais d'emballage et de transport qu'elles auront occasionnés. Les toiles qui seront présentées comme étant d'une qualité supérieure et se trouveront d'une qualité inférieure pourront être rendues au citoyen Cohin. Si elles sont jugées propres à un service quelconque, elles seront retenues et versées au magasin, mais le prix en sera restreint au maximum des toiles des qualités semblables. Afin de faciliter au citoyen Cohin les achats au comptant, les avances à faire aux tisserands et blanchisseurs, de le mettre à même de donner à l'achat des toiles toute l'activité que commandent les besoins des différents services, il sera mis à sa disposition dans les caisses des receveurs des districts de Bellême, la Ferté-Bernard et Mayenne, une somme de cinq cent mille livres, divisée ainsi qu'il suit : deux cent mille livres à Bellême, cent cinquante mille livres à La Ferté et quinze mille livres à Mayenne. Cette somme lui sera remise sur ses simples récépissés, et elle ne sera retenue que sur ses dernières fournitures. La présente commission ne sera valable que pendant quatre mois à compter de sa date, sauf à la proroger de trois mois s'il y a lieu. La retenue de cinq cent mille livres ou partie de cette somme que le citoyen Cohin aurait touchées à titre d'avance, en vertu de l'article précédent, aura lieu sur les fournitures qu'il sera tenu de faire au moins pour une somme équivalente pendant le quatrième mois. Si la commission est prorogée, il pourra lui être laissé une partie de cette avance, sauf à en assurer le remboursement de la même manière, dans un délai qui sera fixé par la prorogation. Si dans le cours de ses opérations le citoyen Cohin éprouve des refus de vendre fondés sur des réquisitions ou sur des achats pour différents services publics, il est autorisé à se faire exhiber la réquisition ou les actes d'achat; si les réquisitions ou achats sont réels, il en prendra note, qu'il fera passer à la Commission; dans le cas contraire, il devra dénoncer les propriétaires aux autorités constituées. Fait quadruple à Paris, le 4 thermidor an II. J. PICQUET. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[1].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

21. [Le citoyen Chevalier, fils d'un sous-fermier des environs de Paris, est mis en réquisition pour être employé à l'exploitation de cette ferme. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

22. [Le général de brigade Malbrancq, suspendu de ses fonctions, est autorisé à rester à Paris pour attendre la décision du Comité sur sa demande de réintégration. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [Les citoyens Ambroise Robert et Jean-Baptiste Robert, le premier chef de brigade d'artillerie, le second chef de bataillon d'artillerie, seront payés de leurs appointements suivant le tarif du 31 mars 1793. CARNOT.— Arch. nat.,AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Maire est nommé adjoint à l'état-major de l'armée du Rhin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Boissy, ex-chef du 1er bataillon du district de Soissons, est nommé commandant amovible de cette commune. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [Un congé de deux mois est accordé au caporal-fourrier Renaud, acquitté par le Tribunal révolutionnaire [1] après trois mois de détention, pour rétablir sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ET AUX ARMÉES.

Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègues,

D'après les observations qui nous ont été communiquées par nos collègues composant le Comité de législation, sur ce que quelques-uns d'entre vous, distraits sans doute par l'importance et la multiplicité de leurs travaux, omettaient de transmettre officiellement leurs arrêtés aux autorités constituées qui sont chargées de les faire exécuter, le

[1] C'est peut-être Antoine Renaud, acquitté le 24 messidor an II. Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. V, p. 389.

Comité de salut public vous invite à prévenir par la suite les inconvénients qui peuvent résulter de cette omission ; et, pour donner aux mesures que votre sagesse vous inspire toute l'activité qu'elles méritent, il vous recommande de faire passer le plus promptement possible vos arrêtés aux autorités constituées qui doivent en connaître et en prévenir l'exécution sous leur responsabilité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, PRÉSENTEMENT À LOUVIERS.

Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègue,

Le Comité de salut public t'a informé qu'il existe dans la commune d'Elbeuf un germe de division qu'il est important au bien de la chose publique d'étouffer dès sa naissance.

Il t'invite donc à te transporter dans cette commune, voisine de Louviers, pour y déjouer cette manœuvre sourde de la malveillance et à prendre à cet égard toutes les mesures que ta sagesse te suggérera.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DHERBEZ-LATOUR, REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES, PRÉSENTEMENT À COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON).

Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Ce serait donner à la loi du 10 prairial[1] un caractère de dureté, éloigné des principes qui l'ont dictée, que de t'obliger à entreprendre un voyage au-dessus de tes forces. Si l'état de ta santé est tel que tu ne puisses sans danger te mettre en route pour retourner au sein de la

[1] Voir t. XIV, p. 5.

Convention nationale, tu n'as point à craindre que l'intention du Comité soit de t'y forcer.

Quant à la prolongation de congé que tu désires, le Comité t'observe que, la Convention nationale étant seule compétente pour cet objet, c'est à elle seule que tu dois adresser directement ta demande.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Vilvorde, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

L'ennemi continue sa retraite de ce côté. Il vient d'évacuer Lierre et tous les postes environnants, et il paraît se disposer à nous abandonner même Anvers. Il est bien fâcheux qu'il fasse aussi tranquillement une retraite qui annonce de sa part un épuisement total, et que nous n'ayons pas pu couper au moins une de ses colonnes. Il évacue tous ses magasins, et ce que nous trouvons est bien peu considérable en comparaison de ce qu'il emporte. Néanmoins nous sommes instruits qu'il a été vendu, ou plutôt confié, une grande partie de leurs approvisionnements à des habitants du pays, et nous espérons bien les recouvrer. Il n'est pas douteux que cette retraite et ces évacuations n'aient été préparées de longue main. Les coalisés se sont ménagé une avance qui leur procure les moyens d'éviter de nouveaux échecs. Au surplus, nous sommes toujours sur leurs talons, et il faudra bien que nous les atteignions ou qu'ils nous abandonnent la totalité du pays.

Les correspondances nombreuses que nous avons interceptées, et que Laurent vous fera passer, annoncent que le désespoir est le partage des vils ennemis des droits des peuples, et qu'ils ne fondent encore quelques espérances que sur des divisions intérieures qui, grâce à votre énergie et à votre surveillance, n'existeront jamais.

L'armée, sans cesse en mouvement, ne connaît plus de repos depuis plusieurs mois. L'énergie républicaine lui donne des forces inconnues aux satellites des despotes. Ce n'est pas elle qui vous parlera de paix : dévouée tout entière à la cause sacrée de la liberté et à la destruction des oppresseurs du genre humain, elle n'arrêtera sa marche triomphante que lorsque la Convention nationale lui en aura donné le signal.

Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour exécuter votre arrêté sur la Belgique[1]. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est la terreur que nous avons inspirée aux aristocrates de toutes les couleurs qui peuplent ce pays qui nous en a ouvert en partie les portes, et il ne faut pas que nous donnions aux malveillants le temps de se rassurer et de conspirer le massacre des Français. Nous profitons de l'enlèvement des otages pour nous assurer de tous les hommes connus par leur haine pour la Révolution française. Il est certain qu'on nous prépare des mouvements dans ce pays. Le peuple, encroûté de tous les préjugés qui accompagnent la superstition et le fanatisme, ne nous témoigne aucune espèce d'intérêt; il regrette fortement les guinées de Pitt et les couronnes impériales, et ce n'est que par la crainte qu'il se détermine à recevoir nos assignats. Nous aurons besoin, dans les villes, d'un grand appareil de forces pour exécuter l'enlèvement des otages. Il sera difficile de trouver le nombre que vous demandez, à moins que nous n'y comprenions beaucoup de simples particuliers. Tous les nobles, tous les banquiers et généralement tous les riches ont émigré avec leurs effets.

Laurent ne croit devoir se borner à des otages; il se propose de faire partout des visites domiciliaires pour saisir d'un même coup les armes, les émigrés et les effets militaires qui peuvent être cachés.

On nous fait de tous les côtés des propositions de marchés pour objets nécessaires aux armées de la République; mais, comme nous usons de la voie de la réquisition, nous avons cru devoir n'accepter aucune proposition de ce genre. Je suis obligé de vous répéter encore qu'il est indispensable d'envoyer ici quelques représentants du peuple exclusivement chargés des administrations civiles, des contributions et des enlèvements pour que les opérations s'exécutent avec célérité. Il est impossible que Laurent seul y suffise, malgré tout le zèle et toute l'activité qu'il y porte.

RICHARD.

P.-S. Je reçois à l'instant votre lettre du 2 de ce mois[2]. Je ferai pour la partie du pays occupée par l'armée du Nord toutes les dispositions que vous prescrivez. Celles qui concernent Ostende sont si im-

[1] Voir plus haut, p. 159, l'arrêté du 26 messidor, n° 4. — [2] Voir plus haut, p. 317.

portantes que je crois devoir m'occuper de suite de leur exécution. Je vais me rendre sur ce point et me concerter avec le commandant du génie Carnot.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

[«Le Carpentier transmet deux arrêtés portant nomination du citoyen Jennet au grade de capitaine d'infanterie, et du citoyen Roland le jeune à celui de lieutenant.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

[«Guimberteau rend compte le plus avantageux des citoyens Pillon, maire, et Vernon, substitut de l'agent national de Rouen, actuellement détenus à la Force [1]. Ces deux républicains étaient venus à Paris pour solliciter des subsistances dont les habitants manquent, et, s'ils ont caché en partant les véritables motifs de leur voyage, ce n'a été que par zèle et afin de ne point faire connaître au peuple son état de détresse relativement aux subsistances.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (Reçu le 24 juillet.)

Citoyens collègues,

Les différends qui se sont élevés entre les autorités constituées et la Société populaire de la commune du Pont-de-l'Arche n'étaient, comme je vous l'ai mandé, relatifs qu'à l'épuration de quelques membres du Comité de surveillance. Cet objet de peu d'importance fut promptement

[1] Sur cette affaire, voir *la Terreur à Rouen*, par F. Clérembray (Rouen et Paris, 1901, in-8°), p. 409. — Pillon et Vernon furent mis en liberté le 4 thermidor.

réglé, mais il n'est pas facile de terminer de même les griefs de cette Société contre l'administration du district de Louviers et les reproches sans nombre de cette même administration et du Comité de surveillance contre les citoyens Alexandre, maire de ladite commune de Pont-de-l'Arche, et Lafolie, maire de Criquebeuf-sur-Seine. On impute à ceux-ci des faits assez graves. Ayant communiqué à l'administration du district la dénonciation de la Société, elle y a répondu. J'envoie cette réponse à cette même Société, et à Alexandre et Lafolie copie des susdits reproches, afin de s'en justifier. C'était le seul moyen de découvrir la vérité, de connaître la source du mal pour pouvoir le faire cesser et vous mettre à portée de peser dans votre sagesse les raisons employées de part et d'autre. J'espère que les citoyens Alexandre et Lafolie m'enverront sous peu leur réponse, et aussitôt je vous ferai parvenir mon travail les concernant.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

[Trois lettres de Prieur (de la Marne) : 1° Il mande au président de la Convention que les braves officiers et marins composant l'équipage de la frégate *la Réolaise* ont enlevé aux perfides Anglais le navire à trois mâts *l'Eastley*. «Ils en font l'hommage à la République, et je les ai assurés d'avance que la Convention nationale accepterait avec plaisir ce fruit de leur valeur et cette nouvelle preuve que les braves marins sont, comme tous les autres défenseurs de la patrie, capables de faire tous les sacrifices et de pratiquer les vertus qui doivent assurer son triomphe contre les tyrans.» — Arch. nat., C, 311. — 2° «Il transmet cinq lettres anglaises trouvées dans la corvette *le Home*[1], d'après l'extrait desquels il voit : 1° que les Anglais ont perdu neuf bâtiments de commerce et une frégate qu'ils nous avaient prise; 2° que ces scélérats préparaient une seconde attaque au Port-au-Prince; 3° que les citoyens noirs se battent avec courage contre eux, et que, lors de l'assaut livré au fort Lebute, le commandant l'ayant fait sauter, l'explosion leur tua et blessa beaucoup de monde. Désire que les croisières établies en exécution des ar-

[1] Ces pièces manquent.

rêtés du Comité rencontrent le convoi de 30 vaisseaux anglais et l'amènent à Brest.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 3° Il annonce l'entrée en rade du navire américain *l'Aigle*, chargé de farine pour la République; le capitaine de ce navire donne avis de l'arrivée prochaine d'un convoi dont il faisait partie. Prieur a eu une conférence avec le général de l'armée navale sur les moyens de protéger l'arrivée de ce convoi. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, sans date.

(Vers le 4 thermidor an II-22 juillet 1794. Reçu le 27 juillet.)

Il faut avoir dans le cœur, mes chers collègues, le sentiment brûlant de l'amour de la liberté pour ne pas se décourager à la vue des persécutions constantes ourdies contre les représentants inflexibles qui, incapables de s'associer aux intrigants, deviennent nécessairement en butte à toute la rage de leurs machinations.

En leur faisant la guerre, je me suis attendu à toute la fureur de leur malveillance, et je n'en ai pas moins eu le courage d'entrer en lice.

Je vous fais passer la lettre ci-jointe [1], qui vous justifiera ce que peuvent concevoir et entreprendre les intrigants, lorsque le masque qui les couvre commence à tomber.

Fort de la pureté de mes principes, plus fort par la haine que j'ai vouée à tous les faux patriotes, vous trouverez la justice de mes opérations dans l'impartialité de ma conduite.

Il me suffit de vous dire, et vous le savez, que je n'ai rien fait qu'entouré du peuple, que je l'ai constamment et partout consulté, que j'ai eu quelquefois le courage d'être seul contre son avis, quand j'ai vu qu'on l'avait trompé.

Vous verrez dans le procès-verbal de Blois [2] avec quelle force je me suis élevé contre l'indulgence modérée qu'on laissait quelquefois éclater; vous verrez, malgré les différentes voix qui se sont élevées en faveur de Dinocheau, que je me suis constamment refusé à lui donner

[1] C'est une lettre écrite par un habitant de Blois à Garnier (de Saintes) pour l'avertir qu'on est en train de le dénoncer au Comité de salut public.

[2] C'est un très long procès-verbal imprimé des opérations de Garnier (de Saintes) à Blois, au temps de sa mission dans la Sarthe et le Loir-et-Cher.

la liberté; vous verrez que j'ai envoyé au Tribunal révolutionnaire le traître Salaberry, qui a été guillotiné[1].

Vous saurez que je n'ai mis personne en liberté sans avis favorable des autorités constituées; vous saurez que j'ai consulté le peuple pour lui demander si j'avais été surpris dans quelques-uns des élargissements que j'avais prononcés; vous saurez que les hommes qui, par voie indirecte, cherchent à censurer mes mesures vinrent chez moi les approuver; vous saurez que, ne présumant pas, malgré le cri général, que Velu et Hézine fussent des intrigants attachés à l'ex-prêtre Rochejean[2], je pris leur défense contre une accusation imposante; vous saurez que ce même Hézine, qui dans le secret a ourdi des complots pour calomnier mes travaux, m'a peint dans une assemblée générale du peuple au Mans comme le libérateur de Blois. Mais c'est trop m'arrêter sur l'intrigue : la série de mes opérations est sous vos yeux, et si, après avoir épuisé toutes les mesures pour éviter la surprise, j'en étais quelquefois atteint, ma conscience est pure et mon courage est toujours le même.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

P.-S. Delairs a été nommé contre mon vœu, et ce fut l'opinion fortement prononcée du peuple qui me fit croire que je me trompais, et les dénonciateurs actuels qui savaient ce qu'ils avancent aujourd'hui ne me dirent pas un mot alors. Ils sont donc bien coupables, puisque, connaissant tout ce que je faisais, ils ont refusé de m'éclairer, lorsque je cherchais la vérité au milieu d'eux.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je n'ai pas été plutôt arrivé à Montargis, pour examiner l'affaire relative à deux bateaux de vin arrêtés par les communes de Montbouy

[1] Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 100. — [2] Voir t. XIV, p. 401, l'arrêté n° 17.

et Châtillon-sur-Loing, que j'ai été assailli d'une grande quantité de réclamations concernant les personnes détenues comme suspectes, et me suis fait rendre compte par l'administration de la situation de ce district. Il paraît qu'il a été longtemps agité par les aristocrates et par les royalistes, et tout dernièrement par les intrigants, qui ne sont guère moins dangereux. Vous avez ordonné l'arrestation de ces derniers. Le choc que toutes les passions peuvent produire a dû nécessairement faire commettre des injustices dans ces arrestations; la vengeance et l'animosité peuvent avoir eu des victimes. Les administrations en sont persuadées. Les autorités constituées ne sont point complètes. J'ai été invité à prononcer sur les reclus et à compléter les administrations; cependant, quoique mes pouvoirs dans le district de Montargis soient semblables à ceux que j'ai dans les départements, j'ai été bien aise de vous consulter avant de rien faire, dans la crainte de contrarier vos opérations. Si vous jugez convenable, pendant que je suis sur les lieux, je ferai ici ce que j'ai fait avec assez de succès ailleurs; deux ou trois jours suffiront. De là, j'irai à Troyes, où j'ai fait exécuter votre arrêté aussitôt qu'il m'a été parvenu.

Jetez un coup d'œil sur la lettre jointe au paquet[1] concernant l'hôpital militaire d'Auxerre, et donnez-moi par le courrier un mot qui me tranquillise sur cet événement, dont l'importance est grande.

Déjà les informations sur le pillage de bateaux de vin présentent moins de gravité qu'on ne l'a annoncé. Il paraît que le maximum, peu agréable au marchand, a occasionné ses plaintes comme des représailles; cette affaire ne valait pas la peine de vous occuper.

Je la terminerai promptement, en ne considérant que le bien public et non l'intérêt et l'égoïsme, ces cruels ennemis de la liberté.

MAURE aîné.

Je vous invite à dépêcher le courrier, afin que, si vous ne le jugez pas nécessaire, mon séjour ne soit pas prolongé inutilement.

[Arch. nat., AF II, 164. — *Le post-scriptum est de la main de Maure.*]

[1] Cette pièce manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je vous ai déjà entretenus des besoins de l'hospice militaire établi à Auxerre et de la quantité extraordinaire de malades qui y sont évacués. Leur nombre a une progression encore plus considérable, et qui n'est pas à son terme, puisqu'à mon départ il montait à mille. Les soins les plus fraternels, le zèle le plus ardent sont employés à cette œuvre patriotique; mais il s'en faut que les objets de première nécessité y soient suffisants. J'ai été obligé d'ordonnancer une somme de trente mille livres, suivant le mandat dont copie est ci-jointe, pour subvenir aux frais journaliers.

Arrivé à Montargis, j'ai mis en réquisition six pièces du meilleur vinaigre; ce liquide si utile, surtout par les grandes chaleurs, y manque totalement. Il en est de même de la viande; on n'y peut avoir qu'un peu de vache maigre, et ce restaurant, tout faible qu'il est, n'est pas en suffisante quantité pour en donner aux plus malades deux fois par décade. Il passe journellement à Auxerre des bœufs gras pour les armées; j'ai été tenté d'un prendre quelques-uns, mais j'ai été retenu par la crainte de rompre cette unité d'opérations si nécessaire à l'harmonie du gouvernement. Cependant à qui la viande est-elle la plus nécessaire? A ceux dont la santé a été altérée à la défense de la liberté.

Je vous réitère donc, citoyens collègues, la demande que je vous ai faite tant de fois, d'arrêter que la Commission des secours publics regardera l'hôpital militaire d'Auxerre comme établissement national, se chargera de son administration, et pourvoira à tous ses besoins. Quoique avec de nouveaux pouvoirs dans les départements du Loiret et de l'Aube, je ne cesserai jusqu'à mon retour à la Convention de soigner tout ce qui peut intéresser la chose publique dans ceux de l'Yonne et de Seine-et-Marne. Je me sens assez de force et de courage pour pourvoir à ce service public par une activité constante et un travail assidu; j'ai à cœur le bonheur de la République et la perfection des travaux qui m'ont été confiés.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons de perdre notre collègue Vidalin[1], qui a succombé à une maladie grave qui l'avait retenu à la papeterie de Buges. Je me dispose, avec les autorités constituées, à lui rendre les honneurs funèbres d'une manière digne de la représentation nationale.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

En faisant une course dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et même du Mont-Terrible, pour préparer la défense de cette frontière, pendant que le mouvement sur Trèves s'organise et se prépare, nous avons été frappés bien douloureusement du triste état de choses qui règne dans ces parties de la République.

Là, le peuple se regarde comme étranger à notre Révolution et même à nous; il nous appelle des étrangers, et le mot *Français,* donné à quelqu'un, est une injure. Là, le peuple, essentiellement bon, comme ailleurs, est dans une ignorance qui approche de la stupidité pour tout ce qui n'est pas l'esprit de cupidité qui domine.

Là, l'assignat est dans un tel discrédit qu'en plusieurs endroits on n'en veut pas du tout; qu'ailleurs il est avili au point que cent livres n'en valent pas quinze en numéraire.

[1] T. VII, p. 300, nous avons, d'après le *Dictionnaire des parlementaires*, imprimé que Vidalin mourut le 23 juillet 1794. On voit, par cette lettre de Maure, que Vidalin est mort un peu plus tôt, exactement le 22 juillet.

La superstition est telle que les messes se disent hautement, que les prêtres se promènent insolemment en costume, qu'ils chôment et font chômer, non seulement les dimanches, mais encore toutes les fêtes des anciens calendriers et font perdre un tiers de temps de l'année au peuple, qui néglige ses terres et ses récoltes.

Les conspirateurs ne sont ni incarcérés ni punis; la justice est nulle; elle ne frappe pas sur les riches, mais elle s'appesantit quelquefois sur quelques malheureux sans-culottes qui auront vendu un peu au-delà du maximum, tandis qu'on protège ouvertement les grands, les riches.

Dans le Mont-Terrible, où le peuple de la partie française est excellent, on persécute les patriotes et surtout ceux qui ont fait leur révolution. Des riches, des créatures du ci-devant prince évêque avaient fait à Porentruy une Société populaire d'où ils vexaient les sans-culottes énergiques et provoquaient des mandats d'arrêt que les autorités constituées malveillantes lançaient à plaisir et à volonté; nous l'avons dissoute et recréée.

Ce malheureux état de choses a son principe dans l'aristocratie des riches, qui dominent dans ce pays, dans le caractère des Allemands, qui sont serviles, dans la langue, si différente de la nôtre, dans la présence des prêtres et d'une foule de juifs, tous agioteurs, agents des contre-révolutionnaires de la Suisse, dans le voisinage de la Suisse, qui, sous les dehors de la fraternité, entretient la cupidité, pompe notre numéraire, ou le fixe sur la frontière pour enlever secrètement nos grains et nos autres subsistances, pour révolter le peuple contre le gouvernement en lui présentant l'appât des jouissances matérielles dont les républicains se sont passés ailleurs avec dévouement.

Dans ces malheureux départements, les riches sont tout, et partout on ne voit que cultivateurs grands propriétaires. Les riches ont dirigé le peuple au gré de leur ambition et de leur envie de dominer. Là, ils sont dans les autoritées constituées; là, ils les ont accaparées. Partout ces autoritées constitués sont tellement identifiées aux vices du pays qu'elles sont contentes de l'état des choses.

Strasbourg est dans une meilleure situation; les mesures de Saint-Just et de Le Bas ont eu des suites heureuses.

Voici ce qu'il faudrait faire : enlever la cause du mal; enlever les agioteurs, les prêtres et le numéraire; abaisser les riches; changer

IMPRIMERIE NATIONALE

toutes les autoritées constituées en n'y mettant que des Français; inspirer de la terreur aux malveillants. Le peuple est souple. Il faut finalement envoyer un représentant énergique, qui se concerterait avec nous et serait toujours là, dans ces départements, pour suivre ces opérations. Hentz, l'un de nous, nous indique notre collègue Francastel[1]. Nous ne pouvons nous livrer à ces opérations sans négliger l'armée, où notre présence assidue est indispensable. La course que nous venons de faire nous a portés à plus de soixante-dix lieues de l'armée. Remarquez que Saint-Just a pris ses mesures à Strasbourg; mais l'armée était devant Strasbourg.

Notre arrêté du 21 messidor produira sûrement un grand effet; nous pensons qu'il enlèvera au moins six cents malveillants ou conspirateurs[2]. Nous prenons un arrêté pour enlever tous les prêtres[3]. Cette mesure est indispensable; elle est demandée à grands cris par tous les patriotes.

Nous pensons qu'il faudra enlever tout le numéraire. Les cinq millions de numéraire à échanger contre des assignats que nous faisons demander, conformément à votre arrêté et à celui de nos collègues Foussedoire et Baudot, ne sont pas suffisants; il faudra doubler et peut-être tripler la somme. Nous étendons cet échange au Bas-Rhin, où elle est nécessaire; nous l'étendrons aux départements des Vosges et du Mont-Terrible, où cela est indispensable. Vous connaîtrez à la suite qu'il faudra le rendre commun à toutes les frontières.

Nous envoyons le général de division Dièche pour exécuter nos mesures, qu'il faut exécuter militairement pour inspirer de la terreur aux coquins. Nous avons la conscience intime que nos mesures, loin d'exciter les moindres troubles, les préviendront et amèneront un meilleur état de choses.

C'est la seconde fois que Hentz, l'un de nous, a parcouru ces départements, et il a vu les mêmes choses, et est convaincu, comme nous le sommes tous deux, que tels sont les dangers que court la liberté dans

(1) Voir t. VII, p. 395, la notice biographique de Francastel.

(2) Par cet arrêté (imprimé) est ordonnée la formation d'une commission ambulante de trois membres, qui recherchera et arrêtera les contre-révolutionnaires de toute sorte dans les départements dépendant de l'armée du Rhin.

(3) Cet arrêté nous manque, à moins que ce ne soit le même que le précédent, où il est question (article 1er) «de ceux qui séduisent le peuple par le fanatisme».

ce pays, tels sont les remèdes qu'il faut y apporter. Mais, nous vous le répétons, il nous est impossible de surveiller l'armée et ces départements, où nous ne pouvons faire que des courses rapides.

Salut et fraternité,

GOUJON, HENTZ.

[Arch. nat., AF II, 158.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *4 thermidor an II-22 juillet 1794.*
(Reçu le 26 juillet.)

A mon arrivée à Commune-Affranchie, citoyens collègues, la ci-devant Commission temporaire avait cessé ses fonctions, mais elle devait des comptes, et j'ai trouvé le citoyen Le Canu qui en était occupé.

Il m'a demandé à se rendre auprès de vous et des différents membres de la Commission pour se règler sur leurs comptes particuliers. Vous trouverez ci-joint la réponse que je lui ai faite. Elle est fondée sur ce qu'il importe que les papiers de la Commission ne passent pas dans de nouvelles mains avant qu'il y ait un compte et inventaire, pour qu'on ne puisse ensuite alléguer que les pièces ne sont plus au pouvoir de ceux qui doivent rendre compte, et, au milieu des imputations de malversations, j'ai pensé qu'il fallait conserver dans l'intégrité tout ce qui pouvait nous faire connaître la vérité.

Tels sont, citoyens collègues, les deux motifs qui m'ont dirigé. La précaution m'a paru d'autant plus utile que ma responsabilité m'a paru elle-même compromise, si j'avais laissé partir un dépositaire sans qu'il eût constaté des comptes et inventaires dont il était chargé: je ne pouvais autrement le faire remplacer par personne.

Salut et fraternité, DUPUY.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Dupuy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

Le mouvement révolutionnaire de Genève paraît toujours dirigé contre l'aristocratie. Les Genevois ont établi un tribunal révolutionnaire composé de vingt-un membres. Il doit juger les détenus et ceux qui ont fui depuis la Révolution; il est autorisé à prononcer la mort, le bannissement et de simples peines pécuniaires; mais les jugements à mort seront soumis à la confirmation de tous les révolutionnaires.

Dès le premier avis que je reçus du mouvement, je fis prévenir tous les commandants des postes de ne laisser passer aucun fuyard. Informé que quelques aristocrates, dits *Englués,* se sont échappés à la faveur de passeports ou cartes de sûreté délivrées par l'ancien gouvernement, j'ai cru devoir prendre l'arrêté dont je vous adresse une expédition [1]. Peut-être jugerez-vous nécessaire d'appliquer les mêmes mesures à toutes les parties de la République.

Outre les motifs déduits dans mon arrêté, je crois qu'il est à craindre que la plus grande partie des individus arrêtés à Genève ne soit condamnée qu'au bannissement. J'ai dû faire pressentir que des aristocrates bannis ne seraient point reçus en France. L'on assure que Pitt a un parti puissant à Genève et qu'il fera tout pour empêcher la perte de ses banquiers, dont l'or souleva les Lyonnais, et a favorisé l'évasion d'un grand nombre des chefs de la rébellion.

Si ces infâmes agioteurs étaient pris chez nous, il serait de toute justice de les faire punir. Enfin les résultats dont je rendrai compte au Comité feront bientôt connaître s'ils sont ceux d'une véritable insurrection ou si elle n'a été qu'un simulacre.

Je rappelle au Comité qu'il est très instant de prendre une détermination définitive relativement au transit ou exportation des grains crus sur des fonds dépendant de Genève, enclavés dans le territoire de la République française. L'on m'a assuré que les Genevois ont peu de grains. Ils enlèvent encore leur peu de gerbes, même celles que les

[1] Cet arrêté, en date du 3 thermidor, interdit aux émigrés genevois l'entrée du département de l'Ain.

Français ont mis en meules. J'écris au résident afin qu'il m'instruise des motifs qui ont pu porter ainsi des Genevois à transgresser la loi, les arrêtés des représentants et ceux du district de Gex, qui ne sont que provisoires et qui conservent tous les droits respectifs. Au reste, c'est peut-être en n'accordant que petit à petit leur strict nécessaire que l'on peut obtenir quelque chose des Genevois, qui sont calculateurs [1].

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonneville, 4 thermidor an II-22 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Il nous paraît sage et prudent, chers collègues, de prendre quelques précautions de sûreté dans la position où se trouve la République de Genève. Comme il est possible que les Suisses, sous divers prétextes, fassent marcher des troupes et veuillent mettre garnison dans la ville, nous croyons qu'il convient d'avoir à Carouge un bataillon, prêt à entrer le premier dans le cas où Berne voudrait s'emparer de la place. En conséquence, nous allons donner ordre au bataillon de l'Isère, à Commune-Affranchie, de se rendre à Carouge; il sera remplacé par un des bataillons de la levée extraordinaire; et, comme ce bataillon de l'Isère devait se rendre au Mont-Cenis, nous y suppléerons de suite en organisant provisoirement un bataillon pris dans le dépôt de Commune-Affranchie. Par ce moyen, les mesures que nous avons arrêtées pour la défense des monts Bernard et Cenis auront leur effet, et nos précautions pour le besoin se trouveront prises dans le cas où l'aristocratie bernoise voudrait s'emparer de Genève sous prétexte d'y remettre de l'ordre.

Dites-nous promptement si vous approuvez ce parti; nous ne ferons rien sans votre approbation. Quelle que soit, chers collègues, votre

[1] A cette lettre est jointe copie d'une proclamation du Comité révolutionnaire de Genève, relative à la création d'un tribunal révolutionnaire dans cette ville, et signée Alexandre Bouquet, président, Argand, commissaire.

détermination, nous l'attendrons avec impatience. Veuillez nous adresser votre réponse à Briançon, où nous serons sous peu de jours.

Salut et fraternité,

ALBITTE, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, Couthon, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que, par respect pour la vieillesse et pour les arts, il sera délivré, à titre de secours, au citoyen Préville, artiste du ci-devant Théâtre-Français, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 2,500 livres, qui sera prise sur les 50 millions dont le Comité peut disposer.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le traitement de l'agent national du département de Paris sera de 5,000 livres par année.

B. BARÈRE [2].

3. Le Comité de salut public arrête que la maison dite *Reynal*, rue Neuve-des-Petits-Champs, sera mise à la disposition de l'Agence de l'envoi des lois, au lieu de celle dite *Massiac*.

B. BARÈRE [3].

4. Le Comité de salut public nomme les citoyens Mosnier père, Bera, Quin et Delaplace pour exercer les fonctions de suppléants près le tribunal du district de Compiègne.

B. BARÈRE [4].

[1] Arch. nat., AF II, 67. — [2] Arch. nat., AF II, 65. — [3] Arch. nat., AF II, 60 — [4] Arch. nat., AF II, 22 — *Non enregistré.*

5. Le département de Paris fera faire, dans les deux jours qui suivront celui de la réception du présent arrêté, la recherche de deux recueils de plans et cartes de la frontière du Nord et de la Belgique qui doivent se trouver dans l'ancien domicile de Dumouriez, rue Saint-Marc, n° 24, et il fera remettre de suite ces deux volumes au Comité de salut public.

CARNOT [1].

6. Le Comité de salut public arrête que les compagnies de canonniers des sections de Chalier, des Champs-Élysées, de Montreuil et des Gravilliers partiront sans délai, savoir : celles de Chalier et des Champs-Élysées pour Douai; celle de Montreuil pour Givet, et celle des Gravilliers pour Maubeuge; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, SAINT-JUST, B. BARÈRE [2].

7. Le Comité de salut public donne son adhésion à l'arrêté du Comité de l'examen des marchés portant fixation du traitement du secrétaire, commis et garçon de bureau du Comité.

R. LINDET [3].

8. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Le conseil général de la commune de Breteuil sera réorganisé; les citoyens qui le composeront sont : Bernard Berenger, tailleur d'habits; Bernard Galopin, apothicaire; Mammené, charon; Charpentier, commis à l'enregistrement; Jean-Baptiste Bérenger, marchand de fer; Dubois, ci-devant avoué; Mortier, menuisier; Vincent Deroguy, traiteur; Baticle, ci-devant officier municipal; Jean-Baptiste Delaforge; Antoine Guillemain, chef des ateliers du salpêtre de la commune; Gravelle, employé au district. Les maire et officiers municipaux actuels cesseront leurs fonctions, à l'exception du citoyen Rousselin. L'agent national est conservé. Les membres du corps municipal sont : Casimir Dupuis, cultivateur; maire, Rousselin; Pétigny, laboureur; Bernard Paillard,

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

marchand drapier, André Darras, marchand épicier; Jacques Vasselle, cordonnier.

B. BARÈRE [1].

9. Le Comité de salut public autorise la Commission des subsistances et approvisionnements de la République d'employer provisoirement le citoyen Toupet dans la division des subsistances militaires, soit pour remplir les mêmes fonctions qu'il a déjà remplies, dont il avait été privé par ordre du citoyen Bouchotte, ministre de la guerre, ou toute autre fonction pour laquelle la Commission le jugera utile.

R. LINDET [2].

10. [Arrêté accordant un congé pour maladie au citoyen Thibault, sculpteur, mouleur à l'atelier de la Fraternité. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, conformément à son premier arrêté du 1er messidor [3], arrête que Cazot Lange, d'Orléans, actuellement à Paris, sera conduit au ci-devant collège du Plessis par le citoyen André.

COUTHON [4].

12. Le Comité de salut public charge l'Agence des armes portatives de mettre en réserve tous les alambics et les vases de chimie qu'elle peut avoir à sa disposition ou qui pourraient lui parvenir, jusqu'à ce que le Comité en ait déterminé l'emploi.

C.-A. PRIEUR [5].

13. Le Comité de salut public arrête que Vandermonde, examinateur du génie, examinera Michel-Robert Peuchand et rendra compte au Comité de salut public de sa capacité.

C.-A. PRIEUR [6].

(1) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 401, l'arrêté du Comité n° 20.

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

14. La Commission du commerce fera fournir deux voies de charbon de terre et les fera mettre à la disposition de Claré, sellier-charron, domicilié à Paris, rue des Gravilliers, pour continuer les travaux relatifs à la confection des voitures suspendues.

R. LINDET [1].

15. Le Comité de salut public, après avoir pris les renseignements nécessaires, sur la demande du conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils à Paris, arrête : 1° Le corps de garde de la section de l'Unité, abbaye Germain, ainsi qu'une salle au rez-de-chaussée et localités en dépendant, présentement occupées par un tapissier, à gauche en entrant dans la première cour de la même abbaye, sont mis à la disposition du conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils à Paris. — 2° Le conseil d'administration est autorisé à faire placer le corps de garde de la section dans les localités occupées par le tapissier et à faire servir l'emplacement dudit corps de garde à l'établissement d'un magasin indispensable à l'atelier d'armes de l'abbaye Germain. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

16. Sur le rapport de la 7e Commission, au sujet du besoin urgent dans lequel se trouvent les sous-fermiers des messageries des environs de Paris, de placer leurs chevaux, en attendant que les emplacements de la douane et de la maison Lussan, qui leur ont été accordés [3], soient mis en état, le Comité arrête que les écuries et dépendances de la maison de Gesvres, rue Neuve-Augustin, seront mis à la disposition de la 7e Commission pour y déposer provisoirement les relais de poste qui font entrer et sortir les diligences de Paris, et qu'en échange la 7e Commission cédera provisoirement auxdits sous-fermiers des messageries des environs de Paris les écuries du roulage jusqu'à ce que l'emplacement qui leur est destiné soit préparé.

R. LINDET [4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 351, l'arrêté du 4 thermidor n° 7.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête : 1° La moitié du produit des confiscations et des amendes encourues pour contraventions commises au préjudice du droit des douanes continuera d'appartenir aux préposés des douanes qui en auront fait la saisie et sera partagée également entre les saisissants. — 2° Un quart du produit de ces amendes et confiscations sera partagé également entre les inspecteurs, receveurs et capitaines généraux. — 3° La moitié qui, suivant le code des douanes du 4 germinal, doit appartenir à la République, se trouvera réduite au quart, vu qu'il a été reconnu juste et nécessaire d'accorder le quart aux préposés désignés dans l'article 2, à titre d'indemnité, pour les mettre à portée de remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude et d'une manière utile à la République.

R. LINDET[1].

18. [Un congé d'une décade est accordé au capitaine de hussards Talmel, acquitté par le Tribunal révolutionnaire après une détention de sept mois; il restera à Paris jusqu'à la décision du Comité de salut public à son égard. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Ninet est nommé commandant amovible de Neuf-Brisach. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

20. [La Trésorerie tiendra à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements la somme de 82,178 livres, 8 décimes, 9 centimes, qui a été accordée au citoyen Levasseur-Dumont pour dépenses dans la formation du 2e corps des hussards de la Liberté. La Commission répartira cette somme entre les fournisseurs créanciers de Levasseur-Dumont. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À INGRAND, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NIORT.

Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te fait passer ci-joint copie de deux extraits du registre des délibérations du conseil de district de Bressuire.

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

Il t'invite à prendre, sur la conduite des habitants dont il est question dans celui du 9 prairial, les renseignements que tu jugeras nécessaires pour savoir dans quelles intentions ils ont quitté leur pays. L'extrait des registres porte bien qu'ils ont fui, mais il ne s'explique pas si c'était dans de bonnes ou mauvaises intentions.

Quant à la réclamation des citoyens Pasquin, maire, et Branger, secrétaire de la commune de Bressuire, dont le second extrait du 7 messidor fait mention, il faut que ces deux citoyens prouvent légalement la vérité de ce qu'ils ont avancé, et démontrent que la perte des dépôts qui leur étaient confiés fut l'effet de l'invasion de leur territoire par les brigands.

Quand tu te seras parfaitement éclairci sur ces deux objets, le Comité s'en rapporte à ta sagesse pour statuer définitivement sur leurs demandes réciproques.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NIORT.

Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie une lettre des membres de la Commission militaire séante à l'île de la Montagne [1], par laquelle ils verront à quel excès de malveillance est porté l'abus d'une proclamation faite par les agents préposés à la surveillance des récoltes [2]. «Où donc a-t-on pris que le gouvernement voulait faire grâce aux auteurs, fauteurs et instigateurs des outrages faits à la souveraineté du peuple dans la Vendée? Hâtez-vous, au contraire, chers collègues, de livrer au glaive vengeur tous les promoteurs et chefs de cette guerre cruelle, et que les scélérats qui ont déchiré les entrailles de leur patrie reçoivent enfin le prix de leurs forfaits. Les femmes, les enfants, les vieillards, les individus entraînés par la violence ne méritent pas sans doute le même sort que les monstres qui ont ourdi la révolte, qui l'ont servie de leur volonté comme de leur bras, et l'on peut prendre à leur égard des mesures de sûreté moins rigoureuses. Mais ce serait abandonner le pays aux horreurs d'une guerre nouvelle et la vie des patriotes à la merci des brigands que d'user envers ceux-ci d'une indulgence absurde et meurtrière. Vous voudrez donc bien, sans perdre un moment, chers collègues, ordonner que la justice révolutionnaire reprendra son cours, et ne pas perdre de vue que nous n'avons qu'un seul but, celui de terminer enfin l'horrible guerre

[1] Ci-devant Noirmoutier. — [2] Voir t. XIV, p. 761.

de la Vendée, objet dont on s'écarte également, soit par une lâche indulgence, soit par des exécutions qui, en frappant sur la faiblesse, ne pourraient que révolter la justice et l'humanité.» — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE, PRÉSENTEMENT À MONTARGIS.

Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te prévient que, relativement à la demande que tu lui fais de bœufs pour approvisionner l'hôpital d'Auxerre [1], il a renvoyé cet objet à notre collègue R. Lindet.

Quant aux secours pécuniaires que la pénurie des objets de première nécessité, éprouvée par ce même hôpital, t'a décidé à lui accorder, le Comité approuve en entier à cet égard les mesures que ta sagesse t'a indiquées.

Le complètement des autorités constituées de Montargis et leur épuration pouvant se faire en peu de temps, et le séjour que tu as fait étant suffisant pour terminer cette opération, le Comité t'invite à te rendre sans délai à Troyes, où ta présence est nécessaire.

Le Comité apprend avec douleur la mort de notre collègue Vidalin ; il paie à sa mémoire le juste tribut de regrets qui lui sont dus, et ressent vivement la perte que la patrie vient de faire en ce républicain [2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME.

Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Les lois des 19 floréal et 22 prairial déterminent si précisément les crimes dont la connaissance est exclusivement attribuée au Tri-

[1] Voir plus haut, p. 367, la lettre de Maure du 4 thermidor. — [2] En note : «La lettre a été signée à 9 heures du soir par les citoyens Lindet et Carnot.»

bunal révolutionnaire, qu'il n'est pas possible d'élever un doute sur ce point.

C'est à lui qu'il appartient, suivant l'article 10 de cette dernière loi, d'y traduire ceux dont le crime est désigné comme attentatoire à la liberté du peuple et à la marche de la Révolution. Quant aux autorités constituées, l'article 11 exige qu'elles en préviennent les Comités de salut public et de sûreté générale, et qu'elles obtiennent leur autorisation. Nous nous reposons d'ailleurs sur ta sagacité et sur ton amour pour la chose publique.

Jusqu'à ce que les Commissions populaires soient en pleine activité dans toute la République, il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est prescrite par les lois des 27 germinal, 19 floréal et 22 prairial.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE, À TOULOUSE.

Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Nous te renvoyons, citoyen collègue, deux pièces relatives au ci-devant 26e régiment de cavalerie, qui demande la communication des motifs qui ont déterminé son arrestation.

Tu te rappelles sans doute qu'il y a trois mois nous t'avons fait passer d'autres pièces concernant l'affaire de ce régiment, qui nous avaient été remises par le Comité militaire.

Nous t'invitons à en faire l'usage que tu croiras convenable et à terminer le plus promptement possible cette affaire, qui retient depuis plus de six mois tout un corps en arrestation [1].

[Arch. nat., AF II, 206.]

[1] En marge, de la main de Carnot : «Remettre ces pièces à Mallarmé, avec invitation de terminer sans aucun retard cette affaire essentielle. CARNOT.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *5 thermidor an II-23 juillet 1794.*

Le général Moreau, mon cher Carnot, ayant marché sur Bruges sans perdre un instant, après la prise de Nieuport, et m'ayant laissé les drapeaux et les étendards pris sur les esclaves qui y ont éprouvé l'impétuosité française, je prends le parti de t'envoyer Dulauloy, l'un des officiers de l'état-major, pour les porter à la Convention nationale. Je te l'ai envoyé, parce qu'il pourra te faire part verbalement de mes projets.

Je me trouve un peu mieux, et je vais le plus tôt possible me rendre à la suite des opérations contre le Sas-de-Gand. Sois sûr que je me fais bien du mauvais sang et que je brûle d'impatience de suivre le projet que tu m'as confié; j'en sens l'importance et vois bien que c'est là où est le nœud de la coalition. Les troupes qui nous sont destinées sont de choix et se jetteront dans le feu sans réflexion. Les généraux Dalmas et Daendels sont au moins intrépides, s'ils ne sont téméraires. Nous avons avec nous tous les moyens, échelles, matières incendiaires, pontons et audace. Aussi, si nous parvenons à débarquer à l'île Walcheren, elle nous appartient, ainsi que les richesses immenses qu'on prétend qu'on y a réfugiées d'Ostende et tous les magasins destinés pour la guerre de Flandre. Je suis sûr que le duc d'York y a fait jeter des forces; mais des troupes qui gardent des richesses sont toujours battues par des républicains.

Il est donc question d'arriver là; nos victoires sur terre sont trop brillantes pour donner trop au hasard; un échec majeur relèverait le courage d'une troupe qui fuit.

Les vingt-cinq bâtiments de guerre qui étaient devant Nieuport se sont dispersés; le lougre que Vanstabel a envoyé à la découverte nous dira sans doute où les forces sont postées. Il ne reste devant Ostende que deux frégates, et, devant Nieuport, deux frégates et quelques bricks, mais si alertes qu'il n'entre pas un bâtiment à Dunelibre qu'on ne lui donne chasse. Je suis inquiet sur le compte des frégates et corvettes qui doivent venir ici; il est impossible de rien entreprendre sans

elles. Au surplus, Castagnier est arrivé; ils se consulteront avec Vanstabel, et sois sûr que nous entreprendrons tout ce que la prudence permet à l'audace.

Je vais pousser avec force les opérations dans la Flandre hollandaise, tandis que Richard va les envelopper par le Brabant hollandais et que d'ici les forces maritimes seront prêtes à profiter du premier moment favorable. Ce sera bien le diable si nous n'attaquons pas les Hollandais avec avantage, et si nous ne réussissons pas à rompre par ce point l'infernale coalition.

Je t'envoie un exemplaire de la proclamation que j'ai fait imprimer[1]: tu verras que je l'ai changée relativement aux circonstances. Berger tenait beaucoup à ce que je la laissasse littéralement comme la première, mais ce serait une fanfaronnade impitoyable (*sic*) que de parler à l'île de Walcheren comme si nous étions à Amsterdam. Si Berger n'était qu'une mâchoire (*sic*), ce ne serait que demi-mal, mais il va racontant à tout le monde nos projets; aussi je ne lui dis plus que ce que je veux que tout le monde sache. Les vrais patriotes hollandais m'assurent que c'est un homme dont la réputation ne peut inspirer aucune confiance dans son pays. Du reste, c'est un bavard qui va racontant à tout le monde qu'il a la confiance du Comité de salut public, et qu'il m'a été donné comme un guide pour me conduire. Mais tu me connais, et le pupille saura mettre le mentor à sa place.

Berger t'a donné de faux renseignements, et l'opération serait faite, si on eût fait sortir une division de Brest, composée de cinq ou six vaisseaux de ligne qui eussent balayé tout l'espace qui est d'ici à la Zélande, et qui eussent acculé dans les bouches de l'Escaut les forces de l'ennemi, ce qui était facile par la difficulté des passages. Alors, on bloquait Flessingues, tandis qu'un aviso venait avertir les bâtiments de transport qui opéraient leur débarquement sans aucun danger.

Adieu, je t'embrasse. Dulauloy te dira le reste, et je t'engage à lui dire verbalement la conduite politique que je dois tenir en Hollande.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Cette pièce manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *5 thermidor an II-23 juillet 1794.*

J'envoie, citoyens collègues, à la Convention nationale les emblèmes et les dépouilles de la tyrannie que les vainqueurs de Nieuport ont pris sur les esclaves des tyrans coalisés.

La Convention n'apprendra pas sans intérêt que, par les bonnes dispositions qui avaient été faites, les courageux républicains, au milieu des sables brûlants et manquant absolument de tout, ont, par un travail incroyable, dans une nuit, mis en batterie vingt-six pièces de canon qui, foudroyant la ville et les remparts, ont forcé la garnison de demander grâce après cinq jours de tranchée ouverte.

Salut et fraternité,

LACOMBE SAINT-MICHEL.

[*Moniteur* et *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 8 thermidor an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[Deux lettres de L.-B. Guyton : 1° «Il transmet son arrêté pour l'organisation d'une commission formée de quatre artistes connus, afin de travailler à la recherche, au dépôt et transport des morceaux précieux de peinture et sculpture, sous la surveillance des représentants à Bruxelles. S'est assuré par lui-même de l'existence de livres et manuscrits indiqués dans les notes du Comité. Autres découvertes faites, dans le cabinet de l'Académie, d'ouvrages rares, d'instruments de physiques utiles à nos maisons d'instruction. Moyens pris pour faire passer ces objets au Comité de salut public. Besoin d'envoyer quelqu'un assez versé dans la bibliographie pour faire le choix et diriger cette importation. Joint son ordonnance pour payement de 600 livres dues pour recherche de peintures et sculptures [1].» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse. — 2° «Il envoie la dénonciation sur la coupable négligence des préposés à la confection, transport et distribution du pain de l'armée, plus le compte qu'il s'en est fait rendre par le commissaire ordonnateur, et son arrêté pour faire traduire en jugement les accusés au tribunal séant à Maubeuge ; ce délit devient fréquent.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

[1] Toutes ces pièces manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je retournais de Malines et de Louvain, lorsque Guyton m'a remis votre arrêté du 26 messidor[1]. Je vais vous rendre compte de ce que j'avais fait dans ces deux villes et des mesures que je prends pour le faire exécuter.

J'ai mis à Malines quinze cent mille livres de contribution en numéraire. Comme ce versement ne s'opère pas avec célérité, j'ai fait prendre douze otages, qui sont passés ici pour se rendre à Maubeuge. Le receveur de l'argent a ordre de faire passer à la Trésorerie dès qu'il y aura une somme de cinq cent mille livres, et je pense que demain ou après il y aura un envoi. Outre cette contribution, Malines doit fournir cinquante mille quintaux de froment, soixante mille quintaux d'avoine, deux millions de bottes de foin du poids de dix livres, le sixième des chevaux, qui en fournira environ 750, et enfin dix mille chapeaux.

Voilà mon opération pour Malines, et j'aurai soin qu'elle soit remplie sous peu.

J'ai fait mettre, dans cette ville, le scellé sur les caisses, la bibliothèque de l'archevêque de Malines, qui est superbe, et donné ordre qu'on perçoive les revenus et impositions quelconques au profit de la République, en rendant compte des rentrées chaque décade. On échangera, comme partout ailleurs, l'argent qui se trouve dans les caisses de consignation contre des assignats.

Je viens à Louvain. Cette ville est imposée pour un million en numéraire, et l'Université pour un autre million; les otages sont déjà partis pour Maubeuge, et les couronnes se comptent. Même ordre pour le versement à la Trésorerie qu'à Malines.

Outre cette imposition, Louvain doit fournir à la République trois mille bœufs, trente mille quintaux de blé, vingt mille quintaux d'avoine,

(1) Voir plus haut, p. 159, l'arrêté n° 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cinq cent mille bottes de foin du poids de dix livres, et quatre cents voitures sont en outre mises en réquisition pour le service de l'armée; les caisses ont été saisies; les scellés sont apposés sur la bibliothèque et la cave de l'Université, comme aussi sur la salle d'inauguration, où il y a de superbes tableaux. Les otages sont partis pour Maubeuge.

Parlons de Bruxelles. Cette ville est très populeuse et fanatisée. Le peuple ne paraît pas se réjouir de notre arrivée; les grands et les riches propriétaires sont partis; le magistrat est insouciant, et il y a des malveillants dans son sein. Les agents d'Autriche sont encore ici; les émigrés sont cachés; les armes ne se déposent pas. Une contribution de cinq millions, que j'avais imposée avant mon départ pour Malines, ne s'opérait qu'avec une certaine lenteur; on laissait les campagnes dans l'ignorance des arrêtés, on ne déclarait ni les émigrés ni les agents d'Autriche, ni leurs effets, malgré les arrêtés proposés (*sic*) aux magistrats. Qu'ai-je fait? Cette nuit, il est arrivé dans cette ville du renfort, en sorte que nous avons environ douze mille hommes, dont deux régiments de cavalerie et de l'artillerie volante.

Avant ce renfort, j'avais déjà fait partir un double convoi d'otages; aujourd'hui, on en prendra encore cent-vingt; demain, je fais faire des visites domiciliaires pour les armes, les émigrés, les magasins recélés de nos effets et un renfort d'otages. Je vais faire mon possible pour remplir cette besogne dans l'espace de quatre jours, tant dans Bruxelles que dans ses six quartiers. *Hoc opus, hic labor.*

Du reste, je vous observerai que la majeure partie, tant des nobles que des membres du Conseil souverain du Brabant, étant émigrée, il est difficile de frapper sur six cents otages sans entraîner la classe des fabricants qui font vivre le pauvre, ce qui est contre vos principes et entraînerait des suites décisives [1].

Si ces effets étaient prémédités et qu'on cherchât à ameuter le peuple, ne serait-il pas prudent de ne pas s'enfoncer si avant avec les armées, d'établir une ligne de défense terrible entre Anvers, qui va être pris, et Namur, qui l'est, pour nous donner le temps d'épuiser les derrières avant de pousser plus loin? A mesure qu'on s'éloigne avec les armées, les pays conquis deviennent insolents, et à Mons j'ai déjà des exemples de leur perfidie; mais j'ai pris des mesures qui leur fe-

[1] Ce mot est d'une lecture douteuse.

ront baisser la crête; je vous en donnerai avis, dès ce que j'en aurai reçu le résultat.

Je passe à la partie administrative que je suis pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Comme ces deux armées sont nombreuses, qu'une seule administration pour les vivres était trop chargée, nous en avons établi une à chaque armée, Gillet et moi, en laissant toutefois la comptabilité générale à l'administration de l'armée du Nord.

Cette armée m'inquiète peu; elle a des ressources dans les talents de ses agents.

Celle de Sambre-et-Meuse m'offre jusqu'à présent des difficultés terribles, que je cherche à vaincre, et j'en viendrai à bout, et cela sous peu.

Les rentrées se font; il y a des moyens de mouture; quand ils manquent, on fait venir de la farine de l'intérieur et on donne du grain en remplacement.

Il y a des fours établis pour fournir cent mille rations de pain par jour, et il sera bon.

Les plaintes se sont succédé pour la mauvaise qualité du pain. D'abord, il y avait des exagérateurs; ensuite il faut observer que ce qui a donné lieu aux plaintes, c'est l'obligation où l'on s'est trouvé de demander du pain de réquisition au lieu du pain de manutention, auquel il fallait suppléer; j'ai remédié à ce vice en établissant et en mettant en activité assez de fours pour fournir à toute l'armée régulièrement. La seule chose qui pourra inquiéter par la suite, ce sont les transports, ce qui fait toujours arriver le pain trop tard et lui donne le temps de se détériorer. A qui s'en prendre? A l'administration des charrois!

Je ne sais ce que fait à Paris votre Commission pour les transports. Nous avons tout gagné, étant dans le pays ennemi, par l'abrègement des routes. Eh bien, les charrois se font aussi mal que par le passé. Rien n'est organisé : ou il faut avoir recours à des voitures de loyer, qui éloignent le cultivateur de ses foyers et lui font perdre sa récolte, ou il faut faire des réquisitions qui agitent la Belgique, qui, en donnant de l'audace aux réquisitionnaires qui menacent sans cesse de guillotine, dégoûtent le peuple et laissent des administrateurs dans la paisible jouissance d'appointements qu'ils n'ont point la délicatesse de gagner. Au nom de la République et de la justice, jetez un œil sévère

sur l'administration des charrois. Que diriez-vous, si je vous disais que jusqu'ici [il n'y a] point ou presque point d'ambulances dans les armées, et qu'il faut évacuer les malades sur des voitures des charrois ou de réquisition? Voilà cependant à quoi se termine la sollicitude de Liévain [1], Deniot [2] et compagnie! Ne serait-il pas exemplaire de faire punir ces agents infidèles de la République?

Je laisse les administrations, que je veillerai en Argus. Permettez-moi de vous observer l'étendue de mon travail et l'insuffisance où je suis de pouvoir y satisfaire. Il me faut des collaborateurs, et je vous en demande au nom de la patrie et des intérêts de la République.

L'imposition à faire sur Anvers, Gand, Ypres, Ostende, Tournai, Menin, Courtrai, Namur, etc., les caisses à examiner dans ces différentes villes, les abbayes et les prieurés à dépouiller, le pays à évacuer de toutes sortes de denrées, les administrations de l'armée à suivre tant dans le Nord que sur la Meuse, la tranquillité à maintenir, l'aristocratie à abattre, le fanatisme à réprimer, les sans-culottes à gagner, les entrepôts à vider, les émigrés à arrêter, les agents d'Autriche à écraser, les sequestres des biens à opérer, les caisses à examiner, les versements d'impôts à percevoir au profit de la République, les objets de goût pour les sciences et les arts à enlever, tout cela, quand il n'exigerait que la surveillance, demanderait plus d'un homme. Eh bien, il faut que les représentants soient continuellement en action, et je suis chargé de cette partie. Je vais travailler, remplir vos coffres, repeupler vos campagnes de bétail, renforcer vos greniers, mais donnez-moi des collaborateurs, car ce que je fais est au-dessus de mes forces.

Salut et fraternité, LAURENT.

P.-S. — Le reste à l'ordinaire prochain.

Il part demain un million de Bruxelles pour la Trésorerie nationale.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Laurent.*]

[1] Liévain était un des trois membres de la Commission des transports militaires. Voir plus haut, p. 310 et 311, l'arrêté du 2 thermidor n° 9.

[2] Sur Deniot (Laurent écrit : *Deniau*), agent de la Commission des transports, voir plus haut, p. 352, l'arrêté du 4 thermidor n° 11.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.

Citoyen Président,

T'annoncer que je viens d'arriver à Avranches, c'est te dire qu'une fête patriotique a eu lieu dans cette ville, et que des détenus ont été traduits au Tribunal révolutionnaire. Telle a été, en effet, ma manière d'agir dans le département de la Manche, que je quitte pour rentrer dans l'Ille-et-Vilaine. C'est ici le lieu de résumer le résultat de mes opérations révolutionnaires pendant cette tournée. Il présente une quantité de cent trente et un individus tirés de l'ombre des maisons d'arrêt pour aller rendre compte de leur conduite conspiratrice devant le tribunal éclairé de la justice nationale. Une pareille extraction était bien nécessaire dans cette section de la République. Que les lieux de détention subissent aussi partout le scrutin épuratoire, et la liberté sera partout vengée; car le souffle de ses ennemis est un attentat contre elle, lors même qu'ils sont dans les fers.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous communique, avec une lettre qui m'a été écrite de Brest par notre collègue Prieur (de la Marne)[1], la réponse que je viens de lui faire.

[1] Prieur (de la Marne) marque que les arrêtés pris par Le Carpentier lui donnent à penser qu'il est chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Manche, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord et le Morbihan. Il l'invite à en faire part aux autorités de ces départements pour qu'elles correspondent directement avec lui. Il lui donne quelques avis sur la situation du Morbihan. Le Carpentier lui répond qu'en effet il a étendu aux départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord quelques mesures prises dans l'Ille-et-Vilaine; il énumère les travaux dont il est chargé et ajoute qu'il va écrire au Comité de salut public pour l'engager à envoyer un représentant en mission dans ces départements.

Vous verrez, par la connaissance de notre position respective et d'après ce qu'il reste à faire dans le département du Morbihan, qu'il est utile ou d'envoyer un représentant du peuple dans ce département, ou au moins de m'autoriser explicitement à y appliquer les mesures qu'il sera besoin et en mon pouvoir de prendre, eu égard à la situation de ce département, à mes travaux actuels et à mon éloignement. Je ne puis vous dissimuler, citoyens collègues, que sous tous les rapports, le premier parti serait le plus convenable, et je suis porté à croire que vous l'adopterez.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

[Deux lettres de Le Carpentier : 1° «Il adresse un arrêté qui traduit au Tribunal révolutionnaire trente deux détenus de la maison d'arrêt d'Avranches.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Prêt à quitter le département de la Manche, il donne un résumé de ses opérations révolutionnaires; il en résulte que 131 détenus ont été traduits devant le Tribunal révolutionnaire, savoir : de Cherbourg, 9; de Valognes, 19; de Carentan, en deux fois, 48; de Coutances, 23; d'Avranches, 32. Il envoie vingt arrêtés pris par lui, parmi lesquels un pour élévation d'un théâtre républicain à Coutances; il a quarante autres arrêtés à faire passer; les détails d'expédition en retardent l'envoi.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Château-Gontier, 5 thermidor an II-23 juillet 1794.
(Reçu le 27 juillet.)

Citoyens collègues,

A chaque instant, j'acquiers de nouvelles preuves qu'il existe un complot de former un noyau de brigandage et de contre-révolution dans ce pays-ci. Depuis quelques jours, les brigands se montrent avec plus d'audace. Dernièrement, ils ont attaqué un poste de cent hommes près Fougères. Le 2 du présent, il y a eu encore une affaire de ce

côté. Une petite colonne de nos gens, sortie de Fougères, les a trouvés près de Romagné; ils étaient, dit-on, occupés à fabriquer des cartouches; nos républicains ont été obligés de développer une certaine vigueur pour les forcer à abandonner le champ de bataille, sur lequel ils ont laissé une vingtaine de morts, au nombre desquels se trouvent deux chefs de Fougères. Ces deux brigands étaient porteurs d'une somme assez considérable en or et en argent; on a de plus trouvé sur l'un d'eux une lettre, datée de Nantes, par laquelle on leur annonce qu'après la récolte on leur fera passer le contingent. En rapprochant ces faits avec la désertion journalière qui se fait du côté de Rennes et le long des côtes de Brest, désertion que je vois trop certaine, puisque près de Fougères on a arrêté six hommes du 4e bataillon du Nord, désertés avec leurs armes, on ne peut se dissimuler que le complot n'ait des ramifications fort étendues. On m'assure que les brigands recrutent du côté de Tinchebrai, dans la ci-devant Normandie; on assure encore que l'on vend assez publiquement de la poudre dans le département du Calvados. Quels que soient leurs efforts, nous les surmonterons. Il n'y a pas de jours que nos troupes ne prennent ou ne tuent quelques-uns de ces brigands. Il y a deux jours, ils ont été attaqués dans trois endroits différents et ont partout été battus. Ils sont au désespoir et se livrent à tous les excès. Les gens de la première réquisition qui, pour ne point partir, s'étaient enrôlés avec eux, sont presque tous rentrés dans leurs foyers, et au premier jour, je les ferai partir; bientôt les chefs se trouveront seuls. Ce que je crains, c'est que ceux d'outre-Loire ne viennent grossir leur nombre. On m'écrit de Candé que, le 23, on a entendu du côté d'Ancenis une fusillade qui a duré depuis 1 heure du matin jusqu'à 11 heures.

Je fais tout ce qui est en moi pour réussir. Partout où je passe je fais aimer la République. Je parle au peuple, je l'encourage, je corrige les abus; mais ce n'est pas assez, il me faut des troupes pour protéger, et je désirerais que vous m'en fissiez donner. Moulin, loin de grossir notre armée, serait obligé de la diminuer, et cependant je puis vous assurer que ce pays exige vos plus grandes sollicitudes, qu'il n'y a point de temps à perdre, et que cet instant-ci, devenu le plus favorable, ne se retrouverait plus. Donnez donc des ordres pour qu'on m'envoie encore quelques bataillons armés, et je réponds de tout.

Ne pouvant m'éloigner du centre, j'envoie un commissaire intelligent

dans les districts de Pontivy, Loudéac et Josselin, département du Morbihan, où j'apprends par votre lettre du 25 messidor[1] qu'il se commet des abus relativement aux subsistances, de la part de quelques détachements de la force armée, et surtout d'un bataillon de Paris. S'il arrivait quelque chose qui y nécessitât ma présence, je m'y transporterais.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

[«La frégate *la Dryade* a fait prisonnier, sur un navire neutre, un Anglais auquel on a trouvé 60 à 72,000 livres en numéraire, saisi au profit des capteurs. Le *Jean-Bart* a pris le brick anglais *James-Yarmouth*, chargé de cent tonneaux d'huile d'olive. La sortie des six frégates destinées à protéger l'arrivée du convoi est empêchée par les vents violents qui mettent un pareil obstacle au départ des ports d'Angleterre et sont très favorables pour les bâtiments venant d'Amérique.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 5 thermidor an II-23 juillet 1794: (Reçu le 29 juillet.)

En attendant, mes chers collègues, que je puisse envelopper tous les aristocrates, je viens de prendre des mesures pour que Messieurs les muscadins ne se pavanent plus sur les places publiques au mépris de la loi de la réquisition qui les appelle aux frontières[2].

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

[2] En effet, un arrêté de Garnier (de Saintes), joint à cette lettre, ordonne à tous les sujets de la première réquisition de se présenter au quartier général dans les trois jours. Ce délai passé, les défaillants seront traduits devant la Commission militaire; les parents ou tous autres citoyens qui les recéleront s'exposeront à la même peine.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 5 thermidor an II-23 juillet 1794 (Reçu le 31 juillet.)

Il faut s'entourer, mes chers collègues, d'une grande énergie pour consommer avec succès la révolution de Bordeaux. L'égoïsme des riches, les déchirements des intrigants rendent ce travail laborieux; cependant j'espère que j'en viendrai à bout. Le peuple se prononce avec force, et il y a moyen d'en tirer un grand parti pour démasquer tous les coquins qui l'ont trompé.

La suppression des assemblées secrètes, le mode d'organisation de la Société populaire qui commence et qui déjà met les intrigants à nu, l'arrêté que je vous envoie et qui va nous mettre en mesure pour démasquer tous les hommes suspects et dangereux [1], l'opinion vigoureuse que j'ai prononcée, non contre le commerce, que j'ai promis de soutenir, mais contre les commerçants, qui spéculent avidement pour eux et non pour le peuple, toutes ces mesures relèvent la confiance des sans-culottes que j'ai appelés à la Société en les encourageant et en leur annonçant que leurs véritables amis sont dans la Convention et dans les représentants qu'elle leur envoie. Ainsi je crois que vous devez concevoir les plus grandes espérances sur la régénération de ce pays, tour à tour la proie des intrigants et des riches; mais il faut pour cela qu'aucun des chefs du fédéralisme, qu'aucun membre de la Commission populaire, ni les agents qu'ils ont envoyés pour prêcher leur horrible système n'échappent à la juste indignation des sans-culottes, et je repousserai vigoureusement tout sentiment d'apitoiement. Quant à l'erreur du patriote peu éclairé, elle doit trouver appui et indulgence; c'est là votre vœu, et j'espère que je ne le tromperai pas.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

---

[1] Par cet arrêté (imprimé), en date du 5 thermidor an II, Garnier (de Saintes) ordonne la formation, dans chaque section, d'une commission de trois membres devant laquelle tous les citoyens de 16 à 70 ans devront comparaître et produire leur carte de civisme. « Là, chaque individu sera tenu d'aller déclarer son nom, son surnom, son

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

[«Duroy signale l'inexécution de l'arrêté du Comité qui ordonne la réunion des détachements de cavalerie et de cavalerie légère. A cette armée aucun des nombreux détachements par elle fournis à l'armée de l'Ouest ne lui sont rendus; cette négligence entrave ses opérations. Le représentant du peuple Ichon se refuse à envoyer le détachement de hussards, dits *de la Liberté*, conservés provisoirement, retient les ci-devant chasseurs de la Côte-d'Or. Nécessité de maintenir cette armée dans la supériorité qu'elle vient d'obtenir et qu'elle brûle d'augmenter; demande, si l'on ne peut lui procurer de chevaux d'ordonnance, au moins qu'on lui rende ceux qu'il a envoyés.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 26 juillet.)

Citoyens collègues,

Vous m'avez renvoyé les observations de la Commission des armes sur la mésintelligence qui paraît régner entre l'administration du district de Cérilly et le citoyen Rembour. Vous m'invitez à examiner cette affaire et à vous en faire mon rapport; vous serez satisfaits; mais je veux voir par moi-même pour pouvoir porter mon jugement avec connaissance de cause. Je pars à l'instant pour Cérilly et la forge de Tronçois.

Je vous réitère ma demande pour les forets et les autres objets qui me sont d'une nécessité indispensable. Vous m'avez marqué que vous aviez donné des ordres précis pour qu'ils me fussent envoyés promptement; cependant cette expédition éprouve la lenteur ordinaire. Mes fourneaux sont en feu, vous le savez; nous allons les charger pour couler des canons, tout comme nous pouvions le désirer; mais, si la

âge, le lieu de sa demeure, depuis quel temps il habite Bordeaux, quel était le dernier lieu de son domicile avant de venir en cette commune; s'il est propriétaire, locataire ou pensionnaire; quels sont ses moyens de subsistance; s'il a ou n'a point d'état; si, étant commerçant, il est en société, et quel est le nom de son associé, le nombre de ses enfants mâles et femelles.»

fabrication éprouve des retards, aura-t-on à s'en plaindre en me laissant manquer de tout? Non, sans doute; mes devoirs seront toujours remplis.

Union et fraternité, *Signé :* Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIIIe, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

[Borie transmet copie de la lettre que lui a écrite le citoyen Lenteyres, agent national du district d'Alais, acquitté par le Tribunal révolutionnaire[1], où le Comité de sûreté générale l'avait envoyé. «Je crois utile au bien public que vous en preniez connaissance, et de ma réponse, dont voici copie des deux[2].» — Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Borie.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *5 thermidor an II-23 juillet 1794.*

Me voici au poste que vous m'avez assigné, citoyens collègues. Arrivé hier matin, j'ai, malgré la chaleur et la fatigue, employé le reste de la journée à prendre connaissance de l'état de l'arsenal. Je n'en ai encore qu'une idée générale, mais je me hâte de vous la transmettre.

Je n'ai pas trouvé les travaux aussi avancés que je m'y étais attendu.

[1] Il n'est pas question de Lenteyres dans l'*Histoire du Tribunal révolutionnaire* de M. Wallon.

[2] Dans sa lettre, en date du 27 messidor, Lenteyres annonce son acquittement, mais il dit que des scélérats ont ameuté le peuple contre lui, au point que son existence est menacée; on parle même d'envoyer une députation à la Convention pour y tenter de nouveaux moyens contre lui. Il demande protection contre les contre-révolutionnaires si nombreux dans cette commune (Alais); il demande que Borie écrive aux Comités de salut public et de sûreté générale. — Borie lui répond (3 thermidor) que, s'il n'a rien à se reprocher, il ne doit rien craindre; les deux Comités sauront bien distinguer les intrigants; il lui dit qu'il envoie aux Comités copie de sa lettre et de la sienne, et lui conseille d'être prudent et ferme dans les mesures que la loi a confiées à sa surveillance.

Quelques vaisseaux sont en radoub; il n'y en a point en construction. D'après l'état qui m'avait été remis par le commissaire de la marine, je comptais en trouver sept à huit sur les chantiers. *Le Bara* vient d'en sortir, et l'on a posé la quille d'un vaisseau de 80. Outre cela, deux frégates sont assez avancées. Voilà tout l'inventaire de vos constructions. Les bois manquent, m'a-t-on dit; je n'ai pu le vérifier encore, mais j'ai lieu de croire à la vérité de cette assertion. Les matelots manquent aussi, les forçats ne sont pas assez nombreux, et nous avons en général besoin de porter un œil vivifiant sur ce port, très important par lui-même, et qui peut encore devenir la terreur de vos ennemis. Veuillez aider mon zèle et ma bonne volonté. Que la Commission nous envoie des bois, c'est la seule chose que je demande pour le moment, mais qu'elle nous les envoie, s'il est possible, avec la rapidité de l'éclair. Des pièces de quille, du bois tors et des plançons de première qualité, tels sont nos premiers besoins. J'attends tout de votre amour pour la patrie; comptez sur mon dévouement.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 thermidor an II-24 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, Couthon, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Frerson, secrétaire de la Commission des secours publics, se rendra en qualité d'agent du Comité dans le département du Mont-Blanc, pour prendre des renseignements sur les intelligences et relations avec le Piémont et les émigrés en Suisse. Il ne pourra point remplir d'autres fonctions. Il écrira chaque jour au Comité[1].

[1] Il y a dans AF II, 58, une minute de cet arrêté, signée Saint-Just, et dont voici le texte, qui offre des différences assez notables avec celui du registre : « Le Comité

2. Le Comité de salut public autorise la Commission des relations extérieures à faire parvenir au citoyen Perrin, soldat au 96e régiment ci-devant Nassau, compagnie de Grebre, prisonnier actuellement à Wesel, la somme de cinquante livres que sa mère lui envoie et dont elle fera les fonds à ladite Commission, qui est autorisée à convertir cette somme en numéraire, seule monnaie courante dans le pays où le citoyen Perrin est détenu.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[1].

3. Le Comité de salut public arrête que la maison nationale, ci-devant nommée *Grenier à sel,* située sur la place de la Fraternité, à Breteuil, district de ce nom, département de la Somme[2], sera consacrée à l'établissement d'une maison d'arrêt; que les prisonniers détenus dans la maison ci-devant abbatialle des bénédictins de Breteuil seront transférés dans celle du ci-devant Grenier à sel; autorise en conséquence le directoire du district de Breteuil à faire, de concert avec le directoire du département, toutes les dispositions nécessaires pour cette translation.

B. BARÈRE[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lalande, ci-devant officier municipal dans le département de la Vienne, est autorisé à demeurer à Paris pour remplir les fonctions d'officier de santé.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS[4].

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Commission des secours publics, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de trois cents livres aux citoyens de Troyes venus à Paris, mis en liberté

de salut public arrête que le citoyen Frerson se rendra dans le département du Mont-Blanc pour y surveiller les fabricateurs et colporteurs de faux assignats. Il prendra des renseignements auprès des autorités constituées sur sa mission et sur tout ce qui peut intéresser le bien public.» Voir plus loin, p. 402, l'arrêté n° 14.

(1) Arch. nat., AF II, 81.

(2) C'est un lapsus évident. Breteuil, chef-lieu de district, célèbre par son abbaye de Bénédictins, était dans le département de l'Oise.

(3) Arch. nat., AF II, 58.

(4) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

par son arrêté du 26 messidor dernier[1], lesquels retourneront à Troyes sans retard.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE[2].

6. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer la célérité de l'émission des chants patriotiques dont le Comité a ordonné l'envoi aux départements et aux armées de la République arrête : 1° La maison de l'émigré Bouthillier, sise rue des Fossés-Montmartre, sera donnée à loyer à l'association des artistes musiciens après estimation préalable et dans les formes accoutumées. — 2° L'Agence des domaines nationaux est chargée de la prompte exécution du présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR.
B. BARÈRE[3].

7. Le Comité de salut public considérant que plus de deux tiers des citoyens des départements du Haut et du Bas-Rhin, de même que ceux de plusieurs districts des départements de la Moselle et de la Meurthe n'entendent pas encore la langue française, qui ne leur deviendra familière que lorsque l'instruction publique, que l'on va organiser incessamment, l'aura introduite sur ces extrêmes frontières de la République du côté de l'Allemagne; considérant qu'il est de l'intérêt public de donner connaissance à ces citoyens des discours et des rapports dont la Convention aura décrété la traduction en langue allemande, de même que de ceux qui paraîtront au Comité d'une utilité générale; considérant que de bonnes traductions de ces discours et rapports, répandues chez nos voisins, serviront à leur donner une juste idée du gouvernement français et des bases sur lesquelles il est fondé, et détruiront en même temps les erreurs et les préjugés dans lesquels[4] les gazettes et les journaux, par ordre des despotes, les ont entretenus jusqu'ici à l'égard de notre gouvernement en général et de la Convention nationale en particulier; considérant enfin que les citoyens

[1] Il n'y a pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Il s'agit évidemment de l'arrêté du 28 messidor, n° 7, relatif à la mission de Maure à Troyes. Voir plus haut, p. 213.

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

[3] Arch. nat., AF II, 67.

[4] Ces derniers mots depuis : *il est fondé*, ont été omis au registre.

français des départements et des districts nommés ci-dessus, qui ne savent que la langue allemande, sont privés de l'avantage de lire la traduction du *Bulletin de la Convention*, ainsi que les discours et rapports dont il est question, à moins que cette traduction ne soit imprimée en caractères allemands; arrête : 1° que le *Bulletin de la Convention*, ainsi que les discours et rapports que le Comité désignera, seront traduits en langue allemande sous la surveillance d'une commission composée de membres de la Convention, qu'il invitera de se charger de ce travail si indispensable et si utile; 2° que ces traductions seront imprimées en caractères allemands et mises sur une colonne en face de celle qui contiendra le texte français; 3° que le citoyen Smits, imprimeur, rue des Marais, faubourg Germain, qui est fourni de caractères allemands, et qui a déjà à ses gages un très bon prote allemand, sera chargé de préférence de ces impressions, et que l'on arrêtera avec lui les conditions qui paraîtront les plus acceptables; 4° que le représentant du peuple Ruhl, qui s'est déjà occupé de la traduction du rapport de Maximilien Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales, et qui a fait imprimer sa traduction de la manière indiquée ici, sera invité à se rendre sans délai dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, pour y choisir deux traducteurs, nés Français et munis de bons certificats de civisme, dont l'un doit être au fait de la versification allemande, pour s'occuper, sous la surveillance de la commission, à établir desdites traductions, de même que de celle des hymnes et des chants civiques que le Comité aura distingués; 5° qu'à la tournée que Ruhl fera dans ces départements et dans les districts à langue allemande des départements de la Moselle et de la Meurthe, il distribuera le rapport de Robespierre et tracera la méthode d'après laquelle ce rapport, aussi bien que ceux qui lui succèderont doivent être lus, soit dans les Sociétés populaires, soit aux assemblées qui se font aux jours de décadi; 6° qu'il avisera avec les libraires de ces départements et districts aux moyens de faire passer régulièrement dans les pays étrangers la traduction du *Bulletin de la Convention* et des rapports qui seront traduits, et de les y répandre avec la plus grande profusion que faire se pourra; 7° qu'il n'arrêtera rien définitivement, et que, dans toutes les mesures qu'il prendra relativement à l'objet de sa mission, il réservera toujours la ratification du Comité, qu'il lui demandera dans les rapports qu'il lui

fera de *quintidi à quintidi;* 8° que les frais de son voyage lui seront fournis, dont il comptera à son retour.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois[1].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Audouin, graveur en taille douce[2], fournira au Comité mille exemplaires de la gravure de Junius Brutus d'après le dessin présenté par Malenchon. Il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale, pour la valeur desdits mille gravures, à raison de..... pour chaque exemplaire.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur[3].

9. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Souette, premier pépiniériste, est autorisé à cultiver les pépinières de la ci-devant liste civile comme elles l'étaient précédemment, et que, pour cet effet, la Commission d'agriculture est tenue de lui fournir les sommes nécessaires pour l'entretien de ces pépinières; 2° qu'il est sursis à l'arrachage d'aucun arbre et à la vente d'aucune partie de terrain de ces pépinières jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; 3° que les arbres qui se trouvent actuellement sur les terrains concédés ou vendus seront conservés et entretenus jusqu'à la fin du printemps prochain.

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Carnot[4].

10. Le Comité de salut public autorise la Commission des administrations civiles à ordonnancer à l'avance, au nom des Commissions populaires établies à Paris, une somme de mille livres par mois pour fournir aux menues dépenses dont état sera tenu par lesdites commissions.

B. Barère[5].

(1) Arch. nat., AF II, 60. Une autre minute (*ibid.*) porte la date du 11 thermidor et les signatures de Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

(2) Sur le graveur Pierre Audouin, consulter J. Renouvier, *Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 284. On y voit qu'en l'an V il exposa une tête de Junius Brutus, d'après Landon.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 22.

11. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 2 de ce mois [1], relatif au citoyen Marteau, qui continuera ses fonctions.

B. BARÈRE [2].

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cirode, notaire à Vailly, et Girault, administrateur du district d'Aubigny, département du Cher, cesseront leurs fonctions, et qu'ils seront remplacés par les citoyens Allouard, officier municipal de la commune d'Aubigny, et Thomas Le Blanc, de la Chapelotte; nomme, pour remplacer le citoyen Allouard dans ses fonctions municipales, le citoyen Lapeyre, notable de ladite commune.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [3].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Niou, représentant du peuple, sera chargé de hâter par tous les moyens possibles la construction, le radoub et l'armement des vaisseaux et frégates dans les ports de Lorient, de Rochefort, de la Montagne [4], de Nantes, de Bordeaux et de Bayonne; en conséquence il est investi de pouvoirs illimités pour parvenir à ce but. — 2° Toutes les autoritées constituées, les chefs, employés de tout genre dans la marine, les fournisseurs et entrepreneurs de toute espèce seront tenus de lui obéir sans délai. — 3° Les représentants du peuple dans les départements et dans les armées ne pourront rien changer aux dispositions qu'il jugera à propos de prendre pour remplir sa mission; ils seront au contraire tenus d'employer leur autorité pour faire exécuter ses arrêtés, lorsqu'il ne sera pas sur les lieux. — 4° Le citoyen Niou pourra ordonner provisoirement tous les travaux qu'il croira nécessaires, et suspendre ceux qu'il reconnaîtrait arrêter les plus importants. — 5° Il pourra suspendre, destituer ou placer les divers officiers militaires ou civils de la marine qu'il jugera du bien de la chose publique devoir éloigner des travaux des arsenaux ou les y employer.

Signé : B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, R. LINDET [5].

(1) Cet arrêté nous manque.
(2) Arch. nat., AF II, 22.
(3) Arch. nat., AF II, 65.
(4) Toulon.
(5) Ministère de la marine, BB³, 59. — *Copie. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Frerson, son agent [1], la somme de quatre mille livres sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public. En conséquence, mandat de cette somme lui sera délivré.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [2].

15. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Henry Plaisant, ouvrier ordinaire de l'armée du Nord, sera chargé de la première dépêche de cette armée pour lui donner moyen de se rendre à son poste près la direction du Nord, et qu'il lui sera payé la somme de trois cents livres tant pour séjour que pour frais de poste pendant le temps qu'il a été attaché au représentant du peuple Saint-Just.

SAINT-JUST [3].

16. Le Comité de salut public arrête que Magenthies [4], section de l'Unité, rue du Colombier, n° 16, sera sur-le-champ conduit à la Conciergerie.

SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [5].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera procédé de suite à la levée provisoire des scellés apposés sur les papiers du citoyen Beauchesne, commissaire des guerres à Longwy; 2° qu'il sera distrait des papiers dudit Beauchesne tous les procès-verbaux et pièces relatives au service des vivres militaires, lesquels seront remis à la Commission du commerce et des approvisionnements ou à ses agents. Le juge de paix de la section ou canton du domicile du citoyen Beauchesne est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de faire rétablir les scellés, aussitôt l'extraction faite des pièces susnommées en présence de deux membres du Comité révolutionnaire.

R. LINDET [6].

(1) Voir plus haut, p. 396, l'arrêté du Comité n° 1.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Voir mon livre, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême*, p. 361.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public arrête que l'instruction sur le rétablissement des chevaux de la cavalerie et de la cavalerie légère sera réimprimée au nombre de cinq cents exemplaires.

CARNOT[1].

19. Le Comité de salut public arrête que le directeur du Dépôt de la guerre fournira une carte de la France, dite de Bellesme, au Comité de salut public, section des travaux publics.

C.-A. PRIEUR[2].

20. [La Commission des travaux publics passera au Comité de salut public une carte générale de la France avec classement des routes, et une carte de rivières et canaux. *Signé :* C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Masse, de la commune de Dampierre, district d'Abbeville, est mis en réquisition pour travailler sous les ordres du receveur du district de Doullens. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance des procès-verbaux de fausses déclarations de grains, dressés dans le district de Neuville, département du Loiret, contre les citoyens Courtois, demeurant à Aschères, Thomas Mathieu, demeurant à Artenay, Dardouville, propriétaire de la ferme de Laborde, Mancier, demeurant à Orléans, et Denis Greslon, demeurant à [Saint-]Péravy-Épreux, arrête : 1° L'agent national du district de Neuville fera mettre en arrestation Dardouville, qui sera détenu comme suspect. — 2° Les grains trouvés dans la ferme de Dardouville seront versés dans le magasin national pour être employés à la destination qui a nécessité le recensement général. — 3° L'agent national du district de Neuville est chargé de poursuivre Dardouville, conformément à la loi du 11 septembre dernier. — 4° Courtois, Thomas Martin et Denis Greslon seront traduits devant les juges de paix de leurs communes respectives pour être jugés d'après les dispositions de la même loi du 11 septembre dernier, et, s'ils sont acquittés par le jugement, ils pourront être mis en liberté, à moins qu'ils ne soient considérés comme suspects. — 5° Une expédition du présent arrêté sera envoyée à l'agent national du district de Neuville et

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

une autre à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République.

R. LINDET[1].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que le relevé journalier des importations et exportations exigé indistinctement dans tous les bureaux des douanes frontières et maritimes par son arrêté du 10 floréal[2] aura seulement lieu dans les principaux ports de Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Malo, Cherbourg, Le Havre-Marat, Dieppe, Calais, Dunkerque, Cette, Marseille, Port-de-la-Montagne et Nice. — 2° Pour faciliter et accélérer la confection et l'envoi des états d'importations et d'exportations, il est enjoint à tous maîtres de bâtiments, capitaines, patrons ou leurs facteurs de faire, à leur arrivée dans les ports ci-dessus désignés, aux bureaux des douanes leurs déclarations en gros et même en détail, s'il leur est possible, de tout leur chargement. — 3° Seront comprises auxdits états d'importations toutes les marchandises de prises sur l'ennemi, dont les déclarations seront également fournies auxdites douanes dans le plus court délai par les officiers, consignataires et commissaires chargés de cette partie. — 4° Tous les autres bureaux des douanes frontières et maritimes, non compris au présent, seront seulement tenus de dresser, une fois par mois, un état d'importation et un d'exportation, par ordre alphabétique et syllabique, qu'ils adresseront, dans les cinq premiers jours après le mois expiré, à la Commission du commerce et des approvisionnements. — 5° Les inspecteurs commerciaux et les receveurs principaux des douanes surveilleront l'exécution du présent arrêté dans tous les bureaux de leur arrondissement et en rendront compte sous leur responsabilité à ladite Commission.

R. LINDET[3].

24. Sur le rapport de la Commission des transports militaires que, pour obvier aux retards que le service des armées n'éprouve que trop souvent par les accidents qui arrivent en route aux roues des voitures de transports et quelquefois au corps même de ces voitures, il serait

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 131, l'arrêté n° 11. — [3] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

essentiel de faire construire à l'avance des roues de rechange, et même, au besoin, des carcasses de voitures qui se trouveraient toujours prêtes à remplacer celles qui viendraient à manquer, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La Commission des transports est autorisée à mettre en réquisition pour trois mois tous les charrons et maréchaux des communes et villages environnant la commune de Paris, dans l'étendue de quinze lieues de rayon et en outre les communes de Fontainebleau et Villers-Cotterets. — 2° Chacun des charrons et maréchaux sera tenu de fournir, par chaque mois, une paire de roues de rechange ou un corps de voiture au besoin, d'après la demande qui leur en sera faite et en conformité du devis qui en sera passé, en observant néanmoins que la première de ces livraisons sera faite dans la quinzaine à compter du jour de la réquisition et les livraisons successives de mois en mois. — 3° Il sera libre néanmoins aux charrons et maréchaux requis de donner une preuve non équivoque de leur patriotisme et de leur amour pour la chose publique en fournissant dans le même mois plusieurs roues ou corps de voitures, suivant les facultés qu'ils en auront. — 4° Il est enjoint à toutes les municipalités dans l'étendue susindiquée, Fontainebleau et Villers-Cotterets compris, de se transporter dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification qui leur sera faite du présent arrêté chez tous les charrons et maréchaux de leur arrondissement, à l'effet d'y constater les bois et les fers existants dans leurs magasins et ateliers, et de les mettre en requisition pour les livraisons ci-dessus. — 5° La Commission des transports est tenue d'adresser aux municipalités chargées de les transmettre aux charrons et chefs d'ateliers des états des dimensions et proportions des roues et voitures.

R. LINDET[1].

25. Le Comité de salut public, informé que quelques charretiers attachés au service de l'artillerie ou des transports ont quitté leur poste, qu'ils ont trouvé un asile dans les maisons des traîtres et ennemis de la patrie, que plusieurs municipalités n'ont pas obligé les déserteurs de retourner à leur poste et n'ont ni dénoncé ni mis en état d'arrestation les traîtres et les lâches conspirateurs qui les influencent et les dirigent,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

arrête : 1° Quiconque recevra chez lui sciemment un charretier attaché au service de l'artillerie et des transports, et lui donnera asile, sera réputé complice de sa désertion, dénoncé à l'accusateur public, jugé par le tribunal criminel du département et condamné à la peine portée contre les déserteurs. — 2° Les municipalités qui n'obligeront pas les charretiers de retourner à leur poste seront traitées comme suspectes; il sera procédé à la destitution et au remplacement des maire, officiers municipaux et agent national par les représentants du peuple envoyés dans les départements, et, lorsqu'il n'y aura pas de représentant du peuple dans le département, l'agent national près le district enverra les pièces et listes nécessaires au Comité de salut public. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*.

R. LINDET [1].

26. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 2 de ce mois [2], qui ordonnait au citoyen chargé d'ouvrir et de fermer les barrières de la grille du bois de Boulogne, sur la grande route de Rouen, de les ouvrir et fermer pour l'entrée et la sortie des voitures de la République; arrête que les barrières resteront fermées, que les voitures de la 7e Commission suivront la route des autres voitures, pour ne pas troubler l'ordre du camp, vu que les représentants du peuple près l'École de Mars se sont assurés que les voitures de la 7e Commission peuvent passer sans inconvénient par le nouveau passage qui leur est destiné.

R. LINDET [3].

27. Sur le rapport de la 7° Commission au sujet des besoins pressants qu'ont les sous-fermiers des messageries des environs de Paris de vingt-quatre chevaux de la taille de quatre pieds dix pouces à cinq pieds, le Comité de salut public arrête que ces sous-fermiers pourront faire acheter ce nombre de chevaux dans les foires et marchés qui vont se tenir à trente lieues à la ronde de Paris, au maximum de douze cents livres.

R. LINDET [4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 307, l'arrêté du Comité n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

28. Le Comité de salut public, sur le rapport du citoyen Odelin, chargé de l'approvisionnement en fontes de la fonderie du Creusot, arrête : L'agent national du district de Chalon-sur-Saône est chargé de veiller à ce que les bateaux marqués et requis pour le service de la fonderie du Creusot ne soient point enlevés et employés à d'autres services, sans un arrêté du Comité ou le consentement du citoyen Odelin, qui, comme chargé de l'approvisionnement de cet établissement, doit toujours être en mesure pour l'assurer. La Commission des transports donnera en conséquence les ordres nécessaires au citoyen Desnos, son préposé à Chalon, pour tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

29. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose que la loi du 26 mai 1793, portant que « tous les « officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, qui ont « été ou qui seront suspendus par le Corps législatif, les commissaires « de la Convention ou le Conseil exécutif cesseront de jouir de leur trai- « tement de paix ou de guerre du jour de leur suspension », occasionne beaucoup de réclamations de la part des officiers dans ce cas, qui, ne pouvant cesser leurs fonctions qu'au moment où leur suspension leur est signifiée, réclament le décompte de leur traitement, fourrage et logement jusqu'au jour inclusivement où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions. La Commission, trouvant ces réclamations fondées sur la justice, demande d'être autorisée à écrire circulairement à tous les généraux, chefs de corps et commissaires ordonnateurs des guerres pour que le décompte des officiers suspendus leur soit fait, non du jour de leur suspension, mais du jour où ils en auront reçu la notification. » Admis pour les destitutions faites antérieurement; mais, pour celles qui seront faites dans la suite, on comptera également du jour de la notification, pourvu qu'elle soit faite au plus tôt quinze jours après la destitution prononcée.

CARNOT [2].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ESNUE-LA-VALLÉE, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE.

Paris, 6 thermidor an II-24 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Tu as été invité à te rendre dans le sein de la Convention nationale[1]. Le Comité de salut public voit avec surprise que tu ne t'es pas rendu à son invitation; il t'observe que, si tu persistais à refuser à ce rappel, tu te mettrais dans le cas de l'application de la loi du 10 prairial, que tu dois connaître.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Corbeil, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 26 juillet.)

[«Crassous expose que, dans le district de Corbeil, l'esprit public n'a pas cette énergie et cette vigueur qui convient pour déterrer l'aristocratie dans tous ses replis, et que tout ce qui s'y fait s'élève sur un fond de modérantisme qui empêche de reconnaître les masques. A épuré la Société populaire de Corbeil, dont cent-cinquante membres ont été écartés. Son incertitude sur ceux qui restent; a parcouru les autres communes; ses observations sur les autorités qui les composent; éloge qu'il fait des Sociétés populaires. A veillé soigneusement à la loi du 21 messidor en faveur des laboureurs détenus. Annonce que la grêle a ravagé cinq communes, et que le mal y a été très considérable.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

[1] Le Comité lui avait écrit, le 14 messidor, une lettre qu'il ne reçut pas et que nous n'avons pas. Voir, plus loin, la lettre d'Esnüe-la-Vallée du 10 thermidor.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 6 thermidor an II - 24 juillet 1794.

Anvers est pris avec sa citadelle, et je m'y transporterai dès demain pour le désarmement et les contributions. Il faut saisir le moment de la terreur pour réussir en ce genre complètement. C'est la ville la plus riche de la Belgique. Malgré que je n'aie demandé ici que cinq millions, que je n'aie enlevé qu'une cent cinquantaine (*sic*) d'otages, la ville n'est pas tranquille comme je le désirerais; elle est au contraire dans cette stupeur inactive qui annonce quelque événement. Je ne le crains pas, car toutes les précautions sont prises pour un désarmement complet. Dès que leurs fusils, leurs canons, leurs carabines, leurs sabres seront enlevés, que les intrigants seront emprisonnés, les émigrés pris et fusillés, il me sera facile de les ramener à un certain point de confiance en ne les imposant que partiellement sur la somme que vous demandez, car si j'exigeais *hic et nunc* les cinquante millions, j'exigerais l'impossible, à ce qu'on m'assure, puisque les capitalistes sont partis, et tout serait perdu; il faudrait s'attendre à des coups de désespoir. Vous voudrez bien me tracer ma conduite, si je devais marcher différemment.

Salut et fraternité, LAURENT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Malines, 6 thermidor an II - 24 juillet 1794, 3 heures du matin.

La terreur dont sont frappées les armées des tyrans coalisés semble aller toujours en croissant; les vils esclaves ne trouvent d'autre moyen d'échapper aux coups des républicains qu'une fuite honteuse et précipitée. Ils ne se croient pas même à l'abri derrière les plus formidables remparts. J'apprends à l'instant qu'ils viennent d'abandonner la ville et

la citadelle d'Anvers, et que nos reconnaissances y sont entrées aux acclamations d'un peuple immense.

Je pars ce matin pour m'y rendre, et je vous instruirai de tout ce que l'ennemi peut y avoir laissé d'intéressant et d'utile à la République.

Signé : RICHARD.

[*Moniteur* et *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 8 thermidor an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[«Guyton-Morveau écrit que la commune de Givet manquait totalement de pain; a autorisé le prêt de cent quintaux, à la charge d'un prompt remplacement, après avoir calculé les ressources sur lesquelles les soldats pouvaient compter.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT A L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vedette-Républicaine (Philippeville), *6 thermidor an II-24 juillet 1794.* (Reçu le 28 juin.)

[«Duquesnoy prévient le Comité qu'il n'est pas surpris que les ennemis de la patrie connaissent à point nommé nos plans et les mouvements de nos armées; en donne la preuve par la conduite contre-révolutionnaire d'un nommé Dourlens, qui, de juge du tribunal de district de Béthune, est devenu premier secrétaire dans les bureaux de l'état-major. Il l'a fait mettre en état d'arrestation. Joint l'arrêté qu'il a pris à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 6 thermidor an II-24 juillet 1794.

[«Deydier accuse la réception de l'arrêté du Comité du 24 messidor concernant diverses fonderies[1]; un seul marché est commencé pour la fourniture de 450 ca-

[1] Voir plus haut, p. 106, l'arrêté n° 6.

nons par année. Conditions des entrepreneurs. Il n'y a pas même en ce moment de modèles d'envoyés; en a fait faire un, sur lequel on a coulé un canon de 800, qui a très bien réussi. Besoin de modèles, équipages, forets, tamis, charbon, etc.» — Arch. nat., AF II, 235.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 6 thermidor an II-24 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Les gouvernements corrompus laissent longtemps après eux de traces de despotisme et d'immoralité; leurs crimes ne se dessèchent que lorsque les germes des vertus ombragent le sol de la liberté. Ceux qui les professaient sous la monarchie les méditent en secret sous le règne de la République; s'ils changent de figure, leur âme reste la même; s'ils singent le patriotisme, c'est pour mieux assassiner la patrie, c'est pour se faire un patrimoine de la Révolution. Mais la probité et la vertu à l'ordre du jour ont mis les intrigants, les hommes pervers à l'ordre de la justice. Le peuple la réclame chaque jour, cette justice, et c'est pour la lui rendre que je viens de faire traduire au tribunal révolutionnaire de Paris huit membres du Comité révolutionnaire de Nantes et quatre de leurs collaborateurs, convaincus, par des dépositions très nombreuses, d'abus de pouvoir, de jugement à mort enveloppant sciemment l'innocent avec le rebelle, d'une dilapidation énorme, d'une immoralité profonde. Ces hommes régnaient par la terreur : ils doivent périr par la loi.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch, nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

[«Bo transmet le rapport du général Huché, de son expédition dans le Bocage. Son importance. Impossibilité de livrer bataille aux brigands, qui fuient toujours; moyens de les détruire. Les localités seules s'opposent à la terminaison de cette guerre. Joint le rapport de l'adjudant général provisoire Coutant, commandant la

réserve, par lequel il rend compte d'un avantage obtenu sur les brigands entre Palluau et les landes de Bouin; prise de deux cents bœufs ou environ.» — Arch. nat.. AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il écrit à propos de l'arrêté du Comité de sûreté générale qui ordonne l'arrestation et la traduction à Paris d'un nommé Solages, ci-devant noble et accusé d'avoir deux enfants émigrés; représente (dans le cas où les faits imputés à cet homme ne seraient pas d'une nature grave) combien la République a intérêt de le conserver à l'exploitation d'une mine de charbon de terre dont on va recueillir les fruits, et qui va donner l'existence à plus de 3,000 ouvriers sans pain, par les talents précieux de cet individu, qu'il croit persécuté par l'envie. Joint un mémoire par lui présenté, dont les vues doivent fixer l'attention du Comité.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Il écrit qu'à la suite de plusieurs plaintes contre le citoyen Bertrand, ci-devant maire de cette commune, il a nommé, pour parvenir à la découverte des faits qui lui étaient imputés, trois commissaires. La lettre du Comité du 29 messidor à la Société populaire l'a mis dans le cas de prendre l'arrêté dont il envoie copie [1]. — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Nancy, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[Deux lettres de Pflieger : 1° «Il transmet au Comité copie de son arrêté qui ordonne l'arrestation de six individus de Nancy; joint copie de deux dénonciations qui lui ont été faites. Il a entre les mains la preuve qu'ils étaient de la secte des Hébert et des Chaumette; a déjà prévenu et prévient que, parmi les six incarcérés, il en est de moins coupables que les autres, et qui le sont sûrement moins que plusieurs autres qui sont encore en liberté. Répète qu'il est urgent d'envoyer dans cette commune quelqu'un qui, par sa fermeté, en fasse disparaître les intrigants et les désorganisateurs.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse. — 2° Il réitère à la Convention sa demande d'un congé de deux ou trois décades pour aller chez lui y rétablir sa santé. «J'ai besoin de quelques bains, et c'est la saison favorable pour cela. Soyez assurés que les affaires ne souffriront point de mon absence; la plus

[1] Cette pièce manque.

grande activité règne dans les dépôts des troupes à cheval, qui bientôt seront parfaitement organisés.» — Arch. nat., AF II, 246. *De la main de Pflieger.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[«Duroy et Rougemont exposent qu'il y a par demi-brigade sept, huit et neuf cents malades; autant dans la cavalerie. Ne peuvent être tous dans les hôpitaux ; il est donc clair que les évacuations nombreuses et forcées fournissent aux malintentionnés et aux lâches les moyens de rentrer chez eux, et qu'ils n'y sont pas surveillés par les autorités constituées. Appellent la sollicitude du Comité sur cet abus; remarquent que les autorités constituées des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de l'Ain et de la Côte-d'Or manquent de surveillance à cet égard et délivrent trop facilement des certificats de convalescence. Croient qu'il serait à propos d'empêcher qu'aucun défenseur puisse aller se faire traiter chez lui. Observent qu'en faisant le travail de l'embrigadement le représentant Rougemont a fait rayer du contrôle les hommes absents aux hôpitaux depuis trois mois.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Kaiserslautern, 6 thermidor an II-24 juillet 1794.
(Reçu le 31 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous venons de faire arrêter ici, entre les généraux des deux armées, le mouvement sur Trèves. Les mouvements vont commencer demain. L'armée du Rhin se bornera à ce qui est nécessaire pour contenir puissamment l'ennemi, l'inquiéter sans cesse et simuler une attaque sur Mannheim. Pour cela, on dégarnira le plus possible les haut et moyen Rhin, qui ne seront gardés que par de la réquisition, et on sera en bonne mesure.

L'armée de la Moselle, avec ce qui vient de la Vendée, formera un corps au moins de quarante mille hommes d'infanterie, qui seront ainsi distribués : vingt mille entre la Moselle et le Luxembourg, dix mille entre

Sarre et Moselle, et dix mille partant de Landstuhl et longeant sur la rive droite de la Sarre; ces deux dernières colonnes attaqueront Trèves, tandis que les vingt mille hommes feront face à tout ce qui viendrait du Luxembourg.

Hentz, l'un de nous, va à Metz et à Thionville; il a des connaissances à Luxembourg. Il va en profiter pour essayer quelque stratagème. Bourbotte et nous, nous suivrons l'expédition de Trèves.

Salut et fraternité,

HENTZ, GOUJON.

P.-S. Parmi les pièces prises à Trippstadt, il y a deux obusiers à grande portée que tout le monde dit être d'une construction rare et inconnue ou impratiquée dans la République. Voyez si vous ne jugeriez pas utile de s'en servir pour modèle à en couler de semblables et à leur donner de semblables affûts.

Nous avons bien de la peine avec tous les préposés des subsistances; nous venons de faire des destitutions, et nous usons de sévérité envers des coquins ou des fripons qui, pendant notre courte absence, ont laissé manquer de pain plusieurs bataillons de l'armée. C'est cette seule espèce d'hommes, celle des administrations, qui nous mécontente. Le reste va bien.

Nous désirons que vous confirmiez ou que vous fassiez confirmer les choix que nous avons faits de plusieurs officiers généraux. Nos succès sont dus à ces changements, et nous en avons destitué beaucoup plus que nous n'en avons choisi. Nous vous assurons que c'est à la bonne organisation des deux armées, relativement aux chefs, que nous devons nos succès. Il en est un qui mérite sous tous les rapports la plus haute estime et que vous ferez sûrement à la première occasion général en chef, c'est le général de division Saint-Cyr, nommé par Hentz, l'un de nous. Nous ne voyons pas avec plaisir que le commissaire Pille, à qui il envoie sa nomination du représentant du peuple, lui ait répondu avec dédain.

HENTZ, GOUJON.

[Ministère de la guerre: *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon, département de la Côte-d'Or, 6 thermidor an II - 24 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

Ce n'est qu'aujourd'hui que je viens de recevoir votre lettre en date du 17 messidor[1]. La cause de ce retard vient de ce qu'elle m'a été adressée à *Chaumont, Haute-Marne,* tandis que, le centre de ma correspondance étant établi à *Châtillon-sur-Seine,* c'est là que toutes vos lettres doivent m'être adressées. Ce n'est donc que dans une huitaine que je pourrai vous rendre une réponse positive au sujet des tribunaux ou commissions populaires dont vous désirez connaître l'existence dans les deux départements de la Haute-Marne et de la Côte d'Or.

Salut et fraternité,

LAMBERT.

[Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Lambert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 6 thermidor an II - 24 juillet 1794.

[«Lejeune fait passer au Comité un arrêté relatif aux citoyens Prudhon et Piedmontois, destitués de leurs fonctions comme membres du Comité révolutionnaire[2]. Ils sont accusés d'avoir tenté d'égarer leurs concitoyens sur la fabrique nationale d'horlogerie, espérant profiter de la disette des subsistances pour soulever le peuple contre les ouvriers étrangers. Le Comité a demandé plusieurs fois l'exclusion de Piedmontois. Il ne s'est pas totalement disculpé des reproches qui lui ont été faits lors du scrutin épuratoire.» — Arch. nat., F⁷, 3822. Analyse.]

---

(1) C'est la même circulaire que celle du 16 messidor. Voir t. XIV, p. 711.

(2) De leur côté, ces deux citoyens écrivent pour se disculper et demandent à être mandés près le Comité de salut public. (Arch. nat., *ibid.*)

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 thermidor an II-25 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Saint-Just, Robespierre, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens L'Aîné, Got et Fontenas seront mis en liberté.

BILLAUD-VARENNE [1].

2. Le Comité de salut public destitue Senard, ci-devant agent national de la commune de Tours; arrête qu'il est remplacé par le citoyen Bruère aîné, assesseur du juge de paix de l'Est. L'agent national du district de Tours est chargé de la notification du présent arrêté.

COUTHON [2].

3. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Charles-Gaspard Bénard, élève adjoint du génie, est nommé adjoint aux officiers du génie; charge la Commission des travaux publics de lui expédier sur-le-champ une commission en cette qualité, et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre de lui délivrer un brevet de lieutenant.

CARNOT [3].

4. Le Comité de salut public renvoie en liberté le lieutenant de gendarmerie et le membre de la Société populaire de Montagne-sur-Aisne [4], traduits à Paris par son arrêté du 30 messidor [5]. Le concierge de la prison, qu'ils ont illégalement élargi, sera réintégré dans la maison d'arrêt. Il leur recommande d'être à l'avenir plus fidèles observateurs des lois.

SAINT-JUST [6].

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Couthon.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(4) Sainte-Menehould.

(5) Voir plus haut, p. 259, l'arrêté du Comité n° 34.

(6) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public charge le commissaire du mouvement [des armées] de présenter demain au Comité le citoyen Fournier, colonel de Chamborant, dans ce moment à Paris.

SAINT-JUST [1].

6. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du district de Laigle (Orne) fera sur-le-champ arrêter le nommé Houssel des Roches, prévenu d'être complice du ci-devant marquis de Laigle et de son valet de chambre, arrêtés comme soupçonnés d'avoir répandu de faux assignats.

SAINT-JUST, CARNOT [2].

7. « *Arrêté à proposer au Comité de salut public.* — Le Comité de salut public, d'après le rapport du conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris sur le citoyen Hubert Galand, émouleur de canons, qui a reçu une blessure grave dans son atelier, ce qui a suspendu son travail depuis quatre décades et le met hors d'état de soutenir sa famille, arrête qu'il lui sera accordé 100 livres de secours sur les fonds mis à la disposition du Conseil d'administration. GUILLEMARDET. » — Vu par nous.

C.-A. PRIEUR [3].

8. Le Comité de salut public arrête que le décompte de ce qui peut être dû au citoyen Berthois [4], tant pour ses appointements que pour son traitement de guerre jusqu'au jour de sa mort, sera fait sans délai et que le montant en sera payé à sa veuve.

CARNOT [5].

9. Le Comité de salut public, considérant la pénurie d'avoine qu'éprouvent plusieurs des armées de la République, résultant de l'épuise-

[1] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Guillemardet.* On a déjà vu que le conventionnel Guillemardet s'occupait de la manufacture de fusils de Paris.

[4] Pierre-François Berthois, colonel directeur des fortifications de Lille, avait été massacré le 29 avril 1792. Sur cette affaire, voir la séance de l'Assemblée législative du 9 juin suivant, dans le *Moniteur*, réimpression, t. XII, p. 620 et suivantes.

[5] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment presque total des avoines de l'ancienne récolte et l'impossibilité d'atteindre, avec ce qui en existe, le moment où les nouvelles avoines pourront être consommées suivant l'usage, sans danger pour les chevaux; sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, et vu l'avis écrit des artistes vétérinaires nommés par celle des transports sur les précautions à prendre dans l'usage de l'avoine nouvelle; arrête : 1° Jusqu'à ce qu'il y ait assez d'avoine battue et dépiquée pour la consommation des chevaux de la République et que, la saison s'avançant, les effets de la nouveauté de ce grain soient moins à craindre pour eux, l'avoine nouvelle pourra être délivrée aux chevaux des armées et des dépôts en paille ou en grappe. — 2° La ration d'avoine donnée de cette manière sera réduite au demi-boisseau, la paille remplaçant avantageusement et au delà le reste du poids ordinaire. — 3° Pour déterminer la quantité d'avoine en paille propre à former le demi-boisseau, la Commission du commerce et des approvisionnements constatera le nombre et le poids des gerbes qui, étant battues, auront produit un demi-boisseau d'avoine; le poids sera celui qui sera délivré pour la ration. — 4° Partout néanmoins où l'avoine nouvelle sera dépiquée ou battue, elle pourra être donnée aux chevaux au poids ordinaire de la ration, mais avec la précaution d'y mêler par ration une demi-once de sel de cuisine qui, en facilitant la digestion, empêchera le mauvais effet de la décomposition de ce grain nouveau dans l'estomac. — 5° Ce qui reste dans les magasins militaires des avoines de l'ancienne récolte sera mis en consommation de préférence à celles de la nouvelle; elles pourront être mêlées ensemble. — 6° L'usage du sel dans l'avoine nouvelle en grain continuera jusqu'au 15 brumaire; les préposés à la distribution du fourrage auront soin de n'en mettre dans les rations qui seraient composées d'ancienne avoine et de nouvelle qu'en proportion de cette dernière. — 7° D'après les dispositions de cet arrêté, les avoines requises ou qui le seront pour les armées, soit par les représentants du peuple, soit par la Commission du commerce et des approvisionnements, pourront être livrées en paille jusqu'au 1er vendémiaire; après ce temps, elles ne pourront l'être qu'en grain. — 8° Pour connaître le poids des gerbes qui devront être fournies pour égaler la quantité d'avoine en grain requise, on suivra les proportions que donnera l'expérience comparative ordonnée par l'article 4 ci-dessus, et dont la Commission rendra incessamment compte

au Comité de salut public, qui statuera définitivement sur le double objet de cette épreuve. — 9° Le prix sera payé aux propriétaires et fournisseurs à raison de 11 livres le quintal du grain et de 10 sols le quintal de paille, non compris les frais de transport. La Commission présentera le mode d'évaluation du grain et de la paille eu égard aux diverses qualités d'avoine. Ce mode sera déterminé de manière que, le nombre des gerbes et le poids étant connus, on puisse fixer relativement et séparément le poids du grain et celui de la paille. — 10° Le présent arrêté et celui que prendra le Comité, d'après le compte que doit lui rendre la Commission du commerce et des approvisionnements, seront adressés aux représentants du peuple auprès des armées.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public étant informé que, dans quelques armées de la République, les vaguemestres ou facteurs exercent une retenue d'un sol par livre sur les sommes envoyées aux défenseurs de la patrie, et qu'ils se font payer un sol en sus de la taxe des lettres adressées aux volontaires, arrête que ces sortes de retenues n'auront pas lieu désormais, sous quelque prétexte que ce puisse être. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que le présent arrêté ait son exécution dans les troupes de la République.

CARNOT [2].

11. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose la démission du citoyen Guillois, employé au bureau central de comptabilité, comme désirant se livrer entièrement à sa profession d'élève en chirurgie, et présente en même temps le citoyen Molin en remplacement du citoyen Guillois. » — Approuvé.

CARNOT [3].

12. Le Comité de salut public, d'après le compte qui lui a été rendu du résultat des expériences faites à Meudon sur le muriate oxy-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

géné, arrête que cette partie des épreuves sera discontinuée, que les ouvriers qui y travaillaient seront conservés pour être employés à d'autres objets.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, et d'après la demande et les certificats des différentes autorités constituées des districts de la campagne de Commune-Affranchie, de Roanne et de Sens, de la commune et de la Société populaire d'Écully, département du Rhône, arrête que le citoyen Nicolas-Jean-Louis Fontebrune, ci-devant employé dans l'Agence nationale des transports et convois militaires, est mis en réquisition, soit pour reprendre l'exercice desdites fonctions, soit pour être employé par ladite Commission des transports ainsi et de telle manière qu'elle le jugera le plus convenable aux intérêts de la République.

R. LINDET[2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport présenté par la 7e Commission relativement aux réclamations qui lui ont été adressées par ceux des ci-devant employés aux relais militaires qui ont été employés par l'Agence des transports dans le mois de prairial, ou qui sont restés dépositaires des objets confiés à leur garde et à leur surveillance pendant le même mois, qui demandent que leurs appointements leur soient payés jusqu'au 20 prairial et qu'on ne leur applique pas les dispositions de l'arrêté pris par le Comité le 3 prairial[3], le Comité, considérant que l'arrêté du 3 prairial n'a pu être entièrement exécuté dans le temps prévu, que plusieurs employés ont continué leurs fonctions, ont été chargés de les continuer ou ont dû le faire jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, arrête que ceux des ci-devant employés aux relais militaires qui ont été occupés par l'Agence des transports, les gardes-magasins et les dépositaires qui n'ont été ou pu être déchargés de la garde des objets confiés à leur surveillance que dans le courant de prairial, recevront leur traitement jusqu'au 20 du même mois, s'ils ont été

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 670, l'arrêté n° 21.

employés jusqu'à cette époque, pourvu que ce traitement n'excède pas les proportions fixées pour les employés de la Commission.

R. LINDET [1].

15. Le Comité de salut public arrête que nul ne pourra être embarqué à bord des vaisseaux et autres bâtiments de la République en qualité de premier ou second armurier, s'il n'est muni d'un certificat du maître canonnier du port, visé par le chef des constructions, qui constate sa capacité et son assiduité à la salle d'armes. Tout ouvrier qui voudra se destiner à l'état d'armurier pour le service de la marine sera tenu de travailler à la salle d'armes et ne pourra être employé qu'au moyen du certificat ci-dessus prescrit, qui prouvera son travail ainsi que le service qu'il sera en état de remplir.

C.-A. PRIEUR [2].

16. Le Comité de salut public, informé qu'au moyen des lettres d'avis qu'ils se sont procurés dans les bureaux de la Commission des secours publics, des individus, prenant faussement le nom de Caillabol et de Coels, ont touché à la Trésorerie nationale une somme de 4,000 livres qui devait être payée au citoyen Caillabol et à la citoyenne Coels, arrête que les commis ou préposés qui ont fait la remise desdites lettres d'avis sont responsables de la somme de 4,000 livres enlevée à la nation et la feront réintégrer au trésor public, sauf leur recours contre qui de droit. Le présent arrêté sera envoyé aux douze Commissions.

Pour extrait, signé : COUTHON, R. LINDET, CARNOT [3].

17. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la nomination faite par le conseil de la manufacture de fusils établie à Paris du citoyen Prevotteau à la place d'inspecteur de l'atelier, rue des Piques, confirme cette nomination.

C.-A. PRIEUR [4].

18. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Co-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 412. — *Copie. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

mité de salut public arrête : le conseil d'administration de la manufacture nationale de fusils à Paris est chargé de mettre à la disposition de l'Agence des armes portatives deux chefs ouvriers d'usines à faire les canons de fusils pour être employés à l'usine de Franciade. Le présent arrêté sera exécuté dans le jour; charge la Commission des armes et poudres de veiller à son exécution.

C.-A. PRIEUR [1].

19. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au négociant Homberg, du Havre, la somme de 400,808 livres, 18 sols, 6 deniers, pour acquitter le prix des denrées et marchandises apportées au Havre par cinq navires. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. [La Trésorerie nationale payera au citoyen Ramsay 36,884 livres, 21 centimes, pour acquitter les blés apportés au Havre par le navire *l'Américain* et acquis pour le service de la marine. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. [La Trésorerie nationale transportera à Bâle, Zurich et Saint-Gall la somme de 10 millions, valeurs métalliques, pour payement des approvisionnements faits pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. [Les deux frères Berthelemy, volontaires dans l'armée des Ardennes, seront mis en réquisition pour continuer leur métier de poëliers chez leur père, à Troyes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Michel Bassot, maréchal expert au Petit-Niort (Charente-Inférieure), est mis en réquisition pour le service des messageries. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Cramelle est nommé au commandement amovible du fort Notre-Dame-de-la-Garde, près Marseille. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Garnier, canonnier de la section de l'Indivisibilité, est dispensé de continuer son service en cette qualité. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Nie, meunier de Nolay (Côte-d'Or), est autorisé à faire venir près de lui pour la mouture des grains celui de ses quatre fils aux armées qu'il jugera nécessaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Le Comité de salut public, sur la demande de l'Agence des armes porta-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

tives, requiert pour travailler à la fabrication des armes vingt ouvriers compris dans la première réquisition. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

28. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'agent national près le district de Lodève rétablira dans son tableau particulier les prix et dénominations des étoffes et teintures de la fabrique de Lodève, conformément aux articles ci-après désignés. . . . .[1]. Les règlements non abrogés rendus sur les fabriques seront exactement maintenus. Les membres et préposés de l'Agence de l'habillement demeurent chargés, dans le cas où ils reconnaîtraient quelques détériorations dans la fabrication des draps qui seront livrés par cette manufacture pour le compte de la République, d'en donner sur-le-champ procès-verbal et de l'envoyer sans délai à la Commission du commerce. Ladite Commission chargera son agence de l'habillement de payer à la fabrique de Lodève, en conformité des prix portés au présent arrêté, les étoffes qu'elle a versées dans les magasins de la République, soit par soumission ou autrement, et dont elle n'a point reçu le payement. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Lodève qu'à tous les autres agents nationaux près les districts.

R. LINDET[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À BORDEAUX.

Paris, 7 thermidor an II – 25 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité, par sa lettre du 10 messidor, a chargé l'agent national près le district de Bordeaux de lui envoyer le procès verbal de son épuration.

[1] Suit une longue liste, que nous ne croyons pas devoir reproduire.

[2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

Le directoire du district, par une fausse interprétation de cette lettre, a cru devoir procéder à l'épuration de cet agent national, et il vient d'en adresser le procès-verbal au Comité.

Le directoire n'a pas réfléchi qu'il enfreignait par cet acte l'article 2 de la section 4 de la loi du 14 frimaire, qui attribue exclusivement au Comité de salut public ou aux représentants du peuple dans les départements l'épuration des autorités constituées et leur réorganisation.

Le Comité t'engage à rappeler cette administration aux principes du gouvernement révolutionnaire, à lui faire sentir combien il importe à la marche de ce gouvernement que les autorités constituées ne s'écartent jamais, et sous aucun prétexte, des limites de leur compétence.

Au surplus, le Comité t'observe que l'épuration de cet agent national doit être ton ouvrage, et il t'invite à y procéder.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

Je me trouvais à Dunelibre (Dunkerque), lorsque le citoyen Chappe, inventeur du *télégraphe*, est venu m'y trouver pour me communiquer qu'il m'avait apporté, de votre part, un paquet concernant la machine télégraphique, et qu'il l'avait laissé à Lille. Je suis reparti le même jour de Dunelibre, et je suis arrivé hier à Lille. J'y ai trouvé le paquet qu'il m'avait annoncé. Il contenait un dictionnaire du langage télégraphique, un vocabulaire de phrases, votre arrêté du 28 messidor[1] et votre lettre d'envoi du....

J'ai déjà commencé ce matin l'étude importante de ce nouveau langage, et j'espère que sous peu de jours je serai en état de faire toutes les traductions nécessaires pour entretenir avec vous une correspondance très suivie et très secrète.

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur le télégraphe.

J'attends les nouvelles instructions que vous m'annoncez, et que j'étudierai avec le même zèle.

J'ai déjà causé avec les deux frères Chappe sur la science télégraphique, et je prendrai des leçons auprès de celui qui restera à Lille pour lever toutes les difficultés que je trouverai dans cette étude.

Je me proposais de retourner à Paris sous huit à dix jours, pour me reposer des fatigues d'une mission de huit mois; mais, dès l'instant que vous pensez que je puis être utile ici, j'y resterai jusqu'à ce que vous me fassiez connaître qu'il m'est permis de rentrer dans le sein de la Convention.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Jodoigne, 7 thermidor an II - 25 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le général Dubois commande une division de cavalerie de six régiments; il n'a point de généraux de brigade. Desprès, chef de brigade des cuirassiers, et Gaudin, commandant le 18e régiment de cavalerie, en font le service; il m'a demandé ce grade pour eux. Ils le méritent bien, mais je n'ai pas cru devoir le leur accorder sans votre consentement.

Je sais que les officiers généraux sont multipliés à l'excès, mais le nombre des gens capables est infiniment au-dessous de ce que les besoins du service exigent. J'en connais quinze ou dix-huit qui ne sont pas en état d'être caporal. Schérer en a six avec lui et beaucoup d'adjudants généraux, et il n'en a pas un qui sache placer un poste. Les divisions du Nord et des Ardennes fourmillent de ces officiers ignorants. Vous savez que la faction Ronsin avait entrepris la contre-révolution en peuplant l'armée de gens ineptes.

Comme ces hommes peuvent compromettre chaque jour le salut de la patrie, je n'aurais pas hésité à les renvoyer, si je n'avais été effrayé par le nombre. Cependant il se trouve parmi eux d'anciens militaires; on pourrait leur donner une retraite; plusieurs l'accepteraient avec

plaisir; les autres doivent presque tous leur promotion à l'intrigue, et ceux-là seraient renvoyés.

Si vous adoptez cette mesure, je me charge de vous en envoyer la liste et de vous proposer des sujets vraiment en état de commander et donner à l'armée une attitude telle qu'aucune armée n'a jamais eue. Nous avons chassé l'aristocratie : tâchons d'extirper l'ignorance, et nos succès n'auront plus de bornes.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Jodoigne, 7 thermidor an II-25 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Après avoir réorganisé l'administration militaire à Landrecies et tout préparé pour l'attaque du Quesnoy, je me suis empressé de rejoindre l'armée. Mon collègue Guyton était déjà parti; je le regrette beaucoup; ses conseils m'étaient nécessaires, et je ne me rassure contre le fardeau énorme qui me reste que dans l'espoir que Saint-Just viendra bientôt me rejoindre, ainsi qu'il me l'a promis.

La nuit de mon arrivée, c'est-à-dire du 4 au 5, l'armée a fait un mouvement en avant sans avoir rencontré l'ennemi. Moi-même je me suis porté avec quatre hussards par la chaussée des Romains à deux lieues de Tongres; je n'ai trouvé que des voituriers du pays qui revenaient de conduire les équipages de l'ennemi. Plusieurs avaient été jusqu'à Cologne, et tous m'ont assuré que l'armée autrichienne passait la Meuse.

Depuis ce moment, le général Jourdan a demandé des ordres au général Pichegru; il n'en a point reçu. Cependant, comme tout confirme qu'il ne reste rien ou presque rien devant nous, l'armée marche demain pour s'approcher de Liège et de Maëstricht. Elle est bien réunie : sept divisions, dont une de cavalerie, sont presque serrées en masse en avant de Tirlemont. Hatry occupe une très belle position derrière la Mehaigne, à Ciplet.

Nous n'avons eu garde de battre l'ennemi à Neerwinden, car il ne

nous y a pas attendus. Des rapports assurent même que Maëstricht sera évacué; je n'y crois pas, quoiqu'on puisse s'attendre à tout d'après l'évacuation inconcevable de Namur. En tout cas, je viens de donner ordre au général Jourdan de faire sur-le-champ les préparatifs du siège. Nous saurons dans peu de jours si cette entreprise est praticable actuellement ou s'il faudra livrer une bataille à laquelle nous sommes tous disposés et que l'armée désire, car elle s'ennuie fort de rester dans l'inaction; elle n'y est pas habituée.

J'ai aussi donné ordre à Jourdan de faire raser les fortifications de Namur, en faisant évacuer les magasins, l'artillerie, les munitions. Je vous avais fait quelques observations pour suspendre cette mesure jusqu'au moment où nous renoncerions à occuper le pays. Guyton, qui a vu la place, pourra vous dire si mon opinion était fondée; je regardais cette place comme très importante pour couvrir nos derrières pendant que nous agirons sur la Meuse inférieure.

Au surplus, la démolition sera faite suivant vos intentions; on commencera par les ouvrages extérieurs du côté du pays d'entre Sambre-et-Meuse, et le corps de place sera conservé provisoirement.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[Deux lettres de Levasseur (de la Sarthe) : 1° «Il écrit qu'il a lui-même visité, comme étant chirurgien, les soldats hors d'état de servir la République par suite de blessures ou infirmités graves, pour en débarrasser les hôpitaux et les rendre aux arts et à l'agriculture. N'a renvoyé que, jusqu'à nouvel ordre, ceux susceptibles de guérison après un long temps.» — Arch. nat., AF II, 264. Analyse. — 2° «Il fait passer copie d'une demande d'un million pour subvenir aux dépenses des vivres de la 2e division de cette armée, qui lui a été faite, et de l'arrêté qu'il a pris en conséquence. Plaintes du commandant de l'artillerie de Mézières, chargé de faire passer des munitions de guerre. Croit qu'il y a de la mauvaise volonté de la part des conducteurs. Va se rendre à Givet pour assurer ce service.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.

Citoyens collègues,

Je croyais ne pouvoir me rendre qu'aujourd'hui ici; mais, malgré la pluie, je partis hier de Louviers. Arrivé à Elbeuf à 9 heures du soir, j'y ai vu les officiers municipaux, des membres du Comité de surveillance, l'état-major de la garde nationale, le juge de paix, le chef de la gendarmerie, et plusieurs membres de la Société populaire. Nous devons opérer dans le cours de la journée; chacun est prévenu de se tenir à son poste; j'irai les visiter, j'assemblerai le peuple dans le temple de la Raison, je lui ferai part de la mission que vous m'avez donnée, et je vous informerai demain de ce que j'aurai fait.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

[Trois lettres de Prieur (de la Marne) : 1° Il mande que la frégate *l'Unité* vient de rentrer ce soir en rade après avoir été chassée, il y a quatre jours, par un vaisseau anglais et cinq frégates; elle a rencontré, à quarante lieues dans le N.-O. d'Ouessant, la division de Canon, de huit bâtiments de guerre. «Elle a pris hier «un paquebot venant de Lisbonne, ayant à bord 50,000 piastres et un petit sac d'environ 45 livres en lingots d'or. Le paquebot a huit canons de 6. *La Tamise* a pris une corvette de dix-huit canons, et cinq bâtiments marchands ont été pris par la division, lesquels sont chargés de sucre, café et huile. — *P.-S.* Le capitaine de *l'Unité* rapporte que les prisonniers anglais lui ont déclaré que la flotte anglaise était sur le point de sortir et était peut-être déjà sortie.» — Ministère de la marine; BB³ 61. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).* — 2° «Il transmet copie des propositions qui lui ont été faites par Anderson, consul américain, pour procurer à la marine les chanvres dont elle a besoin en achetant des navires de prises faites sur les ennemis qui lui serviraient à se procurer cette denrée à Hambourg ou autres endroits pour lesquels les cargaisons seraient destinées; besoin d'une prompte réponse à cet égard. Annonce que le dernier capitaine arrivé d'Amérique a donné pour nouvelle que l'on avait agité dans le Congrès la question

de savoir si les Américains déclareraient la guerre aux Anglais; ce qui en est résulté. Les aristocrates ont été déshabillés, goudronnés, couvert de plumes et promenés dans les rues, à Norfolk, en Amérique.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 3° «Il écrit que, pour se conformer à la lettre du Comité du 6 messidor[1], relative aux déportés des colonies, il envoie la liste des individus arrivés de la Martinique sur trois parlementaires; joint tous les renseignements qu'il a pu se procurer sur les trahisons de Rochambeau et de ses agents; ne garantit pas plus ces renseignements que ceux qu'il a donnés sur la Guadeloupe. Joint aussi une liste de tous les individus qui, dénoncés ou plus suspects que les autres, sont mis en arrestation au château de Brest. Les deux arrêtés relatifs aux déportés seront exécutés sur-le-champ. S'occupe à trouver hors de Brest un local propre à contenir tous les individus qui ne sont ni marins, ni soldats, ni ouvriers. S'en réfère aux observations de la dernière lettre relative aux déportés de la Guadeloupe.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie copie de l'arrêté que je viens de prendre pour faire traduire au tribunal révolutionnaire de Paris huit membres du Comité révolutionnaire de Nantes et quatre de leurs dignes collaborateurs, mis en arrestation depuis le 25 prairial par mon collègue Bourbotte et moi. Je joins ici un extrait des principaux délits dont ils sont prévenus[2]; jetez les yeux, je vous prie, sur cette analyse d'atrocités et de dilapidations, et vous verrez dans quelles mains était le timon du gouvernement révolutionnaire à Nantes.

Salut et fraternité, Bo,

[Arch, nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes): 1° «Transmet le procès-verbal d'une séance publique de Jonzac et une lettre à lui adressée par l'administration du district de

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] C'est un cahier très volumineux contenant les diverses dépositions contre les membres du Comité révolutionnaire de Nantes.

Pons, lesquels contiennent les renseignements que le Comité a demandés sur les nommés Messin et Benoît[1]. Ces hommes ont des partisans à Rochefort; en cite quelques-uns; ne sont pas en grand nombre. La Société de cette commune a tenu une conduite contre-révolutionnaire; le plan des Ronsin et des Hébert n'est pas encore mort, quoique les inventeurs n'existent plus. Observations sur les intrigants qui vont à Paris, sans mission, déclamer contre leur pays; dénonce un nommé Gerci dans ce cas, qui paraît être actuellement employé dans un bureau de la Convention.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Sur le besoin à lui indiqué par le Comité, chargé de traiter avec les neutres d'une immense quantité de bouteilles, expose qu'il parviendrait aisément à s'en procurer, si l'on pouvait faire des réquisitions dans différentes maisons. Croit qu'il est nécessaire de recourir aux verreries, actuellement dans un état de stagnation, augmenté chaque jour par la disette du charbon et du bois. Va lever ces difficultés; fait passer un arrêté qu'il vient de prendre.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu hier, par le courrier que je vous avais expédié, votre lettre du 5 de ce mois[2], *bureau de correspondance des représentants en mission.* J'y ai vu avec plaisir que notre collègue Lindet s'occupait des moyens de procurer à l'hôpital militaire d'Auxerre les bœufs nécessaires à son approvisionnement, et que vous approuviez les secours pécuniaires que j'avais fait délivrer au directeur de cet hôpital pour les dépenses journalières. Je vous réitère l'invitation de charger la Commission des secours publics de prendre soin de cet hôpital comme des autres ayant la même destination.

Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai pensé que ma mission dans le district de Montargis devait se borner à la seule affaire concernant l'arrestation à Châtillon et à Montbouy de deux bateaux de vin; elle est terminée; je vous en rends compte par ce courrier, et de suite je pars

[1] Voir t. XIV, p. 268, 299, et plus haut, p. 203, la lettre de Garnier (de Saintes) du 27 messidor. — [2] Voir plus haut p. 380.

pour me rendre à Troyes, où, comme vous le dites fort bien, ma présence est nécessaire.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

Citoyens collègues,

Par votre arrêté du 28 messidor[1] vous me chargez de diverses opératinns dans la commune de Troyes, et vous en motivez la nécessité sur les persécutions des factions conspiratrices dont Rousselin a été dénoncé comme l'un des principaux agents par Guelon le jeune et le représentant Garnier.

Si la manière authentique et formelle avec laquelle le Tribunal révolutionnaire vient d'acquitter Rousselin et co-accusés[2] et d'ordonner l'arrestation de Guelon peuvent apporter quelque changement aux opérations dont je suis chargé, je vous invite à faire passer sur-le-champ à Troyes, où je serai rendu après-demain, vos nouvelles instructions. En les attendant, je prendrai toutes les précautions nécessaires pour connaître la vérité et pour que la République soit dignement servie.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[«Maure transmet son arrêté par lequel il remplace les membres du conseil général de la commune de Châtillon-sur-Loing et destitue ceux de la commune de Montbouy. Joint le précis de ses informations et observations, ainsi que de la déclaration de Guitard et du voiturier Clémensa par devant le juge de paix. Cette affaire est moins grave qu'elle n'a semblé d'abord; torts réciproques; mauvaise foi de la part de Guitard, Poulanges et Clemensa. Irrégularité dans la conduite des officiers

[1] Voir plus haut, p. 213, l'arrêté n° 7. — [2] Voir plus haut, p. 183, note 4.

municipaux de Châtillon; moins dans [la conduite de] ceux de Montbouy. D'après l'arrêté du Comité, fait passer à l'accusateur public du tribunal criminel d'Orléans les pièces, charges, informations et ses observations. L'a chargé d'en rendre compte au Comité tous les trois jours, aux termes dudit arrêté. Par ce moyen sa mission dans le district de Montargis se trouve terminée. Part demain pour Troyes.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pirmasens, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

[«Hentz dit que, d'après l'assurance du général en chef de l'armée de la Moselle que la ville de Kusel, pays de Trèves, repaire de fabrication de faux assignats, était inutile aux opérations militaires des armées de la République, il a arrêté que cette ville sera brûlée; charge le général en chef de mettre à exécution ledit arrêté, dont il envoie copie [1]». — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

[«Lejeune fait passer au Comité copie de ses quatre arrêtés pour la saline de Salins. Annonce que ce ne sont que des mesures préliminaires pour entretenir l'activité de cette usine jusqu'à ce qu'il puisse remplir ses intentions sur les salines du Doubs, du Jura et de la Meurthe. Prie de donner des ordres aux agents qui lui ont été proposés et qu'il a adoptés de se rendre d'abord dans le département de la Meurthe, où il se dispose lui-même à se rendre sous quatre ou cinq jours. Il les attend avec impatience, afin de se concerter avec eux et de travailler sans relâche à faciliter la réorganisation de l'administration des salines.» Arch. nat., AF II, 196. Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

Il est encore très difficile de juger de la nature de l'insurrection qui vient de se faire à Genève. Il m'est venu hier trois députés de cette

[1] Voir plus loin la lettre de Hentz du 10 thermidor.

ville; ils m'ont laissé un extrait des arrêtés qui ont été pris chez eux; je leur ai répondu que je ne pouvais m'en mêler, ni prendre connaissance de ce qui se passait dans l'intérieur de Genève, qu'ils doivent s'adresser au Comité de salut public, que, quant à moi, je me bornerais à prendre des mesures provisoires pour la sûreté du département de l'Ain, et que je devais employer tous les moyens possibles pour empêcher que la sûreté et la subsistance du peuple ne fussent compromises. Je vous ai donc envoyé toutes les réclamations que l'on voudrait faire contre mon arrêté du 3 thermidor. Je m'étais plaint de ce que des Genevois s'étaient portés sur le territoire français et y avaient enlevé des récoltes; l'on m'a assuré que les enlèvements de grains étaient arrêtés, et que l'on punirait les infracteurs,

J'ai été informé que Fitz Gérald parcourait encore la Suisse pour y exciter des troubles et chercher quelques prétextes pour armer contre nous. Mais je parcours aussi de mon côté les frontières de la France, et nos patrouilles s'entretiennent amicalement avec les Suisses. Je donne ordre aujourd'hui au commandant militaire de faire parvenir à tous les postes les *Bulletins* qui contiennent le récit de nos victoires, afin que les cris de *Vive la République!* retentissent dans les montagnes suisses et portent l'effroi dans l'âme du petit despote de Coppet. Les cris d'allégresse des gardes nationales françaises vont détruire les fausses nouvelles répandues par les gazettes de Berne, qui annonçaient dernièrement que nous n'avions plus de marine et que, d'un seul coup de filet, les Anglais nous avaient pris quarante-sept vaisseaux, etc.

Hier, quatorze accusés ont été traduits au tribunal révolutionnaire de Genève; sept ont été jugés, dont deux à mort, et cinq au bannissement. Ce jugement a excité une querelle entre les membres de ce tribunal. L'exécution de ce jugement a été suspendue jusqu'à confirmation par le peuple, auquel il en a été référé. Aujourd'hui, sept heures du matin, le peuple doit prononcer définitivement; sa décision déterminera l'opinion que l'on peut avoir de cette révolution, qui jusqu'à présent ne m'a paru qu'hypocrite et dirigée par le parti de Pitt, comme le pense aussi le résident.

Salut et fraternité. Le représentant dans le département de l'Ain,

MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE, LA HAUTE-LOIRE ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 7 août.)

[«J. Borie prévient le Comité qu'il a pris un arrêté pour faire traduire au Tribunal révolutionnaire à Paris dix-sept détenus à Aurillac. Sont tous à peu près de la caste nobiliaire et réfugiés à Lyon.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 7 thermidor an II-25 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

Par une lettre datée de votre bureau de correspondance, le 28 messidor[1], et le renvoi d'une lettre de l'administration du Mont-Blanc, concernant les menées sourdes qui ont pu se former dans le département du Jura et dans le Valais par les intrigues des émigrés, je vois que vous avez pu concevoir quelques inquiétudes sur la situation des choses dans cette partie de la frontière.

J'ai reçu à ce sujet beaucoup d'avis; je vous en ai fait passer copie dans le temps; j'ai même en conséquence écrit à notre collègue Lejeune; je vous envoie copie d'une lettre de lui et d'une note de l'ambassadeur en Suisse qu'elle renferme[2].

Aujourd'hui que notre position sur le mont Cenis et le mont Saint-Bernard peut être regardée comme assurée, que Genève paraît, par une nouvelle révolution, se purger de son aristocratie, et que, par le moyen de plusieurs nouveaux bataillons momentanés que nous formons dans l'arrondissement de l'armée des Alpes, nous allons avoir, du côté de Gex, de Carouge, Faucigny et du lac de Genève, quelques forces à notre disposition, je crois pouvoir vous annoncer que les trames de Théodore Lameth et de ses dignes amis seront déjouées.

Par un entretien que je viens d'avoir avec l'administration du département du Mont-Blanc, je me confirme dans l'opinion que j'annonce, et je n'hésite pas à vous assurer que les tentatives de nos

[1] Voir plus haut, p. 223. — [2] Ces pièces manquent.

ennemis seront vaines de ce côté, surtout si la révolution de Genève prend une tournure digne des circonstances.

Au demeurant, fiez-vous-en à notre surveillance et à notre activité, et croyez que nous ne négligerons rien, mon collègue et moi, pour garantir la frontière où nous sommes et pour tirer des forces et des moyens que nous avons dans les mains tout le parti qu'exigent les circonstances, l'honneur des armées françaises et de l'intérêt de la République.

Salut et fraternité. ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 7 thermidor an II - 25 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

Chers collègues,

Par nos dernières lettres, nous vous annonçâmes notre voyage aux monts Cenis et Saint-Bernard. Aujourd'hui, nous vous apprenons notre retour dans ces lieux. Nous pouvons vous assurer que nous avons tout vu, que nous avons pris toutes les mesures qui étaient en notre pouvoir pour assurer la possession de ces postes importants et de leur conservation, et sur ce, les généraux nous en répondent de concert avec les braves soldats de la République.

Après avoir passé le mont Genèvre et le Galibier, nous nous sommes rendus sur le mont Cenis. Notre premier soin a été de pourvoir aux besoins de nos frères d'armes : nous leur avons accordé la continuation de la distribution des légumes, une ration de pain de supplément tous les quatre jours, et la ration d'eau-de-vie journalière, l'extrême vivacité de l'air dans ces lieux, leurs travaux multipliés et les fréquents bivouacs exigeant impérieusement ces mesures, qui ont été appliquées aux postes de Saint-Bernard et de l'Assiette.

Nous avons aussi pourvu à toutes leurs autres nécessités et nous les avons tous vus. Nous avons là un général de division (Declaye) qui nous paraît également patriote et brave; il est secondé par des adjudants généraux et par un général de brigade sur qui il nous semble

qu'on peut compter. Nous avons là de bons postes et quatre mille soldats républicains, qui ne respirent que pour la patrie et que dix mille Piémontais attaqueraient en vain. Ils inquiètent souvent l'ennemi et tous nous ont juré de ne descendre jamais le mont Cenis que du côté de l'Italie.

Les postes intermittents de Bessans et de Bonneval, que nous avons visités et qui couvrent la droite du mont Cenis, sont également en bon état; ainsi tout nous engage à vous assurer que le mont Cenis sera bien conservé.

Après avoir fait notre travail, nous avons traversé le mont Iseran, la vallée de Tignes et parcouru toute l'étendue du Saint-Bernard. Le général Badelaune est là ; il est bien secondé, il commande près de cinq mille braves gens et nous a répondu avec eux de la possession de cette partie de la frontière. Là, comme partout ailleurs, le soldat français est excellent et est fait pour donner l'épouvante à un triple nombre de satellites des tyrans.

L'Allée-Blanche, qui communique pendant quelques instants de l'été dans le Faucigny par la vallée d'Aoste, nous donnait quelque inquiétude; nous nous y sommes rendus; elle est gardée par quatre cents hommes et du canon, et appuyée par des bons postes établis aux Chapieux et sur la montagne du Bonhomme, que nous avons également parcourus.

Les Piémontais se retranchent avec une activité extraordinaire sur les hauteurs opposées au mont Saint-Bernard. Nous avons un peu troublé leurs travaux, et nos opérations prochaines, concertées avec l'armée d'Italie, dérangeront bientôt leurs projets *offensi-défensifs* en leur causant la plus désagréable diversion et mettant à même Badelaune de renverser leurs savants retranchements.

Nos braves, qui viennent d'enlever dernièrement le poste des Quatre-Dents, situé sur la crête des montagnes qui couvrent Exilles, ont établi par là les communications entre les vallées conquises et le mont Cenis.

Nous allons nous rendre sans délai aux Barricades et faire mettre en mouvement ce que nous pourrons de troupes pour seconder les mouvements de l'armée d'Italie, qui s'ébranle et va en avant. Aussitôt notre arrivée sur les lieux, nous serons à portée de vous donner de plus amples développements sur les opérations combinées.

Nous nous en tenons aujourd'hui à vous assurer que les postes du mont Cenis, du Saint-Bernard et de l'Allée-Blanche sont assurés, et que nos victoires au Nord et sur le Rhin ne seront point ternies par des échecs sur les Alpes.

Salut et fraternité, ALBITTE, LAPORTE.

P.-S. Nous vous adressons ci-joint copie de la lettre du général de brigade Valette au général divisionnaire Pellapra, concernant la prise du poste des Quatre-Dents [1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 7 thermidor an II-25 juillet 1794.

[«Maignet envoie une lettre d'un Français résidant à Constantinople, qui se plaint de l'incivisme des agents de la République dans cette ville. Maignet se plaint en outre qu'on lui a enlevé les généraux Voulland et Pardon, et qu'on veut lui donner des hommes qu'il ne connaît pas; il demande s'il est prudent d'opérer ces changements au moment où il lutte contre les hébertistes, les aristocrates et les voleurs. Ce n'est que grâce à Voulland et Pardon qu'il a pu rétablir la paix à Marseille, et il insiste pour qu'on lui laisse ceux qui le secondent.» — Arch. nat., AF II, 264. Analyse [2].]

LE REPRÉSENTANT À TOULON À BARÈRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *7 thermidor an II-25 juillet 1794.*

Quand le Comité de salut public m'a envoyé, mon cher collègue, il m'a dit : «Il faut que la République devienne maîtresse de la Méditerranée; va et active les travaux du Port-la-Montagne.»

[1] Cette pièce manque.

[2] Il y a environ dix ans que nous avons copié cette analyse dans le carton des Archives nationales coté AF II, 264. Depuis, les pièces de ce carton ont été reliées en plaquette. Cette opération a-t-elle provoqué quelque erreur? Toujours est-il qu'au moment de corriger nos épreuves nous

Je suis venu, et j'ai vu que les moyens ne sont pas proportionnés à la fin. Pour devenir maîtres de la Méditerranée, il vous faut plus que nous ne pouvons faire ici. Cependant, le projet de dominer sur cette mer est excellent; il ne peut être, selon moi, trop tôt exécuté, et, si le Comité veut, il peut par là mettre l'Angleterre à ses pieds.

Nous avons dans la Méditerranée sept vaisseaux embossés au golfe de Jouan, deux dans cette rade, un troisième dont l'armement a commencé aujourd'hui, et qui sera prêt dans quelques jours; en tout dix vaisseaux. Les cinq autres exigent des radoubs plus ou moins longs, et, pour aller vite, il faut réorganiser l'arsenal, ce qui demande du temps. Quand on pourrait marcher rapidement, le résultat dans deux mois ne serait que quinze vaisseaux. Or, ce nombre est insuffisant. Les Anglais en ont au moins autant, et l'on doit compter sur quelques Espagnols ou Napolitains. Dans cet état de choses, on peut bien dire qu'il faut dominer dans la Méditerranée, mais on ne domine pas.

Cependant le commerce du Levant, sur lequel la nature elle-même vous donne des droits, est entre les mains de ces insulaires; la Corse est en leur pouvoir; l'Italie est sous leur joug; la Porte et les puissances barbaresques s'indignent de leur supériorité, mais attendent de votre part un grand effort pour s'y soustraire, et tout vous crie : « Affranchissez la Méditerranée, ne perdez pas un moment. »

Que faut-il donc faire?

Voici mon opinion; si tu la juges digne d'être proposée au Comité, il l'examinera avec attention, et il prendra le parti que sa sagesse lui dictera.

Faites partir de Brest vingt vaisseaux de ligne sous le commandement de Villaret; renvoyez-les ici. Choisissez les meilleurs voiliers, et qu'ils ne perdent pas un instant pour arriver.

Réunis aux quinze vaisseaux de ce port, ils vous donneront une armée de trente-cinq vaisseaux, avec lesquels vous pouvez poursuivre la flotte anglaise partout où elle sera et la détruire.

avons vainement cherché cette analyse dans AF II, 264. Il est possible, d'autre part, que ce soit nous qui nous soyons trompé, et que nous ayons mal transcrit la cote. Ayant appris récemment que la Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand possédait le registre de correspondance de Maignet (que nous consulterons pour le supplément de ce Recueil), nous y avons fait rechercher si cette lettre s'y trouvait. Elle ne s'y trouvait pas, et on nous assure que ce registre ne contient pas de lettres qui soit datée du mois de thermidor an II.

Que feront les Anglais? S'exposeront-ils à un combat inégal? Ils seront battus. Se réfugieront-ils dans le port de Livourne? Vous les y poursuivrez, et si vous voulez que votre armée de terre prenne cette ville par derrière, vous vous en emparerez. Iront-ils dans un des ports de l'île de Corse? Il n'y en a pas un où ils puissent tenir. Prendront-ils le parti de faire passer une escadre de l'Océan dans la Méditerranée pour rétablir l'équilibre des forces? Cette expédition sera horriblement dispendieuse; car ils sont forcés, dans ces mers, d'être chez les autres, au lieu que vous êtes toujours chez vous.

Au reste, ils peuvent ignorer pendant longtemps votre projet, si vous gardez le profond secret qui convient à ces expéditions. Il est pour cela mille précautions, que je n'ai pas besoin d'indiquer. Je dois dire seulement que, si jamais opération a dû être couverte du voile du mystère, c'est celle-là.

Réfléchis, mon cher Barère, à ma proposition. Ajoutes-y tout le développement dans lequel le brièveté d'une lettre ne permet pas d'entrer. Songe à la gloire de notre marine, qui est aussi celle de la République. Je ne prétends pas que mon idée soit bonne, mais je la crois au moins digne d'examen.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. D'après la loi que tu as fait rendre pour récompenser les belles actions des défenseurs de la patrie, je t'envoie les notes qui m'avaient été adressées par l'armée navale de Brest à Paris et dont je t'invite à faire usage[1].

Je t'envoie aussi une petite boîte contenant un don patriotique du citoyen Lapeyre, de Montauban; je te prie de l'offrir à la Convention[2].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Jeanbon Saint-André.*]

[1] Cette pièce manque. — [2] En tête de cette lettre, Jeanbon Saint-André a écrit ces mots : «Lire avec attention.» — Voir aussi Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 933.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 thermidor an II-26 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Couthon, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Saint-Just, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que la quotité des secours à accorder aux réfugiés des diverses communes envahies par l'ennemi demeure fixée au taux d'une journée de travail en 1790, dans chaque district, et de la moitié en sus d'après la loi du maximum.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Étienne Le Conte, inspecteur des bâtiments du Palais national, à visiter les murs de clôture de Bicêtre, et autres objets relatifs à la sûreté de cette maison d'arrêt, et d'en faire sans délai rapport au Comité pour prendre les mesures ultérieures.

B. BARÈRE[2].

3. Le Comité de salut public, ayant déterminé, par son arrêté du 30 messidor[3], les principales opérations dont sont chargés les agents de la République pour assurer les divers services des armées dans les pays qu'elles occupent, et assurer une sorte d'indemnité des dépenses dont le remboursement lui est dû par les nations belligérantes; voulant établir l'ordre dans la comptabilité, la surveillance dans les perceptions et accélérer les versements dans la caisse de la Trésorerie nationale, arrête : 1° Les payeurs et préposés des payeurs de la Trésorerie nationale aux armées sont chargés, conformément à l'arrêté du 30 messidor, de faire la recette des sommes et matières métalliques et effets précieux provenant des pays dont les armées de la République sont en possession. — 2° Les payeurs et leurs préposés donneront exactement avis à la Trésorerie, qui s'en chargera en recette,

[1] Arch. nat., AF II, 81. — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.* — [3] Voir plus haut, p. 261, l'arrêté n° 40.

des sommes et matières qui leur seront versées ; il les feront passer, à mesure de leur réception, dans l'intérieur de la République aux agents comptables les plus voisins, qui les enverront à Paris. — 3° Les commissaires de la Trésorerie nationale enverront de suite auprès de l'armée du Nord un agent chargé de la surveillance des perceptions. — 4° Sa résidence sera au point le plus central et le plus à portée des différentes divisions de l'armée ; il aura à ses ordres le nombre de sous-agents nécessaires. — 5° Il se procurera par lui-même, ou par ses agents, par correspondance officielle, ou par voie de renseignements particuliers, la connaissance exacte de toutes les sommes de deniers, de la consistance en poids et valeurs des matières d'or et d'argent qui seront saisies, perçues, versées, séquestrées ou déposées par ordre des représentants, généraux ou autorités quelconques pour et au nom de la République, à quelque titre que ce soit, ainsi que des dons volontaires, et en tiendra registre. — 6° A cet effet, les représentants du peuple, les généraux et autres autorités lui donneront avis de toutes les perceptions qu'ils auront ordonnées. Les payeurs et préposés des payeurs l'informeront des recettes qu'ils feront et des objets restant à recouvrer et lui donneront tous les renseignements nécessaires. Il pourra prendre, des officiers civils et militaires, des employés aux administrations et des magistrats du pays, telles déclarations qu'il jugera nécessaires. — 7° Il prendra les ordres des représentants du peuple et se concertera avec les généraux, les commissaires ordonnateurs et autres fonctionnaires sur les moyens d'accélérer les perceptions et d'en assurer le versement et la rentrée en France. — 8° Il correspondra exectement avec les commissaires de la Trésorerie pour tous les objets dont la direction et la surveillance lui sont attribuées par le présent arrêté, et il leur adressera, au commencement de chaque décade, l'état des perceptions faites pendant la décade précédente. — 9° Les commissaires de la Trésorerie rendront compte au Comité de l'exécution du présent arrêté et du produit des perceptions qui en résulteront.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvi-

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

sionnements, le Comité de salut public arrête que les couvertures mises en réquisition et livrées par les fabricants de Lisieux pour le compte de la République, le 23 ventôse dernier, leur seront payées, savoir : 17 livres les grandes et 15 livres les moyennes, conformément aux prix déterminés par le tableau du premier maximum; charge ladite Commission de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le maximum sur les fers porté dans le tableau général continuera d'être exécuté; cependant, s'il parvient des réclamations sur l'exécution de ce maximum, la Commission du commerce les examinera, et, si elle les trouve fondées, elle autorisera les agents nationaux près les districts à rectifier les erreurs en prenant pour base les prix de 1790, augmentés du tiers. — 2° Les fournitures de fer et fontes faites jusqu'à présent pour le compte de la République seront payées d'après la rectification des erreurs qui auront été reconnues. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [2].

6. Le Comité de salut public, d'après l'exposé du Comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, autorise le citoyen Pelletier, ci-devant fournisseur de fourrages pour les armées de la République, étant dans les liens d'un mandat d'arrêt lancé par l'administration du département de l'Aisne, à continuer sa résidence à Paris jusqu'à ce que le Comité de l'examen des marchés ait prononcé sur son affaire.

R. LINDET [3].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que le citoyen John Hind, né en pays étranger, est mis en réquisition pour continuer le commerce extérieur avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale, et pour

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 61. — *Non enregistré.*

établir à Passy, près de Paris, une manufacture de filature de coton, où il se propose de monter des métiers propres à faire des velours, des draps et autres étoffes.

R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° La quantité de cent mille aunes de toile de lin 5/8 et 15/16 est mise en réquisition dans les districts de Cany, Dieppe et Yvetot, département de la Seine-Inférieure; la quantité de cent mille aunes de coutils noirs est également requise dans les districts de Cany et de Dieppe. — 2° La Commission des transports militaires est autorisée à faire enlever ces toiles et coutils par l'entremise de tels préposés qu'elle voudra établir. — 3° Les préposés qu'elle nommera pour cet effet seront porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une copie du présent arrêté, qu'elle leur délivrera, de l'acte original de leur nomination, dans lequel seront désignés les arrondissements où ils enlèveront les objets requis et la quantité que chacun d'eux sera chargé d'enlever, et d'un registre coté page par page et paraphé à la première et dernière par ladite Commission des transports, sur lequel ils feront constater la quantité des enlèvements par les autorités des lieux où ils agiront. — 4° Ils se conformeront avec soin aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 pluviôse[2]. — 5° Ils enlèveront sans délai les toiles et coutils mis en réquisition, lesquels seront payés à mesure de la livraison et conformément aux lois qui règlent le prix des denrées et marchandises. — 6° La présente réquisition sera exécutée nonobstant toutes autres existantes dans les lieux sur lesquels elle est assise, et sera renvoyée à la Commission du commerce aussitôt qu'elle aura reçu son exécution.

R. LINDET[3].

9. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission des transports et convois militaires que la municipalité d'Ellon, district de Bayeux, département du Calvados, n'a fait partir pour

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Ce décret de la Convention nationale était relatif aux diverses réquisitions d'objets pour les armées et les établissements publics.

(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

Rouen, chef-lieu de division, que le 13 prairial les chevaux de son contingent qui devaient y être rendus avant le 10 floréal, que cette municipalité n'a pas compris dans le recensement général ordonné par le décret du 18 germinal tous les chevaux sans distinction d'âge, de taille ou de conformation, qu'elle a indûment réduit son contingent à deux chevaux, que les commissaires envoyés par la municipalité de Juaye, chef-lieu de canton, pour accélérer la levée du contingent ont été outragés, que la négligence de la commune d'Ellon a retardé de cinq jours le départ du contingent des autres communes du même canton, que les deux chevaux choisis par la municipalité ont été réformés par les commissaires de Rouen, que la municipalité les a remplacés par deux juments dont l'une a été incapable de servir, et qu'enfin le maire d'Ellon, accompagné de quelques autres citoyens, a enlevé à main armée une paire de roues et un essieu chez la veuve Fauchou, sans réquisition préalable, arrête : 1° La municipalité d'Ellon sera tenue, sous la surveillance de celle de Juaye, chef-lieu de canton, de compléter le contingent qu'elle aurait dû fournir et auquel elle s'est soustraite en partie en ne comprenant pas indistinctement tous ses chevaux dans le recensement général prescrit par l'article 9 du décret du 18 germinal, et, faute par elle de faire ce complément dans le délai de trois jours, il y sera pourvu par les administrateurs du district de Bayeux, qui chargeront un agent d'acheter les chevaux, harnais et voitures qui devront former l'objet de ce complément aux frais de cette municipalité, sauf la déduction de la portion du prix qui devra être au compte de la République. — 2° Le maire et l'agent national de la commune d'Ellon seront mis en état d'arrestation et conduits au chef-lieu de leur district. — 3° Il sera pourvu à l'indemnité due à la citoyenne veuve Fauchou sur le mémoire qu'elle présentera au directoire, qui est autorisé de régler cette indemnité, dont il sera accordé exécutoire sur le maire et l'agent national de la commune d'Ellon.

R. Lindet, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur[1].

10. Le Comité de salut public, informé que les inspecteurs de l'Agence des postes aux lettres éprouvent des difficultés pour se procurer les chevaux dont la nature des fonctions de leurs places exige qu'ils

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

soient pourvus, et qu'il en est même qui n'ont pu se monter, arrête que la 7e Commission pourra faire prendre indistinctement, dans tous les dépôts de chevaux établis en vertu de différentes lois, le nombre de chevaux nécessaires pour monter ceux des inspecteurs nommés par l'Agence des postes aux lettres qui ne le seraient pas encore, à condition que ces chevaux seront pris parmi ceux de la taille la plus petite. La même Commission veillera à ce que le prix desdits chevaux, déterminé à dire d'experts en présence d'officiers municipaux du lieu des dépôts, lequel ne pourra excéder huit cents livres, rentre au Trésor public dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que toutes les voitures actuellement déposées dans les magasins nationaux, et qui seront reconnues propres au service des messageries nationales, seront remises à la 7e Commission, après en avoir constaté le nombre et l'état, pour monter les nouveaux services qu'elle est chargée d'établir. En conséquence, la 7e Commission se concertera sur cet objet avec la Commission des revenus nationaux.

R. LINDET[2].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera mis à la disposition de l'Agence d'Afrique la somme d'un million de piastres, dont cent dix-huit mille en marchandises et huit cent quatre-vingt-deux mille en valeurs métalliques pour être employée en achats de blés et grains dans les états de Barbarie et du Levant. — 2° L'Agence d'Afrique pourra prendre dans les magasins de Marseille les marchandises propres à l'usage des pays barbaresques jusqu'à la concurrence de cent dix-huit mille piastres, soit sur le pied du maximum pour les articles qui y sont assujettis, soit sur l'évaluation qui en sera faite pour les articles non maximés. — 3° La Trésorerie nationale est chargée d'effectuer dans la caisse de ladite Agence, d'ici au 15 vendémiaire prochain, le versement des fonds nécessaires, tant au fournissement de huit cent quatre-vingt-deux mille piastres effectives qu'au payement

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

des marchandises qui doivent compléter le million de piastres dont il s'agit.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, duquel il résulte que le citoyen Berger, en ce moment détenu, a rempli avec zèle et intégrité sa place d'agent de l'atelier des Miramiones, et s'est justifié des inculpations dirigées contre lui, arrête : 1° Le citoyen Berger sera mis sur-le-champ en liberté. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par l'Agence des armes portatives sur la détention des citoyens Armagis et Macaire, duquel il résulte qu'ils ne peuvent être à Paris d'une grande utilité pour les travaux de la fabrication des armes, arrête : 1° Les citoyens Armagis et Macaire seront sur-le-champ éloignés de la maison d'arrêt de la Courtille, où ils sont détenus depuis le 1er floréal dernier. — 2° Il leur est enjoint de retourner aussitôt à leurs bataillons ou régiments respectifs et de remettre leur acte de réquisition au Comité révolutionnaire de leur section, dans le cas où ils en seraient encore porteurs. — 3° Le Comité révolutionnaire de la section du Temple est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

15. Le Comité de salut public arrête : 1° Le conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, aussitôt la réception du présent arrêté, fera choix de deux ouvriers foreurs qui se rendront immédiatement, d'après les ordres qui leur seront donnés par l'Agence des armes portatives, à l'usine de Franciade. — 2° La Commission des armes et poudres et exploitation des mines est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[4].

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : L'agent national près le district d'Évreux portera dans son tableau particulier les draps de la fabrique du citoyen Dubays conformément aux prix fixés dans les articles ci-après dénommés :

Draps 5/4, première qualité, couleur forte, $39^{l}\ 10^{s}$;

Draps 5/4, première qualité, couleur ordinaire, $36^{l}\ 16^{s}\ 8^{d}$;

Draps 5/4, double poil fin, première qualité couleur forte, $39^{l}\ 10^{s}$;

Draps poil fin, couleur ordinaire, $36^{l}\ 16^{s}\ 8^{d}$;

Draps 58, double poil fin, couleur ordinaire, $18^{l}\ 15^{s}$.

La Commission du commerce chargera son Agence de l'habillement de payer au réclamant, en conformité des prix portés au présent arrêté, les 32 pièces de draps mises en réquisition par les préposés de ladite agence. Les réglements non abrogés rendus sur les fabriques seront exactement maintenus. S'il parvenait de l'agent national quelque dénonciation fondée sur la détérioration de la fabrication actuelle d'Évreux, il en instruira sur-le-champ la Commission du commerce pour y être statué ce que de droit. Ladite Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

17. [Le citoyen Hillarion Beauvillain, dessinateur, est mis en réquisition pour être employé, sous les ordres de Poyet, au dessin des plans pour différentes parties du service public. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen René Bourdon, soldat en garnison à Strasbourg, est mis en réquisition pour travailler comme tanneur. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

19. [Les citoyens Manssion et Guillaume sont mis en réquisition pour fournir et conduire chacun une voiture attelée de trois à quatre chevaux. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

20. [Mise en réquisition de 20 ouvriers pour travailler à la manufacture de fusils de Paris. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, À LOUVIERS.

Paris, 8 thermidor an II-26 juillet 1794.

Le Comité de salut public te charge de t'occuper, le plus promptement qu'il te sera possible, de réformer, d'épurer la municipalité-canton de Canappeville.

Le patriote Ambroise Duval, habitant de cette commune et connu de notre collègue Robert Lindet, te donnera des renseignements qui pourront t'éclairer dans cette opération. Nous te faisons parvenir ceux qu'il nous apporte ici, afin de te mettre à même de commencer au plus tôt cette organisation, qui paraît urgente.

[Arch. nat., AF II, 37].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BATTELLIER, REPRÉSENTANT À CHÂLONS, DÉPARTEMENT DE LA MARNE [1].

Paris, 8 thermidor an II-26 juillet 1794.

Cher collègue,

Le Comité de salut public t'autorise à épurer les autorités constituées du département de la Marne. Tu te conformeras aux dispositions de l'article 2 de la quatrième section de la loi du 14 frimaire qui établit le gouvernement révolutionnaire. Tu auras soin d'adresser au Comité les expéditions de tes opérations à cet égard, surtout celles concernant les agents nationaux près les districts.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Nous n'avons pas d'arrêté envoyant Battellier à Châlons-sur-Marne. Le dernier arrêté le concernant que nous ayons eu et publié est celui du 17 messidor an II, qui le chargeait de faire construire un haut fourneau à Saint-Dizier (Haute-Marne.) Voir t. XIV, p. 738, l'arrêté du Comité n° 19.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

Le jour de la réception de votre lettre, citoyens collègues, j'ai écrit aux magistrats de Dinant qu'ils eussent à me fournir tous les éclaircissements et mémoires qu'ils jugeraient à propos, pour me mettre en état de prononcer sur leurs réclamations; ils m'ont député trois d'entre eux, que j'ai entendus; je viens de terminer cette affaire par l'arrêté dont je joins ici copie[1], et où je crois avoir rempli vos intentions, en ménageant les amis de la Révolution et procurant néanmoins à la République l'indemnité qui lui est si légitimement due.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que les trois membres du conseil qui se sont rendus ici, tous les trois du nombre des patriotes les plus prononcés, ont reconnu la justice de toutes les dispositions de cet arrêté et sont partis avec la résolution de le faire promptement exécuter.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que la ville de Dinant n'est pas à beaucoup près ce qu'on la représente, lorsqu'on invoque en sa faveur le décret de réunion; elle ne tient au pays de Liège que par une langue de terre et se sent très fort de ses communications avec les autres parties environnantes; c'est un fait notoire et avoué de ceux mêmes qui ont été le plus persécutés pour la cause de la liberté.

Un mois après l'entrée des troupes de la République, un pain qui ne coûtait qu'un escalin ou douze sols et demi en argent se payait 3 livres 10 sols en assignats. Même différence pour la bière : on y vend 18 livres le tonneau en argent et 60 livres en assignats.

Il n'y a pas plus de vingt-cinq jours qu'on y a planté l'arbre de la liberté.

Il y a passé, les premiers jours de ce mois, des prisonniers autrichiens, et la manière affectueuse dont ils y ont été reçus a révolté non seulement la garnison, mais aussi les habitants qui ne se sont pas déclarés pour les despotes.

[1] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le peu qui a été donné sur la contribution, qui ne va qu'à douze mille livres, a été payé en assignats agiotés avec un peu d'argent (*sic*), ce qui m'a décidé à exiger numéraire ou vaisselle, comme on l'a fait partout, ce qui a le double motif évident de forcer le cours des assignats au pair et d'en renforcer le gage.

J'ai donné au surplus assez de soulagement à la contribution, en prenant la part des émigrés à valoir sur leurs propriétés, en étendant aux cinquante plus riches la répartition des trois quarts. Cette dernière modification avait été proposée et adoptée par le Conseil général, on avait déjà désigné les cinquante-un plus fortunés, lorsque M. Lion, peintre, officier municipal, la fit rejeter. Il m'a paru que l'on ne devait pas laisser cet homme en place, ses intentions étant d'ailleurs fort suspectes aux habitants persécutés pour leur patriotisme; je l'ai fait arrêter et transférer à la maison d'arrêt de Givet.

J'ai pris la même mesure de sûreté contre le nommé Meunier, médecin, qui est sorti de Dinant un ou deux jours avant notre entrée dans cette ville, et qui s'est refugié à Beaumont, où il est soupçonné d'entretenir des correspondances avec les ennemis de la République.

Enfin, j'ai fermé les plaies à quelques amis chauds de la liberté qui sont de la classe industrieuse peu fortunée, et qui se trouvaient ruinés par des taxes pénales arbitraires, en ordonnant une imposition pour les indemniser.

Je n'ai pas négligé de prendre des informations sur la conduite des agents chargés de faire verser le montant de la contribution et en particulier le citoyen Delecolle, maire de Givet; je n'ai rien appris, même en interrogeant sur ce point les députés de la commune de Dinant, qui ne justifie la confiance que lui a donnée notre collègue Gillet; l'énergie et la pureté de son civisme m'ont été attestées par ceux mêmes qui voudraient qu'il se livrât moins à son goût pour des exécutions militaires de réquisition jusqu'au milieu des hussards ennemis et fît une plus grande part de son temps aux affaires de sa commune. Il a d'ailleurs été le premier à applaudir aux mesures que j'ai prises pour la contribution.

Salut, fraternité, L.-B. GUYTON.

[Arch. nat., AF II 158.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 8 thermidor an II-26 juillet 1794.

J'avais requis, citoyens collègues, le général Wirsch de rester à Sedan, où ses talents militaires pouvaient devenir utiles. Les circonstances ayant changé par le succès de nos armes, il désire s'en retourner dans sa patrie et continuer d'y servir la République. Il emporte l'estime de tous les patriotes[1].

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Levasseur (de la Sarthe.)*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[Cinq lettres de Levasseur (de la Sarthe) : 1° «Il avait donné l'ordre de mettre en arrestation un nommé Chevallot, partisan de Condé et intrigant. Le Comité vient de le nommer adjoint aux officiers du génie. Transmet une pièce qui prouve toute la friponnerie dont ce particulier est capable.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Envoie un arrêté pris à l'égard de vingt-huit voleurs de biens nationaux; les fait traduire à Paris, comme dilapidateurs de la fortune publique et comme contre-révolutionnaires. Preuves de leurs crimes dans l'arrêté; nécessité de punir.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Envoie son arrêté relatif à un établissement de platines, qui sera dans peu en activité. Avantages que l'on en tirera.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il va se rendre à Namur, sur l'invitation de la manufacture d'armes de Libreville, pour lui procurer de l'acier, du charbon et autres objets. Les bateaux pour charger les munitions de guerre n'arrivent point; leurs conducteurs peuvent être soupçonnés de mauvaise volonté.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 5° «Il transmet un arrêté par lui pris qui accorde un secours provisoire de 60 livres à la républicaine Rivier, avec les pièces en faveur de cette citoyenne dans l'indigenee, qui conserva chez elle deux enfants en bas âge, laissés chez elle par un grenadier français lors de l'évacuation de la Belgique par les armées de la République, et passa à travers tous les postes occupés par les féroces Autrichiens, avec ces deux enfants, pour les ramener dans leur pa-

[1] En marge, de la main de Carnot : «*Wirsch.* Il a été autorisé à retourner en Danemark. Demeure rue Coq-Héron, maison du Parlement d'Angleterre.»

trie, ne pouvant plus les faire exister. Réclame une plus forte indemnité pour cette courageuse patriote.» — Arch. nat., *ibid.*, 164. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 29 juillet.)

[«Guimberteau a rassemblé les autorités constituées et le peuple d'Elbeuf[2] pour les concilier sur divers points de division; ses discours ont produit le plus heureux effet. Une cabale existait pour perdre le citoyen de Balleroy, juge de paix, traduit et acquitté au Tribunal révolutionnaire[3]. Il avait ses partisans; les dénonciateurs avaient les leurs : tel était le sujet de discorde. A ramené la paix; prendra à cet égard des nouvelles informations et en fera part.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

La frégate *la Virginie,* citoyens collègues, a été lancée à la mer ce matin aux cris répétés de *Vive la République! mort aux Anglais!* Il n'y a pas eu le moindre accident. Il nous manque des canons pour l'armer. La *Vertu* en manque aussi à Brest, et il nous en faudra sous quinzaine pour une autre frégate.

Les travaux vont bien ici; les vaisseaux sortent tous les jours du port; mais il nous faut trois choses : des plançons, du chanvre et des canons.

Salut et fraternité,

PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Les vents contraires ont jusqu'à présent empêché la sortie de six frégates dont je vous annonçais le départ par le dernier courrier que je vous ai envoyé; j'attends la réponse avec une grande impatience.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

---

(1) Cette dernière analyse (nous n'avons pas l'original) est datée de Namur. Il y a évidemment une erreur, soit de lieu, soit de date.

(2) Voir plus haut, p. 428.

(3) Accusé de propos contraires au recrutement, François-Pierre Balleroy avait été acquitté le 13 messidor an II. Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire,* t. II, p. 523.

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

Je vous envoie trois lettres de notre collègue Fouché[1], dont les principes vous sont connus, mais dont il faut se hâter, selon moi, de confondre et punir les menées criminelles[2]. Je ne puis vous écrire plus au long. Mes douleurs me tourmentent, et, si vous ne me rappelez, il est des jours où je ne puis travailler. Je persiste dans ma demande, pour le bien public plus que pour moi.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Bo.*]

[1] Déjà, le 3 thermidor, Bo avait intercepté et envoyé au Comité de salut public une lettre de Fouché. Nous avons donné cette lettre plus haut, p. 345.

[2] Voici ces lettres, qui sont toutes les trois de la main de Fouché et semblent adressées à sa sœur et à son beau-frère : 1° «*Paris, 30 messidor.* N'ayez point d'inquiétude sur vos subsistances; il n'est pas dans l'intention du gouvernement que vous manquiez du nécessaire, au moment où la République est dans l'abondance. Je vais aller au Comité de salut public, j'y plaiderai votre cause avec la chaleur qui me pénètre lorsque je parle de Nantes et de ses généreux habitants. Ma voix y sera entendue avec succès, et l'on vous rendra la justice que vous méritez. Soyez tranquilles sur l'effet des calomnies atroces lancées contre moi. Je n'ai rien à dire contre leurs auteurs : ils m'ont fermé la bouche. Mais le gouvernement prononcera bientôt entre eux et moi; comptez sur la vertu de sa justice. FOUCHÉ. — Mille choses tendres à notre mère et à tous mes amis.» — 2° «*Paris, 3 thermidor.* Notre pauvre petite est toujours dans un accablement inquiétant; nous avons cependant de l'espoir; nous la sauverons à force de soins et de patience. Je n'ai rien de nouveau à vous dire pour mon affaire, qui est devenue celle de tous les patriotes depuis qu'on a reconnu que c'est à ma vertu, qu'on ne peut fléchir, que les ambitieux du pouvoir déclarent la guerre. Encore quelques jours, la vérité et la justice auront un triomphe éclatant. Nous vous avons renvoyé notre mie (*sic*); il est impossible de réunir des défauts plus nuisibles; elle aime le vin et les hommes. Ma femme a eu pour elle mille attentions, et pour reconnaissance elle n'en a reçu que des sottises. Nous lui avons payé largement son voyage; je lui ai donné 135#; je vous en préviens, afin que vous ne soyez pas la dupe et que vous rejetiez toutes ses demandes. Salut et amitié à tous nos amis. Dites à Nayer et à notre ami Bisson que je ne les oublie pas, mais la chose publique et la liberté avant tout.» — 3° «*Paris, 5 thermidor l'an II de la République une et indivisible.* Frère et ami, sois tranquille : le patriotisme triomphe de la tyrannie, et de toutes les passions viles et méprisables qui se liguent pour l'enchaîner. Encore quelques jours, et les fripons, les scélérats seront connus, et l'intégrité des hommes probes sera triomphante. Aujourd'hui peut-être les traîtres seront démasqués. Adieu, je t'embrasse de tout mon cœur. Notre petite est toujours dans un état inquiétant. Mille embrassements à notre mère et à tous nos amis.»

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

Je vous fais passer, mes chers collègues, un arrêté surpris sans doute à la religion des représentants du peuple Tallien et Ysabeau, et qui contribuera pour beaucoup à couvrir les infidélités de l'ex-maire Bertrand[1]; car vous devez penser que, dans une ville comme Bordeaux, les ornements des églises devaient être immenses et précieux, et vous devez penser aussi, pour peu que ce Bertrand ait eu des propensions à s'enrichir, qu'il en a trouvé la voie facilement ouverte en donnant ce que bon lui a semblé et en gardant ce qui lui convenait le mieux.

La Commission par moi nommée, en vertu de votre lettre à la Société populaire, va faire les recherches les plus actives, et, comme vous voulez des renseignements étendus, le Comité de surveillance, de son côté, aidera cette commission de tous ceux qui lui parviendront.

Les lumières acquises, je ferai faire toutes les arrestations convenables.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes.)

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, sans date.

(Vers le 8 thermidor an II-26 juillet 1794. Reçu le 31 juillet.)

[«Garnier (de Saintes) écrit que le Comité apprendra avec plaisir qu'une des plus importantes forêts de la République, exposée à des ravages continuels, en est maintenant à l'abri, ainsi que le lui marque le district de Mamers par sa lettre

[1] Cet arrêté est ainsi conçu : «Les représentants, etc., arrêtent que le citoyen maire de Bordeaux, les autorités constituées et les autres dépositaires publics sont autorisés à remettre aux directeurs du théâtre de la République tous les ornements d'église ou autres attributs de la sottise de la superstition qui peuvent être entre leurs mains, en faisant don aux directeurs de ce théâtre, attendu leur patriotisme. — C. ALEX. YSABEAU, TALLIEN. Bordeaux, 2e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II.»

du 15 messidor. En envoie l'extrait. Il croit essentiel que la mesure par lui prise pour Mamers, ou toute autre meilleure, soit applicable à tous les bois qu'on dévaste.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cusset, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

On me renvoya *hier* de Moulins votre lettre datée du *17 messidor*[1].

Ce n'est pas dans cette ville qu'elle a pu éprouver un si long retard, puisque j'y étais tous ces jours derniers et qu'on ne me la remit pas.

Je vous fais cette observation, citoyens collègues, parce qu'une autre lettre, que m'a adressée le bureau de la fabrication extraordinaire des armes, section des fusils, datée du *8* du même *messidor* et timbrée du *16*, ne m'est parvenue aussi qu'*hier*.

A quoi faut-il attribuer cette inexactitude? Cette question mérite peut-être d'être éclaircie, dans un moment surtout où l'on publie que de nouveaux complots s'ourdissent près de vous.

Au reste, citoyens collègues, je m'empresse de vous répondre que dans le département de l'Allier il n'a existé et il n'existe ni tribunaux révolutionnaires, ni commissions militaires et populaires.

Cependant, on y compte beaucoup de détenus pour faits graves, surtout dans le district de Cusset.

Je sais que l'agent national a écrit plusieurs fois à ce sujet à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, dont *on n'a reçu aucune réponse*[2].

Salut et fraternité, FORESTIER.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Forestier.*]

---

[1] Il s'agit de la circulaire des 16 et 17 messidor. Voir t. XIV, p. 711. — [2] En marge : «Communiquer au secrétariat, en ce qui concerne le retard dans l'expédition des lettres.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE, LE CANTAL ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Le peuple a été vexé à Saint-Geniès en raison des subsistances. Le citoyen peu fortuné a souffert, et le riche égoïste y a obtenu ce dont il avait besoin. Les négociants et marchands tiennent les ouvriers sous une dépendance que le règne de la liberté ne peut pas supporter.

Je vous ai adressé dans le temps les différents arrêtés que j'y pris, tant pour faire rentrer dans la caisse nationale les fonds que la municipalité retenait, que pour le remplacement des officiers municipaux.

Je vous adresse maintenant l'arrêté définitif[1] sur la partie des subsistances dont les officiers municipaux de Saint-Geniès ont abusé d'après les pièces mêmes qu'ils ont produites à l'administration du district, et dont ils ont abusé étrangement dans l'intérêt de la classe indigente des habitants. Je fais mettre en arrestation plusieurs de ses officiers municipaux et commissaires nommés pour les subsistances. Je ne détermine pas le tribunal devant lequel ils seront traduits; je vous laisse le soin d'y pourvoir, car il est possible que vous donniez attribution au Tribunal révolutionnaire, et ce sera au tribunal à appeler tels autres fonctionnaires publics qu'il jugera nécessaire. L'arrêté que je vous transmets et les pièces à l'appui sont une suite du rapport que je vous ai précédemment envoyé. Faites-vous rendre compte du tout, le plus tôt que vous pourrez; le bien public me semble le solliciter dans l'Aveyron.

L'un des correspondants de Chabot vient de rétablir dans la caisse nationale dix-neuf mille livres qu'il a prétendu que Chabot lui avait envoyées pour faire une acquisition; on dit qu'il retient cinq mille livres qu'il prétend que Chabot lui devait (c'est Talon).

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

[1] Cet arrêté manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

Présents : Billaud-Varenne, B. Barère, Vadier, Du Barran, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois, Amar, Louis (du Bas-Rhin), Voulland, Élie Lacoste, Moyse Bayle, David, Lavicomterie, Jagot, Ruhl[1].

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les membres composant les Comités de surveillance des quarante-huit sections de Paris demeureront à leur poste, conformément à la loi, et rendront compte, ce soir et demain, d'heure en heure, des événements qni peuvent survenir dans leur section. Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ aux Comités de surveillance des sections de Paris.

2. Le Comité de salut public, arrête que les six chefs de légion de la Commune de Paris n'exécuteront pas l'ordre donné aujourd'hui par Hanriot, pour envoyer quatre cents hommes à la Maison commune. Ils répondent sur leur tête de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Vadier, Du Barran[2].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent qu'il est fait défenses expresses de fermer les barrières et de convoquer les sections.

Du Barran, Amar, Billaud-Varenne, Voulland, Élie Lacoste, B. Barère, Vadier, R. Lindet[3].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le commandant de la force armée de chaque section enverra, de demi-heure en demi-heure, au commandant du poste de la Con-

(1) On voit que, dans cette séance du 9 thermidor, les membres du Comité de sûreté générale se réunirent à ceux du Comité de salut public.

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

vention nationale, l'état de situation de sa section, lequel en rendra compte sur-le-champ aux Comités réunis[1].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les tambours qui battent le rappel seront mis en état d'arrestation, à moins que le rappel ne soit battu en exécution d'un arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale.

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le président de chaque section de Paris fera sur-le-champ publier, en la forme ordinaire, la proclamation de la Convention nationale au peuple français[3].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Lescot Fleuriot, maire de Paris, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation au Luxembourg, et le scellé mis sur ses papiers.

B. Barère, Voulland, Du Barran, Élie Lacoste, Vadier, Ruhl, R. Lindet, Billaud-Varenne[4].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent qu'à l'instant tous les membres composant l'administration de police seront mis sur-le-champ en arrestation et au secret dans diverses maisons d'arrêt de Paris. Les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Du Barran, Ruhl, Amar, Vadier, Voulland, Billaud-Varenne, Louis (du Bas-Rhin)[5].

9. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Albert et Ballay, membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité; Martineau et Gérôme, membres du Comité de Bondy; Freté, membre du Comité de la Montagne; Trial, membre du Comité de Le Peletier; Hivert et Thiboust, membres du Comité de

(1) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barrère.*

(3) On trouvera cette proclamation dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 341.

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

l'Indivisibilité, et Le Camus, membre du Comité de la section de Montmartre, exerceront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les fonctions d'administrateurs de police. Ils entreront en fonction à l'instant même. Les Comités leur adjoignent Barisson, membre du Comité de la section de la République, et Loys d'Arles, ancien membre du Comité de surveillance du département.

DU BARRAN, B. BARÈRE, AMAR, VOULLAND, Élie LACOSTE, LOUIS (du Bas-Rhin), CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

10. Le Comité de salut public arrête que Bertèche[2], général du camp des Sablons, sera sur-le-champ remplacé dans ses fonctions par le citoyen Chanez[3], chef d'instruction de l'École de Mars, et mis en état d'arrestation.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[4].

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le Comité révolutionnaire de la section de la Maison-Commune fera arrêter sur-le-champ ceux qui sonnent le tocsin dans cette section.

12. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les Comités des Arcis et de l'Indivisibilité sont invités à faire cesser les rassemblements, en apprenant au peuple que la Convention nationale a fait arrêter aujourd'hui les plus cruels ennemis de la liberté et de la l'égalité.

13. Les Comités de salut public, et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Antonelle sera mis à l'instant par le concierge de la maison où il est détenu, mis[5] en liberté.

14. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le secrétaire de Saint-Just sera mis au secret dans une maison d'arrêt de Paris; le scellé sera apposé sur ses papiers. *Nota :* c'est le dernier

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.* Voir mon recueil : *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, t. I, Introduction, p. II.

(2) Voir A. Chuquet, *L'École de Mars*, p. 33 et 344.

(3) Voir A. Chuquet, *ibid.*, p. 168 et 358.

(4) Arch. nat., II, 57. — *De la main de Barère.*

(5) Cette répétition incorrecte est textuelle.

qui a accompagné Saint-Just, dans sa mission, et qui, le 8 thermidor, fit beaucoup de bruit aux Jacobins.

15. Les Comités de salut public et de sûreté générale, ouï le rapport qui leur a été fait par le citoyen d'Ossonville[1] relativement à l'arrestation d'un officier municipal, d'un autre individu inconnu et de la disposition de porter de la force armée pour assurer l'ordre des deux maisons dites grande et petite Force, déclarent approuver les mesures qui ont été prises à ce sujet.

B. Barère, Collot-d'Herbois[2].

16. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la force armée et les canonniers de la section de Guillaume-Tell se rendront à l'instant autour de la Convention nationale pour sa sûreté.

Collot-d'Herbois, Amar, M. Bayle, Voulland, Billaud-Varenne, Vadier[3].

17. Les Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale arrêtent que la force armée de la section du Bonnet-Rouge marchera à l'instant vers la Convention nationale, avec ses canons, pour la sûreté de la représentation nationale.

Collot-d'Herbois, Amar, M. Bayle, Vadier, Billaud-Varenne, Voulland[4].

18. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la force armée et les canonniers de la section de la Montagne se rendront, avec tous leurs canons, auprès de la Convention nationale pour sa sûreté.

Collot-d'Herbois, Amar, Billaud-Varenne, M. Bayle, Voulland, Vadier[5].

19. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la force armée et que les canonniers avec les canons de la section des

(1) On écrit aussi *Dossonville*.

(2) Arch. nat., AF II, 47.

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

Gardes-Françaises se rendront à l'instant autour de la Convention nationale pour sa sûreté.

COLLOT-D'HERBOIS, AMAR, M. BAYLE, VADIER, VOULLAND, Élie LACOSTE, BILLAUD-VARENNE [1].

20. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent, attendu les événements et pour la tranquillité, que Viel, employé par Robespierre et Saint-Just, sera conduit dans la maison de la Force; les scellés seront apposés sur ses papiers et effets.

21. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Loys, arrêté rue Honoré, près des Jacobins, sera à l'instant conduit au Comité de salut public.

22. Le Comité de salut public et de sûreté générale, vu la dénonciation, et attendu les dangers de la patrie, [arrêtent que] Chapelle et Fournereau, membres de la Commission populaire, seront arrêtés et traduits à la Conciergerie, comme fauteurs des troubles.

23. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Lafont, de Toulouse, juge militaire à l'armée d'Italie, sera mis sur-le-champ en liberté par le concierge de la maison d'arrêt où il est détenu.

M. BAYLE, DU BARRAN, Élie LACOSTE, LOUIS (du Bas-Rhin), BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND [2].

24. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Lecointre, notaire, restant rue Meslée, n° 21, se rendra sur-le-champ auprès d'eux [3].

Élie LACOSTE, DU BARRAN, VADIER, AMAR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, LOUIS (du Bas-Rhin) [4].

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

(3) Ce Lecointre était chef de bataillon de la garde nationale.

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste. Non enregistré.* Cet arrêté est daté du 9 thermidor, à 1 heure du matin. Une heure plus tard, les Comités envoyèrent au citoyen Hesmart, commandant de la force armée à cheval, un ordre ainsi

25. Le Comité de salut public arrête que les jeunes patriotes du camp des Sablons se rendront sans délai, en armes, près la Convention nationale, sous la conduite des représentants du peuple.

CARNOT [1].

26. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la trente-unième division de gendarmerie nationale, escadron des hommes du 14 juillet, tiendra en état d'arrestation le Conseil général de la commune de Paris; elle mettra en liberté les chefs de légion qui se trouvent en état d'arrestation, et rendra compte aux Comités de salut public et de sûreté générale, de demi-heure en demi-heure, de l'exécution du présent arrêté.

VOULLAND, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, VADIER, Elie LACOSTE [2].

27. Le Comité de salut public arrête qu'il sera distribué quatre cents fusils, du magasin des Capucines, rue Honoré, au bataillon de la section des Tuileries; ces fusils seront remis au magasin, et les commandants du bataillon en demeurent responsables.

C.-A PRIEUR, CARNOT [3].

28. Le Comité de salut public arrête que Grimont, gendarme de la 29e division, se rendra près le commandant du poste de la Maison-Commune pour le prévenir de ce qui se passe à la Convention, l'instruire que toutes les sections de Paris se rallient autour de la représentation

conçu : « *Au commandant de la force armée à cheval. Paris, le 9 thermidor, 2 heures après minuit de l'an II de la République une et indivisible. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis.* Les deux Comités t'appellent auprès d'eux dans le local du Comité de salut public. *Signé :* BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND, LOUIS (du Bas-Rhin), AMAR, ÉLIE LACOSTE. » Cet ordre, dont nous n'avons pas l'original, a été publié à la page 30 de l'ouvrage anonyme intitulé : *Un chapitre inédit du 9 thermidor*, Paris, Dentu, 1885, in-12. Hesmart fut nommé, par la Convention, commandant provisoire de la garde nationale, en remplacement d'Hanriot. En même temps et à la même heure, par une lettre de la main d'Amar, les Comités mandèrent Payan, agent national de la Commune (*Catalogue Charavay* de 1862, p. 72, n° 112.)

(1) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 57, et *Musée des Archives*, n° 1418. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

nationale, et lui ordonner, au nom de la patrie, de se rendre près la Convention.

Carnot, C.-A. Prieur [1].

29. Le Comité de salut public arrête qu'Hanriot, qui s'est constitué en état de rébellion contre les décrets de la Convention nationale, sera arrêté mort ou vif.

Signé : Barère, Billaud-Varenne, Élie Lacoste, Voulland, Vadier, R. Lindet, Carnot, Du Barran, Ruhl, Louis (du Bas-Rhin), C.-A. Prieur [2].

30. [Le Comité de salut public ordonne qu'Hesmart, officier de cavalerie de la gendarmerie nationale [3], soit élargi, étant retenu chez Hanriot [4]. *Non enregistré* [5]]

31. [Réquisition de Jean-René Marchand, pour se rendre de Brême à Altona, et y travailler aux opérations d'Abbema et fils. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° Le varech qui croît dans les îles de Glénan, district de Quimperlé, sera incessamment coupé, séché et brûlé pour être converti en soude. — 2° le citoyen Friché, de Lorient, est nommé pour diriger cette exploitation. — 3° Les deux citoyens de Lorient qui ont déjà travaillé, avec Friché, à la préparation de la soude dans les îles de Glénan sont mis en réquisition pour être employés et agir sous sa direction. — 4° Les soldats qui sont en détachement dans l'île de la Cicogne sont invités à couper le varech, à le faire sécher et à en effectuer le transport dans le lieu qui leur sera indiqué. Ils recevront quinze jours en augmentation de

(1) Arch. nat. AF II, 57. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) *Réponse de Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Vadier aux imputations de Laurent Le Cointre* (réimprimée dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIV, p. 162). — *Non enregistré.* L'original de cet arrêté, de la main de Barère, est signalé dans le *Catalogue Charavay* de 1862, p. 72, n° 112.

(3) Sur le citoyen Hesmart, voir plus haut, p. 461, note 4.

(4) Voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 498.

(5) Cet arrêté ne nous est connu que par la mention qui en est faite dans le procès-verbal de la séance du Conseil général de la commune de Paris, du 9 thermidor, publié dans Buchez et Roux, t. XXXIV, p. 48.

paye pour chaque jour de travail; il sera versé des fonds à cet effet dans la caisse du quartier-maître du détachement. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements fixera les appointements du citoyen Friché et des deux citoyens qui travailleront sous ses ordres. Elle fera verser des fonds dans la caisse du receveur du district pour payer les frais qu'occasionnera l'exploitation dont il s'agit. — 6° La soude provenant du brûlement du varech demeurera à la disposition de la Commission du commerce.

R. LINDET [1].

33. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les couvertures fines de coton, et en général toutes couvertures de luxe, ne sont pas comprises dans la réserve et exception prononcées par l'arrêté du 14 prairial [2], et qu'elles doivent être vendues suivant le mode adopté pour la vente des biens et effets nationaux. Le présent arrêté sera envoyé aux Commissions du commerce et approvisionnements et des secours publics, et à celle des revenus nationaux, qui demeure spécialement chargée de son exécution.

R. LINDET [3].

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports relativement aux achats de mulets dans le territoire de Gênes et aux inconvénients des payements en assignats, qui perdent cinquante, soixante-neuf ou soixante-dix par cent, arrête que, lorsqu'il y aura nécessité urgente d'acheter des mulets des Génois, le nombre en sera déterminé, les achats seront autorisés par le Comité ou par les représentants du peuple près de l'armée, si les circonstances ne permettent pas d'attendre la décision du Comité de salut public, que dans ce cas les mulets seront payés en valeur métallique, qu'il ne sera fait aucun payement en assignats qu'autant qu'ils seraient reçus pour la valeur qu'ils portent, de sorte qu'il n'y ait aucune différence sur les prix, soit que le payement se fasse en assignats, soit qu'il se fasse en valeur métallique. La Commission des transports chargera ses agents de faire dans le Piémont tous les achats de mulets qu'il sera possible d'en extraire, de

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, p. 75, l'arrêté n° 13. — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

faire exécuter les mesures prises par les représentants du peuple pour faire acheter huit mille mulets, s'il est possible de se les procurer au prix de mille livres payables en assignats.

R. LINDET [1].

35. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements; le Comité de salut public arrête que les administrations de district sont autorisées à faire payer aux cordonniers de leurs arrondissements les souliers qui, fabriqués avant la réception de la circulaire qui leur a été adressée le 19 germinal par la ci-devant Commission des subsistances et approvisionnements pour leur faire connaître les proportions existantes entre le compas des cordonniers et le pied de toise, ne s'écarteront pas beaucoup des longueurs ordonnées par la loi et auraient d'ailleurs toutes les qualités de matières et confection qu'elle exige; charge les directoires de district, sous leur responsabilité, de veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus dans cette mesure, qu'il a prise pour venir au secours des fournisseurs indigents et fidèles.

R. LINDET [2].

36. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant hâter par tous les moyens qui sont en son pouvoir la confection de douze cent mille alpergattes ordonnée par son arrêté du 14 germinal [3], arrête que la maison Damassé, sise rue de Choiseul, ci-devant occupée par l'état-major de l'armée révolutionnaire, sera mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements, qui y fera établir les ateliers nécessaires à la fabrication desdites alpergattes. La Commission du commerce se concertera, pour l'exécution du présent arrêté, avec celle des revenus nationaux, qui fera faire l'inventaire des effets déposés dans la maison Damassé et les fera transférer dans un autre dépôt.

R. LINDET [4].

37. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvi-

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XII, p. 366, l'arrêté du Comité n° 12.

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

sionnements, le Comité [de salut public] annule l'arrêté pris, le 10 messidor, par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes, qui charge l'Agence commerciale de Marseille de pourvoir à l'approvisionnement des départements et des armées; arrête que le service sera fait, sous les ordres de la Commission du commerce, par les agents qu'elle a chargés de cette partie du service.

R. LINDET[1].

38. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements sur la nécessité de nommer et destituer avec célérité des employés près les armées, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements et ses agences sont autorisées à nommer et suspendre provisoirement, près les armées, les employés selon l'urgence des circonstances, à la charge d'en rendre compte dans les dix jours, pour avoir l'approbation du Comité de salut public.

R. LINDET[2].

39. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les bouchers domiciliés jusqu'à la distance de dix lieues de Paris seront tenus de faire à leurs municipalités respectives, aussitôt l'arrivée des bestiaux qu'ils auront achetés, la déclaration du nombre et de l'espèce des bestiaux, ainsi que des lieux d'achats. — 2° Les mêmes bouchers auront un registre-journal, paraphé par la municipalité, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de leur débit, le nom et la demeure des acheteurs, l'espèce et la quantité de viande vendue. — 3° Ils seront tenus, lorsqu'ils achèteront, de se faire donner par la municipalité du lieu d'achat un acquit à caution, qui constatera le nombre, l'âge, l'espèce et la destination des bestiaux achetés. Cet acquit à caution sera rapporté, déchargé par la municipalité de la commune à laquelle les bestiaux auront été destinés. — 4° Les bouchers vendant en détail ne pourront s'approvisionner ailleurs que sur les foires et marchés publics. — 5° Il est défendu, à dater de ce jour, de former de nouveaux établisse-

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

ments de boucherie, à la distance de dix lieues de Paris. — 6° Les bouchers qui, sans avoir quitté leur domicile, ont été, depuis le 1er germinal, exercer leur profession dans des communes voisines, pour se soustraire aux mesures nécessitées pour l'approvisionnement de Paris, seront tenus de rentrer dans le lieu de leur domicile, et ne pourront exercer ailleurs leur profession, sous peine d'être mis en état d'arrestation et d'être détenus comme suspects. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

40. Les Comités de salut public et de sûreté générale chargent le citoyen Richaud, membre de la Convention nationale, d'aller prévenir la municipalité et les gardes nationales de Sèvres et de Versailles de la conjuration qui vient d'éclater, pour qu'ils mettent toute leur surveillance à arrêter ceux qui y ont part, s'ils passent sur leur territoire.

Signé : VOULLAND, AMAR, BAYLE, BARÈRE, CARNOT, VADIER, PANIS[2].

DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Convention nationale,
séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

[Dans cette séance, la Convention décréta d'arrestation, entre autres citoyens, trois membres du Comité de salut public : Maximilien Robespierre, Couthon et Saint-Just, et un membre du Comité de sûreté générale : Le Bas. Puis, comme ils s'étaient soustraits à ce décret, elle les mit hors la loi.]

---

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté ne nous est connu que par l'extrait suivant du registre des délibérations du conseil général de la commune de Versailles, 10 thermidor, 6 heures du matin : « La nouvelle conspiration qui vient d'éclater à Paris contre la Convention nationale s'étant répandue à Versailles, et le citoyen Richaud, député à la Convention, ayant fait avertir plusieurs membres qu'il était chargé d'une mission de la Convention auprès de la commune de Versailles, le conseil s'est assemblé à 6 heures du matin. Le citoyen Richaud se présente, et fait lecture du pouvoir dont il est porteur, et dont la teneur suit.... » (C'est l'arrêté reproduit ci-dessus.)

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION PRÈS L'ÉCOLE DE MARS.

Convention nationale, séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

Un membre [1] observe qu'une partie de la surveillance sur le camp des jeunes élèves de l'École de Mars a été confiée au traître Le Bas [2]; que ces jeunes citoyens, purs de l'innocence de leur âge, mais inexpérimentés, peuvent avoir été dangereusement influencés par les insinuations de ce conspirateur, et par toutes celles qu'ont essayées près d'eux les ennemis cachés de la Révolution. La Convention décrète que les représentants du peuple Brival et Bentabole sont adjoints au représentant du peuple Peyssard pour surveiller le camp de l'École de Mars, instruire les élèves et les garantir des pièges et insinuations des ennemis de la chose publique, et les charge d'annoncer à ces jeunes citoyens que la fête qui devait avoir lieu demain pour honorer la mémoire de Bara et de Viala est remise.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

Je vous annonce, citoyens collègues, l'évacuation du fort Lillo. Les troupes de la République y sont entrées hier. Les Anglais, en se retirant, ont rompu les digues sur la rive gauche et ont inondé un vaste terrain qui a plus de six lieues de circonférence. Ils emportent avec eux la haine et l'exécration des habitants, qu'ils ont méritées par leurs brigandages et leur lâcheté. Leur fuite accélérée ne se ralentit pas; nos reconnaissances ont fait plus de dix lieues avant de trouver leurs avants-postes. Il paraît qu'ils se réfugient sous le canon de Breda et de Berg-op-Zoom.

[1] C'était Billaud-Varenne, et Tallien parla dans le même sens. Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 188. — [2] Voir t. XIV, p. 77, l'arrêté du 14 prairial, n° 17.

Trente-huit pièces de canon nous ont été laissées à Anvers. Nous y avons trouvé des magasins considérables, surtout en avoine, et qui pourront monter à plus de soixante mille sacs. Plus de trois cents particuliers ont retiré chez eux des objets appartenant aux armées coalisées, et nous sommes dans ce moment avec Laurent à faire faire des recherches pour les faire rentrer à la République.

A cette conduite mercantile des habitants d'Anvers, je dois opposer un trait de désintéressement et d'attachement à la nation française, qui honore le citoyen Jacques Leemans, marchand de cette ville. Lors de la retraite de Dumouriez, pour sauver quatre cents sacs d'avoine qui étaient déposés chez lui, il déclara aux commissaires ennemis qu'il les avait achetés, et, par ce mensonge patriotique, il les a conservés à la République et vient de nous les restituer.

Je me rends, ainsi que je vous l'ai marqué, à Ostende, pour presser l'exécution de toutes les dispositions que vous avez arrêtées.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, des papiers-nouvelles anglais que nous avons saisis à Anvers. Je présume qu'ils sont d'une date plus fraîche que ceux que vous pouvez avoir. Vous y verrez que le bruit de nos victoires retentit dans Londres et glace d'effroi les serviles stipendiaires de Pitt. Pitt n'ose plus avouer qu'il a déclaré la guerre à une nation immense et victorieuse; il dit aujourd'hui qu'il veut seulement lui procurer les moyens de se délivrer de son gouvernement : c'est convenir qu'il n'a plus d'autres ressources que d'attaquer le Comité de salut public par les voies sourdes et tortueuses de l'intrigue et de la calomnie; mais les mesures énergiques que vous venez de prendre pour purger Paris de tous les intrigants qui ne cessent de s'y rendre renverseront le dernier espoir du tyran subalterne de l'Angleterre.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *9 thermidor an II-27 juillet 1794.*

Citoyen président,

Je viens de rentrer à Port-Malo, où j'avais laissé plusieurs choses à faire entre autres la revision du tableau des détenus. Il résulte de ce nouvel examen que cinquante-cinq individus sont dans le cas de suivre les précédents au Tribunal révolutionnaire. Cette quantité, jointe aux vingt-neuf premiers, partis de cette ville, aux quatorze autres qui vont être envoyés de Dol, et aux cent trente-et-un que j'ai expédié, des différentes parties de la Manche que je viens de parcourir, forme un total de deux cent vingt-neuf prévenus, qui ont rendu ou vont rendre compte de leur conduite à la justice du peuple. Le temps est arrivé où ceux qui n'ont pas mérité d'être inscrits sur le livre radieux des amis de la Révolution doivent être portés sur la liste funéraire des ennemis de la liberté. Malheureux qui, non contents d'avoir refusé le bonheur de votre patrie, avez voulu le troubler et l'anéantir, tombez sous le poids de vos crimes, puisque vous n'avez pas senti celui du remords!

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *9 thermidor an II-27 juillet 1794.*
(Reçu le 2 août.)

Citoyens collègues,

Aussitôt après mon retour, qui eut lieu avant-hier, à Port-Malo, mon premier soin fut d'avoir une conférence avec l'agent maritime et le Comité révolutionnaire. Je vais rendre à plusieurs parties de l'administration de la marine l'activité qu'elles avaient avant mon départ; surtout je vais me livrer à l'examen des prisonniers et colons venus des îles, conformément à vos instructions, Provisoirement, je vous annonce un nouvel envoi devant le Tribunal révolutionnaire, qui va s'effectuer

par le résultat d'un examen ultérieur que je viens de faire des détenus de Port-Malo. L'arrêté ci-joint en comprend cinquante-cinq, au nombre desquels se trouvent les anciens administrateurs du district, qui auraient été plus tôt envoyés sans le compte qu'ils ont dû rendre à leurs successeurs. Il a fallu que Port-Malo ait été bien profondément gangrené pour fournir tant de matière impure, mais où, après de si nombreuses épurations, on peut ce me semble espérer sa salubrité pour l'avenir[1].

Je me suis assuré, à mon passage par Dol, de l'activité des réparations des digues, et j'attends la fin du travail des ingénieurs chargés de présenter le projet de direction de la rivière de Couesnon pour me réunir à eux et aux commissaires des deux départements.

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

P.-S. Vous devez, citoyens collègues, avoir reçu des administrations du district de Fougères le tableau de la position de ce pays par rapport aux Chouans. Votre étonnement n'aura sans doute pas été moins grand que le mien en apprenant que cette horde se reproduit d'une manière inquiétante et qu'elle ait pu échapper jusqu'à ce moment aux différentes mesures prises contre elle. Dans une pareille conjoncture, resserré dans le cercle de ma mission et provoqué par l'administration de Fougères, qui me demande de la seconder, j'ai cru n'avoir rien de plus sage à faire que de dépêcher un courrier à notre collège Laignelot, qui est spécialement chargé de la destruction des Chouans. Mais je ne sais pas précisément où il est; mais la présence d'un représentant du peuple est indispensable à Fougères, et j'ignore si Laignelot pourra s'y rendre. Pour moi, je pense qu'il est de mon devoir de suivre l'ordre des travaux dont je suis chargé, et, si j'ai des mesures à prendre contre les Chouans, ce ne sera que dans un cas de nécessité. Je vous envoie, pour vous faire mieux connaître ma position sous ce rapport, copie de ma lettre à notre collègue et de ma réponse au district de Fougères[2].

[Arch. nat., AF II, 179.]

[1] Textuel. — [2] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 9 thermidor an II-27 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

[Prieur (de la Marne) fait passer l'état des prises et vaisseaux neutres entrés dans le port depuis le 30 prairial [1]. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, sans date.

(Vers le 9 thermidor an II-27 juillet 1794. Reçu le 2 août.)

Le commerce, mes chers collègues, marche toujours clopin-clopant. Je vais le convoquer dans une assemblée générale, mais en présence du peuple, et, après m'être arrêté sur ce qu'il aurait pu faire pour la liberté et ce qu'il a fait contre, je m'occuperai de la souscription des 20 millions, qui ne s'élève encore qu'au quart, et qui, je l'espère, se complétera avec rapidité.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 9 thermidor an II-27 juillet 1794. (Reçu le 30 juillet.)

[Deux lettres de Maure : 1° «Il a fait traduire devant le Tribunal révolutionnaire un nommé François-Philippe Taboureau, se disant évêque de Sidon [2]; crimes imputés à cet individu. Les pièces qui les prouvent seront également envoyées.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il transmet une lettre à lui adressée en faveur d'un nommé Pierre Valette, *dit* Laroche, détenu dans la maison de reclusion de la commune de Sens. Elle tend à prouver que cet individu, pauvre et père de quatre enfants, est un bon républicain et rapporte des traits de vertu qui le caractérisent.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

---

[1] Cet état est joint. — [2] *Sic :* Il s'agit sans doute de Taboureau, évêque *in partibus* de Sidonie.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 9 thermidor an II-27 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[«Pflieger adresse encore copie de différentes déclarations faites à l'administration de Nancy, relatives aux six individus qu'il a fait arrêter précédemment. Expose que Brice, sous le masque du patriotisme, a trompé ses collègues pour se faire nommer maire de cette commune, s'est permis des propos infâmes contre la représentation nationale; que Weuillet a déclamé contre l'institution du gouvernement révolutionnaire; que ce sont ces hommes-là qui se disent les seuls patriotes de Nancy. A écrit à ce sujet à son collègue Levasseur, qu'on lui avait annoncé devoir se rendre en cette commune; n'en a pas reçu de réponse. Démontre la nécessité que quelqu'un s'y rende pour la débarrasser des hypocrites révolutionnaires.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 9 thermidor an II-27 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Après une marche forte et serrée, la division, détachée de l'armée de l'Ouest pour se rendre à celle de la Moselle, vient d'arriver à Verdun presqu'en totalité. J'allais la diriger sur Longwy, conformément aux instructions verbales que vous m'aviez données, lorsque le général en chef de l'armée de la Moselle lui a fait prendre une direction sur Thionville. La tête de cette colonne est déjà arrivée en cette place et, dans peu de jours, les autres bataillons qui la composent y seront aussi rendus. Je me suis fait rendre compte de tous les magasins militaires, tant en objets d'armement que d'équipement et d'habillements, et je crois, à l'exception de trois mille baïonnettes qui nous seraient encore nécessaires, que je trouverai dans ces magasins tout ce dont la colonne peut avoir besoin.

J'ai trouvé à Metz, en y arrivant, mon collègue Hentz, qui m'y attendait et avec lequel je me suis concerté sur tout ce qui pouvait mettre cette division en état de seconder sur-le-champ l'armée de la Moselle dans les mouvements et les expéditions qui lui sont destinés.

Vous apprendrez sans doute avec satisfaction, citoyens collègues, que l'ordre, la discipline et l'harmonie militaire ont été tellement observés et maintenus parmi les différents corps de cette colonne, dans toute la route, que, depuis Tours jusqu'à Verdun, Metz et Thionville, aucune plainte n'a été portée contre le soldat; tous les citoyens, au contraire, que j'ai consultés sur la conduite qu'ils avaient tenue dans les différents lieux de séjour et passage m'ont fait l'éloge de tous et se sont beaucoup loués de leur sagesse et de leur tranquillité. Ils comptent sur l'indemnité que vous avez promis de leur accorder pour la différence qui a existé à leur détriment entre les fournitures par étapes qu'ils devaient avoir et celles de campagne qui leur ont été délivrées, ce qui a produit pour la République une très grande économie de matière. Ils ont en outre brûlé une étape entre Troyes et Châlons-sur-Marne, c'est-à-dire qu'ils ont fait en deux jours ce trajet que toutes les troupes jusqu'à ce jour n'ont jamais parcouru qu'en trois. Leur marche, fatigante déjà par la grande chaleur, en a encore été plus pénible. J'espère que dans quatre à cinq jours le reste de cette colonne arrivera à Metz et de suite à Thionville, sans désordre, sans bruit, sans commotion. Je pars demain matin, avec mon collègue Hentz, pour me rendre dans cette place, où, de concert avec le général en chef, nous aviserons au moyen de tirer un bon parti de la bravoure de cette troupe.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

P.-S. Par les pouvoirs que vous avez donnés à mes collègues Hentz et Goujon, ils sont envoyés près les deux armées du Rhin et de la Moselle. Avez-vous entendu, citoyens collègues, que je dois avoir les mêmes pouvoirs? Dans ce cas je vous prie de vouloir bien me le mander, car je n'ai de vous aucun titre qui me les donne; je n'ai même qu'une lettre du Comité qui m'ordonne de partir de Nantes pour conduire au Rhin ou à la Moselle la division détachée de l'armée de l'Ouest [1].

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

---

[1] C'est la lettre du Comité de salut public du 12 prairial an II (t. XIV, p. 45). Le Comité, d'ailleurs, n'y parle que de l'armée du Rhin et non de celle de la Moselle. C'est par arrêté du 13 thermidor (voir plus loin, à cette date) que Bourbotte fut envoyé près des armées du Rhin et de la Moselle.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 9 thermidor an II-27 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Citoyens collègues,

Le 6 courant, sept Genevois ont été jugés [1]. Les opinions avaient été partagées au tribunal. Le jugement ayant été renvoyé à la ratification du peuple, la mort de quatre seulement était approuvée. Les trois plus puissants étaient exceptés. Il s'est fait alors un mouvement dans les clubs. La mort de tous a été demandée; elle a été définitivement décidée, et le 7 ils ont été fusillés. Je joins ici la notice de leurs noms et qualités [2].

Tandis que la révolution semble se prononcer ainsi fortement contre l'aristocratie, les patriotes sont persécutés. Le président et six autres membres du club des Montagnards ont été mis en arrestation.

Les deux secrétaires de la résidence et Janod, ennemi de la République française, forment le comité secret de la révolution.

Les patriotes du pays de Gex m'ont témoigné de la confiance en Soulavie, résident; au contraire ils se méfient beaucoup de ses deux secrétaires. L'un est *ex-noble,* l'autre fils naturel de Dumouriez; ils vexent et persiflent le résident. Ils sont logés chez des aristocrates. C'est au Comité d'apprécier ces imputations.

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 9 thermidor an II-27 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Il n'y a rien à espérer des conversions hypocrites des aristocrates, sinon la perte des patriotes énergiques et incorruptibles.

Les premiers n'ont pas plus tôt pris un pouce de terrain qu'ils ma-

[1] A Genève.

[2] Voici cette notice : «Cayla, ancien syndic; de Rochemont fils, avocat, dont le père était secrétaire d'État; Prevot Cabanis, conseiller d'Etat; Spodée, maître de langue italienne; Vivien, horloger; Schenaud, notaire, et Dacombe, lieutenant-colonel de l'ancienne garnison.»

nœuvrent sourdement contre le patriotisme; ils ne se présentent qu'avec des paroles de paix et d'union; ils font des promesses aux uns, des largesses aux autres; la multitude s'apitoie, le peuple s'égare, l'opinion est corrompue.

Sont-ils reçus aux Sociétés populaires? Ils flattent les passions et les préjugés du peuple, ils intéressent sa sensibilité en faveur des détenus, ils obtiennent des applaudissements, ils se forment un parti, et sont bientôt portés au bureau. Alors les patriotes sont abattus par ceux-là même qu'ils ont eu la faiblesse de laisser entrer aux Sociétés populaires, et ils reconnaissent trop tard les fautes qu'ils ont commises. De là l'oppression des patriotes.

Ces mouvements sont presque toujours marqués par des espérances fanatiques, et l'esprit public rétrograde d'une manière sensible. Voilà ce que j'ai vu dans une grande partie du département de l'Ain, et c'est à peu près l'état dans lequel j'ai trouvé Gex, chef-lieu de district. La Société populaire venait d'être présidée par un aristocrate nommé Girod. L'on y parlait déjà le langage du modérantisme; l'on y soutenait *la liberté* de se vêtir proprement les ci-devant fêtes et dimanches; l'on cherchait à y entraver les mesures prises par l'administration du district afin d'appeler tous les citoyens à l'unité d'opinion et à la célébration des fêtes décadaires.

Girod m'ayant été dénoncé, je l'ai fait appeler, et il s'est ouvert devant moi une discussion qui m'a parfaitement convaincu de son aristocratie.

Il m'est venu quelques femmes plaider sa cause; elles me disaient qu'il demandait la paix, l'union, qu'il ferait du bien aux pauvres..., elles accusaient de dureté les patriotes. *Nous convenons,* leur disait-on, *que vous avez toujours été patriotes, mais aussi vous êtes trop méchants.*

Malgré toutes ces lamentations et les intrigues, Girod a été frappé d'un mandat d'arrêt dont je vous adresse une expédition [1].

Il a déjà produit d'heureux effets, puisque la Société populaire a eu assez de force pour s'épurer elle-même. Je lui recommanderai bien de n'admettre dans son sein que de vertueux et solides républicains. Cette précaution me paraît bien nécessaire sur cette frontière, où l'œil de la

[1] Ce mandat, en date du 5 thermidor, est ainsi conçu : «Jean-Louis Girod, ci-devant maire et privilégié de Gex, sera mis en arrestation comme suspect. Il sera transféré au fort de Pierre-Châtel, avec Fabry, son beau-père, et Fabry fils.»

sévérité doit incessamment faire marcher les autorités constituées et contenir tous les citoyens à un tel point que les fraudeurs, les contrebandiers, les émigrés n'y trouvent aucun appui et l'aristocratie genevoise aucune liaison, aucune correspondance.

Je sens bien ce qu'il me faut ici. Ce ne sont point des lois ni des arrêtés, mais ce sont des hommes qui ne voient que la patrie et qui ne cèdent à aucune considération particulière. Serai-je assez heureux pour en trouver un nombre suffisant à la formation de huit Comités de surveillance que je me propose d'établir dans les lieux et passages qui me sont les plus suspects?

L'on m'apporte quelques plaintes contre les préposés aux douanes, auxquels on soupçonne beaucoup de facilité et qui sont des créatures de l'ancien régime; mais je ne me trouve point assez instruit, et je ne connais point de sujets pour entreprendre une réforme dans cette partie de l'administration publique.

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Billaud-Varenne, Vadier, Du Barran, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois, Amar, Louis (du Bas-Rhin), Voulland, Élie Lacoste, Moyse Bayle, David, Lavicomterie, Jagot, Rühl [1].

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale appellent toute la vigilance des Comités révolutionnaires et de tous les bons citoyens sur les mesures à prendre pour la sûreté et la tranquillité des prisons.

M. BAYLE, LOUIS (du Bas-Rhin), ÉLIE LACOSTE, VADIER, R. LINDET, AMAR, VOULLAND, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [2].

[1] On voit que les membres du Comité de sûreté générale continuaient à siéger avec ceux du Comité de salut public. — [2] Arch. nat., AF II, 47.

2. Le Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé est requis de faire transporter la force armée, les canonniers et leurs canons vers l'Arsenal pour garder ce dépôt. Le citoyen Rogeard, porteur du présent ordre et chargé de son exécution, le fera seulement viser où il sera nécessaire.

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la force armée qui se trouve autour de la Convention ne désemparera pas.

Élie LACOSTE, DU BARRAN, B. BARÈRE, AMAR, BILLAUD-VARENNE, VADIER, M. BAYLE[1].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que la liberté des barrières sera rétablie, et déclarent rebelles tous ceux qui s'opposeront à l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé sur-le-champ aux commandants de la force armée, dans les quarante-huit sections.

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le général Santerre, détenu aux Carmes, sera mis sur-le-champ en liberté, et que les scellés qui pourraient avoir été apposés sur ses effets et papiers seront levés à l'instant.

B. BARÈRE, M. BAYLE, Élie LACOSTE, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND, CARNOT[2].

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent, par mesure de sûreté public, que Pelletier, juge de paix de la section Chalier, sera mis sur-le-champ en arrestation dans une maison d'arrêt de Paris. Le scellé sera apposé sur ses papiers. Il sera détenu au secret.

DU BARRAN, RÜHL, VADIER, R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE[3].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Guillaumin, président de la section de Chalier, sera mis sur-le-champ

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.* — (2) Arch nat., AF II, 305. — (3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

en arrestation. Les scellés seront apposés sur ses papiers. Il sera détenu au secret.

DU BARRAN, RÜHL, VADIER, R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE[1].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Hagnon, Panelart, de Flandres, Rognon, membres du Comité de surveillance de la section du Finistère, et mis en état d'arrestation par les ordres de Genci, ex-membre du Conseil rebelle de la Commune, seront mis sur-le-champ en liberté.

BILLAUD-VARENNE, LAVICOMTERIE, VADIER, LOUIS (du Bas-Rhin), Élie LACOSTE[2].

9. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les deux gendarmes arrêtés et conduits à la Force par les ordres du traître Hanriot seront mis sur-le-champ en liberté.

Élie LACOSTE, CARNOT, LOUIS (du Bas-Rhin)[3].

10. Le Comité de salut public et de sûreté générale arrêtent que Lavalette, ex-général, Bernard, membre du Conseil général de la commune rebelle, Lefèvre, ex-inspecteur de police, Chatelet, ex-juge du Tribunal révolutionnaire, et Baude, officier de paix, seront traduits sur-le-champ dans les prisons de la Conciergerie, et que les individus qui ont été pris en état de rebellion contre le décret de la Convention seront jugés conjointement avec leurs complices.

Élie LACOSTE, RÜHL, LAVICOMTERIE, BILLAUD-VARENNE, LOUIS (du Bas-Rhin)[4].

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les nommés Auguin, Crossaux, Vogar, Dutreune, qui ont été pris battant la générale, par les ordres d'Hanriot déclaré rebelle et mis hors la loi par décret de la Convention nationale, seront traduits sur-le-champ

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

dans les prisons de la Conciergerie sous bonne et sûre garde; charge de l'exécution les porteurs du présent.

Élie LACOSTE, C.-A. PRIEUR, VADIER, RÜHL, LOUIS (du-Bas-Rhin)[1].

12. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les nommés Mercier, Jot et d'Hazart, ex-officiers muuicipaux, pris en état de rebellion et hors la loi, seront traduits sous bonne et sûre garde dans les prisons de la Conciergerie; charge de l'exécution les porteurs du présent, qui prendront toutes les forces nécessaires.

Élie LACOSTE, C.-A. PRIEUR, AMAR, LOUIS (du Bas-Rhin)[2].

13. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le nommé Girard, juré au Tribunal révolutionnaire, et commandant la force armée de la section des Piques (familier de Robespierre, et dont le caractère contre-révolutionnaire s'est manifesté lors de l'arrestation de ce traître), sera saisi et conduit dans la maison d'arrêt dite Picpus. Les scellés seront apposés sur ses papiers.

LOUIS (du Bas-Rhin), AMAR, VADIER, M. BAYLE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[3].

14. Le Comité de salut public arrête que Robespierre, Couthon et Goubaud seront transportés sur-le-champ à la Conciergerie sous bonne et sûre garde. Le citoyen J.-A. Buquet, juge de paix de la section de la Cité, est chargé de l'exécution du présent arrêté et de faire toutes les réquisitions nécessaires à ce sujet.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[4].

15. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Denis Raymond et Colmet, commissaire de police de la section des Lombards, se transporteront chez un juge de paix, avec quatre gendarmes, afin que ledit juge de paix fasse enlever les cadavres

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Elie Lacoste.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Louis (du Bas-Rhin).*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

des conspirateurs Couthon, Robespierre jeune et autres, s'il s'en trouve. Le juge de paix requis obéira sur-le-champ à la réquisition sous les peines portées contre les infracteurs aux ordres du gouvernement. Procès-verbal régulier sera dressé sur la reconnaissance des cadavres et leur enterrement.

Élie LACOSTE, RHÜL, CARNOT, VADIER[1].

16. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple, inspecteurs de la salle, à donner sur-le-champ les ordres nécessaires ou à se concerter avec la Commission des approvisionnements pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pendant toute la journée aux élèves de l'École de Mars, placés dans le Jardin national. Le représentant du peuple Peyssard est encore autorisé à prendre de son chef toutes les mesures nécessaires pour cet objet.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

17. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Robin, de la section de la République, et Trial, de la section Le Peletier, rempliront provisoirement les fonctions exercées auparavant par un officier municipal et un autre officier public, pour la réception des actes de mariage et des actes préliminaires de divorce. Ils prendront ces fonctions sur-le-champ.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[3].

18. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Jérôme, du Comité révolutionnaire de Bondy, et Albert, membre de celui de l'Unité, sont provisoirement chargés de la garde des enfants du tyran, détenus au Temple. Les Comités leur recommandent la plus exacte surveillance[4].

DU BARRAN, AMAR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, GR. JAGOT, M. BAYLE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, VOULLAND, LOUIS (du Bas-Rhin)[5].

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Elie Lacoste.* — Le registre du Comité mentionne cet arrêté, mais ne le reproduit pas.

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(4) Cet arrêté fut rapporté le lendemain 11 thermidor. Voir à cette date l'arrêté n°3.

(5) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

19. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent qu'André Courtois, natif de Lons-le-Saunier, département du Jura, sera mis en arrestation à Pélagie et au secret. Le scellé sera apposé sur ses effets.

M. Bayle, Du Barran, Carnot, Voulland, Vadier, Billaud-Varenne, B. Barère[1].

20. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Charles Dumont, commissaire de l'envoi des lois, détenu à la maison Égalité, sera mis sur-le-champ en liberté, et que le scellé apposé sur ses papiers sera levé.

Voulland, Élie Lacoste, Collot-d'Herbois[2].

21. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Jaulme, arrêté d'après la dénonciation de l'infâme Renaudin, sera mis sur-le-champ en liberté et que le scellé apposé sur ses effets ou papiers sera levé.

Élie Lacoste, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Du Barran[3].

22. Le Comité de salut public arrête que le Comité révolutionnaire de la section Marat fera traduire sur-le-champ, dans les prisons de la Conciergerie, Warmé, Laurent, Simon, officiers municipaux de Paris, mis hors la loi par décret de la Convention nationale.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Carnot[4].

23. Sur le rapport de la Commission des secours publics, le Comité de salut public, considérant que la maison Seignelay, qui avait été destinée pour l'établissement de la Commission chargée d'examiner les comptes de l'ancienne administration des hôpitaux et tenir ses administrateurs en état d'arrestation, est peu commode et peu sûre pour cet établissement, arrête que ladite Commission et les administrateurs

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Billaud-Varenne.*

destitués seront transférés dans la maison ci-devant Talleyrand-Périgord, rue de Lille.

B. BARÈRE, CARNOT[1].

24. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La maison dite de Mont-Dieu, près Rethel, est mise à la disposition de cette Commission pour y établir un hospice militaire. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que le service y puisse être établi dans le plus court délai.

B. BARÈRE, CARNOT[2].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que les appointements du citoyen Brard, chef du bureau de l'enregistrement à la maison nationale des Invalides, seront portés à 4,000 livres au lieu de 3,000, taux auxquels ils avaient été fixés par l'arrêté du 18 floréal dernier[3].

B. BARÈRE, CARNOT[4].

26. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours publics, arrête que les citoyens Chevalier, chirurgien en chef de l'hôpital de Choisy-sur-Seine, et L'Évêque, chirurgien de 3e classe, employé à l'hôpital des Grands-Secours, à Franciade, seront réintégrés dans leurs fonctions.

B. BARÈRE, CARNOT[5].

27. Le Comité de salut public arrête que le service du Temple sera fait en la manière usitée jusqu'à présent.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[6].

28. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le commandant de la gendarmerie enverra aux portes des Jacobins un

(1) Arch. nat., AF II, 284. — La signature de Saint-Just est biffée; la minute portait la date du 8 thermidor; la date du 10 y est mise en surcharge. Il en est de même pour les trois arrêtés qui suivent (nos 24, 25 et 26).

(2) Arch. nat., AF II, 284.

(3) Voir t. XIII, p. 341, l'arrêté du Comité n° 15.

(4) Arch. nat., AF II, 284.

(5) Arch. nat., AF II, 284.

(6) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.* La minute porte la date du 11 thermidor.

nombre suffisant de gendarmes à cheval, pour arrêter tous les individus qui auront l'air d'être aides de camp, ainsi que Prosper Sijas, qui a déjà été frappé d'un mandat du Comité de sûreté générale. Ils seront mis au secret.

Élie LACOSTE, LOUIS (du Bas-Rhin), AMAR, COLLOT-D'HERBOIS, DU BARRAN [1].

29. Le Comité de salut public arrête que Bouche, l'un de ses employés, mis en état d'arrestation à Bicêtre, sera remis sur-le-champ en liberté et rendu à ses fonctions. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

CARNOT [2].

30. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Briez, représentant du peuple, se joindra au représentant du peuple Laurent, aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, pour y suivre les mêmes opérations avec les pouvoirs délégués aux représentants du peuple aux armées.

COLLOT-D'HERBOIS [3].

31. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Le Bon, actuellement à Cambrai [4], rentrera sans délai dans le sein de la Convention.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [5].

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, relativement à la dénonciation faite par le Comité de surveillance de Lisieux contre le citoyen Belloril, directeur de la poste aux lettres, qui, dans des lettres

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main d'Élie Lacoste.*

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. *De la main de Collot-d'Herbois.* Cet arrêté figure dans le registre à la date du 11 thermidor.

(4) Voir plus haut, p. 143.

(5) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.* Cet arrêté est reproduit dans le registre du Comité à la date du 11 thermidor. Il y en a une autre minute, également datée du 10, dans F7, 4772.

ou paquets adressés pour lui et sous son couvert, a reçu des lettres d'un volontaire pour son frère et les a fait remettre à leur adresse par le facteur, qui d'ailleurs réunit les suffrages du Comité de surveillance même, charge la Commission de mander au directeur de la poste de Lisieux de se conformer aux lois, de faire taxer les lettres qui pourraient lui être adressées pour un tiers, de n'en faire remettre aucunes qu'elles ne soient taxées sous peine de suspension; déclare que le citoyen Belloril n'a pas encouru la peine de la suspension et lui enjoint de se conformer aux lois dans la tenue de son bureau.

R. LINDET [1].

33. Le Comité de salut public, informé que l'on a retardé la sortie des coches de Melun et de Corbeil, et qu'on les a empêchés de remonter la Seine pour prendre des chargements de farine dans ces deux communes, arrête que les deux coches remonteront la Seine sans délai et se rendront à leur destination; fait défense de retarder leur départ de Paris et leur retour.

R. LINDET [2].

34. Le Comité de salut public invite le représentant du peuple Peyssard à ramener au camp des Sablons les jeunes patriotes de l'Ecole de Mars, lorsqu'il jugera qu'ils auront pris un repos suffisant et qu'il aura été pourvu à leurs besoins.

CARNOT [3].

35, 36, 37, 38, 39. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

40. Le Comité de salut public arrête que Goifon, ancien commandant de la légion des Francs de Cassel, à l'armée de l'Ouest, mis en état d'arrestation au Luxembourg, sera remis de suite en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

CARNOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

41. Le Comité de salut public arrête que Laubadère, ci-devant général à l'armée du Rhin, sera mis de suite en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT [1].

42. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Devaux, adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse, partira demain 11 thermidor pour se rendre à son poste.

CARNOT [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD, À CAMBRAI.

Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

Le Comité, citoyen collègue, te fait passer ci-joint un arrêté qu'il vient de prendre [3]; il t'invite à lui donner une prompte exécution.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., F⁷, 4772.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

Faites savoir, chers collègues, aux incomparables armées de la République qu'un nouveau genre de scélératesse avait trouvé dans leurs succès même des motifs pour les calomnier. D'infâmes tyrans, qui avaient usurpé le nom de patriotes, voulaient désorganiser la victoire,

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.* — [3] C'est l'arrêté qui rappelait Le Bon. Voir plus haut, p. 484.

qui, sur notre frontière, est à l'ordre du jour depuis le commencement de la campagne.

Les traîtres ont reçu le prix de leurs forfaits; la représentation nationale a délivré la France de ces modernes Catilinas.

Robespierre et tous ses complices ne sont plus; l'oppression a disparu; tous les cœurs s'ouvrent aux plus doux épanchements, et l'allégresse a pris la place de la consternation dans Paris.

Dites aux généraux de redoubler de vigilance pour qu'aucun échec ne vienne fournir de nouvelles armes aux malveillants. Que l'enthousiasme s'exalte de plus en plus; que la discipline, par laquelle elles ne se font pas moins admirer que par leur courage, soit maintenue avec exactitude; que les ennemis soient poursuivis sans relâche et exterminés jusqu'au dernier; que cependant la prudence des chefs préside à tous les mouvements.

Assurez-les de notre confiance, qu'ils ont si bien méritée, et prévenez les résultats désavantageux que l'ennemi va s'efforcer sans doute de tirer par des mensonges d'une crise qui est tout entière au profit de la liberté et de la prospérité nationale.

Des lettres particulières nous disent, chers collègues, qu'il existe une cession (*sic*) d'armes à l'armée du Nord, qu'on défend aux troupes françaises de tirer sur l'ennemi, et que les volontaires vont boire avec les satellites des tyrans. Ces faits nous paraissent si absurdes que nous leur refusons toute croyance et que nous regardons ces nouvelles comme des effets de la profonde scélératesse des grands coupables qui viennent d'être livrés au glaive vengeur. Mais ce doit être pour vous, chers collègues, un motif de surveiller avec une nouvelle sollicitude les traîtres qui pourraient encore infecter nos armées; leurs succès prodigieux nous persuadent cependant qu'il en est fort peu, et nous vous engageons à assurer en particulier Pichegru et Jourdan de toute l'estime du Comité de salut public.

Prenez bien garde, chers collègues, à la dissémination des troupes; prenez pointes d'appui à Anvers et à Namur; ne poussez au delà qu'autant que cela est nécessaire pour dépouiller le pays ou exterminer les ennemis; assurez les derrières avant de vous porter trop en avant, et n'entreprenez d'un coup que ce que vous êtes moralement sûrs d'exécuter sans risques. Il faut d'abord vous rendre complètement maîtres de la Flandre hollandaise, et ensuite nous verrons si l'on peut sans

imprudence entreprendre le siège de Berg-op-Zoom, pour lequel il est toujours à propos de faire les préparatifs, comme nous l'avons ordonné pour Maëstricht. Faites mettre l'importante citadelle d'Anvers dans le meilleur état.

Nous attendons toujours avec une vive impatience les nouvelles de la prise de Valenciennes, Condé et Le Quesnoy.

Salut et fraternité,

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — Copie certifiée par Gillet. — Cette lettre a été imprimée dans le rapport de Le Carpentier, p. 113. Arch. nat., AD XVIII^A, 44.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES

Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

Une intrigue des traîtres Robespierre frères avait abouti à faire retirer des Pyrénées orientales et occidentales les troupes à cheval qui y sont indispensables. Ces scélérats ne sont plus; vous conserverez votre cavalerie; mais il est temps enfin que l'armée des Pyrénées occidentales frappe un grand coup. Muller nous a beaucoup consultés pour savoir si nous adoptions son plan d'attaque; nous le croyons bon, et nous avons confiance dans la sagesse de Muller; mais nous voudrions qu'il fût plus entreprenant. Il nous semble que, par une grande attaque nocturne, faite avec secret et intrépidité, vous pourriez même, en attaquant l'ennemi sur le front de la Bidassoa, forcer son camp et lui prendre toutes ses batteries, et nous pouvons vous assurer que vous ne feriez que ce que les armées du Nord et du Rhin ont fait maintes fois de plein jour. Il faut dire à Muller que la manière de faire la guerre en France doit être beaucoup moins d'employer les ruses de la tactique que de foncer avec intrépidité sur son ennemi, la baïonnette dans les reins, que c'est par l'obstination, par des attaques répétées tous les jours matin et soir, que c'est enfin en ne laissant jamais un moment de relâche aux ennemis qu'on les étonne et qu'on les chasse sans retour. Tel est le régime actuel de toutes les armées, surtout de celles du

Nord, qui joignent la plus admirable discipline au courage le plus héroïque.

Faites en sorte, chers collègues, que les fastes de l'armée des Pyrénées occidentales répondent aux espérances que vous nous donnez et à la confiance que nous avons en vous.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.— De la main de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 10 thermidor an II-28 juillet 1794. (Reçu le 4 août.)

[«Levasseur (de la Sarthe) fait passer l'arrêté qu'il a pris pour assurer le service des transports avec les bateaux [1]; il sera moins coûteux et plus assuré qu'auparavant. Se rendra demain à Namur, y verra ses collègues, se concertera avec eux pour l'ensemble des opérations et pour répondre aux vues du Comité. — Mande de Namur du 12 qu'il s'est contenté de mettre en réquisition un certain nombre de bateaux, va se rendre au quartier général pour se concerter avec ses collègues sur la contribution à demander à la ville de Namur. Joint une pièce [2].» — Arch. nat., AF II, 264. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 10 thermidor an II-28 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant votre lettre du 8 de ce mois [3], par laquelle, vous me chargez de m'occuper le plus promptement possible de réfor-

(1) Cet arrêté, imprimé, se trouve dans AF II, 411.

(2) Cette pièce manque. — On voit que cette analyse fond en une seule deux lettres : l'une de Givet, du 10 thermidor; l'autre de Namur, du 12.

(3) Voir plus haut, p. 448. Dans cette lettre du Comité, il était question de la «municipalité-canton» de Canappeville. Il est probable, d'après la réponse de Guimberteau, que le scribe avait omis, dans le brouillon, le nom de la commune de Saint-Didier, et que ce nom fut rétabli dans l'expédition envoyée à Guimberteau.

mer et d'épurer la municipalité de Didier[1], canton de Canappeville. Je ne puis point y aller aujourd'hui; je vous ai marqué que je restais ici, je vous en ai donné la raison; j'ai promis de travailler demain à l'affaire pour laquelle je me suis rendu dans la commune d'Elbeuf. Je ne pourrai me trouver à Didier qu'après demain. J'en préviens le patriote Ambroise Duval, que notre collègue Robert Lindet connaît, afin qu'il ne s'en écarte pas et pour qu'il me donne les renseignements qui me seront nécessaires. Je vous instruirai de suite du résultat de mes opérations.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 10 thermidor an II-28 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

[«Guimberteau fait l'éloge du citoyen Loliot, nommé par arrêté du Comité du 15 prairial[2] pour la surveillance temporaire des troupes à cheval de l'armée des Côtes de Cherbourg. Trouve de l'économie dans le plan qu'il propose. A cru devoir prendre en faveur de ce citoyen sans fortune un arrêté provisoire dont il fait passer copie[3]; demande l'assentiment du Comité à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 10 thermidor an II-28 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

Citoyens collègues,

Je reçois dans ce moment votre lettre du 6 de ce mois, par laquelle j'apprends que, le 14 messidor dernier, vous m'avez rappelé dans le sein de la Convention nationale[4]. D'après [une] telle invitation, vous auriez pu sans doute être surpris que je ne me fusse pas rendu à Paris; mais je vous observe d'abord que votre lettre du 14 messidor ne m'est

(1) Saint-Didier-des-Bois (Eure).
(2) Nous n'avons pas cet arrêté.
(3) Cet arrêté manque.
(4) Nous n'avons ni la lettre ni l'arrêté.

nullement parvenue, et, en second lieu, pour écarter la surprise où vous m'annoncez être de ce que je suis parti de Paris, malgré ce rappel, je vous observe que je ne suis point parti de Paris depuis le 14 messidor, époque de ce même rappel que j'ai ignoré jusqu'à ce jour, mais que j'en suis au contraire parti dès le 22 floréal, non au préjudice d'un rappel qui n'existait pas alors, mais bien en vertu d'un congé que j'ai obtenu de la Convention et d'un passeport du 21 pour cause de maladie grave et sérieuse, ainsi que je vous l'ai marqué par ma lettre du 19 prairial[1]. Depuis ce temps, ma santé, totalement délabrée, étant loin d'être rétablie, puisque j'étais encore contraint de garder le lit tous les jours, j'ai été obligé de demander à la Convention un second congé, que j'ai obtenu le 8 messidor, pour trois décades; il est sur sa fin; mais, comme je suis en ce moment attaqué d'une vive échauffaison qui me rend très malade à la suite des remèdes violents que j'ai pris pour chasser des fièvres également violentes qui m'ont épuisé pendant trois mois, j'ai demandé, il y a deux jours, à la Convention nationale une prolongation de congé pour une décade seulement. A la fin de ce terme, je me rendrai à Paris. Personne n'est et ne sera jamais plus strict que moi, citoyens collègues, à exécuter ses décrets, ainsi que les arrêtés de ses Comités, à qui elle a confié ses pouvoirs. D'après cela, je vous prie, citoyens collègues, de ne pas croire que je me refuse de me rendre à l'invitation du Comité de salut public, et par conséquent je ne suis point dans le cas, du moins je le dois croire, de l'application de la loi du 10 prairial[2]; car, si je la laissais frapper sur moi, je ne serais pas digne du titre de républicain franc et loyal que je me flatte avec assurance de mériter. Quoi qu'il en soit, sous peu de temps je partirai ou serai en route pour me rendre à mon poste. Si je me trompe quant à l'obligation de me rendre plus tôt, c'est-à-dire avant douze à quinze jours, j'ose croire, comme vrai patriote, que vous voudrez bien m'en instruire sur-le-champ, afin que je me mette en état de partir sur votre première dépêche, quelque indisposé que je suis. Aucun sacrifice ne m'arrêtera jamais. D'après ces sentiments, dont je vous prie d'être persuadés, j'attends votre réponse par le premier courrier dans le cas où vous ne croirez pas que je dusse attendre le délai ci-dessus, qui m'est absolument nécessaire, non pour

[1] Voir t. XIV, p. 203. — [2] Voir t. XIV, p. 5.

me rétablir complètement, mais pour être en état de me mettre en route et de pouvoir assister aux séances de la Convention nationale, où j'ai le plus grand désir de me rendre pour me joindre aux vrais amis de la liberté, que je chérirai toujours.

Salut et fraternité. Votre collègue, ESNUË LA VALLÉE.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main d'Esnuë La Vallée.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

Citoyens collègues,

En venant ici de Kaiserslautern et me trouvant à Pirmasenz, on est venu me réitérer la dénonciation, dont j'avais d'ailleurs la preuve, que toute la frontière sur cette partie était infestée de faux assignats, que cette dissémination les avait tellement décriés dans ce pays d'Allemands, qui ne savent ni ne peuvent pas discerner les différences, qu'on n'en voulait plus; que cette dissémination provenait du bourg de Kusel[1], appartenant à l'infâme électeur de Trèves, à cinq lieues au delà de nos avant postes, et où l'ennemi se contentait d'envoyer des patrouilles.

Les généraux m'ont dit que [ce] bourg les gênait et m'ont demandé que je les autorisasse à le brûler.

J'ai pris l'arrêté en conséquence[2] pour servir d'exemple dans ce mauvais pays, où le peuple s'arme contre nous, en exigeant qu'on en tire auparavant les bestiaux, les vivres, et qu'on en fasse sortir les vieillards, les malades et les enfants.

Cette expédition militaire a eu lieu, et je vous envoie le rapport qui m'en a été fait[3]; vous y verrez avec plaisir la conduite pleine de dignité des soldats républicains, leur désintéressement et leur discipline dans une circonstance où l'or et la corruption voulaient les séduire. Je

(1) Voir plus haut, p. 432, la lettre de Hentz du 7 thermidor.

(2) Par cet arrêté, en date du 7 thermidor an II (en allemand et en français), Hentz ordonne au général de division Reneauld de livrer aux flammes le bourg de Kusel, où était établie une fabrique de faux assignats. C'est pour ce fait qu'en l'an III Hentz fut décrété d'arrestation.

(3) C'est un rapport du général Reneauld qui mande à Hentz que son arrêté a été exécuté le 8 thermidor.

voudrais que toute la République vît nos armées : elle aurait à y admirer le courage, la constance, l'amour de la patrie et le mépris de l'or.

Salut et fraternité,

HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 10 thermidor an II-28 juillet 1794.

[Noël Pointe arrive de Cérilly, où l'on a mis fin à la querelle du district et de Rembour, directeur de la fonderie. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII[a], 56.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Du Barran, R. Lindet, Voulland, M. Bayle, C.-A. Prieur, Vadier, Carnot, Louis (du Bas-Rhin), Amar, Billaud-Varenne, Rühl, Legendre (de Paris), André Dumont, Goupilleau, Collot-d'Herbois, Bernard (de Saintes)[1].

1. Le Comité de salut public arrête que chacune des sections de Paris enverra dans le jour au Comité l'extrait en forme des procès-verbaux de toutes les séances des journées des 8, 9 et 10 de ce mois.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

2. Le Comité de salut public, arrête que le citoyen Rambourg, détenu en la maison d'arrêt rue de la Loi, sera mis sur-le-champ en

[1] On voit que, dans cette séance, les membres du Comité de sûreté générale s'étaient réunis à ceux du Comité de salut public. — [2] Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

CARNOT[1].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Laurent, membre du Comité révolutionnaire du Temple, est provisoirement chargé de la garde des enfants du tyran, détenus au Temple. Les deux Comités réunis lui recommandent la plus exacte surveillance. L'arrêté précédent, en date d'hier[2], est rapporté.

B. BARÈRE[3].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale invitent le représentant du peuple Legendre à faire rouvrir les portes de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, pour que les séances des vrais Jacobins reprennent leurs cours; et néanmoins les Comités arrêtent, comme mesure de salut public, que les scellés soient provisoirement apposés au secrétariat et au Comité de correspondance, pouvant y avoir des pièces relatives à la dernière conspiration déjouée par l'énergie du peuple.

DU BARRAN, ÉLIE LACOSTE, B. BARÈRE, VADIER, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[4].

5. Les deux Comités de salut public et de sûreté générale autorisent le citoyen Rogeard à se transporter dans les diverses parties occupées par la gendarmerie à cheval, pour reconnaître un gendarme qui a des renseignements à lui donner sur un conspirateur, lequel gendarme accompagnera ledit citoyen Rogeard partout où besoin sera.

B. BARÈRE, DU BARRAN, ÉLIE LACOSTE, M. BAYLE, COLLOT-D'HERBOIS, GR. JAGOT, VOULLAND[5].

(1) Arch. nat., AF II, 47. — A la suite de cet arrêté, le registre reproduit l'arrêté rappelant Le Bon, que nous avons donné plus haut, p. 484, à la date du 10 thermidor.

(2) Voir plus haut, p. 481, l'arrêté n° 18.

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

(5) Arch. nat., AF II, 47. — A la suite de cet arrêté, le registre donne l'arrêté envoyant Briez aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, que nous avons donné plus haut, p. 484, à la date du 10 thermidor.

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que l'administration de police est autorisée à tirer des mandats sur la Trésorerie nationale, à concurrence de deux cent mille livres, pour le payement des frais de nourriture et des soins qui seront donnés aux détenus dans les diverses maisons de Paris, duquel emploi desdits fonds les administrateurs justifieront par la copie certifiée d'eux et d'un administrateur de la Trésorerie nationale des mandats qui auront été acquittés.

COLLOT-D'HERBOIS, M. BAYLE, C.-A. PRIEUR, GR. JAGOT, CARNOT, Élie LACOSTE, AMAR, BILLAUD-VARENNE[1].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que la Trésorerie nationale tiendra deux cent mille livres disponibles pour la nourriture des détenus dans les diverses maisons de Paris, laquelle somme sera payée à fur et à mesure sur les mandats que délivrera l'administration de police aux fournisseurs.

COLLOT-D'HERBOIS, M. BAYLE, AMAR, Élie LACOSTE, C.-A. PRIEUR, GR. JAGOT, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le nommé Jacoteau, ci-devant homme de loi, rue Jacques, n° 13, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation dans la maison de détention des Carmes; la perquisition la plus exacte de ses papiers sera faite, et ceux qui paraîtront suspects seront portés au Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

VOULLAND, DU BARRAN, BILLAUD-VARENNE, GR. JAGOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

9. Le Comité de salut public arrête que Duclusel, l'un de ses employés, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation. La Commission des administrations, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Carnot.*

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dumas, chef de bureau à la Commission d'instruction publique, prendra toutes les mesures nécessaires pour que les papiers au timbre de cette Commission ne puissent être employés à un usage contraire au bien public. Il se concertera avec le citoyen Fourcade[1] pour que les précautions prises ne puissent ralentir le service.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT[2].

11. Le Comité de salut public arrête que Burguburu, membre du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, sera mis en arrestation sans délai et transféré dans une maison d'arrêt; charge la Commission des administrations, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[3].

12. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte, à la date du 6 thermidor, que la partie saine des deux corps belges et liégeois a été conservée et incorporée dans le 17e régiment des chasseurs à cheval, en conformité des dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 11 ventôse[4]. Les officiers, sous-officiers et soldats non conservés ont été envoyés dans l'intérieur, où ils sont confondus avec les déserteurs des troupes ennemies, et traités comme eux. Parmi ces hommes, il s'en trouve un grand nombre qui sont nés français, qui gémissent sur leur sort et réclament en leur faveur l'exécution de l'article 2 de l'arrêté du Comité de salut public du 13 floréal[5], qui porte, en parlant des déserteurs étrangers : « Sont exceptés des « dispositions de la loi, ceux qui, nés français, absents à une époque « antérieure à la Révolution auront quittés les troupes ennemies pour « venir défendre la liberté de leur pays et en jouir, et qui depuis leur « rentrée en France auront donné des preuves constante de civisme et « d'amour pour la liberté. » Ces hommes demandent en outre à continuer leur service. On a cru jusqu'à ce moment ne devoir pas leur appliquer

(1) Adjoint à la Commission.

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 87. — *De la main de C.-A. Prieur, jusqu'au mot* « transféré », *puis de la main de Carnot.*

(4) Voir t. XI, p. 475, l'arrêté n° 8.

(5) Voir t. XIII, p. 206, l'arrêté n° 15.

ce dernier arrêté, parce qu'au lieu d'être exclus de leur corps en vertu de la loi du 12 frimaire, ils l'ont été d'après un arrêté particulier et pour des motifs qui ne sont pas positivement expliqués.

« Un autre arrêté du Comité de salut public du 23 prairial[1] porte : « Les officiers, sous-officiers et soldats belges, liégeois et bataves qui « ont eu ordre de se retirer des armées par mesure de sûreté générale « pourront être employés dans les armées de la République en qualité « de volontaires seulement, excepté dans celles du Nord, des Ardennes et « de la Moselle, et lorsqu'ils auront d'ailleurs justifié de leur bonne con- « duite et de leur civisme. » La Commission propose au Comité, s'il croit devoir rendre de l'activité à ces militaires et leur appliquer son arrêté du 23 prairial, de se charger de les faire examiner par les corps administratifs, sous la surveillance desquels ils se trouvent dans les départements de la Somme, de l'Oise et de la Marne, afin de distinguer ceux qui, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 13 floréal, doivent être considérés comme déserteurs des troupes ennemies, et, à ce titre, de les garder en surveillance, et ceux nés français qui pourraient être dans le cas de l'article 2 du même arrêté, ceux qui n'ont jamais servi chez l'ennemi, et enfin ceux qui, nés belges, liégeois ou bataves, ont servi dans les armées de la République depuis le commencement de la guerre et n'ont contre eux que d'avoir pris naissance sur le territoire occupé par l'ennemi, et d'inviter ces mêmes corps administratifs à rendre compte à la Commission des déclarations faites par les hommes dont il s'agit, pour ensuite, s'il y a lieu, les envoyer comme volontaires dans un ou plusieurs bataillons, en se conformant d'ailleurs à ce que prescrit l'arrêté du Comité de salut public du 23 prairial. » — Approuvé la mesure pour les volontaires seulement, et non pour ceux qui demandent des places d'officiers. 11 thermidor.

CARNOT[2].

13. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; séance du 11 thermidor, l'an 2e de la République française une et indivisible.* La Commission, attendu la nécessité de mettre à la tête de sa correspondance générale un

[1] Voir t. XIV, p. 261, l'arrêté n° 29. — [2] Arch. nat., AF II, 198. — *L'approbation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

chef qui la dirige, et lui donne la plus grande activité, connaissant la capacité du citoyen Louis-Jacques Rousseau, de Mont-sur-Loir[1], département de la Sarthe, l'a nommé chef de correspondance au secrétariat général, sauf la confirmation du Comité de salut public, [a arrêté] qu'expédition du présent lui sera remise pour le mettre à portée de justifier auprès de sa commune des motifs de sa résidence à Paris, depuis les premiers jours de messidor qu'il est employé par la Commission. Pour expédition, le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 11 thermidor l'an 2e de la République.

R. LINDET[2].

14. Le Comité de salut public arrête : La Commission des travaux publics fera suspendre sans délai tous les travaux de fortification à la Roche-Sauveur-sur-la-Vilaine[3], et rendra compte de l'état où ils se trouvent.

C.-A. PRIEUR[4].

15. [Congé accordé au citoyen Marion, maître charpentier de l'École de Mézières, appelé à Paris par le Comité de salut public. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

16. [Arrêté mettant en réquisition divers ouvriers pour travailler à la manufacture d'armes de Commune-d'Armes (ci-devant Saint-Étienne). C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

17. [Arrêté mettant en réquisition deux ouvriers pour travailler à l'atelier de perfectionnement sis à Paris. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. [Arrêté mettant en réquisition divers citoyens pour être employés aux travaux de l'hospice de la maison des ci-devant Carmélites du faubourg Germain. C.-A. PRIEUR — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

19. [Approbation des propositions de la Commission du mouvement des armées, en vue de distribuer 2,159 prisonniers de guerre entre quatre départements. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

(1) Ci-devant Château-du-Loir.

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *L'approbation est de la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Ci-devant la Roche-Bernard (Morbihan).

(4) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public arrête que la démission du général Santerre est acceptée.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [1].

21. Le Comité de salut public arrête que Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, demeurera à Paris ou dans les environs, pour lui procurer les renseignements dont il a besoin, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions de la part du Comité.

CARNOT [2].

22. [Le citoyen Dulauloy est nommé chef de bataillon d'artillerie au 2e régiment. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [La veuve de Charleroux, gendarme à Lusignan, recevra les effets de son mari, sauf à elle à faire la preuve qu'ils lui appartenaient en propre. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Asse est nommé conducteur des charrois d'artillerie à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [La suspension prononcée contre le commissaire des guerres Brucy, par Bouchotte, est levée. CARNOT. — Arch. nat. AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [L'arrêté du 4 thermidor nommant Boissy commandant de Soissons est rapporté [3]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Une indemnité de 800 livres est accordée au chef de brigade de dragons Gaignière, pour la perte de son cheval. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Maujot est nommé secrétaire écrivain militaire d'Aire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AUX COMITÉS DE LA CONVENTION EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

[Dans la séance de la Convention du 11 thermidor, Barère, au nom du Comité de salut public, proposa de pourvoir aux vacances formées dans ce Comité par la

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 358, l'arrêté n° 25.

mort de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just, et de les remplacer par Bernard (de Saintes) et Eschassériaux l'aîné. Un membre de la Convention proposa alors de profiter de cette occasion pour remplacer aussi Hérault-Séchelles. Puis le débat s'élargit. Dubois-Crancé demanda qu'un membre du Comité de salut public ne pût rester en mission plus de quinze jours, et que chaque mois trois membres du Comité en sortissent pour faire place à des nouveaux. Cambon critiqua toute l'organisation du gouvernement. Finalement la Convention adopta le principe du renouvellement de tous ses Comités par quart tous les mois, et, sur la motion de Delmas, elle décréta que nul membre ne pourrait rentrer dans un Comité qu'un mois après en être sorti. Elle ne nomma pas, ce jour là, les nouveaux membres du Comité. Voici, d'après le *Procès-verbal,* les termes même du décretren du :]

La Convention nationale décrète que tous ses Comités seront renouvelés par quart chaque mois, et par appel nominal, et que les membres qui sortiront chaque mois ne pourront être réélus qu'un mois après.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Camp des Sablons, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

Citoyen président,

Il a été dit à la tribune qu'un magasin d'armes inutiles et mal gardées existait à l'École de Mars; je dois relever cette inexactitude et dire que ce magasin était sous mes yeux dans l'enceinte même du camp, qu'il n'a jamais contenu que le nombre de fusils néccessaires à l'instruction des élèves, et que, pour les leur distribuer, on attendait, selon l'usage, qu'il connussent la première partie de l'école du soldat.

Je dois ajouter, pour ceux qui avaient voulu faire envisager l'artillerie du camp comme dangereuse à la liberté, qu'il n'y est pas entré un seul boulet, ni une seule cartouche à balle.

PEYSSARD.

[Arch. nat., C, 311.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le général en chef ayant jugé nécessaire de s'emparer de Liège, tant pour chasser l'ennemi au delà de la Meuse que pour faire cesser les contributions qu'il imposait sur les patriotes de cette ville, le général Hatry reçut l'ordre de s'y porter avec sa division, le 9 de ce mois. Cet ordre a été exécuté. Après un combat de quelques heures, l'ennemi fut débusqué des postes qu'il occupait sur la rive gauche de la Meuse et successivement de la ville et de la citadelle.

Nous avons fait trois cents prisonniers et pris une pièce de canon.

Les habitants nous ont reçu comme des libérateurs. Depuis que l'ennemi s'est vu forcé de nous abandonner la Belgique, ces malheureux habitants ont éprouvé, de la part des satellites du tyran d'Autriche, les vexations les plus révoltantes. Le jour même de notre arrivée, la ville, déjà épuisée par des réquisitions de toute espèce, devait compter une somme de 1,200,000 livres ou être livrée au pillage.

Mais qu'ont fait ces implacables ennemis de la liberté? Furieux de n'avoir pu ruiner une ville qui abhorre les tyrans, ils dressèrent des batteries d'obusiers et de canons de l'autre côté de la Meuse, sur la montagne dite des Chartreux; ils ont incendié le faubourg situé sur la route d'Aix-la-Chapelle, pillé les maisons qui sont au delà de la Meuse, massacré un grand nombre d'habitants et dirigé pendant deux jours une grêle de boulets sur la ville.

Et cette ville était neutre! Voilà donc l'humanité des rois et de leurs esclaves! Que leur ont fait ces infortunés Liégeois? Et lorsque l'histoire accusera un jour ces brigands, diront-ils qu'ils ont usé d'une défense légitime? Mais nous n'avions aucune batterie dans la ville, elles étaient dans la citadelle, et par conséquent hors la direction de la ville. Ils n'ont donc fait que commettre un crime inutile, un crime qui appelle la vengeance de tous les peuples.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous entrâmes le 9 dans Liège, comme je vous le mande dans une lettre ci-jointe; mais les féroces Autrichiens se sont établis sur la montagne des Chartreux, et, quoique nous eûmes l'attention de ne point tirer de la ville, ces malheureux n'ont cessé de diriger leur feu sur cette malheureuse cité. Le feu dure encore; je ne sais quand il cessera; il paraît que leur projet est de détruire la ville.

Nous voudrions bien l'empêcher, mais cela est impossible, à moins de passer la Meuse, ce qui serait extrêmement dangereux. Nos soldats sont indignés; on se fusille depuis trois jours sur le premier pont de la Meuse, sous le feu de leur canon. L'ardeur de nos troupes les a emportées quelquefois trop loin; cela nous a fait perdre du monde. Hier, nous donnâmes ordre de faire sauter ce pont et de barricader le faubourg, afin de faire cesser cette tiraillerie, qui n'aboutit à rien. On n'est nulle part plus patriote qu'à Liège; quand j'y suis entré, je croyais être à Paris; j'aurais même désiré que les habitants en fissent moins dans le premier moment; ils se sont armés, ont fait eux-mêmes des prisonniers et se sont mis avec nos tirailleurs : voilà sans doute ce qui leur attire la colère des tyrans.

Je pense qu'il faut traiter cette ville bien différemment des autres; j'ai écrit à Laurent, et je crois qu'il sera de mon avis ainsi que vous.

L'ennemi est de l'autre côté de la Meuse; nos patrouilles vont près de Maëstricht. Je vais ce soir à Louvain . . . . .[1] avec Jourdan pour reconnaître la bonne position défensive en attendant la reddition de nos places, car je pense qu'il ne faut rien risquer avant . . . . .[2]. D'ailleurs les armées sont bien affaiblies par les garnisons qu'il faut laisser dans les places où l'on ne peut pas se fier aux habitants, surtout dans le moment où on leur demande de fortes contributions.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

[1] Un mot illisible. -- [2] Illisible.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Elbeuf, 11 thermidor an II-20 juillet 1794. (Reçu le 31 juillet.)

Citoyens collègues,

Des députations du conseil général, du comité de surveillance révolutionnaire, de l'état-major et de la société populaire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine, où le Comité de salut public m'a donné une mission particulière, sont successivement venues, au nom de leurs commettants, me témoigner leur indignation des complots liberticides des Robespierre et leurs complices, et féliciter la Convention du nouveau caractère d'énergie qu'elle a déployé dans une pareille circonstance. J'ai été invité à vous transmettre, citoyens collègues, les sentiments qui animent tous les habitants de la commune d'Elbeuf; je m'empresse à remplir leurs vues, avec d'autant plus de plaisir que j'en ai été témoin.

« La liberté triomphe, s'écriaient-ils; la République est encore sauvée, grâces aux soins paternels de nos dignes représentants! » Vous ne douterez pas, je l'espère, citoyens collègues, combien je suis mortifié de n'avoir pu partager vos dangers et votre gloire.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Il apprend que Balleroy, juge de paix de la commune d'Elbeuf, a demandé sa démission sous prétexte qu'il n'est pas en sûreté ici. «Je crois qu'il ne doit rien craindre, les habitants d'Elbeuf me paraissant doux et tranquilles.» — Arch. nat., AF II, 173. — 2° «Il est dans la plus critique situation relativement aux subsistances. Nuit et jour cinq à six mille ouvriers d'Elbeuf et autant d'habitants des communes environnantes viennent l'assaillir pour lui demander du pain. Le district de Rouen n'en peut fournir, en manquant lui-même. Demande s'il peut rapporter l'arrêté de son collègue Siblot, qui ordonne que la moitié des seigles à recueillir sera versée dans les magasins de la République. Ne veut point prendre de détermination, attendu que ses pouvoirs sont

limités; craint d'être forcé par les circonstances de les outrepasser. » — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *11 thermidor an II-29 juillet 1794.* (Reçu le 4 août.)

[« Le Carpentier fait passer un arrêté faisant suite aux précédents, par lequel seize détenus de la maison d'arrêt du district de Dol sont traduits devant le Tribunal révolutionnaire. » — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Citoyens collègues,

Je vous fais passer copie de plusieurs pièces intéressantes trouvées dans la maison qu'occupait Puisaye à Saint-Malo-de-Phily. J'y joins l'interrogatoire de la femme Jouannis. C'est mon collègue Alquier qui a fait cet interrogatoire. Nous en étions convenus ensemble, et vous verrez, par les pièces que je vous transmets, qu'il a suivi parfaitement le fil de la conspiration et qu'il a rendu service à la République.

Les renseignements que je recueille chaque jour sur les projets de Puisaye et sur ses intelligences avec les chefs des rebelles du Morbihan et le gouvernement anglais ne me permettent pas de douter de l'immensité et de l'importance de cette conspiration. Tout ce que je vous ai écrit se réalise; tout annonce qu'il y a un plan d'insurrection générale dans la ci-devant Bretagne, que Puisaye en est le chef, qu'il dirige tous ses mouvements de concert avec les émigrés qui sont à Jersey et les agents du gouvernement anglais, avec lequel il a des entrevues fréquentes.

On s'agite dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et dans celui d'Ille-et-Vilaine. L'assassinat des patriotes dans les campagnes est assez fréquent, et ce genre de guerre, recommandé par

Puisaye dans ses instructions, s'exécute dans le même temps sur un grand nombre de points différents. Un grand nombre de déserteurs des bataillons alimente l'armée des rebelles. Une ressource encore bien avantageuse pour eux, et bien funeste à la République, est dans ce rassemblement immense de prisonniers anglais que l'on concentre dans le voisinage de nos ports, sur les points les plus importants de la côte et dans les pays où l'esprit public est le plus corrompu. Je sais que leur nombre s'élève au moins à cinq mille; ils désertent en foule, et la plupart d'entre eux sont accueillis par les rebelles. Cinq cents prisonniers se sont évadés dans la route de Brest à Quimper, à une grande partie desquels on a, après leur évasion, procuré des habits de femme, pour leur faciliter les moyens de traverser le pays. Deux cents viennent de paraître aux environs de Laval, et on les poursuit.

Ce n'est pas seulement par la frontière du Nord et par la Belgique que l'exécrable gouvernement anglais cherche à inonder la France de faux assignats; j'ai la certitude que les chefs du Morbihan et Puisaye viennent d'en recevoir pour un million par la côte de Port-Malo. La femme Jouannis a très expressément déclaré avoir entendu dire à Puisaye, qui logeait chez elle, que le million était débarqué en France.

Une chose encore qui me paraît inconcevable, c'est l'extrême facilité avec laquelle s'établit et se suit journellement la correspondance entre les révoltés et l'Angleterre. Il y a des envoyés de part et d'autre qui passent et repassent sans le moindre obstacle; aussi jette-t-on souvent sur nos côtes des prêtres et des émigrés, et le curé Crosson, qui vient d'être guillotiné à Rennes, a avoué à mon collègue Alquier qu'ils étaient passés ensemble, et dans le même bateau, trente, tous chargés de missions apostoliques pour la Bretagne, et qu'il croyait avoir été précédé et suivi par un plus grand nombre.

Pour surmonter tant d'obstacles, qu'ai-je fait, que fais-je et que reste-t-il à faire? D'abord j'ai changé le théâtre où ces scélérats s'étaient établis : ils ont été chassés de la forêt du Pertre, où était, comme vous le verrez, leur quartier général. Ils l'ont transporté dans le bois de Rougé, du côté de Candé, où le général Vachot les a défaits et mis en fuite. Ils se sont éparpillés, et, lorsqu'ils se sont rassemblés, on est encore tombé sur eux et toujours on les a dispersés ou tués. Beaucoup de leurs chefs ont péri dans les combats; plusieurs ont été guillotinés. Aujourd'hui que les plaines se découvrent, leur défaite me paraît as-

surée; toutes les communes sont levées; d'ici à huit jours Vachot aura une armée de cinquante mille hommes. J'ai pris toutes les mesures de localité propres à assurer le succès et, tandis que d'un côté nos troupes battront leurs infâmes milices, je vais établir contre les chefs conspirateurs un point central de surveillance sur la limite du Morbihan et du département d'Ille-et-Vilaine du côté de Redon, où il paraît que viennent se nouer les intrigues et où se rendent les affidés des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne. Mais aussi j'ai tout lieu d'attendre, citoyens collègues, que vous me secondiez. Je ne puis vous exprimer l'inquiétude que me cause le voisinage des prisonniers anglais. Je vous conjure de m'en débarrasser; faites-les refluer dans l'intérieur. Je vous demande encore d'écrire à notre collègue Le Carpentier, à Port-Malo, de faire surveiller les côtes. La peste nous vient de ce côté. Je vous demande d'ordonner des recherches sur les recrues qu'on dit se faire en Normandie; je vous demande enfin des armes. Accédez à mes vœux, et je réponds de tout.

Salut et fraternité,

LAIGNELOT [1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Citoyens collègues,

Dans le courant de la décade je vous ai envoyé copie d'un arrêté qui traduit au Tribunal révolutionnaire treize membres ou collaborateurs du ci-devant Comité révolutionnaire [2]. On ne peut sans frémir lire quelques pages des dépositions faites contre eux et revêtues de la plus grande authenticité. Il n'est point de circonstances qui puissent excu-

[1] A cette lettre sont jointes les pièces suivantes : 1° Une longue lettre d'Alquier à Laignelot (datée de Rennes, le 9 thermidor), résumée par ce dernier dans celle ci-dessus; 2° six pièces trouvées dans le portefeuille de Puisaye sur les logements des officiers républicains à Rennes, sur les signes royalistes, etc.; 3° interrogatoire de la femme Jouannis, chez laquelle Puisaye avait logé à Saint-Malo-de-Phily; 4° un sermon royaliste du prêtre Crosson; 5° interrogatoire de Deval, ex-noble, agent de Boissy; 6° interrogatoire de Doras.

[2] Voir plus haut, p. 429.

ser des ordres arbitraires d'un comité qui fait périr indistinctement l'innocent et le coupable, et qui s'enrichit de leurs dépouilles.

Je vous envoie copie d'un autre arrêté [1], pris sur la demande de notre collègue Prieur à Brest et d'après l'article 3 de votre arrêté du 14 messidor [2], pour lui envoyer trois à quatre mille volontaires de la première réquisition. Il en est parti hier une première colonne de six cents et aujourd'hui une autre de la même force. J'ai écrit à l'agent supérieur à Niort et à mon collègue Ingrand pour tâcher de fournir le surplus.

J'ai été hier, décadi, passer une partie de la journée aux champs avec deux mille moissonneurs ou moissonneuses de la commune de Nantes et des magistrats à leur tête pour aider à moissonner aux habitants de la campagne. Ce spectacle, véritablement attendrissant, a eu un plein succès; des commissaires nommés et divisés ont maintenu l'ordre et dirigé le travail; je suis rentré le soir à la tête du peuple, aux cris mille fois répétés de *Vive la République!*

Je n'ai encore aucun détail de la seconde expédition qui s'est faite, et qui dure peut-être encore, sur la rive droite de la Loire. Je sais que partout ces brigands fuient, qu'on a peine à les atteindre, qu'ils se rallient dans les forêts, et je ne crois pas qu'on voie la fin de cette guerre sans régénérer en entier ce malheureux pays. Il n'y a pas un enfant, une femme, un vieillard qui ne servent les brigands. Je suis trop ennemi du sang pour dire qu'on égorge ces gens-là; mais si l'on ne tue pas tout ce qui est armé, et en même temps si l'on n'enlève pas le reste de tout âge et de tout sexe pour les disperser dans l'intérieur, on aura de la peine à voir la fin de cette guerre. Vous ne pouvez compter sur le retour de ces fanatiques et royalistes. Vous serez forcés de prendre les mêmes mesures pour la partie droite de la Loire, infectée de Chouans. Toutes ces communes où ils roulent sont gangrenées, les habitants font eux-mêmes les patriotes le jour, et ils sont les Chouans la nuit. Il faudrait leur laisser faire les récoltes et ordonner ensuite à tous ces habitants de se retirer dans l'intérieur sous peine d'être rebelles à la loi, ou de remettre eux-mêmes tous les Chouans et de répondre sur leur tête de la tranquillité du pays. Les observations que j'ai pu recueillir et les réflexions qu'elles m'ont fournies me font penser que la rigueur seule peut terminer la guerre de la Vendée.

[1] Cet arrêté manque. — [2] Voir t. XIV, p. 656, l'arrêté n° 18.

Les hôpitaux militaires se chargent extraordinairement. Cela vient du séjour qu'ont fait les soldats dans le Marais pour l'évacuer. L'épidémie n'est pas meurtrière, mais cela atténue nos ressources pour le moment.

L'esprit public ne manque que d'excitateurs. Le peuple est essentiellement bon à Nantes. Je le conduirais tout en masse partout où le moindre danger l'appellerait. Mais il a besoin d'instruction, et les moyens manquent dans la Société populaire. Dans toutes les fêtes civiques qui ont eu lieu depuis mon séjour ici, j'ai été le seul qui ait pris la parole. Il faudrait ici un homme qui ne s'occupât que des discours décadaires et de réunir souvent le peuple pour lui apprendre à fraterniser, à se connaître et à apprécier le bonheur et les avantages de la liberté.

Salut et fraternité, Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

[Cinq lettres de Bo : 1° «Fait passer quelques vers qu'on lui a remis pour les lui adresser [1]. L'auteur a, dit-on, des talents.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse. — 2° «Parle des mines de Carmaux, département du Tarn; a prévenu par plusieurs lettres des moyens par lui pris pour en augmenter l'extraction. A fait part qu'une voie d'eau avait inondé la chambre et qu'il était important de réparer ce dégât et rétablir une extraction qui alimentait jusqu'à la marine de Rochefort. A su que le représentant Romme a été chargé de prendre des renseignements à cet égard; voit, par la lettre qu'il fait passer, que ces mines sont en mauvais état, que les ateliers méridionaux peuvent bientôt manquer. Doit en prévenir le Comité. Voudrait lui indiquer le remède pour y rétablir l'activité. Ne connaît le citoyen Causages que comme entrepreneur de ces mines. Le veut croire aristocrate comme ex-noble; ne voit aucun inconvénient à le mettre en réquisition pour rétablir ces mines. Nécessité d'y envoyer quelqu'un, pour quelque temps, au fait de cette exploitation; a déjà indiqué celles de Cransac, département de l'Aveyron, [qui] sont abondantes et de bonne qualité.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Fait passer en original la lettre de son fils, lieutenant au 11e régiment de hussards [2]; fait l'éloge de ce jeune homme, âgé de 18 à 19 ans; croit qu'il donne des rensei-

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette lettre manque.

gnements utiles sur son régiment; a bien des raisons de le croire encore composé d'aristocrates. Détails sur sa composition et sur son instituteur (*sic*).» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 4° «Fait passer une dénonciation à lui adressée contre le général Vachot par le Comité de surveillance d'Angers. Quoique le Comité qui fait le rapport soit peut-être suspect, croit qu'on ne doit pas mépriser les faits qu'il rapporte. Ce général n'est pas à l'armée de l'Ouest.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 5° Il transmet la demande du général Huchet en faveur du citoyen Coutant, qu'il désire avoir pour adjudant général. Donne d'excellents renseignements sur cet officier. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Arrivé à Bordeaux depuis deux décades, mes chers collègues, je ne puis rien vous dire encore de la situation politique de cette grande cité. Je fixerai lentement mon opinion pour vous la donner solidement; mais ce que je promets sur ma tête, c'est que, de quelque manière qu'il déguise ses attentats, pas un seul conspirateur n'échappera.

En attendant que la révolution de Bordeaux se finisse, et elle se finira, tenons-nous en garde contre tout le bien comme contre tout le mal qu'on peut nous en dire. Il y aura des vérités importantes à développer sur la direction qu'on a voulu donner à l'opinion publique pour ou contre cette commune; le moment n'est pas encore arrivé.

Aujourd'hui, mes chers collègues, je dois fixer votre attention sur une scène qui va délicieusement occuper votre âme et donner une grande impulsion à l'énergie française.

Au bas de la rivière de Bordeaux est une petite commune appelée Lormont. Les vapeurs impures du fédéralisme ont été poussées par les vents jusque sur ce rivage; mais, placée sur une montagne dominante, jamais les vertueux habitants de cette commune n'en ont respiré le méphitisme.

Montagnards par leur position, ils l'ont été constamment par leurs principes. C'est dans le sein de ces excellents villageois que je me suis réuni hier.

Ils célébraient la fête du *Vengeur;* elle fut pure comme leurs cœurs, énergique comme leurs âmes. Des commissaires de plusieurs communes s'étaient réunis à eux. Un vaisseau délabré fut promené dans les

rues du village au milieu des chants de l'allégresse et du brûlant amour de la liberté.

Personne ne pleurait la mémoire du *Vengeur,* mais tous juraient de le venger. Ce cri terriblement prononcé : *Mort aux Anglais!* était dans toutes les bouches et dans tous les cœurs. Les échos du rivage répètent leurs serments menaçants.

De là le peuple, armé de toutes sortes d'instruments, s'est rendu avec le représentant dans le temple de l'Éternel. *Le Vengeur* a été élevé au milieu de la voûte, au milieu des acclamations de *Vive la République! Vive la liberté! Vive la Convention!*

Plusieurs discours ont été énergiquement prononcés et mêlés d'hymnes héroïques, dont l'une, en l'honneur du *Vengeur,* et que je vous adresse, est digne d'être répétée par toutes les bouches républicaines[1].

C'est dans cette commune qu'elle a été faite, c'est dans cette commune qu'elle a été chantée avec l'enthousiasme de la vérité.

Les chants finis, un silence majestueux a régné. Un vieillard vénérable prend la parole, et, me l'adressant : « Représentant, me dit-il, tu vois devant toi une portion de la grande famille française et digne de lui appartenir. Sois en ce jour le dépositaire de nos sentiments de vénération pour la Convention et de reconnaissance pour ses immortels travaux. En lui portant nos hommages, porte-lui aussi l'expression de notre volonté immuable. Reçois le serment que nous faisons en présence de l'Éternel et que nous déposons dans tes mains. Nous jurons tous que nous vengerons l'univers des outrages faits aux nations par l'insolent Anglais; nous lui vouons une haine éternelle. Nous jurons, en secondant les vœux de la Convention, de ne poser les armes que quand Londres sera détruite. Nous contractons le même engagement au nom de nos enfants ici présents (au même instant tous les enfants, élevant leurs chapeaux, s'écrient : *Nous le jurons!*) Nous jurons enfin pour la patrie que nous sommes tous matelots et soldats pour exterminer ces assassins féroces. »

Ce serment prononcé, l'assemblée l'a répété au milieu des cris de la vengeance.

[1] C'est une « chanson patriotique » par le citoyen Sacau, homme de lettres. Bordeaux, impr. Moreau, in-8°.

Au même instant, une jeune femme s'est avancée, tenant son fils penché sur son sein. « Au nom de toutes les mères de cette commune, m'a-t-elle dit, reçois pour la patrie l'offrande que nous lui faisons de nos enfants; nous les nourrirons nous-mêmes, et nous leur transmettrons notre haine contre les Anglais avec le lait que nous leur donnons. Soldats pour la patrie, morts, nous ne les pleurerons jamais; vainqueurs, nous les aimerons davantage. »

Toutes les femmes ont exprimé leur adhésion par les cris de joie la plus pure.

Des chants et des danses ont terminé cette belle journée, qui, sans doute, va être le signal d'un pareil élan dans toute la République.

J'ai rendu compte à la Société populaire de Bordeaux de cette scène patriotique et neuve, dont aucun peuple n'a encore fourni l'exemple. Un enthousiasme général, mêlé d'un sentiment louable de jalousie qui n'offrait que le seul regret d'avoir été prévenu, a éclaté dans toute la salle. Les sociétaires et les spectateurs ont adhéré ensemble à ce même serment, et, voulant en réaliser l'exécution, on a demandé et arrêté sur-le-champ l'ouverture d'un registre pour recevoir le nom de tous ceux qui s'offrent pour voler sur la Tamise, Je ne serais pas étonné, d'après l'énergie que fit éclater hier le peuple, d'y trouver aujourd'hui huit mille signatures.

Qu'ont donc à espérer de nous les tyrans? La mort, c'est le seul traité qu'ils peuvent attendre. *Le Vengeur,* en disparaissant, a été creuser la tombe de Georges; il n'est pas mort, lorsqu'il est descendu en masse dans l'Océan : il a été prendre pour la République française possession de l'empire des mers[1].

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179.]

[1] Garnier (de Saintes) transmit le même jour une copie de cette lettre au Comité de salut public, avec ce mot d'envoi : « Vous ne lirez pas sans intérêt, mes chers collègues, les détails de la lettre que j'écris à la Convention nationale et que je joins ici. Je n'ai pu, dans la narration, qu'affaiblir les mouvements de cette fête champêtre, qui vous donne une idée de l'énergie du peuple, quand il n'est la proie ni des coquins ni des intrigants. Cette exécrable engeance nous coûtera plus de mal à détruire que les tyrans et leurs nombreuses cohortes. » (Arch. nat., AF II, 179).

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

Toutes nos colonies, mes chers collègues, n'ont pas été infidèles envers la mère patrie.

L'ardeur du soleil dans le Sénégal n'a fait qu'entretenir dans le cœur de ses habitants l'ardeur de l'amour de la liberté. Le capitaine Desse, commandant *le Henri,* qui a porté dans ce pays lointain les décrets bienfaisants qui ont fondé la République et donné la liberté aux hommes de toutes couleurs, y a été accueilli avec un enthousiasme égal à celui qu'a inspiré la nouvelle de la destruction du fanatisme. Vous en jugerez par l'ode qu'a faite le curé du Sénégal [1], et vous verrez dans cette pièce que la raison est de tous les pays et est un attribut de tous les êtres pensants.

En témoignage de leur attachement pour les décrets de la Convention, les habitants du Sénégal, quoiqu'en petit nombre et peu fortunés, ont engagé le citoyen qui leur avait porté d'aussi bonnes nouvelles à se charger auprès du Sénat français de l'expression de leur fidélité pour la France et de leur amour pour lui. En même temps, ils l'ont rendu dépositaire d'une offrande de vingt mille livres, avec l'offre de leurs bras et de leur sang pour le triomphe de la liberté.

Ce brave marin s'est emparé, quoique avec un faible équipage, d'un bâtiment portugais de 80 tonneaux. Il a été secondé dans cette entreprise par Jean Benis, excellent patriote comme lui, qui, en vertu de votre arrêté contre les individus venant des îles, est détenu par mesure de sûreté générale. Je n'ai pas cru pouvoir prendre sur moi de le mettre en liberté, mais je pense que, sur l'exposé des faits que je vous présente, vous ne la lui refuserez pas.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

Benis, détenu, me fait avertir qu'il est porteur d'une adresse pour la Convention nationale. Je n'ai pas pensé que, chargé d'une telle mission, il peut être interdit (*sic*) de la remplir. Il se rendra à Paris avec Desse, et je pense que vous ne blâmerez pas le parti que j'ai pris. Au

[1] Cette pièce manque.

surplus, il serait toujours sous votre main, si vous en jugiez différemment.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Garnier (de Saintes), moins le post-scriptum.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

(Reçu le 4 et le 14 août.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° « A retouché la Commission militaire de Bordeaux, sans faire aucun changement parmi les membres; en donne les causes. Il y a eu des jugements un peu précipités; des reproches fondés sont faits au président Lacombe; mais les modérés et les aristocrates les ont horriblement grossis. N'a point voulu destituer ce fonctionnaire dans la crainte d'augmenter la joie et l'audace de ces derniers; suit de près les opérations; épurera les autres juges, qu'il ne taxe que de défaut de moyens. Joint son arrêté, qui change la manière de procéder aux jugements et réorganise le tribunal dans des formes plus convenables[1]. » — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° « Envoie copie d'un arrêté que les circonstances l'ont forcé de prendre contre l'oppression sous laquelle le peuple de cette commune paraît comprimé. A découvert les fils d'une conjuration perfide, ourdie par les membres de la Commission militaire de Bordeaux, lesquels, avec le nommé Lacombe, président, ont commis des horreurs en faisant arrêter indistinctement, et prononçant la mort à leur gré, des personnes qui ne leur donnaient pas des sommes assez fortes, ou qui, fortes de leur conscience, de leur civisme, les leur refusaient. Prie le Comité de l'aider dans ce dédale honteux, et surtout de se méfier d'un nommé Léart, qui doit être actuellement à Paris, soupçonné d'intrigue; il a les formes extérieures du patriotisme; grand dénonciateur, qui voit tout aristocratie, excepté lui et ses amis[2]. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Je viens de parcourir le district de Revel; j'y ai trouvé les autorités constituées mal composées, beaucoup d'intrigants, d'aristocrates et

[1] Cet arrêté manque. — [2] Ces deux analyses, un peu contradictoires, sont textuelles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'égoïstes, que j'eusse déjà frappés, si une fièvre violente, et qui ne m'a point encore quitté, ne m'eût forcé de me retirer à Toulouse, où je suis retenu dans mon lit. Mais ils ne m'échapperont pas, et, dès que ma santé sera un peu rétablie, je m'occuperai de ce district, sur lequel il est urgent de faire planer la justice nationale.

Je passai également à Villefranche, et la violence du mal ne me permit pas de m'y occuper de l'objet qui m'y amenait, ce qui nécessitera un second voyage, qui sera, j'espère, avantageux au peuple.

Salut et fraternité,

DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lesaca, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.

L'armée des Pyrénées occidentales vient enfin de s'ébranler et de mettre la victoire à l'ordre du jour. Nous sommes maîtres de la superbe vallée de Bastan, du camp de Bera, des redoutes presque inexpugnables de Marie-Louise, de Commissari, de Sainte-Barbe, et nous marchons aujourd'hui même sur Irun et Fontarabie en prenant à revers les batteries et les retranchements nombreux de l'ennemi sur la Bidassoa.

Cette expédition achevée, l'armée se portera sur le Passage de Saint-Sébastien; mais, pour s'emparer promptement de ces deux places et pour conserver à la République le pays précieux que nous venons de conquérir, il est indispensable, mon cher ami, que l'armée de l'Ouest nous envoie sans délai les cadres et les bataillons qui devaient se rendre sur cette frontière et dont le départ a été suspendu. Insiste fortement sur ce point.

Tu verras, dans le rapport que nous faisons au Comité de salut public des différentes actions qui ont eu lieu depuis cinq à six jours, que l'armée des Pyrénées occidentales ne cède en rien à celles du Nord, du Rhin, de la Moselle, etc., qu'il est de la justice de la Convention nationale de l'inscrire sur le catalogue de celles qui ont *bien mérité de la patrie.*

Nous avons pris treize pièces de canon, deux obusiers, six à sept

mille fusils, une quantité considérable de munitions de guerre, d'effets d'habillement et de campement, et surtout beaucoup de grains de toute espèce.

L'ennemi est en pleine déroute et dans la plus grande stupeur. Vive la République! ça va, et ça ira.

Que j'ai de plaisir, mon cher ami, de pouvoir dire que mes soins, mes peines, mes fatigues ne sont pas inutiles à la patrie, et que j'ai part au succès brillants et rapides d'une armée que j'ai formée moi-même, et qui se montre avec autant d'intrépidité dans le combat qu'elle conserve d'ordre de discipline dans le repos.

Je voudrais, mon cher ami, que tu eusses été témoin des scènes attendrissantes qui ont eu lieu lors de l'enlèvement de la terrible redoute de Commissari. A peine avons-nous été maîtres de ce terrible boulevard, que soldats, officiers, généraux, représentants du peuple, nous nous sommes tous jetés dans les bras les uns les autres, et que les embrassades et les baisers les plus vifs ont été donnés et remis avec tous les transports de l'allégresse et de la joie, aux cris sans cesse répétés de *Vive la liberté! Vive la République! Vive la Montagne!*

Le général [de] Laborde, qui était chargé de l'expédition, s'en est acquitté d'une manière digne d'éloges; il a montré autant de sang-froid dans l'attaque que de talents dans les dispositions; c'est un officier estimable, comme tu me l'as écrit, et digne de la confiance du Comité de salut public.

Les généraux de brigade Dessein et Cambray, ainsi que l'adjudant général Garrau, se sont aussi supérieurement comportés; ils ont fait preuve d'un grand courage et d'une intrépidité étonnante.

Au reste, chaque soldat ou officier s'est comporté en héros.

Les ennemis avaient cinq à six cents hommes seulement dans la redoute; aucun n'est échappé; ils ont été tués ou faits prisonniers.

Adieu, j'espère avoir à t'annoncer sous peu de nouveau succès.

GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lesaca, en Espagne, 11 thermidor an II–29 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le drapeau tricolore flotte enfin sur une vaste partie du territoire espagnol. La fertile vallée de Bastan est envahie. Le fort Maya est pris. Les lignes formidables de la montagne de Commissari, de Marie-Louise, du camp de Bera, de celui de Saint-Jean-de-Luz, du fort de Sainte-Barbe, tout a cédé à l'audace et aux baïonnettes des républicains. Défilés à passer, montagnes à gravir, rivières à traverser, précipices à franchir, mauvais temps à supporter, la soif, la faim, l'insommie, voilà, citoyens collègues, les obstacles contre lesquels les braves soldats de l'armée des Pyrénées occidentales ont eu à lutter avant de joindre leur ennemi et après l'avoir battu. Mais pour les défenseurs de la patrie des obstacles à vaincre sont bientôt des obstacles vaincus; leur courage s'enflamme à mesure que les difficultés se multiplient, et tout cède à leur bouillante ardeur. Tel est le tableau qu'a offert la brave armée auprès de laquelle nous sommes. Elle est la digne émule des armées du Nord et du Midi, et, comme elles, elle vient d'acquérir des droits à la reconnaissance de la patrie.

La prise, extrêmement importante et presque miraculeuse, des Aldudes, du col de Berdaritz, de ceux d'Expigny et de Maya, avait étendu nos moyens et préparé nos succès pour l'invasion de la fertile vallée de Bastan. Le plan concerté entre les généraux et nous avait pour objet tout à la fois l'envahissement de cette vallée, de tous les retranchements et redoutes ennemis et le bombardement de Fontarabie. Ce plan une fois arrêté, Pinet et Cavaignac se rendirent à la division de l'armée qui devait envahir la vallée. Cette division était commandée par le général Moncey. Garrau resta à celle qui devait attaquer le Commissari et les autres redoutes. L'invasion de la vallée de Bastan devait précéder de vingt-quatre heures l'attaque de Commissari et le bombardement de Fontarabie. Cette riche vallée, objet de l'affection du tyran espagnol, était défendue par dix ou douze mille hommes de troupes réglées ou de paysans armés.

Le 5 de ce mois, veille de l'attaque, il y eut entre l'Espagnol et nous

une affaire très chaude. Nous voulûmes nous emparer d'un poste ennemi qui découvrait nos travailleurs occupés à terminer le chemin par où devait passer l'artillerie. Les grenadiers qui commandaient les travailleurs furent commandés. Les Espagnols leur dressèrent une embuscade; l'affaire devint vive. L'ennemi fit soutenir son poste; il déploya dans le vallon, autour du fort, quatre à cinq mille hommes, dont les tirailleurs se portèrent presque sur la hauteur où nous étions. Pendant ce temps là nos travailleurs, que les balles qui pleuvaient de toutes parts sur eux n'avaient pas dérangés un seul instant, rendirent le chemin assez bon pour qu'il fût conduit à portée une pièce de huit et un obusier; le canon ronfla, le pas de charge fut battu et l'ennemi repoussé disparut. Le poste fut emporté.

Le lendemain, 6 thermidor, l'attaque générale de la vallée eut lieu. Elle avait été divisée sur trois points. Une colonne, commandée par le général de brigade Digonet, entra par le col d'Expigny; une autre, sous les ordres des chefs de brigade Lefranc et Harispe, par Berdaritz; une troisième, ayant à sa tête le général de brigade Castelvert, dont l'infanterie était commandée par le brave La Tour d'Auvergne, par le col de Maya. Cette dernière devait attaquer le fort de Maya, défendu par sa position, par quatre pièces de canon et par une garnison de sept cents hommes. Toutes ces colonnes, qui avaient passé au bivouac la nuit la plus fâcheuse à raison d'une pluie abondante et continue, ont montré le courage et l'ardeur qui caractérisent le soldat de la liberté. Partout l'ennemi a opposé une vive résistance; partout il a été vaincu. La vallée a offert le magnifique spectacle de plusieurs combats se livrant à la fois sur des points différents. Nos colonnes, aussi promptes que la foudre, ont écrasé l'ennemi et lui ont imprimé une si forte terreur qu'il a jeté ses armes pour mieux fuir. Les chemins en sont couverts. Ces valeureux Castillans nous ont donné dans cette occasion une nouvelle preuve de leur légèreté à la course. Nous n'avons pu en faire que très peu de prisonniers.

Ce premier jour, cette petite armée se porta jusqu'à Elizondo.

Le lendemain, comme il en avait été convenu, les colonnes du centre et de la droite, commandées par les généraux de division Laborde et Frégeville, eurent leur tour. Laborde commandait l'expédition de l'enlèvement de la redoute du Commissari et des autres en dépendant. Frégeville était chargé du bombardement de Fontarabie.

A trois heures du matin toutes les troupes étaient en marche. Les redoutes et les retranchements de la montagne du Commissari sont peut-être un des ouvrages les mieux faits et les plus forts qui existent. Une montagne escarpée et extrêmement élevée, ayant presque jusqu'à la base des retranchements qui se défendent mutuellement; sur la sommité deux redoutes terribles, au milieu desquelles s'élevait un cavalier fraisé, entourées de six rangs de puits profonds, remplis de pieux, le pourtour d'un très large fossé garni de chevaux de frise et de planches hérissées de clous, sept pièces de canon, deux obusiers et huit cents hommes : tels étaient les moyens de défense de deux redoutes inexpugnables pour tout autre que pour des soldats républicains, et devant l'une desquelles vingt mille hommes devaient trouver une défaite certaine et la mort. Mais tous ces obstacles agglomérés servant de véhicules à nos troupes n'ont fait qu'assurer davantage la victoire. Cette terrible montagne a été cernée de toutes parts; nos soldats, dont chacun était un héros, montant tête baissée et au pas de charge ont enlevé successivement tous les retranchements, et, après trois heures et demi de combat, ils sont entrés dans la redoute. Pas un de ceux qui la défendaient ne s'est échappé; ils ont tous été tués ou faits prisonniers. Toutes les autres redoutes ont eu le même sort, et l'ennemi, dont l'épouvante est au comble, a abandonné de lui-même son fameux fort de Sainte-Barbe. Pendant ce temps-là, Fontarabie brûlait des deux bouts, et cette ville, à la réserve des fortifications, n'est bientôt plus qu'un monceau de ruines; tous les habitants l'ont évacuée.

Tels ont été, citoyens collègues, les succès de l'armée des Pyrénées occidentales dans les belles journées des 5, 6 et 7 de ce mois. Les actes de valeur, d'héroïsme, de dévouement à la République sont innombrables. Pour rendre à chaque soldat de cette armée la justice qui lui appartient, il faudrait parler de tous en particulier.

Peignez-vous les blessés, les mourants entonnant des chants d'allégresse du triomphe de la République, oubliant leur état, l'heure de la mort qui avait sonné pour eux, et demandant pour toute satisfaction de mourir dans les bras et sous les yeux des représentants du peuple, témoins de leur gloire et de leur valeur. Peignez-vous des bataillons exposés des heures entières au feu le plus terrible de mousqueterie et d'artillerie, l'arme au bras et dans une immobilité parfaite. Peignez-vous tout ce qu'on peut réunir de bravoure, de courage, d'intrépidité,

d'amour de la patrie, et vous n'aurez encore qu'une bien faible idée du tableau qu'ont offert nos courageux soldats. Les généraux fidèles et braves ont droit aussi à la reconnaissance nationale : les généraux Moncey, Laborde, Dessein, Castelvert, Digonet, Cambray, Frère, les chefs de brigade Lefranc et Harispe, La Tour d'Auvergne ont donné des preuves de cette intelligence, de ce sang-froid, de ce courage, de cette audace républicaine, de cet amour pour la patrie qui assurent aujourd'hui nos succès. Les différents chefs de bataillons et les officiers ont fait comme les soldats, et nous disons aussi que chacun mériterait un éloge particulier.

Il était de la plus grande importance, citoyens collègues, pour le succès de nos opérations ultérieures, que les deux divisions commandées par Moncey et Laborde opérassent leur jonction. Le point de réunion devait être au delà de la Bidassoa, dont l'ennemi avait rompu les ponts. Moncey, à la tête de sa division, s'est porté avec rapidité sur cette rivière et le soldat, après une marche de quatorze heures, l'a passée dans un gué très profond, aux cris de *Vive la République!* C'est sur ses bords que nous avons eu tous trois la douce satisfaction de nous embrasser. Aujourd'hui les deux divisions sont réunies ici à Lesaca. Hier il fut tenu un conseil de guerre, et il a été arrêté que nous allions marcher par la montagne d'Haya pour tourner les batteries d'Irun et de Fontarabie; une division de la droite, ayant à sa tête Frégeville, passera la Bidassoa à gué pour attaquer en même temps que nous la redoute de Saint-Martial, qui commande toutes les autres. Nous partons demain matin. Nous avons deux jours de marche. Nous espérons que nous aurons bientôt de nouveaux succès à vous apprendre.

Nous avons perdu très peu de monde dans ces brillantes journées; à peine comptons-nous cent morts et quatre cents blessés; mais au nombre de ces premiers sont plusieurs bons officiers, entre autres l'adjudant général Frère, tué au pied de la redoute, officier intelligent et brave, et qui, quoique jeune, annonçait déjà les talents et toutes les qualités nécessaires pour commander une armée de soldats républicains.

L'apparition d'une flotte que nous avons montrée aux Espagnols à l'embouchure de la Bidassoa n'a pas peu contribué à les frapper de terreur. Privée de trois frégates et de trois corvettes que notre collègue Prieur nous avait promis, nous avions formé notre flotte avec la fré-

gate *la Bayonnaise,* que nous avons retenue ici, quelques cutters, chaloupes canonnières et une vingtaine de pinasses armées. Tout cela, de loin, avait l'air formidable, surtout pour des Espagnols, et la crainte d'une descente au-dessous de Fontarabie les a tenus dans une alarme inconcevable.

Les habitants du pays que nous venons d'envahir, auprès desquels les prêtres espagnols et les émigrés nous avaient peints comme des anthropophages, avaient abandoné presque partout leur domicile, craignant d'être égorgés par nous. Quelques vieillards seulement avaient eu le courage de rester. La manière dont nous avons traité ces vieillards, les proclamations que nous avons répandues ont dissipé les craintes de ces habitants. Ils voient qu'on les avait trompés sur notre compte, et beaucoup reviennent. Nous croyons devoir citer un trait à ce sujet, qui fait juger des véritables motifs qui ont armé les paysans de ces contrées contre nous et qui les ont fait fuir. Le général Castelvert, chargé de s'emparer d'Etchallar, rencontra sur les hauteurs beaucoup de paysans qui fusillèrent vivement sa troupe. Il leur envoya quelques sous-officiers pour leur parler, qu'il fit précéder d'une femme du pays portant un exemplaire de notre proclamation. Les paysans entourèrent cette femme, lurent la proclamation; après cette lecture ils baissèrent leurs armes, brûlèrent leurs cartouches après les avoir brisées, et se retirèrent chez eux.

Nous ne pouvons encore, citoyens collègues, vous donner un état des prises que nous avons faites. Tous les jours il s'en fait des nouvelles, elles sont immenses en fusils, cartouches, effets militaires et subsistances. La récolte est très belle dans tout le pays que nous avons envahi.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, la proclamation que nous avons cru devoir faire et l'arrêté que nous avons pris en entrant sur le territoire ennemi[1]. L'un et l'autre nous ont été commandés par l'intérêt de la chose publique, et nous espérons que vous les approuverez. Tout nous promet des succès brillants contre l'Espagnol; mais, pour les rendre plus prompts, plus certains et pour frapper des coups plus terribles, nous aurions besoin des quinze cadres de la Vendée que vous nous avez promis. Veuillez donner les ordres les plus

[1] Ces pièces manquent.

précis pour qu'ils nous soient envoyés sans délai; les moments sont précieux, l'occasion est favorable, il faut en profiter.

La mort du brave Frère, adjudant général, la nécessité de former plusieurs corps d'armée, nous ont fait sentir que, pour assurer le succès de nos opérations, nous avions trop peu d'adjudants généraux. En conséquence, nous venons de nommer Renaud, capitaine, actuellement aide de camp du général Frégeville, et Cardenot, lieutenant dans la 148e demi-brigade, adjudants généraux chefs de bataillon. Ces deux officiers sont remplis de zèle, de courage et d'intelligence. Ils ont rendu dans leurs postes respectifs les plus grands services à cette armée, et nous ne doutons pas qu'une récompense qu'ils ont si bien méritée ne soit pour eux un véhicule puissant pour rendre encore de plus grands services à la patrie. Nous vous prions de confirmer leur nomination et de vouloir leur faire expédier leur brevet.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, GARRAU, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Pinet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 2 août.)

[Trois lettres de Maure : 1° Il mande que le citoyen Chauvelot, laboureur à Lucy-le-Bois, district d'Avallon a été mis en arrestation pour avoir différé d'obéir à une réquisition d'avoine, ordonnée par l'administration du district en faveur du maître de poste de la même commune. «Chauvelot ayant prouvé qu'aussitôt qu'il avait pu s'en procurer il avait fourni, j'ai arrêté sa mise en liberté, le trouvant suffisamment puni par une détention de plusieurs jours, et étant d'ailleurs de la classe laborieuse du peuple.» — Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.* — 2° Il transmet deux arrêtés, en date du 2 thermidor, relatifs au remplacement de quelques membres des autorités constituées des communes d'Auxerre et de Coulange-la-Vineuse, et à des mesures à prendre pour procurer «à nos frères du département de Seine-et-Marne les ouvriers nécessaires à la moisson». — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.* — 3° «Il écrit que la garde nationale de Châlons, qui a escorté et conduit à Troyes la garnison de Landrecies, a réclamé l'étape et 3 sols par lieue. Il a communiqué sa pétition au commissaire ordonnateur, qui a été d'avis qu'elle devait recevoir le traitement, la solde et le décompte des troupes soldées de la République. Il a approuvé cet avis et a ordonné son exé-

cution. Il invite le Comité à proposer un article additionnel à la loi pour prévenir toute espèce de réclamation de ce genre.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 11 thermidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 21 août.)

[«Noël Pointe annonce au Comité, en réponse à sa lettre du 7 de ce mois[1], qu'hier dans la fonderie de Nevers, il a été coulé un canon de 36 en présence d'un peuple immense et aux cris de *Vive la République!* et que, dans une heure, deux de 18 et un de 24 vont couler aussi, et successivement. Sur l'invitation à lui faite de suppléer au fourneau de Beauchamp par celui de Percy ou tout autre, observe que celui de Percy ne produit que de la fonte cassante peu propre à fabriquer des canons; l'a fait voir par les échantillons qu'il a envoyés. N'avait pas voulu mettre en réquisition les trois fourneaux près de la Charité pour ne pas laisser à la compagnie Marette un moyen de justification. Aujourd'hui qu'il ne voit aucun avancement dans ce prétendu établissement, disposera d'un de ces trois fourneaux. Joint l'état de situation de la poudrerie de Belair.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A la commune d'Oisan, 11 thermidor an II-29 juillet 1794.
(Reçu le 7 août.)

[Albitte et Laporte envoient extraits de deux lettres qu'ils ont reçues de Carouge et qui les instruisent des exécutions des premiers jugements révolutionnaires rendus à Genève. «Il paraît que les révolutionnaires agissent sérieusement, et que les Suisses n'ont nulle intention de se mêler dans cet événement». — Arch. nat., AF II, 188.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON
À BARÈRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *11 thermidor an II-29 juillet 1794.*

Ce n'est pas assez, mon cher collègue, que de célébrer les victoires de nos défenseurs : il faut en préparer de nouvelles. Il faut hâter l'in-

[1] Cette lettre nous manque.

stant où tu proposeras à la Convention de décréter que la Méditerranée est un propriété nationale. Votre position sur cette mer vous permet de tout concevoir; malheureusement vos ressources ne vous permettent pas de tout oser. Je t'envoie la copie de la lettre que j'ai reçue hier du contre-amiral Martin[1], je te prie de la lire et de la communiquer au Comité. Il importe que vous vous formiez une idée exacte de notre situation.

J'ai fait partir d'ici six tartanes armées de canons de fort calibre, avec des fourneaux pour l'escadre; j'ai donné ordre d'en faire venir cinq autres qui étaient à Villefranche, et six partiront encore j'espère demain pour la même destination. C'est dans la position où se trouve Martin que les fourneaux peuvent être utiles, et, si la circonstance l'exige, ils rendront de grands services.

Mais, pour se défendre, il faut de la poudre, et tu verras par la note ci-jointe à la lettre du contre-amiral[2] comment il est à cet égard. J'ai voulu lui en envoyer; il s'en est trouvé quinze milliers dans l'arsenal, et on nous annonce la prochaine arrivée de 30 autres. Ce sera en tout 45; cependant nous avons à armer cinq vaisseaux, auxquels, l'un dans l'autre, il en faudra 50 milliers; celle à changer sur l'escadre peut être évaluée à la même quantité; ainsi pour les gros vaisseaux seulement il nous faudrait 300 milliers de poudre, et l'on ne doit pas négliger l'approvisionnement des frégates et autres bâtiments. Donne cette note à notre collègue Prieur, et qu'il ne perde pas un moment pour la remplir, sans préjudice des canons et des boulets que je lui ai demandés.

Nous sommes pauvres en bois de construction, mais surtout en bois d'orme; nous n'avons pas de quoi faire un affût, et cependant les affûts nous manquent. Notre pénurie est au point que nous sommes forcés de faire les caps de mouton du vaisseau *le Bara* en bois de chêne, méthode dangereuse, qui, dans un combat, peut occasionner la perte de la mâture et de beaucoup d'hommes. Au nom de la République, je vous conjure d'employer votre autorité pour pourvoir à nos besoins. De mon côté, je fais ce que je puis, et il m'est doux de vous annoncer que, depuis mon arrivée dans ce port, j'aperçois quelques nuances sensibles d'amélioration. Mais combien nous sommes loin du point auquel nous devons tendre!

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette note manque.

Deux lignes de ta part, mon cher Barère, qui m'annoncent que le Comité s'occupe de la marine du Port-la-Montagne et des demandes que je lui fais pour ressusciter à la patrie et à la victoire cet établissement important.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine, BB³, 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André*].

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Billaud-Varenne, Vadier, Du Barran, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois, Amar, Louis (du Bas-Rhin), Voulland, Élie Lacoste, Moyse Bayle, David, Lavicomterie, Jagot, Rühl[1].

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Moreau, architecte employé par le Comité, à faire transporter à Paris les trois statues de consuls qui sont sur l'esplanade du bassin de Neptune, à Versailles, pour compléter le nombre des statues portant le même caractère qui doivent servir à décorer les galeries du Palais national. Moreau fera remplacer sur-le-champ ces trois statues en choisissant parmi celles qui se trouvent être les plus convenables, soit dans le jardin de Trianon, soit dans la maison nationale de Marly.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[2].

2. Le Comité de salut public arrête que l'examen de l'affaire des citoyens Desisles, Frilet, Rollet et Martin, consignés à Paris, par arrêté de Comité de salut public[3], est renvoyée au représentant du peuple

[1] On voit que dans cette séance les Comités de salut public et de sûreté générale siègent ensemble.

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère.*

[3] Voir t. XII, p. 639, l'arrêté du Comité de salut public n° 11, et Ch. JARRIN, *Bourg et Belley pendant la Révolution*, p. 201, 232 et *passim*.

Méaulle, actuellement dans le département de l'Ain, pour statuer définitivement, après avoir pris connaissance tant des faits dont il s'agit que des pièces qui lui seront adressées, les citoyens susnommés devant retourner sans délai dans le susdit département.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT. B. BARÈRE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ricord, représentant du peuple auprès de l'armée d'Italie, rentrera sans délai au sein de la Convention nationale.

COLLOT-D'HERBOIS[2].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Camille, sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public, la somme de deux cents livres pour indemnité des soins et du temps qu'il a employés pour procurer et rassembler les matériaux nécessaires au cabinet historique et topographique du Comité de salut public.

P.-A. LALOY, CARNOT[3].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent qu'Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, sera mis sur-le-champ en arrestation dans une maison d'arrêt de Paris. Le scellé sera apposé sur ses papiers.

DU BARRAN, LOUIS (du Bas-Rhin), C.-A. PRIEUR, VOULLAND, M. BAYLE, B. BARÈRE, AMAR, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, Élie LACOSTE, LAVICOMTERIE[4].

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale invitent leur collègue Villar à se rendre à la Commission d'instruction publique

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 32. — *De la main de Laloy.* — Laloy n'entra au Comité de salut public que le lendemain 13 thermidor, comme on le verra plus loin, p. 554. Il est donc probable que cet arrêté, quoique enregistré le 12, ne fut libellé en minute que le 13, ou que Laloy y ajouta sa signature après coup.

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Du Barran.*

pour y prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le travail dont elle était chargée et veiller à la conservation des livres et papiers qui y sont déposés.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, B. BARÈRE, CARNOT, AMAR [1].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Salmon, maire de la commune de Montélimar, détenu à la Conciergerie, sera sur-le-champ mis en liberté et retournera à ses fonctions.

M. BAYLE, AMAR, B. BARÈRE, Élie LACOSTE, VOULLAND [2].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Delisle de Sales [3] sera mis en liberté, et les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés.

B. BARÈRE, B. BAYLE, Élie LACOSTE, VOULLAND [4].

9. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Marron [5], détenu à la maison de Talaru, sera remis sur-le-champ en liberté et les scellés levés de dessus ses papiers et effets.

Élie LACOSTE, B. BARÈRE, M. BAYLE [6].

10. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le nommé Charles-André Jaslin de Granville, ci-devant capitaine du corsaire *le Véritable patriote,* de Marseille, se trouvant actuellement à Granville, lieu de sa naissance, où il attend le brevet de lieutenant de vaisseau, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et traduit à Paris au Comité de sûreté générale; la perquisition la plus exacte sera faite de ses papiers, et ceux trouvés suspects seront apportés au Comité de sûreté générale. Les Comités chargent de l'exécution du présent arrêté le citoyen Solignac, aide de camp du général divisionnaire Voulland,

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Collot-d'Herbois.* Cette minute porte la date du 13.

(2) Arch. nat., AF II, 60.

(3) Littérateur.

(4) Arch. nat., AF II, 60.

(5) Pasteur protestant.

(6) Arch. nat., AF II, 60.

commandant en chef à Marseille, qui est autorisé à requérir la force armée, qui sera tenue de lui obéir.

Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, M. Bayle, Vadier, B. Barère, Amar, C.-A. Prieur, R. Lindet, Voulland, Élie Lacoste[1].

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Pomarel, section le Peletier, sera mis en liberté et que les scellés apposés sur ses papiers seront levés.

M. Bayle, B. Barère, Élie Lacoste, Voulland[2].

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cousin[3], secrétaire général de la Commission des secours publics, aura provisoirement la signature pour les objets les plus urgents de cette Commission et les expéditions courantes, sauf pour les objets de finances.

B. Barère, Carnot[4].

13. Le Comité de salut public arrête que Dejean, chef de bataillon du génie, est promu au grade de chef de brigade dans la même arme, et qu'il jouira du traitement affecté à ce grade.

Carnot[5].

14. Le Comité de salut public arrête que sa décision du 28 prairial[6], par laquelle il a passé à l'ordre du jour sur la proposition d'étendre les dispositions de la loi du 29 juillet 1793 aux lieutenants de gendarmerie remplissant provisoirement les places de capitaines et aux sous-officiers et gendarmes exerçant par intérim les fonctions d'un grade supérieur, recevra son exécution nonobstant tous arrêtés contraires qu'auraient cru devoir prendre les représentants du peuple en mission.

Carnot[7].

(1) Arch. nat., AF II, 301.

(2) Arch. nat., AF II, 60.

(3) Jacques-Antoine-Joseph Cousin, professeur au Collège de France.

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Nous n'avons pas cette décision du Comité.

(7) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public arrête que Le Bas, officier de l'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse, est destitué.

CARNOT [1].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les fonderies de canons qui existaient à Saint-Roch, à la Platinerie et à Saint-Aubin, dans le district de Couvin, et dont les travaux avaient été suspendus, seront remises en activité, et qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour y procurer toutes les réparations nécessaires; 2° que toutes les forges du district de Couvin et celles du pays d'entre Sambre-et-Meuse seront affectées à alimenter ces trois fonderies; en conséquence, les entrepreneurs ou agents de la République chargés de ce service sont tenus d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour les faire exploiter, et pourvoir à l'approvisionnement des matières premières; 3° il sera substitué à la fonderie en cuivre établie à Anthée un laminoir en fer pour la fabrication de la tôle; 4° le fourneau établi à Libre-sur-Sambre sera affecté à la fabrication des boulets, à y employer les vieilles fontes en projectiles et affûts qui se trouvent dans cette commune; 5° la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et de rendre successivement compte du résultat des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

C.-A. PRIEUR [2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : 1° que trois milliers de briques sont en réquisition chez les entrepreneurs des eaux, à la pompe à feu de Chaillot et à la disposition du citoyen Périer, qui en payera la valeur; 2° que la Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

18. Le Comité de salut public arrête que Campagne, adjoint à la

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Commission des armes et poudres, est destitué de ses fonctions. La Commission des armes et poudres le lui notifiera sans délai.

CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[1].

19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. Sur le rapport de la Commission des armes, le Comité de salut public arrête : 1° L'entrepreneur du fourneau de Pretin-les-Charolles[2] sera tenu de faire son fourneau, dont les fontes sont destinées à alimenter la fonderie du Creusot. — 2° La Commission des armes est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

28. [Arrêté mettant en réquisition un ouvrier pour travailler à la fabrication des armes à Paris. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

29, 30. [Arrêté mettant en réquisition des ouvriers pour travailler, les uns aux réparations du pont de Sèvres, les autres au balisage de la rivière d'Allier, sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Convention nationale, séance du 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Un membre propose et la Convention nationale décrète que l'appel nominal pour le complètement des membres du Comité de salut public et de sûreté générale aura lieu demain à midi précis.

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. Peut-être est-ce Phorien-lès-Charolles, nom révolutionnaire de Saint-Symphorien-lès-Charolles.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Je viens de lire, citoyens collègues, dans les papiers publics, les détails de l'exécrable conspiration de Robespierre, Saint-Just, Couthon, etc., contre la liberté, le peuple et la Convention nationale. Mon âme a été soulagée en apprenant que ces vils scélérats ont reçu le prix de leurs crimes. Je n'ai pas été étonné de l'infâme trahison de Robespierre : l'ami, le protecteur des Lavalette et des Dufresse ne pouvait être qu'un conspirateur. Depuis trois décades surtout je pressentais cet infernal complot, et c'est ce qui me faisait vous dire, dans une de mes lettres de la fin de messidor, que j'avais besoin d'aller à Paris pour conférer avec vous sur d'importants moyens de salut public. Je remarquais dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais une impulsion étrangère, exagérée et contre-révolutionnaire : des hommes les parcouraient pour y agiter les esprits; quelques-uns même montraient des missions du Comité de salut public, et y déclamaient contre nos collègues Carnot et Barère, ainsi que contre les membres les plus purs de la Société des Jacobins.

La nouvelle de la punition des traîtres a répandu l'allégresse dans la commune de Lille, et je vous réponds qu'elle sera vivement partagée par les patriotes des deux départements.

Je vous envoie la copie d'une proclamation que j'ai écrite, dictée par les circonstances; je suis persuadé que l'armée y applaudira avec les mêmes transports, et vous pouvez être parfaitement tranquilles [1].

Je vous écrirai demain d'autres détails, qui viendront à l'appui de mes observations.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

P.-S. J'ai envoyé des courriers à nos collègues Richard, Guyton et

[1] Cette proclamation, en date du même jour, est jointe à cette lettre. Elle n'ajoute pas grand'chose à la lettre de Florent Guiot.

Laurent, pour leur faire part de cet événement, qui est le sauveur de la liberté.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *12 thermidor an II-30 juillet 1794.*

J'arrive, citoyens collègues, d'Anvers et de la Flandre autrichienne et, tandis que le courrier qui m'apportait votre lettre du 6 est arrivé[1], j'en préparais les dispositions. L'Ecluse est investi; l'on a attaqué l'île de Cassand[2], où je crois que nous sommes déjà, mais je n'en ai pas la nouvelle officielle.

La difficulté de sortir de Dunelibre, la liberté d'un passage par terre jusqu'à Ostende me déterminent à y porter les forces de terre et de mer. Vanstabel, que les calmes ont empêché de sortir pendant trois nuits pour aller attaquer les frégates qui sont devant Nieuport, sortira cette nuit avec treize canonnières pour le même objet, et l'on profitera de cette chasse pour faire filer le convoi à Ostende, tandis que les troupes vont s'y porter par terre.

Mes ordres donnés, je repars pour Ostende, où le représentant du peuple Richard et Carnot le jeune, directeur du génie, m'attendent pour mettre à exécution la volonté du Comité. De là je me rendrai au siège de l'Écluse. L'île de Cassand prise, je vais y établir des batteries de pièces de 24 à boulets rouges pour intercepter le passage de l'Escaut du côté de Flessingue.

Il n'a pas été possible de partir jusqu'à présent; j'ai prévenu Vanstabel que, malade ou non, j'étais prêt à m'embarquer, et tous nos moyens le sont; mais cet officier, qui connaît ce qu'on peut oser, n'a pas été d'avis de le tenter encore. Quel est le but du Comité? De réussir. Il faut donc prendre les meilleures mesures, et, puisque nous n'avons pas de vaisseaux ni de grosses frégates, et que nos ennemis en ont, nous ne pouvons pas nous engager dans la haute mer; il faut aller côte à côte, et soyez sûrs qu'à présent que mes yeux me permettent

[1] Cette lettre nous manque. — [2] Cassand ou Cassandria, île et port de Hollande.

d'aller, rien ne mettra obstacle à mon activité. Je sais bien qu'on peut objecter que le moindre retard donne le temps à nos ennemis de se mettre en défense, mais nous ne pouvons pas l'empêcher, et puis nous les attaquerons malgré cela, et lorsque quarante mille hommes les cerneront du côté de Berg-op-Zoom, et que de l'île de Cassand nous pourrons profiter à deux lieues de distance ou d'un bon vent ou d'une nuit, je réponds que les Zélandais auront une fière peur. J'espère qu'ils n'en seront pas quittes pour cela. Quant au secret, on ne peut pas y compter, et cent cinquante bâtiments n'en sortent pas sans être vus. Il vient enfin un moment où il faut mettre ses moyens en évidence, et les Anglais ne peuvent pas longtemps prendre le change.

Je partirai demain et j'irai à l'Écluse et à l'île de Cassand voir tout par mes yeux.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

P.-S. Il existe en ce moment deux prises anglaises faites par la corvette *le Pandour,* une à trois mâts de quatre cents tonneaux, chargée de chanvre et de fer venant de Riga, l'autre est un brick chargé de planches et. . . . .[1], venant de Christiania.

Il y a trois jours que les Hollandais ont envoyé une patrouille pour observer une reconnaissance que faisait le général Vandamme sur l'île de Cassand; il l'a chargée; ils étaient vingt-huit : vingt-un ont été tués et sept faits prisonniers. Depuis ce temps, les Hollandais se tiennent à une distance respectueuse.

Je suis bien mécontent de la plupart des agents chargés de requérir. Il se passe des friponneries abominables. Je suis à la trace de celles qui se sont commises à Nieuport, où l'on a gaspillé les chevaux de prise, et cela par le désordre affecté par les commissaires des guerres et les commissaires des prises. Mais je sévirai vertement. Qu'on n'accuse pas le soldat de piller : ce sont les agents subalternes qui pillent, et, en dernière analyse, il n'en entre pas davantage dans les coffres ou magasins de la République.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

[1] Un mot illisible.

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *12 thermidor an II-30 juillet 1794.*

A peine, mon cher Carnot, ai-je pu sortir de mon lit que je me suis jeté dans une voiture et rendu à Anvers et à la suite de l'armée qui attaque la Flandre hollandaise. Après mon retour mes yeux ne s'en sont pas trouvés plus mal, et j'espère donner suite à mon activité sans interruption. Voici où en est l'état des choses; voici le résultat de mes observations et le parti que je vais prendre.

L'armée du Nord, commandée par Pichegru, occupe Anvers, le fort de Lillo, et ses avant-postes sont sur les frontières de Brabant hollandais. Il faut qu'avec des forces considérables elle attaque la Hollande. Il paraît que les Anglais, les Hessois et les Hollandais se mettent en bataille entre Berg-op-Zoom et Breda. Il y aura une bataille; elle sera sanglante, et nous la gagnerons, car les coalisés s'attendent à la perdre. La bataille gagnée, rien n'arrêtera une armée triomphante, et cinquante mille hommes ont bien de l'éloquence pour révolutionner, et je t'avoue que je compte plus sur ce moyen que sur une énergie qui n'est plus dans un peuple aussi corrompu que les Hollandais.

Il n'a pas été possible de se mettre en mer jusqu'à présent. Un petit lougre, que Vanstabel avait envoyé à la découverte, a été chassé par quatre bâtiments différents et a été contraint de se jeter dans Ostende. Des vaisseaux, des frégates sont en station et se correspondent par des signaux; on en comptait hier, du clocher de la cathédrale d'Anvers, trente-cinq de différente force. Il a donc fallu prendre un autre moyen pour attaquer la Zélande; ce moyen a été celui d'attaquer la Flandre hollandaise. Depuis deux jours l'Écluse est investi et j'y reviens demain; avant-hier on a découvert les issues de l'île de Cassand, et je crois que nous nous en sommes rendus maîtres; hier j'ai entendu tirer beaucoup de canon, et l'on m'a assuré que le général de division Moreau s'était jeté, le septième, à la nage. Il est arrivé des blessés et des prisonniers à Bruges.

Ton frère et Richard m'attendent demain à Ostende pour y délibérer. Nous sommes tous trois de l'avis des membres du Comité de salut public, et nous le motiverons dans notre première lettre. Je suis venu à Dunelibre pour faire partir la flottille et la faire filer sur Os-

tende, et de là jusqu'à l'Écluse, où nous pourrons tenter notre débarquement, parce que j'établirai dans l'île de Cassand des batteries à boulets rouges, et que, comme nous n'aurons qu'une traversée d'une lieue, nous pourrons, au moyen de nos chaloupes canonnières portant du 24 à boulets rouges, écarter les petits bâtiments, les gros ne pouvant guère manœuvrer dans un espace si resserré. Par ce moyen et par l'attaque efficace de Pichegru, nous forçons les Hollandais à diviser leurs forces, et ces deux opérations, combinées dans le même temps, doivent produire le meilleur effet.

Voilà quel a été le but de mon voyage. Richard et Pichegru regardent l'opération entreprise de Dunkerque comme très imprudente, au lieu que, de l'Écluse et de l'île de Cassand, nous verrons au moins ce que nous avons devant nous.

Vanstabel et Castagnier sortent ce soir pour attaquer les frégates stationnaires; le convoi profitera de cette attaque pour se rendre en deux divisions à la rade d'Ostende. De là, nous les ferons filer au besoin sur Blankerberghe et l'Écluse. Vanstabel n'y trouvant pas de difficulté, je vais faire filer sur Ostende les troupes de l'embarquement. Quel est le but du Comité? Celui de rompre le nœud de la coalition, qui paraît être en Hollande. Eh bien, nous remplirons ce but, au moins d'un côté, et j'espère de deux; car, mes yeux étant mieux, compte sur mon activité, et déjà depuis quatre jours j'ai été à Ostende, Bruges, Flandre hollandaise, à Gand, Bruxelles, Anvers, et en suis revenu.

Pendant mon absence est arrivé ton courrier du 6 de ce mois; il m'a remis les cartes de la Hollande et de la Zélande, ainsi que trois lunettes d'un premier envoi dont, par parenthèse, Berger a déjà perdu une; j'en ai reçu deux postérieures, et aujourd'hui j'en reçois une longue et une encaissée.

Berger me boude de ce que je ne lui confie plus rien. Figure-toi qu'il a raconté à tout le monde sous le secret notre expédition et donné à chacun à lire sa proclamation. Tu sens combien sa bouderie m'affecte.

Adieu, je suis accablé de fatigue; ton courrier ne partira que demain.

Ton frère te fait ses amitiés, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Le général en chef a dû vous écrire la prise hardie de l'île de Cassandria[1]. Vous savez que nos soldats se sont précipités à la nage au milieu d'un courant rapide et sous le feu des redoutes hollandaises, et, par le courage qui n'appartient qu'à des républicains, ils ont glacé de terreur les pesants satellites du despote de la Haye, qui ont abandonné soixante et dix pièces de canon, la plupart en bronze, et beaucoup de tentes et autres effets militaires.

Cette île coupe toute retraite à la garnison du fort de l'Écluse, et la brigade du général Windham, placée vis-à-vis Flessingue, intercepte la navigation de l'Escaut et menace la Zélande d'une prochaine invasion.

Sans doute, ces détails vous sont déjà connus, mais je ne puis vous laisser ignorer un fait, que le général Moreau n'a pas écrit au général en chef, parce qu'il lui était personnel. Comme il commandait le passage et donnait ses ordres sur le bord, il vit un petit bateau emporté par les courants et déjà submergé; il se jette à la nage et ramène à terre un brave capitaine de grenadiers, qui était déjà sous l'eau. Je vous citerai le citoyen Bonnat, son aide de camp, qui le premier a traversé le fleuve à la nage. Mais on ne peut donner trop d'éloges à toute la troupe. Les soldats ont attaché ensemble leurs mouchoirs et leurs cravates pour former des cordages pour diriger les bateaux, et d'autres les poussaient en nageant. Elle[2] a porté dans cette occasion au plus haut degré l'impétuosité et l'énergie republicaine.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] On trouvera ce rapport de Pichegru au Comité de salut public dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 286 (compte rendu de la séance de la Convention du 15 thermidor).

[2] C'est-à-dire la troupe.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Nous entrons en Hollande, chers collègues, et déjà le Stathouder et ses satellites tremblent partout à notre approche et comptent sur leur défaite Le hollandais Berger, qui se trouve auprès de mon collègue Lacombe Saint-Michel, m'a communiqué pendant mon séjour à Dunkerque les plans qu'il se dit autorisé à suivre, et dont plusieurs articles me paraissent devoir être soigneusement rejetés. Il entre par exemple dans ces vues de proscrire l'introduction des assignats en Hollande et d'y faire tout payer en numéraire par la République, même la solde de nos troupes. Ce projet convient parfaitement aux intérêts des Hollandais, mais il est directement opposé à ceux de la République. La circulation des assignats est établie dans toute la Belgique et il ne peut pas y avoir de raisons pour qu'elle ne soit pas également introduite dans la Hollande et partout où nos armes pénétreront. Je ne crois point au patriotisme de semblables spéculateurs. Si, comme je l'espère, il existe dans la Hollande un grand parti contre le Stathouder, et que ce parti soit véritablement ami de la liberté, il s'empressera d'accueillir et d'en accréditer un papier auquel nous devons l'établissement et les triomphes de la République, et auquel il devra lui-même son affranchissement. Si ceux qui se prétendront dans le pays les ennemis du gouvernement arbitraire manifestent une autre façon de penser, croyez que ce sont des intrigants qui veulent gouverner par compagnie et substituer leur despotisme à celui du Stathouder. D'ailleurs, vous sentez de quelle conséquence il serait de payer nos troupes en numéraire et de les accoutumer à dédaigner la monnaie nationale; vous savez ce qu'il nous a coûté, pendant le commandement du traître Dumouriez, pour avoir adopté cette mesure.

Je suis persuadé que ces principes sont les vôtres, et je commence par faire ordonner la circulation des assignats en Hollande, comme je l'ai fait dans la Belgique. Au surplus, comme vous tenez dans vos mains toutes les relations du gouvernement, et que vous connaissez mieux que moi ses véritables intérêts, je me conformerai à ce que vous me prescrirez à cet égard.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Je vous ai déjà demandé, citoyens collègues, quelles étaient vos intentions sur l'acquittement des grains, fourrages et bestiaux que nous avons pris aux habitants des campagnes du pays conquis. Je vous ai marqué que mon avis était de les faire payer, parce qu'il est de votre justice et dans vos principes de protéger la chaumière du pauvre et de faire peser le poids de la guerre sur les riches et les aristocrates. Je pense également qu'il est d'une bonne politique de prendre ce moyen pour répandre nos assignats dans le peuple, ce qui, en leur donnant plus de crédit, intéresse la masse des habitants au succès de nos armes. Bien entendu que, si vous adoptez cette mesure, les remboursements ne se feront qu'aux simples cultivateurs, et que rien ne sera donné en compensation aux prêtres, aux nobles, aux aristocrates, etc., qui doivent être punis de leur attachement à la cause des despotes et de tous les vœux et de tous le dons qu'ils ont fait pour la perte de la République. Veuillez me donner une décision prompte sur cet objet.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 12 thermidor an II-30 juillet 1794. (Reçu le 5 août.)

Citoyens collègues,

Depuis que je suis à Nantes, je vous ai prévenus que des douleurs périodiques suspendaient souvent mes travaux, et que l'amour de la chose publique, plus que celui de ma santé, me forçait à demander mon rappel. Dans ce moment, je dois vous dire que je puis à peine signer et que j'insiste de plus en plus sur la nécessité de rentrer dans le sein de la Convention. Il me paraît que mon collègue Ingrand peut remplir, en seul, la mission dont nous sommes chargés. Veuillez bien prendre des arrangements prompts pour que je puisse me

rendre à Paris sans compromettre les opérations des départements de l'Ouest.

Salut et fraternité,

Bo.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 12 thermidor an II-30 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

[«Laignelot transmet deux arrêtés portant nomination provisoire, l'une du citoyen Le Maître, maréchal des logis de la gendarmerie nationale du département de l'Eure, au grade de lieutenant; l'autre du citoyen Lorcet, capitaine au régiment des chasseurs de Cassel, au grade d'adjudant général chef de brigade.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Il vient de m'être fait, mes chers collègues, un rapport trop important pour ne pas vous l'adresser par un courrier extraordinaire.

Il est bien possible que vous ayez des renseignements plus sûrs sur le fait que je vais vous annoncer, mais dans le doute j'ai cru que l'intérêt de la chose publique me commandait cette mesure.

Le capitaine Leury, venant de la Nouvelle-York, m'a rapporté que, parti de ce port le 29 juin (v. s.), avec les frégates *la Concorde, la Perdrix,* escortant huit ou neuf navires américains, il a trouvé en mer un *pilot-boat,* qui lui a rapporté que cent navires américains étaient déjà rassemblés dans la rivière la Delaware, qui, réunis à ceux de la baie Chesapeake, formeraient une flotte de deux cents voiles.

Ce capitaine m'a déclaré aussi que, peu de jours avant son départ, il y avait eu avis, à la Nouvelle-York, de l'arrivée de trois vaisseaux de ligne, destinés à convoyer la flotte; il présume qu'elle n'aura mis à la voile que quinzaine après lui, et, comme il n'a demeuré que 28 jours en route, et qu'il est impossible qu'une flotte puisse avoir une pareille marche, je pense que cet avis vous arrivera assez à temps pour ordonner les dispositions que vous croirez les plus convenables.

J'ai demandé au capitaine son rapport par écrit, et je vous le fais passer, signé de lui et traduit par l'agent des États-Unis[1].

J'instruis notre collègue Prieur de ce renseignement.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

P.-S. Il a été signalé, le 8, un vaisseau ennemi poursuivant une de nos frégates; le même vaisseau a été aperçu le 9; il n'y a rien de nouveau depuis.

[Ministère de la marine, BB³ 62. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE À LA CONVENTION NATIONALE.

Troyes, 12 thermidor an II-30 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

Citoyens collègues,

Que l'univers étonné apprenne enfin que les Français libres ont en horreur les tyrans et les traîtres!

Qu'aucun homme n'ose s'arroger exclusivement les titres de vertueux et d'incorruptible! Car ils sont l'apanage cher aux républicains. Que dorénavant celui qui acquitte ses devoirs se contente de la confiance, fruit de l'estime publique, et que tous nos hommages soient réservés pour notre chère patrie!

Les nombreux habitants de la commune de Troyes ont appris avec horreur les nouveaux attentats contre la liberté; ils en détestent les auteurs; ils applaudissent à leur juste et prompte punition, et sont dévoués à la Convention nationale, dans laquelle réside l'exercice de la puissance du peuple.

MAURE aîné.

[Arch. nat., C, 311.]

---

[1] Cette pièce est jointe. Elle n'ajoute rien d'important à la lettre de Garnier (de Saintes).

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon (Côte-d'Or), 12 thermidor an II-30 juillet 1794.
(Reçu le 4 août.)

[En réponse à la lettre du Comité du 16 messidor[1], Lambert mande qu'il n'existe et n'a jamais existé, dans les départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, de tribunaux révolutionnaires, ni de commissions populaires ou militaires[2]. — Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Lambert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

[Noël Pointe transmet l'état de situation de la fonderie du Creusot. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. Arch. nat., AD XVIII[A] 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE, LE CANTAL ET LA HAUTE-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 12 thermidor an II-30 juillet 1794. (Reçu le 5 août.)

Je n'ai pas perdu de temps, citoyens collègues, pour me rendre au Puy, après avoir passé à Brioude, Saint-Flour et Aurillac, et la surveillance qui s'exerce dans les campagnes nous débarrasse chaque jour de quelques contre-révolutionnaires et prêtres réfractaires; mais ces derniers exercent un tel empire sur les âmes faibles qu'ils sont protégés presque partout. Un détachement de la gendarmerie fut fouiller, le 9 courant, dans un village du canton de Saint-Privat et il trouva dans la maison de Moranger huit émigrés déguisés en domestiques; ces scélérats firent feu sur les gendarmes, tuèrent le brigadier, blessèrent

[1] Voir t. XIV, p. 711. — [2] Cependant, le 7 fructidor suivant, Lambert écrivit qu'il y avait à Auxonne une commission militaire (AF II, 188).

un gendarme, et, en se sauvant dans les bois, ils donnèrent la mort à un patriote occupé dans son champ à ramasser le blé.

Un détachement de la garde nationale du Puy s'est porté, le 10, sur les lieux; le district me communiqua l'arrêté dont il a dû vous faire part, et plusieurs particuliers ont été conduits au Puy.

J'ai cru utile d'arrêter que la maison qui servait d'asile aux brigands sera rasée, que tous les chefs de famille du village, composé de quatre ou cinq maisons, seront mis en arrestation et par exprès la femme qui avait refugié (*sic*) ces émigrés. J'accorde en même temps des secours provisoires aux parents des deux citoyens qui ont été tués, et je vous ferai part successivement des mesures que j'adopterai.

Le germe de la malveillance existe dans les maisons de réclusion : il est bien instant qu'on s'occupe de juger les détenus; ils corrompent l'esprit public par leurs aboutissants, et, quoiqu'on ne doive craindre que les malveillants puissent se réunir en assez grand nombre pour troubler l'ordre public, ils se sentent étayés par les reclus, et voilà ce qui les enhardit à commettre des assassinats partiels.

L'égoïsme est à son comble. Dans bien des endroits, on profite du moment pressant de la récolte, les uns pour demander, les autres pour payer des journées exorbitantes, sous prétexte qu'on manque d'ouvriers, et les riches égoïstes tourmentent ainsi les bons campagnards; mais j'ai concerté avec le district des mesures pour connaître ces hommes dangereux, et, du moment que la récolte sera perçue, on fera une fouille générale dans les bois, en même temps qu'on s'assurera de ceux qui auront été reconnus pour avoir violé la loi du maximum : on prétend qu'il en est qui ont payé la journée du travail jusqu'à 10 et 14 livres.

Que faire des prêtres reclus? Il y en a un grand nombre au Puy; je fis conduire à Nîmes tous ceux qui étaient à Mende, au nombre de plus de quatre-vingts, et depuis ce temps il en a été fait une nouvelle collection à Mende, dont la plupart seraient dans le cas de la loi, si les municipalités n'attestaient qu'elle fut publiée très tard. Je vous en ai prévenu; il serait utile, surtout dans la Lozère, d'y faire juger révolutionnairement, et je pense que, si le tribunal de Nîmes y avait juridiction, cela produirait les meilleurs effets.

J'irai sous peu de jours dans le district de Monistrol et de là dans le Gard pour trois ou quatre jours; car il me paraît qu'à Alais la malveillance s'agite. Je reviendrai aussitôt dans la Haute-Loire, la Lozère et le

Cantal, où j'espère terminer promptement ma mission, ainsi que je vous l'ai déjà marqué.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 12 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 5 août.)

C'est encore les reclus, citoyens collègues, qui ont été le prétexte d'un germe de division entre les patriotes du Puy, et cette division produirait les plus mauvais effet, si elle continuait encore; mais j'ai vu avec satisfaction qu'on s'apercevait enfin que quelques élargissements faits par Guyardin, d'après l'avis de la majorité des membres du Comité de surveillance, avaient donné la liberté à des hommes qui méritaient d'être reclus; aussi ont-ils intégré (*sic*) de nouveau la maison d'arrêt, et tout est calme. Je ne négligerai rien pour raccorder les vrais patriotes et démasquer les faux amis du peuple.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 12 thermidor an II-30 juillet 1794. (Reçu le 7 août.)

En réponse à votre lettre [1], je vous ai certifié, citoyens collègues, qu'il n'existait dans le Gard ni la Lozère ni tribunal militaire, ni commission populaire, ni tribunal révolutionnaire, si ce n'est que celui que vous avez établi à Nîmes et que j'installai de nouveau d'après votre arrêté.

Je vous certifie aujourd'hui qu'il n'existe dans la Haute-Loire ni le Cantal ni tribunal révolutionnaire, commission populaire, ni tribunal militaire. Telle est l'assurance que m'en ont donnée les administrateurs de ces deux départements, et les autres renseignements que j'ai pris depuis que je suis en commission y sont conformes.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

[1] Voir t. XIV, p. 711.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex-Régénéré, 12 thermidor an II-30 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Les derniers rapports que j'ai reçus de Genève me font présager que le parti de Pitt a perdu de sa force, et que les amis de la nation française ont acquis un peu plus de crédit. Le tribunal révolutionnaire a été renouvelé; on y compte un membre du club montagnard. Trois membres de ce club, qui avaient été mis en arrestation, viennent d'être rendus à la liberté. Il n'y aura plus d'appel au peuple des jugements du tribunal, et l'on espère que les ennemis de la France seront frappés.

J'ai appris aussi que mon arrêté relatif aux émigrés genevois recevait sa pleine exécution. Vous trouverez bien, sans doute, les autres moyens de détruire ou de dessécher le tripot de l'agiotage de l'Angleterre. On dit que les Suisses abandonnent Genève et qu'ils vont lui refuser les vivres. Le résident vous donnera sans doute des renseignements plus positifs. Il vous instruira d'une fusillade qui a eu lieu de la part des Genevois sur un canot portant le pavillon tricolore.

Je recommande aux préposés des douanes de se maintenir strictement dans les bornes de notre territoire. Les Genevois feront sans doute des excuses de leurs sottises; mais c'est à votre sagesse à corriger et à mettre à profit les fautes qu'ils commettent.

Je vous adresse copie d'un arrêté que je viens de prendre relatif à des Lyonnais qui se réfugient sur nos frontières, et qui facilitent les correspondances de nos ennemis[1]. Ce sont particulièrement des femmes en haillons qui sont chargées de porter verbalement les nouvelles aux émigrés. L'on ne peut apporter trop de soins à épurer les frontières et à prévenir les abus qui peuvent s'y commettre.

Salut. Vive la République!

MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 63.]

[1] Cet arrêté, en date du même jour, expulse ces Lyonnais du district de Gex.

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *12 thermidor an II-30 juillet 1794.*

Il est essentiel, citoyens collègues, que vous connaissiez la situation politique de cette commune, dont sûrement on ne vous a jamais rendu un compte exact. Cependant son importance est telle qu'il est impossible que vous n'ayez pas toujours les yeux ouverts sur elle.

Vous ne vous attendez pas qu'il y ait ici quelque étincelle d'esprit public. Il a été absorbé par les mouvements contre-révolutionnaires qui ont agité ce malheureux pays, et il aura bien de la peine à renaître, si le Comité n'effectue en entier le plan qu'il a conçu de mettre ici une peuplade nouvelle et d'en retirer l'ancienne.

Les assignats ont encore aujourd'hui beaucoup de peine à circuler. Le numéraire obtient une grande faveur; de là vient que les denrées les plus nécessaires à la vie, même le vin, manquent sur le marché, que l'ouvrier du port, payé en assignats, est celui qui a le plus de peine à s'en procurer, et que cette difficulté porte au murmure cette espèce d'hommes si précieuse, et qu'on contiendrait aisément dans le devoir, si elle pouvait se procurer facilement sa subsistance.

La cause de cette préférence funeste donnée au numéraire n'est pas seulement dans le mauvais esprit des habitants de la ville et de la campagne, mais encore dans la cupidité des Génois que la nécessité force d'accueillir. Ils ont tous deux prix, suivant qu'on les paye en argent ou en assignats. Il en est de même à Marseille, et, tant qu'on aura besoin de ces étrangers, vainement tentera-t-on de faire respecter la loi du maximum; la chose sera impossible, et l'ouvrier et le pauvre seront condamnés à souffrir de la cherté des denrés. Le seul moyen d'arrêter le cours de ces désordre serait, à mon avis, que le gouvernement établît momentanément une administration chargée de traiter avec les Génois de tous les objets d'approvisionnement qu'il apportera dans ce port et à Marseille, pour les revendre au peuple au maximum. Ce sera un sacrifice pécuniaire, mais le respect de la loi serait sauvé, et les pauvres seraient moins malheureux et par conséquent plus fidèles.

L'administration civile de la marine est trop mauvaise pour que je puisse en donner une idée. Toutes ses parties ne présentent que l'image du chaos, et le désordre est tel que, depuis une décade que je suis ici,

je n'ai pas pu obtenir même des états de situation. L'ignorance bien plus que l'incivisme est la cause de ce mal. On a très indiscrètement donné à des hommes qui avaient servi dans les armées, ou coopéré à la reprise de Toulon, des places administratives, et il est dur de les leur ôter. Cependant je vous annonce que cette partie du service maritime ne marchera pas, ou même qu'elle entravera toutes les autres, tant que vous ne m'enverrez pas quelques administrateurs éclairés et patriotes, avec lesquels je puisse opérer les réformes indispensables.

La municipalité est faible, peu instruite, ou, pour mieux dire, nulle. Le Comité de surveillance a été composé d'étrangers qui n'ont aucune connaissance de la localité, et dont le patriotisme est inutile au salut de la chose publique. Cependant, je suis informé qu'il y a encore des conspirateurs, des hommes qui correspondent avec les émigrés ou qui favorisent ces correspondances. J'ai été obligé de faire arrêter et conduire à Valence un vice-consul du Danemark, appelé Hoffmann, qui allait offrir à l'oreille des parents des émigrés les moyens de leur faire parvenir leurs lettres. Le consul qui réside à Marseille a trouvé dans cet acte de rigueur une violation du droit des gens; j'espère que vous en jugerez autrement.

Il serait plus nécessaire ici que partout ailleurs d'avoir un tribunal révolutionnaire qui effrayât les méchants et punit les traître. J'en ai dit quelque chose avant mon départ de Paris, et Robespierre le jeune, qui mieux que moi connaissait le pays, en a fait sentir la nécessité. Pris dans le tribunal révolutionnaire de Paris, et par conséquent hors de la sphère des passions, beaucoup trop actives dans un climat brûlant, il n'aurait d'autre vengeance à exercer que la vengeance nationale, et serait, par là même, toujours juste et impartial.

A mon arrivée ici, j'ai trouvé la commune encombrée de cinq ou six mille Corses réfugiés. Ils avaient vu les Anglais de trop près pour que je ne dusse pas craindre qu'il y avait (*sic*) parmi eux des hommes dangereux. Je leur ai ordonné de se retirer dans l'intérieur, et telle est la faiblesse des autorités civiles et militaires que ce n'est qu'avec la plus grande peine que je puis faire exécuter cet ordre.

Cela vous paraîtra peu étonnant, quand vous saurez que la garnison est composée en grande partie de bataillons venant de Corse, dont les individus sont Corses ou liés avec eux. Ces bataillons, assez mal disciplinés, ne valent rien dans une ville où l'on doit compter au moins sur

IMPRIMERIE NATIONALE.

le zèle et le patriotisme du soldat. Le reste de la garnison est ici depuis six mois, et ce temps est beaucoup trop long. En général *je n'ose pas vous répondre de cette garnison,* et le commandant, qu'on m'a envoyé, quoiqu'il ait l'air d'être patriote et honnête homme, ne me paraît pas assorti à la place. Je crois d'une sécurité très urgente de faire passer la garnison à l'armée et d'en envoyer une autre, qui n'ait ni habitude ni accointance avec les gens du pays, et qui n'y demeurerait pas assez elle-même pour en contracter.

Voilà, citoyens collègues, les détails que j'ai dû vous faire; ceux qui sont purement relatifs à la marine vous ont été déjà communiqués. Vous jugerez peut-être que ma position n'est pas sans difficultés. Soutenu par vous, je pourrais les surmonter toutes, mais je pense qu'aux mesures de gouvernement intérieur vous devez joindre une grande mesure politique, et qu'en dernière analyse *vous ne conquerrez le Midi de la France à la République que quand vous aurez chassé les Anglais de la Méditerranée.*

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. On a signalé hier et l'on signale encore aujourd'hui la flotte ennemie. Il est dur de voir ces Anglais se promener insolemment sur nos côtes et de ne pouvoir aller vers eux pour les en chasser. Au reste j'ai pris, conformément à votre arrêté, toutes les mesures convenables pour mettre en sûreté l'escadre mouillée au golfe Jouan.

Il serait très intéressant pour moi de savoir si la Commission des subsistances a donné des ordres pour l'approvisionnement de biscuit nécessaire à ce port, et où et à qui ces ordres ont été donnés.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Bréard et Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ichon, représentant du peuple, se rendra sans délai à Tours et dans le département d'Indre-et-Loire pour y exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple en mission dans les départements, et prendre en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Boisset se rendra dans le département de l'Ain pour y exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple en mission dans les départements, et prendre en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, P.-A. LALOY, TREILHARD[2].

3. Les Comités de salut public, et de sûreté générale arrêtent que Favereau, employé à l'Arsenal, sera à l'instant mis en liberté, et que les scellés qui pourraient avoir été apposés sur ses effets et papiers seront levés sur-le-champ.

CARNOT, TREILHARD, P.-A. LALOY[3].

4. Le secrétaire des dépêches de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux est provisoirement autorisé à ouvrir les dépêches comme à l'ordinaire, à les faire enregistrer et distribuer, en la manière accoutumée, dans les différentes divisions de cette Commission, afin que la besogne souffre le moins possible jusqu'au remplacement des commissaire et adjoint.

CARNOT, TREILHARD, P.-A. LALOY[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Méaulle se rendra dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de la Lozère, pour y exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple en mission et prendre en consé-

(1) Arch. nat., AF II, 57.
(2) Arch. nat., AF II, 59.
(3) Arch. nat., AF II, 60.
(4) Arch. nat., AF II, 47.

quence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Albitte, représentant du peuple, se rendra à l'armée d'Italie pour exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple en mission et prendre en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

TREILHARD, CARNOT, P.-A. LALOY[2].

7. Le Comité de salut public arrête : Pottofeux, administrateur du département de l'Aisne, envoyé par le Comité dans le département de l'Aube, ayant rendu compte de sa mission par écrit, se rendra sur-le-champ à son poste. Pottofeux versera à la Trésorerie nationale le surplus de la somme qui lui a été confiée pour les frais de sa mission; il lui rendra compte de ses dépenses.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

8. Le Comité de salut public arrête que les pouvoirs des Commissions révolutionnaires établies à Orange et dans le département du Gard sont provisoirement suspendus. L'agent national du district dans lequel lesdites Commissions sont établies fera exécuter sans délai le présent arrêté. Il fera parvenir de suite au Comité de salut public la liste des prévenus de conspiration et de contre-révolution pour les faire traduire au Tribunal révolutionnaire, d'après les ordres ultérieurs qu'il recevra du Comité.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY[4].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Hentz, représentant du peuple[5], rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY[6].

(1) Arch. nat., AF II, 58.
(2) Arch. nat., AF II, 202.
(3) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Barère.*
(4) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*
(5) Aux armées du Rhin et de la Moselle.
(6) Arch. nat., AF II, 59.

10. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que l'agent national de la commune de Lanas (le citoyen Linet) sera mis de suite en liberté, et retournera à ses fonctions; les scellés seront levés de dessus ses papiers et effets; chargent l'agent national du district de Coiron[1] de mettre à exécution le présent arrêté.

AMAR, B. BARÈRE[2].

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Dubois, maire de Privas, département de l'Ardèche, détenu au Puy, sera sur-le-champ mis en liberté, et retournera à ses fonctions; les scellés seront levés de dessus ses papiers et effets; chargent l'agent national du district du Puy de mettre à exécution le présent arrêté.

AMAR, B. BARÈRE[3].

12. Le Comité de salut public, voulant préparer les moyens de faire renaître l'abondance dans l'étendue de la République et procurer à tous les consommateurs la faculté de trouver dans les marchés tout ce qui leur sera nécessaire, arrête : 1° Tous les cultivateurs sont en réquisition pour garnir et approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées et surtout de grains. — 2° Si les cultivateurs ne s'empressent pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposerait alors la plus grande malveillance, ils seront tenus, à dater du 1er fructidor, d'après les demandes qui leur seront faites, de conduire dans les marchés qui leur seront indiqués par les agents nationaux de chaque district, et d'après l'arrêté du Conseil général, la quantité de grains proportionnée à leur récolte nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché. — 3° S'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée pour parvenir à faire approvisionner les marchés, les directoires de district et les comités révolutionnaires des communes, devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, feront informer contre ceux qui, n'ayant pas conduit de grains aux marchés, paraîtraient être entrés dans cette coalition, et les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire. — 4° Dans chaque commune où il y

(1) Ardèche. — (2) Arch. nat., AF II, 60. — (3) Arch. nat., AF II, 60.

aura un marché, il sera choisi un officier municipal qui constatera chaque jour de marché, et fera enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains qui y sont apportés, le prix qu'ils auront été vendus, et il aura soin surtout d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade. — 5° Cette permission pouvant encore donner lieu à des mal intentionnés de s'en servir pour prolonger la disette, en allant, pendant le cours de la même décade, après avoir acheté dans un marché leur provision, en faire autant dans d'autres, chaque municipalité surveillera cette manœuvre, et ceux qui seront convaincus de l'avoir employée seront réputés suspects et arrêtés comme tels. — 6° Chaque municipalité, sous sa responsabilité, aura aussi le plus grand soin d'empêcher qu'aucun habitant de sa commune ne s'approvisionne d'une plus grande quantité de grains ou farine qu'il ne lui en faut pour sa consommation dans le cours d'une décade, et comme l'empressement des citoyens à s'approvisionner dans les premiers marchés qui ne pourront subvenir qu'à la consommation journalière deviendrait nuisible et ferait éprouver la pénurie et la disette aux uns, lorsque les autres seraient abondamment approvisionnés, tous ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenant d'achat pour plus d'un mois seront dès le moment regardés et arrêtés comme suspects. — 7° L'agent national des municipalités où seront situés les marchés fera passer, chaque décade, à l'agent national du district, un extrait du registre de la halle. — 8° L'agent national de chaque district fera, d'après ces différents extraits, un tableau exact de la quantité des différentes espèces de grains qui auront été portés, par chaque décade, dans tous les marchés de son arrondissement, et sera tenu, sous sa responsabilité, de l'envoyer sur-le-champ, à la Commission du commerce et des approvisionnements. — 9° Il sera joint au présent arrêté des modèles, et adressé à chaque agent national des tableaux imprimés. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [1].

R. LINDET, B. BARÈRE [2].

[1] Cet arrêté du Comité de salut public fut en effet publié dans le *Bulletin de la Convention nationale* du 15 thermidor an II. Plusieurs journaux le reproduisirent, entre autres le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 683, p. 305.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites, que nombre de particuliers nécessaires à la récolte étaient détenus comme suspects à raison de fausses déclarations qu'ils ont faites lors du recensement des grains et farines, et que la plupart n'ont eu aucune mauvaise intention, arrête : 1° Tous les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers, artisans de profession qui sont détenus comme suspects à raison des grains et farines qui ont été trouvés chez eux sans en avoir fait la déclaration ou en ayant fait une fausse, seront mis en liberté, pourvu que la quantité des grains et farine qu'ils n'auront pas déclarés ne prouve pas de mauvaise intention. — 2° La mauvaise intention ne sera réputée que pour ceux qui, à raison de leur consommation, se seront trouvés avoir des provisions en grains ou farines pour plus d'un mois. — 3° L'exécution du présent arrêté est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que le représentant du peuple chargé de l'établissement de la raffinerie révolutionnaire des salpêtres, maison de l'Unité à Paris, jouira de la franchise individuelle pour toutes les lettres et paquets relatifs au service et à l'approvisionnement de la raffinerie révolutionnaire qui lui seront adressés, et que le port de ceux qu'il aura précédemment reçus pour le même objet lui sera remboursé par l'Agence nationale des postes aux lettres.

R. LINDET[2].

15. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission sur les difficultés que le mode de comptabilité maintenant établi lui faisait éprouver pour l'acquittement d'une somme de deux cent trente cinq mille trois cent sept livres trois sols allouée par le ministre de l'intérieur, au mois de germinal dernier, en conformité des lois des 19 février 1793 (vieux style) et 17 vendémiaire, aux maîtres de poste compris en l'état ci-annexé, arrête : 1° La 7e Com-

[1] *Bulletin de la Convention* du 15 thermidor. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

mission est autorisée à ordonnancer sur la Trésorerie nationale la somme de deux cent trente cinq mille trois cent sept livres trois sols, laquelle somme sera distribuée aux maîtres de postes dans les proportions établies en l'état annexé au présent arrêté. — 2° Les maîtres de postes dénommés audit état recevront, chacun dans leurs districts respectifs, la somme qui leur est allouée, en remettant seulement aux receveurs un certificat de leur municipalité dans la forme prescrite par la loi du 27 août 1793, et en justifiant de leur certificat de civisme. — 3° Les autres pièces à l'appui des indemnités desdits maîtres de poste resteront dans les bureaux de la 7e Commission pour servir à la comptabilité du ministre de l'intérieur. — Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Trésorerie nationale, afin qu'elle donne aux receveurs des districts les ordres nécessaires à son exécution.

R. LINDET[1].

16. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce, qui propose la mise en liberté des citoyens Ruault et Pentigni, agents des subsistances à l'armée du Rhin, du citoyen Guyot, inspecteur mis en état d'arrestation par ordre des représentants du peuple, et le renvoi de ces agents dans leur fonctions, arrête que la Commission du commerce est chargée de remplacer provisoirement ces trois agents et d'assurer le service. La Commission présentera au Comité le tableau de la conduite des trois agents relativement à ce qui a motivé leur arrestation. Les représentants du peuple sont invités d'investir les agents chargés de toutes les parties du service de la confiance nécessaire pour vaincre tous les obstacles et surmonter les embarras et les difficultés que les agents ont rencontrées jusqu'à ce jour, et qui ne cesseront entièrement que lorsque la récolte aura assuré et facilité les moyens d'approvisionnements.

R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Philippe Gingembre, gardien du dépôt des plans en relief des fortifications situé dans la maison nationale des Invalides militaires, gardera le logement

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

qu'il occupe dans cette maison, ce logement étant affecté au gardien de ce dépôt tant qu'il restera dans le même emplacement.

CARNOT [1].

18. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Bourbotte est chargé de la surveillance des armées du Rhin et de la Moselle, conjointement avec les autres représentants Hentz [2] et Goujon [3].

CARNOT [4].

19. Le Comité de salut public, instruit par le représentant du peuple Bourbotte de l'ordre, discipline et harmonie qui ont été dans la colonne qui a passé sous sa direction de l'armée de l'Ouest à l'armée de la Moselle; considérant que les fournitures faites aux troupes qui composent cette colonne pendant sa marche sont celles de campagne seulement, et non celles d'étapes auxquelles elles auraient droit par la loi, arrête que le représentant du peuple Bourbotte est autorisé à régler la différence des deux traitements, et à faire payer à ces troupes, par forme de supplément, le surplus de ce qu'elles ont reçu, de manière à ce qu'elles jouissent de tout ce que la loi alloue aux troupes voyageant par étape.

CARNOT [5].

21. L'Agence d'Afrique est autorisée à payer à Jean-Nicolas Simon, de Marseille, la somme de 34,700 livres, pour le prix d'un truc d'or, dont, d'après l'approbation du Comité d'approvisionnement maritime en blés, il a fait présent au bey d'Alger et à la faveur de laquelle le consul de France a obtenu des extractions considérables en blés.

R. LINDET [6].

22, 23. [Réquisition de divers ouvriers pour travailler à la fabrication des armes. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Le Comité semble oublier qu'il venait de rappeler Hentz. Voir plus haut, p. 548.

(3) Voir plus haut, p. 473, la lettre de Bourbotte du 9 thermidor.

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot — Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

DÉBATS ET DÉCRETS RELATIFS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Convention nationale, séance du 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

La Convention nationale passe à l'appel nominal pour la nomination de six membres pour compléter le Comité de salut public. Le dépouillement du scrutin étant fait, il en est résulté que les citoyens Laloy [1] a obtenu 371 suffrages, Eschassériaux [2] 360, Bréard 321, Thuriot 298, Treilhard 191, Tallien 194. Le président les proclame membres du Comité de salut public.

La séance est suspendue à quatre heures.....

La séance est reprise à huit heures du soir.

Un membre demande combien il doit être nommé de membres pour compléter le Comité de sûreté générale.

Un autre membre observe qu'il doit en être nommé trois.

Un autre [3] observe qu'il doit en être nommé quatre, attendu que David, qui faisait partie de ce Comité, est un lâche qui ne s'est pas trouvé à la mémorable séance du 9 au 10 thermidor. Un autre [4] demande qu'il ne soit rien statué jusqu'à ce que David ait été entendu. Un autre [5] membre demande le rapport du décret qui autorise les Comités de salut public et de sûreté générale à mettre en état d'arrestation les membres de la Convention.

[1] Pierre-Antoine Laloy, né à Doulevant-le-Château (Haute-Marne), le 16 janvier 1749, procureur de la commune de Chaumont, un des administrateurs du département de la Haute-Marne, député à la Législative et à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents (de l'an IV à l'an VI) et du Conseil des Anciens (de l'an VI à l'an VIII), membre du Tribunat (de l'an VIII à l'an X), membre du Conseil des prises (8 brumaire an XI), conseiller de préfecture de la Seine pendant les Cent-Jours, exilé en 1816, rentré en 1830, mort à Chaumont le 5 mars 1846.

[2] Joseph Eschassériaux, dit *l'aîné*, né à Corme-Royal (Charente-Inférieure), le 29 juillet 1753, président de l'élection de Marennes en 1786, un des administrateurs du département de la Charente-Inférieure en 1790, député à l'Assemblée législative, à la Convention nationale et au Conseil des Cinq-Cents, membre du Tribunat, chargé d'affaires près la république du Valais (1803), ministre plénipotentiaire à Lucques (1806 à 1810), exilé en 1816, rentré en France en décembre 1818, mort dans sa propriété des Arènes (Charente-Inférieure), le 24 février 1823.

[3] C'etait André Dumont (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 245).

[4] Bourdon (de l'Oise).

[5] Bentabole.

Un autre[1] membre observe que le décret qui a revêtu de cette autorité les Comités a violé un principe sacré; il demande que l'on rapporte purement et simplement le décret.

Le président rappelle les différentes questions soumises à la discussion.

Un membre observe que, comme le courage est le véritable caractère du républicain, il doit dire que Jagot, membre du Comité de sûreté générale, a manqué de caractère, puisqu'il s'est caché dans la nuit du 9 au 10; il demande qu'il soit également remplacé.

Un autre membre dit que Lavicomterie doit également être remplacé au même Comité, puisqu'il ne s'est pas tenu à son poste.

La Convention nationale décrète que Jagot, David et Lavicomterie seront remplacés au Comité de sûreté générale.

Un autre membre ayant observé de nouveau que le décret qui autorise les Comités de salut public et de sûreté générale à mettre en arrestation les membres de la Convention doit être rapporté, et cette motion ayant été vivement appuyée et mise aux voix, le décret suivant a été rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret par lequel les Comités de salut public et de sûreté générale étaient investis du pouvoir de mettre en état d'arrestation les membres de la Convention nationale. »

Un membre demande que David, étant présent, soit tenu de s'expliquer sur les griefs qui lui sont imputés, et notamment sur ce qu'il a dit qu'il boirait la ciguë avec Robespierre. On lui reproche également d'avoir tracé le plan de la fête pour qu'elle se passât dans la nuit.

La Convention nationale décrète que David sera entendu.

David, étant monté à la tribune, convient d'avoir été trompé par le scélérat Robespierre; il convient également d'avoir tenu le propos relatif à la ciguë, parce qu'il croyait voir dans Robespierre les bons principes; et quant au plan de la fête, il répond que, s'étant aperçu de son erreur par des observations qui lui avaient été faites par le Comité de salut public, il avait rectifié son plan.

Un autre membre demande qu'il soit mis en arrestation.

Sur cette question il s'élève beaucoup de contestations; les uns parlent pour l'arrestation, les autres contre.

[1] Legendre. — [2] Merlino.

Un autre membre déclare qu'il a des faits importants à déclarer au Comité de salut public, et demande le renvoi de toutes les dénonciations et propositions aux Comités de salut public et de sûreté générale, où le citoyen David sera entendu.

La Convention nationale décrète qu'elle renvoie aux Comités de salut public et de sûreté générale l'examen des griefs avancés contre le citoyen David.

Un membre a observé qu'il était bien extraordinaire que les membres de la Convention qui avaient besoin de congé fussent dans le cas de prendre l'attache du Comité de sûreté générale; en conséquence, pour faire cesser cet abus, il demande le rapport du décret qui accordait cette autorité au Comité de sûreté générale. Cette motion, étant appuyée, est mise aux voix.

La Convention nationale décrète qu'elle rapporte son décret qui astreint les députés qui veulent obtenir des congés à s'adresser préalablement au Comité de sûreté générale.....

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT[1] À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Le Comité, cher collègue, te remet, jointe à la présente, une expédition de son arrêté du 8 de ce mois[2], relatif à l'ordre qu'il a cru devoir établir dans la comptabilité et la surveillance active que nécessitent les perceptions dans les pays ennemis occupés par les troupes de la République.

Le Comité t'invite à ne rien négliger pour sa prompte et entière exécution.

R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

(1) Il y avait plusieurs représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse. Nous ne savons auquel cette lettre était adressée. — (2) Voir plus haut, p. 440, l'arrêté n° 3.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie divers fragments de mémoires sur la ville d'Anvers. «Nous approuvons que Pichegru ait donné l'ordre d'appuyer les armées combinées, la droite à Liège et la gauche à Anvers, jusqu'à ce que les places de l'intérieur soient reprises, que les contributions de la Belgique soient perçues, que la Flandre hollandaise soit réduite, et qu'enfin l'on n'ait plus rien à craindre sur ses derrières. Il ne faut pas pour cela que les troupes restent dans l'inaction et prennent une attitude défensive qui les corrompraient et les décourageraient; il faut demeurer en masse sur deux ou trois points, harceler les ennemis par des détachements et avoir des divisions particulières pour s'emparer des places et garder les derrières, en même temps qu'il faut faire les préparatifs des sièges de Berg-op-Zoom et de Maëstricht, ostensiblement pour celle-ci, qui probablement n'aura pas lieu, et très secrètement pour l'autre, parce que c'est celui-ci que nous voulons faire, tandis que l'autre n'est annoncé que pour fixer l'attention de l'ennemi et l'attirer loin du point où l'on veut diriger la véritable attaque. Il faut cependant être en mesure pour réaliser aussi le siège de Maëstricht, si les circonstances pour le faire aisément devenaient favorables. Notre véritable objet est de nous emparer de la Zélande, et pour cela, c'est Berg-op-Zoom qu'il nous faut. Réunissez en conséquence secrètement, mais très activement, les grands moyens qui sont nécessaires pour une opération de cette importance. Fortifiez la citadelle d'Anvers; faites y faire des blindages et toutes les réparations nécessaires pour rendre cette forteresse inexpugnable. Il ne faut pas négliger non plus les fortifications de la ville, qui est encore susceptible d'une fort bonne défense. — Le système politique à suivre dans les pays conquis est, comme nous l'avons dit plusieurs fois, de dépouiller le Brabant de tous les moyens de nous faire la guerre de nouveau, de traiter au contraire avec certains ménagements les pays d'entre Sambre-et-Meuse, la West-Flandre, la Flandre hollandaise et le pays de Liège, de verser partout beaucoup d'assignats et d'en tirer subsistances, denrées et chevaux. Nous avons envoyé notre collègue Briez [1] pour se joindre à Laurent, surchargé de ses opérations administratives. L'officier du génie Dejean, qui s'est conduit à l'armée du Nord, devant Ypres et Nieuport, comme Marescot l'a fait devant Libre-sur-Sambre et Landrecies, nous a paru mériter la même récompense : nous l'avons promu au même grade de chef de brigade [2]; nous vous faisons passer la lettre d'avis que nous lui écrivons à ce sujet, et nous vous prions de la lui transmettre.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 484, l'arrêté n° 30. — [2] Voir plus haut, p. 527, l'arrêté du 12 thermidor n° 13.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GOUJON, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN,
À LANDAU.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

[Au nom du Comité, Carnot lui mande que des citoyens détenus à Paris, se disant les défenseurs de Landau, avoir résisté à la tyrannie nobiliaire, empêché l'avilissement de la représentation nationale et l'assassinat d'un de ses membres, réclament leur liberté. «Nous t'invitons à prendre des renseignements sur leur compte et à nous les faire passer.» — Arch. nat., AF II, 203. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

[Carnot lui envoie, au nom du Comité, des cartes topographiques avec une lunette à longue vue, la meilleure qu'on ait trouvée. «Je te félicite sur le succès de la marche et sur le bon ordre de la colonne que tu as amenée de l'armée de l'Ouest; j'espère qu'elle portera le coup de grâce aux ennemies. Prieur va s'occuper de te faire passer trois mille baïonnettes. Ci-joint ta mission près les armées du Rhin et de la Moselle[1] et l'autorisation de faire indemniser les troupes de la colonne[2].» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MÉAULLE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN.

Paris, 13 thermidor an II-13 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Nous t'envoyons un arrêté[3] qui t'indique d'importantes opérations dans plusieurs départements voisins de celui où tu es actuellement. Celui de la Drôme et la ville de Valence devront appeler ta surveillance en raison des nombreuses habitudes que les Payan, principaux agents

[1] Voir plus haut, p. 553, l'arrêté n° 18. — [2] Voir plus haut, p. 553, l'arrêté n° 19. — [3] Voir plus haut, p. 547, l'arrêté n° 5.

des horribles projets de Robespierre, y ont pratiquées. Il y a aussi des troubles qui se manifestent dans la Lozère. Nous comptons sur ta raison forte et ton activité énergique pour que ces petites secousses ne se prolongent point. La République s'affermit et prospère : surveille, comprime ses ennemis, et que la loi les atteigne.

Le Comité a renvoyé à Bourg les citoyens amenés ici[1]. Notre collègue Boisset, qui te remplacera à Bourg, prononcera sur les faits qui les concernent. Tu les feras tenir en état d'arrestation préalablement. Cette mesure paraît nécessaire pour que leur arrivée ne donne lieu à de nouveaux troubles. Préviens-les par tous les moyens que t'inspirera ta sagesse.

Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

[Carnot leur mande que le Comité a reçu de grandes plaintes sur la levée extraordinaire qu'ils ont faite, par arrêté du 11 messidor, de nouveaux bataillons dans les départements qui forment l'arrondissement de l'armée des Alpes. « Lorsque nous avons arrêté qu'une partie des forces de cette armée passerait à celle du Rhin, nous avons mis pour condition qu'il en resterait à la première une quantité suffisante pour que la frontière adjacente restât parfaitement gardée, et, si nous eussions pensé qu'on ne pouvait remplir cet objet qu'en levant de nouveaux bataillons, nous eussions préféré en laisser quelques-uns de ceux qui ont été à l'armée du Rhin, parce qu'une nouvelle levée peut devenir une grande surcharge pour les citoyens, surtout si, comme ils s'en plaignent, les gens mariés eux-mêmes sont obligés de marcher. Vous êtes plus à même que nous, chers collègues, de juger de ce qui convient à cet égard; mais, l'intention du Comité n'étant pas d'agir offensivement sur cette frontière, quant à présent, peut-être penserez-vous que les nouvelles levées ne sont pas indispensables dans un temps où la récolte exige beaucoup de bras. C'est surtout du département de l'Ain que les plaintes surviennent, comme fournissant des hommes aux armées dans un rapport beaucoup trop grand pour sa population. Il est à vous observer qu'on nous assure que, dans le département de Saône-et-Loire, les jeunes gens de la première réquisition ne sont pas tous partis, ce qui cependant devrait être fait avant de faire marcher les pères de famille. Nous

[1] Voir plus haut, p. 524, l'arrêté du 12 thermidor n° 2.

ne pouvons au reste, chers collègues, que nous en rapporter à votre prudence, et nous sommes convaincus que vous ne permettrez pas que les citoyens soient inutilement vexés. Nous vous prions de nous faire part des mesures que vous aurez prises». — Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Notre collègue Ricord, représentant du peuple près l'armée d'Italie, étant rappelé [1], il n'y a pas un moment de retard à mettre pour exécuter l'arrêté ci-joint, qui désigne ton poste auprès de l'armée d'Italie [2].

[Arch. nat. AF II, 203].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE À PORT-LA-MONTAGNE (TOULON).

Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Nous te faisons parvenir copie d'un arrêté qui rappelle dans le sein de la Convention nationale notre collègue Ricord. Il lui en a été envoyé un. Nous t'engageons à prendre les informations et les mesures nécessaires dans le cas où l'exécution essuyerait des délais ou des obstacles.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 4 août.)

Citoyens collègues,

Le président du district de Béthune m'est venu trouver hier chez moi pour m'apprendre que vous veniez de démasquer les plus infâmes

[1] Voir plus haut, p. 525, l'arrêté du 12 thermidor n° 3. — [2] Voir plus haut, p. 525, l'arrêté du 12 thermidor n° 6.

scélérats que la terre ait produits, et d'autant plus dangereux qu'ils avaient toujours su se couvrir du manteau du patriotisme pour tromper tout le monde.

Nous partîmes sur-le-champ pour Arras, où les nouvelles arrivent tous les jours à sept heures du soir; nous vîmes en arrivant plusieurs membres des autorités constituées qui nous mirent au courant de tout, et nous apprîmes avec plaisir que les conspirateurs étaient arrêtés, qu'ils avaient subi le sort qu'ils méritaient, et que le peuple d'Arras avait applaudi à leur juste châtiment.

Quoique toujours éclopé du pied gauche, nous partîmes sur-le-champ pour Béthune. Je fus, en arrivant, à la Société populaire, où tout le peuple de cette commune patriote était rassemblé. Après la lecture des *Bulletins* et autres papiers publics qui annonçaient l'arrestation et l'exécution des nouveaux Catilinas, les cris de : *Vive la nation! Vive la République! Vivent la Convention nationale et nos braves frères de Paris!* se firent entendre de toute part et [furent] répétés à plusieurs reprises.

La Société populaire a arrêté à l'unanimité une adresse de félicitations à la Convention nationale.

Je resterai ici quelques jours et n'en partirai qu'après avoir fait partir pour le Tribunal révolutionnaire cinquante-quatre à cinquante-cinq conspirateurs et contre-révolutionnaires de ce district, avec toutes les preuves et pièces à leur charge.

J'espère ensuite, si cela continue, pouvoir retourner à mon poste, dont l'absence m'a affecté autant que ma maladie. Je passerai par Arras, où, je ne sais par quelle fatalité, on a élargi tous les contre-révolutionnaires des campagnes; j'apprends qu'il en est de même dans les districts de Saint-Pol, de Bapaume et autres; je prendrai, en passant par Arras, des mesures à ce sujet.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

[«Florent Guiot a étudié s s leçons télégraphiques; est maintenant en état d'entrer en exercice; attend que le Comité lui fournisse les instructions secrètes qu'il

IMPRIMERIE NATIONALE.

lui a annoncées et qu'il lui fasse connaître le moment où il pourra entrer en correspondance avec lui. » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Dunelibre (Dunkerque), *13 thermidor an II-31 juillet 1794.*

J'éprouve, à la nouvelle que nous recevons de Paris, qu'il existe des moments pénibles pour les représentants du peuple détachés aux armées : ceux où ils ne peuvent partager les dangers de la Convention nationale dans ses séances.

L'attitude ferme que vous avez tenue en imposera à l'univers entier, et un peuple ainsi représenté est destiné à faire régner la liberté sur tout le globe.

Si je ne les ai pas partagés, vos dangers, je partage du moins votre énergie; je la transmettrai aux armées, et c'est dans les terres étrangères, en attaquant l'infâme coalition, que j'irai chercher les complices de Robespierre.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *13 thermidor an II-31 juillet 1794.*

Je fais passer, citoyens collègues, un courrier extraordinaire pour vous annoncer que les frégates dont l'état est ci-joint[1], et que nous attendions, sont arrivées. Nous eûmes le malheur de voir *le Brutus*, portant du 36, toucher un banc de sable; mais, par un heureux hasard, et par les soins des marins de Dunelibre, sous les yeux du contre-amiral Vanstabel, il a été remis à flot à la marée montante et sans aucun mal, et je vais le présenter avec succès aux Anglais. Des Américains

[1] Cette pièce manque.

ont volé à son secours avec toutes leurs embarcations. J'ai cru que cette nouvelle était assez importante pour vous en informer sur-le-champ.

Les Anglais ont déjà levé l'ancre à Nieuport, et j'espère qu'ils auront bientôt de nos nouvelles. Les troupes marchent sur Ostende, où le convoi se rend, et je pars à l'instant.

Je sais, citoyens, que Moltedo, ci-devant représentant du peuple au Port-de-la-Montagne, a manœuvré pour obtenir des signatures des Corses dans une dénonciation contre moi. Il vient à Paris pour me dénoncer. Il fallait sans doute des victimes à Robespierre, et je crois que Moltedo était un de ses soldats. Je ne redoute pas ces intrigues; je ne crains des Italiens que le poison et le stylet; au surplus, je m'occupe peu d'eux. Je vais combattre les ennemis de la République : c'est à vous à me défendre des miens, et la conduite d'un honnête homme en Corse doit lui faire autant d'ennemis du grand nombre des scélérats qu'il a dû y contenir.

Je vous prie de faire en sorte que la lettre ci-jointe au président [de la Convention][1] soit lue à la tribune.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ostende[2], *13 thermidor an II-31 juillet 1794.*

J'ai écrit ce matin, mon cher Carnot, au Comité de salut public, et je profite du courrier que nous y envoyons d'ici pour m'entretenir avec toi. Je me suis mis en marche, et ma petite armée sera cantonnée demain aux environs d'Ostende, prête à s'embarquer. Je vais demain matin à l'Écluse, qui ne tiendra que peu de jours.

Tu sais que l'île de Cassand est à nous; je vais y établir des batteries pour bloquer Flessingue. Je ne compte attaquer l'île de Walcheren

[1] C'est la lettre précédente.

[2] Si ces lettres sont exactement datées, on voit que, le 13 thermidor au matin, le représentant Lacombe Saint-Michel était à Dunkerque, et que, le soir du même jour, il se trouvait à Ostende (ces deux villes sont distantes l'une de l'autre d'environ 40 kilomètres.)

qu'après la reddition de l'Écluse. Enfin compte que je mettrai tous les moments à profit.

Je me rends à la division de la Flandre hollandaise, dont je suis les opérations. Je lui ferai part du triomphe de la liberté à Paris; je réponds de l'enthousiasme de l'armée, qui abhorrait Robespierre et Saint-Just.

Adieu; ton frère est ici.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

Richard part en même temps à l'armée d'Amiens; nos opérations marcheront de front.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ostende, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 6 août.)

Nous venons, chers collègues de jeter un premier coup d'œil sur le port d'Ostende et sur les différents canaux qui viennent y aboutir. Il nous a paru que, si la destruction de ce port présente de grands avantages politiques, elle entraîne aussi des inconvénients locaux qui méritent d'être pesés. Il est certain que, pour effacer la ville d'Ostende du nombre des places maritimes, il ne faut pas se borner à embarrasser et à fermer l'entrée du port, mais il faut le combler entièrement, ainsi que ses bassins; il en résulte la nécessité de détruire l'écluse de Slick et d'y substituer un batardeau. Nous ne vous parlerons pas pour la conservation de cette écluse, la plus belle de l'Europe : tout doit céder à l'intérêt de la République; mais nous vous observerons que cette écluse, ainsi que trois autres qui aboutissent dans le port ou dans les bassins, servent à la décharge des eaux du pays, qui, sans elles, serait entièrement submergé jusqu'à Gand. Cette considération nous a frappés pendant un instant; mais il nous a paru bientôt que, bien loin de présenter un obstacle, cet inconvénient pourrait, au contraire, produire un grand avantage à la République. Il nous semble, en effet, qu'il est possible de diriger par Nieuport la décharge de ces eaux, et de réunir par là dans cette place, dont on ferait une forteresse imprenable, la clef de

toute la Flandre maritime et d'une partie du Brabant. Ce n'est là que le résultat d'un premier coup d'œil, qui mérite d'être approfondi; mais nous croyons devoir différer de quelques jours cet examen important. Les grands événements qui viennent de se passer à Paris, les dangers imminents auxquels la Convention et la liberté publique viennent d'échapper exigent que nous nous rapprochions de l'armée. Nous allons nous rendre auprès de nos divisions respectives pour les instruire que le plus grand attentat vient d'être formé contre la patrie, mais que, par le courage de la [Convention] et l'énergie du peuple, les traîtres ont péri aussitôt qu'ils se sont démasqués. Nous pouvons vous assurer d'avance que l'armée du Nord, dévouée tout entière à la cause sacrée de la liberté, pour laquelle elle répand son sang tous les jours, regardera comme un grand triomphe pour la nation française le châtiment prompt et terrible des scélérats qui voulaient s'approprier le fruit de ses travaux et de ses exploits.

RICHARD, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Je vous ai déjà annoncé, chers collègues, que l'ennemi tirait sur Liège. Le feu dure encore, et il n'a pas cessé depuis le 9. Le faubourg est déjà détruit, et l'incendie se propage. Hier, je fis notifier par un trompette au général autrichien que sa conduite était barbare, que des maisons démolies ne nous feraient pas quitter le poste, et que, s'il continuait, je ferais raser la maison de l'évêque et celles des trésoriers. Voici copie de sa réponse[1]. Il veut nous faire beaucoup de mal, parce que, dit-il, nous avons brûlé son château; mais il est en

[1] Dans cette lettre, en date du 31 juillet 1794, le général autrichien Baillet de la Tour rappelle au représentant du peuple Gillet qu'au mois de mai les Français ont brûlé son château, la torche à la main, et qu'un général français a passé onze jours à le détruire. Aussi Baillet de la Tour fera-t-il aux Français tout le mal que les droits de la guerre lui permettent de leur faire, etc.

contradiction; car, s'il voulait nous nuire, il tirerait sur nos batteries, qui sont à la citadelle, au lieu qu'il ne tire que sur la ville, où nous n'avons que des tirailleurs pour garder le pont.

Cependant son feu avait un peu diminué ce matin; mais il tirait toujours. S'il faut tenir parole, comme je le crois, la ville n'existera bientôt plus; nous démolirons d'un côté, il brûlera de l'autre. Cette position est fort embarrassante; je voudrais faire cesser le feu, et on ne peut le faire qu'en passant la Meuse, ce qui n'est pas possible en ce moment.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyens collègues,

A mon retour du siège du Quesnoy, je ne pus vous rendre qu'un compte imparfait de ma mission. Voici en quoi elle consiste.

J'ai réorganisé le service de la place à Landrecies. Un officier du génie est chargé de continuer les travaux des fortifications. J'ai mis pour cela cinquante mille livres à sa disposition.

J'ai fait venir de Douai un officier supérieur d'artillerie pour commander ce service à Landrecies.

J'ai ordonné à l'officier du génie de préparer les plans et devis pour la reconstruction des bâtiments militaires.

Un établissement provisoire en baraques doit avoir lieu pour les besoins du moment. Je vous invite, chers collègues, à recommander particulièrement cet objet à la Commission des travaux publics.

La tranchée et toutes les redoutes faites contre la place doivent être démolies. J'ai requis quatre mille ouvriers par jour, et j'ai chargé la municipalité et l'officier du génie de surveiller cette opération.

Quelques difficultés se sont présentées pour l'exécution des préparatifs du siège du Quesnoy.

J'ai donné au général de brigade d'artillerie Bonnard les autorisa-

tions nécessaires pour retirer des places l'artillerie et les munitions dont on avait besoin.

J'ai organisé l'équipage du siège.

Deux objets d'un autre genre ont exigé des arrêtés.

Le général Schérer élevait des doutes sur le moment auquel il doit sommer les places, c'est-à-dire leur notifier le décret de la Convention nationale[1]. Pour lever toute difficulté à cet égard, je lui remis l'arrêté ci-joint n° 1[2].

Je vous prie de faire particulièrement attention à cet arrêté.

Voici comment j'ai envisagé la chose.

Il est inutile de compter sur la reddition des places avant l'ouverture de la tranchée et même avant d'avoir élevé les batteries: c'est une routine dont les officiers autrichiens ne se départiront pas, ne fût-ce que pour se mettre en règle vis-à-vis de leur gouvernement; mais, cette cérémonie étant faite, on peut espérer qu'ils se rendront de suite sur la notification du décret de la Convention nationale, ou que, s'ils attendent le feu, ils ne tiendront pas plus de 24 heures, ce qui est déjà un grand avantage. Au contraire, si on notifiait le décret avant d'avoir déployé des moyens pour les forcer, ils ne se rendraient pas, et, comme on ne pourrait plus écouter aucune capitulation, il faudrait faire un siège à outrance, qui coûterait beaucoup de temps et beaucoup de monde.

J'ai pensé que cette observation ne nous avait point échappé dans la rédaction du décret du 16 messidor, et j'ai cru que la Convention nationale avait laissé à la prudence des généraux le choix du moment où la sommation doit être faite.

En visitant le blocus des différentes places, je m'aperçus que la garnison de Valenciennes n'était pas assez resserrée, que les routes de Bouchain, du Cateau et de Quiévrain n'étaient même pas interceptées, tandis qu'une division de l'armée du Nord était agglomérée derrière Condé. Je vis qu'avec une répartition mieux entendue des troupes, il était possible de lier les postes des deux corps d'armée, de manière à bloquer parfaitement Valenciennes. Pour remplir ce but sans obstacle, je ne vis qu'un seul moyen : ce fut de mettre toutes les troupes sous les ordres d'un seul général, et j'en donnai le commandement au général Schérer.

[1] C'est le décret du 16 messidor. Voir t. XIV, p. 742. — [2] Cet arrêté manque.

Je reçois dans le moment une lettre de ce général; il me mande que les batteries seront prêtes à tirer demain; il me demande une autorisation pour bombarder la place en cas qu'elle ne se rende pas. Je joins ici copie de ma réponse[1].

Comme cette place doit être rendue au plus tard le 15, si le feu commence le 14, il est urgent de s'occuper de Valenciennes. J'écrivis hier à ce sujet au général Pichegru. Voici copie de ma lettre.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Je reçois à l'instant, chers collègues, vos dépêches du 10, et je m'empresse de les communiquer à l'armée, comme vous le verrez par l'extrait de l'ordre ci-joint.

Elle partagera, n'en doutez pas, l'indignation de tous les patriotes contre les monstres qui ont voulu détruire la liberté au moment où elle en affermit les bases par les victoires les plus éclatantes.

J'ai eu le malheur d'avoir pour collègue, pendant quelques jours, le scélérat Saint-Just, et, au moment où il conspirait, je vous invitais à le renvoyer. Pouvais-je le croire criminel, lui qui jouissait de la plus grande confiance? Que n'est-il venu? Il n'aurait pas trouvé une municipalité perfide. Il n'est pas un soldat dans l'armée qui ne se serait fait un devoir de le fusiller.

Ne craignez rien, chers collègues : l'armée de Sambre-et-Meuse peut défier toutes les armées ennemies. Elle les a chassées au delà de la Meuse. Nous tenons la rive gauche du fleuve jusqu'à une lieue de Maëstricht, et vous savez qu'aucune armée n'oserait en tenter le passage à la vue de soixante à quatre-vingt mille républicains. J'ai fait, il y a peu de jours, la revue de l'avant-garde et de la division de cavalerie du général Dubois : on n'a jamais rien vu de plus beau ni de plus redoutable.

[1] Cette pièce manque.

Cependant, comme nous devons nous borner à la défensive jusqu'à la reprise de nos places, je sollicite Jourdan de prendre la position qu'occupait le maréchal de Saxe en 1746, la droite appuyée à Tongres, la gauche à Bilsen. Cette position est inexpugnable. Jourdan est de mon avis, mais il faut que Pichegru fournisse un corps d'observation devant Diest et Hasselt. On lui a écrit pour cela. Alors nous pourrons rester là autant que nous voudrons.

J'envoie copie de votre lettre à Laurent et Richard. Le premier est à Bruxelles, le second à Anvers.

Je ne crois point à la suspension d'armes entre l'armée du Nord et l'ennemi, d'autant moins que je reçois à l'instant la nouvelle que cette armée vient de s'emparer d'une île où il y avait vingt-cinq pièces de canon.

Quant à nous, nous nous battons tous les jours sur différents gués au passage de la Meuse et, si nous n'étions séparés par un fleuve, Cobourg serait déjà au delà du Rhin. Nous ne ferons ni trêve ni paix avec nos ennemis que quand la Convention nationale l'aura ordonné ou qu'ils seront tous exterminés.

La lettre que j'ai reçue aujourd'hui de Schérer m'apprend que le feu commencera demain sur le Quesnoy; je crois d'après cela pouvoir vous assurer que la place sera rendue le 15. On me demande là; mais, étant seul à l'armée, je ne puis m'absenter.

Nous sommes ici parfaitement en mesure sous tous les rapports. Comptez sur le patriotisme comme sur le courage de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 13 thermidor an II-13 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le traître Le Bas avait un frère employé à l'état-major de l'armée[1]. Il n'est peut-être pas coupable, mais il est suspect par cela seul que

[1] Gillet ignorait que ce Le Bas avait été destitué par arrêté du Comité de salut public du 12 thermidor. Voir plus haut, p. 528, l'arrêté n° 15.

son frère fut un conspirateur, et je n'ai pas cru devoir le laisser employé plus longtemps sans examiner sa conduite. Je l'ai fait arrêter; il est en route pour Paris. D'ailleurs l'armée aurait murmuré de le voir ici[1].

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Je me suis rendu hier, citoyens collègues, au quartier général pour me concerter avec mes collègues sur la contribution à lever sur Namur. Gillet m'a dit que Laurent en était chargé. Je vais retourner à Namur pour y surveiller le chargement de beaucoup d'effets que nous envoyons à Givet.

Hier soir, j'attendais avec impatience le retour de mon fils, aide de camp du général Jourdan. Il arriva avec une balle qui lui a traversé le col. Le coup n'est pas mortel; il a versé son sang pour la patrie et s'estime fort heureux. Notre collègue Guyton a été témoin avec quel zèle il sert la République.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Levasseur (de la Sarthe.)*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 3 août.)

Je me rendis hier, citoyens collègues, à Didier-les-Bois[2], comme je vous l'avais annoncé[3], et je n'ai pu y faire ce que vous vouliez, ce

[1] A cette lettre est jointe une attestation d'Ernouf et de tous les officiers de l'état-major en faveur de l'adjudant général Le Bas, qui, disent-ils, s'est toujours conduit en vrai républicain et devant l'ennemi a prouvé qu'il était un ami de la liberté et de l'indépendance de sa patrie, etc.

[2] Saint-Didier-des-Bois (Eure).

[3] Voir plus haut, p. 489, la lettre de Guimberteau du 10 thermidor.

que je désirais, par la raison énoncée au procès-verbal dont je vous envoie copie[1]. J'y retournerai demain, j'y ferai l'opération dont vous m'avez chargé, et je vous en instruirai le lendemain.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 5 août.)

[Trois lettres de Bo : 1° Par l'adjoint du général Dufresse, qui a porté à Paris sa lettre du 3 courant[2], Bo a appris que le Comité lui a expédié le 5 un courrier nommé Gentil. «Je m'empresse de vous informer que je ne l'ai point vu, ni reçu de vous aucune instruction relative à la lettre que je vous avais envoyée de Nantes. Je dois vous donner cet avis pour que vous ne me soupçonniez pas de la moindre négligence dans le cas où vous m'auriez expédié quelque ordre important.» — Arch. nat., AF II, 269. — 2° Il transmet l'arrêté qu'il a pris avec Ingrand «pour fixer d'une manière précise la conduite des généraux dans la désagréable guerre de la Vendée.» «Je pense que cette mesure, que je vous avais fait connaître dans mes précédentes lettres, aura de grands avantages : celui de ne frapper de mort que les vrais coupables, et l'autre de détruire le germe de la guerre civile en éloignant tous les particuliers capables de la fomenter[3].» — Arch. nat., *ibid.* — 3° «Bo transmet au Comité la pétition de trois jeunes citoyennes et d'un de leur frère qui viennent de demander un passeport pour se rendre à la Nouvelle-Angleterre[4]. Considérations à l'appui; présume qu'il y sera fait droit. Joint quatre passeports à eux accordés par le conseil général de la commune de Nantes.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse,]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Duras, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Les routes qui coupent le département de la Dordogne étaient dans un délabrement déplorable. Le commerce languissait; les convois mili-

(1) Il ressort de ce procès-verbal que Guimberteau n'a pu tenir la réunion qu'il avait convoquée dans le temple de la Raison, parce que personne ne s'y est rendu, excepté quelques femmes et quelques enfants, malgré l'annonce au son de la caisse.

(2) Voir plus haut, p. 344, cette lettre où Bo dénonçait Fouché.

(3) On trouvera cet arrêté, qui est long et important, dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 534.

(4) Ces pièces manquent.

taires se traînaient avec lenteurs; les défenseurs de la patrie usaient dans les fatigues des voyages ces forces qui commandent à la victoire. Les formes routinières pour la réfection des grands chemins étaient insuffisantes. J'ai dit aux fiers enfants de la Dordogne : « Traitons les grandes routes comme nous traitons nos ennemis, révolutionnairement. Levons-nous tous en famille, et improvisons nos chemins, la bêche nourricière à la main. Je marcherai à votre tête. Les femmes et les enfants chargeront les brouettes; les vieillards encourageront les travailleurs par leurs suffrages; nous honorons le travail, nous consacrerons l'égalité. Ici, point d'exception : la patrie met en fonctions tous les citoyens. » J'ai été entendu. Voici le résumé général des travaux révolutionnaires qui m'est fourni par les quatre ingénieurs du département de la Dordogne. Ce résumé est fait d'après des notes prises le plus exactement possible, et des calculs faits de même.

Pendant les trois jours de la fête de l'Égalité[1], il a été réparé, sur les grandes routes ouvertes dans le département de la Dordogne, 164,366 toises, estimées, d'après le prix connu, 318,818 livres. C'est aux cris mille fois répétés de *Vive la République! Vivent les purs montagnards!* que 500,000 citoyens ont confectionné ces travaux.

[*Journal des Débats et des Décrets*, séance du 23 thermidor an II[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 13 thermidor an II-31 juillet 1794. Reçu le 8 août.)

[« Dartigoeyte transmet son arrêté du 28 germinal, pris à Toulouse, qui destitue de leurs fonctions trois fonctionnaires publics et les traduit devant le tribunal

[1] C'est ainsi, et sous ce nom de *fêtes de l'Égalité*, que Lakanal avait désigné lui-même les jours où il avait arrêté que se ferait la réparation des routes.

[2] Nous n'avons pas l'original de cette lettre; elle n'est pas reproduite par M. F. Clamageran dans son livre : *Le conventionnel Lakanal, son administration dans la Dordogne*, Paris, 1875, in-8° (Bibl. nat., Ln 27/28451.) Mais M. Clamageran publie (p. 26 et suiv.) : 1° un arrêté (sans date) de Lakanal sur la réfection des routes; 2° un arrêté et une proclamation de la municipalité de Périgueux, du 28 pluviôse an II, sur le même objet; 3° un arrêté de Lakanal, du 4 ventôse, confirmatif de celui de la municipalité de Périgueux.

révolutionnaire de Toulouse pour y être jugés avec six habitants de Noé[1]. Adresse extrait du présent avec les pièces dénonciatives à l'accusateur public dudit tribunal. Nouvelle composition des administrations du district de Muret; approbation des épurations pour la formation de ces diverses autorités constituées; charge l'agent national près ce district de l'installation des nouvelles administrations; le charge aussi, conjointement avec les administrateurs, de former un tableau des citoyens désignés pour former lesdites autorités, de l'impression et de l'envoi aux communes et sociétés populaires du ressort.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 7 août.)

[«Chaudron-Roussau a éprouvé des maladies et une extrême fatigue; se flatte d'un prochain rétablissement. A fait arrêter et conduire à la citadelle de Mont-Libre[2] soixante et onze des traîtres qui ont prêté serment de fidélité au tyran d'Espagne; leurs biens donneront plus de 2 millions à la République. Continue à faire faire le dépouillement des deux registres trouvés à Puycerda; cite les principaux coupables; sont en route pour Paris, où il les fait traduire au Tribunal révolutionnaire. Leurs biens donneront au moins 1 million. Il a fait arrêter dans l'Ariège quatre-vingt-huit traîtres, qui se trouvaient dans le même cas; ils ne sont pas en état de pourvoir à leurs dépens aux frais du voyage de Paris; attend des ordres pour savoir s'il les enverra devant le tribunal de Perpignan. Deux émigrés rentrés, et indiqués dans les deux registres, ne sont pas dans l'arrondissement des départements que le Comité lui a confiés. Attend des ordres à leur égard. S'il ne reçoit pas une réponse, les fera mettre en arrestation et prendra sur eux des arrêtés qu'il soumettra sur-le-champ à l'approbation du Comité. Endroits qu'il se propose de parcourir, avant sa rentrée, pour l'organisation des administrations.» — Arch. nat., AF II, 188. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thionville, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons de nous réunir ici tous les trois pour diriger le mouvement sur Trèves, qui va s'opérer, et qui n'a été différé jusqu'à ce

[1] Un exemplaire imprimé de cet arrêté est joint à la lettre de Dartigoeyte. — [2] Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

moment que parce que les seize mille hommes de l'armée de l'Ouest ne sont pas encore complètement arrivés et manquent de fusils, ce qui sera bientôt exécuté, car vous en envoyez six mille et nous en avons fait venir six mille de Strasbourg, d'où nous en tirons depuis longtemps.

Demain il s'assemble ici un conseil de guerre des généraux, et le surlendemain on marchera sur trois colonnes, dont l'une entre Luxembourg et la Moselle, l'autre entre Sarre et Moselle, et la troisième sur la rive droite de la Sarre.

On enveloppera Trèves, on enlèvera tous les magasins, etc., et on gardera, comme vous le demandez, tout le pays d'entre Sarre et Moselle; vous nous direz d'ailleurs tout ce que vous désirez que nous fassions, et nous le ferons exécuter.

Nous pouvons juger aux dispositions que le coup de main réussira.

Nous venons d'établir un espionnage, et nous avons trouvé des hommes qui nous ménagent des intelligences avec Luxembourg, où l'un de nous, Hentz, a des connaissances.

L'ennemi y a peu de fidèles; il se défie tellement des habitants qu'il les a fait désarmer ainsi que ceux des campagnes des environs.

Nous avons mis tout en mouvement pour organiser une nouvelle armée où les chevaux, l'artillerie de position, un état-major manquaient. Pendant ce temps-là, l'ennemi fait sa récolte : nous espérons l'enlever.

Nous venons de communiquer à l'armée la proclamation de la Convention aux sujet des traîtres Robespierre, Saint-Just, Couthon, etc., et nous avons fait mettre à l'ordre des deux armées la lettre que vous nous avez adressée. Nous pouvons vous assurer que cet événement, quoique inattendu, ne ralentira pas l'ardeur des défenseurs de la patrie. Ils partagent nos sentiments, ils ne voient que les principes, que le gouvernement et la Convention nationale. Puisse la justice éclatante qui vient d'être exercée servir d'exemple à tous les ennemis de la liberté!

Salut et fraternité,

BOURBOTTE, HENTZ, GOUJON.

[Ministère de la guerre, *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Goujon.*]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Thionville, 13 thermidor an II-31 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu votre proclamation, relativement aux nouvelles conspirations que vous avez déjouées, et nous venons de la transmettre à l'armée. Que tous les traîtres tombent! Que tous les tyrans soient anéantis! C'est, n'en doutez pas, le vœu unanime de tous ceux qui versent ici leur sang pour la patrie. Ce sang ne coule pas pour quelques conspirateurs, mais pour la liberté, pour l'égalité, pour la République indestructible. Périsse quiconque voudra usurper la puissance qui n'appartient qu'au peuple! Périsse quiconque voudra s'élever au-dessus du niveau de l'égalité! C'est ainsi que nous votons avec vous, c'est ainsi que voteront les armées triomphantes. Tant de héros morts pour la patrie n'auront pas cet affront, que la terre qu'ils ont affranchie par leur courage retombe sous la verge d'un maître.

Hentz, Bourbotte, Goujon.

[Arch. nat., C, 311.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (Reçu le 5 août.)

Les corps administratifs, la Société populaire, tous les citoyens enfin de cette commune, quand ils ont appris les grands événements qui viennent de se passer à Paris, ont applaudi avec joie à l'énergie salutaire que la Convention nationale a déployée contre les nouveaux conspirateurs qui osaient lutter contre sa volonté suprême. Quand ils ont appris le prompt supplice de ces traîtres, d'autant plus dangereux qu'ils avaient usurpé l'estime des homme de bien qui croient à la justice et à la vertu, ils ont crié : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* C'est un témoignage que je me plais de rendre aux citoyens de la commune de Besançon, qui ont montré dans cette circonstance combien ils chérissaient la liberté, et que la Convention nationale était

le centre commun autour duquel tous les Français devaient toujours se rallier.

Cette grande leçon donnée aux hommes affamés de pouvoir et de domination leur apprendra que ce n'est pas en vain qu'un grand peuple a juré d'être libre, et que la République sortira triomphante de toutes les trahisons ourdies pour l'anéantir.

Salut et fraternité, S.-P. Lejeune.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 thermidor an II-1er août 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Laloy, Bréard, Billaud-Varenne, Treilhard, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mogue, officier municipal à Sedan, sera mis en arrestation, et le scellé apposé sur ses papiers, ainsi que sur ceux des citoyens Passant, Durege, Varoquier et Crin, lesquels devront rendre compte détaillé de leur conduite au Comité sous huitaine, l'agent national de la commune étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Morel et Bemeville, de Bourg-sur-Mer[2], traduits à Paris en conséquence d'un pré-

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

[2] C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Sylvain (Seine-Inférieure). Ce nom ne se trouve pas dans la liste (pourtant si complète) des *Noms révolutionnaires des communes de France*, publiée par M. R. de Figuères. L'indication nous en est fournie par M. C. Romain, dans son ouvrage intitulé *Le District de Cany pendant la Révolution*, Yvetot, 1899, in-8°, p. 207.

cédent arrêté, actuellement en la maison d'arrêt rue de Sèvres, seront mis sur-le-champ en liberté.

Collot-d'Herbois, B. Barère, Bréard, Billaud-Varenne [1].

3. Le Comité de salut public arrête que l'emploi d'inspecteur général des chevaux pour la maladie de la morve, créé par arrêté du 26 vendémiaire dernier [2], et dont était revêtu J.-M. Crachet, demeure supprimé à compter de ce jour, ainsi que les appointements qui y étaient attachés. Le commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Carnot, Bréard, P.-A. Laloy, Thuriot [3].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Legendre, représentant du peuple, invité par un arrêté précédent à faire mettre les scellés sur les papiers de la Société des Jacobins, est autorisé à faire lever les mêmes scellés, après avoir pris les précautions nécessaires pour conserver les papiers qui lui paraîtront devoir être fournis à l'examen de ces deux Comités.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy [4].

5. Le Comité de salut public arrête que les administrateurs du département de Paris sont autorisés provisoirement à délivrer, au lieu et place des agents nationaux de ladite commune, aux commissaires distributeurs des secours accordés par la loi aux familles des défenseurs de la patrie, les mandats nécessaires pour recevoir les fonds qu'ils sont chargés de leur distribuer. Ils notifieront le présent arrêté aux 48 sections.

Billaud-Varenne, Carnot, Bréard [5].

6. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Aumont et Mourre

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Voir t. VII, p. 463, l'arrêté du Comité n° 1.

(3) Arch. nat., AF II, 79.

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 81.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rempliront les fonctions confiées précédemment à Herman et Lanne, en qualité de commissaire et adjoint de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Thuriot, Collot-d'Herbois, Treilhard, Carnot, Bréard, Tallien[1].

7. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'École de Mars, une nouvelle somme de cinquante mille livres pour subvenir aux dépenses nécessitées par cet établissement. En conséquence, la Trésorerie acquittera sans retard les mandats particuliers du citoyen Collet, en sa qualité de commissaire de l'École et pour des objets désignés être dépendants de son service, jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus, qui sera prise sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

Tallien, C.-A. Prieur, Thuriot, Eschassériaux[2].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre Moutier, ouvrier de la manufacture de fusils établie à Paris, et qui a été blessé en travaillant dans un des ateliers, recevra à titre de secours provisoires la somme de 70 ₶, laquelle somme sera payée par le trésorier des fonds mis à la disposition du Comité d'administration de ladite manufacture.

C.-A. Prieur[3].

9. [Autre secours accordé à un ouvrier de la même manufacture, atelier des Capucins, pour cause de maladie. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II. 215. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public arrête que tous les chanvres dits de troisième espèce qui se trouvent dans les magasins des ports et arsenaux de la République, ainsi que les étoupes et déchets qui résultent de l'espadage, peignage et manipulation des chanvres, reconnus de quelque utilité, seront réservés pour la marine, le Comité de salut public

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — (2) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

n'entendant pas qu'il sorte des ports aucuns de ces objets, que ceux reconnus absolument inutiles au service de la marine.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres, sur l'emplacement à donner à l'atelier de précision qu'il a créé par son arrêté du 12 messidor[2], arrête que la maison Céran, située rue de Lille, n° 681, sera mise à la disposition de l'Agence de la grosse artillerie pour y établir l'atelier de précision, et qu'en conséquence le directoire du département fera au plus tôt donner les ordres nécessaires pour l'évacuation des lieux et pour leur remise entre les mains de ladite agence.

C.-A. Prieur[3].

12. Le Comité de salut public, informé que les ouvriers du Port-de-la-Montagne[4] éprouvent de la difficulté à se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance, la viande, le vin et les légumes étant rares et fort chers, arrête que les ouvriers employés au Port-de-la-Montagne obtiendront des magasins de la République, lorsqu'ils le désireront, une ration semblable à celle indiquée pour pareil jour dans le tarif de composition de la ration des gens de mer, et que la valeur en sera retenue sur leur salaire. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté et de s'entendre avec celle de la marine pour la retenue à faire sur le salaire des ouvriers.

R. Lindet[5].

13. Le Comité de salut public arrête, sur le rapport de la Commission des armes et poudres : Il sera mis à la disposition de l'administration du district d'Auxerre six livres de poudre fine; cette administration en fera la distribution aux communes exposées aux ravages des loups et autres animaux voraces. Les municipalités de ces

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, p. 612, l'arrêté du Comité n° 17. — (3) Arch. nat., AF II, 215. - *Non enregistré.* — (4) Toulon. -- (5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

communes seront responsables de l'emploi de la poudre qui leur aura été livrée et ne la confieront qu'à des citoyens d'un civisme parfaitement connu, et qui ne pourront d'ailleurs en faire usage pour d'autres chasses que celle des bêtes fauves. Quelques livres de poudre pourront également être mises à la disposition des autres administrations de district qui justifieront en avoir un besoin urgent pour le même objet. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 14 de ce mois, arrête : 1° La Commission des travaux publics chargera l'ingénieur en chef de chaque département de choisir dans son arrondissement le citoyen le plus instruit dans le travail de la levée des cartes et plans, du toisé et du calcul trigonométrique, et dont la moralité et le civisme lui seront attestés par l'agent national de la commune de sa résidence. — 2° Cet ingénieur fera lever par le citoyen qu'il aura choisi la carte et le plan d'une étendue du pays telle qu'en y réunissant des opérations trigonométriques, de la topographie et de l'arpentage, il n'y ait pas pour plus de cinq jours de travail sur le terrain. Il en dressera procès-verbal, qu'il fera viser par l'agent national, et l'enverra à la Commission des travaux publics, le 10 vendémiaire, ainsi que les cartes et plans, qui seront accompagnés d'un mémoire explicatif des opérations et des calculs. — 3° La Commission des travaux publics, après avoir fait examiner ces cartes, plans et mémoires, remettra au Comité de salut public la liste des citoyens qui y auront travaillé, et elle présentera à son approbation le choix des vingt-cinq géographes qui lui auront paru mériter la préférence. — 4° Ces vingt-cinq citoyens se rendront ensuite à Paris pour y être employés à lever la carte générale trigonométrique du département de Paris, le plan de chaque commune en masse et les plans d'arpentage des propriétés particulières. — 5° La Commission des travaux publics est chargée de la direction générale, de l'instruction et des travaux de ces géographes, et elle emploiera aux détails de cette instruction la section géométrique de la troisième division de l'Agence générale des cartes et plans. —

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

6° Il sera assigné, dans la maison des travaux publics et à portée de la troisième division de l'Agence des cartes et plans, un local qui sera destiné à l'instruction de ces géographes.

C.-A. Prieur[1].

15. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° A compter du 1er fructidor prochain, tous les commissaires qu'il a envoyés pour faire exécuter dans les départements le décret sur la descente des cloches[2], et dont les pouvoirs ne seront pas renouvelés, cesseront leurs fonctions. — 2° Ces commissaires correspondront dès ce moment, pour l'objet de leur mission, avec la Commission des armes et poudres établie à Paris, quai Malaquais. — 3° Un mois après la cessation de leurs fonctions, ces commissaires présenteront à cette Commission le compte général de leur mission. — 4° L'insertion du présent arrêté au *Bulletin de la Convention nationale* servira de notification à tous ces commissaires. — 5° La Commission des armes et poudres rendra compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

16. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre Joly, originaire de Dijon, préposé par l'Agence générale de l'habillement des armées, chargé de fonctions dans l'étendue du département du Nord, est dispensé de se rendre à Commune-Affranchie pour demander la levée de scellés apposés sur ses magasins et effets qu'il a en société avec le citoyen Philibert Picolet, vu qu'il est en réquisition pour le service public et qu'il ne peut obtenir un congé de la Commission du commerce dans les circonstances actuelles; l'autorise de poursuivre par un mandataire ou porteur de pouvoir l'effet de sa réclamation, sur laquelle il sera statué comme s'il était présent, s'il n'y a nécessité qu'il s'y rende, sans que l'on puisse lui opposer les dispositions de l'arrêté des représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie, le 19 messidor[4].

R. Lindet[5].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) C'est le décret du 14 avril 1792.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Le 19 messidor est sans doute la date de l'arrêté des représentants. La phrase est incorrecte.

(5) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Dubois, peintre, un mandat sur la Trésorerie nationale, de la somme de mille deux cent cinquante livres pour le prix de mille exemplaires de la caricature de *la Correction républicaine,* qu'il a fournis au Comité à raison de 25 sols chaque exemplaire.

C.-A. Prieur[1].

18. [Arrêté autorisant le citoyen Terrasson, qui part pour la Suisse, à emporter avec lui des effets et hardes dont le détail est joint. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19. [Arrêté autorisant les citoyens Gaciva et Cie d'exporter du Havre des marchandises de luxe pour une somme de 200,000 livres, à condition d'importer pour pareille somme des matières de première nécessité. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. [Arrêté confirmant de nombreuses nominations faites par les représentants du peuple dans la gendarmerie de divers départements, avec un tableau général. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Jacques Beaudier est nommé garde d'artillerie à Lorient. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré*]

22. Le Comité de salut public arrête que le général de brigade Beaufort sera employé en cette qualité à l'armée des Pyrénées occidentales; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[2].

23. *Proclamation.* — Le Comité de salut public, instruit que tous les moyens dont il s'est servi jusqu'à présent pour engager les cultivateurs à approvisionner les magasins de la République de l'avoine nécessaire pour la nourriture des chevaux des armées sont insuffisants, croit, dans un moment où la victoire va assurer bientôt nos approvisionnements aux dépens de nos ennemis, qu'il suffit de faire connaître aux bons citoyens les besoins actuels. Il est persuadé que tous les habitants de Paris, qui se sont toujours montrés les plus ardents amis de la Révolution et n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices, seront

[1] Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.* Voir plus loin l'arrêté du 17 thermidor n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

les premiers à donner l'exemple de quelques privations momentanées, pour ne pas contribuer à dégarnir les magasins, et restreindront leurs demandes. Tous les cultivateurs, prévenus des besoins urgents d'avoine pour la nourriture de la cavalerie, doivent s'empresser de contribuer sur-le-champ à son approvisionnement en diminuant la consommation journalière de leurs chevaux, à laquelle, d'ailleurs, ils peuvent suppléer, dans ce moment, en se servant d'avoine nouvelle mêlée avec de la vieille, et des mêmes grains qu'ils ont récoltés. Cette mesure est confiée à la surveillance de tous les bons citoyens pour exciter et même dénoncer ceux qui s'y refuseraient. Toute l'avoine fournie sera payée sur-le-champ par le receveur du district, sur le reçu de l'agent national de chaque commune, au prix du maximum. Les officiers municipaux emploieront aussi tous les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour éclairer les habitants de leur commune et assurer le succès de cette mesure; et, pour pouvoir connaître les bons citoyens, ils inscriront sur un registre les noms de ceux qui auront fourni la plus grande quantité d'avoine, en enverront la liste à l'agent national du district, qui sera tenu de la faire parvenir au Comité. Ils prendront également les noms de ceux qui, sourds à la voix de la patrie, n'auront pas contribué aux approvisionnements demandés, et les adresseront au Comité, qui se fera rendre compte de leur conduite.

La présente proclamation sera insérée au *Bulletin*[1].

Carnot, Eschassériaux, R. Lindet[2].

24. *Le Comité de salut public aux agents nationaux.* — La loi du 13 ventôse devait être remplie dans le plus bref délai[3], et elle était de la plus facile exécution. Rien ne peut excuser le retard que tu[4] as mis à faire parvenir au Comité les états qu'elle exige. S'il est vrai que, dans les communes, il n'y avait personne en état de dresser le tableau des patriotes indigents, *leur nom, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants,* tu trouvais un prompt et sûr moyen d'y suppléer dans le décret du 4 germinal; il porte que les commissaires nommés par les

(1) Elle fut aussi publiée par divers journaux, entre autres par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 684, p. 318.

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(3) Il s'agit de la loi relative à la confection d'un état des patriotes indigents et à l'examen de la conduite des détenus depuis mai 1789.

(4) C'est une circulaire.

autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi, ne sont pas compris dans les dispositions prohibitives du décret du 23 ventôse. Le Comité de salut public t'enjoint de faire exécuter la loi, sans délai, soit par les agents nationaux des communes, soit par des commissaires *ad hoc*, s'il est également nécessaire d'en envoyer. L'espace de temps qui a été perdu pèse sur ta responsabilité[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 14 thermidor an II-1er août 1794.

[Quatre lettres de Gillet : 1° «Il adresse la promotion d'un capitaine au grade d'adjudant général, et de deux adjudants chefs de bataillon à celui de chef de brigade; éloge de ces derniers. Le nombre des adjudants généraux est trop considérable, et insuffisant en ce qu'il y en est de mal choisis, incapables, qui consomment inutilement des appointements.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse. — 2° «Il adresse 21 arrêtés par lui pris, ou par ses collègues, pour nominations, revue de soldats, afin de pourvoir à leurs besoins; arrestations; création d'un tribunal militaire et attribution de fonctions; payements; destitutions; mesures pour la nature des viandes qui doivent servir aux bouillons des malades aux hôpitaux; reddition de comptes; réquisition de grains; déchargement et renvoi de bateaux apportant des subsistances; renvoi de procédure au Tribunal révolutionnaire; organisation d'une armée de 30,000 hommes; attribution de commandement des places de Givet, Maubeuge et autres : renvoi de diverses pièces aux autorités qui doivent être saisies.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1]. — 3° «Il

[1] *Imprimé.* — Bibl. nat., Lb 41/2. — Cette circulaire est datée du mois de thermidor, sans date de jour. C'est par approximation que nous la plaçons au 14.

[1] On sait que, quand nous donnons une analyse entre guillemets (c'est-à-dire une analyse faite dans les bureaux du Comité), c'est que la pièce même nous manque. Ici, par exception, ce n'est pas le cas. Nous avons la lettre de Gillet, mais ce n'est qu'une lettre d'envoi de deux lignes, sans détail aucun, tandis que l'analyse donne un aperçu des arrêtés annoncés. Voilà pourquoi, cette fois, nous avons cru devoir reproduire l'analyse de préférence à la lettre.

annonce au Comité que la déclaration qu'il a fait notifier à La Tour produit son effet; ne tire plus aujourd'hui, à ce qu'on lui assure; le feu de mousqueterie a cessé de part et d'autre; envoie la première lettre qu'il reçoit de l'armée : elle est du général Dubois, commandant la cavalerie, homme incorruptible, que Saint-Just a voulu circonvenir. Sait d'ailleurs que la nouvelle de la conspiration a exalté le courage de l'armée, a excité son indignation; à la nouvelle de la punition des traîtres, a crié : *Vive la République! Vive la Convention!* a demandé à marcher contre les Autrichiens. Ira demain voir l'armée; fera la revue des trois divisions de gauche sous les ordres de Kléber; fatigues, privations, intempérie des saisons, tout est supporté avec courage; observe que Saint-Just n'avait même pas l'audace d'un conjuré, qu'aux deux batailles de Fleurus, il n'a point paru au feu, qu'il demeura sur les derrières, que lui et Guyton, son collègue, le cherchèrent en vain.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° Il mande que la démolition du château de Namur est commencée, mais cette opération exigera un travail prodigieux. «Sans prétendre contrarier vos vues à cet égard, je me fais un devoir d'ajouter aux observations que je vous ai faites copie d'un mémoire sur l'importance dont il est pour la France de conserver le pays d'entre Sambre et Meuse. Ce mémoire m'a paru parfaitement juste; quoique vous ayez à peu près pris un parti sur cette affaire, j'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvaises des observations dont le seul but est de vous mettre à lieu d'examiner la chose sous tous les rapports.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 thermidor an II-1er août 1794.*

Citoyen président,

Un courrier que je reçus hier m'apporta la proclamation de la Convention nationale sur la conspiration de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Le Bas, Hanriot et autres. Les autorités civiles et militaires furent aussitôt convoquées. Le soir, je me rendis à la Société populaire, où je haranguai les citoyens d'une manière convenable aux circonstances. Aujourd'hui, je vais passer au camp de Paramé pour faire connaître aux soldats de la patrie la proclamation de la Convention nationale, que j'ai accompagnée d'une autre ci-jointe. De là j'entrerai dans la rade pour lire et distribuer les mêmes proclamations aux états-majors et aux équipages de la marine.

D'abord, citoyens collègues, la nouvelle d'une conspiration si atroce et si peu attendue a produit un grand étonnement; mais cette surprise

a bientôt fait place au sentiment d'une horreur exaspérée contre les monstrueux artisans de l'attentat que vous avez prévenu avec tant d'énergie, et le dévouement dont le peuple vous investit dans cette section de la République, comme dans la glorieuse ville centrale, ne peut être comparé qu'à sa reconnaissance et à son admiration pour les fondateurs et les sauveurs de la liberté.

Tel est l'esprit public de cette ville. Telles sont les dispositions que je suis certain de trouver dans les troupes de terre et de mer.

Ainsi l'indépendance de la nation française s'assure de plus en plus par les coups mêmes qui avaient été dirigés contre elle. La dernière épreuve a été faite. La trahison de Robespierre et de ses complices est une grande époque dans la Révolution. Qu'elle soit aussi salutaire pour la République qu'elle devait lui en être funeste. Recherchez, saisissez, frappez tous les conspirateurs subalternes. La liberté le veut, le peuple le demande, et le peuple vous investit de sa force et de son amour.

Pour moi, mes chers collègues, qui n'ai pas eu le bonheur d'être associé à votre gloire dans cette importante conjoncture, je n'en suis que plus autorisé à vous féliciter sur la grandeur de votre caractère, et mon cœur franchit la distance qui nous sépare pour aller se serrer avec les vôtres autour de la patrie et de la liberté.

Salut et dévouement, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 thermidor an II-1er août 1794.*

Gloire, salut et fraternité, mes chers et fidèles collègues! Encore une fois vous avez sauvé la République, et la dernière épreuve a été la plus forte.

J'ai reçu votre lettre adressée aux représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, avec la proclamation y jointe. La municipalité de Caen m'avait renvoyé le paquet comme au représentant le plus voisin, et sur-le-champ j'en ai fait l'usage le plus convenable, ainsi que vous le verrez par la copie de la lettre ci-incluse[1] que j'écris à la

[1] C'est la lettre précédente.

Convention nationale, et par la proclamation que j'ai jointe à la sienne pour développer ses principes et vos instructions[1].

Allons, chers collègues, il n'est pas d'événement qui puisse trouver votre surveillance en défaut, d'après la découverte et la punition des crimes de Robespierre et de ses complices. Quelle lutte et quelle victoire! Que le génie des conspirations est audacieux! Que le génie de la liberté est puissant!

Salut et fraternité, *Signé :* Le Carpentier.

[*Rapport* (imprimé) *de Le Carpentier.* — Arch. nat., AD xviii a, 44.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST À LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 14 thermidor an ii-1er août 1794.

Citoyens mes collègues,

J'ai reçu hier la lettre écrite par le Comité de salut public aux représentants du peuple près les armées pour les informer de l'horrible conspiration qui menaçait la liberté et pour leur apprendre que les chefs n'existaient plus. J'ai appelé aussitôt auprès de moi les autorités constituées et l'état-major de l'armée. Nous nous sommes rendus au milieu du peuple pour lui faire connaître les détails de cet affreux complot et le rassurer sur le sort de ses représentants. La proclamation de la Convention nationale fut lue à la tête de la garde nationale et de tous les corps de la garnison, qui avait pris les armes. Il serait difficile, citoyens collègues, de vous peindre la sensibilité qu'ont fait éclater les citoyens qui étaient accourus en foule. L'indignation fut à son comble, lorsqu'on entendit prononcer les noms des hommes exécrables qui ont si longtemps trompé l'opinion publique, et la joie la plus vive a éclaté, lorsqu'on a su qu'ils avaient expié leurs forfaits sur l'échafaud. Le peuple, les autorités constituées, les généraux, les différents régiments, tous me pressaient de faire connaître à la Convention les sentiments qu'ils lui ont voués et qui redoublaient d'énergie au récit des malheurs qui vous ont menacés. Vous en trouverez l'expression vive

[1] Cette proclamation se trouve dans le même *Rapport* de Le Carpentier, p. 144 à 146.

et profonde dans une foule d'adresses que je vous envoie. C'est avec bonheur que je vous transmets ces félicitations, ces assurances de fidélité, ces hommages des habitants de Rennes, que leur patriotisme et leur attachement à la représentation nationale rendent si dignes de la liberté. Tout le jour, la ville a retenti des cris de *Vive la République! Vive la Convention! Mort aux tyrans!* Vers le soir, le peuple s'est rassemblé, une des places a été illuminée, les musiciens de la ville se sont réunis à ceux de la garnison, et l'on a dansé pendant une partie de la nuit. C'est ainsi que s'est terminée une journée où le peuple de Rennes a manifesté les sentiments qu'on peut attendre d'une commune patriote, et dont le dévouement pour les représentants du peuple est sans bornes.

Je dois le dire à la Convention nationale : la désolation était au comble dans cette partie de la République, depuis que les infâmes Couthon, Robespierre et Saint-Just étaient devenus ouvertement les tyrans de la France. Tout était comprimé, jusqu'à la pensée. Il n'existait plus d'intimité et d'épanchement entre les patriotes, ils gémissaient en secret, et leur courage était soutenu plus par l'amour de la liberté que par l'espérance d'en jouir. Mais déjà la confiance renaît, toutes les âmes s'ouvrent au bonheur, et certes jamais la Convention nationale n'a plus fait pour la liberté et pour la félicité publique qu'en étouffant cette nouvelle conspiration et en exterminant ses exécrables auteurs.

Salut et fraternité, ALQUIER.

[Arch. nat., C, 311.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Nantes, vers le 14 thermidor an II-1er août 1794.)

Ma destination ayant été particulièrement pour Nantes, tandis que mon collègue Ingrand était au quartier général, je ne puis donner que des renseignements incomplets sur la guerre de la Vendée.

Je dois parler d'abord de la proclamation faite par les agents de la Commission d'agriculture[1], qui péchait par une latitude de pardon

[1] Voir plus haut, p. 19, et t. XIV, p. 761.

qui s'étendait jusqu'aux chefs des brigands; cela est si vrai que deux se sont rendus à Challans avec des hommes simplement égarés ou forcés à s'armer lorsque les brigands passaient dans leurs villages. Il eût fallu qu'on n'eût rappelé que cette dernière classe d'hommes agriculteurs.

L'effet de cette amnistie n'a eu quelque succès qu'à Challans et du côté de Fontenay, et le nombre des hommes rentrés n'excède pas, je crois, mille hommes. Sur la rive gauche de la Loire, tous les pourparlers n'ont valu que quelques coups de fusil à nos soldats. Les brigands les amusaient en leur disant : « Demain, et toujours demain nous viendrons nous rendre. » Leurs conversations étaient ironiques : tantôt ils demandaient protection pour Charette, tantôt ils voulaient un roi, des prêtres; enfin ils disaient que Paris ne serait pas longtemps tranquille, qu'il y avait un triumvirat. Cependant, parmi le nombre de ces brigands, on en voyait qui semblaient très disposés à se rendre, mais qui n'osaient pas, parce que les chefs les auraient fusillés. Car Charette n'épargne pas ceux qui refusent de marcher.

Il a donc fallu rompre l'armistice que semblait exiger la proclamation, et c'est depuis cette époque et l'ordre du Comité de faire camper que l'on a serré un peu les brigands, et que journellement on les détruit en détail.

Mais, comme les généraux et les soldats ne tenaient pas la même conduite envers les Vendéens, que quelques colonnes tuaient tout ce qu'ils (*sic*) rencontraient, soit qu'ils fussent armés ou non, mon collègue Ingrand et moi avions pris un arrêté qui défendait de tuer autres que ceux qui étaient en armes et de conduire les hommes, femmes et enfants au quartier général. Cette dernière mesure nous avait paru nécessaire pour enlever aux brigands les moyens de subsister faute de bras, d'espions et d'hommes qu'ils forçaient dans l'occasion à s'armer. Nous nous étions proposés de renvoyer dans l'intérieur ou d'employer à l'agriculture les femmes et les hommes robustes, à l'exception de ceux de la première réquisition, que nous destinons à la marine. Nous avions pensé que le seul moyen de faire cesser cette guerre était de dépeupler momentanément le pays, et nous vous avons envoyé un exemplaire de notre arrêté.

Quant à la guerre en elle-même, je ne crois pas que les généraux en général sachent combiner le plan particulier que la nature du sol

exige. Ils se plaignent tous qu'ils n'ont pas assez de forces pour serrer dix à onze mille hommes armés, répandus dans une soixantaine de lieues de terrain et protégés par des fôrets immenses et des haies multipliées. Ne connaissant pas les localités, je ne puis rien dire sur ce point; mais je dois dire que je ne conçois pas pourquoi les camps sont stables et pour ainsi dire sur la défensive; pourquoi les colonnes ne s'entendent jamais pour marcher ensemble. Pourquoi rétrogradent-elles, lorsqu'elles ont repoussé les brigands? Pourquoi leur donnent-ils (*sic*) la moindre relâche? La réponse des généraux à ces questions, c'est qu'ils craignent d'être coupés, n'ayant pas assez de front dans leurs attaques et leurs marches; c'est que les bois sont si étendus et si fourrés que nos troupes n'osent les fouiller. Il me semble que ces observations ne sont pas sans réplique. L'habileté des généraux peut les annuler en grande partie, en laissant des arrière-gardes assez considérables qui mettraient les brigands entre deux feux.

Il est des objections plus puissantes, qui tiennent à l'organisation et à l'esprit de l'armée. Elle est en général composée de détachements de bataillons, de quelques bataillons réduits à un tiers, à un quart et plus, et aucun de ces morcellements n'a une véritable force, une véritable discipline. Les attaques sont faibles, les marches sont prolongées, les commandements difficiles.

L'esprit de l'armée est corrompu par le pillage, et le cœur du soldat abruti par le meurtre et le carnage. Il se bat plutôt pour piller que pour vaincre les ennemis de la République. S'il est maître d'un village, au lieu de poursuivre les brigands qu'il vient de chasser, il entre dans les maisons et massacre tout pour tout emporter. Si les chefs ne favorisent pas ces assassinats et pillages, du moins ils ne les arrêtent pas. Le butin est le guide du soldat, et l'or, l'argent ou les assignats dont il se rassasie l'énervent et le rendent lâche et indiscipliné. Je ne crois pas que toute la sévérité possible lui rende sa moralité.

J'ignore quelle est la véritable force de l'armée de l'Ouest, mais je crois que le renouvellement de cette armée opérerait le plus grand bien. Je sens qu'il ne peut guère se faire que peu à peu, et qu'il est à craindre qu'un bataillon discipliné, se mettant à des troupes pillardes, se laisse entraîner par l'exemple; mais on formerait une colonne séparée des nouvelles troupes, et l'énergie et la discipline de celles-ci pourraient à leur tour servir de leçon aux autres.

La réforme est également nécessaire pour les généraux. Il y en a qui sont sans moyens, et d'autres sans énergie. Il y en a qui sont dignes de la confiance de la nation. Je ne les ai pas assez suivis pour les bien juger, mais le Comité peut les apprécier par leur correspondance et par leur conduite depuis qu'ils sont employés.

Je dois enfin dire que cette armée de l'Ouest manque d'armes, et encore plus de baïonnettes. Je sais qu'il lui a été expédié environ six mille fusils et qu'une partie sont déjà arrivés à Tours et peut-être actuellement au quartier général. Mais, si l'on veut armer tous les soldats de la première réquisition qui sont encadrés, cet envoi sera bien insuffisant.

Je ne dois pas laisser ignorer qu'il y a dans ce moment plus de quatre mille soldats dans les hôpitaux, et qu'il est à craindre qu'à l'entrée de l'automne ce nombre n'augmente et que les maladies ne prennent un caractère grave et funeste. La principale cause de tant de malades tient à la nature du climat marécageux et à la fraîcheur des nuits.

Si le Comité de salut public m'avait mis à ma véritable place, comme un vieux militaire qui a fait trois campagnes de Hanovre, qu'il m'eût attaché à l'armée au lieu de me concentrer dans Nantes, je lui aurais donné des détails suivis et fidèles, et j'aurais pu encore diriger et stimuler les généraux et arrêter, ou du moins modérer, l'immoralité du soldat.

Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 14 thermidor an II-1er août 1794. (Reçu le 4 août.)

Citoyens collègues,

Aussitôt mon arrivée à Troyes, je me suis occupé des moyens de pouvoir vous présenter le compte de sa situation politique et du sujet des divisions qui agitent cette commune; vous le trouverez ci-joint[1].

[1] Ce rapport est joint à cette lettre. Il forme quatre pages in-folio. (Dossier 1347.)

Quoiqu'il ne contienne pas beaucoup de détails, vous y trouverez la vérité, car je n'apporte ici, comme ailleurs, aucune prévention. Le gouvernement révolutionnaire dans le département de l'Aube n'est point définitivement organisé. Je m'en occuperai, et le terminerai le plus promptement possible[1].

Maure aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 14 thermidor an II-1er août 1794.

Vive à jamais la République! Le traître, l'infâme Catilina et ses exécrables complices ne sont plus! Honneur et gloire au peuple français!

Vous venez de remporter sur le crime et la tyrannie la victoire la plus signalée. L'arrière-garde du scélérat est détruite : le glaive de la loi achèvera facilement d'exterminer les traîneurs.

Comptez, citoyens collègues, comptez sur l'armée du Rhin; c'est en vain que les vils suppôts des traîtres lui ont, pendant huit jours, distribué du pain tombant en pourriture; c'est en vain que, pour la peine d'avoir vaincu, on l'a laissée sans pain pendant deux jours, après quatre jours de fatigues et de combats continuels. Ces fiers républicains savent braver les intrigues des scélérats et supporter les épreuves où ils mettent leur patience, comme ils savent emporter les redoutes

[1] Le même jour, Maure écrivit «aux citoyens composant la députation du département de l'Aube» la lettre suivante : «Citoyens collègues, je vous envoie sous ce pli une copie collationnée du compte que je rends au Comité de salut public de la situation de la commune de Troyes. Vous y trouverez quelques vérités. Les aristocrates et les patriotes y sont comme partout : les premiers haïssent la liberté et l'égalité; les seconds font souvent par excès de zèle des sottises qui font rétrograder l'esprit public. Le peuple, bon, se trouve ballotté par les uns et les autres et la dupe de tous deux; mais il est à la liberté et à la patrie. Il l'a bien montré en applaudissant à la contenance ferme de la Convention et à la punition des traîtres. Cette conspiration a excité l'indignation et le mépris pour ses auteurs. C'est ainsi que tous les ambitieux dominateurs seront abandonnés par le peuple et écrasés par la foudre nationale. — Maure aîné. — Mes pouvoirs paraissent concentrés dans Troyes. Il y a cependant des reclus dans les autres districts, et le gouvernement révolutionnaire n'est pas parfaitement organisé dans le département de l'Aube. Pensez-vous que je doive m'en occuper?» (Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*)

et les retranchements que la lâcheté des esclaves oppose à leur intrépidité; ils n'ignorent pas que vous partagez leurs travaux et leurs dangers.

Comptez également sur le dévouement des habitants de Strasbourg, que tant d'intrigants ont, depuis cinq ans, fait passer par les plus cruelles épreuves. Je ne parle pas de ces riches égoïstes, de ces infâmes marchands d'argent ou de ces êtres vendus à la faction de Dietrich, mais je parle de ces bons et honnêtes sans-culottes qui soutiennent la Révolution, en supportent les travaux et de la simplicité desquels on a cherché à abuser; vous trouverez l'expression fidèle de leurs sentiments dans les adresses ci-jointes des autorités constituées et de la Société populaire[1].

Vous êtes fidèles à vos engagements envers le peuple, mais le peuple sera votre constant appui dans la pénible carrière qu'il vous a ouverte. Continuez à tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement révolutionnaire : il est la terreur des traîtres de tous les genres, la sauvegarde des patriotes et le gouvernail qui conduira au port le vaisseau de la République.

Salut et fraternité, DUROY.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Duroy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nevers, 14 thermidor an II-1er août 1794.

Citoyens collègues,

Ci-joint est un procès-verbal nécessité par l'infâme conspiration des traîtres qui siégeaient encore parmi nous[2]. Grâce à votre active surveillance, votre énergie et le zèle des braves Parisiens, cet affreux complot est déjoué; le glaive de la loi a fait justice de ces modernes

[1] Ces pièces manquent. — [2] C'est la même pièce que celle qui est jointe à la lettre suivante.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Catilinas, leur têtes coupables sont tombées. Donc le souvenir de ces monstres ne souille plus notre mémoire.

Salut et fraternité. Noël POINTE.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Noël Pointe.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 14 thermidor an II-1er août 1794. (Reçu le 5 août.)

Citoyens collègues,

Ci-joint sont les états[1], en détail, des travaux de fonderies et foreries de canons du département de la Nièvre pendant les trois décades de prairial. Je pars demain matin pour visiter les mines de charbon de Decize-le-Rocher[2] et nous en procurer selon nos besoins.

Je joins aussi dans le même paquet copie d'un procès-verbal d'une mesure qui me fut dictée par la sagesse dans une pareille circonstance[3]. Il en existait donc encore dans la Convention nationale, de ces vipères qui voulaient déchirer le sein de la patrie; il en existait même parmi vous; oui, mais ils (*sic*) ne sont plus. La masse pure les a démasqués; ils ont subi le juste sort dû à leurs forfaits. Vous avez échappé aux poignards d'un monstre qui ne criait à l'assassin que pour porter plus facilement ses coups. Grâce soit rendue au génie national! Les têtes coupables sont tombées sous le glaive de la loi, la République est sauvée, et le peuple se réjouit de la chute d'un traître qu'il regardait depuis longtemps comme un nouveau tyran.

Union et fraternité, Noël POINTE.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

(1) Ces états manquent.

(2) Decize (Nièvre).

(3) Ce procès-verbal porte sur l'interrogatoire des personnes venues de Paris qui annoncèrent la chute de Robespierre. L'une d'elle a remis le n° 4153 du *Patriote républicain*, confirmant cette nouvelle. Le lendemain 14, les papiers publics et le *Bulletin* ayant aussi confirmé la nouvelle, lesdits citoyens ont été libérés de la consigne, et, leur voyage ayant été retardé, une indemnité leur fut offerte, qu'ils refusèrent parce qu'ils n'avaient fait que leur devoir.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 14 thermidor an II-1er août 1794. (Reçu le 5 août.)

[«Lejeune transmet de nouveau son arrêté pour la formation de dix compagnies prises dans les gardes nationales du Doubs et du Jura, afin de surveiller sur les frontières les exportations de numéraire, les colporteurs de faux assignats et les prêtres réfractaires. Attend la réponse du Comité à cet égard. A complété la gendarmerie. S'est fait rendre compte des mesures prises par les préposés des douanes contre les fraudes. Heureux effets qui en résultent. Reproduit sa lettre du 25 messidor qu'il adressa sur ces divers objets au Comité[1].» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex-Régénéré, 14 thermidor an II-1er août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Je viens de réorganiser et compléter les autorités constituées du district de Gex. L'agent national vous fera parvenir mon arrêté. J'y ai conservé huit comités de surveillance. J'ai cherché les patriotes les plus fermes, mais les choix sont difficiles ici sous plus d'un rapport. On y trouve bien des hommes qui sévissent contre les étrangers; mais, quand il s'agit de punir un fraudeur, un aristocrate du pays, il y a un relâchement scandaleux dans l'administration de la justice. Je ne sais s'il n'est pas plus facile de trouver des héros pour voler à l'ennemi que des magistrats qui administrent avec intégrité. J'ai eu plus d'une fois à gémir sur la faiblesse et la partialité des municipalités de campagne. Elles ne refusent point de certificats de civisme; s'il y a une réquisition à faire, elles frappent toujours le plus faible, et l'homme puissant est épargné; le mulet du pauvre part, et celui du riche reste.

Les fêtes décadaires sont célébrées dans les chefs-lieux des cantons; mais il m'a paru que l'on n'y faisait point assez participer les femmes.

[1] En marge : «Cette lettre du 25 messidor, renvoyée à la section de la guerre, est revenue pour décision.»

Je désire bien qu'elles y aient un rang assigné. Les habitants des campagnes sont affectés de la manière dont se font les inhumations. Ils se voient de si près, ils ont des liens si étroits entre eux, ils contractent des habitudes si fortes qu'ils ne se quittent point même après la mort. Ils conservent la mémoire de leurs parents et de leurs amis. Il me paraît qu'ils ont besoin des honneurs de la sépulture et de quelque pompe funèbre. Qu'ils entourent le cercueil en présence du magistrat; qu'on leur fasse voir la mort pour ce qu'elle est; qu'ils apprennent à la mépriser et à mourir et à vivre pour la République.

Il serait difficile de vous peindre la vivacité, l'enthousiasme des enfants. Ah! comme ils chantent les hymnes patriotiques! Avec quels accents ils célèbrent les victoires de leurs pères! Avec quel transport ils embrassent l'arbre de la liberté!

Cette race future offre de belles espérances au législateur; c'est à lui-même à les réaliser.

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Briançon, 14 thermidor an II-1er août 1794.
(Reçu le 9 août.)

Chers collègues,

D'après vos dernières lettres et votre arrêté envoyé à notre collègue Ricord, concernant les opérations de la campagne qui doit devenir offensive de la part des deux armées des Alpes et d'Italie, nous nous rendons aux Barricades. Tous nos moyens sont mis en activité; aucun ne sera négligé pour concourir à remplir vos vues.

Nous vous envoyons extrait de plusieurs lettres de Carouge[1], où nous avons quelqu'un pour nous instruire journellement des affaires de Genève; vous verrez qu'elles ne prennent pas encore une tournure

(1) Ces lettres manquent.

décisive; mais il y a lieu d'espérer que les victoires du Nord produiront en entier leur influence et que tout se ressentira de la commotion électrique qu'elles doivent donner à tout ce qui nous environne.

Salut et fraternité,

ALBITTE, LAPORTE.

P.-S. Nous vous invitons à vous souvenir de la promesse que vous nous avez faite de nous faire parvenir sans délai les poudres qui nous sont nécessaires et dont la quantité a été considérablement diminuée par les envois qui en ont été faits aux différentes armées, et tirés des magasins de l'armée des Alpes, et d'après vos ordres.

ALBITTE, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 14 thermidor an II-1er août 1794. (Reçu le 12 août.)

[«Chaudron-Roussau demande s'il ne convient pas de faire rendre une loi qui porte : 1° que tous les baux passés par les ennemis de la Révolution depuis leur réclusion, et avant la mise sous séquestre de leurs biens, seront cassés, à moins qu'il ne soit vérifié par les administrateurs de district qu'ils ont été portés à une valeur suffisante; 2° que les conspirateurs, des crimes desquels il existe une preuve écrite, auront beau être morts avant d'avoir été décrétés d'accusation et mis en jugement, leurs biens seront confisqués au profit de la République. Fait cette proposition à l'occasion de plusieurs juges du Parlement de Toulouse qui se sont, par la mort, soustraits au glaive de la loi sous lequel ils devaient tomber, et à l'égard du nommé Mengaud Delahaye, l'un des plus coupable de ces conspirateurs, qui afferma ses biens à vil prix avant qu'ils soient mis en séquestre; cette mesure produira plusieurs millions à la République sur les revenus seuls de cet homme.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 thermidor an II - 2 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Bréard, Billaud-Varenne, Treilhard, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Brival, représentant du peuple, se transportera sans délai dans la commune d'Orléans, pour, en vertu des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission auprès des armées et dans les départements, y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, BRÉARD, TALLIEN, P.-A. LALOY, ESCHASSÉRIAUX [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ysabeau, représentant du peuple, se rendra sans délai dans les départements du Bec-d'Ambès et de Lot-et-Garonne pour y prendre, en vertu des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les départements, toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, BRÉARD, TALLIEN, THURIOT, CARNOT, ESCHASSÉRIAUX [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Blachette, ci-devant payeur à l'armée des Alpes, et depuis nommé juré au Tribunal révolutionnaire, retournera à ses fonctions de payeur. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [2] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [3] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Fontanes[1], détenu dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, sera mis en liberté, et que les scellés qui ont pu être apposés sur ses papiers et effets seront levés.

Bréard, Tallien, Collot-d'Herbois, Treilhard[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Moal, détenu dans la maison de santé de la rue Notre-Dame-des-Champs, sera remis en liberté, et que les scellés qui ont pu être apposés sur ses papiers ou effets seront levés.

Bréard, Tallien, Treilhard, Collot-d'Herbois[3].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Conté fera passer sans délai au citoyen Coutelle, capitaine de la compagnie d'aérostiers à Maubeuge, celui des aérostats qu'il a été chargé de construire qui se trouve achevé, ainsi que la tente et les autres objets qui en dépendent.

C.-A. Prieur[4].

7. [Le citoyen Charles Tuppin, canonnier volontaire, est autorisé à rester dans sa commune pour vaquer aux travaux de la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 326. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Jusqu'à ce que la fin des chaleurs ait permis de faire enlever les cochons requis dans toute l'étendue de la République, en exécution des arrêtés des 22 germinal[5] et 1er messidor[6], la Commission des approvisionnements est autorisée à donner des ordres pour les faire pâturer dans les bois nationaux, en prenant des mesures pour éviter les dégâts, et à faire accorder une indemnité à ceux des propriétaires de ces mêmes porcs qui seraient obligés de les conserver jusqu'au moment de la livraison. — 2° Dans le cas où il faudrait abattre quelques-uns de ces porcs pour les livrer à la consommation, ils seront remis à l'étapier le plus voisin, qui

(1) Sur le registre, on lit *Fontaines*, mais sur l'original il y a bien *Fontanes*, sans doute possible. S'agit-il du célèbre Fontanes, littérateur, futur Grand-Maître de l'Université? Nous ne savons.

(2) Arch. nat., AF II, 60.

(3) Arch. nat., AF II, 60.

(4) Arch nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XII, p. 313, l'arrêté n° 7.

(6) Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet.

sera tenu de les faire entrer comme viande fraîche dans sa première distribution. La ration de celle donnée pour les troupes en marche sera réduite à moitié ration de viande ordinaire.

R. Lindet [1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Toutes les usines employées à la fabrication des armes existantes hors de Paris sont soumises à la surveillance immédiate de l'Agence des armes portatives. Celles placées dans l'intérieur de cette commune seront dirigées par le Conseil d'administion de la manufacture nationale de fusils de Paris. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [2].

10. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par le représentant du peuple chargé de la surveillance de la manufacture des fusils de Paris, sur les citoyens Jean Ratier, demeurant rue du Pont-au-Choux, n° 36, section de l'Indivisibilité; Jean-Baptiste Couché, demeurant rue Mazarine, n° 1542, section de L'Unité; François Carthery, demeurant rue des Carmes, n° 24, section du Panthéon, et Martin Gennel, demeurant enclos du Temple, n° 18, section du Temple, ouvriers dans la manufacture, soupçonnés d'avoir voulu exciter des troubles dans les ateliers, et contre lesquels il n'est rien parvenu de positif qui constate ce délit, arrête que ces quatre citoyens seront sur-le-champ mis en liberté.

C.-A. Prieur [3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : Le citoyen Gossuin est autorisé à aller à Liège et à s'absenter pendant un mois de la manufacture de Libreville. Pendant son séjour à Liège, il recueillera et rassemblera toutes les pièces d'armes qu'il jugera utiles à la République et les fera

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* La minute est de la main du conventionnel Guillemardet, qui, on le voit par le texte même de l'arrêté, était chargé de surveiller la manufacture de fusils de Paris.

passer à Paris, après en avoir prévenu le représentant du peuple le plus à portée, et avoir reçu ses ordres. Ces pièces lui seront payées sur l'estimation qui en sera faite par les arbitres proposés par la Commission des armes.

C.-A. Prieur [1].

12. [Arrêté autorisant la société commerciale de Dunelibre (Dunkerque) d'exporter pour l'étranger cinq cents tonneaux d'eau-de-vie et des marchandises anglaises qui se trouvent dans les magasins de Dunelibre, à condition d'importer dans le délai de neuf mois, pour la même valeur, des denrées et matières de première nécessité. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, en exécution des lois du 21 ventôse et 12 germinal, relatives à la Commission des travaux publics, considérant qu'il importe d'organiser dans le plus bref délai l'École centrale des travaux publics, arrête : 1° Les dispositions énoncées dans l'état approuvé par le Comité de salut public, concernant l'indication et la distribution du local destiné aux différents genres d'instruction pour l'École centrale des travaux publics, seront exécutées sans délai — 2° La Commission des travaux publics est chargée de mettre le présent arrêté en exécution, de manière que les parties les plus indispensables soient achevées le 1er vendémiaire prochain. Le citoyen Lamblardie, ingénieur des travaux publics, aura la direction de ces travaux sous l'autorité de la Commission.

C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne [2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, fera payer à la citoyenne veuve Savart, venue de Mézières à Paris avec son mari et ses enfants, en exécution de l'arrêté du Comité du 1er messidor [3], la somme de mille livres d'indemnité pour les frais que ce déplacement lui a occasionnés et ceux de son retour de Paris à Mézières.

C.-A. Prieur [4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 396, l'arrêté du Comité n° 6.

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, voulant que les dispositions qu'il a arrêtées pour l'établissement de l'École centrale des travaux publics soient exécutées sans délai, arrête ce qui suit : Le département de Paris donnera des ordres pour que tous les meubles et autres objets dont la vente était ordonnée dans la Maison des travaux publics, et qui y seraient encore déposés, soient entièrement enlevés dans les cinq jours qui suivront la notification du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, P.-A. LALOY[1].

16. Sur le rapport de la septième Commission au sujet d'un postillon et quatre chevaux de la poste de Breteuil qui ont été employés depuis trois mois au service de la République, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal[2], et qui, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 du même mois, doivent être exceptés de la levée, comme service des postes; le Comité arrête que le postillon et les quatre chevaux seront rendus au service de cette poste.

R. LINDET[3].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les citoyens Bienfait et Nanin, artistes, mis à la disposition du représentant du peuple Deydier, chargé de l'établissement révolutionnaire de fonderies de canons pour la marine, se rendront, cinq jours après la réception du présent arrêté, aux forges de canons pour être employés des fonderies de Saint-Roch, La Platinière et Saint-Aubin, dont la reconstruction a été ordonnée par arrêté du 7 thermidor[4], et seront aux ordres de l'agent chargé par la Commission des armes et poudres de la direction de ces trois établissements. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et de leur procurer en conséquence toutes les facilités nécessaires pour se rendre au nouveau poste qui leur est assigné.

C.-A. PRIEUR[5].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 146, l'arrêté du Comité n° 12.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(4) Cet arrêté nous manque.

(5) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* Depuis que nous avons copié cet arrêté, l'original en a été transporté dans le carton AF II, 217, et placé par erreur dans le mois de thermidor an III.

18. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait, par le représentant du peuple Battellier, arrête que le commissariat des épreuves de Meudon remettra une somme de trois cents livres au citoyen qui a été blessé dans ses ateliers, le 28 du mois dernier, par l'explosion de la poudre de muriate, et fera connaître en même temps à ce brave républicain tout l'intérêt que le Comité a pris à son accident.

C.-A. PRIEUR[1].

19. [Est autorisé le remplacement de la somme de 974 livres 5 décimes au détachement du 16e bataillon de Paris, payé d'avance de trois mois, lors de son embarquement sur la frégate *la Carmagnole*, et qui a été perdue lors du naufrage en sortant de la rade de Cherbourg. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, sur la demande de l'Agence des mines et en conséquence de son arrêté du 13 messidor portant qu'il y aurait près de l'Agence des mines une collection de minéralogie[2], nomme le citoyen Haüy, actuellement secrétaire de la Commission des poids et mesures, et le citoyen Macquart, demeurant à Passy, rue Marat, pour remplir près l'Agence des mines les fonctions de conservateurs de la collection de minéralogie; charge l'Agence des mines de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

21. [La Commission des travaux publics fera construire, sous la surveillance des représentants Dupin et Jac, une salle d'assemblée pour la section des Halles, sur l'emplacement de la ci-devant Maison des Fermes; la dépense ne pourra dépasser la dépense de 58,036 livres. *Signé :* ECHASSÉRIAUX, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

22. [Arrêté autorisant la Commission de l'agriculture et des arts à prendre communication du modèle de balance à peser les voitures qui existe au cabinet de l'École des ponts et chaussées. *Signé :* CARNOT, R. LINDET, ESCHASSÉRIAUX. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté n° 9. Cet arrêté crée une Agence des mines, mais il n'y est pas question d'un cabinet de minéralogie.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

23. L'emplacement occupé par le citoyen Thouroide dans la Maison des travaux publics, pour l'exécution d'une machine à forer, devenant nécessaire pour l'établissement de l'École centrale des travaux publics, le Comité de salut public arrête : 1° le citoyen Thouroide enlèvera, dans les dix jours qui suivront la notification de l'ordre qui lui en sera donné, toutes les pièces qui composent la machine dont il a commencé l'établissement. — 2° La Commission des travaux publics est chargée de procurer au citoyen Thouroide un autre local où il puisse terminer les expériences, et proposera au Comité de salut public l'indemnité qu'il sera juste de lui accorder à raison de ce déplacement.

C.-A. Prieur[1].

24. [Réquisition de vingt-un citoyens, dont les noms sont joints, pour travailler à la fonderie de canons établie à Villedieu et aux affûts de ces canons. C.-A. Prieur — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. Le Comité du salut public arrête que Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, est nommé général pour commander l'École de Mars établie au camp des Sablons[2].

Carnot, Bréard, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne[3].

26. Le Comité de salut public arrête que Calandini, adjudant général à l'armée du Nord, est destitué de ses fonctions; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[4].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Voir Chuquet, *l'École de Mars*, p. 167. Le général Alexandre Dumas n'occupa pas longtemps ce poste : le 18 thermidor an II, le Comité de salut public l'envoya à l'armée de Sambre-et-Meuse. Voir plus loin, à cette date, l'arrêté n° 39.

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION À L'ÉCOLE DE MARS.

Convention nationale, séance du 15 thermidor an II-2 août 1794.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète ce qui suit :

1° Que les représentants du peuple Peyssard et Brival, qu'elle a nommés pour surveiller l'École de Mars, éclairer les élèves et empêcher la manœuvre des ennemis de la chose publique, sont revêtus des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées, pour la surveillance des fournitures qui sont faites aux élèves, et de la discipline du camp;

2° Ils se concerteront pour que l'un d'eux au moins soit présent en même temps au camp.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JOSEPH LE BON.

Convention nationale, séance du 15 thermidor an II-2 août 1794.

La Convention nationale rapporte son décret du 21 messidor [1], par lequel elle a passé à l'ordre du jour sur les inculpations faites contre Joseph Le Bon, l'un de ses membres; ordonne qu'il sera mis provisoirement en état d'arrestation; charge ses Comités de sûreté générale et de législation de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur lesdites inculpations, et décrète en outre que Joseph Le Bon sera présent lors du rapport qui sera fait par les deux Comités.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE RICORD.

Convention nationale, séance du 15 thermidor an II-2 août 1794.

Un membre propose de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie.

Sur quoi la Convention rend le décret suivant :

[1] Voir plus haut, p. 36.

La Convention nationale renvoie au Comité de salut public la proposition d'un membre, de rappeler le représentant du peuple Ricord, envoyé près l'armée d'Italie.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À BORDEAUX.

Paris, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Citoyen collègue,

Il est important que tu retournes au premier poste où tu étais placé, à l'armée de l'Ouest, avec notre collègue Ingrand. Tu seras remplacé à Bordeaux par notre collègue Ysabeau; il est parti[1]. Ne tarde donc pas à te rendre au nouveau poste que nous t'indiquons.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

UN DES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Camp des Sablons, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Citoyen président,

Un concours proposé aux élèves de l'École de Mars pour une lettre de félicitation aux braves enfants d'Avesnes, sur leur conduite héroïque à la reprise de Landrecies, m'a mis à même de juger l'excellent esprit qui règne dans le camp des Sablons. Dans le grand nombre des projets dont j'ai fait l'examen, celui que je t'adresse m'a paru le plus propre à remplir l'objet que je m'étais proposé[2]. Lecture en a été faite aux élèves, qui l'ont adoptée avec enthousiasme, à l'unanimité.

L'auteur était encore ignoré; je ne connaissais que son nom. Je l'appelle au centre du bataillon, et le jeune Laffaille[3] reçoit de moi l'accolade fraternelle aux acclamations de joie et aux applaudissements de tous ses camarades.

[1] Voir plus haut, p. 598, l'arrêté n° 2. — [2] On la trouvera dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 302. — [3] Cf. A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 150 et 242.

Je t'invite, citoyen président, à faire donner lecture de sa lettre à la Convention nationale.

Signé : Peyssard.

[*Moniteur,* réimpression, t. XXI, p. 394, et *Journal des Débats et des Décrets,* séance du 17 thermidor, p. 302.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date.

(Camp des Sablons, vers le 15 thermidor an II-2 août 1794.)

Citoyen président,

Antoine Laget et Jean-André Fayole, élèves de l'École de Mars, déposent sur l'autel de la patrie, le premier une montre, le second une paire de boucles d'argent. Je t'adresse cette offrande comme un nouveau garant de l'excellent esprit qui règne dans le camp des Sablons.

Signé : Peyssard.

[*Moniteur,* réimpression, *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Je t'adresse, citoyen collègue, un mémoire qui m'a été remis sur la situation de la Hollande et qui fait suite à ceux que j'ai déjà adressés[1].

Je me félicite avec toi de la découverte de l'exécrable conspiration tramée contre la liberté et la Convention nationale. Tu devais en être une des premières victimes, et voici un trait particulier qui te regarde. Dans le courant de messidor, des hommes ayant des pouvoirs du Comité de salut public et qui, sans doute, n'étaient que les agents secrets des conspirateurs, ont parcouru le district de Boulogne en annonçant au premier qui voulait les entendre que tu étais un contre-révolution-

[1] Cette pièce manque.

naire dont le peuple ne tarderait pas à faire justice. L'agent national du district n'a pas osé les faire arrêter, vu les pouvoirs dont ils étaient revêtus; je l'en ai blâmé et l'ai chargé dans le temps de les faire mettre en arrestation et de me les envoyer à Dunkerque, où je me trouvais alors, mais il faut qu'ils n'aient point reparu.

On m'assure que les conspirateurs m'avaient également proscrit et que même ils avaient pressé le Comité de salut public de me faire conduire à Paris pieds et mains liés par la gendarmerie nationale. J'en ai eu l'avis deux décadis avant l'explosion du complot, et je n'en ai pas moins dormi des deux yeux. Que m'importe la vie, pourvu que mes derniers regards ne soient point souillés par la vue du despotisme et de la servitude!

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 15 thermidor an II-2 août 1794.

[Laurent transmet 13 arrêtés, qu'il a pris du 1er au 10 de ce mois. — Arch. nat., AF II, 235. *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Citoyens collègues,

L'ennemi a tendu ses tentes et se retranche d'une manière formidable sur la rive droite de la Meuse. Nous le regardons faire, nous promettant bien de rendre ses travaux aussi inutiles que ceux qu'il faisait à grands frais depuis dix-huit mois devant Maubeuge, lorsque vous nous direz de passer la Meuse.

Le feu sur Liège a cessé et Jourdan a commencé de faire occuper

la position dont je vous ai parlé, entre Tongres et Bilsen. Elle est vraiment formidable.

Levasseur est venu ici. Il se propose de rester quelques jours avec moi.

Des Liégeois m'ont proposé de fabriquer des armes, des souliers, de nous fournir des chevaux de remonte pour la cavalerie. Si vous le trouvez bon, je ferai faire des marchés pour ces objets, qui sont très importants, pourvu que le prix n'excède pas le maximum établi en France.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794.

[«Gillet transmet une lettre que lui a envoyée le citoyen Dhautpoul, général de brigade de cavalerie, pour lui remettre le brevet de son grade (attendu qu'il est signé Le Bas et Saint-Just), qu'il joint. A ordonné à cet officier de continuer son service, sur les qualités qu'il lui a reconnues; a reçu plusieurs brevets d'officiers dans ce cas; s'assurera de leurs principes républicains avant que de prendre en leur faveur un semblable parti.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794.
(Reçu le 8 août).

Je suis parti ce matin de Namur pour me rendre ici, afin de faire arrêter à Liège le nommé Fréville, dont je vous ai parlé dans mon rapport sur Bertèche. J'ai une lettre de Fréville à Bertèche qui donne de grands soupçons sur la conspiration que vous avez heureusement anéantie : je dis *soupçons,* parce que cette lettre est très antérieure aux événements qui viennent de se passer. Je n'ai pas perdu un instant pour vous en informer, puisque je vous ai dénoncé Bertèche depuis un mois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'objet de mon voyage est de faire passer à Libreville de quoi entretenir la manufacture d'armes. J'ai trouvé beaucoup d'acier à Namur, que j'ai envoyé à Libreville. Mon collègue Gillet et moi, nous irons à Liège pour le même sujet. Le Comité décidera dans sa sagesse si je dois rester ici ou m'en retourner.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 5 août.)

Citoyens collègues,

Je suis enfin parvenu à assembler les habitants de Didier[1], canton de Canappeville. Selon vos désirs, j'ai reformé et épuré leur municipalité, à la satisfaction de tous, après une séance orageuse qui a duré douze heures; mais je leur ai fait convenir qu'ils avaient tort, et tout s'est réglé à l'amiable et pour le mieux, surtout lorsque j'ai requis la force armée pour contenir les mutins. On m'a fait différents rapports; ils méritent votre attention; je vous en informerai incessamment; je me borne, dans ce moment, à vous envoyer copie de l'opération relative à la mission dont vous m'aviez chargé[2].

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Guimberteau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 5 août.)

[«Guimberteau rend compte d'une découverte de chevaux faite par Loliat, dans les paccages de Grimaldi, émigré, à Torigni, district du Rocher-de-la-Liberté, ci-devant Saint-Lô. Conduite de Loliat à cet égard; la vente du mobilier de ce Gri-

(1) Saint-Didier-des-Bois (Eure).

(2) C'est le procès-verbal de la nomination et de l'installation de la nouvelle municipalité de Saint-Didier.

maldi, et conséquemment de tous ses chevaux, l'a décidé à demander des ordres à ce sujet; lui a répondu en avoir lui-même demandé au Comité; en attend réponse; s'y conformera; va écrire à son collègue Le Carpentier, qui est sur les lieux, de différer la vente de ces chevaux jusqu'à nouvel ordre.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 thermidor an II – 2 août 1794. (Reçu le 1er septembre.)

J'ai reçu ce matin, citoyens collègues, par un courrier que m'a expédié notre collègue Laignelot, un exemplaire de la proclamation de la Convention nationale sur la conspiration de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Le Bas, Hanriot, etc., contre la République, avec une copie de votre lettre du 10 aux représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest. Sur-le-champ les autorités civiles et militaires de terre et de mer ont été assemblées pour leur faire part du triomphe de la Convention nationale sur ces Catilinas modernes. La garnison, les ouvriers du port, les marins, les citoyens de la commune, les autorités constituées ont été appelés autour de la Montagne élevée sur la place. La proclamation a été lue; elle a été accueillie par des cris mille fois répétés de *Vivent la République, la Liberté, la Convention nationale, la Montagne! Périssent les conspirateurs et les tyrans!* Et nous y avons tous répété le serment de vivre libres ou de mourir, et juré d'exterminer les conspirateurs et les tyrans.

Cette même proclamation a été imprimée, distribuée et affichée dans le cours de la journée et part cette nuit, ainsi que votre lettre également imprimée, pour plusieurs districts.

La commune, le port et la flotte, tout est calme et tranquille; chacun est à son poste; le peuple, encore réuni ce soir à la Société populaire, y a été éclairé; la plus grande surveillance existe partout, et l'aristocratie sera trop prudente pour oser montrer sa tête impie.

Vous trouverez ci-joint des adresses de félicitations sur les événements qui viennent de se passer à la Convention[1]; je vous prie de les lui transmettre sur-le-champ.

Ces adresses sont de la Société populaire, de la garnison, du tri-

[1] Ces pièces manquent.

bunal révolutionnaire, du Comité révolutionnaire, de la municipalité et du commissaire national du tribunal de district.

Vous trouverez également une adresse de la Société populaire aux sections de Paris.

Continuez, chers collègues, à déjouer les conspirateurs qui cherchent à troubler le centre de la République : je vous réponds de la partie où je me trouve.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

La Convention nationale vient de frapper de mort les faux proclamateurs de la probité et de la vertu. La foudre qu'ils voulaient diriger à leur gré a éclaté dans leurs mains, et la liberté sort plus majestueuse que jamais du sein de l'orage. Mais l'aristocratie, toujours expirante et jamais expirée, trouve un aliment jusque dans la mort de ses protecteurs : déjà elle fait rentrer dans la nuit du malheur les vertus que leurs bouches impures répétaient avec tant d'affectation, pour annoncer l'impunité des crimes dans le retour d'un Comité que j'ai envoyé au Tribunal révolutionnaire de Paris, et dont l'analyse des faits révoltants vous a été adressée[1]. Si jamais la sévérité des principes républicains doit être invoquée, c'est dans ce moment où le peuple ne s'est prononcé si vigoureusement que parce qu'il est bien pénétré qu'il ne peut y avoir de patriotisme sans vertu.

J'ai fait connaître à la Convention nationale, citoyens collègues, l'esprit du peuple de Nantes, qui, sur le premier avis des mouvements qui ont eu lieu le 9 à Paris, s'est réuni en masse à la Société populaire et s'est serré plus que jamais, par un nouveau serment, autour de la Convention nationale. Nulle intrigue, nulle faction ne peuvent altérer ses sentiments depuis qu'il n'a plus dans son sein des êtres immoraux, des meneurs pour lui faire embrasser l'erreur et satisfaire leurs pas-

[1] Cette phrase est textuelle.

sions. La justice révolutionnaire va prononcer sur leur compte. Il est à désirer que ce jugement soit prompt. L'exemple subjugue ceux que la raison ne persuade pas.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 14 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 6 août.)

[«François Primaudière adresse de nouveau au Comité les doubles de ses deux arrêtés : le premier, du 10 floréal, portant nomination du général de brigade Chabot au grade de général de division; le second, du 9 germinal, portant celle du capitaine Manigault-Gaulois au grade d'adjudant général dudit général Chabot. Par son premier envoi avait invité à confirmer ces deux arrêtés; croit, d'après le silence du Comité, qu'ils ne lui sont pas parvenus ou qu'ils n'ont pas été mis sous ses yeux; réitère la demande.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Citoyens collègues,

Nos dernières dépêches vous ont porté la nouvelle des grands succès remportés sur l'Espagnol; nous venons aujourd'hui, avec une bien vive satisfaction, vous en annoncer de plus considérables encore. La terrible redoute de Saint-Martial et toutes celles qui en dépendaient, Irun, le fort du Figuier et enfin Fontarabie sont à la République. Deux cents bouches à feu, des tentes pour quinze à vingt mille hommes, deux mille prisonniers, des munitions de guerre en abondance, six ou sept mille fusils, des magasins considérables en subsistances et effets militaires : tels ont été les résultats de la journée d'hier, de cette belle journée si avantageuse à la République et si glorieuse pour la brave armée des Pyrénées occidentales.

Voici, citoyens collègues, quelques détails rapides sur des succès

incroyables pour qui n'en a pas été spectateur. Notre dernière, datée de Lesaca, vous disait que les divisions réunies de Moncey et de Laborde allaient se mettre en marche pour tourner Saint-Martial, Irun, etc., en passant par la montagne de la Haya ou autrement des Quatre-Couronnes. Frégeville, général de la division de droite, devait, de son côté, passer à gué la Bidassoa au-dessous du Rocher. Le but de ce plan était d'attaquer sur des points différents tous les retranchements des ennemis, de nous assurer par là un succès plus prompt, plus certain, de mettre les Espagnols entre deux feux, de leur couper la retraite et de les empêcher d'enlever leur artillerie. Le 13 au matin, les deux colonnes de Moncey et de Laborde, auprès desquelles étaient Pinet et Cavaignac, s'ébranlèrent et arrivèrent à la vue de la montagne de la Haya; mais le temps affreux qu'il fit la plus grande partie de ce jour-là, des brouillards qui empêchaient de s'apercevoir à quatre pas ne permirent pas d'entreprendre de parvenir au sommet d'une montagne presque inaccessible et défendue par douze cents Catalans et Aragonais, les meilleures troupes de l'ennemi. L'attaque fut remise au lendemain. Le soir même, vers les 11 heures, l'armée se mit en marche sur deux colonnes et, après des difficultés infinies, parvint au pied de la montagne. Cette montagne terrible a deux chemins accessibles : celui d'Irun et [celui] d'Oyarzun. Celui que nous prenions ne pouvait pas présenter l'idée d'un chemin : la nature paraissait s'être plu à agglomérer là les obstacles pour rendre la montagne inabordable. Mais les républicains ne connaissent point de difficultés insurmontables. Nos soldats, pour gravir, étaient obligés de passer l'un après l'autre, de se pousser et de se soutenir mutuellement, de s'accrocher aux rochers avec les pieds et les mains et de se tenir suspendus au-dessus des précipices aussi affreux que profonds. Tels sont les obstacles contre lesquels ces braves militaires ont eu à lutter pendant six heures avant d'être parvenus à l'Espagnol. Avec cent hommes, des pierres et du courage, l'ennemi nous faisait tous périr, et jamais le passage des Thermopyles n'offrit des difficultés pareilles à celles que nos troupes harassées de fatigue ont surmontées avec ardeur, avec gaieté et avec le seul sentiment du désir de parvenir enfin à joindre son ennemi qui, après les avoir fusillées quelque temps, étonné de tant d'audace, abandonna ses camps, près de cent cinquante tentes, et s'enfuit du côté d'Oyarzun. Dans le même instant où les divisions de Moncey et Laborde

gravissaient le Rocher pour joindre les Espagnols, celle de Frégeville, auprès de laquelle était Garrau, traversait la Bidassoa avec de l'eau jusqu'au mi-corps, sous le feu croisé de deux batteries ennemies. Nos soldats opposaient à cette artillerie formidable, vomissant la mort au milieu d'eux, l'ordre, le calme, l'intrépidité. Cette manière de se présenter, le souvenir de ce qui s'était passé à Commissari et cette ardeur héroïque avec laquelle nos soldats s'avançaient au milieu des boulets et des balles qui pleuvaient sur eux intimidèrent l'Espagnol dans ses formidables retranchements. Dans le même instant, il aperçut les divisions de Moncey et de Laborde sur la sommité de la montagne de la Haya et allant le tourner par ses derrières; la tête acheva de lui tourner. Il abandonna tous les retranchements, dont il fit sauter une partie; il fuit de toutes parts, laissant son artillerie, ses munitions, ses magasins, à plusieurs desquels il mit le feu, et se retira du côté d'Ernani. Nos colonnes le poursuivirent vivement, et les divisions de Frégeville, de Moncey et de Laborde se réunirent à Oyarzun. Sur-le-champ nous envoyâmes une sommation au commandant de Fontarabie pour rendre la place à l'armée de la République; il demanda vingt-quatre heures pour délibérer; nous lui en accordâmes six, en le prévenant que, ce délai expiré, le décret de la Convention nationale serait appliqué à sa garnison et à lui. A six heures du soir la place nous fut rendue, et la garnison, forte d'environ sept à huit cents hommes, est prisonnière de guerre. Qu'ils viennent donc apprendre, ces célèbres généraux anciens et modernes, des soldats de la République l'art de battre les ennemis et de prendre leurs places! Sous le despote Louis XIV, le fameux Berwick ne prit Fontarabie qu'après y avoir sacrifié la plus grande partie d'une armée de vieux soldats et au bout d'un temps infini. Aujourd'hui la même place, dont les fortifications n'ont pas reçu un seul coup de canon, qui n'est même pas investie et qui compte soixante bouches à feu en batterie, tombe devant l'attitude fière des jeunes enfants de la liberté, à la première sommation.

Cinq drapeaux sont tombés en notre pouvoir : nous vous les envoyons par le jeune Lamarque, capitaine de grenadiers, qui a donné des preuves de courage et d'intelligence dans la belle journée d'hier; il est chargé par nous de les présenter à la Convention et de lui en faire hommage au nom de la belle armée des Pyrénées occidentales, qui désire ardemment de voir ses trophées placés à côté de ceux des

armées du Nord et du Midi. Nous en avons deux autres dans la vallée de Bastan, que nous vous enverrons également.

Nous avons donné un jour de repos aux troupes, et demain nous marchons à Ernani et au Passage, et nous ne doutons pas que nous ayons à vous apprendre dans peu la prise de l'un et de l'autre. L'ennemi est dans une terreur inconcevable; il faut profiter de son esprit de vertige et frapper de manière qu'un coup n'attende pas l'autre. C'est le seul moyen de l'empêcher de revenir de la frayeur qui le domine et de tirer parti de nos avantages. L'armée est bouillante d'ardeur, et nous serions sûrs de la conduire à Madrid, si vous l'ordonniez.

Mais, citoyens collègues, nous insistons sur la demande que nous vous avons faite dans notre dernière : si vous voulez que nous frappions de grands coups, des coups terribles et de nature à écraser l'ennemi que nous combattons, si vous voulez que, de concert avec l'armée des Pyrénées orientales, nous portions un coup mortel au tyran de Madrid, envoyez-nous sans délai les cadres qui nous ont été promis; faites-nous passer, sans perdre un instant, 15 à 20 mille hommes de plus; ensuite prescrivez-nous quels sont les pays, les villes dont vous voulez que nous nous emparions, et nous vous répondons du succès.

Nous aurions à vous faire de nouveau l'éloge des généraux; nous ne répéterons point, quant à Moncey, Laborde et les officiers de leurs deux divisions, ce que nous vous en avons dit dans notre dernière; mais nous devons vous parler du général divisionnaire Frégeville et du général de brigade Dessein, dont le sang-froid, le courage et les bonnes dispositions n'ont pas peu contribué au succès de la belle journée d'hier. Tous les généraux et officiers de cette division ont des droits égaux à la reconnaissance de la patrie.

Nous croyons, citoyens collègues, que la politique ne permet pas de laisser subsister les fortifications de Fontarabie; en conséquence, nous allons donner l'ordre de les faire sauter. Cette place est située de manière à n'être formidable qu'à une armée venant des frontières de la République[1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

[1] Cette lettre n'est pas signée. Elle émane de Cavaignac, de Garrau et de Pinet aîné.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Quelle victoire, mon cher ami, que celle que nous venons de remporter sur les esclaves du tyran de Madrid! Il m'est impossible de t'en donner des détails; je ne sais par où commencer; ils sont tous des plus intéressants; mais en voici le résultat. Trente redoutes hérissées de canons, fortifiées par l'art et par la nature, une ville de guerre (dite *pucelle*), devant laquelle Berwick a failli perdre sa gloire et son armée, dix à douze mille hommes pour soutenir et défendre tous ces ouvrages, une rivière à passer sous des batteries nombreuses et supérieurement placées : eh bien, mon ami, tout cela a été pris et enlevé par six mille républicains dans l'espace de dix à douze heures. Les soldats de cette armée ne sont pas des hommes, mais des démons ou des dieux. Moi, chétif personnage, j'ai aussi joué mon rôle et ai eu une part à l'action. Avec trois cents braves soldats, je me suis porté sous les murs de Fontarabie, à portée de pistolet, et, au moment où je m'emparais de la porte, les coquins d'Espagnols m'ont tiré à mitraille : j'ai eu trois hommes tués à mes côtés; mais, ne perdant pas courage, je me suis emparé d'une hauteur à demi-portée de canon de la place, et, de là, j'ai sommé le commandant de se rendre de suite, sous peine d'être passés, lui et sa garnison, au fil de l'épée. La peur s'est mise de la partie; ne pouvant concevoir comment des hommes pouvaient se porter à une démarche aussi hardie, il a demandé vingt-quatre heures pour délibérer. Je lui en ai accordé trois, et la place a été rendue à 6 heures et demie du soir.

Les prises que nous avons faites dans cette brillante journée sont incalculables. Elles consistent en deux mille prisonniers, deux cents bouches à feu, dix à douze mille fusils, 1,500 à 1,600 tentes et plusieurs magasins pleins de subsistances et de munitions de guerre. De plus, 30 à 40 chaloupes de pêcheurs, trois petits navires à deux mâts, une barque canonnière armée d'un canon de 24 et d'un obusier, etc.

Je pense que pour cette fois-ci l'Assemblée conventionnelle dé-

crétera que l'armée des Pyrénées occidentales a bien mérité de la patrie [1].

Adieu. Nous vous envoyons les drapeaux pris sur l'ennemi; le porteur de ces drapeaux s'est supérieurement conduit.

GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Nous reçûmes à 4 heures du soir, chers collègues, votre lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous nous instruisez que Robespierre, son frère, Couthon, Saint-Just et Le Bas s'étaient placés au rang des conspirateurs et avaient médité la ruine du peuple qu'ils voulaient dominer. Soyez tranquilles, chers collègues, sur le compte de la brave armée des Pyrénées occidentales : elle n'appartient à aucun individu; elle est tout entière à la République et à la liberté. Les seuls sentiments qui l'animent sont l'amour de la patrie, la haine des tyrans et des dominateurs, le respect et l'attachement le plus absolu à la Convention. Une pareille armée ne sera jamais celle d'un dictateur, quels que soient ses talents et les services qu'il aurait pu rendre, et, bien loin de combattre pour lui, elle le poignarderait. Ses vœux, les nôtres, seront toujours pour que la Convention fasse une prompte et sévère justice de tous les traîtres. Il faut enfin que la terre de la liberté en soit purgée. Les généraux et les officiers penseront, nous l'espérons, comme les soldats. S'il en était quelques-uns qui voulussent profiter de cette circonstance pour occasionner des troubles, la justice prompte que nous en ferons aura bientôt déjoué les trames des malveillants, et l'ennemi ne tirera aucun avantage de cet événement, quelle que soit l'espérance dont ils (*sic*) aient pu se flatter.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC, GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

---

[1] C'est en effet ce que décréta la Convention dans sa séance du 21 thermidor an II.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Seul à Landau, j'ai reçu, hier 14, à 4 heures du matin, par un courrier extraordinaire, votre lettre du 10 du courant à laquelle était jointe la proclamation de la Convention sur la conspiration de Robespierre, etc., qui n'est arrivé ici assez tard que parce qu'en venant il avait déposé pareil paquet à notre collègue Hentz, à Metz, ce dont je me suis assuré par le reçu que ce courrier m'a représenté.

Je me suis hâté de faire une courte lettre à l'armée, dont je joins ici copie [1], pour la prémunir contre les malveillants.

J'ai ensuite monté à cheval pour m'assurer que le tout serait mis le jour même à l'ordre de l'armée.

Je dois vous le dire, citoyens collègues : arrivé à l'armée, j'ai parcouru les divisions; j'ai vu les généraux, officiers et volontaires, et je les ai vu tous républicains, criant : *Vive la République! Vive la Convention!* « Nous faisons notre devoir en battant les brigands coalisés contre notre sainte liberté, disaient-ils, et la Convention le sien en déjouant les conspirations et punissant les conspirateurs. »

Salut et fraternité, ROUGEMONT.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 7 août.)

[« Maure a arrêté que le commissaire ordonnateur à la résidence de Troyes ferait donner un ordre de route, pour se retirer dans ses foyers, au citoyen René de Tiermasson, fusilier au 8e bataillon du Nord, attaqué du mal caduc. A invité la Commission du mouvement des armées de terre à lui faire délivrer son congé absolu. » — Arch. nat., AF II, 411. Analyse [2].]

---

[1] Cette copie est jointe.

[2] A cette date du 15 thermidor an II, on trouve (Arch. nat., AF II, 196, dossier 1625, pièce 28) un arrêté pris à Autun par le conventionnel Baudot, et écrit de sa main, pour destituer Gayet, vice-

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 15 thermidor an II – 2 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Je vous envoie, citoyens collègues, copie d'une lettre écrite à notre ambassadeur en Suisse et qu'il m'a fait passer par la dernière dépêche qu'il m'a adressée[1]; vous verrez que le gouvernement bernois prend toutes les mesures nécessaires pour débarrasser son territoire de tous les émigrés qui s'y étaient réfugiés et que Du Roveray et Théodore Lameth ont été arrêtés par ordre du baillif de Nyon pour être interrogés sur les projets ridicules et extravagants qu'ils avaient formés de faire naître des troubles et des mouvements dans les départements voisins.

L'ambassadeur, dans sa lettre du 12 thermidor, me dit aussi qu'à

président du district de Charolles, qui avait, au mépris de la loi, cumulé les fonctions d'avoué avec celles d'administrateur. Baudot était-il donc alors en mission? Non, mais il se trouvait dans son département par suite d'un congé de trois décades qu'il avait obtenu le 25 messidor an II. Il avait sans doute reçu verbalement du Comité de salut public les pouvoirs qui lui permirent de prendre cet arrêté. On verra que, le 30 thermidor an II, il fut envoyé à l'armée des Pyrénées occidentales.

[1] « *Copie d'une lettre écrite au citoyen Barthélemy par M. l'avoyer Steiger, à Berne, le 27 juillet 1794.* L'ordre de faire une descente chez le chevalier du Rois a été expédié le jour même que la lettre de Votre Excellence m'est parvenue, et il est en prison. Je dois avoir l'honneur d'ajouter qu'on a de même, à la suite d'une visite domiciliaire, arrêté MM. Longeon de la Grange père et fils, soupçonnés de fabriquer de faux passeports et de commercer avec des assignats. On instruit ces deux procédures avec la plus grande sévérité. J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous dire dans ma précédente lettre que MM. Du Roveray et Théodore Lameth avaient reçu l'ordre de quitter le pays sur-le-champ; mais, sur les indices parvenus au gouvernement que M. de Lameth devait avoir en quelques connaissances d'un projet d'exciter du trouble dans les départements voisins, on a donné ordre à M. le bailli de Nyon de l'arrêter et de l'interroger sur cet objet. Et quelque impossible que soit un mouvement quelconque dans et par notre pays, le projet seul est criminel et une violation du droit d'asile. On fait en conséquence les recherches les plus rigoureuses sur ce sujet. On a de même renforcé les postes des montagnes et multiplié les patrouilles sur les frontières du Jura pour prévenir les plaintes, sans doute exagérées, des municipalités voisines sur des rassemblements provoqués par des prêtres, et nous n'en tolérerons aucun sur les frontières. J'ose croire que toutes ces mesures convaincront V. E. de la manière loyale d'agir de notre République vis-à-vis de la nation française et de son désir bien prononcé de maintenir la neutralité et le bon voisinage. — Pour copie conforme à l'original : l'ambassadeur de la République française, BARTHÉLEMY. » Cette lettre est mentionnée, mais non reproduite, dans *les Papiers de Barthélemy* par M. Jean Kaulek, t. IV, p. 217.

Berne on conçoit quelques inquiétudes sur les redoutes qu'on a élevées à Jougne. Ces travaux sont commencés depuis quinze mois, et je ne sais par quel ordre; ils se continuent en vertu des ordres qui ont été donnés au directeur des fortifications. C'est à vous, citoyens collègues, à examiner dans votre sagesse quel parti vous avez à prendre à cet égard. J'imagine bien que ces travaux de peu de conséquence, et qui ne peuvent devenir l'objet d'aucune espèce d'inquiétude et d'alarme, n'ont été commencés et suivis que par les ordres du gouvernement. D'ailleurs, j'ai cru de mon devoir de vous instruire de ce qui se passait à ce sujet.

Salut et fraternité,

S.-P. Lejeune.

[Arch. nat., AF II, 63.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 7 août.)

[«Lejeune envoie son arrêté pour compléter la gendarmerie du département du Jura et former les nouvelles brigades que la surveillance de la frontière exige impérieusement. Les nouvelles brigades déjà instituées font un service si actif et si soutenu avec les préposés aux douanes que chaque jour on arrête beaucoup de numéraire qu'on tentait de faire passer au delà de notre territoire; des prêtres et des émigrés ont pareillement été par eux arrêtés.» — Arch. nat., AF II, 44. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu (Lyon), *15 thermidor an II-2 août 1794.*

Citoyens collègues,

La République est encore une fois sauvée; le dictateur et ses complices ont monté à l'échafaud.

Qu'ils périssent, tous les hypocrites ambitieux à masque de probité et de vertu!

Ils peuvent tromper quelques instants ou étourdir par des réputations usurpées. Mais l'œil vigilant du peuple, sa conscience toujours sûre l'avertissent du danger; il écrase ses ennemis et les prétendus géants qui lui cachaient les fers dont ils croyaient l'enchaîner.

A peine la première nouvelle de l'horrible attentat médité par les triumvirs est-elle parvenue dans cette commune, un peuple nombreux s'est assemblé dans la Société populaire, et, dans une séance majestueuse et touchante, j'ai reçu en votre nom l'adhésion la mieux prononcée à tous vos décrets, les expressions de la reconnaissance et du dévouement le plus absolu à la Convention nationale.

Un cri unanime s'est fait entendre : « Et nous aussi, nous exterminerons les tyrans et les dictateurs ! Que nos frères de Paris veillent sur la Convention : nous volons sur leurs pas pour les seconder, pour faire de nos corps un triple rempart aux représentants du peuple. Vive la République ! Vive la journée à jamais célèbre du 9 thermidor ! »

Salut et fraternité.

DUPUY.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Dupuy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE, LE CANTAL ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Puy, 15 thermidor an II-2 août 1794. (Reçu le 9 août.)

Je vous adresse, citoyens collègues, des exemplaires de l'arrêté que j'ai pris concernant les assassinats commis par les Morangier, ex-nobles, et portés sur la liste des émigrés. Je vous ai déjà prévenus de cet arrêté, et ses dispositions me paraissent produire un bon effet [1].

J'y ajoute des exemplaires d'un second arrêté [2] concernant les gens détenus comme suspects dans la Haute-Loire et le Cantal. Le grand nombre de femmes recluses, et qui travaillent à leur profit, m'a paru, d'après les observations que m'ont faites plusieurs administrations, devoir faire prendre, sur les quarante sols que vous avez accordés pour chaque détenu, un secours modique pour les enfants impubères des détenus qui n'ont absolument aucune ressource. J'espère que vous ap-

[1] Dans cet arrêté, en date du 11 thermidor, Borie ordonne l'arrestation des frères Morangier, de leur mère et de leur sœur, promet une gratification de 1,000 livres pour chacune de ces arrestations, énumère leurs méfaits, déclare que leur maison sera rasée.

[2] Ce second arrêté, en date du 12 thermidor, est suffisamment analysé par la lettre de Borie.

prouverez cette disposition provisoire. Et, en général, on pense que pour les femmes il ne faudrait pas 40 sols par jour.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 15 thermidor an II-2 août 1794 [1].

Citoyens collègues,

Tandis que les armées victorieuses de la République vont frapper les tyrans sur leurs trônes chancelants, il est de la justice et d'une sage politique de faire jouir les peuples qui désirent s'unir à elle de tous les avantages du gouvernement populaire. La Cerdagne, ci-devant espagnole, appelée par son vœu et par sa position topographique à faire partie de la République, est encore soumise au régime monstrueux de la féodalité. L'on y a encore levé, cette année, la dîme. Affranchissons ces habitants d'une redevance féodale qu'ils supportent avec peine, et dont la suppression resserrera les liens qui les unissent à nous et les éloignera à jamais de leurs anciens tyrans. Ils sont régis dans ce moment comme pays conquis. Prononcez, et qu'une administration fraternelle fasse à jamais disparaître les traces odieuses d'un régime abhorré [2].

Salut et fraternité. *Signé :* SOUBRANY, MILHAUD.

[*Journal des Débats et des Décrets* [3] et *Moniteur*, séance du 24 thermidor an II.]

(1) Cette lettre porte pour en-tête ces mots : « Mort aux tyrans, paix aux peuples. »

(2) Barère lut cette lettre à la Convention dans la séance du 24 thermidor, et fit décréter, entre autres mesures relatives aux armées des Pyrénées occidentales et des Pyrénées orientales, que les habitants de la Cerdagne étaient affranchis du payement de toute espèce de dîme et de droits féodaux.

(3) Dans le *Journal des Débats et des Décrets*, cette lettre (dont nous n'avons pas retrouvé l'original) est datée du 11 thermidor; mais c'est sans doute une faute d'impression.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 15 thermidor an II-2 août 1794.

Vengeance, citoyens collègues, vengeance au nom de la République méconnue, et du peuple français outragé! L'insolence et la perfidie espagnole, la mauvaise foi d'un gouvernement saturé de crimes et couvert d'opprobre sont à leur comble. Depuis longtemps les lenteurs apportées à l'exécution de la capitulation de Collioure nous donnaient de justes défiances et des soupçons que l'expérience vient de confirmer. Les lettres remises hier au soir au général de la République par un officier espagnol, et dont nous vous adressons copie[1], mettent bien à découvert l'insigne fausseté des rois et l'insolente bassesse de leurs esclaves. Vous en jugerez par le style de La Union, d'un général chez qui la fourberie tient lieu de tactique militaire, qui croit par les injures suppléer au courage, et dont les brillants talents se réduisent à prendre la fuite dans toutes les occasions[2].

Indignés de l'impudence et de la mauvaise foi d'un gouvernement dont les vils satellites tremblent devant les héros de la liberté, et dont les alliés fuient de toutes parts devant les phalanges républicaines, notre premier mouvement fut d'ordonner que les otages seraient conduits sur le chemin de Figuières, et là, fusillés dans l'intervalle qui sépare les deux camps, en présence des automates de l'imbécile tyran

[1] On trouvera ces pièces dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 444, et dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 468.

[2] Dans le rapport qu'il fit à la Convention à ce sujet, le 24 thermidor an II, Barère expliqua en ces termes ce qui s'était passé : «La capitulation de Collioure, toute favorable, tout indulgente qu'elle est, a été violée ouvertement par un chef d'esclaves, par un général en chef appelé comte de La Union. Esclave brillant et bas de la cour de Madrid, il a dénié les serments des soldats; il a contesté les engagements du général Novarro; il garde les troupes espagnoles renvoyées sur la parole des traités, et il garde dans les liens les soldats républicains, objets sacrés d'un échange convenu au milieu de nos armes victorieuses.» (*Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 463.) Barère fit décréter par la Convention, séance tenante, que si les Espagnols n'exécutaient pas sur-le-champ la capitulation en restituant les prisonniers français, il ne serait plus fait de prisonniers espagnols, et que les prêtres et les nobles espagnols seraient pris en otages dans tous les lieux où se porteraient les armées des Pyrénées orientales et occidentales. (*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XLIII, p. 180.) Ce décret ne fut pas observé, notamment lors de la capitulation de la place de Bellegarde. Voir à ce sujet le livre de Fervel, *Campagne de la Révolution française dans les Pyrénées-Orientales*, t. II, p. 162.

de Madrid; mais nous avons pensé que cet acte de vengeance devait être compris dans un décret bien plus terrible, qu'il appartient à la Convention nationale de prononcer, et que vous pèserez dans votre sagesse.

Lorsque vous transmettrez à la Convention ce nouveau trait d'atrocité, inconnu même chez les nations les moins policées, dites-lui que les vainqueurs des Pyrénées orientales sont à leur poste, que l'armée qui a commandé la capitulation de Collioure est là pour venger son infraction... Les barbares! ils violent les engagements les plus sacrés pour retenir des Français qu'ils ne cessent de torturer et d'abreuver d'humiliations. Les baïonnettes républicaines nous frayeront un chemin jusqu'à ces malheureuses victimes du parjure le plus odieux; c'est à travers des monceaux d'esclaves expirants sous nos coups, au milieu des villes en proie aux flammes dévorantes, que nous irons chercher nos frères; c'est dans les flots du sang impur des Castillans que nous effacerons les caractères tracés de la main de l'infâme La Union; que l'Espagne entière, changée en un vaste désert, apprenne à l'univers que l'on ne viole jamais impunément la parole donnée à la République française. L'horreur et le mépris de nos frères d'armes pour tous ces instruments du fanatisme monacal et royal semblaient être à leur comble; ce dernier forfait du plus lâche comme du plus stupide des gouvernements a porté ces sentiments à un degré d'exaltation que nous entreprendrions vainement d'exprimer, mais dont l'on jugera bien mieux par les effets.

Ils n'ont pu sans frémir de rage et d'indignation, se voir, par une indigne trahison, enlever la récompense la plus douce de leurs travaux, le prix le plus flatteur de leurs exploits : la satisfaction de rendre à la patrie de braves défenseurs, la liberté à leurs frères et des parents à leurs familles éplorées.

Dugommier a soutenu devant l'Espagnol toute la dignité du grade qu'il occupe, et toute la fierté qui convient au général en chef de l'armée, d'une armée de républicains. Il vous fait passer les lettres de La Union avec ses remarques et ses réponses aux différentes invectives d'un des premiers valets du tyran de Madrid. Il a cru devoir ces explications à la Convention nationale et à ses frères d'armes. Quant au chef des esclaves, il n'a d'autre messager à lui envoyer que la mort.

Le général a dans le temps, conformément à votre arrêté, réclamé le retour réciproque de deux payeurs chargés de solder les prisonniers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Union répondit d'abord qu'il ne savait où était le nôtre. Dans une autre lettre il dit qu'il se trouvait par hasard à Mayorque. Vous jugerez quelle idée on doit avoir de ce prétendu hasard dans un pareil gouvernement. Il a proposé aujourd'hui, dans ses dernières dépêches, l'échange des deux payeurs, si on l'envoyait trois jours d'avance. Nous avons pensé que l'honneur du peuple français ne pouvait désormais admettre aucune correspondance avec un gouvernement qui, par l'accumulation des forfaits, mérite de figurer avec le peuple anglais dans la coalition des brigands couronnés.

Après avoir fatigué votre imagination du récit de tant d'atrocités, détournons-la un instant de ces scènes d'horreur pour vous entretenir des actes de civisme, et vous faire part de plusieurs dons patriotiques. Nous vous faisons passer 6,612 livres offertes par la brigade du général Mirabel, provenant du prix des fusils pris à l'Espagnol dans le combat du 30 floréal, et destinées à secourir les parents de ceux qui sont morts dans cette journée mémorable, journée où la division du général Augereau soutint le choc des Espagnols marchant sur plusieurs colonnes et maîtres de toutes les hauteurs. L'on se battit partout corps à corps; le combat fut long et opiniâtre, mais les républicains malgré le désavantage du terrain, chassèrent l'ennemi, trois fois supérieur en nombre, des hauteurs qu'il occupait, lui tuèrent beaucoup de monde, firent trois cents prisonniers, et rendirent dans cette affaire un service signalé à la République.

Nous aurions désiré pouvoir remplir l'intention des volontaires, en faisant passer les secours à leur destination; mais n'ayant pu connaître ceux des parents qui, par leur peu de fortune, auraient droit à ces secours, nous vous faisons passer la somme, afin que ceux qui peuvent y prétendre s'adressent à la Convention. Nous joignons ici une liste des autres dons, que nous vous prions de lui faire connaître et insérer au *Bulletin*.

Nous espérons qu'au commencement du mois prochain une affaire générale et décisive en Catalogne, nous rendra maîtres de cette province, comme les journées des 11 et 12 floréal ont décidé du sort du département des Pyrénées-Orientales. Annoncer à nos frères d'armes le jour du combat, c'est fixer celui de la victoire.

Salut et fraternité,

Signé : SOUBRANY, MILHAUD.

P.-S. Au moment où le courrier était prêt à partir, le général en chef a reçu une lettre du général de division Pérignon, commandant à la Jonquière, qui, n'ayant pas encore connaissance de l'ordre de ne plus recevoir aucun parlementaire, lui annonça qu'il vient d'en arriver un qui se rend ici. Nous avons chargé le général d'envoyer un officier pour ordonner à cet esclave de retourner sur-le-champ vers son maître, et lui ajouter verbalement que les avant-postes allaient recevoir l'ordre de tirer sur tout trompette d'une nation sans honneur et sans foi, à moins qu'en exécution de la capitulation, il ne ramenât avec lui nos frères prisonniers de guerre ou arrachés à leurs familles. La nouvelle lettre de l'infâme La Union ne peut être qu'une suite de sa première insolence, ou l'effet de la terreur que lui a inspirée la manière dont le général reçut son envoyé. Nous croyons beaucoup à cette dernière présomption. L'impertinence et la lâcheté sont l'apanage des valets des cours; dans l'un ou l'autre cas, notre réponse nous a paru, ainsi qu'au général, la seule qui convînt à la circonstance.

Deux déserteurs arrivés de Bellegarde, il y a deux jours, un autre venu le lendemain matin, s'accordent à dire que la garnison était réduite au quart de ration, que le scorbut y faisait de grands ravages, et que près de 400 hommes en étaient atteints.

Signé : Soubrany, Milhaud.

[*Journal des Débats et des Décrets* et *Moniteur*, séance du 24 thermidor an II.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 thermidor an II-3 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Bréard, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Larive, Florence, Dazincourt, et la citoyenne Raucourt,

artistes du ci-devant Théâtre-Français, seront à l'instant mis en liberté et les scellés qui ont pu être apposés sur leurs papiers ou effets levés.

Tallien, Merlin (de Thionville), Legendre, Eschassériaux, Treilhard[1].

2. Le Comité de salut public commet Martin-Adrien Péron, demeurant à Paris, rue Guénégaud, section de l'Unité, commis-greffier du tribunal du quatrième arrondissement du département de Paris, séant aux ci-devant Minimes de la place de l'Indivisibilité, pour remplir provisoirement les fonctions de greffier du troisième arrondissement, séant au ci-devant Châtelet.

Eschassériaux, Collot-d'Herbois, Treilhard, Thuriot[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Demaillot[3], envoyé en mission à Port-la-Montagne par le Comité, sera mis en arrestation partout où il se trouvera. Le représentant du peuple Jeanbon Saint-André sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy[4].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Goupil, détenu aux Magdelonnettes, sera mis sur-le-champ en liberté.

Merlin (de Thionville), Thuriot, B. Barère, Treilhard, Legendre[5].

5. Le Comité de salut public confirme l'autorisation donnée par son arrêté du 5 août 1793 (vieux style)[6] au citoyen Trouville, directeur du dépôt des voitures nationales, de se présenter aux Départements de Paris et de Versailles pour se faire remettre, après estimation et sur son récépissé, les voitures, roues, harnais et ustensiles propres au service dont il est chargé. Il ne confiera aucune des voitures ou harnais dont il est dépositaire, et qui sont destinés aux représentants du peuple

(1) Arch. nat., AF II, 60. — En marge : «Il a été remis une expédition à chacun des dénommés au présent arrêté, le 19 thermidor.» Et plus loin : «Remis deux expéditions au représentant du peuple Dupin.»

(2) Arch. nat., AF II, 22.

(3) Voir t. XIV, p. 401, note 4; et Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 941, 942.

(4) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Merlin (de Thionville).*

(6) Voir t. V, p. 478, l'arrêté n° 1.

ou autres citoyens chargés de missions pour la République, que sur les ordres émanés du Comité de salut public ou celui de sûreté générale.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Laporte, actuellement auprès de l'armée des Alpes, se rendra à Commune-Affranchie pour y prendre, conjointement avec ses collègues, les mesures de sûreté générale et de salut public qui seront nécessaires, et qu'il restera néanmoins toujours investi de pouvoirs auprès de l'armée des Alpes.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy[2].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Levasseur, représentant du peuple actuellement à Sedan, rentrera sans délai dans le sein de la représentation nationale.

Treilhard, Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bo, représentant du peuple actuellement à Nantes, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Bréard[4].

9. Le Comité de salut public révoque les pouvoirs qu'il a donnés à Étienne Lambert, berger d'Étoges, à effet de se transporter dans les départements de la Marne et des Ardennes pour vérifier les abus et communiquer les renseignements qu'il pourrait recueillir[5]

Thuriot, Treilhard, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne, Eschassériaux, Bréard[6].

(1) Arch. nat., AF II, 33.

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 59.

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Étienne Lambert, simple berger à Étoges (Marne), était devenu maire de cette commune en 1792. Saint-Just fit sa connaissance, en passant par Étoges, lors d'une de ses missions, le fit venir à Paris, le présenta à Robespierre, et le Comité de salut public lui confia, le 23 germinal an II, une mission de surveillance dans les départements de la Marne et des Ardennes (voir t. XII, p. 535, l'arrêté n° 11). M. Laurent, commis-greffier au tribunal de Reims, prépare une étude sur ce personnage.

(6) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Thuriot.*

10. Le Comité de salut public arrête que Le Bas, adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse[1], amené à Paris, par le citoyen Guilbert, lieutenant de gendarmerie, sera conduit de suite dans la maison d'arrêt dite des Carmes, sous la responsabilité dudit citoyen Guilbert, qui rapportera au Comité la décharge qui lui sera donnée par le concierge. Les pièces dont est porteur le citoyen Guilbert seront par lui déposées au Comité de salut public.

Carnot, Thuriot, Eschassériaux, Treilhard, Collot-d'Herbois[2].

11. Le Comité de salut public arrête que Gay-Vernon, ancien officier de l'état-major à l'armée du Nord, et qui est en état d'arrestation à Paris, sera mis en liberté, et qu'il pourra se retirer où il jugera à propos.

Carnot[3].

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cousin[4], secrétaire général de la Commission des secours publics, est autorisé à signer les feuilles de dépenses des 11 et 13 de ce mois, antérieurement approuvées.

B. Barère, Bréard, P.-A. Laloy, Tallien, Thuriot, Treilhard[5].

13. Le Comité de salut public arrête que les travaux et les constructions commencés dans le Jardin national, notamment les différentes portes de ce jardin, seront suspendus[6], et que l'on ne continuera que les piédestaux destinés à porter les chevaux de Marly, les hexaèdres, le placement des statues sous les portiques, ainsi que celui des orangers, et qu'il sera fait un rapport à la Convention nationale sur cet objet.

Eschassériaux, B. Barère, Treilhard, Thuriot, C.-A. Prieur[7].

(1) Voir plus haut, p. 528.
(2) Arch. nat., AF II, 305.
(3) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot.*
(4) Voir plus haut, p. 527.
(5) Arch. nat., AF II, 81.
(6) Ces travaux avaient été ordonnés par le grand arrêté, en 30 articles, du 25 floréal an II. Voir t. XIII, p. 509.
(7) Arch. nat., AF II, 80.

14. Le Comité de salut public arrête que la commission créée par le représentant du peuple Hentz par ses proclamation et arrêté du 21 messidor, article 3, est suspendue, et que toutes les décisions ou jugements qu'elle pourrait avoir portés demeureront sans effet.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Eschassériaux [1].

15. Le Comité de salut public autorise Jougla à demeurer à Paris, trois décades, à compter de ce jour sextidi 16 thermidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Treilhard, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, B. Barère [2].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce, le Comité de salut public arrête : 1° La maison occupée ci-devant par les employés à la perception des droits d'entrée, située à la Rapée, sera mise à la disposition de la Commission du commerce, pour l'établissement des bureaux des commis chargés de constater l'arrivage des bois et charbons pour l'approvisionnement de Paris. — 2° La Commission du commerce prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté, en se concertant avec la Commission des revenus nationaux. Les représentants du peuple membre du Comité des domaines nationaux sont invités à visiter ce local et à s'assurer si rien ne s'oppose à sa nouvelle destination.

R. Lindet [3].

17. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public d'agréer la démission du citoyen Claude-Hubert Mornet, commis de la Commission, chargé du travail pour la distribution des indemnités aux militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi. Ce citoyen donne sa démission pour travailler au bureau de comptabilité du Comité de salut public. Le chef du bureau dans lequel il est actuellement employé

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.* Cette minute porte la date du 15 thermidor, mais l'arrêté figure au registre à la date du 16.

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

atteste qu'il n'y a aucun inconvénient à accepter cette démission. » — Approuvé la démission seulement.

CARNOT[1].

18. Le Comité de salut public, considérant que la farine de seigle, dont il n'a été extrait que 15 livres de son, donne une nourriture moins substantielle et moins économique que la farine plus dégagée de son; que l'abondance de la récolte permet de pourvoir à tous les besoins; que, le service du pain étant assuré, il est nécessaire de se procurer le son qui manque depuis quelque temps et qui doit suppléer en partie à la disette d'avoine, arrête que les corps administratifs, les municipalités et les citoyens qui feront convertir du seigle en farine pourront en faire extraire vingt-cinq livres de son par quintal; charge les corps administratifs et les municipalités de surveiller la conduite des boulangers et des meuniers. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale*, et envoyé à la Commission du commerce.

R. LINDET[2].

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera formé auprès de chacune des armées de la République des compagnies de batteurs à l'effet d'accélérer le battage des grains, tant des pays conquis que de ceux destinés à approvisionner les magasins militaires. — 2° Les représentants du peuple près chaque armée, les généraux en chef et les commissaires ordonnateurs se concerteront pour l'organisation très prompte de ces compagnies de batteurs, sans nuire au service des armées. — 3° Ces compagnies, formées chacune de cent hommes, seront sous les ordres des chefs, qui se concerteront pour l'ordre du travail avec les préposés principaux aux subsistances militaires. — 4° Elles seront payées en France par les cultivateurs sur le pied du maximum du lieu où elles travailleront, et en pays conquis par les armées de la République sur le même pied que les autres batteurs. — 5° Les payeurs particuliers s'entendront avec les représentants du peuple près les armées et les généraux pour la formation de tel nombre de compa-

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

gnies qu'ils croiront nécessaires à l'extraction des grains, tant de la Belgique que des autres pays conquis par les armées de la République.

R. Lindet[1].

20. [Congé accordé, sur la proposition de Guillemardet, à un réfugé liégeois, ouvrier à la manufacture de fusils, atelier de la rue Plumet. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le Département de Paris mettra sur-le-champ à la disposition de la Commission des armes et poudres la petite maison faisant suite aux ci-devants écuries de Broglie, présentement propriété nationale, pour servir au logement de l'agent-comptable des ateliers qui y sont établis. — 2° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

22. [Arrêté autorisant Naigeon, peintre, à expédier dans le canton de Fribourg, en Suisse, deux tableaux de sa composition : 1° *Jésus chassant les marchands du temple*; 2° *Jésus faisant son entrée à Jérusalem*, valeur totale : 800 livres. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23, 24, 25, 26, 27. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la nomination faite par le conseil d'administration de la manufacture de fusils établie à Paris du citoyen Heudeline, garde-magasin de l'Agence des canons, aux Feuillants, à la place d'éprouveur des canons qui se fabriquent dans les ateliers de la manufacture de fusils établie à Paris, confirme cette nomination.

C.-A. Prieur[3].

29. Le Comité de salut public arrête qu'il y aura sur la place du Palais national, pour la garde et sûreté de la Convention nationale,

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* Cet arrêté, pris sur la proposition de Guillemardet, est également signé de lui.

huit pièces de canon ; charge le commandant de la garde nationale parisienne de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

30. Le Comité de salut public arrête que Millet, Perdrix et Faure seront mis sur-le-champ en liberté. Le premier reprendra ses fonctions de président du tribunal du premier arrondissement; Faure, ses fonctions de commissaire national au même tribunal; et Perdrix, ses fonctions de président au tribunal de second arrondissement. Le Comité rapporte en conséquence à cet égard son arrêté du 12 messidor[2].

ESCHASSÉRIAUX, THURIOT, TALLIEN, TREILHARD, P.-A. LALOY[3].

31. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition du citoyen Antoine Caillot, ouvrier platineur de l'atelier de la maison Tessé, qui a été blessé à son atelier, et privé de travail pendant près de deux mois; vu l'avis du conseil d'administration de la manufacture des fusils de Paris, et le certificat qui atteste qu'elle n'a donné aucun secours au réclamant, accorde à Antoine Caillot la somme de cinquante livres, à titre de secours ou indemnité, laquelle somme sera prise sur les fonds mis à la disposition du conseil d'administration.

C.-A. PRIEUR[4].

32. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de l'état-major de la garde nationale de Paris six chevaux de selle équipés pour son service journalier.

CARNOT[5].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, arrête : 1° Le chef de dépôt de Bercy, qui a la surveillance du clos de Fontenay, situé au bois de Vincennes, fera faire la vente des fruits pendant aux arbres dudit clos. —

(1) Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

(2) Nous ne l'avons pas.

(3) Arch. nat., F⁷, 4437. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* Cet arrêté a été également signé par Guillemardet.

(5) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

2° Cette vente sera faite publiquement, en présence de la municipalité de Fontenay et annoncée par affiches. — 3° Les adjudicataires seront tenus de faire tailler et palissader les arbres plantés dans ledit clos. — 4° Le produit de l'adjudication sera versé dans la caisse du receveur du district de Fontenay. — 5° La Commission des transports, postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet [1].

34. Sur le rapport de la 7e Commission au sujet de la nécessité de laisser le citoyen Samuel Simon, graveur, et son compagnon Abraham-Charles Berthelot, aux travaux pressés et continuels qui leur sont commandés pour le service des postes aux lettres, celui des armées et des deux Commissions, arrête que ces deux citoyens sont en réquisition pour être employés uniquement à la confection des griffes, timbres et cachets nécessaires pour le service de la République.

R. Lindet [2].

35. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose la suppression des employés ci-après : bureau du contrôle des troupes : les citoyens Langlois, Esterlin, Ernetaire, Ratz (ces quatre citoyens ne savent ni lire ni écrire, et ont été placés par Sijas), et Blanchet, partisans outrés de Sijas ». Approuvé.

Carnot [3].

36. Le Comité de salut public charge la Commission du commerce et des approvisionnements de la République de faire délivrer la chandelle nécessaire au corps de garde établi au Temple, de donner les ordres les plus prompts pour que tous les corps de garde et les postes de la commune de Paris soient suffisamment garnis de chandelle.

R. Lindet [4].

37. Le Comité de salut public, considérant que, par l'article 6 du

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

décret du 1er thermidor[1], la Convention n'a entendu exercer le droit de nomination aux emplois vacants dans ce moment qu'après que les deux tiers réservés dans chacun des grades indiqués par l'article 1er à l'ancienneté et au choix auraient été remplis; que cependant les chefs de corps comprennent toutes les vacances indistinctement sur les états demandés par l'article 7; arrête : 1° Les commandants des corps distingueront, dans les états qu'ils doivent fournir des emplois du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chefs de bataillon ou d'escadron, vacants depuis le 1er thermidor, ceux à donner à l'ancienneté, ceux au choix et ceux à la nomination de la Convention. — 2° Ces états devront être parvenus au Comité de salut public pour le 1er fructidor au plus tard. — 3° Les chefs de corps se conformeront très exactement pour l'avenir à ce qui est prescrit par le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 1er thermidor[2]. — 4° Le présent arrêté sera mis à l'ordre dans les armées aussitôt sa réception. — 5° Charge la Commisson de l'organisation et du mouvement des armées de l'envoyer sans délai, ainsi que le modèle d'état qui y est joint, en nombre suffisant, aux généraux en chef et généraux de division.

Carnot[3].

38. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 15 de ce mois, arrête : le canal de Briare sera fermé, savoir : à Rivolte, embouchure du canal en Loire, le 22 thermidor; à Rogny, le 25; à Châtillon-sur-Loing, le 27 du même mois; et à Montargis, le 2 fructidor, jusque dans le courant de la dernière décade de vendémiaire suivant. La Commission des travaux publics fera faire pendant cet intervalle toutes les réparations et constructions nécessaires à ce canal.

C.-A. Prieur[4].

(1) Ce décret était relatif au mode d'avancement dans les grades militaires. L'article 6 était ainsi conçu : «Le droit de nomination réservé à la Convention par le présent décret s'applique aux emplois qui sont vacants dans ce moment, comme à ceux qui viendront à vaquer par la suite.» Et l'article 3 portait : «Le premier emploi vacant dans un grade sera donné à l'ancienneté, et le second sera donné par élection, conformément à la loi du 21 février 1793; le troisième sera au choix de la Convention.»

(2) Ce paragraphe enjoignait aux chefs de corps, sous peine de destitution, d'avertir le Comité de salut public dès qu'il vaquerait un emploi à la nomination de la Convention.

(3) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

39. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° L'Agence de navigation est autorisée à envoyer dans la Belgique le citoyen Briarey, en qualité d'inspecteur intérieur provisoire de la navigation — 2° Le citoyen Briarey sera chargé de transmettre à la Commission tous les plans, indications et mémoires relatifs à l'établissement des transports par eau dans la Belgique et à la force des chargements dont la profondeur des eaux et les dimensions des bateaux et gabarres seraient susceptibles. — 3° La 7e Commission présentera au Comité de salut public et communiquera à la Commission des travaux publics tous les renseignements qu'elle aura reçus. Elle proposera, d'après le rapport qui lui sera fait à cet égard par l'Agence de la navigation, les moyens de tirer le plus grand avantage possible pour le commerce et la navigation des rivières et canaux qui existent dans la Belgique; elle présentera également ses vues sur les augmentations qu'il serait possible de faire, en indiquant et les obstacles et les facilités que les différentes localités pourraient y apporter.

R. Lindet [1].

40. « Le citoyen Lenglet, lieutenant au 4e bataillon de la Dordogne, demeurant à Paris, rue Rochechouart, faubourg de la barrière Cadet, section du faubourg Montmartre, représente qu'il a été blessé à l'affaire du Mans, qui a eu lieu le 22 frimaire contre les brigands de la Vendée et dans laquelle il perdit tous ses effets; que, s'étant présenté chez le commissaire des guerres pour avoir un habit complet, il ne put l'obtenir, attendu qu'il n'avait point de brevet de pension; il demande qu'ayant égard à sa situation, le Comité de salut public autorise le commissaire des guerres à lui délivrer un habit, lui faire payer ses appointements jusqu'à ce qu'il ait reçu son brevet de pension, et lui procure une place. » — Envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements pour qu'elle ait à fournir un habit complet en considération de ses blessures.

Carnot [2].

41. [Le citoyen Bussière est nommé capitaine de chasseurs. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

42. [Le citoyen Chaillou (Étienne-Joseph) est nommé chef d'escadron de hussards. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Delaune (François-Nicolas) est nommé capitaine aux hussards. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Rocher est nommé sous-lieutenant de hussards. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

45. [Réquisition du citoyen Dadouit, volontaire de Paris, pour travailler à la raffinerie révolutionnaire du salpêtre. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 30. *Non enregistré.*]

46. [La suspension prononcée contre le lieutenant Girod, en nivôse dernier, est levée. CARNOT. — AF II, 305. *Non enregistré.*]

47. [Le commissaire ordonnateur à Mézières, Michel, sera employé à l'armée du Nord. Blin remplira les fonctions de commissaire ordonnateur de la 2e division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Noury est nommé sous-lieutenant de chasseurs. CARNOT. — Arch. nat., AE II, 327. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 16 thermidor an II-3 août 1794.

Un membre propose de décréter le rappel de tous les représentants du peuple en mission.

La Convention nationale renvoie la proposition aux deux Comités de salut public et de sûreté générale.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 thermidor an II-3 août 1794.

D'après vos dernières dépêches, chers collègues, nous avons lieu de penser qu'en ce moment vous êtes maîtres de la place du Quesnoy, et

vous jugerez facilement quelle est notre impatience à voir notre espoir se réaliser. La marche méthodique que vous avez adoptée pour reprendre les quatre places bloquées a sans doute des avantages sous un certain rapport, mais nous sommes obligés de vous dire qu'elle ne répond pas à l'impétuosité nationale. Nous croyons que si, dès l'instant que le décret relatif aux sommations à lui faire a été rendu, on eût exécuté ces sommations aux quatre places à la fois, on en aurait eu tout de suite au moins deux ou trois, et peut-être toutes quatre; car la lettre de Cobourg, écrite sur une toile et que vous avez interceptée, leur donnait la faculté de se rendre. La lenteur mise à faire ces sommations a dû rassurer les garnisons de ces places. Néanmoins, l'opinion publique nous commande de lui rendre le territoire français trop longtemps envahi; elle s'indigne de ce que l'ennemi, vingt fois battu, ose encore nous braver insolemment dans nos propres murs. Nous croyons, chers collègues, et nous vous l'avons déjà dit, que, ces places étant bloquées, et toutes les communications interceptées entre elles, il n'est nullement probable qu'elles se refusent à une sommation un peu menaçante. Vous voudrez donc bien, chers collègues, faire signifier sans aucun délai le décret de la Convention nationale [1] aux places de Condé et de Valenciennes, immédiatement après la reddition du Quesnoy, le même jour et, s'il est possible, à la même heure. L'ennemi paraît s'être rallié sur la rive droite de la Meuse; comment a-t-il pu le faire sans que son arrière-garde ait été mise en pièces? Quoi qu'il en soit, ne pourrait-il pas hasarder un nouveau combat, et, si nous venions à le perdre, n'y aurait-il pas à craindre qu'il ne rentrât en force dans les places envahies, et que nous nous retrouvassions au même point qu'avant la bataille de Fleurus? Quelque peu de probabilité que présente cette chance funeste, il faut la prévenir par les plus grands efforts. Il faut que les places de Condé et de Valenciennes soient enlevées révolutionnairement, c'est-à-dire par la terreur du décret de la Convention; cela importe à l'opinion publique et à la gloire nationale. La réduction d'une forteresse par les règles usitées n'est pas une opération assez saillante pour les circonstances : il faut que cette campagne soit signalée par des événements qui sortent des règles ordinaires.

Vous nous demandez toujours, chers collègues, la conduite à tenir

[1] Voir t. XIV, p. 742.

dans la Belgique. Nous nous sommes cependant expliqués plusieurs fois bien positivement sur ce point. Nous vous avons dit : 1° de traiter ces contrées en pays conquis, de ne point fraterniser, de ne point municipaliser, de ne point s'occuper de réunion; 2° de désarmer complètement les habitants, d'empêcher les rassemblements; 3° d'accabler les riches, de faire des otages, de respecter au contraire le peuple, ses chaumières et même ses préjugés; 4° de dépouiller la Belgique de subsistances, de chevaux, de cuirs, de drap, de tout ce qui peut être utile à notre consommation, comme de tout ce qui pourrait favoriser le retour des ennemis; 5° de faire circuler les assignats, d'établir des contributions, d'enlever tout l'argent possible; 6° enfin de traiter beaucoup plus sévèrement le Brabant que la Haute-Flandre, le pays de Liège, et celui d'entre Sambre et Meuse.

Prenez donc, chers collègues, toutes les mesures propres à remplir cet objet le plus promptement et le plus complètement possible. Vos pouvoirs sont illimités, et vous n'auriez de reproches à vous faire que dans le cas où vous hésiteriez à faire usage de toute la confiance dont vous êtes justement investis.

Salut et fraternité.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, TALLIEN, ESCHASSÉRIAUX.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* Il y a aussi aux Arch. nat., AF II, 237, une minute de cette lettre, en date du 17 thermidor an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, EN CONGÉ À BÉTHUNE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 16 thermidor an II-3 août 1794. (Reçu le 7 août.)

[«Duquesnoy fait passer la liste de 56 détenus qui vont partir pour le Tribunal révolutionnaire et qui forment à peu près le tiers de ceux du district de Béthune qui doivent y être traduits; son arrêté qui ordonne le départ; va se rendre à Arras pour faire réincarcérer tous les contre-révolutionnaires des campagnes mis en liberté par une fausse interprétation de la loi ou par malveillance. Ira ensuite joindre le poste que le Comité lui a confié; transmet un autre arrêté pour faire mettre en liberté un citoyen, et une liste de sept autres pour qui l'opinion publique s'est prononcée favorablement.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 16 thermidor an II-3 août 1794.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, l'état de quatre prises bien intéressantes entrées le 12, hier et aujourd'hui, en rade de Brest[1]. Le charbon de terre de *l'Incarnation* va servir à rougir nos boulets dans les fourneaux dont tous nos vaisseaux sont aujourd'hui pourvus. Les matières dont est chargée *l'Armide* sont d'un prix inappréciable pour l'armement de nos vaisseaux. Le blé est arrivé très à propos pour fournir à la subsistance des ouvriers en attendant la récolte. Les draps sont venus fort à propos pour habiller les matelots et les soldats. Cette dernière cargaison est estimée de 4 à 5 millions. Trois frégates partent demain pour remplacer celles qui ont fait ces prises.

Il n'y a rien de nouveau ici; les travaux sont en bonne activité et tout est tranquille.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Nous n'avons aucune nouvelle de notre convoi; nous en attendons avec une grande impatience; nos six frégates envoyées à sa rencontre doivent avoir joint.

[Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 thermidor an II-3 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu, cette nuit dernière, la proclamation que vous envoyez aux armées. J'en ai déjà fait distribuer des exemplaires aux généraux qui commandent les camps aux environs de Nantes, et j'expédie le reste à mon collègue Ingrand.

Je suis assuré que la mort des traîtres hypocrites ne fera d'autre sensation sur nos frères d'armes que d'exciter leur indignation et redoubler leur ardeur à combattre les ennemis de la patrie.

J'ai pris les mesures les plus sévères pour surveiller et connaître tous

[1] Ce sont deux navires hambourgeois, un navire portugais, un navire anglais.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les étrangers qui peuvent dans ce moment quitter Paris pour éviter le supplice et se jettent dans les départements pour apitoyer sur les Catilinas éphémères. Leur règne ne serait pas de plus longue durée ici qu'à Paris, car le peuple est partout le même, lorsqu'il a de bons guides.

Salut et fraternité.

Bo.

[Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 16 thermidor an II-3 août 1794.

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, diverses pièces qui me sont venues de Puycerda [1] et qui constatent la barbarie avec laquelle les Espagnols se conduisent à l'égard de nos frères d'armes; vous péserez dans votre sagesse s'il ne conviendrait pas d'étendre à cette exécrable nation le décret rendu contre les Anglais et les Hanovriens. Je dois vous dire que ce décret est désiré par la division de Puycerda, et que, pénétrée d'horreur contre des ennemis si atroces et si sanguinaires, elle se conduit d'avance comme s'il existait.

Salut, égalité, fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE À LA CONVENTION NATIONALE.

Troyes, 16 thermidor an II-3 août 1794.

Citoyen président,

Annonce à la Convention que les citoyens du département de l'Yonne, indignés des perfidies et des scélératesses de ce peuple orgueilleux, quoique esclave, qui prétend dominer les mers, voulant combattre par tous les éléments les tyrans et leur satellites, viennent d'ouvrir une

[1] C'est un rapport du général Doppet à Chaudron-Roussau, auquel sont joints neuf rapports de divers relatant les atrocités des Espagnols.

souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne. Déjà plusieurs départements, animés du même zèle, se sont empressés de donner cet exemple digne des enfants de la liberté, et bientôt l'Europe étonnée verra la République française organisée sur l'océan comme sur terre, et victorieuse de tous ses ennemis.

Maure aîné.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE À LA CONVENTION NATIONALE.

Nancy, 16 thermidor an II-3 août 1794.

A peine, citoyens mes collègues, la nouvelle de la conjuration découverte à Paris est-elle parvenue dans cette commune que tous les citoyens de Nancy avec toutes les autorités constituées se sont à l'instant réunis au temple de l'Être suprême pour y jurer que jamais ils ne se sépareront de la Convention, que, quelque masque que prennent les traîtres, ils les avaient en horreur, qu'ils les poursuivraient. J'ai reçu leur serment, qui a été accompagné des cris touchants, mille fois répétés, de *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Montagne!* Voilà la réponse des habitants de Nancy aux intrigants, aux calomniateurs qu'ils ont parmi eux, et qui, pour envahir l'autorité ou conserver celle qu'ils ont obtenue par la cabale, cherchent à persuader que la majorité des citoyens de cette commune veut la contre-révolution. Mais la vérité se découvrira, et vous verrez un jour que ce sont les partisans des Hébert, des Danton et des derniers traîtres que le glaive de la loi vient de frapper qui, seuls, ont empêché que les vrais sentiments des citoyens de Nancy ne soient connus. Ils espèrent que bientôt les méchants seront démasqués.

Continuez, mes collègues, à frapper tous les traîtres. Trop longtemps ils ont respiré. Vous avez pour vous la justice et la toute-puissance nationale. Respect, amour et reconnaissance pour la Convention: voilà le sentiment de tous les Français.

Salut et fraternité. Pflieger.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Pflieger.*

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon, département de la Côte-d'Or, 16 thermidor an II-3 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous féliciter sur la sagesse et l'heureux succès des mesures que vous avez prises, de concert avec la Convention, pour anéantir la tyrannie d'un triumvirat qui s'était formé dans votre sein. Dieu veuille que cet exemple prompt et terrible de la justice nationale en impose enfin aux ambitieux, aux traîtres et aux conspirateurs de toute espèce!

Salut et fraternité. LAMBERT.

[Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Lambert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Cusset, 16 thermidor an II-3 août 1794.

Le courrier n'a pas plus tôt apporté la nouvelle inattendue de la conspiration des deux Robespierre et de leurs complices, qu'on fut d'abord frappé de stupeur. « Eh quoi! se disait-on, ceux-là aussi étaient des traîtres!... A quels signes reconnaîtra-t-on désormais les patriotes, les vrais amis de la République? Nous n'avions conçu de l'estime pour ces divers législateurs que sur l'opinion publique et sur les recommandations souvent répétées de la Convention même. Voilà cependant que ces hommes, ivres d'orgueil et d'ambition, ont osé tout à coup lever l'étendard de la rébellion, se réunir à une municipalité contre-révolutionnaire, et tenter le carnage de tous leurs collègues et l'anéantissement de la République dans son berceau! »

On n'a pas balancé, citoyen président, à prendre son parti. La Société populaire, les autorités constituées de cette commune ont, à l'instant, poussé un cri d'horreur contre ces êtres fallacieux; elles ont admiré la constance et l'énergie de la Convention nationale, et, de

nouveau, en ma présence, elles ont juré de ne s'attacher qu'à elle, de ne chercher les règles de leur conduite que dans ses bienfaisants décrets, et de ne s'enthousiasmer plus pour aucun de ces hommes fameux qui pourraient encore se couvrir perfidement du beau masque de la justice et des vertus.

On ne s'en est pas tenu à ces exclamations d'étonnement et de douleur, citoyen président; on s'est mis, chacun de son côté, à rédiger avec franchise les diverses adresses jointes à ma lettre[1]. On voulait même, pour y mettre plus de célérité et d'importance, les faire porter à la Convention par deux citoyens exprès. Mais, en applaudissant à cet excès de zèle, j'ai observé que l'envoi que je te ferais moi-même de ces écrits patriotiques aurait le même effet et que tu voudrais bien en ordonner promptement la lecture et l'insertion au *Bulletin*.

Tu peux, citoyen président, assurer la Convention nationale que tous les bras, tous les cœurs du district de Cusset et ceux du département entier de l'Allier (j'aime à le croire) lui sont dévoués pour la vie.

Périssent les imposteurs, les tyrans de l'opinion et de la liberté! Vive la République!

Salut et fraternité. FORESTIER.

P-S. Le Comité révolutionnaire de Vichy me fait aussi remettre une adresse, que je te recommande.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Forestier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE, LE GARD, LE CANTAL ET LA HAUTE-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Au Puy, 16 thermidor an II-3 août 1794.

La Convention, qui réunissait la confiance de tous les bons citoyens, va recevoir un nouveau témoignage de cette confiance par l'adhésion des républicains aux mesures qu'elle vient d'adopter dans un moment où la liberté et la représentation nationale ont couru les plus grands dangers.

[1] Ces pièces manquent.

Les journaux ont fait connaître hier au Puy la journée mémorable où les ambitieux ont disparu du sol de la liberté. Le cri général qui s'est fait entendre est : « Confiance entière à la Convention, la soutenir en masse et ne jamais se laisser circonvenir par aucun des membres individuellement ! » Les habitants des départements où j'ai été envoyé me paraissent entièrement dévoués à la chose publique, à l'exception près des égoïstes, des fanatiques et de quelques contre-révolutionnaires. L'esprit public se fortifie, les contre-révolutionnaires sont saisis chaque jour, le ridicule poursuit les fanatiques, les égoïstes sont de plus en plus surveillés, et ça va.

Salut et fraternité. BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 thermidor an II-4 août 1794.

Présents : B. Barère, R. Lindet, Eschassériaux, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Bréard et Treilhard.

1. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 14 de ce mois [1], charge la Trésorerie nationale de payer au citoyen Dubois, peintre, la somme de mille deux cent cinquante livres, qui sera prise sur les cinquante millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

2. Le Comité de salut public arrête que Hoche, ci-devant général de l'armée de la Moselle, sera sur-le-champ mis en liberté et les scellés apposés sur ses papiers levés; charge le porteur du présent de son exécution [2].

THURIOT, COLLOT-D'HERBOIS, TALLIEN, P.-A. LALOY, C.-A. PRIEUR, CARNOT, TREILHARD [3].

[1] Voir plus haut, p. 582, l'arrêté n° 17. — [2] Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 207. — [3] Arch. nat., AF II, 60.

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Du Bayet[1], détenu à l'Abbaye, sera mis sur-le-champ en liberté, et les scellés apposés sur ses papiers levés.

B. Barère, Treilhard, Tallien, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, Thuriot[2].

4. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Faucilly, Mat, Linq et Landemann, employés dans l'imprimerie du *Bulletin des lois*, seront mis en liberté.

B. Barère, Treilhard, Thuriot, Carnot, Collot-d'Herbois[3].

5. Le Comité de salut public, considérant que les fermiers et cultivateurs auxquels on avait confié des chevaux à refaire pour les nourrir pendant trois mois, à raison de trente sols par jour, loin de concourir à les rétablir par des médicaments et des soins, ont, en général, exigé un service forcé qui n'a fait que retarder leur guérison; que, ces chevaux n'étant pas encore rentrés dans les équipages, il en résulte des pertes qui s'augmentent chaque jour; que l'unique moyen de prévenir la perte entière de ces chevaux et de les rendre utiles est de les mettre en vente; arrête : 1° Les chevaux et mulets qui, en exécution du décret du 17 germinal, ont été confiés à des fermiers ou cultivateurs, et ne sont pas encore en état de rentrer dans les équipages, seront mis en vente. — La 7e Commission chargera ses préposés sur les lieux de faire procéder à la vente de ces chevaux et mulets dans les foires et marchés les plus voisins, en présence de deux officiers municipaux et d'un commissaire des guerres, et, en cas qu'il n'y ait pas de commissaire des guerres sur les lieux, en présence d'un agent national du district ou de la commune. — 3° Tous les préposés adresseront à la 7e Commission des états certifiés des ventes qu'ils auront faites. — 4° La 7e Commission fera faire le dépouillement de tous ces états et en présentera le tableau au Comité de salut public.

R. Lindet, Thuriot[4].

(1) Il s'agit du général Aubert du Bayet, dont on trouvera les états de service dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. III, p. 15. Il avait été destitué et incarcéré en octobre 1793.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 60.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public arrête que les draps écarlates de la manufacture dite *Julienne*, des Gobelins, à Paris, ne seront point compris dans le tableau général du maximum, et seront désormais vendus de gré à gré. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public approuve la destitution provisoire de la place d'aide garde-magasin des subsistances militaires de Lisieux prononcée contre Debez, et arrête que cette destitution demeurera définitive. La Commission du commerce s'occupera sans délai de faire remplacer Debez.

R. LINDET [2].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, et vu l'infirmité constatée du citoyen Bassy, aide garde-magasin des fourrages de la place de Longwy, qui se trouve hors d'état de remplir ses fonctions, le Comité de salut public autorise la Commission du commerce à remplacer définitivement le citoyen Bassy, déjà remplacé provisoirement, sur sa propre demande, par l'Agence des subsistances militaires.

R. LINDET [3].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire distribuer aux troupes du poisson salé en remplacement de la viande fraîche. — 2° Cette distribution ne pourra avoir lieu plus de trois fois par décade; la ration sera d'une quantité égale à celle de la viande qu'elle devra remplacer. — 3° Il ne sera donné de poisson salé en remplacement de viande qu'aux troupes cantonnées ou en garnison, à celles de mer stationnées dans les ports et aux environs des ports. — 4° La Commission fera distribuer ce poisson plus particulièrement aux troupes cantonnées ou en garnison dans les places qui avoisinent les ports de

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

mer; elle prendra à cet égard les mesures qu'elle croira nécessaires pour prévenir les avaries.

R. Lindet[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, arrête : 1° L'arrêté du représentant Bollet, chargé de l'organisation de la cavalerie près l'armée du Nord, en date du 12 floréal, relativement aux agents nommés ou à nommer pour la réception des chevaux pris sur l'ennemi, est rapporté. — 2° Tous les agents nommés en exécution de cet arrêté sont supprimés, et les indemnités qui pourraient leur être dues seront réglées par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui est autorisée à leur en faire ordonnancer le payement. — 3° Aussitôt la réception du présent arrêté, les commissaires ordonnateurs des guerres des armées prendront les mesures nécessaires pour que la réception des chevaux pris sur l'ennemi se fasse sans frais extraordinaires, comme les autres parties du service dont sont chargés lesdits commissaires. — 4° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté et de rendre compte au Comité, sous le plus court délai, des mesures qu'elle aura prises à ce sujet.

Carnot[2].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que la 7e Commission est autorisée à accepter la démission offerte par le citoyen Dumorey, agent de la navigation intérieure, et fondée sur la nécessité de sa présence à sa manufacture et aux champs qu'il cultive.

R. Lindet[3].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.* Cet arrêté fut pris à la suite d'un rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, portant que le nombre de ces agents avait été multiplié au point qu'il y en avait quatre par brigade, qu'ils étaient très peu occupés, avaient un traitement de 350 livres par mois, plus les dépenses extraordinaires. La Commission pense que ces agents sont inutiles, et que la réception des chevaux pris sur l'ennemi peut être faite par les commissaires des guerres. On trouvera ce rapport sous la même cote.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public arrête que le bataillon de Compiègne, actuellement en cantonnement dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne, sera incorporé sans délai dans le 3e bataillon des Ardennes; charge le citoyen Boursier, agent supérieur de l'armée des Côtes de Cherbourg, de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [1].

13. Le Comité de salut public arrête que Huché, général de division à l'armée de l'Ouest, est destitué, et qu'il se rendra sur-le-champ près le Comité de salut public pour rendre compte de sa conduite.

Thuriot, Carnot, Tallien [2].

14. [Le citoyen Keller est nommé quartier-maître au 23e de chasseurs. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Guenin est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Alpes. Carnot. — Arch. nat. AF II, 305. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Gondier est mis en réquisition pour reprendre ses fonctions d'agent national de Chiddes (Nièvre). Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Gaudener est nommé conducteur des charrois d'artillerie à l'armée des Alpes. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Wolffhugel est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Alpes. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

19. [Les mousselines saisies au Havre sur le citoyen des États-Unis Calender lui seront rendues sous condition d'être reportées à l'étranger; la récompense de la saisie, conformément à la loi du 4 germinal, sera payée au préposé des douanes (300 livres). R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré,*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 17 thermidor an II-4 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur fait remarquer qu'il leur reste encore à prendre Hulst et le Sas de Gand pour qu'ils soient entièrement maîtres de la Flandre hollandaise. «Le général Pichegru se rend de plus en plus digne de la confiance du Comité de salut public, comme des troupes qu'il commande; donnez-lui en l'assurance positive. Nous approuvons la résolution prise de ne point passer la Meuse que nos places ne nous soient restituées et les derrières des armées combinées bien assurés; mais nous voudrions qu'on prît des mesures plus actives pour les reprendre. Le Quesnoy résiste, à ce qu'il paraît; il faut que la garnison subisse le sort prescrit par les décrets; mais il est impossible d'attendre que cette place soit réduite pour sommer Valenciennes et Condé, qui, d'après les rapports que nous recevons, sont prêtes à ouvrir leurs portes. Vous voudrez donc bien, chers collègues, vous concerter avec vos autres collègues près l'armée de Sambre-et-Meuse pour que la sommation leur soit faite sans délai, le même jour et à la même heure, s'il est possible. Si ces places sont bien bloquées et les communications entièrement coupées, il est à prévoir qu'elles ne tiendront pas, et, au pis-aller, il faudra bien en faire le siège. Le port d'Ostende paraissant vous être encore utile pour l'importante expédition de l'île de Walcheren, la destruction doit en être ajournée jusqu'après le coup de main; mais nous croirions très impolitique de le laisser subsister plus longtemps; il faut donc disposer d'avance les moyens de l'anéantir en faisant couler toutes les eaux par Nieuport, qui doit devenir le boulevard de cette frontière. Cependant, comme ce dérangement du cours des eaux est un grand ouvrage, il est nécessaire de se borner, pour le premier moment, à rendre le port inaccessible aux vaisseaux en comblant une partie du chenal et détruisant le bassin et les établissements maritimes. Les fortifications de la ville du côté de France doivent être également rasées. C'est à Nieuport que doit être la force, et à Dunelibre[1] le commerce. Ostende, effacée du nombre des ports, cessera d'être un sujet de guerres interminables et un obstacle invincible à ce que la Belgique se rattache par son intérêt à la France. — Nous vous avons expliqué plusieurs fois nos vues, citoyens collègues, sur la conduite à tenir dans la Belgique; nous ne reviendrons pas sur cet objet, mais nous vous invitons à prendre les mesures les plus sévères pour éviter les dilapidations qui nous feraient perdre, si l'on n'y prend garde, tout le fruit de nos victoires, et nous remettraient

[1] Dunkerque.

dans la même position où nous étions au temps de Dumouriez. Il faut, chers collègues, toute votre vigilance et toute votre énergie pour prévenir un pareil malheur». — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 17 thermidor an II-4 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande qu'il est bien dans les intentions du Comité que les armées ne s'aventurent point et qu'elles se contentent d'occuper des positions avantageuses entre la Sambre et l'Escaut, jusqu'à ce qu'elles se soient bien assurées de tous leurs derrières. «Nous ne pouvons donc qu'approuver la résolution des généraux de ne point passer la Meuse que nos places ne soient reprises. La position entre Tongres et Bilsen est très bonne, quoique un peu défensive vis-à-vis d'une armée battue. Nous ne présumons pas que l'ennemi repasse la Meuse en votre présence pour venir vous livrer bataille. Il faut néanmoins l'éclairer par des troupes légères et le harceler perpétuellement, tant pour tenir nos troupes en haleine que pour empêcher l'ennemi de reprendre son audace. Vous avez encore un autre projet à prévenir : c'est celui qu'il pourrait avoir de se porter rapidement, par une marche dérobée, sur la frontière des Ardennes; il pourrait, si l'on ne prenait pas garde, enlever Bouillon ou Sedan; mais il suffit d'un peu de vigilance pour prévenir ce coup de main. Il faut aussi veiller sur Dinant, car il pourrait essayer encore de rentrer par là dans le pays d'entre Sambre et Meuse pour inquiéter vos derrières. Il pourrait aussi faire quelque tentative sur Huy, mais un peu d'attention vous garantira de toute surprise...» «C'est avec peine que nous voyons qu'il en faut venir à un siège régulier au Quesnoy, et nous ne pouvons nous empêcher de regretter que l'on n'ait pas profité du premier moment pour sommer les quatre places à la fois. S'il faut trois semaines pour réduire le Quesnoy, six semaines pour Valenciennes, six semaines pour Condé, vous voyez que nous voilà rejetés jusqu'à la fin de la campagne à pouvoir agir offensivement. Cependant tous les rapports s'accordent à dire que Valenciennes n'attend que l'instant de se rendre. Tentez donc au moins une sommation, car on ne vous enverra pas les clés, si vous ne les demandez pas, quelque bonne volonté qu'on ait de vous les remettre. Il faut cerner cette place de très près, ainsi que celle de Condé, et les faire sommer de suite l'une et l'autre en même temps, sans attendre la reddition du Quesnoy, dont la garnison doit subir le sort prescrit par le décret. Peut-être, au reste, le commandant autrichien se sera-t-il ravisé et vous aura rendu une place où il ne peut espérer d'être secouru. Nous avons vu avec plaisir les sentiments de Jourdan sur la conjuration : ce sont ceux d'un homme digne de la confiance qui lui est vouée par le Comité de salut

public. » — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Marquette, près Lille, 17 thermidor an II-4 août 1794.

Je n'ai reçu, citoyens collègues, que le 16 thermidor votre lettre, en date du 16 messidor, par laquelle vous demandez s'il existe dans les départements sur lesquels s'étend ma mission quelques tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires [1]. Je me serais empressé de vous annoncer qu'il existait à Arras un tribunal révolutionnaire, que tous les patriotes des villes que j'ai parcourues appellent un tribunal de sang, qui est redouté au point que les voyageurs allongent leur route de quinze à vingt lieues pour ne pas passer dans la ville d'Arras.

J'ai vu des membres de ce tribunal; ils ont plutôt l'air de bourreaux que de juges; ils se promènent dans les rues avec une chemise décolletée et un sabre traînant toujours à terre. Enfin ils montent au tribunal en annonçant que l'affaire de tel ou tel « va être expédiée et que bientôt on les verra passer pour aller à l'échafaud ». J'ai été moi-même le témoin auriculaire de ces propos, qui ne conviennent pas à des juges, parce que leur impartialité seule peut inspirer confiance. Ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambrai, où il a été conduit par le représentant du peuple Le Bon, qui en était en quelque sorte le président.

On a écrit plusieurs fois et contre Le Bon et contre le tribunal; mais Le Bon était protégé par Robespierre, et tout ce qu'on a pu dire n'a servi à rien. S'il n'y eût point eu de représentant du peuple près de ce tribunal, il y a longtemps qu'il eût été cassé par nous. Nous ignorons en ce moment ce qu'est devenu Le Bon, et c'est ce qui nous a empêché de prendre un parti à cet égard; mais vous êtes instruits : c'est à vous de prononcer. En détruisant ce tribunal, vous rendrez la tranquillité à tout le pays.

[1] Voir t. XIV, p. 711.

Il y a aussi à Arras une commission militaire; mais elle nous a paru organisée suivant la loi.

Quant à l'époque de la formation de ces tribunaux, elle nous est inconnue.

Salut et fraternité. *Signé :* CHOUDIEU.

[*Rapport* (imprimé) *sur la conduite du représentant du peuple Le Bon*, par Quirot. — Arch. nat., AD XVIII[a] 58. Nous n'avons pas l'original de cette lettre de Choudieu. Elle devrait se trouver aux Arch. nat., dans le carton F[7] 4772, liasse C, car elle est signalée sur la chemise qui renferme cette liasse, mais on ne la trouve pas dans la liasse, d'où elle a été évidemment enlevée, nous ne savons quand ni pourquoi.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse une dénonciation contre le représentant Joseph Le Bon, que deux commissaires de la municipalité de Cambrai viennent de m'apporter[1]; c'est à vous à peser dans votre sagesse les égards qu'elle mérite, ainsi qu'à prendre les renseignement que vous croirez nécessaires.

Ces deux commissaires m'ont encore dit que le Comité révolutionnaire avait fait arrêter un nommé Cattai qui, dans une séance de la Société populaire, avait dit : « Robespierre est opprimé par des traîtres, le représentant du peuple Le Bon vient de me le dire, mais armons-nous de sabres et de pistolets et volons à son secours. »

Ils m'ont encore fait part qu'il se trouve plus de quatre cents détenus dans les maisons d'arrêt de Cambrai, et que, le local étant très petit, il est à craindre qu'il s'y produise quelque maladie épidémique qui pourrait étendre ses ravages sur la commune tout entière.

Parmi les personnes que j'ai fait arrêter ici se trouve Victoire Duplay, fille du propriétaire de la maison où logeait Robespierre. Avant la découverte de la conspiration, je lui avais donné une passe pour retourner à Paris; mais, étant revenue depuis [à] Péronne, j'ai chargé

[1] On trouvera cette pièce dans le même carton F[7] 4772, liasse C.

le Comité révolutionnaire, le soir même qu'elle est arrivée, de la mettre en arrestation. Voulez-vous que je la fasse conduire à Paris par la gendarmerie nationale?

Je rappelle à votre mémoire l'affaire des malheureux habitants de Sangatte, dont je vous ai envoyé les pièces dans les premiers jours de thermidor. Ces cultivateurs, qui seraient si utiles pour récolter leurs petites propriétés, avaient été envoyés au tribunal révolutionnaire d'Arras par les manœuvres atroces, autant que je puis le croire, du nommé Cottaert, de Saint-Omer, à qui ils redemandaient les terres communales que son beau-père leur avait volées.

Plusieurs fois je vous ai fait part des actes d'oppression et des excès dans tous les genres qu'on exerçait à l'égard des cultivateurs dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, excès qui en ont fait émigrer plus de cinq à six cents, presque tous pères de famille. J'étais condamné à en être le douloureux témoin, puisqu'on venait même les enlever aux portes de Lille, et cette circonstance n'était pas la moins pénible de ma mission; mais je n'avais pas le droit de m'y opposer, et c'était toujours *par ordre supérieur* qu'on agissait.

Ce qui m'indignait encore, c'est [que], pendant qu'on opprimait le peuple sous le prétexte de ses idées superstitieuses, on plaçait tous les prêtres dans les administrations, les comités révolutionnaires et les autres autorités publiques. Je n'ai point cette faute grave à me reprocher; je n'ai persécuté personne pour son culte, mais j'ai éloigné avec soin les prêtres et les nobles de toutes les autorités que j'ai épurées.

Affligé, indigné de cette perversité de conduite, j'aurais éclaté depuis longtemps, si je n'avais pas craint d'entraver les opérations du gouvernement et d'en blesser l'unité; je me bornai à vous faire part des sentiments pénibles que j'éprouvais, et j'ai lieu de croire que la plupart de mes lettres ne vous parvenaient point. C'était là ce qui me faisait vous écrire, sur la fin de messidor, que je désirais retourner à Paris pour vous rendre compte de la situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Malgré les attentats exercés à leur égard, les citoyens de ces deux départements sont restés fidèles à la patrie et ne se sont pas permis une seule idée qui pût être désavouée par la liberté et la vertu. Certes cet éloge est celui qui doit flatter le plus des hommes libres.

Le supplice des traîtres a été applaudi par tous les citoyens; car il

faut vous dire que, dans ces départements-ci, comme à Paris, les conspirateurs n'avaient pour eux que les intrigants et les scélérats qui étaient leurs complices.

Je ne vous parlerai point de la situation de la commune de Lille. Cette commune importante et que des scélérats ont prétendu pendant huit mois être en contre-révolution, est, je l'affirme, une de celles où l'esprit public a fait le plus de progrès, et pendant ces huit mois elle n'a cessé de donner des preuves de son attachement à la patrie. C'est ici surtout qu'on a su joindre à l'amour le plus pur pour la liberté l'exercice de toutes les vertus civiques et sociales. J'ai su y réprimer tous les dominateurs, et la voix du peuple est la seule qui s'y fasse entendre. Je sais que vingt fois les factieux ont voulu m'en déplacer en prétextant que j'étais un homme faible qui laissait triompher le modérantisme et l'aristocratie. J'ai méprisé ces calomnies; le salut de Lille, du département du Nord et peut-être de la République tenait à mon stoïcisme; mais aujourd'hui Lille et le département peuvent absolument se passer d'un représentant du peuple, et je réponds de leur persévérance dans les principes révolutionnaires.

Il faut à présent rendre la confiance et du ressort aux patriotes dans les communes où l'oppression s'est fait sentir; il faut qu'un représentant du peuple ferme et sage se rende dans les districts repris par les armées de la République ou qui sont à la veille de rentrer dans ses mains. Il faut trouver les moyens de réprimer l'aristocratie sans comprimer le patriotisme. Mon expérience dans ces pays-ci peut me mettre dans le cas de vous donner des renseignements très utiles à cet égard, et je serais même déjà parti pour me rendre auprès de vous, si je n'étais retenu ici par la correspondance du télégraphe. Écrivez-moi s'il m'est possible de m'y rendre; ensuite, si vous jugez que je puisse encore être utile à la République dans une mission quelconque, j'en ferai le sacrifice sans hésiter, quoique je sois très fatigué, je vous l'avoue, dans celle que je remplis depuis près de neuf mois, et que mes organes, affaiblis par le travail et les veilles, m'indiquent de prendre quelque repos.

Le 15 de ce mois, le commandant de Menin m'a apporté 96 paquets qui lui avaient été remis par le directeur de la poste aux lettres, les ayant reçu lui-même de Bruges par une voiture publique et sans lettres d'avis. Étonné de ce monceau de lettres, plus considérable que ne l'est celui de Paris chaque jour, j'ai fait ouvrir les paquets par le Comité

révolutionnaire et décacheter quelques lettres. Il s'est trouvé que la plupart étaient à Bruges dès les mois d'avril, mai, etc. (vieux style); plusieurs lettres décachetées ont fait connaître des correspondances avec les émigrés, et surtout des fonds qu'on leur faisait passer. Les mesures sont déjà prises pour s'assurer des coupables.

Salut et fraternité. Florent Guiot.

[Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 10 août.)

Je crois devoir vous faire passer, citoyens collègues, une lettre trouvée à Landrecies dans les papiers dont on a fait la visite après la rentrée de nos troupes dans cette place; elle est écrite par nos collègues Bancal, Camus, Quinette et Lamarque[1]; elle m'est adressée par l'adjudant général, chef de l'état-major de la division qui a fait le siège de Landrecies.

Plus une autre lettre datée de Fribourg, le 1er juillet 1794 (v. s.), interceptée à la poste de Namur[2]. Elle pourra servir à vous faire

[1] Il s'agit de la lettre adressée le 18 mai 1793 «à Sa Majesté l'Empereur et Roi» par ces représentants, que Dumouriez avait livrés aux Autrichiens; on la trouvera à la p. 54 du *Rapport des représentants Camus, Bancal, Quinette, Lamarque.....* lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse an IV. Imp. nat., in-8° de 179 pages. Arch. nat., AD XVIIIᴬ, 14.

[2] C'est une lettre d'un capucin à un autre moine, datée de Fribourg, le 1er juillet 1794. La voici : «Mon cher père Daniel, votre retard à répondre à ma lettre me causait beaucoup d'inquiétude; je craignis ou que la goutte ne vous fît toujours compagnie, ou que les patriotes ne fussent à vos portes. Les gazettes nous annonçaient qu'ils se portaient du côté de Namur et de Bruxelles; nous apprenons aujourd'hui que les Autrichiens ont arrêté leur marche. Dieu en soit béni! Ils viennent d'éprouver un échec sur mer, dont ils ne se relèveront pas de sitôt et qui mettra les Anglais dans le cas de faire une descente à la Vendée, ce qui donnerait bien du fil à retordre à la Convention. J'espère que Dieu bénira cette armée et que la France lui sera redevable de son salut, et je le lui demande de tout mon cœur, plus encore à cause des honnêtes gens qui se trouvent au milieu de ces bêtes féroces et enragées, que des émigrés qui à la vérité n'ont pas tous les secours corporels, mais qui peuvent se procurer tous les avantages de la religion, tandis que les premiers sont privés de tous les deux, et plusieurs par faiblesse ou par crainte dans le cas de devenir païens. Quelle désolation, bon Dieu! Je comptais hier aller

IMPRIMERIE NATIONALE.

connaître ce qui se passe en Suisse, qu'il existe à Fribourg un grand rassemblement de prêtres émigrés et contre-révolutionnaires, et les bruits absurdes que répandent dans ce canton les agents du cabinet de Saint-James sur les affaires politiques de la République française.

Salut et fraternité.

Levasseur (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 17 thermidor an II-4 août 1794.

Je me suis empressé, chers collègues, aussitôt mon arrivée à Anvers, de faire connaître à l'armée du Nord les détails de la conspiration de Robespierre et la proclamation de la Convention nationale. Les braves défenseurs de la République ont appris avec la joie la plus vive le châtiment terrible du tyran et de ses complices et le nouveau triomphe de la liberté. Certes ce n'est pas pour un dictateur, pour un triumvir, pour des tyrans que ces soldats républicains bravent tous les jours les fatigues et les dangers. Dites à la Convention nationale qu'ils ne connaissent d'autre point de ralliement que les représentants du peuple français, et d'autres idoles que la patrie et la liberté. Ils s'honorent d'avoir été

après dîner voir les MM. Chardon; la pluie me retint au couvent; je compte le faire aujourd'hui à la même heure après que j'aurai mis ma lettre à la poste. J'oubliai dans ma dernière de vous dire que l'abbé Patriarche était chez un paysan à deux lieues de la ville, où il vit de lait et fromage, et quelquefois de la viande salée, nourriture ordinaire des Suisses, je veux dire dans la campagne. La plupart des prêtres français sont dans la plus grande misère, ne pouvant plus recevoir aucun secours de la France. Il y a une table de charité à Fribourg où l'on donne à dîner tous les jours à une centaine. Les pavés de la ville sont chargés de prêtres français dont le vêtement prouve l'indigence, mais dont la modestie édifie tout le monde; les églises en sont continuellement remplies, et peu de fêtes où [on] ne les voie en chaire, soit en ville, soit en campagne. — Notre petit capucin normand part demain pour l'Italie avec un de la Comté; celui qui reste avec moi me menace de me quitter bientôt aussi : il veut retourner en France pour y exercer le ministère. Dieu bénisse ses travaux. Il s'estime trop heureux de payer de sa tête le service qu'il pourra rendre aux bons catholiques, dont le nombre est très grand depuis que les intrus sont chassés. Donnez-moi souvent de vos nouvelles, mon cher père Daniel, et croyez que je suis avec un respectueux attachement votre dévoué serviteur, Fr. Romain, capucin. Toutes nos connaissances vous saluent. »

calomniés par les conspirateurs; ils ne vous parleront point de leur dévouement à la République, mais ils attendent avec impatience l'occasion de vous en donner de nouvelles preuves et de lui procurer de nouveaux triomphes. Robespierre et Saint-Just avaient ici des correspondants qui les instruisaient à leur manière de tout ce qui se passait et qui cherchaient à préparer les esprits en leur faveur. Je les ai fait arrêter et je les fait conduire à Lille, auprès de mon collègue Florent Guiot. Je ne doute pas qu'il ne s'empresse de les envoyer à Paris avec les pièces qui prouvent leurs liaisons et leur correspondance.

Vous êtes probablement instruits dans ce moment du prétendu vœu du magistrat de Bruxelles, se disant représentant du peuple de cette ville. Je vous invite fortement à ne pas vous laisser tromper par ces démonstrations mensongères, dont l'unique objet est de soustraire la Belgique aux contributions et aux réquisitions auxquelles elle se trouve soumise dans ce moment. J'ai formellement défendu ces espèces de comédies dans toutes les villes qu'occupe l'armée du Nord, et j'ai adressé à cet effet à tous les commandants de place une circulaire dans laquelle j'ai appuyé cette défense de manière à n'indisposer sous aucune espèce de rapport les amis de la liberté, si toutefois il s'en trouve dans ce pays.

Je n'ai eu connaissance de votre arrêté du 30 messidor[1], relatif à la Belgique, que par la communication que vient de m'en donner le commissaire ordonnateur en chef. Cette partie ne me concerne pas, et je me borne absolument à l'armée. Mais je vous observe qu'il me paraît nécessaire que vous revoyiez plusieurs arrêtés que vous nous avez fait passer et dont quelques-uns paraissent peu compatibles avec celui-là. Il est indispensable que vous déterminiez d'une manière précise et par un arrêté formel les parties de la Belgique qui seront soumises à celui du 30 messidor et celles qui seront assujetties à des mesures plus rigoureuses.

Nous continuerons de suivre avec exactitude la marche que vous nous avez approuvée par votre dépêche du 13[2]. Mais croyez que l'armée du Nord attend impatiemment que les circonstances la mettent de nouveau à même de se mesurer avec les ennemis de la République et leur faire encore éprouver son courage. Je puis vous assurer qu'elle

[1] Voir plus haut, p. 261, l'arrêté n° 40. — [2] Voir plus haut, p. 557.

continuera à mériter la haine des traîtres et des conspirateurs et l'estime et la confiance de tous les bons républicains.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 7 août.)

Plusieurs officiers de différents grades ayant perdu leurs chevaux en combattant les brigands de la Vendée, se trouvant à pied, ne pouvant plus faire leur service parce qu'il n'y a plus de chevaux dans les marchés, et les cultivateurs égoïstes qui en ont encore profitant de l'occasion, y mettant un prix exorbitant, il est impossible que ces braves militaires se montent. Ils me demandent de leur faire délivrer des chevaux des dépôts de la 17e division, après estimation de leur valeur, aux offres de les payer par une retenue sur leurs appointements. Je n'ai pu ni.....[1] les refuser; cependant, si cette conduite de ma part vous déplaisait, je cesserais de les satisfaire.....[2] vous me manifestant vos intentions; votre silence au contraire me fera présumer que vous m'approuvez, et je continuerai. Il peut y avoir quinze à vingt personnes à satisfaire.

Salut et fraternité. GUIMBERTEAU.

[Collection Étienne Charavay.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 6 août.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu les deux paquets contenant les exemplaires de la proclamation de la Convention nationale au peuple français; ils avaient été

[1] Il manque ici un ou plusieurs mots, que n'avait pu lire la personne que nous avions chargée de copier cette lettre dans la collection de M. Étienne Charavay. Cette collection a été dispersée, après la mort de son possesseur, et aujourd'hui il nous est impossible de recourir à l'original pour combler cette lacune.

[2] Même remarque : il y a ici des mots qu'on n'a pu lire.

envoyés à Caen, d'où on les a envoyés à Rouen, et de Rouen ici; c'est pourquoi il y a eu du retard. Je les ai aussitôt distribués aux différents corps de l'armée des Côtes de Cherbourg, et partout ailleurs, suivant l'usage. J'ai écrit à la Convention pour la féliciter sur l'heureux événement du 9 et 10 thermidor. Vous avez, citoyens mes collègues, été un instant sous les poignards des conspirateurs que vous avez livrés au glaive de la loi. Vous les avez bravés pour sauver la liberté. Vous avez encore fait triompher la République. Grâces immortelles vous en soient rendues!

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 6 août.)

[«Guimberteau rend compte de ses opérations à Elbeuf. Balleroy, juge de paix de la commune d'Elbeuf, acquitté par le Tribunal révolutionnaire [1], est rentré dans le sein de la Société populaire, où il porte le trouble en voulant faire incarcérer tous ses dénonciateurs. Les événements des 9 et 10 thermidor ont rétabli le calme. Cet individu, paraissant protégé par le traître Robespierre, s'est évadé; on est à sa poursuite en vertu de l'ordre du Comité de sûreté générale. Son frère est détenu, et chacun est content.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *17 thermidor an II-4 août 1794.*

Citoyen président,

Tu peux assurer la Convention nationale que, selon ma dernière lettre, le calme, la joie et la confiance règnent ici plus que jamais depuis le grand événement qui a soustrait la représentation nationale au poignard des conjurés et la République au joug du triumvirat. Le camp de

[1] Accusé de propos contraires au recrutement, François-Pierre Balleroy avait été acquitté le 13 messidor an II. Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 523.

Paramé et la rade de Port-Malo, où j'ai publié la proclamation de la Convention avec une autre à la suite, ont offert le spectacle de soldats et de marins les plus dévoués au maintien de la liberté, qui venait d'être si grandement menacée. Le peuple et les autorités constituées sont de plus enserrées autour de la patrie. Ainsi et toujours les complots dirigés contre le peuple français n'ont servi qu'à mieux développer la grandeur et la fermeté de son caractère.

Cependant, comme il est partout des trembleurs, des alarmistes et qu'il reste encore des aristocrates déguisés au milieu des patriotes, ces ennemis de la Montagne et du gouvernement révolutionnaire n'ont pas manqué d'employer en secret des suggestions perfides pour provoquer la défiance et le discrédit sur l'un et sur l'autre. Quoique ces nouvelles manœuvres ne pussent être aussi dangereuses que mal intentionnées, j'ai cru devoir les déjouer, et à cet effet j'ai publié à la suite de ma proclamation les instructions que je joins ici [1].

Vive le gouvernement révolutionnaire jusqu'à l'anéantissement du dernier ennemi du peuple !

Salut et fraternité. LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *17 thermidor an II-4 août 1794.* (Reçu le 11 août.)

[Le Carpentier envoie au Comité des « réflexions supplémentaires » qu'il a publiées à la suite de sa proclamation [2]. — Arch. nat., AF II, 179.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 10 août.)

J'ai reçu aujourd'hui, citoyens collègues, la lettre du commissaire de la marine et des colonies, relativement aux frégates *le Flibustier,*

(1) Ces instructions ne sont pas jointes à cette lettre; mais elles sont jointes à la lettre suivante, sous le nom de *Réflexions.*

(2) C'est un imprimé, intitulé : *Réflexions du représentant du peuple Le Carpentier.* Impr. Hovius, 4 p. in-8°.

l'Expériment et autres bâtiments qui devront les accompagner dans les croisières que vous avez déterminées.

Tout est prêt; les deux divisions partiront demain, si le vent est favorable.

J'ai reçu aujourd'hui, par un courrier de Bordeaux, la copie d'un rapport fait à notre collègue Garnier (de Saintes) par John Bodfud, l'agent des États-Unis à Bordeaux, sur le départ de vaisseaux américains. Ce rapport ne s'accorde pas avec celui que je vous ai transmis par ma lettre du 4 thermidor, qui vous avait annoncé l'arrivée prochaine de cent cinquante voiles parties de la Chesapeake le 19 prairial et à la rencontre duquel cinq de nos frégates sont parties[1]. J'aurais bien désiré, citoyens collègues, avoir un mot de réponse de vous, tant à cette lettre qu'à quelques autres que je vous ai écrites relativement aux Américains.

Tout est calme ici, et les travaux du port continuent avec la même activité.

Salut et fraternité. PRIEUR (de la Marne).

[Ministère de la marine, BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 6 août.)

Citoyens collègues,

Lorsque je vous rendis compte, par ma lettre du 7 thermidor[2], de ma mission dans le district de Montargis, relative à deux bateaux de vin destinés pour Paris et arrêtés dans les communes de Châtillon-sur-Loing et Montbouy, je vous annonçai que j'envoyais à l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Loiret les pièces, charges et informations, ainsi que copie de mes opérations. Depuis, ce magistrat me marque qu'il pense que cette affaire est de la compétence du Tribunal révolutionnaire ou des Comités de la Convention, sui-

[1] Je ne vois pas qu'il soit question de cela dans aucune des lettres de Prieur (de la Marne) analysées plus haut, p. 363, à la date du 4 thermidor. — [2] Voir plus haut, p. 430 à 432.

vant l'article 11 de la loi du 22 prairial, parce qu'il y a opposition à l'approvisionnement de Paris. Je vous fais part de son observation, et je vous invite à vous faire mettre sous les yeux le rapport que je vous ai fait sur cette affaire; peut-être vous déterminerez-vous à prononcer vous-même, surtout si vous considérez que Couthon, d'odieuse mémoire, a paru y mettre beaucoup de chaleur, parce qu'il s'agissait d'un homme qui lui était attaché. Les officiers municipaux de Châtillon ont agi bien peu légalement; ceux de Montbouy sont plus excusables; mais, dans le fond, la conduite de Poulanges a pu donner lieu à cette arrestation : car il est certain qu'il avait offert du vin à divers particuliers et qu'il s'est servi des lettres de voitures fausses.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-DIZIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 9 août.)

Citoyens collègues,

J'arrive de Joinville, où je suis allé immédiatement après que je vous eus dépêché un courrier. Les causes de l'incendie qui a eu lieu dans cette commune, la nuit du 15 au 16, ne sont pas aussi effrayantes qu'on me l'avait dit. A Saint-Dizier, on croit que le feu n'est pas le fruit d'une intention scélérate : il a pris dans un tas de paille que, par une négligence très coupable, on avait laissé au haut de l'escalier qui conduit aux chambres des prisonniers. Les premiers citoyens arrivés pour secourir ont trouvé une partie des prisonniers encore couchés, et plusieurs ont été obligés de percer les parois et briser les croisées de leurs chambres pour se sauver des flammes. Le feu a duré deux heures à peu près; il a été éteint à 3 heures du matin; ils ont aidé à l'éteindre; à 3 heures, l'appel a était fait : aucuns n'y ont manqué. J'ai visité le foyer de l'incendie : il y a peu de dommage; les experts le portent à 700 livres. Il est probable que le feu des pipes, que ces individus ont toujours à la bouche, a causé ce malheur, qui a inquiété tous les bons citoyens. J'ai ordonné que leurs feux soient éteints à 8 heures, que leurs pipes leur soient ôtées toutes les nuits, que les déserteurs ne communiquent pas avec les prisonniers, et que tous soient surveillés avec

activité. Voilà les précautions que j'ai fait prendre en attendant de nouveaux ordres, si vous pensez qu'elles ne soient pas suffisantes.

La menace qu'un volontaire a dit qu'ils avaient faite de brûler les magasins n'est pas confirmée; elle n'est rapportée que par le volontaire; voilà le résultat des plus scrupuleuses informations.

Les prisonniers sont déjà trop nombreux dans plusieurs communes, et il en arrive encore. Votre arrêté à leur égard n'est pas connu. Les départements de [la] Marne et de [la] Haute-Marne ont déjà pris toutes les précautions qu'il indique, mais ils ne savent où évacuer, de crainte d'engorgement. Pressez son envoi et l'organisation de la répartition dans les départements.

Que grâces vous soient rendues! Vous avez sauvé la République en abattant les tyrans. Surveillez toujours, et que celui-là qui voudrait marcher sur les traces de Robespierre porte encore sa tête à l'échafaud. Vive la République une et indivisible! Vivent la Convention nationale et les braves frères de Paris qui l'on sauvée! Confiance dans les Comités de salut public et de sûreté générale, qui démasquent si bien les traîtres! est le cri que j'ai fait retentir dans les Sociétés populaires et qu'elles ont répété avec moi aussitôt que j'eus appris l'arrestation des conjurés. Nous redoublâmes nos cris de joie en apprenant leur supplice, et nous dîmes : Périssent ainsi tous les scélérats!

Salut, amitié et fraternité.

J.-C. Battellier.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Battellier.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thionville, 17 thermidor an II-4 août 1794.

Citoyens collègues,

L'armée s'avance cette nuit et ne s'arrêtera pas qu'elle n'ait débusqué l'ennnemi et pris Trèves, où il paraît qu'il se ramasse pour se défendre sur les hauteurs. L'armée est en bonnes dispositions, et nous pouvons vous assurer que la proclamation de la Convention au sujet de la conspiration découverte et punie a été accueillie aux cris de *Vive la*

République! Il en est de même de ce département : tout est voué à la Convention.

Nous venons d'apprendre que l'ennemi, inquiet du mouvement sur Trèves, non seulement y porte des forces, mais cherche à faire faire division en menaçant d'attaquer l'armée du Rhin.

Mais Hentz et Goujon avaient pris, avant de partir momentanément, les mesures nécessaires pour que l'armée pût tenir vigoureusement ses positions en avant de Spire jusqu'après l'expédition de Trèves, en attendant quoi l'armée du Rhin fait vider le Palatinat qu'elle occupe.

Goujon va voir très rapidement au Rhin ce qui s'y passe.

Nous attendons que vous nous disiez ce qu'il faudra faire après l'opération de Trèves; car il est bon que vous sachiez qu'on a extrait pour cela de l'armée du Rhin des forces qui y deviendront nécessaires, si elle doit se remettre sur l'offensive.

Nous vous envoyons une lettre que nous a écrite le général de division Dièche[1], où vous apprendrez que nos mesures vigoureuses relativement aux départements du Haut et Bas-Rhin préviennent la contre-révolution que les prêtres et les agioteurs y machinaient.

Salut et fraternité,

HENTZ, GOUJON, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 17 thermidor an II-4 août 1794. (Reçu le 13 août.)

[« Albitte et Laporte transmettent copie d'un arrêté[2] que les mesures qu'ils ont à prendre pour remplir les vues du Comité relativement aux opérations des armées d'Italie et des Alpes rendent indispensables, et que la tranquillité de Commune-Affranchie et l'arrivée de deux bataillons envoyés dernièrement font paraître sans inconvénient. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

---

[1] Cette lettre manque. — [2] Cet arrêté manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 thermidor an II-5 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Foussedoire se rendra sur le champ dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et qu'il y exercera les pouvoirs dont sont revêtus les autres représentants du peuple dans les départements et près les armées.

Treilhard, Collot-d'Herbois, Thuriot, Eschassériaux [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Garnier (de Saintes) se rendra de suite dans le sein de la Convention nationale.

Tallien, B. Barère, Eschassériaux, Treilhard, P.-A. Laloy [2].

3. Le Comité de salut public arrête que les scellés apposés sur les effets et papiers de Perdrix, président du tribunal du second arrondissement, Millet, président du tribunal du premier arrondissement, et Faure, commissaire audit tribunal seront levés sans description par l'officier public qui les a apposés.

Thuriot, B. Barère, Treilhard [3].

4. Le Comité de salut public arrête que Laveaux, rédacteur du *Journal de la Montagne,* détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté, et que les scellés apposés sur ses papiers et effets seront levés sans délai.

Thuriot, Tallien, Eschassériaux, Bréard, B. Barère, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Treilhard [4].

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Tallien.*

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

5. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de l'arrêté pris par le représentant du peuple Dupuy, envoyé à Commune-Affranchie, en date du 19 messidor, contenant diverses dispositions relatives au sequestre du bien des rebelles lyonnais, suspend provisoirement l'exécution de cet arrêté.

Collot-d'Herbois, Tallien, Thuriot, Carnot, C.-A. Prieur, Eschassériaux, P.-A. Laloy[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Dupuy rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Tallien, Treilhard[2].

7. Le Comité de salut public, après avoir vérifié : 1° que le montant du prix des exemplaires des chants et hymnes patriotiques qui doivent être fournis aux armées de terre et de mer par l'association des artistes musiciens et compositeurs, rue Joseph, en exécution de l'arrêté dudit Comité du 21 messidor[3], s'élève à la somme de soixante mille livres par année; 2° que le prix de ceux à fournir à l'École de Mars s'élèvera par année à deux mille cinquante livres; arrête que, conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus cité, portant que ces livraisons seront payées à compter du 1er germinal par quartier et par avance, il sera délivré à l'association des artistes musiciens et compositeurs, pour le premier quartier échu le 30 prairial, qui n'a pu être payé par avance, un mandat de la somme de quinze mille cinq cent douze livres, dix sols, payable sur la quittance de son fondé de pouvoir, et qui sera prise provisoirement sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public.

C.-A. Prieur, Treilhard, B. Barère, Carnot[4].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les citoyens Voulland et Laloy se rendront dans les diverses maisons d'arrêt et y prendront tous les renseignements sur la conspiration de Robespierre, ainsi que sur la conduite tenue dans ces derniers

(1) Arch. nat., AF II, 58.
(2) Arch. nat., AF II, 58.
(3) Voir plus haut, p. 25, l'arrêté n° 5.
(4) Arch. nat., AF II, 67.

temps par les gardiens concierges et autres employés dans ces diverses maisons, leur donnant à cet effet de pleins pouvoirs.

Tallien, Merlin (de Thionville), Legendre, Thuriot, C.-A. Prieur, Eschassériaux, Bréard, B. Barère, Collot-d'Herbois, Treilhard[1].

9. Le Comité de salut public arrête que Polverel fils et Le Blanc, détenus au Luxembourg depuis le 20 messidor, seront mis sur-le-champ en liberté, et, qu'en cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers, ils seront levés sans délai.

Thuriot, Eschassériaux, P.-A. Laloy[2].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen François (de Neufchâteau), détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté et que les scellés mis sur ses meubles et papiers seront levés par le fonctionnaire public qui les a apposés.

Thuriot, Collot-d'Herbois, B. Barère, [3].

11. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Ichon, envoyé à Tours[4], rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Carnot, Bréard[5].

12. Le Comité de salut public, considérant la nécessité qu'il y a de faire faire promptement les versements des tourbes de marais qui se trouvent confectionnées sur le terrain de Nortkerque, et destinées au chauffage militaire dans les magasins des places de Lille, Bergues, Dunelibre et Gravelines, et vu la grande activité de l'exploitation journalière et l'insuffisance des moyens de transport que procurent six bateaux mis en réquisition à cet usage, arrête : 1° Le directoire du district de Calais fera mettre sans délai, et sur la réquisition du citoyen Vesuat, six autres bateaux qui resteront constamment à sa disposition

(1) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Tallien.*

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(3) Arch. nat., AF II, 60. *De la main de Thuriot.*

(4) Voir plus haut, p. 547.

(5) Arch. nat., AF II, 57.

pour accélérer l'exportation urgente de tourbes dans les magasins militaires de Lille, Bergues, Dunelibre et Gravelines; ils seront conduits de suite à l'endroit qui sera indiqué par Vesuat, et ils resteront employés à ce service aussi longtemps qu'ils seront nécessaires. — 2° Le prix du transport sera payé comptant par les gardes-magasins de ces places, d'après la fixation faite par le directoire.

Carnot, B. Barère, Bréard[1].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, relatif à la pétition des frères Ouvrard, réfugiés de la Vendée, tendant à obtenir une avance de deux cent mille livres pour établir une grande papeterie capable de remplacer les trois dont ils étaient propriétaires sur la rive gauche de la Loire, et qui ont été incendiées par les brigands, le Comité de salut public arrête : 1° La Trésorerie nationale tiendra à la disposition des frères Ouvrard la somme de deux cent mille livres pour leur faciliter l'établissement d'une grande papeterie. — 2° Les frères Ouvrard recevront cette somme à titre de prêt, s'obligeront à la rembourser à la République dans l'espace de dix années et à en payer annuellement l'intérêt à la Trésorerie nationale, à raison de quatre pour cent. — 3° Les trois navires, *le Neptune, le Fabius* et *la Marianne,* qui appartiennent aux frères Ouvrard et qui sont actuellement frétés par la République, seront, ainsi que tous leurs autres biens meubles et immeubles, affectés et hypothéqués spécialement, et par privilège, au remboursement de ladite somme principale de deux cent mille livres et au payement des intérêts ci-dessus mentionnés. — 4° Si le local trouvé propre par les frères Ouvrard à l'établissement de leur papeterie se trouve être un domaine national, ils s'adresseront au Comité des domaines nationaux pour obtenir, s'il y a lieu, de la Convention nationale un décret d'adjudication sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

R. Lindet[2].

14. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Thomas Regnard et Jean-François Jeunesse, ci-devant inspecteurs généraux des

[1] Arch. nat., AF II, 283. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

charrois, mis en arrestation au fort Carré, à Antibes, seront sur-le-champ mis en liberté. L'agent national du district de Nice est chargé de mettre en exécution le présent arrêté.

R. Lindet[1].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la maison ci-devant Mazincourt, n° 370, située rue de l'Université, est mise à la disposition de la Commission du commerce pour servir à l'établissement des bureaux de l'Agence du maximum. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle prendra à cet égard les mesures les plus promptes en se concertant avec la Commission des revenus nationaux. Les représentants du peuple, membres du Comité des domaines, sont invités de visiter préalablement ce local et de s'assurer s'il est susceptible de sa nouvelle destination.

R. Lindet[2].

16. [Mise en réquisition de 29 ouvriers pour travailler à la fabrication des fusils à Paris. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête : 1° Le moulin du citoyen Guittard, assis sur la rivière d'Etampes, et qui sert à une émoulerie de baïonnettes, est mis en réquisition, ainsi que cette émoulerie, pour continuer le travail qui s'y fait, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — 2° Les citoyens Guittard et Sanevoy sont tenus d'envoyer à la Commission des armes et poudres leurs mémoires respectifs sur la contradiction qui s'est élevée entre eux au sujet de ce moulin. — 3° La Commission des armes et poudres est autorisée à prendre sur cette affaire tous les renseignements qu'elle jugera convenables, même à envoyer des commissaires sur les lieux; elle fera sur cet objet un rapport au Comité de salut public, auquel elle proposera les mesures les plus convenables à la République, le Comité n'entendant néamoins rien préjuger ni déroger sur les droits respectifs des citoyens. — 4° Il est enjoint aux autorités constituées, et notamment au département de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

Seine-et-Oise, de favoriser de tous leurs moyens l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

18. [Approbation du rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre en vue de former le 1er régiment de hussards des débris du ci-devant régiment de Berchény et de deux escadrons de cavalerie légère du Calvados. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

19. [Renvoi dans la commune de Béziers du citoyen Sares, mandé auprès du Comité. B. Barère, Bréard, P.-A. Laloy, Eschassériaux, Thuriot — Arch. nat., F7, 4437. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 17 de ce mois, arrête que le canal d'Orléans sera fermé, savoir : à Combleux, le 26 thermidor; à Grignon, le 30 du même mois, et à Buges, le 5 fructidor, jusque dans le courant de la dernière décade de vendémiaire. La Commission des travaux publics fera faire pendant cet intervalle toutes les réparations et constructions nécessaires audit canal.

C.-A. Prieur[2].

21. Le Comité de salut public autorise la Commission des transports militaires de faire faire l'essai de la mécanique[3] proposée par le citoyen Orsin, de faire réitérer les expériences de manière à s'assurer de la possibilité et de l'utilité du projet proposé le 15 thermidor an II de la République.

R. Lindet[4].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports que plusieurs charretiers, laboureurs, voituriers et autres refusent ou négligent d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites pour le service des transports, voulant prévenir les inconvénients qui peuvent résulter des refus ou des retards, arrête : 1° Seront regardés comme suspects et traités comme tels tous charretiers, laboureurs,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[3] Aucune pièce annexe ne nous indique ce que c'était que cette mécanique.

[4] Arch. nat., AF II, 286b. — *Non enregistré.*

voituriers et autres qui refuseront ou différeront d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites conformément aux décrets de la Convention nationale et aux arrêtés du Comité de salut public. Les municipalités seront tenues de faire remplacer sur-le-champ les refusants, ou de préposer des conducteurs à leurs équipages, et elles demeureront responsables des inconvénients qui pourront entraîner des délais dans l'exécution des réquisitions.

R. Lindet[1].

23. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, le Comité de salut public arrête : 1° Le loyer des chevaux qui se sont trouvés atteints de maladie, et qui ont été placés dans les écuries de la République pour opérer leur rétablissement, sera retenu aux propriétaires à compter du jour de l'entrée desdits chevaux dans les écuries de la République jusqu'à celui de leur sortie. — 2° La retenue de ces loyers tiendra lieu de remboursement à la République pour les frais de ration, pansement, soins et médicaments qui ont été donnés auxdits chevaux. — 3° La Commission des transports, postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[2].

24. Sur le rapport de la Commission des transports, le Comité de salut public, instruit que des employés de cette Commission et de ses différentes agences exercent en même temps des fonctions publiques dans les corps administratifs et autres autorités tant civiles que militaires; considérant que ces fonctions, qui exigent une activité de service continuelle, sont incompatibles avec les emplois de la Commission et des agences des transports; arrête : 1° Les employés de la Commission des transports et des différentes agences qui en dépendent ne pourront exercer en même temps les fonctions publiques des corps administratifs ou des autres autorités tant civiles que militaires. — 2° Ceux des employés qui réunissent une ou plusieurs des fonctions ci-dessus indiquées seront tenus d'opter entre ces fonctions et les emplois dont ils sont pourvus.

Treilhard, R. Lindet[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

25. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête que les douze Commissions exécutives jouiront de la franchise, non seulement pour toutes les lettres qui leur seront adressées directement, mais encore pour celles qui se feront aux différents bureaux ou agences dépendant desdites Commissions.

TREILHARD, R. LINDET[1].

26. Le Comité de salut public, considérant que la nouvelle destination du capitaine du génie Bizot-Charmoy[2] rend inutiles les dépenses que lui occasionnent les juments dont il s'était pourvu pour son service à l'armée de la Moselle, et que d'ailleurs ces juments ont été déclarées trop basses pour être comprises dans la classe des poulinières, arrête que le citoyen Bizot-Charmoy, capitaine du génie, détaché de la garnison de Thionville pour être employé au camp de l'École de Mars, est autorisé à vendre les juments dont il s'était pourvu pour remplir son service à l'armée de la Moselle.

CARNOT[3].

27. Le Comité de salut public arrête que le chef de brigade du génie Tholosé, actuellement en état d'arrestation, sera mis de suite en liberté et rendu à ses fonctions.

THURIOT, CARNOT[4].

28. Le citoyen Vandermonde se rendra sur-le-champ à Commune-Affranchie, prendre connaissance du travail qui a pu être fait en conformité de la lettre du Comité du 9 floréal, pour une fabrication de 500 aunes de taffetas de qualité supérieure, destinées aux opérations aérostatiques; il en pressera l'achèvement et l'envoi, si la fabrication est commencée. Dans le cas où elle ne ne le serait pas, il en fera la commande aux fabricants qu'il jugera les plus enclins de l'exécuter avec la perfection et les conditions exigées; il fera les essais nécessaires pour s'assurer de la solidité des matières qui seront employées, tant pour la chaîne que pour la trame; il veillera à ce que la première soit ren-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Sur cet officier, voir A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 113, 152.

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

forcée de manière à opposer la même résistance au déchirement; il inspectera la mise sur le métier des premières pièces pour reconnaître la qualité du tissu, et marquera les échantillons auxquels les ouvriers devront se conformer. Il est, en conséquence, autorisé à traiter ensemble ou séparément, soit des matières, soit du prix de fabrication. La Commission des armes et poudres mettra le citoyen Vandermonde en état de remplir cette mission et lui fera rembourser ses frais de voyage et de déplacement.

C.-A. Prieur, Eschassériaux [1].

29. [Congé accordé à un ouvrier de l'atelier du Panthéon-Français (manufacture de fusils). C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

30. La suspension du citoyen Claude-Denis Joly, ci-devant lieutenant de gendarmerie nationale à Cernay, est provisoirement levée; en conséquence, il lui sera libre de se retirer où bon lui semblera.

Carnot [2].

31. Le Comité de salut public, informé que, dans quelques armées de la République, les agents de la Trésorerie sont forcés de faire des payements sur des ordres verbaux, et qu'il n'est pas toujours pris des précautions suffisantes pour la sûreté du trésor de l'armée dans les cas de danger, arrête ce qui suit : 1° Les représentants du peuple, les généraux, les commandants et autres, qui, par leurs fonctions, sont dans le cas de donner des ordres aux agents de la Trésorerie, les donneront toujours par écrit. En conséquence, les agents ne pourront, dans aucun cas, exciper d'un ordre verbal qui leur aurait été donné. — 2° Il est recommandé aux généraux et aux commissaires ordonnateurs de veiller spécialement à la sûreté des trésors des armées et, dans le cas de danger, de donner leurs soins pour que la retraite en soit ordonnée et assurée avant celle de tous autres bagages.

Signé : Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, B. Barère, Billaud-Varenne, Thuriot, Eschassériaux, Treilhard, Bréard, Laloy [3].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 327. — *Non enregistré.* — [3] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

32. Le Comité de salut public et le Comité des inspecteurs de la salle de la Convention nationale réunis arrêtent : 1° Il ne sera plus employé de suif pour le service de la Convention nationale. — 2° Les Comités de la Convention nationale et les bureaux qui en dépendent seront éclairés avec de la bougie ou avec de l'huile. — 3° Il sera fait en bougie et en huile tous les approvisionnements nécessaires au service de la Convention, de ses Comités et des bureaux qui en dépendent. — 4° Le présent sera exécuté comme arrêté des deux Comités réunis.

Treilhard, Bréard, Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois[1].

33. Le Comité de salut public arrête que les commissaires des guerres qui ne sont pas employés à la suite des armées n'auront plus droit à la ration de viande.

R. Lindet[2].

34. Le Comité de salut public arrête que, conformément à la loi du 9 thermidor, relative au service des chefs de légion de la garde nationale de Paris, le citoyen Mulot, chef de la 5e légion, exercera les fonctions de commandant général temporaire de ladite garde nationale pendant cinq jours consécutifs à partir d'aujourd'hui. Le commandant de service rendra compte et prendra les ordres du Comité de salut public.

Carnot[3].

35. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer à William Vans, anglo-américain, la somme de 1,077 livres 14 sols pour vente de la cargaison du navire *le Fabius*. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Pierre Texier est autorisé d'exporter cent dix-huit rames de papier *double lys*, fabrique d'Angoulême. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

37. Le Comité de salut public arrête que Ferrand, ci-devant officier général, employé à l'armée du Nord et commandant à Valenciennes, sera remis de suite en liberté et qu'il est autorisé à demander sa retraite.

Thuriot, Carnot[4].

(1) Arch. nat., D XLII, 1. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

38. Le Comité de salut public arrête que Bouchet, ancien officier général, employé à l'armée du Nord, sera mis de suite en liberté et qu'il est autorisé à demander sa retraite.

Carnot[1].

39. Le Comité de salut public arrête que Montaigu, officier général employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, est destitué de ses fonctions. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées fera exécuter le présent arrêté.

Carnot[2].

40. Le Comité de salut public arrête que Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, sera employé provisoirement en qualité de général de division à l'armée de Sambre-et-Meuse[3].

Carnot[4].

41. [Congé absolu est accordé au sergent-major Monsigny. Thuriot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Magin, breveté quartier-maître des cuirassiers de la Légion germanique, est confirmé dans cet emploi. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Garet, ci-devant commandant temporaire de Sedan, détenu à la maison des ci-devant Carmes, sera mis en liberté sur-le-champ. Carnot — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Matiste, caporal, et Planque, fusilier, détenus à Bordeaux, seront mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

45. [La municipalité de Franciade délivrera un passeport à Tournic, pour retourner à son bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Ratteau est nommé chef d'escadron au 11e hussards. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Sur le général Alexandre Dumas, voir plus haut, p. 605, l'arrêté n° 25.

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

47. [Le citoyen Laréguère est nommé second adjoint de l'adjudant général Marès, à l'armée des Côtes de Brest. CARNOT, BRÉARD, TREILHARD, P.-A. LALOY. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRETS RELATIFS AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 18 thermidor an II-5 août 1794.

1. La Convention nationale décrète que les autorités constituées et généralement tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, sont tenus d'envoyer au Comité de salut public, dans le courant de la décade qui suivra la promulgation du présent décret par la voie du *Bulletin*, copie des différents arrêtés pris jusqu'à ce jour par les représentants du peuple qui ont été et sont en mission [1].

2. La Convention nationale, sur la proposition d'autoriser les représentants du peuple en mission à faire mettre en liberté les citoyens qui auraient été mis en état d'arrestation par d'autres représentants du peuple sur de légers motifs, passe à l'ordre du jour, motivé sur les pouvoirs illimités dont sont revêtus les représentants du peuple envoyés en mission.

3. La Convention nationale décrète : 1° Le Comité de sûreté générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre dernier (vieux style). — 2° Tous les Comités de surveillance ou révolutionnaires de la République seront tenus de donner aux détenus, ou à leurs parents et amis, copie des motifs de leur arrestation. — 3° Les motifs des mandats d'arrêt décernés par les représentants du peuple et par les Comités de salut public et de sûreté générale seront également communiqués aux détenus, ou à leurs parents ou amis.

[1] Ce décret fut pris sur la demande de Gossuin, qui dénonça les arrestations arbitraires faites par les ordres de Saint-Just et de Le Bas dans les départements où ils avaient passé.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JOSEPH LE BON.

Convention nationale, même séance.

Un membre[1] dénonce à la Convention :

1° Que, par arrêté de Joseph Le Bon, les oisifs et fainéants d'Arras reçoivent 22 sous et demi par jour sur 78,000 livres qu'il a mises à la disposition de la commune; 2° que, par autre arrêté, Joseph Le Bon a fait salarier la garde nationale tout entière, comme si la place avait été en état de guerre, et a menacé de réputer suspects ceux qui ne voudraient pas recevoir; 3° que Joseph Le Bon, en partant d'Arras, primidi 11 de ce mois, a dit qu'il reviendrait sous six jours, et, pour maintenir la terreur à l'ordre du jour, il a fait laisser la guillotine toujours plantée;

Demande que ces deux soldes soient supprimées, et que la guillotine soit déplacée après chaque exécution.

La Convention renvoie toutes ces propositions au Comité de salut public.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 18 thermidor an II-5 août 1794.

[«Gillet a ordonné au citoyen Radet, adjudant général, de continuer son service, cet officier ayant renvoyé sa commission signée des traîtres Le Bas et Saint-Just. Éloge du citoyen Radet; joint l'ordre qu'il lui a donné avec trois lettres cachetées à l'adresse de Saint-Just, et deux à celle de Le Bas, adjudant général[2].» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 18 thermidor an II-5 août 1794.

Je dois à l'armée du Nord, citoyens collègues, je dois à la justice de rectifier un fait échappé à Barère dans son rapport du 13. Il dit que

[1] C'était Guffroy (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 310).

[2] Ces trois lettres manquent; mais une note marginale indique qu'elles furent renvoyées à la Commission chargée de lever les scellés «chez les conspirateurs».

les agents venus de Paris ont répandu le bruit qu'il existait une trève entre la République et ses ennemis et que des bataillons ont été trois jours sans faire feu sur eux.

Je puis vous assurer et vous prouver que jamais aucun bataillon de l'armée n'a épargné un coup de fusil aux soldats des tyrans, et que, bien loin de laisser échapper l'occasion de les combattre, tous l'ont constamment cherchée avec empressement.

Il est bien vrai que l'on a voulu travailler cette armée, et que le bruit a été répandu par toute la Belgique que l'Empereur abandonnait ce pays d'après une convention faite entre lui et la République. Mais nos troupes n'ont pas un seul moment ajouté foi à cette imposture, et il est public dans l'armée qu'elle a fait l'objet de leurs sarcasmes contre nos ennemis.

L'armée du Nord s'honore d'avoir été l'objet de la haine et des calomnies des scélérats que le génie de la liberté vient d'écraser. Ils n'avaient rien épargné pour la corrompre, et elle était remplie de leurs agents. Ce n'est qu'après avoir fait un grand nombre de tentatives infructueuses qu'ils ont changé de manœuvre. Ils ont cherché, par tous les moyens possibles, à faire proscrire les représentants du peuple et les chefs qui la commandent et la dirigent. Le bruit a couru, pendant plusieurs jours, que le général en chef et moi, nous étions arrêtés, et quand je détruisais ce bruit d'un côté par ma présence, il se renouvelait de l'autre.

Il est constant que les projets liberticides de ces monstres remontent très haut; il ne l'est pas moins qu'ils cherchaient à occasionner quelque grand éclat sur cette frontière. Ils espéraient sans doute parvenir plus sûrement à leur but dans le trouble inséparable du danger de la patrie. Saint-Just a fait les plus grands efforts pour empêcher l'exécution du plan adopté par le Comité de salut public, et qui a procuré tant de triomphes à la République. J'ai eu à ce sujet avec lui des scènes extrêmement vives à Bonnavi [1] et Consorres [2], et ce n'est pas sans peine que la raison l'a emporté. Plusieurs officiers généraux sont témoins de ce fait.

Robespierre prétendait que nous faisions la guerre à la Dumouriez! Dumouriez épuisait la France pour enrichir la Belgique; et nous, nous

[1] Ce nom de lieu est évidemment défiguré. — [2] Sans doute Cousolre.

versons les trésors de la Belgique en France, nous enrichissons le Muséum des chefs-d'œuvres dont ses principales cités s'enorgueillissaient.

Chers collègues, la révolution qui vient de s'opérer dans la Convention fait le bonheur des véritables patriotes et le supplice des mauvais citoyens. L'armée du Nord partage la joie publique, et elle attend avec impatience l'occasion d'ajouter de nouveaux lauriers à ceux que la Convention nationale et les citoyens de Paris ont mérités dans les journées du 9 et du 10. Quant à moi, j'étais loin de soupçonner tant de scélératesse et tant de crimes : mais les traîtres m'ont rendu justice en cherchant à faire suspecter mes principes dont ils redoutaient la pureté.

J'ai fait arrêter et conduire à Lille, avec leurs correspondances, le général de brigade Nivet, l'adjudant général Calendini, le chef de brigade du 13e chasseurs à cheval Target, grands amis et agents très actifs des conspirateurs, et le directeur des charrois Auzat[1] avec sa femme, fille Duplay et belle-sœur de Le Bas.

Je n'ai rien de nouveau de l'armée. L'Écluse tient toujours, et vous savez que jusqu'à ce que toute cette partie de la Flandre hollandaise soit en notre pouvoir, il est convenu que nous n'avancerons pas de ce côté-ci. En attendant, nous ferons des courses sur Breda et Berg-op-Zoom, et nous harcelons l'ennemi.

J'ai vu Briez : il va prendre avec Laurent toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de votre arrêté du 30 messidor[2], qui va remédier à bien des abus.

RICHARD.

Je vous envoie la copie du jugement rendu par la Commission militaire établie alors à Courtrai contre huit officiers et sous-officiers; je vous ai envoyé précédemment les pièces relatives à cette affaire; je n'ai pu obtenir cette copie que depuis peu de jours.

R.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

[1] Il y a dans l'original *Auga*; mais c'est bien Auzat que s'appelait le gendre de Duplay. Voir Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. I, p. 520. — [2] Voir plus haut, p. 261, l'arrêté n° 40.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 10 août.)

Citoyens collègues,

Je suis allé à Liège avec le citoyen Saillant, commissaire ordonnanateur de l'armée; il a mis en réquisition beaucoup d'objets nécessaires aux besoins de la République.

J'ai donné des ordres pour que douze mille fusils, par différents particuliers, fussent envoyés à Givet, le commandant de cette ville m'ayant représenté que beaucoup de volontaires avaient des fusils hors d'état de servir; je l'ai autorisé à les échanger contre des bons, après une revue constatée par le commissaire des guerres.

Informé que le Comité de salut public voulait mettre une différence dans le traitement des habitants du pays de Liège et de ceux du Brabant, je n'ai point désarmé les citoyens de Liège. Le reste montre un grand amour de la liberté.

J'ai pris un arrêté pour obliger les habitants de Liège de déclarer les armes qu'ils avaient. D'après cette déclaration, nous verrons ce que nous avons à faire.

J'ai su avec peine à Liège que les patriotes n'étaient pas d'accord : des vengeances particulières ainsi que leurs intérêts y prennent la place de l'amour de la patrie.

A Namur, l'esprit public est détestable. Depuis l'entrée des républicains dans ce *comté*, les marchandises ont doublé de prix. J'attends mon collègue Laurent pour la contribution à lever sur cette ville, où nous avons mis beaucoup d'objets en réquisition.

J'ai communiqué à Saillant, commissaire ordonnateur, mon travail sur le service des transports par bateaux, surtout dans un moment où nous avons tant d'objets à enlever dans ce pays.

Je vais former le même établissement sur la Sambre. Ne pouvant commander aux événements, je dois tout prévoir et assurer la retraite de ce que nous avons dans ce pays et de ce que nous pouvons en tirer.

Salut et fraternité,

LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 13 août.)

[«Levasseur (de la Sarthe) transmet au Comité un arrêté par lui pris, conjointement avec Laurent, pour détruire un abus existant dans les réquisitions faites de toutes parts. A communiqué le mode de l'organisation des transports par eau à son collègue, qui l'a approuvé. Transmet un deuxième arrêté, dont l'objet est d'assurer l'exécution d'un précédent du 10 de ce mois, portant établissement d'un parc de bateaux pour le service des transports militaires par eau sur la Sambre et la Meuse, et nomination d'un nombre suffisant d'employés pour en surveiller et presser l'expédition. Joint aussi un exemplaire de ce dernier. Annonce que les majeurs du comté de Namur, assemblés, ont consenti à fournir une grande quantité de grains et de fourrages ; Saillant en fera passer le tableau. Ils ont envoyés le sixième des chevaux, tous mauvais et hors d'état de servir; en a passé la revue et réformé plus des trois quarts. Espère en tirer de ce comté mille très beaux et bons; enverra dans l'intérieur de la République des étalons et de belles juments.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 7 août.)

[Quatre lettres de Guimberteau : 1° Il a cru devoir prévenir le Comité que, d'après le rapport à lui fait par Godebin et Desmolis, sur le ci-devant abbaye du Bec, près Brionne, département de l'Eure, ce superbe local conviendrait à l'établissement d'un haras ou à un dépôt de cavalerie, attendu qu'il était environné de prairies, entouré de murs; qu'il y a des écuries pour loger six cents chevaux, qu'avec moins de vingt mille livres on y aurait un emplacement pour y en mettre trois mille. La rivière passe au milieu; a d'immenses magasins pour y placer les fourrages.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° «Il expose que les levées considérables de cavalerie ont été telles qu'aujourd'hui il y a peu de chevaux, pour se mettre au pair ou même surpasser de ce côté les despotes coalisés; propose un moyen pour y parvenir, que le Comité adoptera ou rejettera. Sait positivement qu'il y a dans le Brabant et dans le pays de Liège une grande quantité de poulains; il s'agit de donner des ordres pour les enlever ou les acheter; avantages qui pourraient résulter dans la 17e division confiée à ses soins; promet d'en distribuer quinze à vingt mille, qui seront bien nourris et bien soignés.» — Arch. nat, AF II, 269. Analyse. — 3° «Pour remédier aux abus énormes qui résultent des achats de chevaux faits par le moyen des réquisitions, soit par le ministère des agents préposés dans cette partie, fait diverses réflexions et propose des mesures.

Utilité d'en peser la valeur. Égoïsme des cultivateurs, qui négligent la culture des terres, à défaut, disent-ils, de chevaux. Ils en ont qui paraissent appartenir à des individus qui ne sont que leurs prête-noms; les font vendre à des prix exorbitants, etc.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il a annoncé que le Comité de sûreté générale avait donné des ordres pour faire arrêter les deux frères Balleroy, dont l'un, juge de paix de la commune d'Elbeuf, cause en partie de la division qu'il a été chargé d'y étouffer, était absent et qu'on était à sa poursuite [1]. A été trouvé à Rouen; va être traduit dans la maison d'arrêt, à Paris, qui a été indiquée.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *18 thermidor an II-5 août 1794.*

[Deux lettres de Le Carpentier : 1° «Il a autorisé les quatre députés des détenus, dans la liste de la Martinique, et déportés par les Anglais en France pour y négocier l'échange de leurs compatriotes prisonniers, à se rendre auprès du Comité. Envoie son arrêté à cet égard, l'interrogatoire qu'ils ont subi devant lui, et d'autres pièces y relatives [2], dont ils remettront un double en se présentant; considérations en faveur de ces détenus.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse. — 2° «Il fait passer son arrêté dudit jour, 18 thermidor, qui autorise le général Chabot à fournir une compagnie de pionniers, composée de 150 hommes, pour les travaux de Dol [3].» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À ORLÉANS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 7 août.)

[«Brival, à son arrivée à Orléans, n'a trouvé que quatre officiers généraux, tous les autres en étant partis depuis plusieurs jours. En joint la note [4]; a mis en arrestation Scheldon et Jacqueson comme suspects. A donné des factionnaires à tous les autres officiers. Vient de les retirer et d'envoyer les quatre officiers généraux : Sauvigny, Schleginski, Le Chapelet et Burac, en des lieux qu'il leur a indiqués. Transmet ses deux arrêtés à cet égard; demande au Comité si les autres officiers doivent être éloignés de cette commune; leur indiquera les lieux où ils doivent se retirer.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 661, la lettre de Guimberteau du 17 thermidor. — [2] Toutes ces pièces manquent. — [3] Cet arrêté manque. — [4] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général de l'armée de l'Ouest, 18 thermidor an II — 5 août 1794.

Citoyen président,

Employé depuis près d'une année dans les départements et près l'armée de l'Ouest, je n'ai qu'un regret : c'est de n'avoir pas partagé les honorables dangers de la Convention nationale dans la crise à jamais étonnante et mémorable qui vient d'avoir lieu; mais veuille assurer cette Convention française, ce Sénat auguste que tu présides, que j'ai partagé tous ses sentiments et que je jure une haine implacable à tous les tyrans qui, comme l'infâme Robespierre et ses dignes complices, voudraient tenter d'altérer les principes de notre gouvernement et établir leur domination sur la ruines de la liberté et de l'égalité. Vive la République ! Salut aux hommes vertueux qui ont sauvé la patrie !

Salut et fraternité.

INGRAND.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main d'Ingrand.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 18 thermidor an II — 5 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Citoyens collègues,

Notre collègue Bo vient de m'envoyer votre lettre, en date du 10, sur les événements mémorables qui viennent d'assurer pour jamais la liberté en punissant les traîtres.

Le bon esprit où j'ai trouvé l'armée de l'Ouest, en parcourant ses camps et ses différents cantonnements, m'assure que la proclamation de la Convention nationale y sera reçue avec le plus vif intérêt et que chaque soldat criera : *Vive la République! Guerre à tous les tyrans et à tous leurs esclaves !*

Pour moi, fâché seulement de n'avoir pas partagé les dangers de la crise étonnante qui vient d'avoir lieu, je vous prie de maintenir les

principes dans toute leur intégrité dans l'armée confiée à ma surveillance.

Salut et fraternité. INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Citoyens collègues,

D'après votre lettre du 5 du présent [1], sur les réclamations de la Commission militaire et révolutionnaire établie à l'île de la Montagne [2], mon collègue Bo et moi avons pris l'arrêté ci-joint [3] et donné des

[1] Voir plus haut, p. 379.

[2] Nom révolutionnaire de Noirmoutier.

[3] Voici cet arrêté (Arch. nat., AF II, 269), daté de Nantes, le 12 thermidor an II, et imprimé à Nantes chez Malassis, place du Pilori : « Les représentants près l'armée de l'Ouest et dans les départements en dépendant, réunis à Nantes pour y délibérer sur les moyens propres à assurer l'exécution des arrêtés du Comité de salut public sur la guerre dite de la Vendée, considérant combien il importe de prévenir la fausse application des mesures du Comité de salut public, dont le but est de punir le crime et d'arrêter ses progrès destructeurs; considérant que, si les révoltés des départements de l'Ouest ne sont pas également coupables, ils doivent cependant être traités tous avec cette sévérité révolutionnaire qu'accompagnent toujours la prudence et l'humanité, mais qui ne connaît d'indulgence que pour l'être faible, ignorant et trompé, dont la volonté n'a jamais pu participer à aucun délit national; considérant que l'unité des mesures et la célérité de leur application en assurent invariablement le succès; arrêtent : 1° Tous les révoltés pris les armes à la main, ou en état de résistence ou attroupement, continueront, conformément aux arrêtés du Comité de salut public, d'être traités en rebelles et brigands. Ceux qui seraient arrêtés sans armes ou les auraient remises, mais seraient reconnus pour avoir pris une part active à la rebellion, et en avoir été les auteurs, fauteurs et instigateurs, seront jugés par la Commission militaire et révolutionnaire établie dans les départements de l'Ouest. — 2° Tous les autres habitants du pays révolté qui, n'étant point pris sous les armes, peuvent être jugés dignes de participer aux bienfaits de la liberté, seront d'abord conduits au quartier général de l'armée de l'Ouest, et employés provisoirement, et sous la surveillance des administrations et municipalités, aux travaux auxquels ils seront les plus propres, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur destination, par le Comité de salut public ou les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. — 3° Les généraux et tous les agents employés à la destruction du brigandage et de la révolte seconderont de toutes leurs forces et de tous leurs moyens les mesures révolutionnaires; ils ne perdront pas de vue que nous n'avons tous qu'un but, celui de terminer

ordres pour que les chefs des brigands détenus à Challans fussent conduits de suite à la Commission révolutionnaire. Comme votre lettre prescrit de distinguer l'homme faible et trompé du véritable brigand, nous avons suivi votre vœu dans notre arrêté; mais il se présente une difficulté dans l'exécution des mesures dictées par l'humanité et la justice.

Que ferons-nous des femmes, enfants, vieillards et autres individus qui, n'étant point pris les armes à la main ni en état de rebellion, ont cependant continué à habiter le pays révolté?

Il nous a paru qu'il y aurait du danger à les laisser dans les lieux que pourraient encore parcourir les brigands, car ils pourraient devenir leurs victimes ou les servir.

Les ferons-nous rendre dans les communes de leurs districts qui n'ont point été révoltées, et leurs permettrons-nous d'y rester sous la surveillance des municipalités, ou les ferons-nous évacuer dans d'autres départements? Il est important que vous décidiez sur ces questions. Vos arrêtés des 2 [1] et 16 [2] prairial accordaient aux révoltés qui viendraient remettre leurs armes, et se faire inscrire sur les registres des agents de la Commission d'agriculture et arts, la permission d'habiter leur domicile ordinaire et de cultiver leurs terres.

Mais, outre qu'il ne s'est présenté que très peu de ces révoltés, c'est qu'ils sont encore dans l'impossibilité d'habiter leurs anciens domiciles, leurs maisons ayant été toutes brûlées.

D'ailleurs, il n'y a réellement aucune confiance à avoir dans ces êtres égarés et fanatisés à un point incroyable.

L'état de terreur et de désespoir où la plupart de ces malheureux se

enfin l'horrible guerre de la Vendée, objet dont on s'écarte également, soit par une lâche indulgence, soit par des exécutions qui, en frappant sur la faiblesse, ne pourraient que révolter la justice et l'humanité. — 4° Les généraux et commandants sont particulièrement responsables de la conduite de leurs subordonnés; ils donneront les ordres les plus précis pour qu'on n'ait jamais à reprocher aux soldats de la République et aux défenseurs de la liberté le pillage, l'incendie, des actes de férocité; ceux qui seraient assez dépravés et assez téméraires pour s'y livrer seront traduits devant les tribunaux militaires de l'armée de l'Ouest. — 5° Le commandant provisoire de l'armée de l'Ouest est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté, et de le faire connaître à toutes les divisions de l'armée et à chaque détachement qui y est employé. — Les représentants du peuple, *signé:* Bo, INGRAND. Pour copie conforme, *signé:* Joseph MONNERON, *secrétaire.*»

[1] Voir t. XIII, p. 645, l'arrêté du Comité n° 3.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

trouvent pourra cependant en ramener quelques-uns dans le devoir et sous les lois de la République.

Mais je vous le réitère, je ne crois pas qu'on puisse avoir confiance en eux, et il me paraît nécessaire de prendre les plus grandes précautions à leur égard.

Déterminez, je vous prie, définitivement le sort de ceux des révoltés qui viendront librement se mettre sous la protection du gouvernement. Car votre lettre du 5 semble défendre les mesures prescrites par vos arrêtés des 2 et 16 prairial.

Je me conformerai ponctuellement, ainsi que mon collègue, à ce que vous statuerez sur cet objet, comme sur tous ceux confiés à notre surveillance.

Salut et fraternité. INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 18 thermidor an II-5 août 1794.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer ci-joint copie des observations qui m'ont été adressées par le chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest[1].

Je viens de parcourir les camps et les cantonnements de l'armée de l'Ouest. D'après cette inspection, je vous assure qu'il eût été bien nécessaire de conserver à cette armée les anciens cadres qui y étaient, et je vous prie de prendre en considération les réclamations du général Beaupuy.

Je vous prie, aussi, citoyens collègues, de vous rappeler la lettre que je vous ai écrite le 20 messidor[2], dans laquelle je vous invitais à envoyer près de l'armée de l'Ouest un autre représentant en place de Garnier (de Saintes), qui est à Bordeaux.

[1] Ces observations du général Beaupuy (datée de Fontenay-le-Peuple, le 17 thermidor) consistent d'abord en l'énumération des forces de l'armée de l'Ouest : total : 56,223 hommes, dont plus de dix mille non armés. Ces moyens sont très faibles, et l'on demande d'en retirer des détachements pour les armées des Pyrénées occidentales et de Cherbourg! Cette armée, loin d'être diminuée, doit être renforcée.

[2] Voir plus haut, p. 17.

Mes faibles moyens et ma mauvaise santé ne peuvent suffire aux travaux qu'exige la surveillance de cette armée et des départements en dépendant.

Veuillez adhérer à ma demande, qui est fondée sur l'intérêt public.

Salut et fraternité.

INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 11 août.)

[«Garnier (de Saintes) mande que l'horrible triumvirat formé contre la liberté avait conçu le projet de s'assurer de Bordeaux, où la terreur la plus sanguinaire était à l'ordre du jour, et le courage si énervé que, sous un mois, les citoyens auraient appartenu à qui on aurait voulu les donner. Dénonce le nommé Jullien [1] comme agent des infâmes Robespierre et Couthon. Preuves par des correspondances : cet individu avait déclaré que les représentants Billaud-Varenne, Vadier, Tallien et quelques autres députés seraient guillotinés; autres indices sur la conduite infâme de Jullien; joint deux déclarations qui la prouvent [2].» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 18 thermidor an II-5 août 1794.

Citoyens collègues,

Enfin, l'engagement que nous avions contracté envers vous est rempli; nous vous avions promis de donner à la République le port du Passage et Saint-Sébastien; l'un et l'autre sont en son pouvoir. L'armée victorieuse des Pyrénées occidentales en a pris possession au nom du peuple français, et nous vous garantissons qu'elle saura conserver ces précieuses conquêtes. Voici, citoyens collègues, quelle a été notre marche depuis notre dernière.

Le 15 de ce mois, la division de l'armée aux ordres du général Moncey marcha sur le Passage et s'en empara; de là, elle se porta, le

[1] Sur Jullien le jeune, agent du Comité de salut public, voir t. VI, p. 387; t. XIII, p. 585; t. XIV, p. 465, 513. — [2] Ces pièces manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lendemain 16, sous les murs de Saint-Sébastien, où elle trouva les ponts coupés.

Le même jour, les généraux de division Frégeville et Laborde marchèrent à la tête de leurs colonnes pour s'emparer de la position avantageuse d'Hernani. Cette position, redoutable par sa situation locale, devenait de la plus grande importance, et pour nous et pour l'ennemi. Placée à l'enfourchure des chemins de Madrid et Saint-Sébastien, elle rend absolument maître des deux celui qui l'occupe. L'Espagnol placé là, le siège de Saint-Sébastien devenait impossible, vu que n'étant éloigné que d'une lieue de cette place, il pouvait dans un très court espace de temps y jeter, par le plus beau des chemins, des secours et nous mettre entre deux feux. Dans le cas au contraire, où Hernani tomberait au pouvoir des troupes de la République, l'armée ennemie n'avait plus de communication avec Saint-Sébastien que par Bilbao, qui en est éloigné de vingt-cinq lieues. L'importance de ce poste nous faisant juger que l'ennemi ferait tous ses efforts pour le conserver, nous y marchâmes avec des forces considérables, nous attendant d'y éprouver une vigoureuse résistance.

En approchant d'Hernani, nous découvrîmes devant nous l'ennemi rangé en bataille, et les hauteurs garnies de ses troupes. Cette vue porta l'allégresse dans l'âme de tous nos soldats, qui espéraient d'en venir encore une fois aux mains avec leur ennemi; mais, à peine notre cavalerie se fut-elle déployée, à peine notre artillerie légère, qui avait été envoyée à l'avant-garde, eut-elle fait gronder la foudre, que l'Espagnol, se souvenant de ses défaites passées, abandonna le champ de bataille, toutes ses positions, et disparut avec une vitesse extrême. Dans le même temps, le petit nombre des habitants de Saint-Sébastien qui avaient eu le courage de ne pas abandonner leurs foyers entrèrent en pourparlers avec le général Moncey, commandant la division campée sous les murs de cette place. Ce général a déployé dans cette occasion non seulement le courage, les talents, la prudence et la sagesse dont il a déjà donné des preuves réitérées, mais toute la grandeur, la majesté et la fierté républicaines. Ses propositions et ses réponses aux demandes qui lui étaient faites, sont dignes et de la cause qu'il défend, et de l'armée qu'il commande, et du peuple pour lequel il combat.

La garnison a fait quelque temps la récalcitrante; mais les habitants de Saint-Sébastien, qui craignaient le bombardement et l'escalade,

l'alcade surtout, et quelques citoyens en petit nombre, qui paraissent aimer la Révolution française, ont déclaré hautement leur intention de se rendre. La garnison s'est déterminée enfin à les imiter. Hier, à deux heures du matin, la capitulation était consentie, et à midi les clefs de la ville nous furent portées en grande pompe par l'alcade. Trois régiments composant la garnison de Saint-Sébastien, et formant 1,500 à 2,000 hommes, vinrent déposer leurs armes aux pieds des courageux soldats de la liberté, et se constituer prisonniers, aux termes de la capitulation. Nous avons trouvé, tant dans la place que dans la citadelle de Saint-Sébastien, de 180 à 200 bouches à feu, des magasins considérables en munitions de guerre, de bouche, etc.; dans les deux ports de 25 à 30 navires, dont plusieurs chargés d'objets précieux.

Depuis que nous sommes maîtres du Passage, deux navires, l'un chargé de poudre et de plomb, l'autre de vin et de morue, sont venus se jeter dans nos filets. Récapitulez un peu, citoyens collègues, nos conquêtes depuis dix jours, et, comme nous, vous vous écrierez : Ô l'heureuse décade! C'est le 6 que la pièce a commencé; l'invasion de la vallée de Bastan a formé le premier acte; elle a été remplie successivement par la prise de Coumissari, de Bera, de Sainte-Barbe, d'Echalar, de la montagne d'Aya, d'Irun, de Saint-Martial, du fort Figuier, de Fontarabie, du port du Passage, etc. Et enfin la prise de Saint-Sébastien, le 17 à deux heures du matin, vient de former le plus heureux dénouement. Nous le répétons, citoyens collègues, jamais décade ne fut plus heureuse; le coup que l'armée des Pyrénées occidentales vient de porter au tyran de Madrid est terrible, et nous osons prédire que jamais il ne s'en remettra.

Vive la République! vivent mille et mille fois la liberté, l'égalité et les immortels défenseurs de la patrie!

Nous avons poussé nos avant-postes jusqu'aux portes de Tolosa. Entre cette place et Hernani nous avons trouvé des magasins immenses en blé, en munitions de guerre, et en manufactures d'essieux.

La province de Guipuzcoa, dont nous occupons une bonne partie, vient de nous écrire par le canal d'un de ses députés, pour nous offrir de se donner à la République française; nous vous faisons passer la copie de cette pièce[1]; veuillez nous prescrire la conduite que nous avons à

[1] On la trouvera dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 422.

tenir dans cette occasion. En attendant nous écouterons leurs commissaires, et ne conclurons rien jusqu'à votre réponse.

Nous vous envoyons copie de la capitulation avec la ville et la garnison espagnole de Saint-Sébastien [1].

Salut et fraternité.

Signé : Garrau, Cavaignac, Pinet aîné.

P.-S. Notre avant-garde vient de s'emparer de la ville de Tolosa.

[*Journal des Débats et des Décrets* et *Moniteur,* séance du 25 thermidor an II.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 8 août.)

Citoyens collègues,

Lors des dangers de la patrie, les administrations des départements de l'Aube et de l'Yonne se réunirent pour traiter de l'achat d'une partie de fusils avec le citoyen Sovèche, fabricant à Commune-d'Armes; une somme de 50,000 livres fut avancée. Depuis, par des circonstances amenées par la marche du gouvernement, ces armes n'ont point été fournies, et la somme est restée entre les mains de Sovèche. Il est intéressant de leur (*sic*) faire restituer. L'administration du département de l'Yonne m'a demandé une autorisation pour que le citoyen Decours, un de ses membres, se transporte à Commune-d'Armes. J'ai cru devoir l'y autoriser; je vous en préviens.

Maure aîné.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *18 thermidor an II-5 août 1794.* (Reçu le 9 août.)

Citoyens collègues,

Vous avez appris par mes dernières dépêches que je m'étais réuni avec mon collègue Dupuy, pour prendre des mesures rigoureuses,

[1] On trouvera cette pièce dans le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 420.

contre les partisans de Robespierre et Couthon. Nous allons faire conduire au Comité de sûreté générale les chefs de la domination qui a été exercée à Commune-Affranchie sous les auspices des triumvirs. Nous saurons distinguer les vrais patriotes et arracher le masque aux intrigants qui avaient avili la représentation nationale dans cette commune. Ces scélérats avaient tout préparé pour émouvoir le peuple; mais mon arrivée imprévue les a déconcertés. Une proclamation que je vous fais passer, avec un avis aux citoyens[1] qui donneraient asile aux prévenus de complicité avec Robespierre, a calmé tous les esprits. Les ordres sévères donnés au commandant de la garnison de Commune-Affranchie, qui consiste en 600 hommes armés seulement, ont été rigoureusement exécutés. Les agitateurs sont dans la torpeur, et la masse du peuple de Commune-Affranchie applaudit aux événements qui, en écrasant le nouveau tyran des Français, le délivre des tyranneaux qui l'opprimaient.

Mon collègue Dupuy m'a parfaitement secondé dans toutes ces opérations. Fort de ses principes et de sa vertu, il a, avec moi, au Conseil général de la commune, dit aux dominateurs qu'ils avaient pris le manteau du patriotisme pour assouvir les plus viles passions. Il leur a annoncé qu'il serait inexorable envers les monstres qui avaient abusé de sa confiance, qu'il n'avait jamais voulu suivre ses conseils, parce qu'ils étaient opposés à leurs projets de vengeance. Il leur a reproché de l'avoir dominé lui-même pendant le cours de sa mission, en s'attachant sans cesse à ses pas, l'avoir consulté sur différentes affaires, et d'avoir agi d'une manière opposée aux avis qu'il leur donnait. La vérité est que Dupuy les a engagés de renoncer à leur projet de vengeance, qu'ils ne l'ont point écouté, et qu'ils se défiaient de lui au point qu'ils ne le quittaient jamais.

Nous nous occupons de réorganiser les autorités constituées; nous les composerons d'hommes probes et patriotes, et, si nous mettons la terreur à l'ordre du jour parmi les intrigants et les partisans de la dictature, nous saurons rassurer les vrais patriotes en ne laissant aucune espérance aux ennemis de la liberté, de quelque genre qu'ils soient.

Salut et fraternité.

Reverchon.

[Arch. nat., AF II, 196.]

[1] Ces pièces manquent.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 13 août.)

Citoyens collègues,

Nous recevons à l'instant votre lettre du 10 thermidor, accompagnée de la proclamation de la Convention nationale aux Français.

Il est donc vrai qu'un nouveau tyran voulait asservir la République, et qu'il avait choisi ses complices parmi les monstres couverts du masque de la vertu !

Ô Convention nationale! que tu t'es montrée grande et courageuse dans cette mémorable journée !

L'armée des Alpes, tout entière à la patrie, sera ferme à son poste; et, pendant que vous délivrez la France de l'odieux protectorat, elle redoublera de courage pour exterminer les satellites des tyrans étrangers.

Soyez tranquilles, citoyens collègues : nous ferons notre devoir, et l'armée des Alpes maintiendra l'ordre du jour; mais n'oubliez pas que celle d'Italie, forte de 80,000 homme et destinée à entreprendre de grandes choses, reste avec un seul représentant dans le moment le plus décisif de la campagne.

Nous écrivons au général Petit-Guillaume, qui n'est qu'à trois lieues de nous, de redoubler de vigilance et de prendre des mesures de manière qu'aucun échec ne vienne, comme vous nous l'observez très bien, prêter de nouvelles armes aux malveillants.

Nous vous envoyons ci-joint copie de la lettre que nous adressons au général en chef, ainsi que de la proclamation que nous faisons à l'armée et qui doit accompagner la réimpression de celle de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Vive la République! Périssent les tyrans! ALBITTE, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794.

La nécessité de pourvoir aux approvisionnements, citoyens collègues, m'a forcé à faire le voyage de Marseille. Réduits à treize quintaux de biscuit, et le Port-de-la-Montagne n'ayant pas de grandes ressources pour une fabrication accélérée, il a fallu porter mes regards sur cette commune.

J'y suis depuis hier, et j'y ai reçu cette nuit deux lettres du contre-amiral Martin, dont la dernière est pour vous très importante à connaître[1]. Je vous engage à la lire avec toute l'attention qu'elle exige. Je me hâte de retourner au Port-de-la-Montagne, et de là j'irai voir l'escadre au golfe Jouan. Il est possible que l'attaque ait eu lieu avant que je n'arrive, puisque la jonction des Espagnols et des Anglais a dû s'opérer le 16, et qu'avec la plus grande diligence je ne pourrai être au golfe Jouan que le 23. Il n'a pas tenu à moi d'y aller plus tôt. Mais, dans un port où tout est à faire, et où tout presse presque également, j'ai voulu, avant toute œuvre, rappeler un peu l'ordre, et pourvoir aux subsistances de l'armée navale. Je vous ferai part de tous les événements qui pourront vous intéresser; comptez sur mon exactitude et sur mon zèle, mais ne perdez pas de vue que notre position est très difficile.

Salut et fraternité. JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine, BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME À BARÈRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794.

Encore un mot à mon collègue Barère. Tu verras dans ma lettre de ce jour au Comité combien notre position sur la Méditerranée est critique Je ne puis pas dire quels seront les événements, mais je voudrais pouvoir assurer qu'ils n'auront rien de malheureux.

[1] Ces lettres annoncent la jonction des escadres espagnole et anglaise.

Quoi qu'il en soit, mon cher collègue, il faut penser aux suites et préparer les moyens de reprendre notre empire sur la Méditerranée. Quand nous essuierions un revers, rien n'est irréparable pour le peuple français, la Convention et le Comité de salut public. Je t'ai fait part de mes vues par ma dernière dépêche, et tu as dû les communiquer au Comité. Peut-être la force que je demandais devrait-elle être un peu augmentée pour écraser tout d'un coup vos ennemis dans ces mers. Mais vous aurez pesé mûrement mon projet, et sûrement vous y aurez ajouté tout ce qu'exige l'intérêt public.

Il faut en même temps songer à augmenter rapidement le nombre de vos vaisseaux. Les constructions sont lentes, et vos besoins sont urgents. J'apprends que la Porte a une quinzaine de vaisseaux qu'elle vous céderait probablement. La Porte déteste cordialement les Anglais et désire avec ardeur leur humiliation. Sa marine est très mauvaise, mais ses vaisseaux sont très bons. Un négociateur un peu habile pourrait les acquérir à la République. La voix publique le crie dans ce pays-ci, et le frère de notre collègue Granet, auquel on ne peut refuser ni un sens très droit, ni un patriotisme très pur, a eu à ce sujet avec moi un entretien qui ne me laisse presque aucun doute sur ce point. Une pareille acquisition est digne du Comité, et il est digne de toi, comme chargé en ce moment de la marine, d'en faire la proposition et d'obtenir au moins qu'elle soit tentée. Au surplus, elle ne s'éloigne pas des vues du Comité, qui avait arrêté, il y a déjà longtemps, que ses agents auprès des puissances maritimes négocieront pour obtenir la construction ou l'achat dans leurs ports des bâtiments de guerre, qu'il leur serait possible de se procurer. Au reste ce serait à toi, comme chargé de la diplomatie, à bien choisir l'agent auquel le Comité voudrait bien confier les intérêts de la République, et je n'ai pas besoin de te dire qu'il faudrait un homme qui réunît à la probité et au patriotisme une très grande activité.

Je t'embrasse de tout cœur. JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine, BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794. (Reçu le 11 septembre.)

[«Maignet adresse ses félicitations sur les événements des 9 et 10 thermidor. Le résultat des mesures prises dans ces départements pour connaître les progrès du mal et en arrêter le cours lui a fait voir que le foyer du mal était à Aix, lieu que les nobles sortis de Marseille avaient choisis pour se retirer. Ses réflexions à ce sujet. Pour empêcher que les hébertistes et les fripons, contre lesquels il avait tonné, ne fassent tourner à leur profit un événement qui les frappe dès à présent, a fait la proclamation dont il fait passer neuf exemplaires [1]. Annonce l'arrivée de Jeanbon Saint-André; s'est rendu avec lui à la Société populaire; y a fait voir la Convention nationale renversant l'ambition; transmettra son discours aussitôt qu'il sera imprimé. — A appris par le discours de Vadier que la Bourbon détenue au fort Jean était impliquée dans l'affaire de Gerle; l'a fait mettre de suite au secret. — Assure le Comité du dévouement absolu de ces départements à la Convention nationale.» — Arch. nat., D § 1, 29. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 thermidor an II-6 août 1794.

Présents. B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Laloy, Carnot, Bréard, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que tous les représentants du peuple mis en état d'arrestation seront sans délai réunis dans la ci-devant maison des Fermes, rue de Grenelle-Honoré. Le Comité de sûreté générale aura seul la police de cette maison; aucun autre détenu ne pourra y être placé.

TALLIEN, TREILHARD, P.-A. LALOY [2].

[1] Cette proclamation de Maignet, en date du 17 thermidor, est très courte : La vigilance des Comités de salut public et de sûreté générale a fait découvrir le complot. Le représentant invite les citoyens à ne pas s'alarmer et à regarder la boussole qu'ils se sont donnée: la Montagne. «Soyez calmes; ne voyons tous que la patrie, et elle sera sauvée.»

[2] Arch. nat., AF II, 22.

2. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Albitte, invité précédemment à se rendre de l'armée des Alpes à celle d'Italie[1], reviendra à l'armée des Alpes sans délai, dès que le citoyen Prost, représentant du peuple, revêtu de pouvoirs auprès de l'armée d'Italie[2], y sera arrivé.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Carnot, Bréard, P.-A. Laloy, Tallien[3].

3. Le Comité de salut public autorise le Comité d'instruction publique à fixer provisoirement le traitement des commis qui y sont attachés sur le pied fixé pour les commis du Comité des assignats et monnaies.

Treilhard, Eschassériaux[4].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Clément de Ris[5] est autorisé provisoirement à signer et ordonnancer le payement des indemnités dues aux membres de la Commission temporaire des arts, suivant l'état qui sera visé par le Comité d'instruction publique.

Treilhard, P.-A. Laloy[6].

5. Le Comité de salut public, arrête que Demars et Aimé, ci-devant administrateurs des hôpitaux militaires, sortiront sur-le-champ de la maison où ils sont détenus et resteront sous la garde d'un gendarme; révoque les pouvoirs donnés à Desmarets, Renkin, Godard, Simon, Laboureau et Laurent, au nom de la Commission des secours publics, et de tous autres; ordonne que les fonctions qui leur avaient été attribuées relativement aux hospices militaires seront exercées par Demars et Aimé; commet, pour assister à la levée des scellés apposés sur les effets et papiers de Demars et Aimé, Dornier et Clauzel, représentants du peuple, qui demeurent autorisés à leur remettre toutes les pièces relatives à leurs affaires personnelles et à l'administration des hôpitaux, et à distraire celles qui pourraient être à charge, si aucune existe; charge également les représentants du peuple Dornier et Clauzel

(1) Voir plus haut, p. 548, l'arrêté n° 6.

(2) Voir plus loin, p. 700, l'arrêté n° 11.

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main d'Eschassériaux.*

(5) Clément de Ris était employé à la Commission d'instruction publique. Il en devint membre avec le titre d'adjoint, par décret du 26 fructidor an II.

(6) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Treilhard.*

d'examiner les comptes et la gestion de Desmarets, Renkin, Godard, Simon, Laboureau et Laurent et ceux de Demars aîné. Le Comité se réserve de prendre, après leur rapport, telles mesures qu'il appartiendra.

THURIOT, ESCHASSÉRIAUX, TREILHARD, BRÉARD[1].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de soutenir les arts, et qu'il est devenu indispensable, à cause de la translation du théâtre des Arts, ci-devant de l'Opéra national, de donner des indemnités à des artistes dont les travaux n'ont pas eu de succès à cause des circonstances révolutionnaires, considérant que ce théâtre a donné constamment des représentations patriotiques, arrête qu'il sera délivré à l'administration des artistes de ce théâtre un mandat de la somme de cent cinquante mille livres sur la Trésorerie nationale, à la charge par cette administration de la diviser à tous les artistes, comme indemnité des représentations gratuites, des pertes qu'ils ont essuyées et dépenses de leur translation dans la nouvelle salle, rue de la Loi, et d'en rendre compte. Cette somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

B. BARÈRE, TALLIEN, ESCHASSÉRIAUX, CARNOT, P.-A. LALOY, TREILHARD[2].

7. Le Comité de salut public arrête que, dans ce jour, chacun des membres des six tribunaux d'arrondissement de Paris, et des officiers attachés à ces tribunaux, lui fournira une note signée de lui, contenant son nom, le lieu de naissance, son état avant le 14 juillet 1789, et l'exposé de ce qu'il a fait depuis, jusqu'à ce jour. Le commissaire national adressera aussi au Comité l'état des places vacantes dans chaque tribunal, avec le nom du citoyen qui les a exercées le dernier et la cause de la vacance.

TALLIEN, BRÉARD, TREILHARD, COLLOT-D'HERBOIS[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le *Journal universel*, rédigé par Audouin et le *Journal des hommes libres de tous les pays*, dirigé par René Vatar, continueront d'être envoyés aux armées, au nombre

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.* — [2] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.* — [3] Arch. nat., AF II, 22.

d'exemplaires accoutumé, pendant le trimestre prochain. Les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 28 floréal[1], relatif à ces envois, seront suivies tant par les citoyens Audouin et Vatar, que par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux et celle du commerce et des approvisionnements.

C.-A. Prieur, B. Barère, Carnot, Treilhard[2].

9. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu du besoin de fonds pour les frais tant des concerts qui ont eu lieu les 11, 16 et 26 messidor, que de celui ordonné pour la fête du 23 de ce mois, et attendu l'impossibilité où se trouve l'Institut national de musique de rien toucher des 50,000 livres affectées à ces dépenses, sur le fonds de la Commission d'instruction publique, par l'arrêté du Comité de salut public du 15 messidor[3]; cette Commission n'étant pas encore réorganisée, arrête qu'il sera délivré à l'Institut national de musique, pour subvenir aux dépenses dont il s'agit, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de quinze mille livres, qui sera prise provisoirement sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer, sauf à les imputer sur les fonds de l'instruction publique.

Treilhard, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur[4].

10. Le Comité de salut public autorise le citoyen Bailly[5], juge du Tribunal de cassation, à prendre un congé de cinq décades, pour vaquer à des affaires pressantes qui l'appellent auprès de sa famille, dans le département des Ardennes.

Collot-d'Herbois, Thuriot, B. Barère[6].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Prost se rendra sans délai, auprès de l'armée d'Italie, investi des pouvoirs délégués aux représentents du peuple auprès des armées.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Carnot, Bréard, Tallien, P.-A. Laloy[7].

(1) Voir t. XIII, p. 570, l'arrêté du Comité n° 3.

(2) Arch. nat., AF II, 66.

(3) Voir t. XIV, p. 685, l'arrêté n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 67.

(5) Nicolas Bailly avait été élu juge au Tribunal de cassation par le département des Ardennes en 1791.

(6) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(7) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

12. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Le Carpentier, actuellement à Port-Malo, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Tallien, Carnot, Bréard, P.-A. Laloy [1].

13. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Borie, actuellement dans le département du Gard, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Tallien, Carnot, Bréard, P.-A. Laloy, Eschassériaux [2].

14. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Lejeune (de l'Indre) rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale [3].

Collot-d'Herbois, Bréard, Treilhard, Tallien, Carnot, P.-A. Laloy [4].

15. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Trincalye à demeurer à Paris pour former et suivre son instance en divorce dans cette commune, lieu du domicile, d'après la décision du Comité de législation.

B. Barère, Eschassériaux, Bréard, Billaud-Varenne, Treilhard [5].

16. Le Comité de salut public autorise le citoyen Joseph-François Gerlat-Garendet, officier suspendu, à se retirer où bon lui semblera ou à rentrer au service.

Carnot, Treilhard, P.-A. Laloy [6].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Angelin, traduit du Beausset à Paris en vertu d'un arrêté et demeuré en arresta-

(1) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Voir t. XII, p. 342.

(4) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(6) Arch. nat., AF II, 305.

tion, sera conduit dans la maison Égalité, rue Jacques. Les gendarmes préposés à sa garde sont chargés de l'exécution et de rapporter au Comité le reçu du concierge de la maison d'arrêt susdite.

Collot-d'Herbois, Treilhard[1].

18. Le Comité de salut public autorise le citoyen Cousin, commissaire général de la Commission des secours publics, à arrêter l'état des appointements des employés à la correspondance des hôpitaux militaires, et de signer les mandats qui y sont relatifs sur la Trésorerie nationale.

Tallien, B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, P.-A. Laloy[2].

19. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose le citoyen Couturier, employé dans les bureaux de Lafarge, et Loiset, employé dans les bureaux du commissaire ordonnateur de la 17e division, pour remplacer, dans le Bureau central de comptabilité, les citoyens Paynel et Amphoux, qui en ont été réformés. » — Approuvé, mais il faut désormais donner plus de détail et fournir des pièces à l'appui des témoignages rendus aux sujets présentés.

Carnot[3].

20. Le Comité de salut public arrête que l'administration du département des Ardennes fera incessamment au Comité de salut public l'envoi de tous les plans, cartes géographiques et topographiques qu'elle a pu recueillir, provenant des émigrés. Cet envoi sera accompagné d'un répertoire à numéros correspondants.

Carnot[4].

21. Le Comité de salut public, d'après sa proclamation du 14 thermidor[5], qui fait connaître aux cultivateurs la nécessité d'approvisionner sur-le-champ les magasins de la République de toute l'avoine

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *L'approbation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 582.

dont ils pourront disposer, en diminuant même la consommation de leurs chevaux, pour assurer le service de la cavalerie, de l'artillerie et des transports militaires; convaincu de l'empressement de tous les bons citoyens à contribuer à cet approvisionnement, en faisant aussitôt battre l'avoine nouvelle, et considérant que cette mesure nécessitera une augmentation de dépense, arrête : 1° Toute l'avoine vieille ou nouvelle qui sera fournie par les cultivateurs, jusqu'au 1er vendémiaire, pour les magasins de la République, leur sera payée au prix du maximum actuel par le receveur du district, sur le reçu de l'agent national de chaque commune. — 2° L'agent national de chaque district enverra chaque décade, au Comité de salut public, l'état de la quantité d'avoine fournie par chaque commune dans le courant de la précédente décade, afin qu'il puisse apprécier le zèle de celles qui auront le plus contribué à raison de leur population et de l'étendue de leur territoire. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*.

R. Lindet [1].

22. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° Les foins de la nouvelle récolte qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 brumaire [2], ont été ou seront versés par les fermiers des biens nationaux pour le payement par anticipation du terme à échoir de leurs baux, avant leur parfaite dessiccation, supporteront une réduction proportionnée au déchet qui peut résulter de cette dessiccation. — 2° Les époques où la dessiccation sera censée parfaite seront, pour les départements affectés à l'approvisionnement en fourrages des armées des Alpes, d'Italie, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales, le 1er fructidor, et le 1er vendémiaire pour tous les autres. — 3° La réduction à faire pour le déchet des foins nouveaux livrés avant les deux époques sera la même; elle sera d'un cinquième de leur poids en dehors, c'est-à-dire que l'on sera obligé de fournir 120 livres pour 100 livres effectifs. — 4° Les foins livrés en exécution de réquisition pour

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Cette loi du 16 brumaire portait que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seraient désormais payés en nature. Duvergier, dans sa *Collection des lois*, t. VI, p. 342, fait remarquer qu'en divers recueils cette loi est datée par erreur du 16 frimaire an II.

les armées et ceux livrés volontairement, et d'après l'ordre et l'autorisation des districts ou départements, ou qui le seront jusqu'aux époques fixées par les articles ci-dessus, sont soumis à cette réduction. — 5° Comme il pourrait arriver que des malintentionnés voulussent profiter de la fixation des époques ci-dessus pour retarder leurs fournitures et ne livrer qu'après qu'elles seraient révolues, il est expressément arrêté que cette réduction aura lieu sur les foins dont on aurait reculé la livraison jusqu'après les termes indiqués dans les réquisitions faites par les représentants du peuple ou la Commission du commerce et des approvisionnements, et qui eussent dû être versés dans les magasins institués en dedans thermidor pour le Midi, et en dedans fructidor pour les départements du Nord. — 6° Le présent arrêté sera sur-le-champ envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements pour son exécution, aux représentants du peuple près les armées, et à la Commission des revenus nationaux pour le compte qu'elle devra tenir aux fermiers des biens nationaux du payement en nature du prix de leurs baux.

R. Lindet, Treilhard [1].

23. Le Comité de salut public arrête : La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution de l'arrêté relatif aux renseignements demandés aux différents corps; en conséquence, les exemplaires dudit arrêté lui seront portés et elle les fera parvenir aux généraux et chefs de corps.

Carnot [2].

24. Le Comité de salut public arrête que Paul Peterinck est nommé adjoint aux officiers du génie, avec le grade et le traitement de capitaine de troisième classe. Il sera provisoirement employé à la réparation des places conquises dans la West-Flandre, sous les ordres du directeur des fortifications des places marines des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Carnot [3].

25. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

2 messidor[1], portant que ses commissaires dont les pouvoirs ne seront pas renouvelés cesseront leurs fonctions un mois après la réception de cet arrêté, et de celui du 27 messidor qui a continué jusqu'au 30 thermidor les inspecteurs pour la fabrication du salpêtre[2], continue pour un mois, à compter du 1er fructidor, les citoyens Tartelin, Raymond, Guillemin, Jacotot, Pluvinet et Boudet dans les fonctions d'inspecteurs pour la fabrication du salpêtre dans les départements de la République.

THURIOT, C.-A. PRIEUR[3].

26. [Autre arrêté continuant de même les citoyens Vauquelin et Trusson dans les fonctions de commissaires pour la fabrication du salin. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

27. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public a fixé à trois quarts de boisseau par jour la ration d'avoine pour les chevaux attachés au service des Comités de la Convention nationale et des Commissions exécutives.

R. LINDET[4].

28. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres enverra au camp de Mars un ouvrier en fer avec son compagnon et un ouvrier en bois; ils seront aux ordres de l'artilleur en chef, qui les emploiera aux différentes machines d'artillerie.

C.-A. PRIEUR[5].

29. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera parvenir, le plus promptement possible, à Meudon, des boulets ramés et enchaînés au nombre de six de chaque espèce de calibre de 36 et 24.

C.-A. PRIEUR[6].

30. Le Comité de salut public approuve les mesures prises par les

(1) Voir t. XIV, p. 411, l'arrêté du Comité n° 5.

(2) Voir plus haut, p. 186, l'arrêté n° 25.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF. II, 33. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

administrateurs du département de la Côte-d'Or pour accélérer l'exécution des réquisitions de grains destinés à l'approvisionnement des armées du Rhin et de la Moselle; autorise les administrateurs de mettre en liberté le maire de Beaune et les autres citoyens qui sont ou peuvent être mis en état d'arrestation à l'occasion des réquisitions de grains, après qu'ils se seront assurés de leur civisme, et que ce qui est arrivé à Saint-Jean-de-Losne (ou Belle-Défense) n'a été que l'effet de l'erreur et de la confusion.

R. Lindet [1].

31. La Commission des armes et poudres fera remettre au représentant du peuple Foussedoire une paire de pistolets de cavalerie, qu'il rendra au retour de sa mission.

C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Bréard,
B. Barère, Carnot, Thuriot [2].

32. Le Comité de salut public arrête que la portion de la 32e division de la gendarmerie nationale, présentement à Paris, sera payée de sa solde conformément aux tarifs, et ce tous les dix jours échus, non compris les appointements des officiers qui, aux termes des lois, ne doivent être payés de leurs appointements qu'à l'expiration de chaque mois et dans les premiers jours du mois suivant. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [3].

33. Le Comité de salut public, considérant que les traitements des employés des postes à Paris n'ont point été augmentés depuis les différentes lois sur le maximum du prix des marchandises, que cependant ces traitements, calculés anciennement sur le strict nécessaire de la plupart des employés de cette partie, ne leur donnent plus, dans ce moment, les moyens d'existence qu'ils sont en droit d'attendre et qu'ils méritent par leur travail; que d'ailleurs leur traitement doit être réglé sur le même pied et dans la même proportion que le traitement des

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 219. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

employés des autres Commissions, arrête que les appointements des employés des postes aux lettres à Paris, y compris celui des courriers des malles et de quarante et un inspecteurs de cette partie de service, seront fixés, à compter du 1er messidor, d'après l'état général arrêté par la 7e Commission le 27 messidor dernier et l'état supplémentaire arrêté par la même Commission le 30 du même mois. Il sera mis, à cet effet, à la disposition de la 7e Commission, une somme, annuellement, de deux millions huit cent seize mille trois cent douze livres, payable par douzièmes, de mois en mois.

Eschassériaux, Treilhard, R. Lindet[1].

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : La réquisition du citoyen Arsène d'Haussy, en qualité d'ouvrier chez le citoyen Nivert, soumissionnaire d'armes, grande rue, faubourg Antoine, est annulée. En conséquence, la Commissaire des armes et poudres lui en fera rendre l'expédition. Le Commissaire des guerres de la 17e division militaire fera rejoindre sans délai le citoyen Arsène d'Haussy, actuellement détenu à la Courtille, comme déserteur de la classe de première réquisition.

C.-A. Prieur[2].

35. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que tous les modèles d'artillerie existant dans les maisons nationales seront mis à la disposition de la Commission des armes et rassemblés dans une des salles de l'Arsenal à Paris, pour y être consultés au besoin et servir d'instruction aux artistes qui se livrent aux travaux de l'artillerie; que le département de Paris lui fera remettre, dans le plus court délai, tous les modèles de cette espèce qui se trouvent dans les bâtiments confiés à sa surveillance. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

36. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres, exploitation des mines, arrête : 1° Le Comité de salut

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

public autorise l'établissement que Bonvallet élève à Amiens pour le départ du métal des cloches. — 2° Les cloches qui sont dans cette commune y resteront, et la Commission des armes est autorisée à y faire parvenir, d'ailleurs, la quantité de ce métal qu'elle jugera nécessaire pour alimenter cet établissement. — 3° Le Comité déroge, à cet égard, à son arrêté du 15 germinal[1], par lequel il désignait Rouen et Maromme comme les lieux où doivent être rassemblées toutes les cloches du district d'Amiens. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

37. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, exploitation des mines, arrête : 1° que toutes les bouches à feu hors de service et celles de calibre étranger existant dans la place de Landrecies seront transportées sans délai à la fonderie de Douai; 2° que les pièces de calibre étranger seront reforées aux calibres français, si toutefois leurs dimensions le permettent; qu'il sera mis des grains de lumière à celles de calibre français qui en auront besoin et que toutes les autres seront refondues; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

38. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera mis à la disposition des sections de la Halle-aux-Blés et Guillaume-Tell un local situé au troisième étage, maison Lussaut, au fond de la cour, sis rue du Bouloi, pour y établir leurs bureaux de distribution d'habillement. — 2° La Commission du commerce prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté et se concertera avec la Commission des revenus nationaux, qui examinera l'exécution dans le cas où il n'y aurait ni obstacles ni inconvénients.

R. Lindet[4].

(1) Voir, t. XII, p. 386, l'arrêté n° 26. Les noms de lieu y sont laissés en blanc.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF. II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

39. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, qui, d'après les perquisitions faites en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 18 messidor [1], par le citoyen Franconi et trois experts nommés à cet effet, chez différents selliers de Paris, dont les voitures ont été mises en réquisition pour la confection de celles que le citoyen Franconi établit pour servir au transport des soldats blessés, il s'est trouvé cent-un trains, que les experts ont jugés propres à servir à cette construction, et qu'ils ont estimés soixante-douze mille neuf cent quarante-cinq livres, mais qu'il y a contestation sur l'estimation de trois de ces voitures et réclamation de la quatrième, lesquelles quatre voitures sont entrées dans l'estimation totale, pour quatre mille sept cents livres, ce qui réduit le nombre des voitures disponibles pour le moment à quatre-vingt-dix-sept, et leur valeur à soixante-huit mille deux cent quarante-cinq livres, arrête : 1° La Commission des transports est autorisée à faire enlever les quatre-vingt-dix-sept voitures jugées propres à servir à la confection des voitures pour les blessés et à les faire conduire dans les magasins ou ateliers de son service. — 2° La 7e Commission fera payer la somme de soixante-huit mille deux cent quarante-cinq livres, pour servir à l'acquit des quatre-vingt-dix-sept voitures sur les fonds mis à sa disposition. — 3° Il sera sursis à l'enlèvement des quatre autres voitures, jusqu'après nouvelle estimation, qui sera faite par un tiers expert, des trois voitures sur l'estimation desquelles il y a contestation, et jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur la validité de la réclamation de la quatrième.

Treilhard, R. Lindet, Eschassériaux [2].

40. Le Comité de salut public arrête que Josnet, ci-devant général de brigade, qui se trouve en ce moment sous la garde d'un gendarme, sera mis de suite en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

Carnot, Eschassériaux [3].

41. Le Comité de salut public arrête que Kilmaine, ci-devant officier général à l'armée du Nord, actuellement en état d'arrestation,

[1] Voir t. XIV, p. 758, l'arrêté n° 24. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

sera mis en liberté, ainsi que son épouse. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

Carnot [1].

42. Le Comité de salut public arrête que Balthazar Schauenburg, ancien officier général, actuellement en état d'arrestation à l'Abbaye, sera mis de suite en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

Carnot [2].

43. Le Comité de salut public arrête que Labossée, commandant du 3e bataillon de la 9e demi-brigade de l'infanterie légère, en état d'arrestation au Mont-Dieu, département des Ardennes, sera mis sur-le-champ en liberté; charge l'agent national de la commune de Sedan de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [3].

44. Le Comité de salut public arrête que Des Brulys, ancien chef de l'état-major de l'armée du Nord, actuellement en état d'arrestation à la maison de santé, rue Charonne, sera remis en liberté; charge la Commission des administrations, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [4].

45. Le Comité de salut public autorise Dransy fils, volontaire au 34e régiment d'infanterie, infirme par suite des blessures qu'il a reçues dans plusieurs actions, à quitter son corps, pour travailler avec son frère, ingénieur en chef, chargé de la confection du canal d'Étampes.

Carnot [5].

46. Le Comité de salut public arrête que Chevalleau-Boisragon, chef de brigade, ci-devant temporaire à Lille, peut se retirer où bon

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* Voir plus loin, à la date du 23 thermidor, l'arrêté n° 36, qui rapporta celui-ci.

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

lui semblera, pourvu que ce ne soit ni à Paris, ni dans une place forte.

Carnot [1].

47. [Approbation de l'arrêté par lequel le représentant Pomme a nommé le citoyen Boisblanc commissaire des guerres de 1re classe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

48. [Le sous-lieutenant de hussards Pierre Roche, détenu à la citadelle d'Amboise, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Houblon Boyssou, nommé adjudant général et commandant en second de la place de Perpignan par les représentants Milhaud et Soubrany, est confirmé dans cette place. Carnot. — Arch nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

50. [Le lieutenant du 11e régiment Cheret, en garnison à Belle-Isle, est autorisé à se rendre dans sa commune pour deux décades, pour y travailler à sa récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

51. [Tarte, chef d'escadron de la gendarmerie nationale, détenu à la maison des Écossais, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

52. [Arrêté mettant le citoyen Giffard, dessinateur, en réquisition chez le citoyen Tessier, inspecteur des ateliers de la manufacture de fusils de Paris. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

53. [Arrêté autorisant l'officier suspendu Gerstat à se retirer dans le district de Thionville. Carnot. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que les membres du conseil de guerre près la place de Bergues informent le Comité qu'ils reçoivent continuellement des réclamations des autorités constituées à l'occasion de l'inondation extraordinaire de

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

cette place; que les eaux sont corrompues au point de faire craindre des maladies; que déjà même les bestiaux en paraissent attaqués. «Nous vous invitons à ordonner l'écoulement des eaux, si l'inondation est jugée inutile par les généraux.» — Arch. nat., AF II, 203. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie un mémoire sur la Zélande. Ce mémoire est l'œuvre d'un homme plein d'expérience et qui a longtemps habité le pays. «L'expédition sur l'île de Walcheren n'est plus un secret, car toutes les lettres écrites de Dunelibre en parlent. Il faut donc s'attendre à une grande résistance, et il vaudrait mieux renoncer à l'entreprise que de compromettre le salut des troupes qui doivent la faire. Délibérez mûrement sur cet objet avec Vanstabel. Nous voulons des coups hardis; ils conviennent au courage de nos troupes; mais nous ne voulons pas, par de fausses combinaisons, perdre le fruit de leurs travaux. Il faut donc bien vous assurer de l'état des choses et entreprendre tout ce qui est faisable avec des troupes républicaines et pleines d'énergie. Nous nous en reposons sur votre sagesse.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre et Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794. (Reçu le 13 août.)

J'ai fini, citoyens collègues, la mission dont j'avais été chargé dans les départements de Seine-et-Oise et Paris, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire. Je vous remettrai sous peu de jours le compte de mes diverses opérations. Je puis vous attester que le meilleur esprit anime toutes les parties de ces départements, et vous les voyez toutes s'empresser de manifester leur union cordiale à la Convention nationale, dont elles n'ont jamais été séparées par aucun attachement aux individus. La commune de Versailles a été la première à venir dans le sein de la Convention, dès le 10 au matin; celle de Corbeil, où j'étais, a fait la même démarche le 11, aussitôt qu'elle a été instruite, et presque toutes les communes ont agi de même. Tout ce qui envi-

ronne Paris est donc un rempart solide sur lequel la Convention peut parfaitement compter.

Salut et fraternité. A. Crassous.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Crassous.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 19 thermidor an II-6 août 1794. (Reçu le 8 août.)

[«Guimberteau expose qu'il a dû adhérer à la réclamation du citoyen Parfait, ingénieur en chef au port Marat[1]; en fait passer copie, ainsi que de l'ordre du Comité du 30 prairial[2]. Joint copie de son arrêté provisoire; s'il n'est pas approuvé, le rapportera.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *19 thermidor an II-6 août 1794.* (Reçu le 8 août.)

[«Le Carpentier fait passer son arrêté dudit jour 19 thermidor, portant que le payeur de l'armée des Côtes de Brest tiendra la somme de 76,000 livres à la disposition du 1er bataillon de grenadiers du Rhône-et-Loire, pour remboursement de ses avances des frais d'habillement et équipement.» — Arch. nat., AF II, 279. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 19 thermidor an II-6 août 1794. (Reçu le 12 août.)

[«Ingrand transmet copie d'une lettre de l'Agence des armes portatives à l'administration du district de Niort pour lui demander l'envoi à Paris, dans le plus bref délai, des fusils défectueux qu'elle sait exister dans les arsenaux et magasins

(1) Il s'agit évidemment du Havre-Marat. C'était le nom révolutionnaire de la ville du Havre. — (2) Voir t. XIV, p. 382, l'arrêté n° 35.

de son arrondissement. Expose que l'atelier de Niort et d'autres existant sur plusieurs points de l'armée de l'Ouest sont en pleine activité et raccommodent journellement les fusils défectueux. Pense que cet envoi à Paris contrarierait le service de cette armée; prie d'ordonner à l'Agence des armes de laisser dans ces ateliers les fusils qui s'y trouvent. Invite le Comité à l'instruire de ses intentions [pour] s'y conformer. Observe que l'envoi à Paris occasionnera des dépenses et un retard dans la remise des fusils, dont l'armée est peu fournie. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'HÉRAULT ET L'AUDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 19 thermidor an II-6 août 1794. (Reçu le 13 août.)

[« Chaudron-Roussau transmet au Comité la lettre qu'il vient d'écrire à celui de sûreté générale; prie d'engager ce Comité à en prendre de suite le contenu en considération et à lui envoyer sans délai les ordres qu'il demande relativement à Marie Malpeire [1]. » — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 19 thermidor an II-6 août 1794. (Reçu le 8 août.)

Citoyens collègues,

Le nombre considérable de militaires malades qui se présentaient à l'hôpital civil d'Auxerre m'obligea d'y établir un hôpital militaire. Depuis le 4 brumaire jusqu'au 1er prairial les fonds nécessaires furent fournis par des ordonnances délivrées par l'administration du département de l'Yonne sur diverses caisses jusqu'à la somme de 33,152 livres 7 s. 6 d. Comme par la loi du 3 ventôse les administrations ne peuvent se mêler en aucune manière de l'administration de ces établissements, celle du département d'Yonne a demandé que ces ordonnances fussent allouées en dépense aux receveurs qui les ont acquises, et que la somme de 33,152 l. 7 s. 6 d. fût portée en recette dans le compte du directeur de l'hôpital militaire. Ces propo-

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur cette affaire. Les Archives nationales ne possèdent aucun dossier relatif à Marie Malpeire.

sitions étant justes et nécessaires pour établir la comptabilité; je les ai approuvées et arrêtées le 18 de ce mois.

Je reviens à la charge, citoyens collègues, pour vous inviter à donner les ordres nécessaires pour que la Commission des secours publics se charge de l'administration ou de la surveillance de cet établissement; il est si considérable qu'il mérite une attention particulière, et il est du bon ordre et de l'intérêt de la République que tous ces établissements publics et nationaux aient un point central de correspondance et de surveillance. Je vous ferai la même demande pour celui de Troyes, qui se trouve à peu près dans le même cas, et pour lequel je suis obligé de prendre les mêmes soins. Je me propose de me rendre auprès de vous le 24 ou le 25 de ce mois, et là, de vive voix, je vous réitérerai les mêmes demandes.

Maure aîné.

[Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 19 thermidor an II-6 août 1794.

[Noël Pointe transmet, pour la fonderie de Nevers, l'état des réceptions et des envois. — *Compte rendu* (imprimé) *de Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIIIᵃ, 56.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 19 thermidor an II-6 août 1794.

Citoyens collègues,

Je vous ai rendu compte de Nice que je partais pour l'armée des Alpes, afin de combiner avec mes collègues Laporte et Albitte les opérations que les deux armées sont chargées d'entreprendre.

Après quatre jours de marche la plus pénible, à travers des montagnes presque inaccessibles, et après avoir, par un bonheur singulier, échappé à douze assassins qui m'attendaient sur le chemin entre Escarena et Lantosca, et dont le malheureux La Converserie, chef de la

100e demi-brigade, qui me suivait de très près, a été la victime, je suis arrivé hier au soir à Barcelonnette, où j'ai trouvé mes collègues occupés des mesures qui devaient précéder l'exécution du plan de campagne adopté par le Comité.

L'heureux dénouement de la plus dangereuse des conspirations qui vient de s'opérer grâce à l'énergie de la Convention nationale, l'influence que les Robespierre avaient sur l'armée d'Italie nous ont obligés à prendre des précautions dont nous vous rendons compte dans la lettre commune [1].

Je dois, en mon nom particulier, vous ajouter un fait qui servira à éclairer votre religion sur la conduite de Ricord.

Vous avez ordonné l'arrestation d'Haller. A mon arrivée à Nice du Port-de-la-Montagne, Ricord m'en a parlé sans me communiquer votre arrêté. Il m'a dit en même temps qu'Haller se trouvait à Gênes, mais qu'à son retour nous aurions mis à exécution les ordres du Comité. C'est d'après lui que sur cet article nous avons écrit de Nice, le 14, la lettre que vous avez reçue avant celle-ci [2]. J'ai été informé, le 15, de la manière la plus positive qu'Haller est parti pour Gênes avec un passeport de Ricord, qu'il lui a délivré après qu'il avait reçu votre ordre de le mettre en état d'arrestation, sous le prétexte d'y conclure des marchés pour les vivres de l'armée. Il a été accompagné par le cousin de Ricord même.

Vous savez que, depuis l'expédition d'Oneille, je n'ai pas paru à l'armée d'Italie; je vous ai même priés de me rappeler, et je vous avoue, maintenant que nous sommes libres, que c'était pour ne pas participer par mon inutile présence aux énormes abus qui étaient, de l'aveu même de tout le monde, autorisés avec une impudence dont tous les républicains gémissaient.

Nous partons demain matin, Albitte et moi, pour nous rendre à Nice, et vous pouvez compter que nous tâcherons provisoirement de remédier à tout, et particulièrement de tirer l'armée de l'état de léthargie où on l'a plongée depuis quelques mois.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

(1) Voir la pièce suivante. — (2) Nous n'avons pas cette lettre écrite de Nice le 14 thermidor.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 19 thermidor an II-6 août 1794.

Chers collègues,

La tête du tyran Robespierre est tombée, et le voile se déchire. Saliceti arrive après avoir échappé à la mort que les assassins lui avaient préparée sur sa route : ils ont abattu à sa place La Converserie, chef estimable de la 100e demi-brigade, qui était à la suite de notre collègue.

Enfin nous respirons ensemble; mais, en rapprochant tous les faits, la trahison nous paraît évidente, et nos cœurs, comprimés jusqu'à ce jour, ont besoin de s'épancher dans le vôtre.

Depuis trois mois, Laporte et Albitte étaient à l'armée des Alpes; ils n'ont vécu que d'incertitude, tandis qu'à l'armée d'Italie, Saliceti était à charge à Robespierre jeune et Ricord, et que ceux-ci l'éloignaient le plus qu'ils pouvaient des conseils.

Un plan de campagne avait reçu votre approbation : il devait être secret et surtout il devait être exécuté. Eh bien! le plan est devenu public à l'armée d'Italie, nos ennemis le connaissent, ils savent si bien que l'armée des Alpes a été affaiblie et ils comptent si fort sur l'inaction de celle d'Italie qu'ils se montrent en forces supérieures sur tous les points, depuis le Saint-Bernard jusqu'aux Barricades, et qu'ils cherchent à prévenir le coup qui les menace par les préparatifs d'une attaque générale sur la ligne des Alpes.

Il n'y avait que les opérations vigoureuses de l'armée d'Italie du côté de Coni et Ceva qui pussent dérouter le plan d'attaque de l'ennemi par une diversion puissante; mais depuis trois mois cette armée n'a fait aucun mouvement; c'est sans son secours que nous avons pris les Barricades, et, lorsque depuis longtemps vous lui ordonnez de marcher sur Coni, on la laisse croupir dans la plus inconcevable stagnation. Sa formidable artillerie de siège gît encore en ce moment sur les sables d'Antibes, où les chevaux, exposés depuis trois mois aux rayons du soleil, périssent de la manière la plus alarmante.

Enfin il faut que vous sachiez que Buonaparte et Ricord lui-même

ont avoué à Saliceti qu'on ne ferait que semblant d'assiéger Coni, mais qu'il ne fallait en rien dire aux représentants près l'armée des Alpes.

De là nous concluons que nous étions joués par les intrigants et les hypocrites, qu'on ne voulait pas exécuter votre arrêté, qu'on voulait au contraire laisser dans l'inaction une armée forte de 80,000 hommes, qu'on voulait préparer des revers à l'armée des Alpes, flétrir les lauriers dont elle s'est couverte par son courage, livrer par conséquent les portes des monts Cenis et Bernard, que le général Dumas n'avait pas suffisamment garnis de troupes, et nous attirer devant Demont, sur la bonne foi, pour nous y abandonner et nous livrer à de nouveaux échecs.

Tel était, citoyens collègues, le plan, bien connu aujourd'hui, de Robespierre et Ricord; il cadre parfaitement avec tous les mouvements de l'ennemi. Buonaparte était leur homme, leur faiseur de plans, auxquels il nous fallait obéir. Une lettre anonyme, datée de Gênes, nous a prévenus qu'il y avait un million en route pour corrompre un général; tenez-vous sur vos gardes, nous disait-on; Saliceti arrive, il nous apprend que Buonaparte s'est rendu à Gênes, autorisé par Ricord. Qu'allait faire ce général en pays étranger? Tous nos soupçons se fixent sur sa tête; Saliceti nous apprend que, d'un autre côté, Ricord a placé ses beaux-frères et ses parents à la tête de la partie des vivres et des charrois de l'armée, et nous savions déjà que ces deux administrations étaient dans l'état le plus déplorable; on dit de tout côté que Robespierre et Ricord ont manigancé sur les vivres avec Haller, leur homme de confiance. Celui-ci vient d'émigrer pour se soustraire au mandat d'arrêt lancé contre lui; nous soupçonnons Ricord de l'avoir prévenu et même de lui avoir donné un passeport pour se retirer à Gênes. Ce qui nous confirme dans cette idée, c'est que Haller, en émigrant, s'est fait accompagner par Malabry et sa femme, cousin germain à Ricord[1], et qu'il proposait même à la femme Ricord de le suivre. Nos soupçons sont au point que nous craignons, au retour de Saliceti à Nice, qu'il n'apprenne l'émigration de Ricord lui-même, qui ne manquerait pas de se munir du plan de campagne. On dit que Ricord et Robespierre ont eu de fortes sommes en numéraire à leur disposition. Tout cela nous indique qu'il y a de grandes mesures à prendre.

[1] Textuel.

Mais soyez tranquilles, citoyens collègues, quelque difficile que soit notre position, nous déjouerons par un accord heureux les projets des fripons et des traîtres. Nous avons les yeux ouverts de tous côtés; le plan de campagne sera changé; la discipline sera rétablie dans l'armée d'Italie; elle ne demande qu'à être maintenue dans l'armée des Alpes, car elle y règne.

De nouvelles dispositions, commandées par les circonstances, vont être faites, et les satellites du tyran seront encore battus, si nous en croyons nos pressentiments.

Il importe d'abord d'écarter Ricord et Buonaparte; nous allons prendre sur nous de nous assurer de leurs personnes, ainsi que de leurs papiers, et de vous les envoyer à Paris.

Il importe ensuite qu'il n'y ait qu'une députation pour les deux armées des Alpes et d'Italie, parce que les opérations de l'une et de l'autre tendent au même but. C'est à vous, citoyens collègues, à prononcer notre réunion et à nous distribuer la besogne selon le besoin des circonstances; c'est encore à vous à nous adjoindre, si vous le croyez nécessaire, un collègue prudent, habile et capable, pourvu que, comme Ricord, il ne soit pas du pays.

Nous venons de faire renforcer la partie du Saint-Bernard et du mont Cenis par le dixième bataillon de l'Isère; un bataillon de la colonne de gauche de l'armée d'Italie vient de recevoir l'ordre de passer aux Barricades pour y remplacer un bataillon de la colonne Vaubois qui se porte plus sur la gauche, pour arrêter les projets de l'ennemi sur la partie du Château-Dauphin. Nous venons d'affecter douze cents hommes du dépôt de Commune-Affranchie, pour renforcer encore cette partie, et la diversion que nous espérions faire opérer bientôt par l'armée d'Italie, en forçant l'ennemi de se dégarnir sur tous les points des Alpes où ils se montrent en forces, doit nécessairement dérouter les projets et mettre ces deux armées de la République à portée de cueillir des lauriers nouveaux.

Nous comptons que vous ne mettrez aucun délai à répondre à notre lettre; elle est dictée par l'amour de la patrie; c'est cet amour sacré qui nous fait espérer des succès au moment même où l'ennemi croit pouvoir en obtenir de nous.

Vous voudrez bien, chers collègues, adresser tous les ordres que vous aurez à nous donner à Nice, où Saliceti et Albitte se rendent à

l'instant, tandis que Laporte reste à l'armée des Alpes pour correspondre et suivre les opérations convenues.

Salut et fraternité.

ALBITTE, SALICETI, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *19 thermidor an II-6 août 1794.*

Je vous ai témoigné, citoyens collègues, par mes dernières dépêches, mes vives sollicitudes sur notre situation maritime et terrestre. Je ne connaissais pas alors les événements qui viennent d'étonner encore une fois la France et l'univers et de compromettre le salut de la patrie. Mais ces événements mêmes ont dû me rendre plus attentif sur tout ce qui se passe autour de moi, et me suggérer de nouvelles réflexions, que je n'aurais pas faites d'abord.

La jonction des escadres anglaise et espagnole au moment où la révolte éclatait à Paris peut être l'effet d'une combinaison indépendante des projets des meneurs. Cependant ce rapprochement de date n'est pas moins remarquable, et il est certain qu'en ce moment une flotte de 36 voiles bloque votre petite escadre de Jouan.

Ce qui frappe davantage, c'est la faiblesse de la garnison de ce port, qui ne monte en ce moment qu'à 1,600 hommes, quoique votre arrêté veuille qu'elle soit de 10,000 hommes. Qui est-ce qui a ainsi affaibli cette garnison, et comment l'a-t-elle été à ce point à l'époque précise de l'apparition d'une force navale très considérable?

Ce n'est pas tout : d'où viennent les mutations nombreuses d'officiers qui ont lieu depuis mon arrivée ici? Tout change autour de moi sans que je le sache, sans que je m'en doute même, et chaque jour je vois des visages nouveaux que je ne connaissais pas le jour d'auparavant. Quels sont ces hommes? Qui les a nommés? Quel degré de confiance dois-je leur accorder? Je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est qu'il s'en faut bien que je sois et que je puisse être tranquille.

On établit un quartier général provisoire à Hyères, et un général de division vient d'y arriver. Un autre officier général vient prendre le

commandement à la place d'un homme dont on était content. L'on fait passer celui-ci à Bouc, et La Malgue, qui est la clef du Port-la-Montagne, devient indépendant de cette place. Ces officiers, rendus à leur poste, ne communiquent point avec moi; ils ne m'instruisent point de leur arrivée, et c'est par la voix publique seulement qu'elle m'est connue. Le commandant de la place est aussi un homme venu depuis peu, auquel je ne puis pas supposer de grandes ressources.

Et dans le même temps on parle d'entraîner votre armée dans le cœur de l'Italie et de laisser votre territoire sans défense, sous la protection d'une armée navale coupée par l'ennemi, et d'ailleurs insuffisante quand elle serait réunie.

Je suis disposé à remplir la tâche que vous m'avez donnée. Mais il doit m'être permis d'en sentir le poids, et peut-être un de mes premiers devoirs est-il de vous faire connaître les difficultés dont je suis environné. Il n'y a pas jusqu'à la poudre qui nous manque à terre, comme à la mer, et celle qui est sur nos vaisseaux est de si mauvaise qualité que cette circonstance seule, même en supposant l'égalité des forces, suffirait pour causer une défaite.

Je vous prie, citoyens collègues, d'avoir égard à mes observations. Il faut au Port-la-Montagne une garnison nombreuse, des officiers sûrs, des moyens de défense abondants. Il le faut très promptement, et j'ajoute que tout ce dont je puis vous répondre dans le moment actuel, c'est de mon zèle et de ma bonne volonté.

Salut et fraternité. JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la guerre; *Armées de Alpes et d'Italie. — De la main de Jeanbon Saint-André.*]

UN DES REPRÉSENTANTS A L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 thermidor an II - 6 août 1794.

A la lecture de votre lettre, citoyens collègues, et de la proclamation de la Convention nationale, j'ai regretté de ne pas me trouver à la Convention pour voter la mort des infâmes scélérats qui ont eu la criminelle audace de conspirer contre la liberté. Les perfides! comme ils avaient trompé le peuple! Je rougis d'avoir été l'ami de Robespierre le

IMPRIMERIE NATIONALE.

jeune; il est vrai que je le croyais pur; mais, du moment de sa trahison, il n'a pas eu d'ennemi plus implacable que moi.

Vous apprendrez sans étonnement que tous les cœurs sont entièrement à la liberté, à la Convention nationale et au gouvernement. Armée, sociétés populaires, administration, tous ont juré de nouveau l'anéantissement de toute espèce de tyrannie.

En conformité de votre arrêté du 12, je pars dans deux heures pour me rendre dans le sein de la Convention nationale[1].

Salut et fraternité, RICORD.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Ricord.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 thermidor an II-7 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, Thuriot, Tallien, Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que Charles Boucher, employé au bureau de la liquidation, et mis par son ordre en arrestation à la Conciergerie le 29 messidor[2], sera remis de suite en liberté et rendu à ses fonctions.

CARNOT, ESCHASSERIAUX, BRÉARD[3].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Ducarne, Legros (de Maubeuge), Joncquoi et Prisette, rempliront les fonctions d'administrateurs du district d'Avesnes, actuellement vacantes. L'agent national du district d'Avesnes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, ESCHASSÉRIAUX, THURIOT, TREILHARD[4].

(1) Voir plus haut, p. 525, l'arrêté du Comité de salut public n° 3, qui rappelait Ricord.

(2) Cet arrêté nous manque.

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Carnot.*

(4) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jacques Barère, administrateur du département des Hautes-Pyrénées, mis provisoirement en liberté par un arrêté précédent, reprendra ses fonctions administratives, et que les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés.

Thuriot, P.-A. Laloy, Treilhard[1].

4. Le Comité de salut public autorise le citoyen Ambroise Mallon, sourd et muet, à demeurer à Paris.

B. Barère, Eschassériaux, Billaud-Varenne, Treilhard[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cousin, secrétaire général de la Commission des secours publics, désigné dans l'arrêté du 12 thermidor[3], donnera la signature pour les objets de finance comme pour les autres objets dont il est déjà pourvu par l'arrêté dudit jour 12 thermidor.

Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Bréard[4].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Wolf, commis greffier au Tribunal révolutionnaire, est autorisé à faire une avance aux témoins assignés à la requête de l'accusateur public, qui, venus des départements, sont retenus à Paris par l'inactivité actuelle du Tribunal : le citoyen Wolf retiendra le montant des avances qu'il aura faites sur l'indemnité qui sera taxée aux témoins par le président du Tribunal, suivant l'usage.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Bréard, Thuriot[5].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les citoyens Réal et Le Clerc-Dose, détenus au Luxembourg, seront amenés au Comité de salut public à 11 heures du matin demain.

Merlin (de Thionville), Collot-d'Herbois, Tallien, Louis (du Bas-Rhin), M. Bayle, Treilhard, Legendre, Eschassériaux, Billaud-Varenne, Thuriot[6].

(1) Arch. nat., AF II, 58.

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(3) Voir plus haut, p. 527, l'arrêté du Comité n° 12.

(4) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.*

(6) Arch. nat., AF II, 60.

8. Le Comité de salut public arrête que Jean-Baptiste-Edme Grivel, cultivateur et marchand à Évreux, département de l'Eure, détenu dans la maison d'arrêt de ladite commune, sera sur-le-champ mis en liberté, et que les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés sans description.

Thuriot, Bréard, Treilhard, Carnot, P.-A. Laloy [1].

9. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Lassone, veuve Latour, à continuer à Paris son domicile, qu'elle n'a interrompu que par une fausse application de la loi du 27 germinal, dans la disposition de laquelle elle ne peut être comprise.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Bréard, Thuriot, P.-A. Laloy [2].

10. Le Comité de salut public arrête que les citoyens membres du tribunal du district de Gonesse, séant à Émile [3], et le commissaire national près ce tribunal, destitués par l'arrêté du 8 prairial dernier [4], reprendront sur-le-champ leurs fonctions. Les pouvoirs donnés aux citoyens nommés par le même arrêté pour remplacer les juges destitués sont révoqués.

Theihlard, P.-A. Laloy [5].

11. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple Johannot, Cambon, Mallarmé, Ramel à se faire rendre compte, dans le plus bref délai, de l'administration de l'Opéra depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour, et de se faire remettre toutes les pièces justificatives pour être ensuite pris les mesures nécessaires pour prévenir les abus et statuer sur cet établissement.

Thuriot, Carnot, B. Barère, Tallien, Eschassériaux, Treilhard [6].

12. Le Comité de salut public arrête que l'usage abusif de solder les détachements de la garde nationale de Paris employés à la garde

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Nom révolutionnaire de la commune de Montmorency.

(4) Nous n'avons pas, à cette date d'arrêté sur cet objet.

(5) Arch. nat., AF II, 22 — *De la main de Treilhard.*

(6) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Thuriot.*

des barrières et des maisons d'arrêt cessera à compter du 25 de ce mois.

Treilhard, Thuriot, Carnot[1].

13. Le Comité de salut public sur le mémoire de l'agent national près le district d'Avesnes, qui expose la nécessité de procurer du charbon de terre des mines de Mons et Charleroi aux habitants de ce district pour entretenir les forges, arrête que l'agent national dressera un état approximatif de la quantité de charbon de terre nécessaire au district, qu'il l'adressera à l'agent envoyé par la Commission des armes, qui, après avoir pris connaissance de la quantité de charbon existant, des moyens de transport, de la quantité qu'il pourra faire parvenir à la destination indiquée par la Commission et pour les usages publics, fixera quelle quantité il pourra abandonner au district d'Avesnes et en fera la délivrance, sans qu'aucun citoyen puisse faire des achats et des traités particuliers que par l'intermédiaire de l'agent de la Commission des armes, qui règlera les conditions et le temps et l'enlèvement, et en rendra compte à la Commission des armes.

R. Lindet[2].

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition de la compagnie des canonniers gendarmes réunis aux grenadiers de la garde de la Convention nationale deux pièces de canon du calibre de 4, pour le service et l'instruction de cette compagnie. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

15. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fournira au citoyen Gillet, représentant du peuple, envoyé près l'armée de Sambre-et-Meuse, un sabre à la hussarde avec le ceinturon de cette arme, lequel, attendu la présence du citoyen Gillet à ladite armée, sera remis au Comité tout emballé, pour lui être envoyé par le premier courrier porteur de dépêches.

C.-A. Prieur[4].

(1) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

16. [Mise en réquisition de Claude Bonnard, volontaire à l'armée des Alpes, pour travailler aux mines de plomb à Vienne-la-Patriote [1]. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête qu'il sera donné à chacun des élèves de l'École de Mars une troisième chemise, pour qu'ils puissent, avec les deux qui leur ont déjà été fournies, s'entretenir dans la propreté convenable. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [2].

18. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, exploitation des mines, arrête : 1° Le conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris fera choix de deux ouvriers émouleurs pour être employés à l'usine du moulin Galant, situé sur la petite rivière d'Essonne, où ils se rendront immédiatement. — 2° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [3].

19. Le Comité de salut public ayant arrêté cejourd'hui que l'usage de solder les gardes des barrières et des maisons d'arrêt de Paris cesserait à compter du 25 de ce mois [4], arrête que la Commission des administrations, police et tribunaux vérifiera ce qui, d'après cet usage, peut être dû d'arriéré pour lesdites gardes de barrières et maisons d'arrêt, ainsi que ce qui pourra l'être jusqu'au 25 exclusivement, et en acquittera la dépense sur les fonds mis à sa disposition.

Carnot [5].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnement, le Comité de salut public arrête qu'il maintient les dispositions de son arrêté du 12 germinal [6], et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur

(1) Vienne (Isère).

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 724, l'arrêté n° 12.

(5) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Nous ne savons auquel des arrêtés du 12 germinal il est renvoyé par cet arrêté-ci, dont aucune note marginale, aucune pièce annexe ne spécifie l'objet.

les demandes des citoyens Plumer et Cie. La Commission du commerce enverra des expéditions du présent arrêté et de son rapport aux autorités constituées de Pont-Audemer.

R. Lindet[1].

21. Le Comité de salut public charge la 7e Commission de faire exécuter les lois concernant l'estimation des chevaux et voitures requis ou employés pour le service de la République, et néanmoins, vu les circonstances qui n'ont pas permis au citoyen Barré de faire procéder à l'estimation de ses chevaux et voitures de la manière ordonnée par les lois, autorise la Commission de liquider sur les pièces présentées l'indemnité due au citoyen Barré pour la perte de sa voiture et de ses chevaux estimées 3,230 livres.

R. Lindet[2].

22. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, le Comité de salut public arrête : 1° Les chevaux et mulets qui, en exécution du décret du 18 germinal, ont été confiés à des fermiers ou cultivateurs, et ne sont pas en état de rentrer dans les équipages, seront mis en vente publique et à l'enchère, ainsi que ceux qui, étant encore dans les dépôts, seront jugés de nature à ne pouvoir rendre de services avant trois mois.— 2° En conséquence, tous citoyens dépositaires des chevaux de la République, en vertu du décret du 18 germinal, seront tenus de les faire rentrer dans les dépôts d'où ils sont sortis, avant le 20 fructidor prochain.— 3° La solde de 30 sols par jour et par cheval, qui leur est allouée, leur sera payée à compter du jour de la sortie desdits chevaux des dépôts jusqu'à celui de leur rentrée inclusivement, et il sera en conséquence dressé, pour les payements, des états particuliers des dépenses pour cet objet, lesquels seront de suite adressés à la 7e Commission. — 4° La vente desdits chevaux et mulets sera affichée et proclamée dans les communes et cantons environnants les dépôts dans les cours de la deuxième décade de fructidor, et sera fixée au 20 du même mois. — 5° Il sera procédé, dans le cours de la même décade, à une revue générale des chevaux et mulets des dépôts par les commissaires des guerres, accompagnés

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

d'artistes vétérinaires, pour le choix être fait de ceux jugés propres au service, et signaler ceux destinés à être vendus. — 6° Les commissaires des guerres feront procéder à la vente, dans la forme usitée et ordonnée pour les chevaux réformés, en présence de deux officiers municipaux. Les procès-verbaux en seront adressés par eux, dans le plus court délai, à la Commission, qui sera tenue d'en faire les dépouillements et d'en présenter le résultat au Comité de salut public. — 7° Les fonds provenant desdites ventes seront versés à la Trésorerie nationale, et les dépenses d'impressions relatives aux affiches seront prélevées sur leur produit. Il est défendu aux commissaires des guerres d'ordonner ni consentir aucune remise de sol pour livre sur le produit desdites ventes.

R. Lindet [1].

23. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, sur l'exposé qui lui a été fait, par l'Agence de l'habillement des troupes, de la nécessité d'avoir des commissaires affectés aux objets d'habillement mis en réquisition et en préhension, en qualité de taxateurs de ces effets, à fur et mesure qu'ils sont versés dans les magasins, a nommé, sur la présentation qui lui en a été faite par les agents généraux, sauf l'approbation du Comité de salut public, le citoyen Louis-Jacques Acart, natif de Paris, commis chez le citoyen Ternot, marchand, pour apprécier la qualité des marchandises, et le citoyen Jean-Nicolas Gaudry, âgé de quarante-neuf ans, natif de Paris, tailleur, pour vérifier la qualité de la confection et la quotité des matières employées dans les effets préhendés. Le commissaire : J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet [2]

24. [Approbation de la nomination de deux employés par la Commission du commerce et des approvisionnements. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 280. *Non enregistré.*]

25. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris par le

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

district de Nevers, le 5 messidor, qui réduit la ration des chevaux à 15 livres de foin, quart de boisseau d'avoine et un quart et demi de son, est annulé. — 2° Les rations à délivrer aux chevaux de la République, dans le département de la Nièvre, seront rétablies au taux prescrit par l'arrêté du 15 prairial[1]. La Commission du commerce est chargée d'assurer le service et d'y pourvoir. — 3° Le présent arrêté sera de suite envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements, qui demeure chargée de le notifier au district de Nevers.

R. Lindet[2].

26. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, du 28 messidor, qui fixe le prix des laines du district de Mortagne à vingt-deux sols la livre pour celles en suint, et à quarante-quatre sols la livre pour celles lavées, est confirmé. — 2° Les 4 milliers de laines lavées et les 16 à 18 milliers de laines en suint requises dans les communes de Mortagne et Saint-Langis, le 18 prairial, par le citoyen Bessirard, seront payées aux propriétaires à raison de vingt-neuf sols la livre pour celles en suint, et à raison de cinquante-huit sols huit deniers pour celles lavées, à la charge de justifier qu'ils les ont achetées et payées sur ce pied; les propriétaires qui n'ont livré que des laines provenantes de la tonte de leurs troupeaux seront payés sur le pied du maximum rectifié le 28 messidor. — 3° Ces laines seront livrées aux fabricants du district de Nogent-le-Républicain[3], à raison du maximum arrêté le 28 messidor par la Commission du commerce et des approvisionnements, c'est-à-dire à raison de vingt-deux sols pour les laines en suint et à quarante-quatre sols pour celles lavées. Le prix du transport de Mortagne à Nogent sera ajouté et sera payé en sus par les fabricants du district de Nogent. — 4° La perte qui résultera de cette opération sera à la charge de la République. — 5° Toutes les laines qui seront requises par la suite dans le district de Mortagne seront payées au prix du maximum rectifié, c'est-à-dire à

(1) A cette date nous avons plusieurs arrêtés sur les chevaux (voir t. XIV, p. 101 à 108, les arrêtés 38 à 41) : il n'y en a aucun où soit fixée la ration des chevaux.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) C'était le nom révolutionnaire de la ville de Nogent-le-Rotrou.

vingt-deux sols la livre la laine en suint, et quarante-quatre sols la livre celle lavée. — 6° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet [1].

27. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : Les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 29 prairial [2], relatif au moyen de porter au complet le nombre de charretiers nécessaires pour tous les services, sont rendues communes aux charretiers de rivière, lesquels ne pourront cesser leur service sans l'ordre formel et nécessaire de la 7e Commission.

R. Lindet [3].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, l'autorise de ratifier le traité fait à Bruxelles par le directeur des équipages pour l'achat de trois cents chevaux, à raison de neuf cents livres payables en assignats, d'ordonnancer sur les fonds qui sont à sa disposition le payement de deux cent soixante-dix mille livres pour le prix de trois cents chevaux achetés; charge la Commission d'accélérer l'exécution des dispositions de l'arrêté du 30 messidor [4], de faire rassembler tous les chevaux qui doivent être mis à la disposition de la République, afin de n'avoir plus recours à des opérations et des expédients désavantageux.

R. Lindet [5].

29. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : L'article du maximum qui concerne les coutils du district du Rocher-de-la-Liberté (ci-devant Saint-Lô), sera rétabli dans le tableau général du maximum d'après les prix portés au tableau particulier de ce district, article *coutils*, fabrique de Canisy. En conséquence les fournitures faites et à faire, pour le compte de la République, des coutils provenant des manufactures du district du Rocher-de-la-Liberté seront payées aux fabricants

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, page 357, l'arrêté n° 20. — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (4) Voir plus haut, p. 261, l'arrêté n° 40. — (5) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R Lindet. Non enregistré.*

et fournisseurs conformément aux prix portés dans le tableau particulier dudit district.

R. Lindet [1].

30. [Le ci-devant lieutenant-colonel Hédouin, détenu à Reims, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen J.-B. Le Brun, bijoutier, détenu, sera mis en liberté. *Pour extrait :* R. Lindet. — Musée Carnavalet. *Non enregistré.*]

32. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à payer au négociant Homberg jeune, au Havre, 11,870 livres 2 sols, pour poisson et bœuf salé apportés au Havre par le navire *le Jeune Christian.* R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré*].

33. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à faire passer à l'Agence maritime de Brest la somme de 56,118 livres 80 centimes pour le fret de trois navires arrêtés en mer, amenés à Brest, où leurs cargaisons ont été mises en réquisition. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

34. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale de faire payer à James Swan la somme de 72,542 marcs 4 sous, pour fourniture de potasse à Dunkerque. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré*].

35. [Les marchandises qui, en conséquence des exceptions faites par les décrets du 15 août et 3 septembre 1793, auraient pu être expédiées à l'étranger, et qui auraient été arrêtées, seront rendues à leurs propriétaires; la Commission du commerce recevra les réclamations des propriétaires pour détérioration de leurs marchandises et fera son rapport au Comité. R. Lindet. — Arch. nat. AF II, 76. *Non euregistré*].

36. [Les sommes dues aux habitants de la ville de Stolberg en Thuringe seront exemptées du versement ordonné par le décret du 18 messidor. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré*].

37. [Le Comité de salut public lève la suspension du ci-devant général Turreau et l'autorise à se retirer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré*].

38. [Sont requis huit soldats de la première réquisition militaire pour travailler à l'exploitation du salpêtre à Duclair. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré*].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

39. [La suspension prononcée, le 30 juillet 1793, contre le général de brigade Stephen, né belge, est levée; il pourra être employé dans la partie des fortifications. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré*].

40. [Le chef de brigade Birague, détenu à l'hôpital d'Arras, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré*].

41. Le Comité de salut public arrête que Carteaux, ci-devant général en chef de l'armée des Alpes, actuellement en état d'arrestation, sera mis en liberté.

Carnot [1].

42. Le Comité de salut public arrête que Berthelmy, ci-devant général de brigade envoyé à l'armée du Nord, actuellement en état d'arrestation à la Conciergerie, sera mis en liberté.

Carnot, Thuriot, Bréard [2].

43. Le Comité de salut public autorise Ferino, officier destitué comme étranger, à venir à Paris et à y séjourner jusqu'au 30 fructidor.

Carnot, Treilhard, Thuriot [3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 20 thermidor an II-7 août 1794.

[Carnot leur mande que le Comité a reçu une dépêche de Jourdan, où ce général demande si, dans le cas où l'ennemi détacherait une partie de ses forces pour se porter au secours de son armée du Rhin, il devrait le poursuivre. «Il n'y a pas de doute à cela. Il faut toujours mettre l'ennemi entre deux forces, lorsqu'on le peut; mais il faut être en garde aussi contre ses stratagèmes et se défier d'une contre-marche par laquelle il pourrait tout-à-coup vous attaquer en forces. — Il paraît certain que l'ennemi est décidé à se défendre au Quesnoy jusqu'à la dernière

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

extrémité; il faudra donc que la garnison subisse le sort prescrit par le décret de la Convention; il faut cependant, chers collègues, que votre prudence prévienne le massacre des citoyens qui se seraient prononcés pour la reddition et qui auraient été contenus par la violence.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 11 septembre.)

Je vous fais passer, citoyens collègues, copie de deux arrêtés que je viens de prendre, l'un pour ordonner la réincarcération des conspirateurs et contre-révolutionnaires qui, par une fausse interprétation du décret du 24 messidor concernant les laboureurs, etc., avaient été mis en liberté (parmi ces hommes, il s'en trouve qui sont prévenus d'avoir coupé l'arbre de la liberté, d'autres qui étaient, par jugement du Tribunal révolutionnaire, condamnés à la détention jusqu'à la paix, des hommes enfin accusés de la plus infâme aristocratie); l'autre, pour ordonner l'arrestation et l'incarcération de quatre individus qui, dans l'assemblée générale du peuple d'Arras que j'avais convoquée, ont été unanimement dénoncés pour être des partisans des Robespierre, des despotes, des hommes de sang et des persécuteurs.

J'ai cru ces mesures urgentes et nécessaires; elles rendront à cette ville patriote son assiette et sa stabilité.

Ma santé est beaucoup meilleure; j'attends demain soir notre collègue Florent Guiot; je compte m'occuper avec lui du remplacement des quatre fonctionnaires publics que j'ai fait arrêter, je partirai après-demain pour retourner à mon poste.

Arras est à la hauteur des circonstances : les patriotes respirent et tous les citoyens ont applaudi aux mesures que j'ai prises.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

P.-S. Vous trouverez inclus le procès-verbal de la séance de la Société populaire, d'hier, qui constate plus amplement les faits ci-dessus énoncés.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794.

Je fis hier la revue des trois divisions de l'aile gauche de l'armée; je fus très satisfait de la bonne tenue et de la discipline qui règne dans celle commandée par le général de brigade Duhesme.

Celle du général Montaigu est également bien tenue.

Mais je ne dois pas vous dissimuler que la 3e fait avec ces deux divisions un contraste frappant. Les corps n'ont aucune tenue, le service s'y fait mal, les soldats sont ignorants, point de précaution prise pour..... [1] du choix général..... [2] sont Muller, général de division, Ransonnet et Chevalier, généraux de brigade.

Le premier est connu par des déroutes fameuses dans la Vendée; je ne sache même pas qu'il ait été militaire avant d'être général. Il y a quelques jours, l'armée changea de position; celle que chaque division devait occuper était indiquée de manière à ne pas s'y méprendre. Eh bien, Muller prend la sienne faisant face en arrière, tournant le dos à l'ennemi. Ce trait seul, qui m'a été certifié, peut vous donner une idée de ses talents [3].

Ransonnet est Liégeois; il est connu, dit-on, par la malheureuse affaire de Marchiennes, où tous ses postes furent égorgés. Cet homme n'eut jamais les talents d'un officier.

Je ne connais pas Chevalier; il est absent en ce moment pour infirmités; mais tout le monde atteste son incapité, et, par dessus tout, on le dit ivrogne.

Ainsi, sur trois généraux, un est absent, et Muller demande un congé pour maladie. Douze bataillons, deux régiments de cavalerie et une position à garder en présence de l'ennemi allaient donc rester entre les mains de l'incapable Ransonnet.

La chose publique, le salut de l'armée auraient été évidemment compromis : j'ai cru de mon devoir d'y remédier sur-le-champ.

(1) Il y a ici, dans l'original, une lacune qui provient de ce qu'on a coupé la vignette imprimée en tête de la lettre.

(2) Même remarque.

(3) En marge : « Destitué, 26 thermidor. » Même note pour Ransonnet et Chevalier.

D'abord, j'ai fait remplacer Chevalier par le citoyen Friant, chef de bataillon de la 181e demi-brigade; c'est un officier capable. Il commandait le 9e bataillon de Paris. Il développa les plus grands talents à la tête de quatre bataillons qu'on avait mis sous ses ordres à la bataille de Kaiserslautern; il y fut blessé.

Ransonnet est envoyé dans une place; il sera remplacé par le citoyen Russel, chef de brigade du 80e régiment, vieux militaire réputé par sa bravoure et ses talents. L'incapacité de Ransonnet, le voisinage du pays qui l'a vu naître, exigeaient cette mesure. Un fait grave a été recueilli par le tribunal militaire qui m'a remis les pièces. Ransonnet fut dîner, il y a quelques jours, chez le seigneur de Borchgrave; celui-ci avait des procès avec un paysan; il le dénonça au général, qui le fit arrêter et menacer de le faire fusiller. Cet homme était innocent. Pendant sa détention, un adjoint de Ransonnet, nommé Bourgeois, lui proposa de l'élargir moyennant de l'argent. Le paysan lui écrivit un billet conçu en ces termes : « Le soussigné déclare être innocent. Cependant, si vous me faites sortir, je vous donnerai dix louis d'or. »

Sur le refus de l'adjoint, qui trouva la somme insuffisante, cet homme fut traduit au tribunal militaire, qui l'a renvoyé parce qu'il n'existait contre lui aucun chef d'accusation et qu'il n'avait été arrêté qu'à l'instigation du seigneur de Borchgrave, son ennemi.

J'espère, citoyens collègues, que vous approuvez ces mesures, qui ont été impérieusement commandées par les circonstances.

Quant à Muller, il reviendra quand il pourra. Si vous jugez à propos de le laisser à l'armée, le danger sera toujours moins à craindre, lorsqu'il aura deux bons généraux de brigade.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794.

Je m'empresse, chers collègues, de vous dénoncer un abus d'autant plus grave qu'il tend à détruire l'armée.

Avant mon départ de France, j'avais pris tous les soins possibles pour recruter l'armée de la Moselle. Vingt mille recrues étaient arrivées pour l'infanterie. Ils n'étaient ni armés, ni habillés; c'était au moment où l'armée entrait en campagne. Il eût été imprudent de les faire marcher. J'ordonnai qu'il en serait formé des dépôts. Chaque corps reçut l'ordre d'y envoyer des officiers et des sous-officiers pour les instruire. Un adjudant général fut chargé de surveiller tous ces dépôts, de faire armer, équiper et de faire partir les recrues à mesure qu'ils seraient instruits.

Tous les militaires me félicitaient pour la République d'avoir formé un établissement qui n'existe dans aucune autre armée, et qui réunit l'avantage de réparer les pertes de chaque corps et de ne présenter devant l'ennemi que des hommes exercés et en état de faire la guerre.

Déjà l'armée commençait à ressentir les effets de cet utile établissement. Une demi-brigade recevait jusqu'à 200 hommes par décade, aussi instruits que de vieux soldats, et l'armée, malgré les pertes qu'elle a faites, était beaucoup plus forte que lorsqu'elle était entrée en campagne.

Eh bien! Toutes nos espérances sont évanouies. J'apprends dans le moment qu'on enlève ces recrues pour les envoyer à l'armée du Rhin et à celle de la Moselle, où on les fait entrer dans d'autres corps, quoi qu'ils soient déjà complétés.

Je cite les faits : 200 hommes du dépôt de la 149e demi-brigade sont partis pour Haguenau. Le dépôt du 16e bataillon d'infanterie légère, ci-devant légion de la Moselle, fort d'environ 300 hommes, a suivi la même destination; 160 hommes du 11e régiment de dragons, que nous attendions avec impatience pour renfermer ce corps qui a beaucoup souffert, ont été incorporés dans le 17e régiment.

On pille, on enlève aussi tous les dépôts. Je ne sais, chers collègues, qui a pu donner ces ordres évidemment contre-révolutionnaires; mais, si vous ne vous hâtez pas de faire rendre nos dépôts, il est clair que l'armée est perdue.

S'il est néceseaire de renforcer les armées du Rhin et de la Moselle, qu'on y envoie des corps entiers, mais qu'on ne prive pas ceux qui sont ici de leurs recrues.

J'espère, chers collègues, que vous révoquerez sur-le-champ un

ordre de chose aussi absurde, et je le recommande à votre sollicitude.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794.

J'ai reçu, chers collègues, votre lettre du 16 et celle du 17. La première hier, à 4 heures du matin, lorsque je montais à cheval pour me rendre à l'armée; la seconde me parvient à l'instant.

La résistance des places envahies sur notre frontière m'inquiète comme vous, et, si j'avais connu un moyen de les enlever sur-le-champ aux ennemis, ce moyen aurait été mis en usage. J'aurais, le premier monté à l'assaut.

Mais c'eût été sacrifier du monde en pure perte, et ce n'est pas votre intention. Toutes les fois que l'ennemi s'est présenté devant nous en campagne, nous l'avons vaincu. Mais il nous brave derrière des remparts formidables. Il faut nécessairement employer les ressources de l'art pour le terrasser. Je ne sais, chers collègues, si c'est un malheur de n'avoir pas fait notifier en même temps aux quatre places envahies le décret du 16 messidor. Mais tout me prouve que nous serions exposés par là à faire un siège à outrance de toutes les places.

On vous a étrangement trompés, quand on vous a dit que les habitants de ces places étaient pour la République. Ce sont nos plus implacables ennemis, et, si nous éprouvons de la résistance, eux seuls en sont cause.

Tous les patriotes se sont retirés ou ont été chassés de ces places; les aristocrates seuls y sont restés Les traîtres du Cateau se sont retirés au Quesnoy; Valenciennes ne vaut pas mieux; un courrier a été saisi; j'y trouvai beaucoup de lettres; il en résulte que ces indignes Français regardent comme le plus grand malheur qui puisse leur arriver celui (*sic*) où nous parviendrions de les délivrer du joug autrichien. « Au surplus

IMPRIMERIE NATIONALE.

(disent les lettres de Valenciennes au Quesnoy) ne craignez rien : les carmagnoles n'ont pas le moyen de faire un siège; ils menacent les places, mais ils ne les attaqueront pas sérieusement. » Ces lettres sont entre les mains de Schérer.

Ceci doit vous convaincre qu'une sommation eût été inutile. Landrecies et le Quesnoy furent sommés. Landrecies seul s'est rendu à la vue de nos formidables batteries, parce que la majeure partie des habitants en était sortie et que les autres soupiraient après la République.

Je ne parle au surplus que de ce qui concerne Landrecies et le Quesnoy; car, dans notre entrevue à Hal, notre collègue Richard et Pichegru se chargèrent de Valenciennes et de Condé. J'ai appris qu'ils avaient sommé ces places et que les commandants n'avaient pas même répondu.

Je me suis rendu à Landrecies, comme nous en étions convenus, mon collègue Guyton et moi. J'ai fait déployer les plus grands moyens pour l'attaque de cette place et du Quesnoy, ainsi que vous avez pu voir par notre correspondance. La première s'est rendue, la seconde résiste quoiqu'elle soit foudroyée par cinquante bouches à feu. Ce n'est pas la garnison, forte seulement de 2,500 hommes, qui peut faire cette résistance, ce sont les traîtres que cette ville renferme; aussi j'ai ordonné de la bombarder de la manière la plus terrible. Vingt-deux mortiers ou obusiers et vingt-huit canons de gros calibre la foudroient; j'ai même mandé au général de faire augmenter les moyens. Il faut que le décret s'exécute; cette ville rebelle servira d'exemple à Valenciennes, à Condé et à toutes celles qui, après avoir passé sous le joug, voudraient résister à la volonté nationale.

J'espère, chers collègues, qu'en pesant toutes ces circonstances, vous trouverez que nous avons fait tout ce que le zèle peut inspirer pour le succès des armes de la République.

Je ne me suis occupé de Valenciennes et de Condé que pour les faire bloquer.

La première place ne l'était pas. Je vous ai rendu compte dans le temps des ordres que j'ai donnés pour qu'elle le fût. Le succès a été complet. Schérer me mande que ces deux places sont resserrées le plus près possible. Vingt-deux dragons de La Tour furent sabrés il y a quelques jours par les nôtres jusque sur les glacis de Valenciennes. J'ai

ordonné, de plus, de brûler toutes les moissons autour de la place pour qu'elles n'y entrent pas.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794.

Je vous ai déjà mandé, chers collègues, que nous étions parfaitement tranquilles sur notre position. Jourdan n'a point voulu prendre celle que je lui avais conseillée d'abord, de Tongres à Bilsen, parce que, comme vous il l'a trouvée trop défensive; il en a préféré une également bonne et plus menaçante; j'ai fini par être de son avis; la voici :

1° Trois divisions, la droite à Wouteringen, le centre à Looz, la gauche à Wellen, un corps de flanqueurs à Hasselt et une avant-garde à Tongres;

2° Deux divisions, la gauche appuyée à Wouteringen, la droite à Hoguens(?); ces deux divisions ont une avant-garde à Mielmont et l'armée qui observe la Meuse[1];

3° Une division qui couronne Liège, la droite à Trihin(?), la gauche à la barrière sur la route de Liège à Tongres avec un corps de flanqueurs à Vottem et un à Saint-Nicolas;

4° Une demi-brigade dans Liège;

5° Notre avant-garde à Villers-Saint-Siméon, occupant par des troupes légères la travée par Houtain et la rivière de Jaur;

6° Une division de cavalerie en seconde ligne, derrière l'avant-garde, afin de la secourir en cas de besoin, ou l'avant-garde de Tongres, le seul point sur lequel on peut craindre une attaque;

7° Une demi-brigade à Huy, avec un escadron de cavalerie;

8° Deux bataillons dans Namur et à Libre-sur-Sambre[2];

9° Quatorze bataillons et environ six cents hommes de cavalerie à Assesse, en avant de Namur, pour garantir la rive droite de la Meuse, en cas de besoin, depuis Liège jusqu'à Givet;

(1) Textuel. — (2) Charleroi.

10° Trois bataillons à Bruxelles, un à Louvain, un à Tirlemont, un à Saint-Trond.

Sedan et Bouillon sont gardés par le reste de l'armée des Ardennes, dont j'ignore la force.

Il résulte de cette répartition que l'armée campe sur deux lignes depuis Hasselt jusqu'à Liège, occupant par ses troupes légères tous les postes sur la Meuse.

L'ennemi peut nous attaquer, mais je ne crois pas qu'il ait cette envie, et il ne le ferait pas impunément. Nous nous souviendrons des victoires de Rocour et de Laffeld, comme nous nous sommes souvenus de celle de Fleurus.

Vous me demandez, chers collègues, pourquoi l'ennemi a passé la Meuse, sans que son arrière-garde ait été taillée en pièces; c'est parce qu'il s'est retiré par Maëstricht, où il n'était pas possible de l'atteindre; c'est parce que vous nous aviez mandé vous-mêmes qu'il ne fallait pas engager d'affaire jusqu'à la reprise de nos places; c'est parce que Pichegru ne donnait pas d'ordre pour attaquer.

Cependant, en relisant ma correspondance, vous verrez que nous avons pris sur nous, Jourdan et moi, de marcher en avant, et qu'au lieu de former notre ligne de Namur à Anvers, nous l'avons poussée jusqu'à Liège; nous avons poussé l'ennemi jusqu'à la Meuse, nous l'avons mis dans l'impuissance de nous attaquer avec succès et pris trois cents prisonniers à Liège et une pièce de canon.

Vous avez approuvé ce mouvement, que les circonstances nous dictaient de faire; aucun reproche ne peut donc nous être fait. La Meuse et Maëstricht ont pu seuls arrêter notre marche triomphale.

Salut et fraternité.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 9 août.)

[«Guimberteau fait passer copie des lettres du directoire du département de la Seine-Inférieure et du bureau municipal de la commune de Rouen. Cette com-

mune, de plus de quatre-vingt mille âmes, est à la veille de mourir de faim. N'a pu, sans être vainement affecté, voir ce tableau déchirant; a pris un arrêté en conséquence; en transmet aussi la copie; il espère qu'il aura l'approbation du Comité[1]. Avait déjà prévenu, par sa lettre du 11, que, si on ne fournissait pas de secours, il serait forcé de prendre un parti. Des pluies, depuis cinq jours, empêchent la coupe des blés, rendent inutiles les réquisitions. » — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Citoyens collègues,

La Convention nationale a couru de nouveaux dangers, et je ne les ai pas partagés avec elle! Je ne pourrai pas dire, quand nos travaux pénibles auront cessé, qu'après avoir assisté aux journées mémorables et périlleuses du 10 août et du 31 mai, je fus aussi présent à celle, plus périlleuse encore, du 9 thermidor. Je m'en consolerai par le souvenir que je remplissais, avec tout le zèle que comportent mes facultés morales et physiques, les devoirs qui m'étaient imposés en faisant fabriquer nuit et jour des armes.

Assurez la Convention nationale, citoyens collègues, que, quelques événements qui puissent arriver, le département de la Corrèze, qui a si souvent bien mérité de la patrie, sera toujours fidèle aux principes de l'unité, de l'indivisibilité, à la représentation nationale. Je présume, mais je n'assure pas, que le département du Puy-de-Dôme serait invariable dans les mêmes principes. Vous savez que Clermont fut la patrie de l'hypocrite Couthon, qui avait usurpé parmi ses concitoyens une grande réputation de probité et de vertu, et qui entretenait avec eux une correspondance continuelle; mais le conspirateur a expié ses forfaits, et dès lors je ne le crois plus dangereux. Cependant, j'ai cru devoir écrire à la Société populaire et aux autorités constituées de Clermont; je vous adresse (n° 1) une copie de ma lettre. J'ai aussi ordonné à l'administration de ce département de faire mettre les scellés chez tous les citoyens qui auraient été en correspondance suivie

[1] Cet arrêté manque.

avec Couthon; les papiers suspects, s'il s'y en trouve, vous seront adressés.

Quelque temps avant l'explosion de la conspiration, informé que les prêtres intriguaient sourdement pour susciter des troubles dans le département du Puy-de-Dôme, j'avais pris à leur égard des mesures générales que vous trouverez, ainsi que les motifs qui me déterminèrent à les prendre, dans l'arrêté dont je vous adresse une copie sous le n° 2.

Examinez, citoyens collègues, s'il ne conviendrait pas, dans ces circonstances, d'envoyer un représentant à *poste fixe* dans ce département. Je ne pourrai quitter la manufacture de Tulle sans craindre que les travaux ne se ralentissent et, peut-être même, qu'il ne s'ensuivît une sorte de désorganisation. J'ai d'ailleurs des digues et usines à faire construire, ainsi que des galeries pour l'extraction des mines, une école d'aciérie à mettre en activité; tout cela demande de ma part une assiduité continuelle.

Salut et fraternité. ROUX-FAZILLAC.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Roux-Fazillac.* Les deux pièces jointes à cette lettre sont assez intéressantes pour que nous les reproduisions en entier. Les voici :]

Copie d'une lettre écrite par le représentant du peuple député par la Convention nationale dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, en date du 18 thermidor an II, aux citoyens composant la Société populaire et autorités constituées de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

Citoyens,

En apprenant que, par un horrible complot, la liberté du peuple venait d'être menacée de nouveau et qu'un de vos concitoyens, qui usurpa votre confiance en se couvrant du triple masque du patriotisme, de la vertu et de la religion, était du nombre des conspirateurs, mon premier mouvement a été de tout quitter pour me rendre au milieu de vous. J'ai craint un moment, je l'avoue, l'influence que ce monstre hypocrite pouvait conserver, même après le juste châtiment qu'il a subi, sur les habitants de la commune de Clermont; mais, après quelques instants de réflexion, je me suis promptement rassuré; on peut corrompre quelques individus, mais la masse du peuple est incorruptible, et la commune qui manifesta dans tous les temps, dans toutes les crises, le plus ardent amour pour la liberté et pour l'indépendance ne ternira pas tant de gloire en un instant. Plus elle aima Couthon, tant qu'elle le crut vertueux et ami de la liberté, plus elle sera indignée en apprenant que l'amour de la domination s'était emparé de son âme, qui sans doute ne fut jamais pure; ce monstre ne mit toutes les vertus à l'ordre du jour que pour

les violer toutes avec impunité, et il ne feignit de croire à un Être suprême que pour mieux tromper les hommes.

Si, comme je n'en doute pas, citoyens, tels sont les sentiments qui vous animent dans cette circonstance, je croirais vous faire outrage, que de penser que vous avez besoin d'une impulsion étrangère pour les manifester et, si vous ne l'avez déjà fait, je dois croire que vous vous hâterez de faire connaître à la Convention nationale l'indignation et l'horreur que doit vous inspirer ce monstre, qui naquit et qui vécut dans vos murs; la République a les yeux fixés sur vous et sans doute l'histoire apprendra à la postérité que la commune de Clermont arriva sans tache au terme de la Révolution.

Copie d'un arrêté du représentant du peuple dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze, en date du 2 messidor an II.

Vu la lettre à lui écrite par les citoyens composant le Comité de surveillance et révolutionnaire du district de Thiers, département du Puy-de-Dôme, en date du 11 messidor, dans laquelle il est dit que la conspiration de dom Gerle et de Catherine Théos paraît avoir quelque ramification dans le district de Thiers et autres circonvoisins; que des avis donnés au Comité portent que plusieurs ci-devant prêtres sont cachés dans des bois voisins, tels que ceux de Vollore, Harcourt, L'Hermitage et autres situés dans le même district et dans ceux d'Ambert et de Montbrison; que, depuis environ un mois et demi, plusieurs ci-devant religieuses ont rétracté en termes contre-révolutionnaires le serment qu'elles avaient fait, et qu'ensuite elles ont disparu sans que, malgré toutes les recherches qui ont été faites, on ait pu découvrir le lieu de leur retraite, qu'on présume cependant être dans les bois; que d'autres renseignements annoncent que les malveillants emploient tous les moyens pour exciter le fanatisme dans le district de Thiers et autres circonvoisins, dans l'intention sans doute de renouveler les scènes douloureuses qui ont affligé ce pays l'année dernière; que des lettres mystérieuses, tissues de scélératesses et d'imbécillités, circulent dans les districts de Thiers, Ambert et Billom; qu'on reconnaît à leur style l'ouvrage des prêtres; que ces lettres sont écrites en caractères d'or, et que des hommes fourbes et crédules disent qu'elles ont été envoyées directement par Dieu dans le château de la Bastide, situé dans le département de l'Ardèche, et qu'il y est dit que ceux qui demeureront constamment attachés à la religion chrétienne obtiendront la rémission de leurs péchés, fussent-ils aussi nombreux que les étoiles du firmament; qu'à ces indulgences sont jointes toutes sortes d'imprécations contre les patriotes; vu l'arrêté pris, en conséquence, par le Comité de surveillance révolutionnaire du district de Thiers, qui tend à faire faire dans les bois de Vollore, L'Hermitage et autres attenants une battue générale pour découvrir le lieu de rassemblement des prêtres et autres malveillants qui peuvent s'y être réfugiés; considérant que, dans ces circonstances, une mesure partielle serait insuffisante et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus générales qui embrassent tout le département du Puy-de-Dôme; considérant qu'aujourd'hui que le peuple, trop longtemps abusé, ouvre enfin les yeux à la lumière de la raison et brise le joug de la superstition, les prêtres usent clandestinement

de tous les moyens possibles pour le ramener sous sa domination tyrannique; considérant que, dans le moment où les armes de la République sont partout triomphantes, où les moissons les plus abondantes et les plus précoces déconcertent toutes les espérances des ennemis de l'intérieur, et qu'il ne leur reste plus d'autre ressource et d'autres moyens que de susciter parmi nous des troubles de religion, un de ces moyens est d'entretenir les habitants des campagnes dans l'habitude de la célébration des anciens jours de dimanches et de fêtes et de leur donner de l'éloignement pour la célébration des fêtes décadaires; considérant enfin que dans le département du Puy-de-Dôme beaucoup de personnes suspectes n'ont pas encore été mises en état d'arrestation, arrête ce qui suit :

1. A la réception du présent arrêté, toutes les administrations des districts du département du Puy-de-Dôme donneront les ordres nécessaires pour que, conformément aux lois, toutes les personnes suspectes soient mises en état d'arrestation; les mêmes administrations destitueront, conformément à la loi, tous les comités de surveillance qui ne se seraient pas conformés à celle sur l'arrestation des personnes suspectes. — 2. Les administrations des districts donneront aussi, et séance tenante, les ordres les plus précis et les plus secrets pour que les scellés soient mis chez tous les ci-devant ecclésiastiques et pour que tous les ci-devant ecclésiastiques se réunissent dans le chef-lieu de leur district pour y être surveillés de plus près; les scellés seront levés immédiatement après, et copie des papiers suspects sera envoyée au représentant du peuple. — 3. Les mêmes administrations feront faire dans leur arrondissement, dans les bois et dans les châteaux, et dans tous les lieux où elles croiront que les malveillants pourront s'être réfugiés, les recherches les plus exactes; toute personne qui sera trouvée cachée sera mise aussitôt en état d'arrestation et livrée aux tribunaux, conformément aux lois et selon le délit dont elle se serait rendue coupable. — 4. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations des districts feront rassembler, le décadi qui suivra la notification du présent arrêté, les citoyens des différentes communes; les dépenses qui seront faites pour ces recherches seront acquittées dans le cours de la décade suivante par les receveurs des districts sur l'état qui sera présenté par les municipalités et visé par les administrations des districts. — 5. On fera, chaque décadi, la lecture des lois dans toutes les communes. Les citoyens qui n'assisteront pas habituellement à ces lectures seront regardés comme suspects; les officiers municipaux qui négligeraient de les faire seront aussi regardés comme suspects, destitués de leurs fonctions et mis en état d'arrestation. Seront également considérées comme suspectes toutes les personnes qui, au lieu de consacrer à des travaux utiles les jours auxquels la superstition avait donné le nom de fêtes et de dimanches, les passeraient au contraire dans une coupable oisiveté; les agents nationaux des districts seront personnellement responsables de l'exécution de toutes les dispositions de cet article. — 6. L'administration du département du Puy-de-Dôme est chargée de faire parvenir le présent arrêté à toutes les administrations des districts de ce département le plus promptement possible et, autant qu'il se pourra, de manière qu'il soit notifié en même temps à chaque commune de ces administrations; le présent arrêté sera aussi envoyé aux administrations des districts voisins du département du Puy-

de-Dôme dans lesquels les malveillants pourraient exciter des troubles pour cause de religion; ces administrations sont invitées à prendre de semblables moyens, comme aussi de faire raser le château de la Bastide et tout autre, où les malveillants pourraient se réfugier.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Mon arrêté du 5 de ce mois, mes chers collègues, et le mode d'épuration que j'ai employé pour la Société populaire commencent à répondre à mes espérances; nous parvenons non seulement à la découverte de tous les crimes auxquels la corruption a donné lieu, mais nous acquérons aussi la connaissance des vols et des gaspillages qui se sont faits, tant sur les dons volontaires de plusieurs citoyens, que dans diverses maisons où on a été enlever l'argenterie de différents citoyens sans qu'on ait pu savoir ce que ces effets étaient devenus.

Vous pouvez être assuré qu'il sera donné la plus grande suite à toutes ces dilapidations.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

[«Garnier (de Saintes) transmet copie d'une lettre certifiée du nommé Gercy [1], dont il garde l'original entre ses mains. Invite le Comité à en prendre lecture. A fait arrêter ce Gercy, qui annonçait au nommé Delclou, intrigant et fripon, mis en liberté par Robespierre, que le scélérat Couthon était déjà décidé à venir prendre possession de son empire du midi. Observe qu'il est l'ami de Perrein d'Erval et de Leart, tous deux violemment soupçonnés d'avoir eu part aux vols et au système de corruption qui a désolé cette cité. Expose qu'on ne peut plus douter que Jullien, qui l'a étrangement trompé, ne fût créature du triumvirat. Il avait répandu, avant l'arrivée de cette lettre, la nouvelle que Couthon se rendait dans les départements

[1] Cette pièce manque.

du midi pour les administrer, et qu'avant trois mois la paix serait conclue[1]. » — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Une si grande quantité de citoyens, mes chers collègues, avait trouvé le secret d'échapper à la loi de la réquisition que je viens de ramasser plus de huit mille hommes.

Parmi ce nombre, je viens d'en prendre huit cents, qui partent, tous habillés, pour l'armée des Pyrénées occidentales. Dans ce moment où nous pénétrons dans le pays fanatique du grand inquisiteur, ce renfort ne sera pas vu avec déplaisir de nos collègues. Ils seront armés sitôt leur arrivée, et ils seront très utiles.

Dans quelques jours, je ferai un autre envoi d'un pareil nombre, et je vois avec plaisir qu'ils partent plein d'ardeur et d'enthousiasme. Les autres seront envoyés dans l'armée de l'Ouest.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

P.-S. Parmi les jeunes gens, nous avons fait une petite levée pour la marine. J'espère l'augmenter, et j'ai pris des dispositions pour qu'ils soient instruits et à même d'être employés au printemps prochain.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, sans date.

(Vers le 20 thermidor an II-7 août 1794.)

Pendant que votre courage, mes chers collègues, déjouait la plus perfide conjuration contre la liberté, ma surveillance en démasquait une aussi atroce contre les mœurs. Vous avez mis la probité et la vertu

[1] Ces bruits ont évidemment pour origine les arrêtés du Comité de salut public des 15 et 19 messidor, qui envoyaient Couthon en mission aux armées du Midi, à la Rochelle et à Bordeaux. Voir t. XIV, p. 684 et 772.

à l'ordre du jour : ici, des magistrats sanguinaires y avaient mis le crime et la corruption. La vie ou la mort des citoyens était le prix des sommes qu'ils donnaient ou qu'ils refusaient.

Le chef de cet épouvantable complot de conspiration était le président de la Commission militaire; j'ai découvert sur le compte de cet homme des faits qui font frissonner d'horreur.

Malgré les preuves de conviction dont j'étais nanti, il a dénié tous ses crimes avec une audace qui ne pouvait appartenir qu'à l'habitude de ses forfaits.

L'effronterie de cet assassin était telle qu'il ne parlait que de vertus publiques et privées. Il attaquait tout le monde avec une sorte de hardiesse qui ne laissait pas même à ceux qui le mésestimaient l'idée de soupçon sur sa probité contre laquelle il provoquait les patriotes les plus austères[1].

Enfin, pressé de plus près par mes interrogatoires et les pièces de conviction que j'ai mises sous ses yeux, le désespoir a arraché de son cœur un aveu que je n'aurais jamais obtenu du repentir. Il est convenu de ses crimes, et il m'a déclaré qu'il croyait qu'il y avait au moins de dix-huit à vingt millions de distribués par le canal de la corruption.

Le Comité de surveillance, plein d'activité, est à la recherche des coupables, et Bordeaux, dont le peuple est ardemment patriote, est bien malheureux d'avoir été rapidement en proie à deux conspirations dont l'une, le fédéralisme, a égaré ses principes, et l'autre, la corruption, a altéré la pureté de ses mœurs.

L'indignation du peuple est telle qu'il m'a fallu tous les efforts de la persuasion pour le contenir.

La terreur était portée ici à une sorte de stupidité : on n'osait ni parler ni se plaindre. On a vu des hommes, se promenant à une heure sur les places publiques, marcher à deux [heures] à l'échafaud. Des citoyens à qui on avait promis la vie moyennant une somme déterminée n'ont pas moins été condamnés après l'avoir donnée.

La Commission militaire est incarcérée, et, depuis sa détention, la joie du peuple et des bons sans-culottes est telle que partout ils la manifestent dans les lieux publics, sur les places. Ils ont fait éclater un tel enthousiasme à la nouvelle de la mort des triumvirs, oppresseurs

[1] Textuel.

de la liberté, qu'on ne peut plus douter des principes de ce peuple furieux d'avoir été deux fois trompé.

La consternation à la nouvelle de l'arrivée de Couthon, annoncée ici par Jullien, me prouva qu'il appréciait les hommes. Cette malheureuse cité était sous la main des deux traîtres Robespierre et Couthon.

Je fais passer aux Comité de salut public et de sûreté générale des détails qui prépareront leur opinion sur la situation de cette importante commune, dont on prétendait que la destruction serait avantageuse pour la République.

Nous subjuguerons les tyrans; nous renverserons leurs trônes; mais, si nous n'y prenons garde, nos succès contre les ambitieux, les fripons et les hommes sans mœurs ne sont pas aussi certains.

En général, quand je trouve des individus se prétendant plus patriotes que les représentants du peuple qui ont tout bravé pour la patrie, ces hommes, à mes yeux, sont des charlatans et des coquins, et toutes les fois que j'ai fait l'application de cette vérité, le succès l'a justifiée.

Salut et fraternité,

GARNIER (de Saintes).

P.-S. Je vais organiser une nouvelle Commission militaire, car il y a encore de grands coupables à punir, mais composée d'hommes énergiques et purs; l'innocence n'aura plus à trembler devant elle, et le peuple ne frémira plus par le mot épouvantable de liste de proscription, liste sur laquelle les riches étaient inscrits et d'où l'on n'était effacé qu'à prix d'argent[1].

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 15 août.)

Citoyens collègues,

J'ai frémi au récit des dangers que vous avez courus, ainsi que tous nos autres collègues, et je partage bien sincèrement la joie que tous les

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de salut public le 26 thermidor.» Plus loin, un employé du Comité a écrit : «A placer.»

républicains ont éprouvée en apprenant le triomphe de la liberté par l'énergie de la Convention nationale et le supplice des conspirateurs. J'étais dans mon lit avec une fièvre brûlante, lorsque j'appris ce mémorable événement. Je dois vous dire que toutes les autorités constituées de Toulouse et une foule de citoyens accoururent pour me témoigner leur vive satisfaction. Il fut sur-le-champ dépêché un courrier extraordinaire pour porter à la Convention nationale et au peuple de Paris des adresses énergiques analogues aux circonstances. Le tyran était abhorré à Toulouse; on le craignait, mais on soupirait tout bas après sa chute.

L'esprit public est bon en général dans les deux départements de la Haute-Garonne et du Gers. On y veut fortement la République une et indivisible; la journée du 9 au 10 a ranimé l'enthousiasme du peuple pour la liberté et son amour pour les représentants fidèles.

Quant à moi, chers collègues, mes principes républicains seront toujours inaltérables. Heureux si mes efforts pour la chose publique peuvent lui être de quelque utilité et m'assurer la continuité de votre amitié et de votre estime!

Salut et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

L'article 6 de la commission dont vous m'avez chargé par votre arrêté du 11 du courant[1] m'impose le devoir de vous rendre compte, de quintidi à quintidi, de la manière dont je m'en acquitte.

Conformément à ce qui est voulu par cet article, je vous apprends qu'étant parti de Paris le 14 thermidor, je suis arrivé à Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe, le 17, et que le 18 j'ai été à l'admi-

[1] L'arrêté qui envoyait Rühl dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin nous est connu par deux minutes qui portent deux dates différentes. La première minute est datée du 6 thermidor (voir plus haut, p. 398, l'arrêté n° 7); la seconde est datée du 11 thermidor (voir plus haut, p. 400, note 1). C'est l'article 7, et non l'article 6, de cet arrêté qui invite Rühl à faire des rapports de quintidi à quintidi.

nistration supérieure de ce département, à laquelle j'ai non seulement fait lecture de votre commission, mais à laquelle j'ai aussi remis et expliqué le sens de la lettre dont vous trouverez copie ci-jointe sous n° 1[1].

Les administrateurs composant le directoire, au nombre de huit, m'ont observé verbalement à la première question :

Qu'à la vérité les décrets de la Convention leur arrivaient assez exactement, mais que le *Feuilleton*[2] ne leur arrivait que rarement, qu'ils ne recevaient pas un nombre suffisant de *Bulletin*, et que, pour ce qui est des rapports dont la Convention a décrété l'envoi dans tous les départements de la République, il ne leur était fait que très tard, à l'exception de ceux de Robespierre et de Saint-Just, qui leur parvenaient sans retard, tandis que des rapports de Barère et de Billaud-Varenne, du floréal et du prairial dernier, dont la Convention avait décrété l'impression et l'envoi, ne leur étaient parvenus que depuis deux jours.

A la seconde question, ils me dirent :

Que depuis le décret de la Convention, rendu sur le rapport de Grégoire, ils ne faisaient plus traduire les lois en allemand, qu'il serait cependant à souhaiter que l'on continuât cette traduction, du moins encore pendant quelque temps, puisque les citoyens des districts de Sarrebourg et de Dieuze, enclavés dans le département de la Meurthe, qui pour la très grande majorité n'entendent que la langue allemande, n'ont, par le défaut de cette traduction, aucune connaissance des décrets et sont souvent exposés à être induits en erreur.

A la troisième, ils me répondirent :

Qu'ils ont jusqu'ici fait imprimer les traductions dont il s'agit, en

(1) Dans cette lettre, écrite de la main de Rühl au directoire de la Meurthe, on trouve les questions posées par lui :

« 1° L'envoi des lois, des décrets de la Convention, du *Feuilleton*, du *Bulletin de la Convention* vous est-il fait avec exactitude et sans retard, et n'avez-vous pas à vous plaindre de quelque négligence à cet égard?

« 2° Faites-vous traduire en langue allemande les lois, et faites-vous imprimer cette traduction sur une colonne en face de celle qui contient le texte français pour ensuite le faire afficher dans les communes, principalement du district de Sarrebourg, dont les citoyens n'entendent pas encore la langue française?

« 3° Faites-vous imprimer cette traduction en caractères allemands?

« 4° Quelle est la somme que vous dépensez, une année portant l'autre, pour faire traduire et imprimer les lois?

« 5° Le *Bulletin de la Convention*, traduit en allemand et imprimé en caractères français, vous parvient-il régulièrement, et avez-vous soin de le faire afficher tout de suite dans les communes à langue allemande de votre département? »

(2) Sur ce *Feuilleton*, voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 326.

caractères allemands, dont le citoyen Haener, imprimeur à Nancy, est abondamment fourni.

A la quatrième et à la cinquième questions, ils me dirent qu'ils prendront les renseignements nécessaires pour y pouvoir répondre d'une manière satisfaisante, et me promirent de me faire passer à Strasbourg leur réponse à toutes mes questions en général. Comme après cette explication de part et d'autre je n'avais plus rien à faire à Nancy, je fus à la municipalité de cette commune pour lui témoigner ma reconnaissance de l'attention qu'elle avait eue de me faire complimenter à mon arrivée; je fus de même au district, et après avoir pris congé de notre collègue Pflieger, qui se trouve à Nancy pour l'encadrement de la cavalerie, et qui me dit, relativement à ma mission, que les traductions des lois en langue allemande s'étaient faites jusqu'ici dans le département de la Meurthe de la manière du monde la plus risible, je me remis en route pour Strasbourg, où je suis arrivé le 19, entre six et sept heures du soir, et où, ayant exhibé à l'entrée de la place mon passeport de la Convention, le consigne, après l'avoir examiné longtemps, me dit, en me le rendant, qu'il fallait de toute nécessité qu'en descendant de voiture je me rende au Comité de surveillance de la municipalité pour le faire examiner une seconde fois, ce qu'ayant fait, j'ai observé au président de ce Comité et au maire de la commune, qui s'est présenté sur mon passage, que cette précaution, à laquelle je venais de me soumettre, me paraissait aussi nécessaire que sage, surtout à une époque aussi mémorable que la présente, et où la conspiration de Robespierre, qui probablement a plusieurs aboutissants sur différents points de la République, en pouvait avoir aussi en cette commune.

Au reste, mon arrivée à Strasbourg ne fut pas sitôt connue qu'une infinité de citoyens et de citoyennes sont venus m'assaillir pour me présenter des réclamations, des pétitions, des mémoires et pour me consulter. Je les ai renvoyés tous en leur déclarant que l'objet de ma mission était absolument étranger à leurs demandes et n'avait rien qui y eût le moindre trait.

De nombreuses plaintes et réclamations m'ayant été adressées en même temps du fond des différentes maisons de détention qui se trouvent ici et qui sont toutes farcies de prisonniers, j'ai mis tous ces mémoires sous une enveloppe et les ai adressés au citoyen maire de cette commune avec la lettre dont copie se trouve ici sous n° 2.

Le commissaire des guerres de la place s'étant également présenté pour me montrer un ordre qu'il venait de recevoir des représentants du peuple Bourbotte et Hentz, de venir les joindre à Thionville, et pour me dire qu'il craignait que, s'il obéissait, le service de la place pourrait manquer, c'est pourquoi il me priait de le dispenser de ce voyage; je lui répondis que je n'avais point de pouvoirs pour contrecarrer les ordres de mes collègues à l'armée de la Moselle, que ma mission était pour un objet particulier, et qu'il devait connaître la nature de ses devoirs, qu'en outre il y avait ici depuis neuf mois un de mes collègues, le citoyen Du Roy, dont les pouvoirs sont plus étendus que les miens, et qu'il aurait pu tout aussi bien s'adresser à lui qu'à moi.

Finalement, j'ai le très sensible plaisir de vous marquer que j'ai trouvé la route de Paris à Strasbourg couverte de députations à la Convention nationale pour la féliciter sur le bonheur qu'elle a eu d'échapper au danger imminent auquel elle a été exposée à la fameuse journée du 9, et que partout l'infâme nom de Robespierre et celui de ses complices est en exécration et en horreur.

Salut et fraternité, Philippe Rühl.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Rühl.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 20 thermidor an II-7 août 1794. (Reçu le 12 août.)

[«Hentz annonce que le mouvement sur Trèves s'exécute depuis deux jours; les colonnes s'avancent et ne rencontrent que peu d'obstacles; il paraît qu'on n'en trouvera que vers la Montagne-Verte; la terreur est à Trèves : tous les riches fuient. Transmet copie de deux arrêtés par lui pris pour les transports des vivres, fourrages, bestiaux, chevaux, cuirs et autres objets de première nécessité dans les parties évacuées par les troupes ennemies : précautions prises pour favoriser ces transports, que la fuite des gens de campagne, qui emmènent leurs bestiaux et voitures, rendait difficile. Demande avis au Comité sur le choix de deux plans qu'il détaille et [qui] seront à exécuter après le mouvement sur Trèves.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *20 thermidor an II-7 août 1794.*
(Reçu le 16 août.)

Je me suis plaint, citoyens collègues, dans le rapport de ma première mission à Brest, de l'espionnage bas et vil qui environnait le représentant du peuple dans les départements. Je fis à ce sujet quelques détails au Comité. Les circonstances n'étaient pas favorables pour être entendu. Aujourd'hui que cette vérité de fait a été reconnue et proclamée par vous, elle m'impose le devoir d'agir en conséquence.

Un soi-disant agent du Comité est arrivé au Port-la-Montagne peu de jours après moi[1]. La première signature de ses pouvoirs est celle de Saint-Just, et j'ai eu d'autant moins de peine à savoir ce que cela voulait dire que cet homme, jusqu'au moment de la découverte de la conspiration, n'a pas tari, auprès de moi, sur les éloges de ce contre-révolutionnaire. Dans le doute si cet agent est honnête homme ou fripon, j'ai pris le parti de vous le renvoyer. S'il vous faut un agent dans ce pays-ci, qu'il me soit donné de votre main; je le recevrai avec plaisir. Mais je n'en veux point que je puisse soupçonner m'avoir été donné par des ennemis de la patrie qui ont expié leur crime sur l'échafaud.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 thermidor an II-8 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Thuriot, R. Lindet, C.-A Prieur, Tallien, Carnot, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Collot-d'Herbois, Treilhard.

[1] Il s'agit de l'agent Demaillot. Voir plus haut, p. 131, et t. XIV, p. 401.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1. Le Comité de salut public arrête que Boulland, juge au tribunal du second arrondissement de Paris[1], sera sur-le-champ mis en liberté, qu'il reprendra ses fonctions, et que les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés.

Thuriot, Treilhard, Eschassériaux, Tallien[2].

2. Le Comité de salut public alloue les dépenses portées au présent compte et autorise Lambert[3] à conserver, à titre d'indemnité pour les quatre mois qu'il a été employé en qualité de commissaire, les 1,076 livres 16 sols qui restent en ses mains sur les 3,000 livres qui lui avaient été avancées.

Thuriot, Carnot[4].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Réal, ci-devant substitut de l'agent national de la commune de Paris, actuellement détenu au Luxembourg, sera mis sur-le-champ en liberté, et que les scellés apposés chez lui seront levés.

Collot-d'Herbois, Goupilleau (de Fontenay), Élie Lacoste, Amar, Merlin (de Thionville), C.-A. Prieur, Carnot, Louis (du Bas-Rhin), Bernard, Tallien, Legendre[5].

4. Les représentants du peuple membres des Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Bertèche et Le Clerc, détenus au Luxembourg, sortiront du secret définitivement pour rester, comme les autres détenus, dans la maison du Luxembourg.

Amar, C.-A. Prieur, Carnot, Legendre, Collot-d'Herbois, Louis (du Bas-Rhin)[6].

5. Le Comité de salut public autorise la colonne de service[7] du tribunal de la police correctionnelle de Paris de faire choix d'un de ses

(1) D'après l'*Almanach national* de l'an II, Boulland était juge suppléant à ce tribunal.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(3) Il s'agit sans doute d'Étienne Lambert, berger à Étoges (Marne). Voir plus haut, p. 629, et t. XII, p. 535.

(4) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Thuriot.*

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(6) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main d'Amar.*

(7) On désignait sans doute ainsi une des sections de ce tribunal.

membres pour remplir, pendant cette décade, les fonctions d'agent national.

Bréard, Tallien, Collot-d'Herbois, Carnot, P.-A. Laloy, Eschassériaux[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Naverez, adjudant d'un bataillon de la Martinique, détenu au Luxembourg, sera mis en liberté sur-le-champ.

B. Barère, Collot-d'Herbois[2].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que tous les effets à terme trouvés sous les scellés des émigrés et condamnés seront adressés franc de port, par la poste, aux directeurs des domaines nationaux, chargés d'en suivre la rentrée; l'expédition gratuite de ces effets aura lieu d'après l'envoi qui en sera fait à l'Agence des postes aux lettres par la Commission des receveurs nationaux.

R. Lindet[3].

8. Le Comité de salut public charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de donner ses ordres pour que Thiery, commandant la 17e division, Mathis et Remoissenet, adjudants généraux de la même division, se rendent sur-le-champ à leur poste.

Carnot[4].

9. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Vagener, horloger mécanicien, chargé d'exécuter les ferrures des machines aérostatiques, arrête que le citoyen Chaponnel, l'un des ouvriers employés à ce travail, sous la direction de Vagener, est requis de continuer de s'en occuper jusqu'à ce que ces ferrures soient entièrement exécutées.

C.-A. Prieur[5].

10. [Deux autres arrêtés, à la même date, réquisitionnent pour le même objet

(1) Arch. nat., AF II, 60. — (2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.* — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (4) Arch. nat., AF II, 209. — *Non enregistré.* — (5) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

les ouvriers Sanson et Galliot. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, informé des difficultés qu'éprouvent les officiers du génie employés aux armées à obtenir le payement de leur solde, arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre pour ce qui la concerne, celle des travaux publics pour ce qui la regarde, et la Trésorerie nationale pour ce qui est de son ressort, donneront respectivement les ordres les plus positifs pour que le payement du traitement des officiers du génie, de leurs adjoints et de tous les employés des fortifications soient payés sans plus de difficultés que dans les autres corps militaires.

Carnot [1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, relativement à l'arrêté pris le 5 messidor par les représentants du peuple envoyés à Brest qui ont chargé le citoyen Lecomte de se rendre dans les États-Unis d'Amérique, d'y acheter et de faire expédier la plus grande quantité possible de bois des espèces désignées dans l'arrêté pour la marine, considérant que Swan a été chargé de tirer des mâtures des États-Unis, qu'il peut, par la même voie, procurer à la République les bois de construction demandés; qu'en multipliant les agents, on pourrait établir une concurrence nuisible et donner lieu de renouveler des réclamations qui embarrasseraient les gouvernements, arrête que la Commission du commerce est chargée de faire faire par les agents qu'elle a présentés au Comité les achats et approvisionnements de bois de construction demandés par l'arrêté des représentants du peuple du 5 messidor, comme les achats et approvisionnements de mâture; que la Commission de la marine et celle du commerce se concerteront sur les objets désignés dans l'arrêté du 5 messidor, soit pour l'espèce, la nature, la quantité et l'utilité; que les représentants du peuple seront informés des dispositions du présent arrêté et suspendront le départ du citoyen Lecomte, dont la mission est révoquée à cet égard, sauf à la Commission du commerce à l'employer dans toutes les occasions où elle jugera ses connaissances utiles.

R. Lindet [2].

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Arch. nat. AF II, 76. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les entrepreneurs de manufactures nationales de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort sont autorisés à payer à leurs ouvriers la somme de vingt livres de façon par pièce de toile, afin de les indemniser de la perte de temps qu'ils éprouvent dans l'emploi des fils de réquisition des départements de la Sarthe et d'Indre-et-Loire, dont lesdites manufactures font extraordinairement usage et ce, pendant le temps seulement qu'ils emploieront les fils dont il s'agit.

R. Lindet[1].

14. Le Comité de salut public, informé par un rapport de la Commission des transports, postes et messageries que le citoyen Jaume, directeur de l'ancienne régie des charrois à Nice, s'est alloué en dépense dans ses comptes deux mille livres par mois pour ses appointements; pareille somme pour les dépenses de sa table, aussi par mois; trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-six livres pour un prétendu droit de commission à deux pour cent sur les achats de chevaux et mulets; et trois mille neuf cent vingt-quatre pour pareil prétendu droit sur les achats de matières et marchandises; que, dans l'espace de près de huit mois, ce directeur a porté le revenu de sa place à soixante-cinq mille cent soixante-seize livres; que, non content d'un traitement aussi exorbitant, il a encore cumulé avec les fonctions de cette place celle de fournisseur pour l'achat de huit cents mulets fait dans le Piémont, fonctions absolument incompatibles; arrête que le citoyen Jaume, ci-devant directeur de la régie des charrois à Nice, sera mis en état d'arrestation et amené à Paris. Le commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes maritimes est chargé de mettre le présent arrêté à exécution.

R. Lindet[2].

15. Le Comité de salut public, prenant en considération les réclamations qui lui ont été adressées par les officiers du ci-devant 17e régiment des chasseurs à cheval, réfugiés belges actuellement détenus dans le district de Breteuil, arrête que lesdits officiers ou autres militaires du ci-devant 17e régiment des chasseurs à cheval, contre lesquels

[1] Arch. nat. AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat. AF II, 286. — *Non enregistré.*

il n'y aurait pas eu des motifs particuliers de plaintes et qui se trouveraient en état d'arrestation par simple mesure de sûreté générale, seront de suite mis en liberté. L'agent national du district de Breteuil fera exécuter sans délai le présent arrêté, et ceux desdits militaires qui voudraient rentrer dans la Belgique devront en obtenir la permission spéciale des représentants du peuple près l'armée du Nord, qui jugeront de ce qu'il conviendra de faire à cet égard.

Carnot[1].

16. «La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose (18 thermidor) au Comité de salut public de décider : 1° que tous les officiers provisoires du 22e régiment de chasseurs à cheval seront confirmés dans leurs grades respectifs à mesure qu'ils en produiront les titres exigés par l'arrêté du 30 germinal dernier[2]; 2° qu'il ne sera pris aucune détermination relative aux officiers surnuméraires qui sont à la suite de ce régiment, que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre n'ait instruit le Comité sur les droits qu'ils peuvent avoir à être adjoints, conformément à la loi du 21 nivôse dernier, et à concourir avec les officiers adjoints pour leur remplacement; 3° qu'en conséquence, la Commission prendra tous les renseignements pour pouvoir mettre le Comité à même de prendre une décision ultérieure sur ces officiers». — Les propositions sont admises. 21 thermidor an II de la République une et indivisible.

Carnot[3].

17. [Arrêté autorisant la veuve Delahaye d'exporter pour les États-Unis, à l'adresse du citoyen Delmas, des soieries; cette exportation est dispensée des conditions prescrites par l'arrêté du 23 ventôse[4]. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76.]

18. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des travaux publics rendra compte au Comité de salut public, un mois après la réception du présent arrêté, des moyens qu'elle a employés pour rétablir l'ordre et l'ensemble dans toutes les parties de son administra-

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 681, l'arrêté du Comité n° 9.

(3) Arch. nat. AF II, 198. — *L'approbation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

tion, en vertu des décrets des 21 ventôse et 12 germinal derniers. — 2° Elle fera connaître chaque jour au Comité les objets les plus importants dont elle s'occupe; elle l'instruira des difficultés qu'elle pourrait rencontrer, des abus dont elle aura connaissance et, en général, de tout ce qui serait préjudiciable aux intérêts de la République en ce qui concerne l'exécution des travaux dont elle est chargée. — 3° Elle rendra compte, tous les primidis, de la situation des travaux importants qui lui sont confiés; des moyens qu'elle aura employés pendant la décade pour accélérer et améliorer ces mêmes travaux et pour perfectionner leur administration, de ses vues générales d'ensemble, d'économie, de réforme et de perfectionnement dans toutes les parties qui lui sont confiées.

C.-A. Prieur[1].

19. Le Comité de salut public arrête que, conformément au désir des canonniers qui étaient à Valenciennes lors de sa reddition, et qui sont réfugiés à Paris, ils recevront sur-le-champ l'ordre de se rendre aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, où ils seront employés de suite au siège des places du Quesnoy, de Valenciennes et de Condé.

Carnot[2].

20. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, rapporte son arrêté du 30 prairial dernier[3], qui ordonnait de poursuivre la fabrication des obus dans les forges d'Etouars, Bonrecueil et lieux en dépendant; en conséquence, autorise le directeur de ces usines à continuer la fonderie de canons établie par le représentant du peuple Romme, et, attendu que les obus coulés jusqu'à présent dans ces forges sont la plupart défectueux, la Commission des armes et poudres demeure chargée de répartir la commande qui y a été faite entre les différentes forges où ces projectiles sont exécutés avec le plus de précision.

C.-A. Prieur[4].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 381, l'arrêté du Comité n° 32.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public arrête que le service de la garde nationale de Paris commencera après demain, 23 thermidor, à se faire suivant le mode prescrit par la loi du 19 dudit; en conséquence, le citoyen Cullot, commandant actuel de la garde nationale, fera prévenir les cinq premiers commandants en chef de la force armée des sections pour qu'ils aient à se réunir demain au Comité de salut public, à dix heures du soir, avec les six chefs de légions, les six adjudants généraux et les six sous-adjudants généraux, à l'effet de se concerter avec le Comité de salut public sur les mesures nécessaires à prendre pour que le service ne souffre aucune interruption.

Carnot [1].

22. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Lartigue, ingénieur, Le Roi, Clermont et Prévost, dessinateurs, seront employés dans les bureaux du dépôt de la guerre.

Carnot [2].

23. La 7e Commission est autorisée d'employer provisoirement, en qualité de membre de l'Agence des postes, le citoyen Le Barbier père, administrateur du département d'Indre-et-Loire.

R. Lindet [3].

24. Le Comité de salut public arrête [4] que l'agent national du district de Strasbourg fera passer le plus promptement possible, au Co-

[1] Arch. nat., AF II, 65, — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Cet arrêté fut pris à la suite de la lettre suivante du conventionnel Ehrmann : «*Paris, 11 thermidor an II.* — Chers collègues, il existe à Strasbourg, dans la maison du nommé Brackenhofer, ci-devant magistrat de la ville de Strasbourg, une des plus belles collections de cartes géographiques en feuilles. Le possesseur a dû être arrêté comme suspect, et s'est donné la mort; si ses biens appartiennent à la République, ou que l'on veuille simplement user du droit de réquisition, il serait utile de demander cette collection aux corps administratifs, ou d'envoyer un homme entendu pour les faire emballer avec soin et les faire passer au Comité de salut public. Il s'y trouve entre autres la grande carte de Ferrari pour le Nord, les meilleures cartes de l'Espagne, de l'Angleterre, des côtes; la grande carte de l'Allemagne, par Jæger, en 72 feuilles, presque inconnue en France, avec les cartes particulières de toute la frontière de la République. Cette collection aurait formé un jour le bijou du département du Bas-Rhin; mais il vaut mieux de les faire

mité de salut public, la collection des cartes géographiques qui doit se trouver dans la maison du citoyen Brackenhofer, ci-devant magistrat de cette ville.

Carnot [1].

25. Le Comité de salut public arrête que les citoyens employés dans les différentes Commissions exécutives jouiront d'un traitement uniforme suivant leur capacité et la nature de leur emploi. Les employés, dans chaque commission, seront partagés en sept classes, dont le traitement sera réglé de la manière suivante :

Le traitement annuel des chefs ou des employés de la 1re classe continuera d'être, conformément à la loi, de 6,000 livres;

Le traitement de l'employé de la 2e classe sera de 4,200 à 5,000 livres, qui sera le maximum de cette classe;

Celui de l'employé de la 3e classe sera de 3,200 à 4,000 livres, qui sera le maximum de cette classe;

Celui de l'employé de la 4e classe sera de 2,500 à 3,000 livres, qui sera le maximum de cette classe;

Celui de l'employé de la 5e classe sera de 2,000 à 2,400 livres, qui sera le maximum de cette classe;

Celui de l'employé de la 6e classe sera de 1,500 à 1,800 livres, qui sera le maximum de cette classe;

Celui de l'employé de la 7e classe sera de 1,200 à 1,400 livres, qui sera le maximum de cette classe.

Les talents, le zèle et l'assiduité seront la seule règle d'avancement d'une classe à une autre.

Dans le cas où un employé serait occupé, soit au delà du temps réglé pour le minimum du travail journalier des bureaux, soit à des travaux autres que ceux de son emploi, il pourra obtenir une augmentation d'appointements, qui sera réglée par la Commission dont il dépendra en raison de son zèle, de son assiduité et du mérite de son travail.

Carnot [2].

passer au centre de la République et de les distribuer, en cas de besoin, à nos généraux, qui — je l'ai vu avec peine — avaient quelquefois des cartes que j'aurais déchirées sur-le-champ, si j'avais pu les remplacer. Salut, fraternité et, grâce aux hommes courageux, égalité. — Ehrmann, *député par le Bas-Rhin.*»

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public autorise la Commission du commerce et des approvisionnements de la République à employer à l'Agence générale des subsistances militaires, en qualité de vérificateur de la comptabilité, le citoyen Léonard Saint-Éloy, ci-devant employé au bureau de la correspondance nationale. En conséquence, le citoyen Saint-Éloy est mis en réquisition pour exercer ladite place de vérificateur.

R. Lindet [1].

27. Le Comité de salut public, voulant rendre utiles à la République et aux défenseurs de la patrie les succès de l'armée des Pyrénées occidentales, arrête : 1° L'agence que la Commission du commerce a été chargée, par arrêté du . . . . . ., de composer et d'envoyer à la suite de l'armée des Pyrénées occidentales entrera sans délai dans l'exercice de ses fonctions, sur le territoire occupé par l'armée. — 2° Elle s'occupera de faire rassembler tous les troupeaux et de les faire passer sur le territoire de la République. — 3° Il est défendu d'abattre aucuns béliers ou brebis. — 4° L'agence fera toutes les dispositions et prendra toutes les mesures nécessaires pour faire la récolte de tous les grains et fourrages. — 5° Toutes les communes où la récolte est faite seront requises d'envoyer au moins un citoyen sur dix dans le territoire occupé par l'armée, au lieu qui sera désigné, pour travailler à la récolte. — 6° Le salaire des ouvriers sera double de celui qui a été fixé par les autorités constituées. — 7° Toutes les communes où la récolte est faite seront averties d'envoyer les voitures, chevaux et bœufs dont elles pourront disposer pour faire le transport et l'extraction des grains et fourrages. — 8° Le salaire sera double de celui qui est accordé pour les transports ordinaires. — 9° Il sera formé des compagnies de moissonneurs tirés des bataillons, suivant l'état qui en sera dressé par les commissaires des guerres, sous les ordres du commissaire ordonnateur en chef. — 10° Le général en chef fixera le nombre et la force de ces compagnies. Les chefs de bataillon se feront remettre des listes des volontaires de leurs bataillons qui seront propres aux travaux de la récolte et désireront de s'y employer et les remettront aux commissaires des guerres. — 11° Les volontaires employés à la récolte seront payés sur le même pied que les autres citoyens. — 12° Le

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

général et tous les officiers feront redoubler le service de surveillance pour protéger efficacement la récolte et les transports. — 13° Les grains seront battus ou dépicqués et transportés dans les magasins et les places qui seront désignés. — 14° Les principaux agents ou employés de la Commission des transports feront rassembler tous les chevaux du pays; ils les emploieront aux transports et feront passer dans l'intérieur le nombre qui excédera les besoins du service. — 15° La Commission des armes donnera les ordres nécessaires pour faire mettre à sa disposition les usines, les mines et les fers; et néanmoins, elle chargera ses agents de satisfaire aux demandes et aux besoins de tous les services. — 16° Chaque Commission rendra compte incessamment des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté. — 17° Comme le succès de cette importante opération dépend de l'ordre, de la direction des mouvements, de l'organisation des services, de l'exactitude, de la célébrité et de la précision dans l'exécution, et que l'on pourrait difficilement parvenir à ce but, s'il n'y avait pas dans l'armée un représentant du peuple chargé uniquement de ce soin, le Comité arrête que l'un des représentants du peuple qui sont présentement à l'armée se chargera spécialement de surveiller l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet [1].

28. Le Comité de salut public arrête que Hoche, ci-devant général en chef de l'armée de la Moselle, restera provisoirement à Paris pour lui donner les renseignements dont il a besoin.

Carnot [2].

29. Le Comité de salut public arrête que Traullé, ci-devant capitaine au 1er bataillon de la Somme, est nommé commandant temporaire de Mézières.

Carnot [3].

30. Le Comité de salut public arrête que le général Aubert Dubayet, ci-devant général de brigade à l'armée de l'Ouest, sera employé

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

en cette qualité à Lille, à la place de Thierry, nommé général de la 17e division.

Carnot [1].

31. Le Comité de salut public arrête que Foissac, ancien officier du génie, actuellement sous la garde d'un gendarme, sera mis en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

Carnot [2].

32. Le Comité de salut public arrête que Guillaume, ci-devant général de brigade à l'armée de la Moselle, sera employé en cette qualité à l'armée des Pyrénées occidentales.

Carnot [3].

33. Le Comité de salut public, sur le témoignage avantageux rendu par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales à Larache, ancien officier général employé à la même armée, destitué, réintègre cet officier et le renvoie à ses fonctions.

Carnot [4].

34. Le Comité de salut public arrête que Bard, ci-devant général de brigade à l'armée de l'Ouest, actuellement détenu à Angers, sera mis sur-le-champ en liberté. L'agent national du district d'Angers fera exécuter le présent arrêté.

Carnot, Tallien [5].

35. [Le citoyen Valentin Terrier, capitaine de chasseurs, destitué, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 305. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Courmont, volontaire de l'Orne, est autorisé à rester à Paris pour y rétablir sa santé. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 305. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GOULY, EX-REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité est informé que, durant ta mission dans le département de Saône-et-Loire, tu as mis sous la surveillance du Comité révolutionnaire de la commune de Bellevue-les-Bains[1] l'administration du district de ce nom; il t'invite à lui faire connaître les motifs qui ont pu te dicter cette mesure extraordinaire et entièrement opposée de l'article 17 de la 2e section de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, qui met au contraire ces comités sous la surveillance des administrations de districts.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JAVOGUES, EX-REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyen collègue,

Il paraît que, lors de ta mission dans le département de Saône-et-Loire, tu as fait divers changements dans les autorités constituées du district de Charolles. Comme l'administration de ce district et l'agent national n'ont éprouvé aucune altération, on est en doute si elles ont été épurées conformément à la loi. Le Comité t'invite à lui faire connaître ce qu'il en est.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Bourbon-Lancy.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME,
À TULLE.

Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité est informé que la place d'agent national près le district de Périgueux est vacante par la démission de celui qui en était pourvu; il te charge de nommer à cette place, et il ne doute pas que tu n'aies soin de recueillir pour cet effet, auprès des patriotes connus de cet arrondissement, tous les renseignements propres à éclairer ton choix[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG,
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elbeuf, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 11 août.)

Citoyens collègues,

Le général de division Huet et le chef de l'état-major général de l'armée des Côtes de Cherbourg m'ont, ainsi que les commandants des différents corps détachés de ladite armée, accusé réception des exemplaires de la proclamation de la Convention nationale au peuple français, sur l'affreuse conspiration de Robespierre et ses complices. Tous m'ont chargé d'assurer la Convention nationale qu'il n'existe dans l'armée des Côtes de Cherbourg que des cœurs remplis d'amour pour la patrie, d'admiration pour les travaux et la sublime énergie de ses représentants, de haine pour les tyrans et d'exécration pour les traîtres et les conspirateurs.

[7] Avant d'être en mission dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, Roux-Fazillac avait été en mission dans la Charente et la Dordogne. Voilà pourquoi le Comité de salut public s'adresse à lui pour une affaire qui concerne le district de Périgueux.

Le chef de l'état-major général m'a fait passer procès-verbal de la lecture de cette proclamation, dont je vous envoie copie[1].

Salut et fraternité,

GUIMBERTEAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794.*

(Reçu le 14 août.)

Citoyens collègues,

La question que présente la lettre ci-jointe de l'administration du district d'Avranches[2], qui n'est pas du parti des Chouans, est susceptible de votre attention, puisqu'il peut en résulter le retour au sein de la République de plusieurs jeunes gens qui, par égarement ou par faiblesse, ont déserté à la première réquisition, et sont actuellement réduits à la nécessité d'expier sur l'échafaud ou de grossir la horde des bandits qui se maintiennent encore dans ces contrées. La mort récente de huit de ces déserteurs, qui ont été condamnés à la peine légale par le département de la Manche que j'avais autorisé à juger sur les lieux, a été un exemple terrible, surtout par les habitants des campagnes. C'est cet exemple qui a donné lieu aux observations que m'a adressées l'administration du district, et c'est le même sentiment qui me porte à vous inviter de leur donner le degré d'intérêt qu'elles méritent. Je désire, citoyens collègues, recevoir de vous la plus prompte réponse, pour la transmettre à l'administration dont elle sera la règle, ainsi que la mienne.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

---

(1) Cette copie est jointe : « . . . Le chef de l'état-major prononce le serment de mourir plutôt que de souffrir l'anéantissement de la République démocratique, et ne reconnaîtra jamais d'autre autorité que celle de la Convention. . . Le peuple mêle sa joie à celle des défenseurs de la patrie. . . L'aristocratie effrayée s'enfuit dans son repaire. . . Caen, 16 thermidor. »

(2) Cette lettre manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794.*
(Reçu le 13 août.)

Citoyens collègues,

Les vingt arrêtés ci-joints [1] composent la suite de mes opérations depuis le n° 1100 jusqu'au n° 1120. Il m'en reste à expédier un grand nombre que je vous ferai passer successivement.

La situation de Port-Malo est la même. La fête qui se prépare pour l'anniversaire du 10 août va donner un nouveau degré à l'esprit public, et la mémoire de la chute du tyran Capet se mêlera agréablement dans les cœurs républicains au souvenir de la chute encore récente de son successeur Robespierre.

Je continuerai à m'occuper jusqu'au 25, jour de mon départ pour Dol, de l'examen des déportés des colonies, dont le nombre vient encore d'être augmenté par l'arrivée d'un nouveau paquebot; cette opération n'est pas sans difficulté : il se présente même de grandes entraves par les contradictions qu'apporte chaque parti; mais plus il est difficile de connaître la vérité, plus je ferai d'efforts pour la saisir, et je vous rendrai compte de mon travail lorsque j'aurai un résultat à vous offrir.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794.*
(Reçu le 13 août.)

[«Le Carpentier annonce que, sur les invitations réitérées de la part du district et de la municipalité de Cherbourg pour faire achever la route de Bricquebec à ce port, commencée depuis longtemps, abandonnée et dont la confection importe à la certitude et à la célérité des approvisionnements de la guerre, de la marine et de Cherbourg même, il a pris en conséquence un arrêté qu'il transmet, accompagné de la délibération pour donner une juste idée de la nécessité de ce travail. Dit que le Comité en doit déjà avoir eu connaissance par des représentations à cet égard; n'ajoutera rien à la force des motifs déjà démontrés; observe que son arrêté ne

[1] Une partie seulement de ces arrêtés est jointe à cette lettre.

concerne que le provisoire; a fait aussi l'envoi de son arrêté et des pièces à la Commission des travaux publics; refère le tout au Comité et l'invite instamment à donner à cette Commission des ordres pour qu'elle avance et suive cette opération.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Citoyens collègues,

Vous avez terrassé le tyran, mais son génie malfaisant survit encore. Il n'ose pas se montrer avec autant d'audace; il est étonné, mais il n'est pas anéanti. Dans les Sociétés populaires, tous les meneurs étaient pour Robespierre, tous correspondaient avec lui, et c'est par ce fil étendu sur toute la surface de la République, qu'il prétendait tout asservir et tout gouverner. Il n'est plus, la patrie est sauvée encore une fois; mais n'est-il pas à craindre que les dangers qu'elle a courus ne se reproduisent et qu'elle n'en échappe pas aussi heureusement? La cause du mal existe toujours, et, à moins que vous ne parveniez à la détruire entièrement, à l'extirper jusque dans sa racine, elle tourmentera encore longtemps la République.

Cette cause, vous la devinez, c'est l'intrigue, et malheureusement elle est à l'ordre du jour dans toutes les Sociétés populaires, et elle y règne sous le masque de la vertu. La masse des Sociétés est bonne, aime le bien, veut le bien, s'enflamme au récit de belles actions, est touchée des bonnes. Mais malheureusement cette masse, toute en sentiment, n'a point de volonté, elle est timide, se défie d'elle-même et se laisse conduire à (*sic*) des régulateurs effrontés qui la tordent et détordent à leur gré, en expriment la puissance pour grossir la leur, et font parfois ce qu'ont fait les Saint-Just, les Robespierre, les Dumas, beaucoup d'injustices, beaucoup d'atrocités, en se faisant passer pour les seuls patriotes, pour les seuls vertueux. C'est à votre sagesse, citoyens collègues, qu'il appartient de guérir le corps politique de ces chancres rongeurs. Mais comment y parvenir? C'est en arrachant à l'intrigue toutes les armes dont elle se sert pour frapper l'homme de bien. Vous savez que la dénonciation est la plus formi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

dable dans ses mains, et c'est celle dont se servait le plus adroitement Robespierre. Je voudrais donc que la dénonciation fut écartée des Sociétés populaires, toujours trop faciles à émouvoir pour juger sainement. Mais comme la dénonciation est favorable à la liberté, je voudrais ériger un tribunal national où elle pût paraître avec appareil; là, des hommes éclairés l'écouteraient avec dignité, la pèseraient avec sagesse, et le résultat, toujours juste, prendrait aux yeux du peuple un caractère effrayant, mais auguste, favorable à l'innocence, terrible pour la calomnie.

Citoyens collègues, ces idées, qu'il faut perfectionner pour les rendre utiles, m'ont été suggérées par ce qui vient de se passer ici. Nous touchons au moment d'exterminer les brigands; de toutes parts les hommes égarés rentrent, la troupe des scélérats-chefs diminue, et un effort général que nous faisons ces jours-ci, et que nous n'avons pu faire plus tôt à cause de la moisson, nous promet un succès assuré. Eh bien, des agitateurs de tribune s'étaient arrangés pour dénoncer dans plusieurs Sociétés populaires le général Vachot à l'instant où il va frapper plus fort, à l'instant où il a besoin de toute la confiance du peuple qui marche avec lui, et, sans mes soins, ces délations insignifiantes, sans fondement, dictées par la malveillance, qui n'a plus que ce moyen d'empêcher la fin d'une guerre désastreuse, pouvaient porter la plus funeste atteinte à la chose publique. Heureusement j'ai tout arrangé, et les coups que Vachot va porter seront si rapides que la calomnie n'aura pas le temps de l'atteindre.

Salut, cent fois salut à vous et à tous mes collègues, sauveurs de la République!

LAIGNELOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest*].

LE SECRÉTAIRE DU REPRÉSENTANT GARNIER (DE SAINTES) AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyens,

Je vous fais passer, ci-joint, deux lettres à moi adressées, l'une du commissaire des guerres résidant à Sablé, commune à quinze lieues

du Mans[1] et d'un capitaine de gendarmerie[2] que j'avais envoyé à Sablé pour prendre des renseignements sûrs, sur l'état actuel de cette horde scélérate, appelée Chouans, qui infestent les parages du département de la Sarthe, que je vous avais annoncée par ma dernière, datée du 19 courant. Je continuerai à vous instruire de tout ce qui parviendra à ma connaissance à ce sujet.

Le district de Sablé a dû vous faire part aussi de ce qui est arrivé dans ces contrées par un arrêté du 19 thermidor.

Salut et fraternité, BECUS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg*.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 13 août.)

Je reçois l'ordre de votre part, mes chers collègues, de me rendre à l'armée de l'Ouest[3], je vais en conséquence partir sous deux jours pour ma nouvelle destination.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes)[4].

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes)*].

LE REPRÉSENTANT DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'ARIÈGE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 15 août.)

[«Chaudron-Roussau présente ses observations sur la conduite qu'ont tenue les commissaires Alard et Picot, dément les faits contre eux imputés, fait l'éloge de ces deux citoyens, et réclame le prompt rapport de leur affaire à la Convention, afin qu'ils puissent sortir de l'état affreux de détresse dans lequel ils sont réduits

(1) Ce commissaire des guerres, nommé Rey, y dit que «les dangers ne sont pas aussi grands qu'on a pu vous les présenter». Le bataillon des Ardennes a perdu, depuis le 1er du mois, vingt-deux hommes dans diverses rencontres. La municipalité de Saint-Laurent a été massacrée. Détails. Le général Le Bley organise des battues; il exterminera les Chouans.

(2) Cette lettre de Philipon, capitaine de gendarmerie, est sans intérêt.

(3) Voir plus haut, p. 606.

(4) Il continue à signer *Garnier (de Xantes)*.

et obtenir leur élargissement. Joint les pièces qui viennent à la décharge de ces détenus.» — Arch. nat., AF II, 188. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À MEUDON ET À SAINT-DIZIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 12 août.)

Deux bateaux chargés d'obus étaient expédiés pour Meudon au moment où j'ai reçu votre lettre du 15; le premier de ces bateaux est arrivé le 16 à sa destination, le second doit y arriver le 17. La Commission des transports militaires avait ordonné le transport des obus par terre; la difficulté de se procurer les voitures nécessaires ralentissait le service et coûtait immensément; j'ai pris, au choix des administrateurs de Saint-Dizier, deux mariniers patriotes; je les ai chargés de caboter les obus dans des bateaux jusqu'à Châlons; il en coûte 25 livres par cent pour ce cabotage; ce prix, réuni à celui du voyage par eau depuis Châlons jusqu'à Meudon, donne une dépense de 40 livres au lieu de 112 livres qu'il en coûtait par terre; les obus arriveront à Meudon aussi promptement, et j'ai l'avantage incalculable de laisser les voitures pour le charrois des mines et du charbon.

Tout concourait à ralentir la fabrication des obus; huit forges ont cessé leurs travaux, faute d'eau; plusieurs maîtres de forges se sont permis de mettre hors feu sans consulter qui que ce soit; le désordre qui régnait dans le flottage des bois de marine faisait perdre deux jours par décade aux ateliers en activité. J'ai remis tout dans l'ordre par les deux arrêtés dont je vous adresse copie; le nombre d'obus fabriqués se monte à 64,000. Tout est parti pour Meudon.

J'ai écrit, le 6, au citoyen Saget, général d'artillerie en résidence au Creusot, de me faire passer à Saint-Dizier toutes les machines destinées au calibrage des obus, des cylindres et des lunettes; il n'a pas encore daigné me faire réponse; j'ai cependant besoin de ces machines; plus de six mille obus ont été refusés, parce qu'elles me manquaient au lieu où se fait la recette. Pressez vigoureusement la formation de l'atelier dont vous avez ordonné l'établissement à Paris.

Salut, amitié et fraternité,

J.-C. Battellier.

Vous trouverez aussi, joint à ma lettre, un arrêté du département de la Meuse[1]. Je vous le soumets. Je vous rendrai un compte détaillé de cette affaire par le premier courrier.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Le post-scriptum est de la main de Battellier*].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 11 août.)

[«Pflieger a déjà prévenu le Comité, par les lettres des 5 et 9 du courant[2], que, sur différentes dénonciations à lui faites, il avait fait arrêter six individus, dénoncés comme cherchant à troubler cette commune, et qu'il présume complices de Robespierre. Adresse copie d'une pièce concernant un septième, qu'il a également fait arrêter pour s'être mis à la tête de divers attroupements et pour avoir dit publiquement, le 10 thermidor : «Encore deux jours et la bombe éclatera». L'a laissé en cette commune avec les autres prévenus, n'a point fait lever les scellés sur leurs papiers, parce que le bruit public annonce l'arrivée prochaine d'un représentant dans ce département, qui fera sûrement l'envoi de ces hommes et de leurs pièces au Comité.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyens collègues,

C'était peu pour les soldats de la liberté d'avoir promené l'étendard tricolore dans le Palatinat; vous leur avez indiqué la route qui conduit dans l'électorat de Trèves : ils l'ont suivie, et voici en résumé le journal de leur voyage.

Le 18 thermidor, comme nous vous l'avons marqué dans une de nos précédentes, les braves qui composent l'armée de la Moselle sont

[1] Cette pièce manque. — [2] Nous avons la lettre du 9 (voir plus haut, p. 473), mais nous n'avons pas celle du 5.

partis de différents points sur trois colonnes, et se sont donné rendez-vous à Trèves réciproquement au même jour et à la même heure. Une de ces colonnes, aux ordres du général Aubert, côtoyait la droite de la Moselle, entre Luxembourg et cette rivière; l'autre, commandée par le général Renaud, marchait à la droite de la Sarre, et la troisième s'avançait au centre, entre la Sarre et la Moselle. Des pontons étaient à la suite de l'armée, pour établir, au besoin, des ponts sur la Moselle. La colonne de gauche a rencontré l'ennemi en avant de Remich; il a tiré sur elle près de cent coups de canon, qui n'ont tué ni blessé personne. On n'a pas répondu à cette tonnante salutation; mais, au pas de charge et la baïonnette en avant, nos troupes sont entrées à Remich, et les esclaves autrichiens se sont sauvés dans Luxembourg. Les communications de cette place avec la Moselle et la route de Trèves sont interceptées et gardées par nos bataillons. De Remich, cette même colonne s'est portée à Grevenmachern. L'ennemi, malade encore de la peur qu'il avait eue la veille, s'est de nouveau retiré à Luxembourg; mais il n'a pu y emmener avec lui un magasin assez considérable d'avoine, de seigle et de blé, qui occupe en ce moment les moulins pour la République. Pendant ce temps la colonne du centre soufflait devant elle tout ce qui était sur son passage; celle à la droite de la Sarre battait complètement, et toutes marchaient avec fierté et victorieusement. Le 20, le pont de Consarbrück, sur lequel nous devions passer, était occupé par un poste important et défendu avec du canon. A neuf heures du soir, malgré plusieurs nuits de bivouac, une pluie continuelle et abondante, des torrents de boue, des montagnes et un chemin impraticable, les soldats de la liberté n'ont pu commander au sentiment d'indignation que leur inspirait la présence et la vue des esclaves autrichiens : ils les ont chargés; infanterie, cavalerie, artillerie, tout a fondu dessus, et en moins d'une demi-heure le pont a été libre; une pièce de canon, son caisson, ont été pris, quatre-vingt-dix prisonniers faits, plusieurs hommes tués, d'autres noyés en voulant passer la rivière pour se sauver, et nous n'avons pas à regretter dans cette action la mort d'un seul républicain.

Dans le même moment, la colonne de gauche remportait une victoire bien importante. La Montagne-Verte, si fameuse dans l'histoire, au pied de laquelle le tyran Louis XIV perdit en un jour quinze mille hommes, au pied de laquelle les Français libres, commandés par un

homme de mauvaise foi, furent battus dans la campagne dernière; cette montagne défendue par la nature, par l'art, hérissée de canons, et la principale défense de Trèves, était occupée par les Autrichiens. *Des Autrichiens sur la montagne!* Cette idée révoltait les soldats de la liberté. Au milieu d'une grêle de balles de boulets et d'obus, les cris de *Vive la montagne*! *Vive la Convention nationale*! *Vive la République*! se sont fait entendre; la charge a sonné : les redoutes ont été emportées de vive force à la baïonnette; l'ennemi a fui, après avoir laissé sur la place cinq à six cents morts, beaucoup de blessés et quatre-vingt prisonniers; près de trente républicains ont payé leur dette à la patrie dans cette action; nous avons quelques blessés.

Le lendemain de ces différentes expéditions, toutes les colonnes se sont avancées, précédées par la terreur. Elles se sont développées dans un instant sur un espace immense, et ce mouvement a été si rapide et si bien combiné, qu'en moins de deux heures Trèves a été cernée de toutes parts. A trois heures après-midi, nous y sommes entrés avec une des colonnes. L'ennemi l'avait déjà évacuée en désordre pour se retirer, ainsi que les émigrés, les moines, les prêtres, les religieuses et tous les gros messieurs à Coblentz. Une garde bourgeoise, dont nous allons prendre toutes les armes, était toute sa force. Les officiers civils, le bourgmestre à la tête, sont venus en grand costume nous apporter les clés de la ville, en nous félicitant de nos succès, et nous dire *qu'ils étaient bien aises de nous voir.*

L'armée est restée sur les hauteurs qui commandent Trèves et garde ses positions. Par ce moyen nous sommes maîtres des deux rivières de Sarre et Moselle, et d'une grande partie de l'électorat de Trèves, pays riche, abondant, vraie vache à lait de la République française. Nous ne pouvons pas encore vous donner connaissance de tout ce que l'ennemi nous aura laissé à Trèves en magasins. On est occupé en ce moment à dresser un inventaire de chaque objet, et nous vous le ferons passer aussitôt qu'il sera confectionné.

Cent mille rations de pain seront fournies demain par la ville pour alimenter l'armée, et ainsi de suite. J'espère qu'elle trouvera ici une grande partie de ses subsistances. La Moselle, la Sarre, les bateaux nombreux qui sont dans le port, serviront bien les évacuations de tout ce qui embarrasse ce pays et dont la République a besoin. Je vais, en attendant mon collègue Goujon, qui est à l'armée du Rhin, m'occuper

sur-le-champ d'un nouveau mode de contribution à établir dans l'électorat. Je pense que trois à quatre millions en numéraire, dans un pays riche et abondant, pourront dans quarante-huit heures être payés à la République facilement. C'est agir modérément sans doute.

Honneur et gloire mille fois à tous les braves qui composent l'armée de la Moselle! On ne peut faire distinction d'aucun corps, quand tous se sont montrés avec cette audace et cette énergie qui caractérisent les hommes libres. Des traits de bravoure ont bien pu signaler quelques individus en particulier, mais je m'occuperai du soin de vous transmettre leurs noms quand ils m'auront été fournis; je me bornerai à vous assurer en ce moment que les généraux et les soldats ont développé autant de zèle que de courage dans toute cette expédition, dont le succès a beaucoup dépendu des sages combinaisons du général en chef Moreau. Vive à jamais la République!

Salut et fraternité, *Signé :* Bourbotte.

Je me réunis en ce moment à mon collègue, ainsi que nous en étions convenus, pour concerter la suite des opérations des armées.

Signé : Goujon.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 692.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sierck, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyens collègues,

En arrivant ici je trouve vôtre arrêté du 13, qui me rappelle au sein de la Convention [1]. Cet arrêté m'avait été adressé à Huningue, tandis que j'en suis à cent lieues; ainsi les voyages qu'a faits votre arrêté sont cause que je n'en ai pas eu connaissance plus tôt. Je m'abstiens en ce moment de tous pouvoirs, et je me mets demain en route pour Paris, quelque malade que je sois, car je suis encore une fois travaillé de dys-

[1] Voir plus haut, p. 548, l'arrêté n° 9.

enterie et de la fièvre. Les armées vont bien. Demain nous serons à Trèves, et nous aurons Luxembourg, si nous nous présentons sérieusement.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA CÔTE-D'OR À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyens collègues,

Occupé à parcourir les départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, pour accélérer et surveiller la fabrique des armes, j'ai eu occasion de voir partout le peuple bénir la Convention de l'énergie qu'elle a montrée dans les mémorables journées du 9 et du 10 de ce mois; je l'ai vu partout profondément pénétré de cette grande vérité que, dans toutes les oscillations d'un gouvernement révolutionnaire, la Convention est le seul centre de ralliement qui lui reste pour conserver sa liberté et écraser ses ennemis du dedans et du dehors. A la lecture des nouvelles, dans les rues, dans les places publiques, l'indignation était peinte sur tous les visages; on se regardait et on se demandait par quelle fatalité on avait pu être si longtemps trompé par un tigre altéré de sang, par un monstre qui, pour ses crimes et ses proscriptions, sera condamné à une renommée éternelle.

Puisse cette leçon éclatante apprendre aux tyrans en chef et en sous-ordre à ne plus se jouer de la justice divine et nationale! Le supplice de Robespierre et de ses complices doit faire absoudre l'Être suprême dans l'esprit de tous ceux qui jusqu'alors avaient douté de son existence.

Salut et fraternité, LAMBERT.

[Arch. nat., C, 311. — *De la main de Lambert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 21 thermidor an II-8 août 1794.

Citoyens collègues,

La présente est pour répondre à votre dernière, datée du 7 [1]. Vous m'accusez la réception de trois, des 25, 28 messidor et 2 thermidor [2], par lesquelles je vous rendis compte de ma tournée dans le département de Saône-et-Loire. Vous me témoignez votre satisfaction de la mise en feu dans les fourneaux de la fonderie de Nevers. Oui, ils sont en feu, malgré les intrigants qui voulaient les glacer et malgré tous les obstacles qu'il a fallu surmonter; oui, ils sont en feu, et pour ne pas s'éteindre, jusqu'à ce que la République l'ordonnera. Nous avons commencé par la pièce la plus forte et la plus épineuse. Hier, un canon de 36 fut coulé en présence d'un peuple immense, aux cris de *Vive la République!* etc.; dans une heure d'ici, deux de 18 et une de 14 vont couler aussi et successivement.

Le fourneau de Beauchamp, sur lequel je comptais, pour l'approvisionnement de la fonderie de Moulins, étant adjugé pour une fabrication d'acier et de baguettes, vous m'invitez à y suppléer par celui de Persy, ou tout autre que je jugerai à propos. Je vous observe que le fourneau de Persy ne fournit que des fontes cassantes, peu propres à la fabrication des canons. Vous devez l'avoir vu par les échantillons que je vous ai envoyés.

Nous avons trois fourneaux près la Charité, que je n'ai pas voulu mettre en réquisition, pour ne pas laisser un moyen de justification à la compagnie Marette, qui aurait voulu encore, malgré sa nonchalance, se revêtir de plumes de paon.

Mais maintenant que je ne vois dans le prétendu établissement de la Charité aucun avancement, la République ne doit pas être privée plus longtemps de ses moyens. Je disposerai d'un de ces trois fourneaux. Je joins l'état de la situation de la fonderie de Nevers [3].

Union et fraternité,

Signé : Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) *de Noël Pointe.* — Arch. nat., AD xviii^a, 56.]

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir plus haut, p. 156, 232, 323. — (3) Cette pièce manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montfaucon, district de Monistrol, 21 thermidor an II-8 août 1794.

(Reçu le 21 août.)

On m'avait désigné, citoyens collègues, le canton de Montfaucon comme un de ceux où les fanatiques et ci-devant prêtres se réfugient. Je m'y suis rendu avec l'agent national du district de Monistrol. Les habitants de Montfaucon se sont réunis et ont paru goûter les instructions. Je ne pense pas que les prêtres puissent troubler la tranquillité dans ce canton. On me paraît assez bien disposé en général pour en saisir autant qu'il sera possible. Cependant on m'a instruit cette nuit que, dans l'une des communes du canton, des jeunes gens de la première réquisition, qu'on n'avait pas encore fait partir, avaient insulté l'arbre de la liberté et même coupé. L'agent national s'y rend pour vérifier le fait, et les coupables, s'il en est, seront saisis.

Depuis la nouvelle de la conspiration de l'infâme Robespierre, les habitants de tous les lieux que j'ai parcourus ne cessent de témoigner la plus grande confiance à la Convention et la plus grande indignation contre les ambitieux qui voulaient étouffer la liberté. Les Sociétés populaires ont déjà fait passer à la Convention leurs vœux . . . . . [1], que j'ai vus être dans plusieurs avec la plus grande énergie. Je me réfère à cet égard à une lettre à la Convention du 16 du courant [2].

Je me rends à Alais, comme je vous l'ai déjà marqué, mais je recevrai toujours vos dépêches à Mende, où je serai sous très peu de jours, et de là dans le Cantal, me tardant infiniment de me réunir à mes collègues.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Borie.*]

[1] Un mot illisible. — [2] Voir plus haut, p. 645.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 21 thermidor an II-8 août 1794. (Reçu le 4 fructidor.)

Je reçois à l'instant, chers collègues, votre lettre du 13 thermidor[1], relative à la levée extraordinaire que nous avons faite de cinq bataillons dans les départements qui forment l'arrondissement de l'armée des Alpes.

Voici les motifs qui nous y ont déterminés. L'armée des Alpes se trouvait forte de quarante mille hommes, lorsque nous reçûmes l'arrêté du Comité de salut public qui nous demandait quinze mille hommes au moins, et plus, si nous le pouvions, pour faire passer à l'armée du Rhin, avec cette condition cependant qu'il resterait aux Alpes une force suffisante pour garder la frontière; ce n'était point aux représentants du peuple à déterminer le nombre de bataillons qu'il était possible de distraire de l'armée des Alpes sans exposer cette partie aux entreprises de l'ennemi, mais bien au général en chef, qui devait savoir ce qu'il était indispensable de conserver, puisqu'il répondait des postes. Nous ne lui avons pas dit : Envoyez à l'armée du Rhin tant de bataillons; mais nous lui avons dit : Voilà un arrêté du Comité de salut public, c'est à vous de l'exécuter. Il a jugé à propos de n'envoyer que dix bataillons, au lieu de quinze, et nous devions supposer que ce qu'il gardait par devers lui était suffisant pour qu'il nous répondît de la frontière.

Nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que l'ennemi, instruit sans doute de la diminution de nos forces, avait conçu le projet de nous entourer, et nous ne nous serions jamais consolés de recevoir un échec, lorsque la victoire était à l'ordre du jour dans toutes les autres armées. La raison pour laquelle l'ennemi s'est montré si formidable tout à coup sur tous les points des Alpes est aujourd'hui facile à deviner. Il n'y avait qu'un moyen de dérouter tous ses projets en peu de jours : c'était, de la part de l'armée d'Italie, forte de quatre-vingt mille hommes, de faire une diversion puissante; mais depuis trois mois on a affecté de la laisser languir dans l'inaction la plus criminelle, tandis que l'armée des Alpes, qui a la grande force de l'ennemi sur les bras, n'a pas laissé,

[1] Voir plus haut, p. 559.

malgré sa faiblesse, de s'emparer des Barricades sans avoir reçu aucun secours de l'armée d'Italie, dont la colonne de gauche se trouvait à Saint-Étienne et à Saint-Dalmas; plus nouvellement encore l'armée des Alpes a fait évacuer à l'ennemi le poste des Quatre-Dents où [il] s'était avantageusement retranché. Notre précédente lettre, écrite en commun avec Albitte et Saliceti, pourra vous mettre au courant des motifs pour lesquels certains personnages ont retenu dans l'inertie pendant si longtemps le bouillant courage des républicains qui composent l'armée d'Italie [1].

Ne nous voyant pas secondés au gré de nos désirs par ceux qui devaient opérer une diversion puissante, et n'ayant pas tardé à nous apercevoir qu'on voulait nous jouer et préparer des revers à l'armée des Alpes, pressés d'ailleurs par l'augmentation subite des forces de l'ennemi sur tous les points que nous avions à garder, nous avons senti qu'il fallait employer tous les moyens pour nous suffire à nous-mêmes, et pour faire éclore le germe de nouvelles victoires de tout ce qu'on semblait faire pour nous ménager des défaites.

Toutes nos forces se trouvaient employées sur l'extrême frontière; il ne restait que quelques bataillons employés dans des communes que la politique nous commandait de ne pas abandonner à elles-mêmes, telles que Commune-Affranchie, et la partie adjacente au territoire de Genève, à cause de la contrebande.

Le Saint-Bernard et le mont Cenis étaient menacés; le général Dumas n'y avait laissé que des forces très insignifiantes; vous nous avez vous-mêmes témoigné à cet égard les plus vives inquiétudes; il fallait donc se procurer une augmentation de troupes, en appelant sur l'extrême frontière les bataillons employés en seconde ligne; mais, pour cela, il ne fallait pas laisser Commune-Affranchie sans garnison et le pays contrebandier de Genève sans surveillance. Il a donc fallu appeler de nouveaux citoyens sous les drapeaux de la patrie; nous avons demandé un bataillon à chaque département, et chaque département s'est empressé de nous le fournir; aucun ne nous a porté des plaintes, pas même celui de l'Ain, sur ce que cette levée était une surcharge trop aggravante. Seulement plusieurs districts nous ont fait des observations sur le plus ou moins d'hommes qu'ils pourraient fournir, la raison des

[1] Voir plus haut, p. 717.

localités, et nous nous sommes empressés de répondre, autant que les circonstances ont pu nous le permettre, aux modifications ou additions qu'ils ont paru désirer.

Enfin, chers collègues, nous devons vous le dire, parce que nous en sommes persuadés, la mesure que nous avons prise a sauvé le Mont-Blanc; nous ne doutons pas qu'une attaque vigoureuse sur les monts Saint-Bernard et Cenis n'eût été faite par une force très supérieure, si nous n'avions eu recours à des moyens extraordinaires pour garantir les vallées conquises et les postes importants que nous aurions peut-être été obligés de céder à la force majeure, et que j'espère bien que nous conserverons à la République.

A côté de ces grands avantages, de quel poids peuvent être quelques réclamations particulières, toujours inévitables dans les grandes opérations de ce genre?

Au reste, s'il est vrai que le département de l'Ain se trouve surchargé outre mesure par la levée du bataillon qui forme son contingent, je vais renvoyer à notre collègue Méaulle, qui se trouve sur les lieux, la connaissance des réclamations qui pourraient naître, et je laisserai à sa prudence le soin de modifier nos arrêtés d'après ce que la stricte justice pourra exiger.

Albitte est parti avec Saliceti pour se rendre à l'armée d'Italie. Nous avions prévenu votre arrêté, que je viens de recevoir, et que je lui adresse. Leur dessein est d'organiser de leur côté un mouvement de diversion, qui, j'espère, enlèvera à l'ennemi la sécurité avec laquelle il a cru pouvoir porter ses forces principales sur l'armée des Alpes. Il semble que ceux qui devaient donner le mouvement à l'armée d'Italie aient fait un pacte avec les Piémontais, par lequel ceux-là ont dit à ceux-ci : Attaquez l'armée des Alpes, elle est trop faible pour vous résister et nous vous garantissons que l'armée d'Italie ne contrariera pas vos entreprises.

Depuis que la tête du tyran est tombée, tout ce qui était pour nous doute et incertitude nous paraît aujourd'hui aussi clair que le jour.

Quand on se porte au Saint-Bernard, on ne voit devant soi que des camps ennemis; plus sur la droite, dans la vallée d'Oulx ou [de] Queyras et à Mont-Dauphin, on retrouve toujours les camps ennemis en force au moins triple des nôtres. Comment cela se peut-il faire sur une aussi vaste étendue que celle occupée par l'armée des Alpes, où l'intrigue est

sans influence, tandis qu'il paraît être dans la plus grande sécurité du côté de l'armée d'Italie, où les bras vigoureux de quatre-vingt mille républicains sont depuis trois mois enchaînés par je ne sais quel pouvoir magique? C'est à vous, citoyens collègues, qui êtes au centre du gouvernement, à juger si, environnés d'ennemis et abandonnés par ceux qui auraient dû nous seconder après nous avoir dépouillés de notre cavalerie, de notre artillerie et de nos munitions, nous n'avons pas dû avoir recours à quelques moyens extraordinaires pour conserver l'honneur d'une armée que la Convention nationale a décrété avoir bien mérité de la patrie et pour conserver à la République les avantages qu'elle s'est procurés sur l'ennemi par le courage et la valeur des troupes.

C'est encore à vous à juger si nous avons dû laisser sans garnison Commune-Affranchie, où les créatures de Robespierre dominaient avec tyrannie; c'est encore à vous à juger si le frère de Robespierre, auquel l'armée d'Italie était confiée et qui y avait ses créatures dans toutes ses parties, n'avait pas intention d'influencer le Midi et de le mettre encore une fois en révolte ouverte contre la représentation nationale. L'armée des Alpes était un contrepoids : il a fallu l'affaiblir et chercher à l'écraser par la force de l'ennemi pour que son mâle courage ne devienne pas un obstacle insurmontable à l'exécution des vastes projets du parti protecteur. Je ne vous en dis pas davantage, car vous devez en savoir plus que moi.

Salut et fraternité, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 thermidor an II-9 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charles Delacroix se rendra sans délai dans les départements des Ardennes et de la

Meuse, investi des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les départements pour épurer les autorités constituées et prendre dans l'intérieur de ces départements toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BRÉARD, TREILHARD, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Bompoix, Chaix et Le Blanc, du département de la Nièvre, traduits et détenus à Paris en conséquence d'un de ses précédents arrêtés, seront sur-le-champ mis en liberté.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, P.-A. LALOY, ESCHASSÉRIAUX[2].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis, délibérant sur l'exécution de leur arrêté du 18 de ce mois, qui donne plein pouvoir à leurs collègues Voulland et Laloy[3], les chargent en outre de reporter leur attention sur les détenus, de les entendre, s'ils le jugent nécessaire, de prendre sur les motifs des arrestations tous les renseignements qu'ils croiront convenables, et de rendre compte, le soir, des résultats de leurs opérations au Comité de sûreté générale, auquel ils proposeront la mise en liberté des détenus qui leur auront paru ne devoir pas l'être plus longtemps, ou l'avoir été sans motifs.

COLLOT-D'HERBOIS, GOUPILLEAU (de Fontenay), CARNOT, THURIOT, TREILHARD, B. BARÈRE, A. DUMONT, ESCHASSÉRIAUX, R. LINDET, LOUIS (du Bas-Rhin)[4].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Nicolas Gerardin, chasseur à cheval au 11e régiment, incapable de servir à cause de ses

(1) Arch. nat., AF II, 59. — En marge de cet arrêté, mais seulement sur le registre, on lit : «Le représentant du peuple Charles Delacroix examinera les faits relatifs aux citoyens des Ardennes détenus à Reims, et prononcera, d'après l'examen qu'il fera dans cette maison de détention des faits relatifs auxdits citoyens et à tous autres, les mesures provisoires qu'il jugera nécessaires. Il rendra compte au Comité de salut public de ses opérations.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Voir plus haut, p. 668, l'arrêté du Comité n° 8.

(4) Arch. nat., AF II, 23.

infirmités, est en réquisition pour être employé à la Commission du recensement et de la rédaction complète des lois.

Treilhard, Bréard, Carnot[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dumère, ci-devant curé constitutionnel de Thionville, détenu, et condamné à la déportation pour avoir dit la messe pour les canonniers qui l'y ont forcé, dont le patriotisme et les bonnes intentions sont d'ailleurs reconnus par tous les citoyens, et dont Merlin (de Thionville) rend un témoignage avantageux, sera remis sur-le-champ en liberté, et les scellés apposés sur ses effets et papiers levés; ceux qui lui auraient été pris lui seront rendus. L'agent national près de la municipalité de la ville de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Merlin (de Thionville), Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Bréard, B. Barère[2].

6. Le Comité de salut public arrête que, demain 23 thermidor, tous les spectacles ouvriront d'assez bonne heure pour qu'ils soient partout finis à 8 heures du soir, afin que les musiciens composant l'Institut national se rendent aux Tuileries à l'heure du concert qui doit avoir lieu en l'honneur de la journée du 10 août.

Eschassériaux, B. Barère[3].

7. Le Comité de salut public arrête que Montalembert, ancien officier général, demeurant à Paris, rue de la Roquette, faubourg Antoine, section Popincourt, est invité à continuer ses travaux relatifs à l'artillerie et aux fortifications, et que les gardes qui lui ont été donnés seront tenus de se retirer sur-le-champ.

Thuriot, Carnot[4].

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 60.

(3) Arch. nat., AF II, 67. — A cet arrêté est joint la liste des théâtres auxquels il fut envoyé, à savoir : 1, de l'Égalité; 2, de la République; 3, Feydeau; 4, Amis de la Patrie; 5, Ambigu; 6, Lycée; 7, Cité; 8, Molière; 9, Vaudeville; 10, Gaîté; 11, Favart.

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Desisles, Rollet, Frilet et Martine, renvoyés à Bourg par un précédent arrêté[1], y seront tenus en arrestation, ainsi qu'il avait été délibéré qu'ils devaient y être mis à leur arrivée par le représentant du peuple Méaulle, ce qui n'a pas été exécuté, suivant les avis qu'a reçus le Comité. Le Comité arrête aussi que le citoyen Rousset, mis en arrestation à son arrivée à Bourg, sera remis en liberté. Le représentant du peuple Boisset est chargé de l'exécution du présent arrêté et de tous ceux qui ont été pris précédemment, relativement aux quatre citoyens ci-dessus nommés, d'abord traduits à Paris, étant chargé de l'examen de tous ces faits et d'agir conformément à ses pouvoirs pour toutes les mesures de sûreté générale et de salut public nécessaires dans ce département.

Collot-d'Herbois, Treilhard, P.-A. Laloy[2].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jean-Louis-Balthazard Chaston, demeurant place des Victoires, actuellement détenu à la maison d'arrêt dite des Carmes, sera de suite mis en liberté et les scellés apposés levés.

Treilhard, Bréard, P.-A. Laloy[3].

10. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Lakanal, investi des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les départements, est chargé d'épurer les autorités constituées et de prendre dans le département de la Charente-Inférieure toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot, Bréard[4].

11. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Delclée, Jourdain, Bazin, Turbat, Sallet, Goyet, Michel Boyer et deux autres membres de la Société populaire du Mans, acquittés dans la même affaire au Tribunal révolutionnaire le 11 floréal[5], seront mis en liberté

(1) Voir plus haut, p. 524, l'arrêté n° 2.

(2) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 60.

(4) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 365.

sur-le-champ; les citoyens qui sont dans la réquisition rejoindront leurs bataillons.

Collot-d'Herbois, Bréard, Tallien, Treilhard [1].

12. Le Comité de salut public arrête que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Brival, pour la commune d'Orléans, par l'arrêté du 15 de ce mois [2], sont étendus aux départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Collot-d'Herbois, Tallien, Billaud-Varenne, Bréard [3].

13. Le Comité de salut public arrête que Ducluzel, détenu maison du Plessis, rue Jacques, sera mis sur-le-champ en liberté.

Carnot [4].

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé à Moisset, ingénieur ordinaire des travaux publics des Hautes-Pyrénées, la somme de douze cents livres par forme d'indemnité pour les voyages, travaux et plans faits par lui à Barèges, avec les commissaires Lomet et Vergès, pour l'établissement d'un hôpital par ordre du Comité de salut public.

Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne [5].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 9 de ce mois, arrête: La Commission des travaux publics remplacera provisoirement l'administration des travaux publics de la ci-devant commune de Paris et fera exécuter les ouvrages les plus urgents et ceux dont la suspension nuiront à la sûreté publique.

C.-A. Prieur [6].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnement relativement à la quantité de chanvre demandée pour l'entretien des cordes de réverbères, arrête que le

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

[2] Voir plus haut, p. 598, l'arrêté du Comité de salut public n° 1, qui envoyait Brival à Orléans.

[3] Arch. nat., AF II, 57.

[4] Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[6] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

citoyen Herbel, chargé de la confection et fourniture de ces cordages, est autorisé à acheter et enlever dans toute l'étendue de la République, les ports, magasins et arsenaux de la Commission de marine exceptés, la quantité qu'il jugera convenable, à la charge par lui de les enlever sans délai, de les payer à mesure des livraisons en se conformant aux lois sur le prix des denrées et marchandises, de faire constater la quantité des enlèvements à la suite du présent arrêté par les autorités des lieux où il agira, et de les renvoyer à la Commission du commerce aussitôt qu'il aura reçu son exécution,

R. Lindet [1].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Gasser, employé dans les travaux publics du département de Seine-et-Oise, est requis de se rendre immédiatement à Paris pour être employé dans l'administration de l'École centrale des travaux publics, sous la direction du citoyen Lamblardie.

C.-A. Prieur [2].

18. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fournira au représentant du peuple Niou un sabre à la hussarde avec son ceinturon et une paire de pistolets de poche.

C.-A. Prieur [3].

19. Le Comité de salut public, sur les rapports de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines et de celle des travaux publics des 11 et 17 de ce mois, arrête : 1° La Commission des travaux publics sera, à compter de ce jour, chargée de toutes les constructions et grosses réparations des arsenaux, magasins à poudre, bâtiments pour les manufactures d'armes et ceux à l'usage de l'artillerie; elle fera acquitter les dépenses y relatives sur les fonds mis à sa disposition, conformément aux lois. — 2° Lorsqu'il sera nécessaire de construire ou réparer des bâtiments désignés ci-dessus, la Commission des armes, poudres et exploitation des mines fera connaître à celle des travaux publics l'objet que doivent remplir ces constructions et réparations, et indiquera l'étendue et la distribution qu'elle jugera convenable de

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

donner aux diverses parties des bâtiments. Cette dernière commission fera dresser par ses agents les plans et devis estimatifs pour être examinés, discutés et approuvés par elle, et fournis au Comité de salut public. — 3° Au moyen des dispositions ci-dessus, la Commission des armes ne demeurera chargée que des dépenses relatives à l'emménagement intérieur desdits bâtiments et de leurs réparations locatives. — 4° La Commission des armes continuera de faire exécuter par ses agents et de faire acquitter sur ses fonds les constructions et réparations des plates-formes en bois des batteries établies, soit dans les places, soit sur les côtes.

C.-A. Prieur [1]

20. [Arrêté ordonnant au département de la Côte-d'Or de faire partir immédiatement pour Bâle le convoi qu'il avait arrêté et qui contient 1,500,000 livres à l'adresse de Bourcard et fils. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

21, 22. [Arrêté mettant en réquisition divers ouvriers pour travailler aux manufactures d'armes. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que les militaires employés dans les compagnies détachées de vétérans nationaux qui, par suite de leur âge, blessures ou infirmités, se trouveront dans l'impossibilité de continuer leur service seront, à leur choix, admis provisoirement à la maison nationale des militaires invalides ou à la pension qui la représente, et, à défaut de place dans la maison nationale des Invalides, à la pension. La Commission des secours publics est en conséquence autorisée à employer les moyens les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Treilhard, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne [2].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics daté de ce jour, arrête que le citoyen Monge, examinateur des ingénieurs hydrographes, remplira, pendant l'absence du citoyen Vandermonde, les fonctions d'examinateur des élèves du génie, et fera passer à la Commission des travaux publics le résultat de l'exa-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

men des citoyens qui se seront présentés au concours qui est ouvert jusqu'à la fin de la présente année.

C.-A. Prieur [1]

25. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de se faire remettre sous le plus bref délai, par les agents généraux des subsistances militaires, section des étapes, le travail qu'ils ont dû établir: 1° pour les indemnités et augmentations de prix assurées par les décrets des 29 juin 1792 et 9 septembre 1793, pour le service de 1792, aux entrepreneurs des étapes et à ceux des convois militaires, tant celles pour les six premiers mois 1792 dont l'approbation était déférée au ci-devant ministre de l'intérieur par l'article 5 dudit décret du 27 juin 1792, que celles pour les six derniers mois dont le règlement avait été attribués au ci-devant ministre de la guerre; 2° pour les augmentations de prix qu'ils croiront convenable de proposer pour les services exécutés par les entrepreneurs des convois militaires, pendant les trois premiers mois de 1793, époque à laquelle la même régie était chargée des deux services des étapes et des convois militaires; 3° pour celles assurées aux étapiers par le décret du 9 septembre dernier pour le service de l'année 1793 et des différentes prolongations qui ont été ordonnées et à compte desquelles la Convention nationale a déjà accordé une répartition provisoire de trois millions. — 2° Ces mêmes agents des subsistances militaires auront soin d'appuyer leur opinion des certificats de prix de denrées, ainsi que de loyer de chevaux et voitures délivrés par les municipalités des lieux de passage et visés par les directoires de district. — 3° Ils termineront, autant que faire se pourra, tout ce qui est relatif au service de 1792, avant de présenter leur travail sur les indemnités et augmentations de prix pour 1793. Ce dernier travail se divisera en deux parties; savoir: pour la portion de temps à partir du 1er janvier qui a précédé les deux décrets des 11 et 29 septembre 1793, qui ont fixé un *maximum* pour le prix des grains, fourrages et boissons, et pour l'époque postérieure à ces deux décrets dont la durée devra se prolonger jusqu'au 1er vendémiaire de l'an III de la République. — 4. Les

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

états que la Commission arrêtera, sur le rapport des agents des subsistances militaires, ne pourront être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et autorisés. — 5. Ces indemnités et augmentations de prix seront acquittées et prises sur les fonds mis et à mettre à la Commission du commerce et des approvisionnements, et lors du règlement de celles de 1793; les agents généraux des subsistances militaires auront soin de faire tenir compte aux étapiers des sommes qu'ils auront reçues à titre de secours provisoire sur les 3 millions décrétés en leur faveur le 9 septembre 1793. — 6. Les Commissions du commerce et des transports se concerteront sur l'exécution de l'article 1er relatif aux convois militaires, pour prévenir les doubles emplois, afin que la seule Commission du commerce règle les indemnités à l'occasion de tous les services dont l'ancienne administration des subsistances militaires était chargée et dont la liquidation ne peut être réglée que par la 4e commission. — 7. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce chargée de l'exécuter et à la 9e Commission chargée d'en prendre connaissance et de s'y conformer pour l'exécution des articles premier et sixième.

R. Lindet[1].

26. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public rapporte son arrêté du 18 thermidor[2], qui avait mis à la disposition de la Commission du commerce la maison ci-devant Mazincourt, située rue de l'Université, n° 370, et arrête : 1° La maison appartenant au ci-devant La Trémoïlle, sise rue Dominique, faubourg Germain, n° 173, sera substituée à celle de Mazincourt, pour servir à l'établissement des bureaux de l'Agence du maximum. La maison La Trémoïlle est mise, en conséquence, à la disposition de la Commission du commerce. — 2° Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités à visiter cette maison et à s'assurer si rien ne s'oppose à sa nouvelle destination. — 3° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra à cet égard les mesures les plus promptes en se concertant avec la Commission des revenus nationaux.

R. Lindet[3].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (2) Voir plus haut, p. 671, l'arrêté n° 15. — (3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

27. Sur le compte qui a été rendu par la Commission des secours de l'accident survenu au citoyen Gesson, officier municipal de la commune de Pont-sur-l'Aisne[1], département de la Marne, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a fait une chute qui, lui ôtant l'usage du bras gauche, l'empêche de se livrer à son travail ordinaire et de nourrir ses enfants, le Comité de salut public arrête : Il sera délivré au citoyen Gesson la somme de trois cents livres par forme d'indemnité et de secours; la Commission des secours fera payer cette somme sur les fonds mis à sa disposition; elle chargera la Trésorerie nationale de la faire remettre audit citoyen Gesson par la voie du payeur général du département de la Marne.

B. Barère, Eschassériaux[2].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des transports, arrête : 1° La Commission fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de 2,980 livres au citoyen Gay-Vernon, pour la valeur de quatre chevaux, dont les représentants du peuple à l'armée du Nord ont ordonné la vente lors de l'arrestation de cet adjudant. — 2° La Commission se concertera avec celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour faire remettre à la Trésorerie nationale ladite somme par les officiers auxquels les chevaux ont été vendus, et qui ont pris engagement d'en payer la valeur, ou par tous dépositaires qui l'ont reçue.

R. Lindet[3].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Isaac Bayard, mis en état d'arrestation dans la maison de détention de Bellevue-les-Bains[4], en vertu d'un arrêté du tribunal de cette commune du 2 thermidor, sera mis en liberté. — 2° Les fonds dont Bayard était porteur lors de son arrestation, et qui ont été mis sous les scellés, lui sont rendus, pour servir à ses opérations. — 3° La Commission des adminis-

(1) C'était le nom révolutionnaire de la Neuville-au-Pont (Marne).

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Bourbon-Lancy.

trations civiles, police et tribunaux est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. Lindet[1].

30. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Held et Denkmann, Allemands refugiés, détenus dans une maison de santé[2], seront sur-le-champ mis en liberté; charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[3].

31. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête qu'il sera payé au citoyen Le Vezard, ancien boulanger, de la commune de la Loupe, la somme de 331 livres pour l'indemniser de la perte qu'il a éprouvée en juillet 1789 dans le prix de son pain, qu'il a été forcé de délivrer au-dessous de la taxe; autorise la Commission des secours à prendre cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

B. Barère, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, Treilhard[4].

32. [Le citoyen Michel, ancien commandant temporaire à Lille, est appelé au commandement temporaire de Soissons. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 305. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que Jean-Ernest Krieg, officier-général en état d'arrestation à l'Abbaye, sera mis en liberté. La Commission des administrations, police et tribunaux fera exécuter le présent arrêté.

Carnot[5].

34. [Le congé accordé précédemment au cultivateur Culot, à Corbeil, est prolongé jusqu'au 20 fructidor. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 305. *Non enregistré.*]

35. [Congé de quatre décades au canonnier Tupinier. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF ii, 60. — *Non enregistré.*

(2) Dans l'original manuscrit de cet arrêté du Comité de salut public, au-dessus de ces mots : *de santé*, on a ajouté après coup : *d'arrêt.*

(3) Arch. nat., AF ii, 57. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF ii, 81. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF ii, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

36. [Le citoyen Garet, ci-devant commandant amovible à Sedan, est autorisé à s'en retourner dans cette commune. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. Le Comité de salut public arrête que Dauxon, ci-devant général de brigade à l'armée du Rhin, en état d'arrestation, sera sur-le-champ mis en liberté et réintégré dans ses fonctions.

CARNOT[1].

38. Le Comité de salut public arrête que Labruyère, ci-devant général de division à l'armée du Rhin, en état d'arrestation, sera sur-le-champ mis en liberté.

CARNOT[2].

39. Le Comité de salut public arrête que Bourcier, général de division à l'armée du Rhin, en état d'arrestation, sera sur-le-champ mis en liberté et retournera à ses fonctions.

CARNOT[3].

40. [Les frères Suffisant, soldats, seront mis sur-le-champ en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public autorise le citoyen Wisch, ci-devant général de division, à s'en retourner en Danemark, sa patrie; charge la Commission des relations extérieures d'expédier le passeport nécessaire.

CARNOT[4].

42. [Les officiers d'infanterie La Roque, Montels, Forestier et Vregille, détenus à la maison des ci-devant Carmes, seront sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Legros, chef du 5e bataillon de Seine-et-Marne, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Gasse, chef du 2e bataillon de l'Allier, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

45. [Le citoyen Guéret est nommé chef de brigade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Reynaud (François) est nommé chef d'escadron de chasseurs. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Onlié est nommé chef d'escadron de chasseurs. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Mamet est nommé chef de brigade du 22e régiment. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

49 à 58. [Dix nominations à des grades de lieutenant et de capitaine. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À YSABEAU, REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794.

Citoyen collègue,

Le citoyen Fonvielhe, ex-prêtre, a donné sa démission d'agent national près le district de Cadillac.

Le citoyen Laisné, son suppléant, expose qu'il ne peut le remplacer; il donne pour motif sa mauvaise santé et son éloignement d'une mère infirme qui a besoin de ses secours; il offre même sa démission de la place de suppléant.

Le Comité t'invite à nommer un agent national et à pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement du citoyen Laisné. Tu auras soin de faire passer un extrait de l'arrêté que tu prendras à ce sujet.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, félicite l'armée des Pyrénées occidentales de ses succès. «Hâtez-vous, chers collègues, de recueillir les fruits de cette victoire; pro-

fitez de l'étonnement des ennemis, poussez-les vivement, pendant qu'ils sont à la débandade; dispersez-les complètement et revenez faire le siège de Saint-Sébastien; faites promptement rentrer dans l'intérieur, jusqu'à Bayonne, les canons, les effets de campement et tout ce qui ne vous est pas absolument indispensable pour la série de vos opérations; détruisez radicalement les fonderies espagnoles et les manufactures d'armes, ainsi qu'on l'a fait très sagement aux Pyrénées orientales; prenez chevaux, mulets, moutons, subsistances, draps, cuirs, tout ce qui peut servir à la consommation des armées et des citoyens; nous ne voulons pas faire la guerre en dupes. Nous vous recommandons cependant de maintenir mieux que jamais la discipline la plus exacte, d'empêcher le pillage, les dilapidations, les meurtres. Que les riches seuls soient mis à contribution. Que le peuple, au contraire, soit épargné dans sa vie, ses possessions, ses mœurs et même ses préjugés. Votre sagesse nous est un sûr garant du maintien de l'ordre, comme votre intrépidité nous a été celui de la victoire. Les ordres les plus pressants sont donnés depuis plus d'un mois pour que l'on vous fasse passer de l'armée de l'Ouest des forces. Quinze anciens cadres, complétés des jeunes gens de la première réquisition du pays, doivent être en route pour se rendre près de vous; il faut que l'Espagne se repente de l'injure qu'elle vient de faire à l'armée des Pyrénées orientales; elle a violé impudemment le droit des gens et la capitulation de Collioure; c'est à vous, chers collègues, que nous remettons le soin de la vengeance. Ne renvoyez pas sur leur parole les prisonniers que vous ferez, car ils ne la tiennent pas, et leur foi est une foi carthaginoise. N'oubliez pas la destruction des manufactures d'armes. Les avantages légers que nous pourrions en tirer ne peuvent entrer en parallèle avec le chagrin que vous ferez à la cour de Madrid. Vous pouvez employer les jeunes gens de la première réquisition pour faire la récolte dans le pays conquis ou faire une levée momentanée des citoyens des Basses-Pyrénées, qui en profiteront par l'abondance qui doit en résulter pour eux». — Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN, À LANDAU.

Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794.

Citoyen collègue,

On annonce que tu as fait ton travail pour l'épuration des autorités constituées du district de Joinville. Le Comité t'invite à lui faire connaître si tu as épuré l'agent national près l'administration de ce district.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE,
LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, L'AUDE ET L'HÉRAULT, À TARASCON.

Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer toutes les pièces relatives à une altercation qui vient de s'élever entre l'administration du département de l'Aude et l'administration du district de Lagrasse; il t'invite de prendre les mesures les plus promptes et les plus propres à étouffer ce germe de division, qui ne pourrait que devenir extrêmement funeste à la chose publique.

Des magistrats ne doivent disputer entre eux que de zèle et d'émulation pour faire triompher la cause du peuple et de la liberté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Waremme, 22 thermidor an II-9 août 1794.

Je vous ai mandé, chers collègues, que l'armée de Sambre-et-Meuse avait appris les forfaits des conspirateurs Robespierre, Saint-Just et leurs complices avec la plus profonde indignation, et leur châtiment avec la joie la plus vive. Cette brave armée a cru devoir donner, dans cette circonstance, une preuve de sa fidélité envers la République et de son attachement pour les représentants du peuple. Elle a déposé ses sentiments dans une adresse qu'elle vient de m'envoyer avec prière de la faire parvenir à la Convention nationale. Vous la trouverez ci-jointe. L'armée verra avec beaucoup de satisfaction qu'elle soit insérée au *Bulletin*[1].

Salut et fraternité. *Signé :* GILLET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 691.]

---

[1] Voici cette adresse : « *Armée de Sambre-et-Meuse. Les soldats de cette armée à la Convention nationale.* — Eh quoi! Les soldats de la République étonneraient l'Europe entière par la rapidité de leurs marches victorieuses, et lorsque, parvenus au terme

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA MANCHE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Port-Malo (Saint-Malo), 22 *thermidor an* II-9 *août* 1794.

Citoyen président,

On parlait autrefois dans ces contrées de l'immense quantité de trésors qui avait été enfouie par nos pères à l'approche du général anglais Talbot; mais ces grandes cachettes du temps passé sont aujourd'hui des lieux communs en France. La Convention nationale peut se rappeler qu'au milieu des tributs souterrains qui ont été exhibés à la Trésorerie nationale des différents points de la République, ce pays et les environs ont fourni un passable contingent. Le Comité révolutionnaire de Dol vient d'en grossir la liste, en découvrant à Pleine-Fougères, dans une maison suspecte, une somme de cinq mille quatre cent cinquante quatre livres sept sols en numéraire, avec une grande quantité d'argenterie; le tout est actuellement en état de sûreté dans la caisse du receveur du district.

Le sentiment de la confiance règne ici de plus en plus dans le camp, sur les vaisseaux et sous les toits. C'est demain que nous célébrons, avec toute la République, l'anniversaire de la chute du tyran Capet, dont la mémoire aurait exclusivement recueilli les exécrations du peuple, si celle du tyran Robespierre n'eût été là pour les lui disputer,

de leurs glorieux travaux, ils voudraient rentrer dans leurs foyers, ils trouveraient, pour prix de leurs sacrifices héroïques faits à la patrie, la servitude! Non... Périsse celui d'entre nous qui se sentirait capable de courber jamais son front devant un maître! Périsse celui qui oserait tenter de le devenir! La loi, la loi seule planera désormais sur nos têtes, et que le néant frappe celui qui voudrait s'élever au-dessus d'elle! Représentants du peuple, vous nous avez décerné une branche de laurier après la journée du 8, après la bataille de Fleurus; vous ne dédaignerez pas les couronnes civiques que vous présentent aujourd'hui les nombreux soldats de l'armée de Sambre-et-Meuse pour la journée du 9, non moins glorieuse pour la liberté. Nous formons autour de la France un rempart formidable contre les ennemis du dehors : nos pères, nos frères, nos femmes, nos enfants formeront autour de vous, autour de la Convention, un mur non moins impénétrable aux ennemis de l'intérieur. Les cris de ralliement de toute la France seront toujours et à jamais la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.» (Suivent, dit le *Journal des Débats*, trente pages de signatures.)

car le peuple français n'a pas juré moins de haine au triumvirat qu'au trône.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 173.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 22 thermidor an II-9 août 1794. (Reçu le 13 août.)

Citoyens collègues,

J'ai vérifié par mes propres yeux la position actuelle de l'armée de l'Ouest, en me transportant dans les camps et cantonnements de cette armée.

D'après cette inspection, il m'a paru certain que nous aurions assez et plus de troupes qu'il n'en faudrait pour détruire les brigands, s'ils étaient tous réunis sur un même point, et si nous pouvions aussi rapprocher nos forces pour les attaquer; mais, si l'on considère que le territoire encore occupé par les brigands présente une surface de près de quatre-vingt lieues de circonférence, que les révoltés sont répandus sur tous les points, qu'ils se rassemblent à volonté et avec beaucoup de vitesse sur les points où ils veulent nous attaquer; si l'on considère que cette circonférence de 80 lieues présente plusieurs points essentiels à conserver et qu'il faut garantir de l'invasion des brigands; si l'on considère que, pour protéger les agents de la Commission d'agriculture et arts dans l'extraction de la récolte de quelques portions du territoire soumis à la révolte, il faut encore diviser et disséminer nos troupes sur plusieurs points, on concevra facilement que les généraux de l'armée de l'Ouest ne peuvent pas faire de ces actions éclatantes qui distinguent dans ce moment les armées françaises. Pour détruire entièrement le brigandage de la Vendée, il faut faire le blocus de ce malheureux pays, et ce n'est qu'en resserrant progressivement le cercle que l'on peut y parvenir et que l'on s'assurera de la destruction du brigand.

Je ne dois pas vous taire, citoyens collègues, que, dans la tournée que je viens de faire, j'ai vu plusieurs généraux de brigade et de divi-

sion, etc., qui m'ont paru peu propres au genre de commandement qui leur est confié.

De ce nombre sont : Huché, nommé général de division par la Commission de l'organisation; Sabatier, venu depuis peu à l'armée de l'Ouest en qualité de général de brigade; Bonnaire, général de division, contre lequel j'ai fait passer des dénonciations au Comité de salut public il y a plus de deux mois; Guillaume, ex-perruquier, nommé général de brigade par le ci-devant pouvoir exécutif; Le Gros, bon soldat, mais n'ayant point les lumières nécessaires à un général de brigade. . . ; Hector Le Gros, ci-devant ecclésiastique, adjudant général, plus muscadin que soldat, trop léger et trop inconséquent pour commander les soldats d'une république; Grignon, général de division, habitant du pays où il fait la guerre; Liébaut, adjudant général, ayant donné de preuves de faiblesse et d'incapacité qui m'ont été dénoncées par le général Caffin; ce Liébaut est un ancien musicien de régiment.

Je crois que la durée de la guerre dite de la Vendée a été autant le résultat de la scélératesse et du fanatisme des révoltés que de la trahison et de l'ineptie des généraux qui y ont été employés.

Mais il est certain que, dans l'état où en sont les choses, nous n'obtiendrons jamais le résultat moral et physique que nous nous proposons, si nous n'avons une force majeure et imposante dans la Vendée.

L'homme de la Vendée, le brigand, est tellement dénaturé, les prêtres l'ont tellement dégradé et abruti que la raison et les principes ne sont plus rien pour lui; il n'obéit qu'à la force; encore plusieurs ne la redoutent pas même et vont gaiement à la mort.

Ceux même qui ne sont pas aussi aveugles que les autres ne seront maintenus dans le devoir que lorsqu'ils auront l'assurance que leurs chefs sont sans forces et entièrement détruits.

Plus j'acquiers de connaissances sur l'état de la Vendée, plus je suis convaincu que mes moyens physiques et moraux ne suffisent pas pour tous les genres de surveillance et tous les travaux qu'exigent ces malheureuses contrées. Je vous réitère donc la demande que je vous ai faite d'un collègue dont la présence et les conseils me sont infiniment nécessaires.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 22 thermidor an II – 9 août 1794. (Reçu le 13 août.)

[Trois lettres d'Ingrand : « 1° Conformément à la lettre du Comité du 17 [1], a fait passer de suite l'arrêté y joint au général Vimeux, commandant provisoire de cette armée, pour le faire mettre sans délai à exécution. Expose que le général Huché ne pouvait pas éviter la mesure prise à son égard, et que, d'après l'examen des dénonciations faites contre lui, et qu'il joint ici au nombre de treize, il allait le mander au quartier général pour lui faire rendre compte de sa conduite, et qu'ensuite il aurait pris contre lui les mesures que lui aurait dictées l'intérêt public. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° Il fait passer [2] les réclamations de l'accusateur public du tribunal criminel de Fontenay. » Je vous les ai déjà fait passer une première fois, il y a plus de deux mois. Je vous invite, citoyens collègues, à prendre en considération les réclamations de cet accusateur public et à vouloir bien lui répondre [3] ». — Arch. nat., AF II, 173. — *De la main d'Ingrand.* — 3° « En réponse à la lettre du Comité du 16 messidor [4], il envoie l'état des Tribunaux révolutionnaires, Commissions militaires et Commissions populaires qui ont existé dans les départements sur lesquels s'étend sa mission. » — Arch. nat., AF II, 173. — Voici cet état :

ÉTAT DES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET COMMISSIONS MILITAIRES QUI ONT EXISTÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DE MAINE-ET-LOIRE, INDRE-ET-LOIRE, LA CHARENTE-INFÉRIEURE, LES DEUX-SÈVRES ET LA VENDÉE.

MAINE-ET-LOIRE.

District d'Angers : Une Commission militaire, établie à Angers le 10 juillet 1793 (v. s.), a cessé ses fonctions le 30 floréal dernier.

District de Saumur : Une Commission militaire établie à Saumur par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, le 10 juillet 1793 (v. s.). Cette commission a successivement exercé à Doué et Angers; et depuis six mois elle a cessé ses fonctions dans cette commune.

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Ingrand.

[2] Cette lettre est datée de Fontenay-le-Peuple.

[3] L'accusateur public Massé y dit que Lequinio avait établi une Commission militaire pour juger les brigands, qu'elle fut supprimée par Hentz et Francastel, que le nombre des prisonniers n'a cessé d'augmenter depuis, mais que, d'après l'arrêté de Lequinio le tribunal, criminel n'avait pas à juger ces affaires, dont le nombre augmentait. C'est ainsi qu'il fut conduit à l'adresser à la Commission des tribunaux et au Comité de salut public. Le 3 prairial, on lui écrivit qu'on lui fera savoir la détermination du Comité; et depuis, rien reçu.

[4] Voir t. XIV, p. 711.

IMPRIMERIE NATIONALE.

INDRE-ET-LOIRE.

District de Tours : Deux Commissions militaires établies à Tours, la première le 18 juin 1793 (v. s.), et la seconde le 25 brumaire. Ces deux Commissions n'existent plus.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

District de Rochefort : Un tribunal criminel révolutionnaire, établi à Rochefort le 8 brumaire dernier, par arrêté des représentants du peuple Lequinio et Laignelot.

District de la Rochelle : Une Commission militaire établie à la Rochelle le 26 septembre 1793 (v. s.) par une proclamation du même représentant Lequinio. Cette Commission a cessé ses fonctions le 18 pluviôse.

VENDÉE.

Une Commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple.
Une Commission militaire établie aux Sables.
Une autre Commission militaire établie à Noirmoutier.

DEUX-SÈVRES.

Une Commission militaire établie à Niort, il y a un an environ; elle n'a guère existé qu'un mois.

CHARENTE.

Une Commission militaire établie à Angoulême, le 27 ventôse, par le représentant du peuple Romme.

Le présent état conforme aux notes qui m'ont été fournies par les différentes administrations de ces départements.

Le représentant du peuple à l'armée de l'Ouest,
INGRAND.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 22 thermidor an II-9 août 1794. (Reçu le 14 août.)

On vous avait annoncé, mes chers collègues, il y a quelque temps, un superbe fusil à quatre coups, digne d'être placé dans le cabinet des Arts. Vous le verrez avec plaisir; je le fais charger à la messagerie, d'où vous donnerez ordre qu'on le retire.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes)*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 22 thermidor an II-9 août 1794. (Reçu le 14 août.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il annonce au Comité qu'il a eu une longue conférence avec Ysabeau et qu'il ne peut taire son étonnement sur la manière dont l'un et l'autre ont saisi l'arrêté par lui pris le 5 thermidor. Croit que le rapprochement qui en a été fait avec les événements actuels vient de ce que Jullien était en mission dans cette commune en même temps que lui, mais qu'il n'était pas lié avec lui. A cru servir la chose publique en prenant cet arrêté, et le prendrait encore, s'il était à prendre. Laisse au Comité à juger de son effet par les découvertes où il l'a mené et par la lettre du Comité de surveillance de Cognac, qu'il lui fait passer: annonce que plus de cent placards ont été affichés pour soulever le peuple; que des fédéralistes, comme le traître Duvignaud l'était, sont cachés dans Bordeaux. Consternation des intrigants à la nouvelle de cette mesure improuvée par Jullien. Satisfaction de dix mille individus réunis à la Société. Épuration de cette société, qu'organisait Jullien dans sa chambre, et qu'il culbuta. Observe d'après ce que ses liaisons avec lui n'étaient pas grandes (*sic*).» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Transmet au Comité 73 arrêtés.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 22 thermidor an II-9 août 1794. (Reçu le 16 août.)

Citoyens collègues,

Mes premiers pas dans le département de la Drôme sont marqués par un mandat d'arrêt contre quelques membres de la fameuse Société populaire de Valence, grands prôneurs et partisans chauds des Payan. Ce sont les nommés Beaujean et Viot, administrateurs du département, Forët cadet, Melleret d'Étoile, ci-devant président du département, Payan père et Payan fils.

Je ne veux pas les garder longtemps dans cette commune, afin qu'ils ne puissent y renouer aucune intrigue. Je ferai incessamment l'examen de leurs papiers et correspondances, et je prendrai à leur égard un parti définitif. Je vous donnerai dans quelques jours des instructions plus amples. En attendant, j'ose vous assurer que je ferai tous mes efforts pour prévenir ici toute commotion fâcheuse. Robes-

pierre et ses complices ne laissent après eux qu'une mémoire exécrable, et la sagesse du peuple me garantit qu'il ne se laissera point entraîner à des mouvements séditieux.

J'ai l'œil sur les départements de l'Ardèche et de la Loire. Je n'ai point encore des renseignements positifs de leur situation; mais je les ai déjà demandés. Je vérifierai de mes propres yeux les rapports que j'obtiendrai.

Salut et fraternité,

Nota. Je viens d'apprendre que les Payan père et fils sont traduits à Paris par des ordres antérieurs.

MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON
À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), 22 *thermidor an II-9 août 1794.*
(Reçu le 18 août.)

J'ai vu avec plaisir, mon cher Bréard, que te voilà redevenu membre du Comité de salut public. Sans doute tu vas reprendre les travaux de la marine, et sur ce point je te dois quelques observations.

Me voici au Port-de-la-Montagne par ordre du Comité. Ce port, abandonné depuis sa reprise, avait besoin d'un coup d'œil régénérateur. Les travaux commencent à marcher, l'ordre se rétablit, et l'application des mesures déjà prises à Brest, avec quelques additions et modifications nécessitées par la localité, ont opéré de bons effets.

Nous avons cinq vaisseaux à armer, dont trois le seront en vingt jours. A cette époque, les deux autres seront prêts à entrer en armement. Que me restera-t-il à faire? A surveiller, ce qui sans doute est nécessaire, mais ce qui ne me convient pas. J'aurai, à la vérité, le soin administratif des départements, mais je suis peu propre à cette besogne.

J'ai proposé à Barère quelques vues sur la guerre maritime de la Méditerranée. Si le plan paraissait bon et qu'il fût adopté, je consentirais volontiers à seconder les vues du Comité en faisant tous mes efforts pour en faire réussir l'exécution. S'il ne l'est pas, j'ose croire

ma présence à Brest plus utile dans l'intérêt public. Ce n'est pas à toi que j'ai besoin de prouver cette vérité.

L'arrêté du Comité qui m'envoie ici porte qu'après l'organisation de ce port je retournerai à Brest. Mais dois-je décider seul le moment précis où je quitterai le Port-la-Montagne? Peut-on laisser cet établissement important sans un représentant du peuple? Non. Si donc le plan proposé n'a pas lieu, il faut promptement nommer le successeur qui doit me remplacer ici, et me laisser aller au poste où tu m'as toi-même dit souvent que ma présence était nécessaire. Je visiterai Rochefort en passant, comme on me l'a prescrit, et mon successeur en arrivant ici trouvera le port organisé, à quelques règlements près qu'il puisera dans les circonstances et les événements.

Si l'on veut me rappeler à la Convention, à la bonne heure, j'en serai plus tranquille; mais si l'on veut que je suive ma mission, qu'on lève l'obstacle qui s'y oppose.

J'attends de ton amitié une prompte réponse et un successeur. J'embrasse ta petite et grosse femme, si elle l'est encore. Adieu, mon cher ami.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la Marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

FIN DU TOME QUINZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUINZIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 20 messidor an II-8 juillet 1794..... 1

Le Comité de salut public à Richard, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, à Ypres, *Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 10

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 11

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault, présentement à Mont-Libre (ci-devant Mont-Louis), *Paris, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 12

Un des représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse au président de la Convention nationale, *Maubeuge, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 12

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Seneffe, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 13

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 13

Le même au Comité de salut public, *Brest, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 14

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Laval, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 16

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 17

Le même au Comité de salut public, *Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 18

Le même au Comité de salut public, *Niort, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 19

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 19

Pages.

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 19

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 20

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 20

Les représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 20

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général, à Briançon, 20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 21

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 22

Le même au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *20 messidor an II-8 juillet 1794*..... 23

Comité de salut public : séance du 21 messidor an II-9 juillet 1794..... 24

Décret relatif à la mission de Joseph Le Bon : séance du 21 messidor an II-9 juillet 1794..... 35

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 36

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 37

Le Comité de salut public à Topsent, représentant à Rochefort, présentement à la Rochelle, *Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 37

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône, *Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 38

Le Comité de salut public à Dupuy, représentant dans le Rhône et la Loire, *Paris, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 38

Les représentants près l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Camp des Sablons, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 39

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 40

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 41

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 21 messidor an II-9 juillet 1794*..... 41

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 42

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 42

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 44

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 44

Les mêmes au Comité de salut public, *Landau, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 45

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Tarascon, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 46

Le même au Comité de salut public, *Tarascon, 21 messidor an II-9 juillet 1794* 48

Comité de salut public : séance du 22 messidor an II-10 juillet 1794..... 49

Le Comité de salut public à Guyton et Gillet, représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 58

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault, à Mont-Libre (ci-devant Mont-Louis), *Paris, 22 messidor an II-10 juillet 1794*.... 59

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 60

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Nivelles, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 60

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Nivelles), *22 messidor an II-10 juillet 1794* 61

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Mons, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 62

Le même au président de la Convention nationale, *Mons, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 64

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 22 messidor an II-10 juillet 1794*..... 65

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 22 messidor an II-10 juillet 1794* 65

Pages.

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 22 messidor an II-10 juillet 1794* 66

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde, 22 messidor an II-10 juillet 1794* 66

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 22 messidor an II-10 juillet 1794* 67

Comité de salut public : séance du 23 messidor an II-11 juillet 1794 68

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 84

Le Comité de salut public aux représentants aux armées de la Moselle et du Rhin, *Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 85

Un ex-représentant dans le Cher et l'Indre au Comité de salut public, *Paris, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 86

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général à Nivelles, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 86

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général à Nivelles, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 89

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 90

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 90

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 91

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 92

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 93

Le même au Comité de salut public, *Niort, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 94

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 95

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 23 messidor an II-11 juillet 1794* 95

Pages.

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 96

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 96

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 97

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 99

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 100

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 100

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 100

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Tarascon, 23 messidor an II-11 juillet 1794*..... 101

Comité de salut public : séance du 24 messidor an II-12 juillet 1794.... 102

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 111

Un ex-représentant dans le Cher et l'Indre à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Paris, 24 messidor an II-12 juillet 1794*. 112

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Corbeil, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 115

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 117

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 118

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Gand, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 118

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 118

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 119

Pages.

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 119

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 120

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Dijon, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 121

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 122

Un ex-représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Sans lieu ni date. (Reçu le 12 juillet 1794)*..... 122

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 24 messidor an II-12 juillet 1794*..... 130

Comité de salut public : séance du 25 messidor an II-13 juillet 1794..... 130

Le Comité de salut public à Levasseur (de la Sarthe), représentant dans le département des Ardennes, *Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 141

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, au quartier général à Bruxelles, *Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 141

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 142

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Corbeil, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 143

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Cambrai, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 143

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 144

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général à Genappe, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 144

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général à Genappe, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 146

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 148

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 25 messidor an II-13 juillet 1794*..... 149

Pages.

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 150

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Valognes, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 151

Le même au Comité de salut public, *Valognes, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 152

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 153

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 154

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 155

Le même au Comité de salut public, *Besançon, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 156

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 156

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 25 messidor an II-13 juillet 1794* 157

Comité de salut public : séance du 26 messidor an II-14 juillet 1794..... 158

Le Comité de salut public à Laurent, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Maubeuge, *Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 167

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Dunelibre (Dunkerque), *Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 167

Un ex-représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Paris, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 168

Le représentant dans le district d'Abbeville au Comité de salut public, [*Saint-*] *Valéry-sur-Somme, 26 messidor an II-14 juillet 1794*... 168

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *26 messidor an II-14 juillet 1794* 168

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *26 messidor an II-14 juillet 1794* 171

Pages.

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 173

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Quartier général de Marchienne, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 174

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 174

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 174

Le représentant à Nantes à la Convention nationale, *Nantes, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 175

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trippstadt, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 176

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *26 messidor an II-14 juillet 1794* .. 177

Le représentant dans le Gard, la Lozère, le Cantal et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Saint-Flour, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 178

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 26 messidor an II-14 juillet 1794* 179

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *26 messidor an II-14 juillet 1794* 179

Comité de salut public : séance du 27 messidor an II-15 juillet 1794 180

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord, à Cambrai, *Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794* 192

Le Comité de salut public à Richard, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794* 193

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 27 messidor an II-15 juillet 1794* 193

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *27 messidor an II-15 juillet 1794* 194

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Genappe, 27 messidor an II-15 juillet 1794* 195

Pages.

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 196

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 196

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 197

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 198

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 198

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 199

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Valognes, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 199

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 200

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 202

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 202

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 203

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 204

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 205

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Spire, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 206

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 207

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier à la Convention nationale, *Nevers, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 209

Le même au Comité de salut public, *Nevers, 27 messidor an II-15 juillet 1794*..... 211

Comité de salut public : séance du 28 messidor an II-16 juillet 1794..... 211

Pages.

Le Comité de salut public à Albitte, représentant à l'armée des Alpes à Briançon, *Paris, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 223

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général de Landrecies, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 224

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 messidor an II-16 juillet 1794*..... 225

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général de Landrecies, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 225

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 226

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 226

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 228

Le même au président de la Convention nationale, *Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 229

Le même au Comité de salut public, *Brest, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 230

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 230

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 231

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 231

Le représentant dans la Haute-Marne et la Côte-d'Or au Comité de salut public, *Dijon, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 232

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 232

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Nantua, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 233

Le représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *A ma campagne, près Barcelonnette, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 233

Pages.

Le même au Comité de salut public, *de ma campagne, près Barcelonnette, 28 messidor an II-16 juillet 1794*..... 234

Comité de salut public : séance du 29 messidor an II-17 juillet 1794..... 236

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 248

Un ex-représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Paris, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 249

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 250

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général de Landrecies, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 250

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Carentan, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 252

Le même au Comité de salut public, *Carentan, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 252

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 253

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 253

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 253

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 29 messidor an II-17 juillet 1794*..... 254

Comité de salut public : séance du 30 messidor an II-18 juillet 1794..... 254

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 30 messidor an II-18 juillet 1794*..... 268

Le Comité de salut public au même, *Paris, 30 messidor an II-18 juillet 1794*..... 268

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général à Landrecies, 30 messidor an II-18 juillet 1794*..... 268

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *30 messidor an II-18 juillet 1794*..... 269

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *30 messidor an II-18 juillet 1794*. 272

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 273

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 273

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 273

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 274

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 275

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Ornans, 30 messidor an II-18 juillet 1794*. 275

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Nargue-Sarde* (Bourg-Saint-Maurice), *30 messidor an II-18 juillet 1794*. 276

Comité de salut public : séance du 1er thermidor an II-19 juillet 1794. . . 278

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune, 1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 289

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Landrecies, 1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 289

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 289

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 290

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 293

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 293

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 294

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794*. 296

Pages.

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 297

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 297

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 298

Le même au Comité de salut public, *Louviers, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 299

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 300

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 301

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 301

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *à l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 302

Les mêmes à la Convention nationale, *A l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 304

Les mêmes au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 305

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 305

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Nantua, 1er thermidor an II-19 juillet 1794* 306

Comité de salut public : séance du 2 thermidor an II-20 juillet 1794 307

Le Comité de salut public à Le Bas et Peyssard, représentants près l'École de Mars, *Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794* 316

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794* 317

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant dans la Manche et l'Orne, à Carentan, *Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794* ... 318

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 2 thermidor an II-20 juillet 1794* 318

Pages.

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 319

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 319

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 320

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 320

Le représentant dans le Bec d'Ambès et la Dordogne à la Convention nationale, *Bergerac, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 322

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 323

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 323

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Gex, 2 thermidor an II-20 juillet 1794*..... 324

Comité de salut public : séance du 3 thermidor an II-21 juillet 1794.... 325

Le Comité de salut public à Lacombe Saint-Michel, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 335

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse *Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 336

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, à Tulle, *Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*. 337

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à *Port-la-Montagne* (Toulon), *Paris, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*... 337

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 338

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 339

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 340

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 343

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 343

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Brest, 3 thermidor an II-21 juillet 1794* 344

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 344

Le représentant dans la Haute-Marne au Comité de salut public, *Vitry, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 345

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*. 345

Le représentant dans le Gard, la Lozère et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Aurillac, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 346

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Bonneville, 3 thermidor an II-21 juillet 1794*..... 347

Comité de salut public : séance du 4 thermidor an II-22 juillet 1794.... 349

Circulaire du Comité de salut public aux représentants dans les départements et aux armées, *Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*.. 358

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*..... 359

Le Comité de salut public à Dherbez-Latour, représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, présentement à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*..... 359

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général de Vilvorde, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 360

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Cherbourg, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*..... 362

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Louviers, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*..... 362

Le même au Comité de salut public, *Louviers, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 362

Le représentant à Brest au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Brest, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*. 363

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux* (vers le 4 thermidor an II-22 juillet 1794)..... 364

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794*..... 365

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 367

Le même au Comité de salut public, *Montargis, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 368

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 368

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *4 thermidor an II-22 juillet 1794*.. 371

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Gex, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 372

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Bonneville, 4 thermidor an II-22 juillet 1794* 373

Comité de salut public : séance du 5 thermidor an II-23 juillet 1794.... 374

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant à l'armée de l'Ouest, à Niort, *Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 378

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, à Niort, *Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 379

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, présentement à Montargis, *Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 380

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, *Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794*..... 380

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 381

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *5 thermidor an II-23 juillet 1794* 382

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *5 thermidor an II-23 juillet 1794* 384

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Givet, 5 thermidor an II-23 juillet 1794*. 384

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 5 thermidor an II-23 juillet 1794*... 385

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794*..... 389

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 389

Le même au Comité de salut public, *Avranches, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 390

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Château-Gontier, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 390

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 392

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 392

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 393

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 394

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 394

Le représentant dans le Gard, la Lozère et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Saint-Flour, 5 thermidor an II-23 juillet 1794* 395

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *5 thermidor an II-23 juillet 1794* 395

Comité de salut public : séance du 6 thermidor an II-24 juillet 1794 396

Le Comité de salut public à Esnue La Vallée, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, *Paris, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 408

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Corbeil, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 408

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 409

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Malines, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 409

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Givet, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 410

Le représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Vedette-Républicaine* (Philippeville), *6 thermidor an II-24 juillet 1794* 410

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 410

Pages.

Le représentant à Nantes à la Convention nationale, *Nantes, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 411

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 411

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 412

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Nancy, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 412

Les représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 413

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Kaiserslautern, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 413

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon* (Côte-d'Or), *6 thermidor an II-24 juillet 1794*. 415

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 6 thermidor an II-24 juillet 1794* 415

Comité de salut public : séance du 7 thermidor an II-25 juillet 1794 416

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à Bordeaux, *Paris, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 423

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 424

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général à Jodoigne, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 425

Le même au Comité de salut public, *au quartier général à Jodoigne, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 426

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 427

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 428

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 428

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 7 thermidor an II-25 juillet 1794* 429

Pages.

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 429

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 430

Le même au Comité de salut public, *Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 431

Le même au Comité de salut public, *Montargis, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 431

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Pirmasens, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 432

Le représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 432

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Sans lieu, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 432

Le représentant dans le Gard, la Lozère et le Cantal au Comité de salut public, *Mende, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 434

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Chambéry, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 434

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Chambéry, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 435

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 7 thermidor an II-25 juillet 1794*..... 437

Le représentant à Toulon à Barère, membre du Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *7 thermidor an II-25 juillet 1794*... 437

Comité de salut public : séance du 8 thermidor an II-26 juillet 1794..... 440

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, à Louviers, *Paris, 8 thermidor an II-26 juillet 1794*..... 448

Le Comité de salut public à Battellier, représentant à Châlons (Marne), *Paris, 8 thermidor an II-26 juillet 1794*..... 448

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Givet, 8 thermidor an II-26 juillet 1794*..... 449

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 8 thermidor an II-26 juillet 1794*..... 451

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Mézières, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 451

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 452

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 452

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 453

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 454

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 454

Le représentant dans l'Allier au Comité de salut public, *Cusset, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 455

Le représentant dans le Gard, la Lozère et le Cantal au Comité de salut public, *Mende, 8 thermidor an II-26 juillet 1794* 456

Comité de salut public : séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794 457

Décret relatif aux Comités de salut public et de sûreté générale : Convention nationale, séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794 467

Décret relatif à la mission près l'École de Mars : Convention nationale, séance du 9 thermidor an II-27 juillet 1794 468

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 9 thermidor an II-27 juillet 1794* 468

Le même au Comité de salut public, *Anvers, 9 thermidor an II-27 juillet 1794* 469

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention, *Port-Malo* (Saint-Malo), *9 thermidor an II-27 juillet 1794* 470

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *9 thermidor an II-27 juillet 1794* 470

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 9 thermidor an II-27 juillet 1794* 472

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, sans date.* 472

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 9 thermidor an II-27 juillet 1794* 472

Pages.

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 9 thermidor an II-27 juillet 1794*..... 473

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 9 thermidor an II-27 juillet 1794*..... 473

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Gex, 9 thermidor an II-27 juillet 1794*..... 475

Le même au Comité de salut public, *Gex, 9 thermidor an II-27 juillet 1794*..... 475

Comité de salut public : séance du 10 thermidor an II-28 juillet 1794... 477

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Cambrai, *Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*. 486

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*... 486

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 488

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*... 489

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 489

Le même au Comité de salut public, *Elbeuf, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 490

Un ex-représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Rennes, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 490

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 492

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 10 thermidor an II-28 juillet 1794*..... 493

Comité de salut public : séance du 11 thermidor an II-29 juillet 1794.... 493

Décret relatif au Comité de salut public et aux Comités de la Convention en général. Convention nationale : séance du 11 thermidor an II-29 juillet 1794..... 499

Un des représentants près l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Camp des Sablons, 11 thermidor an II-29 juillet 1794*. 500

Pages.

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 501

Le même au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 502

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg à la Convention nationale, *Elbeuf, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 503

Le même au Comité de salut public, *Elbeuf, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 503

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *11 thermidor an II-29 juillet 1794* 504

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 504

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 506

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 508

Le représentant à Bordeaux à la Convention nationale, *Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 509

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 512

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 513

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 513

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, membre du Comité de salut public, *Lesaca, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 514

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Lesaca, en Espagne, 11 thermidor an II-29 juillet 1794*. 516

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 521

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 522

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *à la commune d'Oisan, 11 thermidor an II-29 juillet 1794* 522

Pages.

Le représentant à Toulon à Barère, membre du Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *11 thermidor an II-29 juillet 1794* 522

Comité de salut public : séance du 12 thermidor an II-30 juillet 1794... 524

Décret relatif au renouvellement des Comités de salut public et de sûreté générale. Convention nationale : séance du 12 thermidor an II-30 juillet 1794..... 529

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 530

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *12 thermidor an II-30 juillet 1794* 531

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 533

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*... 535

Le même au Comité de salut public, *Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794* 536

Le même au Comité de salut public, *Ostende, 12 thermidor an II-30 juillet 1794* 537

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 537

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 538

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 538

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube à la Convention nationale, *Troyes, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 539

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon* (Côte-d'Or), *12 thermidor an II-30 juillet 1794*. 540

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 540

Le représentant dans le Gard, la Lozère, le Cantal et la Haute-Loire au Comité de salut public, *le Puy, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*. 540

Le même au Comité de salut public, *le Puy, 12 thermidor an II-30 juillet 1794* 542

Pages.

Le même au Comité de salut public, *le Puy, 12 thermidor an II-30 juillet 1794* 542

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Gex-Régénéré, 12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 543

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *12 thermidor an II-30 juillet 1794*..... 544

Comité de salut public : séance du 13 thermidor an II-31 juillet 1794.... 546

Débats et décrets relatifs au Comité de salut public et de sûreté générale. Convention nationale : séance du 13 thermidor an II-31 juillet 1794 554

Le Comité de salut public au représentant ..... à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 556

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*.... 557

Le Comité de salut public à Goujon, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, à Landau, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*. 558

Carnot, membre du Comité de salut public, à Bourbotte, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794* 558

Le Comité de salut public à Méaulle, représentant dans l'Ain, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 558

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 559

Le Comité de salut public à Albitte, représentant à l'armée des Alpes, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 560

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 560

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 560

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 561

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale, *Dunelibre* (Dunkerque), *13 thermidor an II-31 juillet 1794* 562

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 562

Pages.

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Ostende, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 563

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ostende, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 564

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 565

Le même au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 566

Le même au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 568

Le même au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 569

Un des représentants dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *au quartier général à Waremme, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 570

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 570

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 571

Le représentant dans le Bec d'Ambès et la Dordogne à la Convention nationale, *Duras, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 571

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 13 thermidor an II-31 juillet 1794).. 572

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault au Comité de salut public, *Toulouse, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 573

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Thionville, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 573

Les mêmes à la Convention nationale, *Thionville, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 575

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 13 thermidor an II-31 juillet 1794*..... 575

Comité de salut public : séance du 14 thermidor an II-1er août 1794..... 576

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 584

Pages.

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention, *Port-Malo* (Saint-Malo), *14 thermidor an II-1er août 1794*..... 585

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *14 thermidor an II-1er août 1794*..... 586

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest à la Convention nationale, *Rennes, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 587

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Nantes, vers le 14 thermidor an II-1er août 1794)..... 588

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 591

Un des représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale, *Strasbourg, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 592

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier à la Convention nationale, *Nevers, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 593

Le même au Comité de salut public, *Nevers, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 594

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 595

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Gex-Régénéré, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 595

Le représentant à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *au quartier général à Briançon, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 596

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Toulouse, 14 thermidor an II-1er août 1794*..... 597

Comité de salut public : séance du 15 thermidor an II-2 août 1794..... 598

Décret relatif à la mission de l'École de Mars, *séance du 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 605

Décret relatif à la mission de Joseph Le Bon, *séance du 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 605

Décret relatif à la mission de Ricord, *séance du 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 605

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), à Bordeaux, *Paris, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 606

Pages.

Un des représentants à l'École de Mars au président de la Convention, *Camp des Sablons, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 606

Le même au président de la Convention, *sans lieu ni date* (vers le 15 thermidor an II-2 août 1794)..... 607

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Lille, 14 thermidor an II-2 août 1794*..... 607

Un des représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 15 thermidor an II-2 août 1794*.... 608

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 608

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 609

Le représentant dans les Ardennes au Comité de salut public, *Waremme, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 609

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 610

Le même au Comité de salut public, *Elbeuf, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 610

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 611

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 612

Un des représentants dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Laval, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 613

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 613

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, membre du Comité de salut public, *Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 617

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Fontarabie, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 618

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 619

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 619

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 620

Le même au Comité de salut public, *Besançon, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 621

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention, *sans lieu* (Lyon), *15 thermidor an II-2 août 1794*..... 621

Le représentant dans le Gard, la Lozère, le Cantal et la Haute-Loire au Comité de salut public, *au Puy, 15 thermidor an II-2 août 1794*. 622

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *au quartier général du Boulou, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 623

Les mêmes au Comité de salut public, *au quartier général du Boulou, 15 thermidor an II-2 août 1794*..... 624

Comité de salut public : séance du 16 thermidor an II-3 août 1794..... 627

Décret relatif aux missions en général : *séance du 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 638

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 638

Un des représentants à l'armée du Nord, en congé à Béthune, au Comité de salut public, *Béthune, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 638

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 15 thermidor an II-3 août 1794*..... 641

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 15 thermidor an II-3 août 1794*..... 641

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 642

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube à la Convention nationale, *Troyes, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 642

Un des représentants à l'armée de la Moselle à la Convention nationale, *Nancy, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 643

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon (Côte-d'Or), 16 thermidor an II-3 août 1794*.. 644

Le représentant dans l'Allier au président de la Convention nationale, *Cusset, 16 thermidor an II-3 août 1794*..... 644

Pages.

Le représentant dans le Gard, la Lozère, le Cantal et la Haute-Loire à la Convention nationale, *au Puy, 16 thermidor an II-3 août 1794*. 645

Comité de salut public : séance du 17 thermidor an II-4 août 1794..... 646

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 651

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 652

Un des représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Nalinnes, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 652

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *à Marquette, près Lille, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 653

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 654

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Namur, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 657

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 658

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 660

Le même au Comité de salut public, *Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 660

Le même au Comité de salut public, *Elbeuf, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 661

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *17 thermidor an II-4 août 1794*..... 661

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *17 thermidor an II-4 août 1794*..... 662

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 662

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Aube et l'Yonne au Comité de salut public, *Troyes, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 663

Le représentant à Saint-Dizier au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 664

Pages.

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Thionville, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 665

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Barcelonnette, 17 thermidor an II-4 août 1794*..... 666

Comité de salut public : séance du 18 thermidor an II-5 août 1794..... 667

Décrets relatifs aux missions en général : *séance du 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 678

Décret relatif à la mission de Joseph Le Bon : *séance du 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 679

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 679

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 679

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Namur, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 682

Le même au Comité de salut public, *Namur, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 683

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 683

Le représentant dans l'Orne et la Manche au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *18 thermidor an II-5 août 1794*..... 684

Le représentant à Orléans au Comité de salut public, *Orléans, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 684

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Au quartier général de l'armée de l'Ouest, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 685

Le même au Comité de salut public, *Niort, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 685

Le même au Comité de salut public, *Niort, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 686

Le même au Comité de salut public, *Niort, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 688

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 689

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 689

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 692

Un des représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *18 thermidor an II-5 août 1794*..... 692

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Barcelonnette, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 694

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 695

Le même à Barère, membre du Comité de salut public, *Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 695

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 18 thermidor an II-5 août 1794*..... 697

Comité de salut public : séance du 19 thermidor an II-6 août 1794..... 697

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 711

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 712

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Paris, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 712

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 713

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *19 thermidor an II-6 août 1794*..... 713

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 713

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Toulouse, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 714

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 714

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 19 thermidor an II-6 août 1794*..... 715

Pages.

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Barcelonnette, 19 thermidor an II-6 août 1794* 715

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Barcelonnette, 19 thermidor an II-6 août 1794* 717

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne, 19 thermidor an II-6 août 1794* 720

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 19 thermidor an II-6 août 1794* 721

Comité de salut public : séance du 20 thermidor an II-7 août 1794 722

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 20 thermidor an II-7 août 1794* 732

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 20 thermidor an II-7 août 1794* 733

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794* 734

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794* 735

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794* 737

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 20 thermidor an II-7 août 1794* 739

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 20 thermidor an II-7 août 1794* 740

Le représentant dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze au Comité de salut public, *Tulle, 20 thermidor an II-7 août 1794* 741

Le représentant dans le Bec d'Ambès au Comité de salut public, *Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794* 745

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794* 745

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 20 thermidor an II-7 août 1794* 746

Le même à la Convention nationale, *Bordeaux, sans date* (vers le 20 thermidor an II-7 août 1794) 746

Le représentant dans le Gers et le Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 20 thermidor an II-7 août 1794* 748

Pages.

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 20 thermidor an II-7 août 1794*..... 749

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 20 thermidor an II-7 août 1794*..... 752

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *20 thermidor an II-7 août 1794*..... 753

Comité de salut public : séance du 21 thermidor an II-8 août 1794..... 753

Le Comité de salut public à Gouly, ex-représentant en Saône-et-Loire, *Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 765

Le Comité de salut public à Javogues, ex-représentant en Saône-et-Loire, *Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 765

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, à Tulle, *Paris, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 766

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Elbeuf, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 766

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794*..... 767

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794*..... 768

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *21 thermidor an II-8 août 1794*..... 768

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 769

Le secrétaire du représentant Garnier (de Saintes) au Comité de salut public, *le Mans, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 770

Le représentant dans le Bec-d'Ambès au Comité de salut public, *Bordeaux, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 771

Le représentant dans les Pyrénées-Orientales et l'Ariège au Comité de salut public, *Toulouse, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 771

Le représentant à Meudon et à Saint-Dizier au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 772

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 773

Pages.

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 773

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sierck, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 776

Le représentant dans la Marne et la Côte-d'Or à la Convention nationale, *Dijon, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 777

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 778

Le représentant dans le Gard, la Lozère et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Montfaucon, district de Monistrol, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 779

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Barcelonnette, 21 thermidor an II-8 août 1794*..... 780

Comité de salut public : séance du 22 thermidor an II-9 août 1794..... 783

Le Comité de salut public à Ysabeau, représentant dans le Bec d'Ambès, *Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 795

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 795

Le Comité de salut public à Duroy, représentant à l'armée du Rhin, à Landau, *Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 796

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Aude, à Tarascon, *Paris, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 797

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 797

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *22 thermidor an II-9 août 1794*..... 798

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 799

Le même au Comité de salut public, *Niort, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 801

Le représentant dans le Bec d'Ambès au Comité de salut public, *Bordeaux, 22 thermidor an II-9 août 1794*..... 802

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 22 thermidor an II-9 août 1794* 803

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 22 thermidor an II-9 août 1794* 803

Le représentant à Toulon à Bréard, membre du Comité de salut public, *sans lieu* (Toulon), *22 thermidor an II-9 août 1794* 804

BINDING SECT. OCT 5 - 1967

DC
177
A5
1889
t.15

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité de salut public
Recueil des Actes du Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY